Communauté d'agglomération de

FECAMP CAUX LITTORAL

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Servitudes d'Utilité Publique

ARRÊTÉ LE : 28 mars 2019
APPROUVÉ LE : 10 décembre 2019

Dossier 18037624
05/11/2019

réalisé par

Auddicé Urbanisme
186 Boulevard François 1er
76600 LE HAVRE
02 35 46 55 08

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION 5
1.1 Précisions sur la notion de Servitude d'Utilité Publique 6
1.2 Différents types de Servitudes d'Utilité Publique 6
1.3 Application des Servitudes d'Utilité Publique 6
1.4 Méthode de collecte et d'intégration des Servitudes d'Utilité Publique 7

CHAPITRE 2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 9
2.1 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5) 10
2.2 Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1) 11
2.3 Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et sites protégés (AC2) 13
2.4 Servitudes relatives au Site Patrimonial Remarquable (AC4) 16
2.5 Servitudes relatives aux amers, phares et sémaphores militaires (AR1) 17
2.6 Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable (AS1) 18
2.7 Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3) 20
2.8 Servitudes relatives aux lignes électriques (I4) 23
2.9 Servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) 26
2.10 Servitudes liées à la protection des transmissions contre les obstacles (PT2) 28
2.11 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3-4) 31
2.12 Servitudes relatives au chemin de fer (T1) 33
2.13 Servitude aéronautique (T7) 35
2.14 Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Valmont et de la Ganzeville 36

CHAPITRE 3. ANNEXES 39

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1 Précisions sur la notion de Servitude d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ✓ soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- ✓ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- ✓ soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme – limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme – elles ne trouvent pas leur fondement dans le Code de l'Urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du Code de l'Urbanisme.

1.2 Différents types de Servitudes d'Utilité Publique

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- ✓ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- ✓ les servitudes relatives à la défense nationale ;
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

1.3 Application des Servitudes d'Utilité Publique

L'article L151-43 du Code de l'Urbanisme précise que *« les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »*
Les servitudes affectant l'utilisation des sols sont celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité ou plus largement sur l'occupation des sols.

Si les Servitudes d'Utilité Publique s'imposent aux documents d'urbanisme, leur annexion au PLU/PLUi conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme.
Le report en annexe au PLU/PLUi des SUP est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme :
« La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

Conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme *« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.*
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office. »

1.4 Méthode de collecte et d'intégration des Servitudes d'Utilité Publique

Plusieurs sources ont été mobilisées pour recenser et annexer les différentes Servitudes d'Utilité Publique. A l'appui de la liste des Servitudes d'Utilité Publique fournie dans le Porter à Connaissance, une prise de contact avec différents organismes (services de l'Etat, gestionnaires,) a été effectuée. De plus, plusieurs sites ressource ont été consultés (Atlas des Patrimoines, Géorisques,…).

Par ailleurs, un travail bibliographique et de recoupement a été mené à partir des données relatives aux Servitudes d'Utilité Publique identifiées dans les anciens documents d'urbanisme communaux (rapports, plans,…).

Néanmoins, toutes les Servitudes d'Utilité Publique n'ont pu être localisées avec une précision adéquate et ne sont pas conséquent pas reportées sur le plan des SUP. Des incohérences ont également été notées avec la liste fournies par les Services de l'Etat.

Le présent rapport s'attache à préciser les différentes Servitudes d'Utilité Publique effectives sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Pour chaque type de servitude, des éléments d'explication et un tableau récapitulatif détaillent les différentes servitudes identifiées. La source utilisée ainsi que les coordonnées du service gestionnaire sont également indiquées.

Différentes pièces administratives ou techniques (arrêtés, décrets, recommandations, règlements) sont également annexées au dossier

CHAPITRE 2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2.1 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)

La servitude A5 correspond aux zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
Elle est instituée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- ✓ d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- ✓ d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- ✓ d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- ✓ d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Report au plan des SUP	Non, plan dédié aux réseaux d'eau et d'assainissement
Source de la donnée	Données transmises par le prestataire Véolia
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	*Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) Fécamp Sud-Ouest* *1, place du Général Leclerc 76400 FECAMP* *Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Valmont* *1, place Robert Greverie 76540 VALMONT* *Prestataire :* *Véolia Eau Rouen* *5, rue Montaigne 76038 ROUEN*

2.2 Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)

Différents régimes sont à distinguer pour ces servitudes relatives à la conservation du patrimoine, régis par le Code du Patrimoine (articles L621-1 et suivants) :

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens Périmètres de Protections Modifiés (PPM), désormais intitulés Périmètres Délimités des Abords. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concernée par 20 servitudes AC1 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AC1	Protection des monuments historiques	Immeuble 73, rue Arquaise	Inscrit par AP du 24.01.1978	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Abbaye de la Trinité de FECAMP	Inscrite par AP du 30.03.1992	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Chapelle Notre-Dame-du-Salut	Inscrit par AP du 15.01.1929	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise de la Trinité ou de l'ancienne abbaye	Classée sur la liste de 1840	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise Saint-Etienne	Classé par AP du 07.01.1921	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Immeuble 79 et 79 bis rue Arquaise à FECAMP (façade et toiture sur rue)	Inscrit par arrêté ministériel du 21.11.1977	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Ruines de l'ancien château	Classées le 26.10.1910	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Portions de l'oppidum dénommé Camp du Canada	Classées le 25.04.1983	FECAMP / GANZEVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Manoir d'Estouteville	Inscrit par AP du 27.12.1973	LES LOGES

AC1	Protection des monuments historiques	Château de Gruville	Inscrit à l'inventaire supplémentaire le 6.08.1997	CONTREMOULINS THIERGEVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Croix du XVIIIème siècle, dans le cimetière	Classée le 27.12.1913	LIMPIVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Limpiville	Inscrit à l'inventaire le 07.10.1931	LIMPIVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Sassetot	Inscrit à l'inventaire le 20.05.1975	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC1	Protection des monuments historiques	Chapelle du château de Briquedalle	Inscrit à l'inventaire le 27.10.1988	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC1	Protection des monuments historiques	Abords du Château de Gruville à Contremoulins	Inscrit à l'inventaire le 06.08.1997	THIERGEVILLE / TOUSSAINT
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Valmont	Inscrit à l'inventaire le 14.04.1930 et classé par arrêté du 30.03.1976	VALMONT
AC1	Protection des monuments historiques	Ancienne Abbaye	Classée le 02.11.1951 (l'enclos monastique en totalité inscrit à l'inventaire par arrêté du 26.01.1995) (la sacristie de l'église classée par arrêté du 24.12.1965) (façades et toitures des bâtiments conventuels inscrits par arrêté du 24.12.1965)	VALMONT
AC1	Protection des monuments historiques	Maison Forte du Bec Cauchois	Inscrit à l'inventaire le 12.02.1993	VALMONT
AC1	Protection des monuments historiques	Croix de cimetière	Classée le 18.10.1913	TOUSSAINT
AC1	Protection des monuments historiques	Croix de cimetière en pierre	Classée le 28.07.1914	ECRETTEVILLE-SUR-MER

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des monuments historiques n'est identifiée pour la « Croix du XVème, dans le cimetière » à Ganzeville.
En revanche, deux servitudes de protection des monuments historiques n'étaient pas mentionnées : Croix de cimetière à Toussaint et Croix de cimetière en pierre à Ecretteville-sur-Mer.

Plusieurs de ces éléments font l'objet d'un périmètre de protection des abords des monuments historiques de 500 mètres. Les monuments historiques compris dans le Site Patrimonial Remarquable de Fécamp ne sont pas soumis à ce périmètre. Aussi, les monuments historiques situés à la périphérie du SPR sont partiellement concernés par un périmètre de protection des abords ajusté.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Atlas des Patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr Base de données Mérimée
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	*Unité Départementale Architecture Patrimoine (UDAP) de Seine-Maritime* *7, place de la Madeleine 76036 Rouen Cedex* *Tel : 02 32 10 70 70* *Fax : 02 35 72 51 38*

Sont déclinées en annexe les modalités règlementaires concernant la protection des Monuments Historiques.

2.3 Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et sites protégés (AC2)

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
Il s'agit de distinguer :

- ✓ **L'inscription** : elle concerne soit des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, constitue soit une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.
- ✓ **Le classement** : il offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits :
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.
L'inscription a également pour conséquence :

- ✓ de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R.421-12 R.111-48 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R.421-28 R.111-48 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L.581-8 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R.111-48 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R.111-48 du Code de l'Urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du Code du Patrimoine.

Sites Classés :

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- ✓ par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- ✓ par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- ✓ de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- ✓ de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- ✓ de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R.421-28 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire la publicité (L.581-4 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R.111-48 du Code de l'Urbanisme).

La servitude relative à la protection des monuments naturels et des sites protégés, de type 2, concerne 12 sites classés et inscrits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Chapelle Notre-Dame-du-Salut et ses abords	Classé par AP du 27.07.1928 – Site classé n°76066000	FECAMP
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site l'arrière-pays de la côte d'Albâtre	Inscrit par AP du 16.06.1978 – Site n°76000145	SAINT LEONARD / YPORT / LES LOGES
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site de la côte d'Albâtre	Classé par AP du 04.01.1979 – Site n°76191000	SAINT LEONARD / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site de la côte d'Albâtre (domaine public maritime)	Classé par AP du 28.03.1979	LES LOGES / SAINT LEONARD / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vallée de Ganzeville	Inscrit par AP du 21.02.1989 – Site inscrit n°76000164	CONTREMOULINS / GANZEVILLE / TOURVILLE-LES-IFS

AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vallon de Vaucottes	Inscrit par AP du 27.11.1935 – Site inscrit n°76000037	VATTETOT-SUR-MER
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site Classé du parc du Château de Limpiville	Site classé le 07.10.1943 et 12.04.1944	LIMPIVILLE
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Double ligne de hêtres encadrant le C.V.O n°7	Site inscrit le 20.07.1944	SAINT-PIERRE-EN-PORT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par les Allées d'arbres aux abords du château	Site inscrit le 29.01.1937	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par le Château de Briquedalle et ses abords	Site inscrit le 28.05.1990	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par les Abords de l'Ancienne Abbaye de Valmont	Site inscrit le 25.10.1943	THEROULDEVILLE / VALMONT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par le Château et ses abords	Site inscrit le 19.01.1943 (extension avec nouveau classement le 09.04.1943)	THEROULDEVILLE / THIERGEVILLE / VALMONT

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Atlas des Patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie* *Cité administrative 2, rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex* *Tel : 02 35 58 53 27* *Fax : 02 35 58 53 03*

Sont déclinées ci-après, en annexe, les modalités réglementaires concernant les monuments naturels et les sites classés.

2.4 Servitudes relatives au Site Patrimonial Remarquable (AC4)

Le SPR (Site Patrimonial Remarquable) est une procédure instituée par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Les dispositions de cette loi relatives aux SPR sont codifiées aux articles L630-1 à L633-1 du Code de l'Urbanisme.
Les SPR se substituent aux anciens dispositifs de protection : Secteurs Sauvegardés, Zones de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il est au même titre que les documents précédents, ZPPAUP et AVAP, une servitude d'utilité publique annexé au PLUi.

Un Site Patrimonial Remarquable, approuvé le 20 mars 2018, est répertorié sur le territoire de Fécamp. L'intérêt du patrimoine fécampois se décline au travers de multiples champs dont l'architecture, l'urbanisme et le paysage sont une partie. L'histoire de la ville, de ses populations, de ses métiers et de l'extraordinaire aventure des métiers de la pêche ne sauraient être décrits et intégrés au SPR. Le SPR a cependant la prétention de participer à la conservation de cette mémoire en garantissant la protection des formes urbaines et des architectures témoignant de l'histoire des hommes et des métiers.

L'objectif principal du SPR est de promouvoir la mise en valeur du bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AC4	Site Patrimonial Remarquable (SPR)	Center historique, les coteaux, le port, la vallée de la Valmont	Approbation de septembre 2017	FECAMP

Report au plan des SUP	Oui (enveloppe d'application du SPR)
Source de la donnée	Atlas des Patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	*Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral* *Route de Ganzeville 76400 FECAMP*

Le document complet du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), relatif au Site Patrimonial Remarquable, est joint en annexe.

2.5 Servitudes relatives aux amers, phares et sémaphores militaires (AR1)

La servitude AR1 correspond aux servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques **(Sémaphore de Fécamp),** modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AR1	Amers, phares et sémaphores militaires	Sémaphore de Fécamp	Loi du 27.05.1933	CRIQUEBEUF-EN-CAUX / ECRETTEVILLE-SUR-MER / ELETOT / FROBERVILLE / SAINT-LEONARD / SAINT-PIERRE-EN-PORT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
AR1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Sémaphore de Fécamp – côte de la Vierge	Loi du 18.07.1895 modifiée	FECAMP

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Anciens documents d'urbanisme
Echelle de précision de la donnée	1/10000
Service gestionnaire – structure ressource	*Direction Interrégionale de la Mer Manche Est -Mer du Nord* *Service des phares et balises* *3851, quai de la Marine* *76600 LE HAVRE*

Sont déclinées ci-après, en annexe, les modalités règlementaires concernant la servitude AR1.

2.6 Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable (AS1)

La servitude AS1 est relative aux périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...).
Il s'agit de distinguer 3 périmètres de protection :

- ✓ **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- ✓ **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Seuls sont considérés comme Servitude d'Utilité Publique, les captages et leurs périmètres de protection ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. Les captages qui ont fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ne génèrent pas de SUP.

Le territoire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par 5 captages faisant l'objet de périmètres de protection institués par DUP :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captages de Fécamp au lit-dit Gohier. Indice B.R.G.M 57.5.137 et 57.5.165	AP du 26.03.1998	COLLEVILLE / CONTREMOULINS / FECAMP / GANZEVILLE / THIERGEVILLE / TOUSSAINT / VALMONT
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Colleville au lieu-dit Le Petit Moulin. Indice B.R.G.M. 57.5.44.	AP du 13.12.1989	COLLEVILLE / FECAMP
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de GANZEVILLE. Indice B.R.G.M. 57.5.48.	AP du 10.07.2002	CONTREMOULINS / GANZEVILLLE / TOUSSAINT
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage d'Yport. Indice B.R.G.M. 56.8.61.	AP du 11.03.1985	EPREVILLE / CRIQUEBEUF-EN-CAUX / FROBERVILLE / GERVILLE / LES LOGES / MANIQUERVILLE / SAINT-LEONARD / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captages de VALMONT. Indices B.R.G.M. 57.6.05. et 57.6.85.	AP du 25.05.2000	THIETREVILLE / VALMONT / YPREVILLE BIVILLE

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des captages d'eau potable n'est identifiée pour le captage d'Yport – Indice BRGM 56.8.45, il ne fait pas l'objet d'un Arrêt Préfectoral.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Agence Régionale de la Santé de Normandie : http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr/
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	*Agence Régionale de Santé de Normandie* *Espace Claude Monet* *2 place Jean Nouzille* *CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4*

Sont déclinées en annexe les modalités règlementaires concernant la protection des captages d'eau potable (arrêtés préfectoraux instituant la DUP et précisant les restrictions d'usage des sols).

2.7 Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3)

Il s'agit de distinguer deux types de servitudes distinctes pour les canalisations de transport de matières dangereuse :

- ✓ **Les servitudes attachées à la construction et à l'entretien des canalisations**, définies à l'article L555-27 du Code de l'Environnement : il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :
  - de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
  - de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

  Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.
- ✓ **Les servitudes de maîtrise de l'urbanisation**, définies à l'article L555-16 du Code de l'Environnement : établies par arrêté préfectoral, elles précisent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité publique.

Servitudes attachées à la construction et à l'entretien des canalisations :
L'agglomération de Fécamp Caux Littoral est concernée par une canalisation de transport de gaz haute pression, DN100 – PMS 45,5 bar ainsi que par des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz n°511 (alimentation industrielle) ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 mars 1997.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
I3	Canalisations de gaz	Travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz numéro 511, alimentation d'un client industriel a COLLEVILLE	DUP par AP du 06.03.1997	TOURVILLE-LES-IFS / FECAMP / GANZEVILLE / CONTREMOULINS / TOUSSAINT / COLLEVILLE
I3	Canalisations de gaz	Canalisations de transport de gaz haute pression. DN 100 - PMS 45,5 bar	DUP par AP du 10.02.2017, AP du 19.05.2017 et AP du 21.07.2017	EPREVILLE / FECAMP / FROBERVILLE / GANZEVILLE / GERVILLE / LES LOGES / MANIQUERVILLE / SAINT-LEONARD

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	GRTgaz Géorisques : http://www.georisques.gouv.fr/
Echelle de précision de la donnée	1/25000
Service gestionnaire – structure ressource	*GRTgaz* *2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers* *Tél : 01.40.85.20.77*

Servitudes de maîtrise de l'urbanisation :

Autour des canalisations de transport de gaz, des servitudes de maîtrise de l'urbanisation peuvent être établies dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

Ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prendront en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Les servitudes de maîtrise de l'urbanisation sont définies conformément aux dispositions de l'article R555-30 b) du Code de l'Environnement :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du Code de l'Environnement : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 10 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de comptabilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du Code de l'Environnement.
- **Servitude SUP2,** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du Code de l'Environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** correspondant à la zone des effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du Code de l'Environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Des servitudes de maîtrise de l'urbanisation ont été instituées par arrêté préfectoral pour toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral concernées par la présence de canalisation de transport de gaz :

Commune	Référence de l'arrêté préfectoral
Colleville	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017
Contremoulins	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017
Epreville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Fécamp	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Froberville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Ganzeville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Gerville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Les Loges	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Maniquerville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Saint-Léonard	Arrêté préfectoral de servitude du 22/06/2018
Toussaint	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017

Report au plan des SUP	Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif. La mise en œuvre des restrictions SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1
Source de la donnée	Arrêtés préfectoraux instituant les SUP
Echelle de précision de la donnée	1/25000 (liée à la précision de localisation des canalisations)
Service gestionnaire – structure ressource	*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie* *Service Risques* *Cité administrative - 2 rue Saint-Sever* *BP 86002 - 76032 Rouen Cedex* *Tél : 02.35.52.32.61*

Sont déclinés en annexe les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes de maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que les recommandations de GRTgaz.

2.8 Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)

La **servitude I4** est relative aux périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Deux types de servitudes sont à distinguer pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité :

- ✓ **Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres** : la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
  - une servitude d'ancrage: droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
  - une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
  - une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
  - une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- ✓ **Les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV** : après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :
  - de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kV, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
  - d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
  - de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kV, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

  Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kV, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La circulaire du 15 avril 2013 relative à l'urbanisation à proximité des lignes électriques vient compléter les règlementations existantes par des recommandations devant éviter l'aménagement de nouveaux établissements sensibles dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs servitudes de type I4 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne DIEPPE.FECAMP. 90 KV	D.U.P. du 24.11.1944. et du 13.01.1988	FECAMP / SENNEVILLE-SUR-FECAMP / ANGERVILLE-LA-MARTEL / COLLEVILLE / SAINTE-HELENE BONDEVILLE / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne FECAMP.SAINNEVILLE. 2 x 90 KV	D.U.P. du 17.06.1987	EPREVILLE / MANIQUERVILLE
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne ECRAINVILLE-FECAMP-SAINNEVILLE 2 x 90 KV		FECAMP / TOURVILLE-LES-IFS
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des	Ligne BARETTES FECAMP 2 x 90 KV		FECAMP / ANGERVILLE-LA-MARTEL / COLLEVILLE

	servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV			
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la liaison HTA 20 KV FECAMP-ANGERVILLEBAILLEUL	DUP du 13.04.1995	FECAMP / CONTREMOULINS
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la ligne 20 KV les Loges - Yport dérivation Vattetot sur Mer	DUP du 20.11.1990	FROBERVILLE / LES LOGES / SAINT-LEONARD / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la ligne MT aérienne et souterraine de ST LEONARD à YPORT	DUP du 13.09.1990	SAINT-LEONARD / YPORT
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction des lignes 20 KV Sausseuzemare et Auberville la Renault - Epreville	DUP du 13.06.1989	EPREVILLE
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Poste 90kV de Fécamp		FECAMP
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la ligne 20 KV FAUVILLE EN CAUX – YPREVILLE - BIVILLE	DUP du 12.04.1989	LIMPIVILLE / THIERGEVILLE / THIETREVILLE / YPREVILLE-BIVILLE
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Lignes électriques de distribution	Lois des 15.06.1906, 13.07.1925 et 08.04.1946	ENSEMBLE DES COMMUNES

Par ailleurs, le territoire est concerné un projet de lignes électriques pour raccordement du parc éolien en mer de Fécamp d'après le courrier de RTE du 04 avril 2016, annexé au Porter à Connaissance initial :

- *Projet de ligne LS 225kV N°1 HAUTES FALAISES – SAINNEVILLE (DUP 25.02.2016) ;*
- *Projet de ligne LS 225kV N02 HAUTES FALAISES – SAINNEVILLE (DUP 25.02.2016).*

Ces deux projets de lignes électriques ne sont pas représentés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

Report au plan des SUP	Oui (lignes électriques de tension supérieure à 63kV)
Source de la donnée	RTE
Echelle de précision de la donnée	1/5000
Service gestionnaire – structure ressource	*Groupe Maintenance Réseaux RTE – GMR Basse Seine* *Route de Duclair* *76150 LA VAUPALIERE*

Sont déclinées en annexe les recommandations de RTE pour la servitude I4 ainsi que le courrier en date du 04 avril 2016.

2.9 Servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.
Il convient de distinguer deux régimes :

- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques) ;
- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.62-1du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- ✓ l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- ✓ l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- ✓ l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Les informations relatives aux servitudes PT1, PT2 et PT2LH ont été mobilisées à partir du site internet de l' l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et des anciens documents d'urbanisme des communes de la Communauté d'Agglomération mis à notre disposition. La source de l'ANFR a permis d'obtenir les données relatives aux coordonnées des SUP ainsi que le répertoire des servitudes radioélectriques par commune.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs servitudes de type PT1 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de FECAMP Cote de la Vierge	Décret du 18.08.1962	FECAMP
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations	Centre radioélectrique de Yport Pointe du Chicard	Décret du 18.03.981	SAINT-LEONARD / YPORT

	électromagnétiques			
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Sémaphore de FECAMP	Décret du 09.07.1982.	SAINT-LEONARD / FECAMP
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX LES PETITES DALLES	Décret du 18.03.1981	SASSETOT LE MAUCONDUIT
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de VALMONT - THIERGEVILLE	Décret du 12.10.1981	THIERGEVILLE

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques n'est identifiée pour la station de FECAMP CENRAL, la station de VATTETOT-SUR-MER, le centre radioélectrique de SASSETOT-LE-MAUCONDUIT et le centre radioélectrique d'OURVILLE-EN-CAUX. Les servitudes mentionnées ne sont pas indiquées sur le site de l'ANFR mais peuvent être présentes sur les anciens documents d'urbanisme des communes membres (plans SUP). Elles ne sont alors pas localisées sur le plan final des SUP.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Agence Nationale des Fréquences (ANFR) : https://www.anfr.fr Cartoradio : https://www.cartoradio.fr
Echelle de précision de la donnée	1/10000
Service gestionnaire – structure ressource	*FRANCE TELECOM – M. SMEJKAL Franck* *4 rue Escadrille Lafayette* *31706 BLAGNAC CEDEX* *Ministère de la Défense – CNGF* *Cellule Sites et Servitudes* *Base des Loges – 8 Av. du président Kennedy* *BP 40202 – 78100 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX* *TDF-DO Ouest – M. LE BEON Pascal* *Av. de Belle Fontaine* *35510 CESSON*

Sont déclinées ci-après, en annexe, les répertoires des servitudes radioélectriques par commune.

2.10 Servitudes liées à la protection des transmissions contre les obstacles (PT2)

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.
Il convient de distinguer deux régimes :

- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques) ;
- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées :

- ✓ des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- ✓ des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres ;
- ✓ des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- ✓ l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- ✓ l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- ✓ l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- ✓ l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Les informations relatives aux servitudes PT1, PT2 et PT2LH ont été mobilisées à partir du site internet de l' l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et des anciens documents d'urbanisme des communes de la Communauté d'Agglomération mis à notre disposition. La source de l'ANFR a permis d'obtenir les données relatives aux coordonnées des SUP ainsi que le répertoire des servitudes radioélectriques par commune.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs servitudes de type PT2 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de SENNEVILLE-SUR-FECAMP	Décret du 15.02.1982	SENNEVILLE-SUR-FECAMP / FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique de FECAMP Cote de la Vierge	Décret du 13.11.1962	FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique d'Yport. Pointe du Chicard	Décret du 14.10.1980	YPORT
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien (760 508 01) du phare d'Antifer au sémaphore de FECAMP	Décret du 28.11.1990	LES LOGES / SAINT LEONARD / VATTETOT-SUR MER / YPORT / FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien CRIQUETOT L'ESNEVAL FECAMP	Décret du 16.08.1989	EPREVILLE / FECAMP / FROBERVILLE / GERVILLE / MANIQUERVILLE / SAINT LEONARD
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP OURVILLE EN CAUX	Décret du 16.08.1989	FECAMP / GERPONVILLE / COLLEVILLE / RIVILLE / THEROULDEVILLE / THEUVILLE-AUX-MAILLOTS / VALMONT
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP SASSETOT-LEMAUCONDUIT	Décret du 29.11.1988	ANCRETTEVILLE-SUR-MER / ECRETTEVILLE-SUR-MER / ELETOT / FECAMP / SAINTE-HELENE-BONDEVILLE / SAINT-PIERRE-EN-PORT / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP ST VALERY-EN-CAUX	Décret du 15.02.1982	ANCRETTEVILLE-SUR-MER / ECRETTEVILLE-SUR-MER / FECAMP / SAINTE-HELENE-BONDEVILLE / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP GODERVILLE	Décret du 18.03.1987	FECAMP / GANZEVILLE / TOURVILLE-LES-IFS
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien (760 259 02) du relais de ST VALERY EN CAUX - sémaphore de FECAMP	Décret du 18.11.1991	ECRETTEVILLE-SUR-MER / ELETOT / FECAMP / SAINT-PIERRE-EN-PORT / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Sémaphore de FECAMP	Décret du 07.07.1982.	FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique de VALMONT-THIERGEVILLLE	Décret du 02.12.1980	THIERGEVILLE

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles pour le faisceau hertzien SENNEVILLE-SUR-FECAMP – AMFREVILLE-LES-CHAMPS et la station de VATTETOT-SUR-MER/Vaucottes. Les servitudes mentionnées ne sont pas indiquées sur le site de l'ANFR mais peuvent être présentes sur les anciens documents d'urbanisme des communes membres (plans SUP). Elles ne sont alors pas localisées sur le plan final des SUP.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Agence Nationale des Fréquences (ANFR) : https://www.anfr.fr Cartoradio : https://www.cartoradio.fr
Echelle de précision de la donnée	1/10000
Service gestionnaire – structure ressource	*FRANCE TELECOM – M. SMEJKAL Franck* *4 rue Escadrille Lafayette* *31706 BLAGNAC CEDEX* *Ministère de la Défense – CNGF* *Cellule Sites et Servitudes* *Base des Loges – 8 Av. du président Kennedy* *BP 40202 – 78100 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX* *TDF-DO Ouest – M. LE BEON Pascal* *Av. de Belle Fontaine* *35510 CESSON*

Sont déclinées ci-après, en annexe, les répertoires des servitudes radioélectriques par commune.

2.11 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3-4)

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- ✓ sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- ✓ sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- ✓ au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

L'agglomération est concernée par deux servitudes de type PT3-4 relative au réseau de télécommunication liées à :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune concernée
PT3-4	Réseau de télécommunications	Artère a fibres optiques LE HAVRE - FECAMP		FECAMP / FROBERVILLE / GERVILLE / SAINT-LEONARD
PT3-4	Réseau de télécommunications. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux	Câble CONTREMOULINS - FECAMP		GANZEVILLE

Report au plan des SUP	Non
Source de la donnée	-
Echelle de précision de la donnée	-
Service gestionnaire – structure ressource	*Service gestionnaire : Orange* *UPR Ouest / Centre Val de Loire* *Collectivités Locales CVL / Normandie* *18-22 Avenue de la République* *37700 SAINT-PIERRE des CORPS*

Faute d'éléments transmis par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance ou par le service gestionnaire, cette servitude n'est pas représentée sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

2.12 Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- ✓ interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
    - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
    - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est traversé par plusieurs lignes de chemin de fer :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer LES IFS - ETRETAT	Loi du 15.07.1845	EPREVILLE / TOURVILLE-LES-IFS
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer BREAUTE BEUZEVILLE -FECAMP	Loi du 15.07.1845	SAINT-LEONARD / TOURVILLE-LES-IFS / FECAMP
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer DIEPPE - FECAMP	Loi du 15.07.1845	COLLEVILLE / FECAMP / RIVILLE / THEUVILLE-AUX-MAILLOTS / VALMONT

La servitude de **type T1 liée à la ligne de chemin de fer LES IFS – ETRETAT** concernait auparavant les communes de Froberville et Les Loges mais cette portion ferrée « a fait l'objet d'un déclassement du domaine ferroviaire, la servitude dite « T1 » n'a donc pas lieu de s'appliquer » (réf. Annexe SNCF IMMOBILIER, lettre du 15 septembre 2015 du Porter à Connaissance).

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	SNCF Immobilier
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	*SNCF IMMOBILIER* *DIRECTION IMMOVILIERE TERRITORIALE NORD* *Pôle Synthèse Innovation Urbanisme* *Immeuble Perspective – 7ème étage* *449, avenue Willy Brandt 59777 LILLE*

Sont déclinées en annexe les recommandations de la SNCF pour la prise en compte de la servitude T1.

2.13 Servitude aéronautique (T7)

L'agglomération de Fécamp Caux Littoral est concernée par une servitude aéronautique de type T7 relative aux servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (arrêté et circulaire du 25.07.1990) et liée à l'hélistation créée le 14.02.2006 au centre hospitalier de Fécamp.

Cette servitude fait référence aux textes officiels suivants :

- Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus ;
- Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

2.14 Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Valmont et de la Ganzeville

Le Préfet de Seine-Maritime a prescrit un Plan de Prévention des Risques Inondations sur les vallées de la Valmont et de la Ganzeville, par arrêté préfectoral en date du 22 février 2002. Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Cau Littoral est concerné par ce PPRI approuvé le 29 mars 2012. Il fixe des dispositions réglementaires attachées à l'aménagement de l'espace dans les zones inondable qui reposent sur la détermination de l'aléa de référence (crue centennale modélisée pour la vallée de la Valmont).

Le périmètre du PPRI couvre, en totalité ou partiellement, le territoire des 13 communes suivantes :

- ✓ COLLEVILLE
- ✓ CONTREMOULINS
- ✓ FECAMP
- ✓ GANZEVILLE
- ✓ LIMPIVILLE
- ✓ SAINT-LEONARD
- ✓ SENNEVILLE-SUR-FECAMP
- ✓ THIERGEVILLE
- ✓ TOURVILLE-LES-IFS
- ✓ TOUSSAINT
- ✓ VALMONT

Selon les dispositions de l'article L.532-4 du Code de l'Environnement et l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Le zonage du PPRI a été déterminé en fonction des aléas et des enjeux :

- Zones rouges : espaces urbanisés fortement exposés aux inondations, et espaces naturels à vocation d'expansion des crues ;
- Zones vertes : espaces constitutifs de centre urbain moyennement à faiblement exposés aux inondations ;
- Zones bleues : espaces urbanisés moyennement à faiblement exposés aux inondations ;
- Zones bleu ciel : espaces urbanisés exposés aux remontées de nappe ;
- Zones oranges : espaces urbanisés ou naturels fortement exposés aux ruissellements ;
- Zones grises : espaces naturels ou non, exposés à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposés aux effets des ruissellements torrentiels concentrés ou diffus ;
- Zones jaunes : espaces urbanisés exposés à des phénomènes de submersions marines, comprenant une bande de terrains en front de mer exposée aux risques de projection de galets.

Dans les zones rouges :

- Au sein des espaces urbanisés, l'objectif est de limiter la vulnérabilité de ces espaces et de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.
- Au sein des espaces à préserver correspondant à des zones naturelles : il s'agit de conserver les espaces jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

Dans les zones vertes, le PPRI vise à :

- Limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- Permettre la densification des zones d'habitat et des équipements dans les secteurs à enjeux urbains forts sous la réserve de mettre en œuvre des mesures prévention fortes.

Dans les zones bleues, le PPRI vise à :

- Limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- Eviter l'augmentation des populations exposées.

Dans les zones bleu ciel, le PPRI vise à :

- Limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en oeuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- Permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

Dans les zones orange, le PPRI vise à interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

Dans les zones grises, sont définies des zones de précaution, potentiellement exposées aux risques de ruissellements. Les autres types de zones correspondent à des zones de danger, secteurs de risques avérés. Ci-après, est rappelée la carte règlementaire du PPRI.

Report au plan des SUP	Oui (enveloppe globale du PPRI)
Source de la donnée	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime* *Service Ressources, Milieux et Territoires* *Bureau des Risques et Nuisances* *Cité administrative* *2 rue Saint-Sever – BP76001 76032 ROUEN CEDEX*

CHAPITRE 3. ANNEXES

Table des matières des annexes

Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)
Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et sites protégés (AC2)
Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AC4)
Servitudes relatives aux amers, phares et sémaphores militaires (AR1)
Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable (AS1)
Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3)
Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville (PM1)
Servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)
Servitudes liées à la protection des transmissions contre les obstacles (PT2)
Servitudes relatives au chemin de fer (T1)
Servitude aéronautique (T7)

SERVITUDE AC1

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

****

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n^0 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n^0 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n^0 80-923 et n^0 80-924 du 21 novembre 1980, n^0 82-211 du 24 février 1982, n^0 82-220 du 25 février 1982, n^0 82-723 du 13 août 1982, n^0 82-764 du 6 septembre 1982, n^0 82-1044 du 7 décembre 1982 et n^0 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 (art. Il), n^0 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n^0 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n^0 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du

31 décembre 1913.

Décret n^0 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n^0 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n^0 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n^0 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n^0 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n^0 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n^0 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n^0 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n^0 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) ***Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n^0 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du

patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des “abords” dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(I) L'expression “ périmètre de 500 mètres ” employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. “ La Charmille de Monsoult” rec. p. 87, et 15janvier 1982, Société de construction “ Résidence Val Saint-Jacques ” : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la

partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude “ abords ” est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat rèpond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriètaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n^0 212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse

dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement *à* tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-I dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire “immeuble menaçant ruine ”, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n^0 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3o de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n^0 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) ***Abords des monuments historiques classés ou inscrits***

Néant.

SERVITUDE AC2

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

****

I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n^0 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n^0 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n^0 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n^0 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n^0 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n^0 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n^0 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif â la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n^0 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n^0 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n^0 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n^0 69-603 du 13juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n^0 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars

1935, époux Moranville *leb.,* p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n^0 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf Si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission

supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*

(Titre III, loi du 2 mai1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cuit. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n^0 69-607 du 13 juin

1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-I du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, Si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n^0 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n^{0} 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) ***Classement d'un site et instance de classement***

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n^0 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [301 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de 1'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-i et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-I du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n^0 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n^0 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n^0 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n^0 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n^0 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n^0 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des

constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 *a.*

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 *b.*

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Doc 1a : Rapport de Présentation

Septembre 2017

Préambule

Le présent document est l'un des trois documents finaux du SPR de Fécamp que sont :

- *le rapport de présentation ayant pour annexes le diagnostic,*
- *le règlement,*
- *le document graphique.*

« Le rapport de présentation du SPR est, selon les dispositions du code du patrimoine, un « rapport de présentation des objectifs de l'aire » (…).
Il n'aborde que les deux seuls champs fédérateurs des anciennes AVAP :
➢ la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes les déclinaisons prévues par l'article L.642-1 du code du patrimoine ;
➢ la prise en compte des objectifs de développement durable.

Il reprend, en premier lieu, la synthèse du diagnostic et traite l'ensemble des sujets abordés sur le fondement du diagnostic (…)

Par ailleurs, il justifie, outre la compatibilité des dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, les objectifs retenus pour le SPR ainsi que les prescriptions qu'elle comporte ».

LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ils remplacent les AVAP et anciennes ZPPAUP.
Le SPR qui remplace les AVAP et ZPPAUP (Zone de protection de la patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) est, comme le document précédent, une servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'esprit et selon les procédures définies par les textes suivants :
L'outil de gestion du SPR est le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Les spr sont régis par les textes suivants :

1. la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre collectivités territoriales, et notamment ses articles 69 à 72,
2. la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages,
3. le décret n°99-78 du 5 février 1999 relative à la Commission régionale du patrimoine et des sites,
4. la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
5. les articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine,
6. le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP
7. la circulaire de mise en œuvre des AVAP en date du 2 mars 2012.
8. LOI CAP n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75
9. Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

L'intérêt du patrimoine fécampois se décline au travers de multiples champs dont l'architecture, l'urbanisme et le paysage sont une partie. L'histoire de la ville, de ses populations, de ses métiers et de l'extraordinaire aventure des métiers de la pêche ne saurait être décrits et intégrés à le SPR. Le SPR a cependant la prétention de participer à la conservation de cette mémoire en garantissant la protection des formes urbaines et des architectures témoignant de l'histoire des hommes et des métiers.

L'objectif principal du SPR est de *promouvoir la mise en valeur du bâti et des espaces libres dans le respect du développement durable.* L'association de la démarche patrimoniale et de la dimension environnementale constitue l'évolution majeure. La conservation et la mise en valeur du patrimoine participent pleinement à un tel développement (économie d'espace, économie d'énergie, matériaux durables, préservation des savoir-faire et d'un mode de vie urbain dense et mixte, …)

Une des volontés ayant présidé aux dispositifs des Avap est également de **clarifier les règlements des anciennes Zppaup, afin de faciliter la cogestion entre la Ville et l'architecte des Bâtiments de France.**

A. TERRITOIRE, HISTOIRE ET OUTILS DE GESTION 9

1. LE TERRITOIRE, LA VILLE ET LEUR HISTOIRE 9
***2.* LES OUTILS DE GESTION ACTUELS 13**

B. SYNTHÈSE DES APPROCHES DU DIAGNOSTIC 17

1. L'APPROCHE PAYSAÈRE CROISE AVEC L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE 17
2. L'APPROCHE URBAINE CROISEE AVEC L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE 18
3. L'APPROCHE ARCHITECTURALE CROISEE AVEC L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE 19

C. ENJEUX 20

1. A L'ECHELLE DU TERRITOIRE 20
2. A L'ECHELLE URBAINE 20
3. A L'ECHELLE ARCHITECTURALE : PRINCIPALES DÉGRADATIONS CONSTATÉES 21

D. ÉNONCE DES OBJECTIFS DE L'AIRE 28

1. GARANTIR LA QUALITÉ DES CO-VISIBILITES AVEC LE PATRIMOINE MAJEUR 28
2. CONSERVATION DU PATRIMOINE DOMESTIQUE 18E/19E : 28
3. FAVORISER LA RÉAPPROPRIATION DU PATRIMOINE ORDINAIRE 29
4. IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS ET LES LIMITES DE L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DES CONSTRUCTIONS 29
5. RE-INVESTIR LA VILLE ANCIENNE 29

E. SECTORISATION ET PRINCIPALES PRESCRIPTIONS 34

1. PROTECTIONS DU BÂTI 34
2. LE CENTRE HISTORIQUE 36
3. LE PORT 39
4. LES COTEAUX 41
5. LA VALLEE DE VALMONT 43

A. TERRITOIRE, HISTOIRE ET OUTILS DE GESTION

1. LE TERRITOIRE, LA VILLE ET LEUR HISTOIRE

LE PAYS DE CAUX

Le relief du Pays de Caux repose sur une succession de plateaux et de vallées encaissées à fond plat. Le plateau est mollement ondulé et s'élève, de l'Ouest vers l'est, entre 100 et 180 mètres. Il est constitué de fortes couches de craie du crétacé supérieur (fin de l'ère secondaire) qui peuvent atteindre 200 mètres d'épaisseur. À la fin de l'ère secondaire et durant l'ère tertiaire, le sol a été nivelé par une grande surface d'aplanissement.

La longue altération de la craie se traduit par l'**argile à silex**, formation superficielle de plusieurs mètres d'épaisseur constituée d'une argile provenant de la dissolution sur place de la craie, laissant subsister des rognons de silex que l'on retrouve dans l'architecture locale. Cette couche n'affleure que très rarement au pays de Caux, mais elle joue un rôle important, car elle évite une infiltration trop rapide des eaux dans la craie.
La richesse agricole du Pays de Caux provient des limons pouvant atteindre jusqu'à 10 m. d'épaisseur. Ce sont des dépôts de loess apportés par le vent lors de la dernière glaciation, recouvrant l'argile à silex. Les vallées brisent la continuité des plateaux. Elles s'encaissent rapidement en amont, car les sources qui collectent les eaux souterraines en milieu karstique sont bien alimentées. Leur débit est régulier et leur pente assez forte, car elles doivent vite rejoindre leur niveau de base. Ce phénomène a facilité l'installation de moulins et l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les risques d'inondations en hiver sont limités, car les bassins versants sont réduits et l'infiltration assez importante. Les fonds des vallées sont plats et larges. Les zones humides sont laissées à l'état de prairies naturelles ou reçoivent des cultures maraîchères ou des vergers. Les versants sont systématiquement dissymétriques. Ceux qui sont exposés au sud, Sud-Ouest sont généralement plus raides que ceux qui sont exposés au nord.

1 Carte du relief, source géoportail

LE SITE

La ville de Fécamp est implantée dans une valleuse formée par la rivière La Valmont. Le plateau sud est entaillé de deux vallons, le Val aux Clercs et la vallée de la Ganzeville. C'est à la confluence des deux vallées de la Ganzeville et de la Valmont que fut édifié le fort Toussaint, verrouillant le site.
Les deux versants de la valleuse sont dissymétriques, la rive droite culmine à 110 mètres à la côte de la Vierge et à la côte Saint-Nicolas. Au sud, sur la rive gauche, la côte de Reneville atteint 85 mètres. Les réciprocités de vues d'un coteau à l'autre sont constamment présentes.

La géomorphologie a dicté un développement urbain spécifique, qui aujourd'hui peut être décliné selon les entités suivantes :
- **Le fond de vallée** comprenant :
    - **Un tissu urbain dense**, sur la rive gauche de la Valmont, qui correspond au centre historique et aux développements du XIXe siècle, tournant le dos à la mer avec laquelle elle a peu de contacts.
    - **La zone portuaire** s'étendant sur 1,5 kilomètre de profondeur, pour une largeur entre 220 et 350 mètres. Cette coupure physique entre les deux rives est accentuée par la rareté des points de passage et leur manque de lisibilité.

- **L'arrière de la vallée**, prolongeant le port, constituée d'ouest en est d'un tissu mixte d'activités et résidentiel, puis d'espaces de plus en plus paysagers.

- **Les coteaux**, supportant un tissu lâche. Au nord, où le coteau est très abrupt, l'urbanisation s'est limitée longtemps aux quais Guy de Maupassant et de Jean de Lorrain, puis s'est développée sous forme d'habitat individuel plus ou moins groupé, s'étageant sur la pente.

-**Les plateaux** avec au sud, le développement de la ville moderne et au nord, des espaces agricoles et paysagers.

La géomorphologie, la géologi, et l'architecture forment un ensemble homothétique remarquable. Les bâtiments semblent naturellement issus du sol, grâce à l'emploi de matériaux locaux : calcaire tendre (craie marneuse) et calcaire dur, silex, argile dit à silex, bois qui recouvrait tout le territoire jusqu'au XIIIe siècle.

2 Vue aérienne

3 Vue aérienne

HISTOIRE ET ÉVOLUTIONS URBAINES

Les premiers habitants connus, les homos habilis, s'installent sur les hauteurs. Les Calètes, ancêtres celtes des Gaulois, construisent le camp fortifié du Canada, en retrait sur le promontoire de Toussaint, qui surveille l'entrée des vallées de la Ganzeville et de la Valmont.
Le port semble naître avec les Romains, dans le but de conquérir l'Angleterre. Un petit village de pêcheurs s'installe dans la vallée, sous le nom de Fiscannum, mentionné pour la première fois en 875, dans un texte de Charles le Chauve.
Antérieurement, en 658, est inauguré un monastère de femmes, en présence du roi Clotaire III.
La première abbaye est abandonnée avant l'arrivée des Vikings au IXe siècle. Un siècle plus tard, ces derniers s'installent en vainqueurs. En 911, le roi de France offre au viking Rollon, la Basse-Normandie, c'est la création du duché.
C'est Richard II (996/1026), qui fait de la ville l'une des capitales du duché de Normandie. Il reconstruit le palais en pierre et le cerne d'une enceinte de maçonnerie dotée de tours, très élaborée pour l'époque. À la fin du XIIe siècle, Henri II Plantagenêt, duc de Normandie de 1151 à 1189, roi d'Angleterre, affirme ses droits sur la Normandie. Il construit à cheval sur le rempart l'énorme bastion fortifié encore visible. Mais cette volonté n'empêche pas l'annexion du duché en 1204 par le roi de France Philippe Auguste.
Le château, devenu obsolète à l'époque des canons, pendant la guerre de Cent Ans (1337/1453), est progressivement démantelé et intégré au domaine monastique.
L'église étant trop petite, une nouvelle abbatiale est inaugurée en 1106. Seules deux chapelles de cette église romane, ravagée par un incendie en 1168, subsistent dans le chœur de l'église actuelle, reconstruite au début du XIIIe siècle. Elle présente une vaste nef, aussi longue que celle de Notre-Dame de Paris, de style gothique primitif très simple, et une tour-lanterne caractéristique du gothique normand.
Une décoration d'esprit renaissance italienne est intégrée à la structure gothique, à l'initiative d'Antoine Bohier, abbé de Fécamp de 1505 à 1519. C'est l'un des premiers grands chantiers de la première renaissance française.

Au Moyen Âge, la ville se développe selon deux pôles : un petit village de pêcheurs près de la plage, constitué de quelques cabanes et un petit bourg autour de l'abbaye. Ce dernier se prolonge à l'extérieur de l'enceinte abbatiale, le long de deux grandes routes royales, la rue arquaise vers le nord et la route de Rouen à l'Est. Elles seront occupées par la bourgeoisie et l'aristocratie jusqu'au XVIIIe siècle.

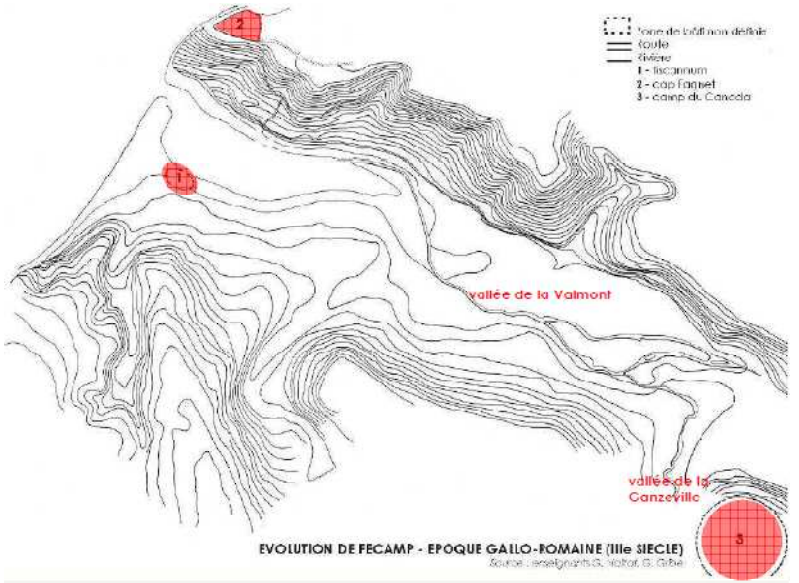

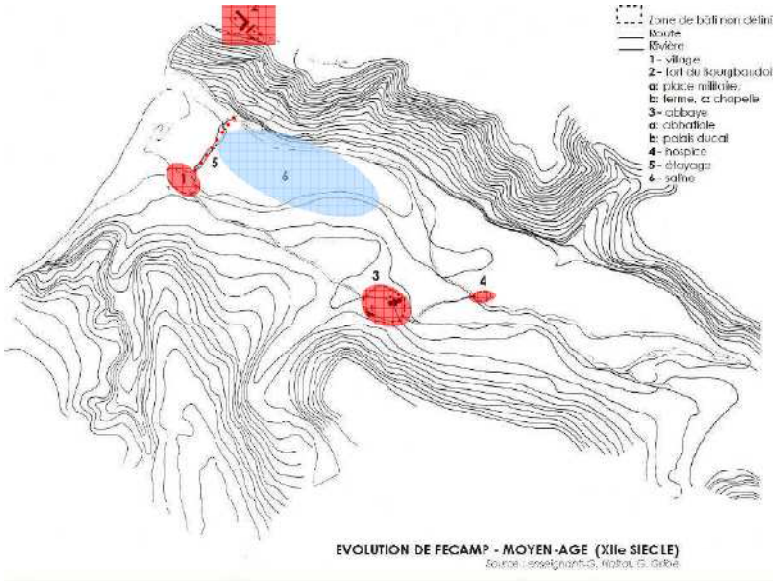

4 Évolution : de l'époque gallo romaine jusqu'à 1780

Au début du XVeme siècle, la ville semble compter 6.000 habitants. Le port est très actif et célèbre pour ses salaisons de poissons.
Mais c'est sous Louis XIV que le port prend un véritable essor. Soustrait à la juridiction des moines, il est sous le contrôle direct de Vauban.
Le commerce et la pêche se développent, avec les courses vers les pays lointains : Amérique et Afrique pour le commerce et Terre-Neuve pour la grande pêche, dès 1520.
C'est l'époque du déclin de l'abbaye. En 1650, des moines de la congrégation de Saint-Maur restaurent la discipline et les bâtiments sont remplacés à partir de 1656, par un ensemble monastique classique, groupé autour de l'église.
La Révolution interdisant les ordres contemplatifs, le monastère est vendu comme bien national en 1792. Une partie des bâtiments sert de caserne avant d'être démantelée en 1812. Les bâtiments restants sont rachetés par la municipalité, en 1850, qui restaure les vestiges du cloître, reconstruit les galeries est et nord, ainsi que le porche dans un esprit classique.
Au XIXe siècle, de grands travaux transforment le marais et l'estuaire du port. Le quartier maritime se développe et rejoint le centre-ville.
C'est l'époque de la construction des boucanes et des sécheries, mais également des lotissements de maisons de matelots dans l'esprit des corons du Nord.
L'arrivée du chemin de fer en 1857, l'aménagement des bassins du port, l'essor de la grande pêche et la création de la société Bénédictine révolutionnent l'activité de la ville.
Fécamp devient également une cité balnéaire très en vogue au XIXe siècle, avec la grande époque des "bains de mer" et des "trains du plaisir". Le casino, l'établissement des bains et la digue promenade inauguré, en 1905, en témoignent.
Au début du XXe siècle, Fécamp est le premier port de pêche à la morue sur les côtes d'Islande, avec 65 bateaux et 2 000 hommes partant chaque année. Cette monoactivité induit une intense activité de transformation du poisson, salage, huile, farine de poisson, saurisseries de harengs, mais aussi fabriques de matériel lié à la pêche : chantiers de construction navals, fabriques de cordages, de caisses de biscuits…
La première guerre et la deuxième guerre mondiale limitent le développement du port dont l'intérêt stratégique entrainera de nombreuses destructions en 1944 : ponts et écluses Bérigny et Gayant, phares des deux jetées, passerelles…
Après la deuxième mondiale, la pêche repart quelques années, mais la monoactivité est fatale à la ville dans les années 1970. Le dernier terre-neuvas est vendu en 1987.

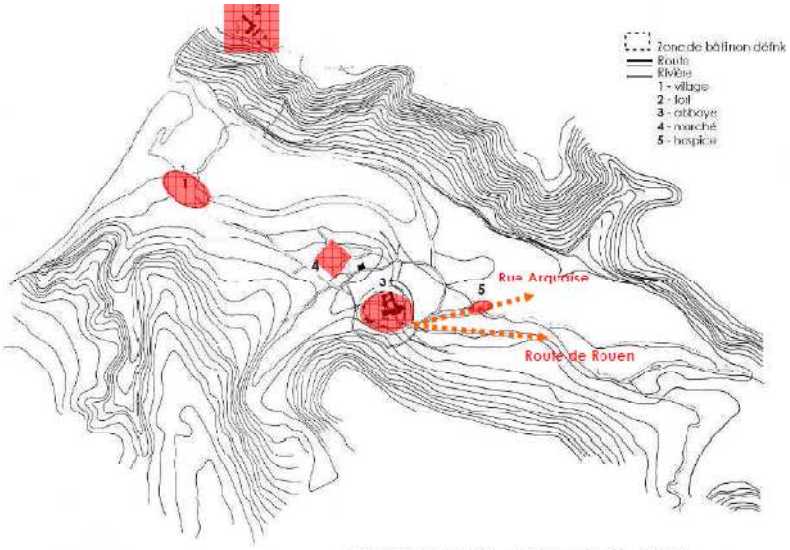

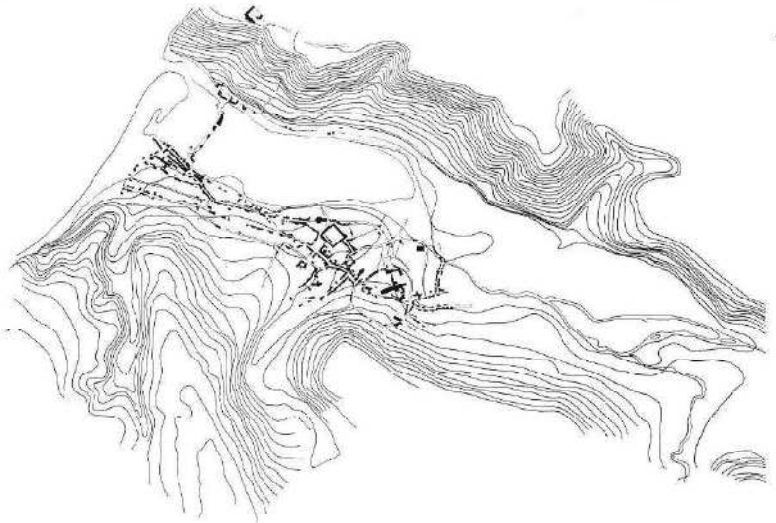

5 Evolution : 19e et 20e siècle

2. LES OUTILS DE GESTION ACTUELS

LES PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Précédemment à la Zppaup, les monuments historiques protégés généraient des rayons de protection de 500 m de rayon. La mise en œuvre de la Zppaup a permis de définir un périmètre cohérent et d'établir des règles adoptées par le conseil municipal et accessible à tous les pétitionnaires.
Dans la même logique, le SPR se substitue aux rayons de 500m, il faudra cependant veiller à ce que les anciens rayons ne débordent pas des limites du SPR.

Les monuments protégés au titre des Monuments Historiques sont les suivants :

commune	adresse 1	titre courant	siècle(s)
Fécamp	Arquaise (rue) 73	Immeuble	
Fécamp	Général-Leclerc (place du)	Abbaye de la Trinité	17e s. ; 18e s.
Fécamp		Portions de l'oppidum Camp du Canada	Âge du fer
Fécamp		Église Saint-Etienne	16e s.
Fécamp		Ruines de l'ancien château	
Fécamp		Chapelle Notre-Dame-du-Salut	13e s. ; 18e s.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

COMPATIBILITE ENTRE LES OBJECTIFS DU PADD DU PLU ET LE SPR

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) donne les grandes orientations d'urbanismes. LE SPR doit être cohérente et compatible avec le PADD.

Si toutes les orientations touchent de près ou de loin à la question du cadre bâti et donc à celle du patrimoine, certaines concernent plus directement le patrimoine, elles sont listées ci-dessous :

Les orientations du PADD de Fécamp :

1. Améliorer le cadre de vie quotidien des Fécampois
2. Poursuivre un développement équilibré et durable
3. Promouvoir le rayonnement de Fécamp et dynamiser l'emploi

L'orientation 1 exprime clairement les ambitions en matière de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager :

… Il s'agit notamment de préserver les masses boisées et les bâtis remarquables.

- Valoriser le patrimoine environnemental
- Préserver le patrimoine architectural et urbain
- Aménager les espaces publics d'entrées de ville

L'orientation 2 concerne les projets d'urbanisme et d'aménagement :

- Créer un nouveau quartier … Fécamp dès demain.

  Ce projet urbain n'est pas traité par le SPR.

- … de favoriser le renouvellement urbain dans les taches roses de la carte ci-contre.

  La question du renouvellement urbain est largement évoquée dans le SPR.
  Les possibilités et les opportunités de renouvellement ou dévolution du bâti sont détaillées **parcelle par parcelle.**

- Développer des actions en faveur de l'écohabitat et de la valorisation des énergies renouvelables.

  L'intégration des systèmes de captation des énergies renouvelables est traitée par le SPR

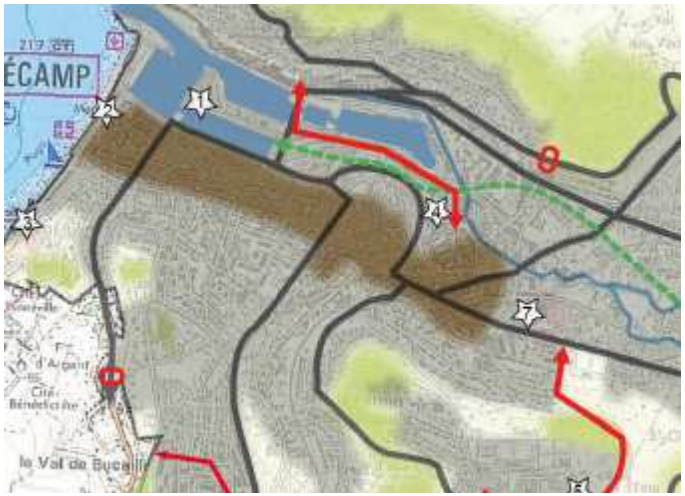

6 extrait du PADD, en marron Favoriser l'amélioration de l'habitat ancien

7 extrait du PADD : secteurs de renouvellement urbain

L'orientation 3 prévoit entre autres :

- Développer des espaces publics de qualité

La question des espaces libres est traitée par le SPR, en mettant l'accent sur les espaces libres privés.

COMPATIBILITE ENTRE LES REGLEMENTS DU PLU ET LE SPR

La compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du SPR concerne plus particulièrement.

- le plan de délimitation des zones et notamment les limites des zones N (Nj, Nl, Nh), les espaces Boisés Classés et Espaces Paysagers.
- Les articles traitants :
  - des implantations
  - des emprises
  - des gabarits
- l'article 11

LA ZPPAUP EXISTANTE

La zone de protection du patrimoine Architectural urbain et paysager (Zppaup établie par l'atelier Blanc Duché) est récente, son retour d'expérience justifie des adaptations sans que ses fondements ne soient remis en question.

Le SPR reprend des éléments de la Zppaup en y intégrant les volets du développement durable* et notamment les problématiques liées à la biodiversité, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et les systèmes de captation des énergies renouvelables. La mise à jour du SPR est d'autre part l'occasion de revoir le repérage des bâtiments et leur niveau de protection.

* l'article L.121-1 du code de l'urbanisme définit la portée du « développement durable » pour les documents d'urbanisme :

- favoriser le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- préserver la qualité architecturale et l'environnement,
- favoriser la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- répondre aux besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général …

B. SYNTHÈSE DES APPROCHES DU DIAGNOSTIC

1. L'APPROCHE PAYSAÈRE CROISE AVEC L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

L'APPROCHE PAYSAGÈRE ET « LE PAYSAGE »

L'approche paysagère considère le Paysage en tant qu'ensemble appréhendable par le regard. Ce sont dans ce cas les panoramas, les perspectives, les cadrages, les séquences… qui intéressent le SPR.
Cette approche permet d'élargir la problématique patrimoniale en ne considérant plus seulement des collections d'architectures mais plutôt des ambiances urbaines, des parcours, des paysages urbains, des paysages naturels ou des panoramas.
Cette approche permet surtout de positionner la question patrimoniale au niveau du regard de l'usager avec l'objectif de l'amélioration de son cadre de vie.

L'APPROCHE PAYSAGÈRE ET LE VÉGÉTAL

Dès lors que le végétal participe aux qualités urbaines ou à la mise en valeur de l'architecture, le SPR se positionne sur l'éventuelle conservation et mise en valeur d'éléments tels que : masses boisées, arbres remarquables, haies, clôtures, espaces plantés libres, privés ou public …
Considérant que la perte d'éléments remarquables peut porter préjudice aux qualités d'ensemble, le SPR identifie et réglemente les interventions sur le végétal.
La protection du végétal rejoint les problématiques du développement durable notamment :

- la protection et la promotion de la biodiversité autant dans les zones urbaines que dans les zones naturelles
- limitation des surfaces imperméables

2. L'APPROCHE URBAINE CROISEE AVEC L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

L'approche urbaine considère la forme urbaine en tant que trame génératrice de l'architecture et des ambiances urbaines.
Les tracés viaires et le découpage parcellaire sont des caractères pérennes et porteurs de l'identité de la ville de Fécamp.
À ce titre, la compréhension des caractères urbains est indispensable au projet de conservation et de mise en valeur du patrimoine fécampois.
La prise en compte de ces éléments est également nécessaire aux futurs projets urbains qui devront pouvoir trouver des attaches, des ancrages dans le tissu existant pour assurer une bonne insertion urbaine.
La morphologie urbaine rejoint les problématiques du développement durable notamment parce qu'elle impacte les performances énergétiques des bâtiments. La densité, les mitoyennetés, l'orientation… sont autant d'éléments qui conditionnent les apports solaires ou les déperditions.

Considérer simultanément les caractères urbains à conserver et les dispositions idéales au volet environnemental permettra d'identifier les éventuelles incompatibilités et de statuer sur les priorités entre les deux approches.

8 : 3 extraits de cadastre

3. L'APPROCHE ARCHITECTURALE CROISEE AVEC L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

L'approche architecturale consiste à identifier les caractères architecturaux dans toutes leurs diversités d'époques, d'usages, de localisation et de statuts.

L'analyse de l'ensemble des bâtiments du territoire permet d'identifier des familles de bâtiments ayant en commun des usages et des volumétries : les typologies.
Les typologies sont un outil de connaissance et d'analyse de l'ensemble du cadre bâti. À partir des typologies, le SPR se positionnera sur l'enjeu de conservation de chacune des typologies puis sur l'ensemble des composants de la typologie.

Ces enjeux d'évolution sont notamment résumés dans le document graphique qui illustre le niveau de protection de chaque bâtiment principal de chaque parcelle.
La question de la valeur patrimoniale des bâtiments est permanente et doit être justifiée par la bonne connaissance des enjeux à l'échelle de la ville. Pour chaque bâtiment la démarche consiste à définir l'intérêt de conservation d'un ensemble de bâtiments ou d'un bâtiment en particulier.
La question de la valeur patrimoniale est le résultat du croisement de plusieurs critères dont : la représentativité au sein de la typologie, la rareté, l'état de conservation des caractères originaux, l'état sanitaire...

L'approche architecturale rejoint les problématiques environnementales en de nombreux points.
Les enjeux de conservation impactent directement l'opportunité d'évolution des bâtiments :

- Modification de l'enveloppe : parements, menuiseries...
- Modification des volumes : volumes de toiture, volume du bâtiment principal, volumes des extensions.

Comme à l'échelle urbaine, le croisement des deux approches doit permettre d'identifier les incompatibilités et de statuer sur les priorités entre les deux approches.

C. ENJEUX

1. A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Maîtriser l'étalement urbain

Identifier et saisir les opportunités de densification

Maitriser l'impact paysager des opérations immobilière dont l'échelle rompt avec les échelles de la ville ancienne.

Améliorer la qualité des architectures, des ambiances urbaines, des paysages : améliorer le cadre de vie.

2. A L'ECHELLE URBAINE

Conservation et mise en valeur des ambiances urbaines.

Conservation et mise en valeur des gabarits (rue et bâtiments), maintien et renforcement des alignements bâtis existants, respect des implantations en ruban sur les limites extérieures des îlots.

Favoriser les opérations de renouvellement urbain et de densification tant qu'elles ne portent pas préjudice aux patrimoine identifié

3. A L'ECHELLE ARCHITECTURALE :

La mise en valeur des architectures nécessite la conservation des éléments les plus remarquables. On s'attachera à conserver l'intégrité des bâtiments remarquables en évitant des contresens et incompatibilités.

Les principales évolutions observées sur lesquelles le règlement se positionne :

APPLICATION D'ENDUITS INCOHERENTS

Application d'enduits ciment recouvrant des maçonneries non prévues pour être enduites.
D'un point de vue technique, les enduits ciment agissent comme des barrières limitant les échanges hygrothermiques. Les apparitions de zones humides sur les parements intérieurs, de cloques sur les peintures, de mérules… sont des signes d'accumulation d'humidité dans l'épaisseur de la maçonnerie.
D'un point de vue architectural, l'application d'enduit uniforme apparaît souvent comme un appauvrissement de la façade. La texture des moellons, les modénatures et les éventuels décors sont simplement gommés. Le choix de la teinte pose également souvent question.

ENDUITS - PANNEAUX DE FAÇADE.

Les panneaux ou enduits panneaux en béton ont été très utilisés probablement pendant les années 60 – 70. Ils sont aujourd'hui en bon état général.
Cette solution permettait de faire fi du traitement des briques et des complexités des modénatures et des décors. Ils ont été appliqués en surépaisseur ou en remplacement de la première épaisseur de brique et en remaniant les baies. C'est donc une technique très destructive ne permettant que peu ou pas de restitution dans un cadre financier raisonnable.

AJOUT D'ESSENTAGE EN TUILE FIBRO-CIMENT, PRODUITS BITUMINEUX OU AUTRES MATERIAUX COMPOSITES

L'essentage des pignons est une technique traditionnelle largement répandue au pays de Caux et en Normandie. L'essentage garantit la protection des pignons dès lors qu'ils ne sont pas protégés par la présence d'un autre bâtiment. Ils étaient traditionnellement réalisés en ardoises.
Durant les dernières décennies, les tuiles utilisées ont évolué (dimensions et matériaux) et changent l'aspect des essentages. Les tuiles en fibro-ciment de grandes dimensions ont largement été utilisées.
Ces pignons sont par leurs positions urbaines parfois très visibles. Les interventions sont satisfaisantes deviennent ainsi très présentes.

AJOUT DE BARDAGE (AVEC OU SANS ISOLATION EXTERIEURE)

L'ajout d'une seconde peau permet de résoudre autant les questions liées à l'aspect que celles qui sont liées à l'isolation.
La diversité de l'offre des fabricants est très large : bardages verticaux, horizontaux, panneaux…, bois, métal, PVC…
Ces dispositions présentent plusieurs inconvénients :

- elles masquent les maçonneries et éventuelles modénatures et décors.
- elles présentent une nouvelle façade avec des matériaux possiblement sans rapport avec leur environnement : texture, teinte,
- elles épaississent la façade et diminuent les apports de lumière naturelle.
- elles impliquent la modification des débords de toiture, des appuis de fenêtre et des systèmes d'occultations

MODIFICATION INCOHERENTE DES PERCEMENTS

Les maisons de la fin du 18e et du XIXe siècle en briques présentent des façades régulières et tramées. Leurs modifications sont rares et consistent le plus souvent à regrouper deux baies pour n'en former qu'une seule grande en rez-de-chaussée.
Les bâtiments plus anciens, moins éclairés dans leur dispositions anciennes, sont parfois lourdement modifiés pour créer de nouveaux apports de lumière. Dans le centre, plusieurs altérations concernent des portes de garages ménagées en RDC d'immeubles alignés sur rue.

MODIFICATIONS DES OCCULTATIONS

Le remplacement des volets anciens par des systèmes mécanisés est extrêmement fréquent.
La dégradation des qualités de la façade n'est pas égale selon les cas.
Si le volet roulant fermé est esthétiquement toujours insatisfaisant, il est possible de varier les dispositions permettant de réduire l'impact visuel dans la position ouverte. La position du coffre, sa couleur, sa forme sont autant d'éléments qui nuancent son caractère inesthétique.
Il convient également de distinguer les cas selon que la baie donne sur l'espace public ou non.

MODIFICATIONS DES MENUISERIES

Le remplacement des menuiseries est esthétiquement insatisfaisant dans la grande majorité des cas.
Le PVC est ultra-dominant. Le bois, l'aluminium et l'acier presque inexistants dans les rénovations. Cette situation n'est pas propre à Fécamp.
Les profils PVC présentent l'inconvénient d'épaissir les profils du dormant et des ouvrants. La couleur blanche et l'aspect brillant s'allient mal avec la brique ou les enduits qui les accompagnent en façade.
L'évolution des menuiseries est cependant un facteur d'amélioration du confort et des performances thermiques. Le règlement du SPR encadre les modifications et remplacements sans les interdire.

DÉGRADATION DES REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAUX

Les rez-de-chaussée commerciaux sont parfois dénaturés par une disposition sans rapport avec la logique de l'élévation.
Les très larges percements ou des devantures trop envahissantes portent préjudices à la qualité du bâtiment, voire à sa structure.

INSERTION DES DISPOSITIFS TECHNIQUES

L'insertion de dispositifs techniques nécessaires à l'augmentation du confort domestique porte parfois préjudices aux décors de la façade.

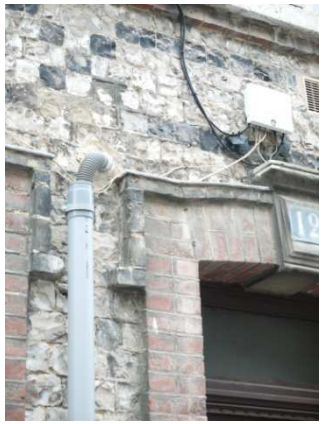

VOLUMETRIE DE LA TOITURE

Les modifications de toitures répondent à des besoins de surfaces habitables. Ces modifications ou surélévations peuvent impacter négativement des constructions de bonne qualité. Le règlement cherche à limiter les intervention portant préjudice à des architectures remarquables ou à des ensembles remarquables.

PRÉSENCE VEGETALE

L'urbanisme et l'architecture de Fécamp sont à dominante minérale.
Le site et notamment les coteaux constituent la présence végétale la plus notable.
Néanmoins, la végétation est omniprésente dans les jardins et a un impact sur la qualité des paysages urbains. On pourra distinguer trois échelles : parcelle, rue et paysage.

CLÔTURES

Les clôtures sont intimement liées à la construction de la parcelle considéré ; style matériaux statut typologie.
Les qualités et les dispositions reprennent tous les savoir-faire des maçons.
Les évolutions constatées sont susceptibles de porter préjudices à des dispositions cohérentes : remplacement, adossement, percement …

D. / ÉNONCÉ DES OBJECTIFS DE L'AIRE

1. GARANTIR LA QUALITÉ DES CO-VISIBILITES AVEC LE PATRIMOINE MAJEUR

Le SPR comme la Zppaup se substitue aux rayons de 500 m. La scénographie urbaine est cependant très liée aux perspectives et aux covisibilités avec les MH. Le SPR aura pour objectif de conserver et mettre en valeur les monuments en « tirant vers le haut » les perspectives et les cadrages mettant en scène les monuments historiques ainsi que les architectures et les paysages les plus remarquables.

2. CONSERVATION DU PATRIMOINE DOMESTIQUE 18E/19E :

LES GRANDS LOTISSEMENTS

Garantir la conservation des grands lotissements, tant du point de vue de l'urbanisme, que de l'architecture et du paysage.
Garantir la préservation du gabarit, assurer le traitement cohérent des élévations sur rue et la continuité des parements, orienter les possibilités d'intervention sur les élévations secondaires, encadrer la constructibilité dans les fonds de parcelles : garages, annexes & extensions.

LES PETITS LOTISSEMENTS ET SERIES LOTIES

L'enquête a permis de localiser plus de 300 petits lotissements ou groupes de maisons en série représentant plus de 1000 logements. Il s'agit donc d'un caractère majeur de la ville dont la protection et la mise en valeur apparaissent indispensables. Cette protection est d'autant plus nécessaire que les nécessités d'adaptation s'imposent (accessibilité et performances énergétiques notamment).

3. FAVORISER LA RÉAPPROPRIATION DU PATRIMOINE ORDINAIRE

Le délaissement et a fortiori la vacance sont dommageables autant aux bâtiments concernés qu'à l'image de la séquence urbaine, de la rue, ... de la ville. Le patrimoine de la ville est en partie constitué de maisons de pêcheurs ou de maisons d'ouvriers dont les dimensions et les dispositions sont peu attractives au regard de l'offre de logement extérieure au centre.
Le SPR aura pour objectif de permettre voire de favoriser la réappropriation du patrimoine ordinaire en s'assurant de la faisabilité des transformations et des extensions. Ces interventions seront notamment facilitées en façades arrière et en cœur d'îlot.

4. IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS ET LES LIMITES DE L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DES CONSTRUCTIONS

La réappropriation du patrimoine doit également passer par l'augmentation des qualités d'habitation et des performances énergétiques. Ces améliorations doivent être possibles dès lors qu'elles sont effectivement rentables à moyen ou long terme et qu'elles ne portent pas de préjudices au bâtiment.

5. RE-INVESTIR LA VILLE ANCIENNE

Le diagnostic a localisé des emprises à bâtir, des dents creuses ou des secteurs dont l'évolution est probable à moyen terme. La réappropriation du patrimoine de la ville doit permettre un renouvellement urbain cohérent avec le patrimoine conservé. Les dents creuses et les emprises libres sont l'occasion de proposer une nouvelle offre de logement concurrente du marché de l'immobilier neuf hors du centre-ville.
Le SPR a identifié des emprises libres totalisant plus de 18 000m² au sol. Ces emprises doivent être constructibles dans le respect du patrimoine attenant.

Neuf cônes de vue

425 lotissements et séries loties

Emprise possible de densification et de renouvellement urbain

E. LE DOCUMENT GRAPHIQUE ET REPERAGE

La cartographie du SPR repère les bâtiments protégés au titre du SPR ainsi que les thèmes forts du SPR.

Les bâtiments et sites classés ou inscrits	**7 éléments**
Les bâtiments de grand intérêt architectural	**210 bâtiments**
Les bâtiments d'intérêt architectural	**2895 bâtiments**
Lotissements et séries loties	**425 ensembles**
cônes de vues remarquables	**9 cônes**
Emprise disponible, à urbaniser	**18 000 m²**
Les espaces verts protégés	**Environ 20 emprises**
Secteurs du SPR	**4 secteurs**

F./ SECTORISATION ET PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

L'étude de Zppaup réalisée en 2006 (Atelier Blanc Duché), dans sa proposition de secteurs, a pour but de cerner les entités qui au fil des siècles, ont créé l'image d'une ville qui se différencie de ses sœurs du littoral ou de celles qui comme elles, ont fortement muté depuis cinquante ans, dans un mode de production plutôt national que local.

LE SPR de Fécamp est divisée en quatre secteurs, justifiés par les analyses architecturales, urbaines et paysagères du diagnostic annexé au présent document. Ces entités sont repérées sur les plans de zonage:

- Le centre historique
- Le port
- Les coteaux nord et sud
- La vallée de la Valmont

1. PROTECTIONS DU BÂTI

Dans tous les secteurs, la protection des bâtiments se base sur la même légende graphique

1/ Les bâtiments de grand intérêt architectural		Ils seront conservés ou restaurés. La restitution de dispositions anciennes pourra être demandée à l'occasion de travaux de restauration. Les modifications mineures sont possibles sous conditions. Leur démolition est interdite.
2/ Les bâtiments d'intérêt architectural		Ils seront conservés et restaurés. Les modifications visant à améliorer les conditions d'habitation sont possibles. Les modifications de la volumétrie et des élévations secondaires sont possibles sous conditions. La démolition ou le remplacement pourra être envisagée au cas par cas.
…et appartenant à un lotissement		L'appartenance à un lotissement conditionne les interventions possibles. Le bâti considéré devra respecter la cohérence de l'ensemble.
…et appartenant à une série lotie		L'appartenance à une série lotie justifie une attention particulière notamment sur le gabarit enveloppe et la façade sur rue. La conservation ou la restitution des invariants de la série est un objectif qui oriente le projet de chaque unité.
3/ Les bâtiments courants		Pourront être supprimés, remplacés ou transformés

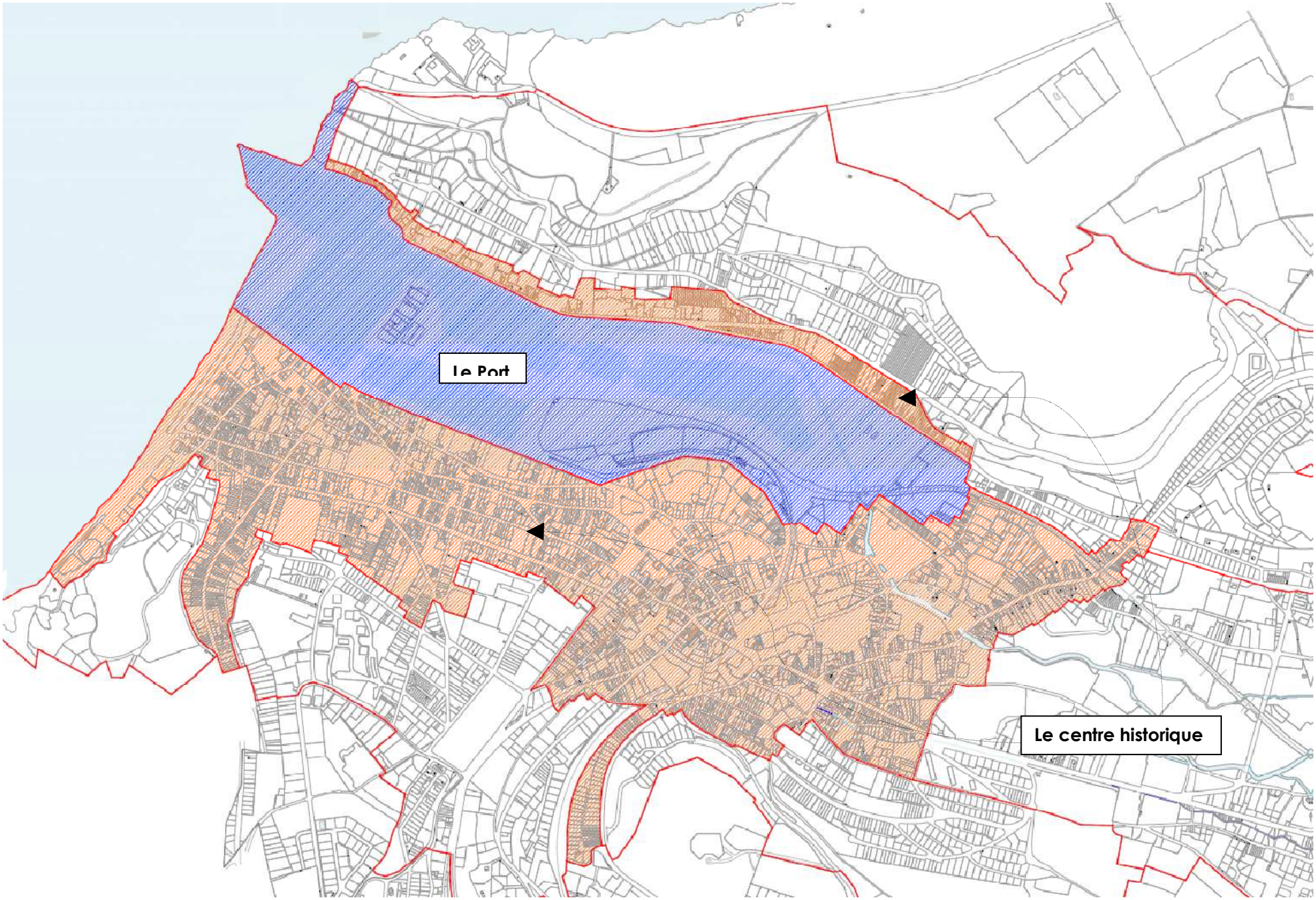
Le Port
Le centre historique

LA DÉLIMITATION

Le centre historique de Fécamp s'est développé autour de l'abbaye et d'une résidence du duc de Normandie. La première urbanisation s'est implantée à la transition entre le fond de la vallée de la Valmont et le plateau, sur un méplat constitué d'alluvions. Elle se situe à environ 1,5 kilomètre de la mer.
Le développement s'est poursuivi parallèlement à la rivière, formant à marée haute, un vaste plan d'eau et un abri pour les escales maritimes.
Au fil du temps, la ville rejoint la côte. L'explosion de la grande pêche, l'aménagement du port tout au long des XVIIIe et XIXe siècle, ont structuré la ville d'aujourd'hui, en partie constituée de grands lotissements.
Le secteur du port porte sur l'ensemble urbain constitué par les quartiers anciens, se prolongeant par les faubourgs homogènes, relevant de la logique d'urbanisation linéaire. Il prend également en compte le Grand Quai, île au milieu du port, et le front bâti de la rive nord.
Ce secteur concentre l'ensemble du patrimoine bâti : abbaye de la Trinité, vestiges du château et des fortifications, hôpital, église Saint-Etienne, la Bénédictine, mais également des témoignages de la période de la grande pêche avec les boucanes, les maisons de pêcheurs ou encore les maisons d'armateurs, et enfin la période balnéaire représentée par les villas.
Outre le tissu urbain ancien courant, le zonage doit prendre en compte des entités particulières pour lesquelles les règles pourront faire l'objet d'adaptations, dont notamment les secteurs « en devenir » et les équipements publics

ORIENTATION DU RÈGLEMENT

Les règles urbaines définissent "l'image". Elles portent sur l'implantation, le volume et l'emprise des constructions nouvelles, l'épaisseur de la construction, la hauteur, établie en fonction des constructions mitoyennes.

Les règles architecturales portent sur l'aspect extérieur des constructions existantes ou futures.

- Pour les constructions existantes, les règles sont basées sur la classification des constructions, en fonction de leur valeur patrimoniale et portent sur la restauration et l'entretien : ravalement, traitement des menuiseries, des couvertures et de l'ensemble des éléments visibles de l'extérieur du bâtiment.

- Pour les constructions futures, les règles incitent à produire une architecture s'inspirant du bâti traditionnel ou prenant un caractère contemporain.

Sont également traités :

- Les clôtures et portails, traditionnels à conserver et à restaurer.
- Les devantures commerciales et les enseignes.

Les règles portant sur le traitement des espaces libres publics traitent de :

- la protection des espaces libres publics : maintien du gabarit et de l'emprise des voies et places traditionnelles, traitement des espaces publics : revêtements, mobilier urbain, éclairage…, possibilités de recompositions, en particulier la requalification des vides urbains publics engendrés par les démolitions/reconstructions (abords de la mairie, par exemple).
- la protection des espaces libres privatifs : in constructibilité totale ou partielle des parcs et jardins majeurs ou participant aux perceptions du grand paysage, traitement minéral et végétal de ces espaces…

RECAPITULATIF DES REGLES EN SECTEUR CENTRE

	démolition	façade principale : matériaux, décors et dispositions générales	façade secondaire : matériaux, décors et dispositions générales	Toiture	Espaces libre
bâtiment de grand intérêt	non autorisée	A conserver apparente. Restaurer selon prescriptions et restituer si nécessaire	à conserver, restaurer et restituer si nécessaire. Les élévations sans percements ni modénatures peuvent recevoir un nouveau paremen:	Volume général cohérent à conserver	espace libre entre cloture et facades principal : à conserver non bâti
bâtiment d'intérêt	autorisée	A conserver apparente. A Restaurer selon precriptions	Modifications possibles sous conditions. L'habillage des héberges dégradées est conseillé.	surélévation possible sous condition : hauteur de faitage, 1 niveau habitable sous comble, impact sur un ensemble cohérent, matériaux	espace libre entre cloture et facades principal : à conserver non bâti

menuiseries extérieures	Lucarnes et chassis de toit	occultation	Ferronerie	isolation ext
Projet par façade, remplacement isolé non autorisé. Remplacement possibles par un modele reprenant les géométries de la menuiserie ancienne cohérente. Le bois est recommandé. Menuiserie en rénovation : non autorisée.	Lucarnes existantes à conserver, restaurer et restituer si nécessaires. Nouvelle lucarnes possibles sous conditions. Chassis : nombre, position et dimensions limités : sur versant arrière, 0,55m x 0,70m	Volets et persiennes sont à consever, restaurer et restituer si nécessaire. Volets roulants : non autorisés	A conserver , restaurer et restituer si nécessaire.	non autorisée sauf sur élévation aveugle et sous condition de paremen:
Projet par façade, remplacement isolé non autorisé. Remplacement possibles par un modele reprenant les géométries de la menuiserie ancienne cohérente. Le bois est recommandé. Menuiserie en rénovation : non autorisée.	Lucarnes existantes à conserver, restaurer et restituer si nécessaires. Nouvelle lucarnes possibles sous condition. Chassis : nombre, position et dimensions reglementés. Sur versant rue : 0,80x1,20. Sur versant cour : 0,80x1,40m.	Volets et persiennes sont à consever, restaurer et restituer si nécessaire. Volets roulants autorisé sous condition : disposition taille et camouflage du coffre, teinte du volet.	A conserver , restaurer. En façade principale : à restituer si nécessaire.	En élevation principale : non autorisée. En élévation secondaire : autorisée sous condition : adaptation des débords de toiture, appuis

Perrons, auvent, rampes, soupiraux	capteurs solaires	extension	clôture	espaces libres
A conserver , restaurer et restituer si nécessaire.	non autorisé	emprise nouvelle limitée à 30% de l'emprise du bâtiment repéré	A conserver apparente. Restaurer selon prescriptions et restituer si nécessaire	Conservation du jardin entre la façade principale et la rue: Limitation des surfaces étanches à 33%. Choix des essences locale. Privilégier biodiversité.
A conserver , restaurer. En façade principale : à restituer si nécessaire.	autorisé sous conditions : disposition, surfaces	emprise nouvelle limitée à 40% de l'emprise du bâtiment repéré	A conserver apparente. A Restaurer selon precriptions	Conservation du jardin entre la façade principale et la rue: Limitation des surfaces étanches à 33%. Choix des essences locale. Privilégier biodiversité.

3. LE PORT

LA DÉLIMITATION

Ce secteur porte sur l'ensemble des bassins et des quais constituant le port ainsi que le secteur de la gare ; entre la voie ferrée et le boulevard de la république.
Le secteur est entièrement repéré comme secteur de projet, secteur en devenir.

L'histoire de Fécamp est fortement marquée par celle des activités maritimes, et par l'évolution de ses installations portuaires. Chenaux, passes, bassins, estacades, écluses, ponts, bâtiments à vocation industrielle et commerciale sont au fil des siècles, agrandis et perfectionnés, en fonction des techniques nouvelles. Les installations d'aujourd'hui datent du XIXe et du début du XXe siècle, jusqu'à la reconstruction.
Sur le plan du paysage, l'estuaire de la Valmont a entaillé le plateau, favorisant des réciprocités de vues très importantes d'un coteau à l'autre, mais également des vues plongeantes vers la vallée, donc sur l'ensemble des installations portuaires, venant en premier plan par rapport à la ville.
La valeur propre des ouvrages et la co-visibilité avec le centre historique nous ont conduits à inclure dans le SPR l'ensemble des installations portuaires, dont les mutations dans les prochaines années risquent d'être importantes. Sans bloquer l'évolution d'espace à valeur d'usage forte, et qui de tout temps se sont transformés, il parait nécessaire de mettre en lumière les infrastructures et les bâtiments à valeur patrimoniale, et "d'encadrer" les projets futurs, par des recommandations visant à assurer leur bonne insertion dans le site.

ORIENTATION DU RÈGLEMENT

Seront pris en compte l'ensemble des éléments à valeur patrimoniale :

- Les quelques bâtiments d'activité présentant un intérêt architectural
- Les bassins et les quais : structures brique, granit et bois. Les estacades et les brises lames. Les sols pavés ou dallés, les bordures de quais…

Le règlement vise à assurer la protection, l'entretien et la mise en valeur des infrastructures portuaires patrimoniales, et à assurer une bonne intégration des projets dans le site. Il traitera des thèmes suivants :

- La restauration et l'entretien des ouvrages du port : bassins, estacades, brises lames, quais, avec des préconisations concernant les aménagements (organisation spatiale, intégration de l'automobile si nécessaire, matériaux, mobilier urbain, végétation…)

- L'insertion dans le site des projets, les mutations devant aller dans le sens de la perception et du maintien du patrimoine, tout en favorisant des interventions contemporaines.

  Les prescriptions porteront sur :
  - le volume (effet d'horizontalité donné par les vastes constructions très linéaires)
  - les tonalités des façades et des couvertures (5e façade très visible : tonalité foncée, éviter les percements ou les organiser, pas d'éléments techniques visibles) ;
  - l'aménagement des espaces libres, aires de stockage, stationnements… (simples mais dessinés et organisés).
  - Les matériaux, signalétique, mobilier urbain, végétation…

4. LES COTEAUX

LA DÉLIMITATION

Le secteur porte sur la partie des coteaux urbanisés et paysagers encadrant le centre historique jusqu'à la vallée de Valmont.

Dans la partie urbanisée :
L'occupation est différente d'un coteau à l'autre. Le coteau nord est à dominante résidentielle, sous forme d'habitat individuel groupé (lotissements de la fin du XIXe et du début du XXe siècle) ou diffus (maisons de la seconde moitié du XXe siècle). Aujourd'hui, cette partie du coteau incluse dans le SPR est presque entièrement lotie, les disponibilités foncières, au regard des possibilités offertes par les documents d'urbanisme, sont quasi nulles.
Le coteau sud présente une image plus diversifiée : équipements publics, ensemble de logements sociaux, habitat individuel dont les époques de construction s'étalent entre la fin du XIXe et aujourd'hui. Ce secteur présente encore des potentialités d'évolutions et de mutations, d'autant qu'il se situe entre la ville historique et le plateau, lieu du développement de la seconde moitié du XXe siècle, qui se poursuit aujourd'hui.
Ce secteur est riche d'un patrimoine bâti, constitué de maisons isolées ou de lotissements de la fin du XIXe et du début du XXe, ainsi que de bâtiments scolaires des mêmes époques.

Dans la partie Est encadrant la vallée de Valmont, les coteaux nord sont à dominantes naturelles ; leur valeur est paysagère.

ORIENTATION DU RÈGLEMENT

Outre les règles portant sur le bâti, sont abordés les thèmes suivants :

- L'inconstructibilité totale ou partielle de sites protégés pour leur qualité (espaces boisés) ou pour leur emplacement (perception du grand paysage).
- L'insertion dans le site des projets : volumes, tonalités, implantation dans la pente...
- L'environnement végétal.
- La valorisation de paysage de front de mer.
- La conservation et l'entretien des espaces boisés, dont la régénération doit être réalisée sans coupes à blanc.
- La mise en valeur des abords du camp du Canada classé monument historique, et du site classé du cap Fagnet.
- L'insertion des éventuels projets d'aménagement et d'infrastructure dans ces espaces.

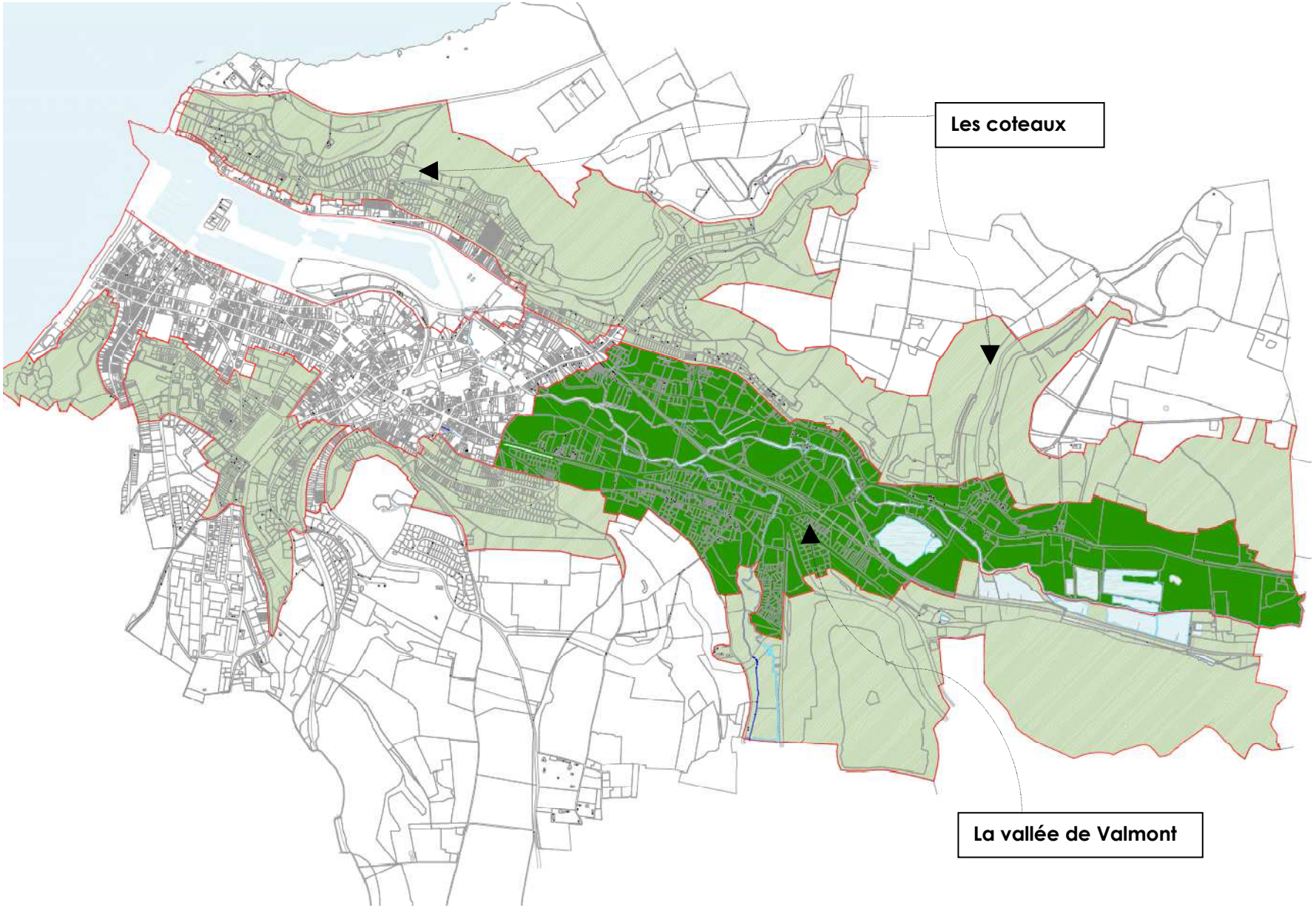
Les coteaux
La vallée de Valmont

5. LA VALLEE DE VALMONT

LA DÉLIMITATION

Le secteur porte sur l'ensemble de la vallée de la Valmont, comprenant des ambiances et des occupations très diverses.
Le long des deux entrées de ville constituées par la route de Rouen au sud et par la route de Valmont au nord, on trouve des espaces lotis à occupation mixte, activités, services, logements individuels, collectif ou sous forme de lotissement…
Entre ces deux voies d'accès, le fond de vallée est occupé côté ouest, par des équipements sportifs et des secteurs d'activité.
En s'éloignant vers l'est, les espaces libres sont de plus en plus paysagers, avec d'anciennes ballastières. La première est transformée en base de loisirs à vocation nautique, celles occupant l'extrémité est de la commune sont aujourd'hui des espaces paysagers transformés par la main de l'homme, dont le caractère actuel mérite d'être protégé. Elles sont en continuités directes avec celles qui sont incluses dans les zones N du POS.
La rivière qui serpente dans ce fond de vallée n'est perceptible que lorsqu'on la traverse. Les points de passage correspondent aux activités anciennes liées à l'eau : moulins, petites usines… dont les bâtiments et les installations sont, dans la plupart des cas encore en place et doivent être protégés.
Ce secteur est riche d'un patrimoine bâti et paysager peu connu et fragilisé par les aménagements de ces dernières décennies, qui n'ont pas pris en compte ses particularités.

ORIENTATION DU RÈGLEMENT

Sont pris en compte :

- Le bâti ancien à vocation d'activité le long de la rivière (moulins, usines) l'ancienne filature.
- Le canal de la Voûte.
- Les espaces paysagers comprenant les berges et les anciennes ballastières.

Le règlement a pour but de préserver et de mettre en valeur les entités bâties liées à la rivière, de préserver les milieux à valeur écologique et paysagère et d'assurer la bonne insertion des aménagements futurs (zone de loisir, activités, infrastructures routières…). Les règles portent sur :

- La protection, la mise en valeur et la réutilisation des anciens moulins et usines.
- L'impact visuel des bâtiments d'activités existants ou futurs (volumes simples, unité d'aspect, implantation discrète, aspect des matériaux et tonalité…)

- L'entretien, la mise en valeur et l'aménagement des berges et de la voie ferrée (prise en compte de projets d'aménagement touristiques, ludiques ou de découverte du patrimoine)
- La restauration et la mise en valeur des paysages dégradés des anciennes ballastières.
- Le traitement des espaces libres, dans les projets d'aménagement futurs (organisation spatiale, matériaux, mobilier urbain, éclairage, signalétique, traitement de l'eau, végétation…)

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Gautier Bicheron
Architecte du patrimoine

Septembre 2017

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Doc 1b : Diagnostic

Septembre 2017

1 LE SITE ET LE GRAND PAYSAGE 8
1.1 LE PAYS DE CAUX 8
1.2 LE SITE 9
1.3 LE GRAND PAYSAGE 10
1.4 LES VUES VERS LE COTEAU NORD 11
1.5 LES VUES VERS LE COTEAU SUD 12
1.6 LA PLAGE 13
1.7 LE PORT 14
1.7.1 Les vues depuis le port vers la ville 14
1.7.2 Les vues depuis la ville vers le port 16
1.8 LA VALLÉE DE LA VALMONT 17
1.9 Neuf cônes de vue identifiés comme prioritaires pour la mise en valeur de l'architecture et du paysage urbain. 18
2 APPROCHE HISTORIQUE ET ÉVOLUTION URBAINE 22
2.1 HISTOIRE ÉVÉNEMENTIELLE ET EVLUTION URBAINE 22
2.2 LA REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE ET ICONOGRAPHIQUE DE FÉCAMP 26
2.3 COMPARAISON ENTRE LE CADASTRE NAPOLÉONIEN ET LE CADASTRE ACTUEL 27
2.4 SYNTHÈSE DE L'EVLUTION : LES ENTITÉS URBAINES 28
2.4.1 Le vieux quartier 29
2.4.2 L'ancien village de pêcheurs 30
2.4.3 La Ville commerciale et résidentielle 31
2.4.4 Les faubourgs et les lotissements jusqu'à l'après-guerre 34
2.4.5 Le port et la plage 35
3 LES PROTECTIONS INSTITUTIONNELLES 37
3.1 L'ABBAYE DE LA TRINITE 38
3.2 LES RUINES DE L'ANCIEN CHÂTEAU 39
3.3 ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE 40
3.4 MAISON 73 RUE ARQUAISE 40

3.5 LA CHAPELLE NOTRE-DAME DU SALUT ... 41
3.6 OPPIDUM du CANADA ... 42
3.7 LE SITE CLASSE DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DU SALUT ET DE SES ABORDS ... 43
3.8 LES BLOCKHAUS DU CAP FAGNET ... 44
4 LE PATRIMOINE BÂTI MAJEUR DE LA VILLE ... 45
1. LES VESTIGES DE LA VILLE DUCALE ET ABBATIALE ... 45
4.1 LES VESTIGES DE FORTIFICATIONS ... 46
4.2 LE CANAL DE LA VOÛTE ... 47
4.3 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU PRIVES ... 48
4.3.1 LES EQUIPEMENTS DE SANTE ... 48
4.3.2 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ... 51
4.3.3 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS ... 52
4.3.4 LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICE ... 53
4.3.5 LES ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX ... 54
5 LE PATRIMOINE BÂTI LIE AUX ACTIVITES ARTISANALES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ... 55
5.1 LE PALAIS BENEDICTINE ... 55
5.2 LES BÂTIMENTS D'ACTIVITES AFFECTES AU TRAITEMENT DU POISSON ... 56
5.3 LES BOUCANES ... 57
5.4 LES SÉCHERIES DE MORUES ... 58
5.5 LES ENTREPÔTS DES ARMATEURS DES QUAIS ... 59
5.6 LES ATELIERS, ENTREPÔTS ET LOCAUX D'ACTIVITES DIVERS ... 59
5.7 LES BÂTIMENTS ET IMMEUBLES A USAGE COMMERCIAL ... 61
5.8 Les rez-de-chaussée commerciaux ... 62
5.9 LES MOULINS ET ACTIVITES AU FIL DE L'EAU DANS LA VALLÉE DE LA VALMONT ... 63
6 LE PATRIMOINE DOMESTIQUE ... 64
6.1 LES LOGIS ET HÔTELS PARTICULIERS JUSQU'À LA FIN DU XVIIIe SIECLE ... 65
6.2 LES MAISONS ... 67
6.2.1 LES MAISONS ÉDIFIÉES JUSQU' AU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE ... 67
6.2.2 LES MAISONS DE PÊCHEURS DU XIXe SIÈCLE, ISSUES DE L'INDUSTRIALISATION DE LA PECHE ET DE LA CONSTRUCTION ... 72
6.3 LES LOTISSEMENTS et maisons en série ... 78

6.3.1 LES LOTISSEMENTS DE LA FIN DU XIXe SIÈCLE ... 78
6.3.2 LES LOTISSEMENTS DE LA PREMIÈRE MOITIE DU XXe SIÈCLE ... 79
6.3.3 Les maisons en petite série de 3 à 5 unités ... 81
6.4 LES MAISONS BOURGEOISES ET LES VILLAS DE LA FIN DU XIXE ET DU DEBUT DU XXe SIÈCLE ... 86
6.5 LES MAISONS ET VILLAS NEO- CLASSIQUES ET ECLECTIQUES ... 88
LES MAISONS ET VILLAS REGIONALISTES ET ART NOUVEAU ... 89
6.6 LES MAISONS ET VILLAS ART DECORATIF ET MODERNES (1920-30) ... 90
6.7 LES IMMEUBLES DE RAPPORT DE LA FIN DU XIXe ET DU DEBUT DU XXe SIÈCLE ... 91
6.8 Les opération urbaines du Xxe siècle ... 93
7 LE PORT ET LA PLAGE, ÉVOLUTION ET PATRIMOINE ... 94
7.1 LE PORT : LE DÉVELOPPEMENT ET LES OUVRAGES ... 94
7.2 LES BASSINS ... 95
7.3 LES ESTACADES ... 95
7.4 LES CHANTIERS NAVALS ... 95
7.5 LA PLAGE ET LES BAINS DE MER ... 95
8 LE PAYSAGE URBAIN ... 97
9 Opportunité d'évolution du tissu urbain et densification ... 98
10 Opportunité de réappropriation de patrimoine bâti vacant ou délaissé ... 100
10.1.1 Les objectifs d'adaptation et de réappropriation : ... 100
10.2 Amélioration des performances énergétiques ... 105
10.2.1 Écarter l'approche restreinte : ... 105
10.2.2 Écarter les solutions économiquement non pertinentes : ... 106
10.2.3 Allier isolation et conservation des structures ... 110
11 Principales dégradations constatées sur les typologies décrites. ... 115
11.1 Application d'enduits incohérents ... 115
11.2 Enduits - panneaux de façade. ... 116
11.3 Essentage en tuile fibro-ciment, produits bitumineux ou matériaux composites ... 116
11.4 Ajout de bardage (avec ou sans isolation extérieure) ... 117
11.5 Modification incohérente des percements ... 117
11.6 Modifications incohérentes des menuiseries ou occultations ... 118

11.7 Modifications des menuiseries 118
11.8 Dégradation des rez-de-chaussée commerciaux 119
11.9 Modification de la volumétrie 119
11.10 Insertion des dispositifs techniques 120

1 LE SITE ET LE GRAND PAYSAGE

1.1 LE PAYS DE CAUX

Le relief du Pays de Caux repose sur une succession de plateaux et de vallées encaissées à fond plat. Le plateau est mollement ondulé et s'élève, de l'Ouest vers l'est, de 100 à 180 mètres environ. Il est constitué de fortes couches de craie du crétacé supérieur (fin de l'ère secondaire) qui peuvent atteindre 200 mètres d'épaisseur. À la fin de l'ère secondaire et durant l'ère tertiaire, le sol a été nivelé par une grande surface d'aplanissement, sous climat tropical.

La longue altération de la craie se traduit par l'argile à silex, formation superficielle de plusieurs mètres d'épaisseur constituée d'une argile provenant de la dissolution sur place de la craie, laissant subsister des rognons de silex que l'on retrouve dans l'architecture locale. Cette couche n'affleure que très rarement en Pays de Caux, mais elle joue un rôle important, car elle évite une infiltration trop rapide des eaux dans la craie.

La richesse agricole du Pays de Caux provient des limons pouvant atteindre jusqu'à 10 m. d'épaisseur. Ce sont des dépôts de loess apportés par le vent lors de la dernière glaciation, recouvrant l'argile à silex. Les vallées brisent la continuité des plateaux. Elles s'encaissent rapidement en amont, car les sources qui collectent les eaux souterraines en milieu karstique sont bien alimentées. Leur débit est régulier et leur pente assez forte, car elles doivent vite rejoindre leur niveau de base. Ce phénomène a facilité l'installation de moulins et l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les risques d'inondations en hiver sont limités, car les bassins versants sont réduits et l'infiltration assez importante. Les fonds des vallées sont plats et larges. Les zones humides sont laissées à l'état de prairies naturelles ou reçoivent des cultures maraîchères ou des vergers. Les versants sont systématiquement dissymétriques. Ceux qui sont exposés au Sud, Sud-Ouest sont généralement plus raides que ceux qui sont exposés au Nord. Cela s'explique par les processus de ruissellements plus importants à la fonte des neiges de l'époque glaciaire, sur les versants les mieux exposés. Les versants nord subissaient des glissements boueux engendrant des pentes plus douces.

L'encaissement des cours d'eau est très récent. Il y a trois millions d'années, un changement climatique provoqua un écoulement linéaire des cours d'eau qui divaguaient à la surface du plateau. Les débits, notamment à la fonte des neiges, furent très importants et creusèrent très rapidement les vallées. Les versants de ces dernières portent des sols minces crayeux, appelés "Rendzines". La forêt, gênée par les vents, y pousse mal, on y trouve une pelouse acicole à graminées pâturées par des troupeaux de moutons.

1.2 LE SITE

La ville de Fécamp est implantée dans une valleuse formée par la rivière la Valmont. Le plateau sud est entaillé de deux vallons, le Valaux-Clercs et la vallée de la Ganzeville. C'est à la confluence des deux vallées de la Ganzeville et de la Valmont que fut édifié le fort Toussaint, verrouillant le site.

Les deux versants de la valleuse sont dissymétriques, la rive droite culmine à 110 mètres à la côte de la Vierge. Au sud, sur la rive gauche, la côte de Reneville atteint 85 mètres. Les réciprocités de vues d'un coteau à l'autre sont constamment présentes.

La géomorphologie a dicté un développement urbain spécifique, qui aujourd'hui peut être décliné selon les entités suivantes :

- Le fond de vallée comprenant :
    - un tissu urbain dense, sur la rive gauche de la Valmont, qui correspond au centre historique et aux développements du XIXe siècle, tournant le dos à la mer avec laquelle elle a peu de contacts.
    - La zone portuaire s'étendant sur 1,5 kilomètre de profondeur, pour une largeur entre 220 et 350 mètres. Cette coupure physique entre les deux rives est accentuée par la rareté des points de passage et leur manque de lisibilité.
- L'arrière de la vallée, prolongeant le port, constituée d'ouest en est d'un tissu mixte d'activités et résidentiel, puis d'espaces de plus en plus paysagers.
- Les coteaux, supportant un tissu lâche. Au nord, où le coteau est très abrupt, l'urbanisation s'est limitée longtemps aux quais Guy de Maupassant et de Jean de Lorrain, puis s'est développée sous forme d'habitat individuel plus ou moins groupé, s'étageant sur la pente.
-Les plateaux avec au sud, le développement de la ville moderne et au nord, des espaces agricoles et paysagers.

La géomorphologie, la géologie et l'architecture forment un ensemble homothétique remarquable. Les bâtiments semblent naturellement issus du sol, grâce à l'emploi de matériaux locaux : calcaire tendre (craie marneuse) et calcaire dur, silex, argile dit à silex, bois qui recouvrait tout le territoire jusqu'au XIIIe siècle. Les carrières remblayées ou souterraines font partie d'une archéologie paysagère.

1.3 LE GRAND PAYSAGE

La configuration du site rend majeure la dimension paysagère. Le plateau entaillé et ses pentes vers la vallée large et plate, les falaises, offrent des réciprocités de vues importantes à partir desquelles l'espace aggloméré se découvre dans son ensemble. Cette dimension paysagère est particulièrement importante, car elle permet d'ériger au rang de patrimoine de vastes espaces, bâtis ou libres à dominante paysagère. Il ne s'agit pas de les figer, mais de permettre une évolution harmonieuse du paysage.

Carte géoportail

1.4 LES VUES VERS LE COTEAU NORD

1 - Du flanc du coteau sud, la ville s'inscrit harmonieusement dans le fond de vallée, laissant parfaitement lisible le coteau nord.

2 – Depuis le quai de Bérigny, le premier front bâti linéaire et homogène (quai des Pilotes et du quai Guy de Maupassant). Le front bâti est surmonté du coteau loti, lui-même couronné par les espaces verts du sommet du coteau et du plateau, d'où émergent le phare et la chapelle.

3 – Vues du coteau nord depuis l'estacade, le port et la route de Cany

1.5 LES VUES VERS LE COTEAU SUD

4 - De la chapelle Notre-Dame-du-Salut, le regard embrasse le grand paysage jusque sur le plateau sud et ses développements bâtis modernes.

5 –Depuis la route de Cany (d925) la vallée apparaît en arrière-plan derrière après le front bâti et les toitures des bâtiments du port. Le bois de la Lande se détache en arrière-plan.

1.6 LA PLAGE

La plage est un espace non figé, évoluant au gré de la météo et des marées. La plage est l'espace minéral le plus vaste du territoire de la commune. Depuis la ville, les perspectives vers la plage ne laissent pas appréhender la plage mais plutôt le vide, l'espace dilaté et l'horizon.

6 - La plage est l'espace libre minérale le plus vaste du territoire. C'est un espace non figé, dont l'appréhension et l'usage changent radicalement selon les marées et les saisons.

7 - Les aménagements de la plage forment un belvédère privilégié sur le port et la ville.

8- Depuis la ville, la séquence d'approche vers la plage laisse apparaitre la mer dans l'axe des rues en pente douce (ici rue George Cuvier). A mesure que le piéton approche, la mer est masquée par les aménagements surélevés longeant la plage.

1.7 LE PORT

Le port constitue une entité paysagère distincte de la ville. L'urbanisme, l'architecture et le paysage ont leurs caractères spécifiques dans le port.

Le port est d'autre part l'acteur principal de la mémoire immatérielle de la ville. La naissance et le développement de la ville sont entièrement lié au site ayant permis l'installation et le développement des activités portuaires.

Ces contours actuels sont le résultat d'aménagements successifs ayant visé à accueillir toujours plus de bateaux toujours plus volumineux en se protégeant des fortes mers.

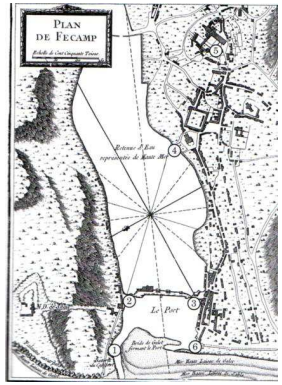

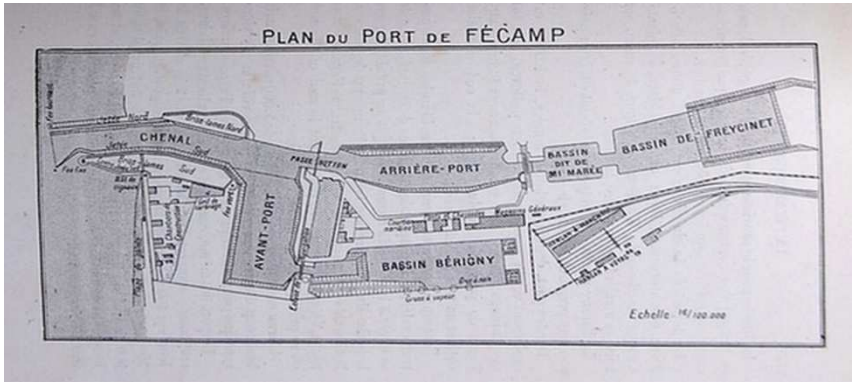

10 - Plan du port au 17ieme siècle et au début du 20ieme siècle.

9 - Les estacades offrent des points de vue majeurs vers la ville, la vallée et la mer, et permettent une découverte du site

1.7.1 Les vues depuis le port vers la ville

L'émotion dégagée par les bâtiments et les bateaux délaissés est omniprésente.

Vue depuis le quai Sadi Carnot vers l'église St-Étienne.

Vue depuis le quai Sadi Carnot vers la Bénédictine.

Vue depuis le quai de Verdun vers le nord.

Vue depuis la criée vers le Quai Guy de Maupassant.

1.7.2 Les vues depuis la ville vers le port

Les vues depuis les hauteurs vers la mère ou le port sont évidemment très nombreuses.
Les vues depuis la ville basse vers la mer et le port sont plus rares. Depuis la ville abbatiale, les vues vers la mer sont inexistantes.

Vues vers le Port

Vues depuis les hauteurs

Vues vers la plage

1.8 LA VALLÉE DE LA VALMONT

Le paysage de la vallée de la Valmont est très contrasté. Les sites d'activité anciens s'égrènent le long de la rivière, dans un paysage de zones d'activité à l'ouest, et de plus en plus naturel vers l'est, où les anciennes ballastières abritent une faune et une flore sauvage. Les échappées visuelles vers les coteaux rendent particulièrement sensible l'aménagement des espaces libres dont l'occupation doit être maîtrisée.

1.9 Neuf cônes de vue identifiés comme prioritaires pour la mise en valeur de l'architecture et du paysage urbain.

Une liste exhaustive n'est ni réalisable ni pertinente tant la topographie et le gabarit des monuments en engendrent une infinité.

Nous avons choisi d'identifier une douzaine de vues particulièrement intéressantes. Elles rassemblent qualités du point de focalisation et qualité du contexte.

Comme pour le repérage du bâti, le repérage des vues ne qualifie pas leur état. Elles peuvent être de bonne qualité et à conserver ou à dégrader et à mettre en valeur.

01 Lotissement président Coty vers Chapelle

02 Lotissement Président Coty vers les masses boisées

03 Rue de Boulogne vers Bénédictine

04 route de Cany vers port

05 Rue Saint-Étienne vers Bénédictine

06 Rue Saint-Étienne vers église St Étienne

07 rue Alexandre Legros vers Abbaye de La Sainte-Trinité

08 rue du Sépulcre vers abbaye

09 Rue Gustave Couturier vers abbaye

2 APPROCHE HISTORIQUE ET ÉVOLUTION URBAINE

2.1 HISTOIRE ÉVÉNEMENTIELLE ET EVLUTION URBAINE

Les premiers habitants connus, les homo habitis, s'installent sur les hauteurs, le fond de la vallée étant marécageux et périodiquement recouvert par les eaux des fortes marées.

Les Calètes, ancêtres celtes des Gaulois, construisent le camp fortifié du Canada, en retrait sur le promontoire de Toussaint, qui surveille l'entrée des vallées de la Ganzeville et de la Valmont.

Le port semble naître avec les Romains, dans le but de conquérir l'Angleterre. Un petit village de pêcheurs s'installe dans la vallée, sous le nom de Fiscannum, mentionné pour la première fois en 875, dans un texte de Charles le Chauve.

Antérieurement, en 658, est inauguré un monastère de femmes, en présence du roi Clotaire III. Cet établissement s'inscrit dans le cadre du remarquable essor monastique de la future Haute-Normandie, et particulièrement de la vallée de la Seine, avec les grands ensembles comme Jumièges et Fontenelle. Mais le monastère de Fécamp est très modeste au regard de ces grands établissements.

La première abbaye est abandonnée avant l'arrivée des Vikings au IXe siècle. Un siècle plus tard, ces derniers s'installent en vainqueurs. En

911, le roi de France offre au viking Rollon, la Basse-Normandie, c'est la création du duché.

Son successeur Richard Ie (942/996) construit au fond de la vallée, une résidence castrale, à l'emplacement de l'ancien monastère des femmes. Ce n'est qu'une modeste construction de bois, cernée d'un rempart.

C'est Richard II (996/1026), qui fait de la ville l'une des capitales du duché de Normandie. Il reconstruit le palais en pierre et le cerne d'une enceinte de maçonnerie dotée de tours, très élaborée pour l'époque.

Elle est dirigée par l'abbé Guillaume de Volpiano, en 1001, qui introduit à Fécamp la réforme issue de Cluny.

À la fin du XIIe siècle, Henri II Plantagenêt, duc de Normandie de 1151 à 1189, roi d'Angleterre, affirme ses droits sur la Normandie. Il construit à cheval sur le rempart l'énorme bastion fortifié encore visible. Mais cette volonté n'empêche pas l'annexion du duché en 1204 par le roi de France Philippe Auguste.

Le château, devenu obsolète à l'époque des canons, pendant la guerre de Cent Ans (1337/1453), est progressivement démantelé et intégré au domaine monastique.

Avec le pèlerinage du Précieux Sang, l'abbaye devient un des centres spirituels les plus importants de Normandie. Il s'agit du deuxième lieu de pèlerinage après le mont Saint-Michel.

L'église étant trop petite, une nouvelle abbatiale est inaugurée en 1106. Seules deux chapelles de cette église romane, ravagée par un incendie en 1168, subsistent dans le chœur de l'église actuelle, reconstruite au début du XIIIème siècle. Elle présente une vaste nef, aussi longue que celle de Notre-Dame de Paris, de style gothique primitif très simple, et une tour-lanterne caractéristique du gothique normand.

Une décoration d'esprit renaissance italienne est intégrée à la structure gothique, à l'initiative d'Antoine Bohier, abbé de Fécamp de 1505 à 1519. C'est l'un des premiers grands chantiers de la première renaissance française.

Au Moyen Âge, la ville se développe selon deux pôles : un petit village de pêcheurs près de la plage, constitué de quelques cabanes et un petit bourg autour de l'abbaye. Ce dernier se prolonge à l'extérieur de l'enceinte abbatiale, le long de deux grandes routes royales, la rue Arquaise vers le nord et la route de Rouen à l'Est. Elles seront occupées par la bourgeoisie et l'aristocratie jusqu'au XVIIIe siècle.

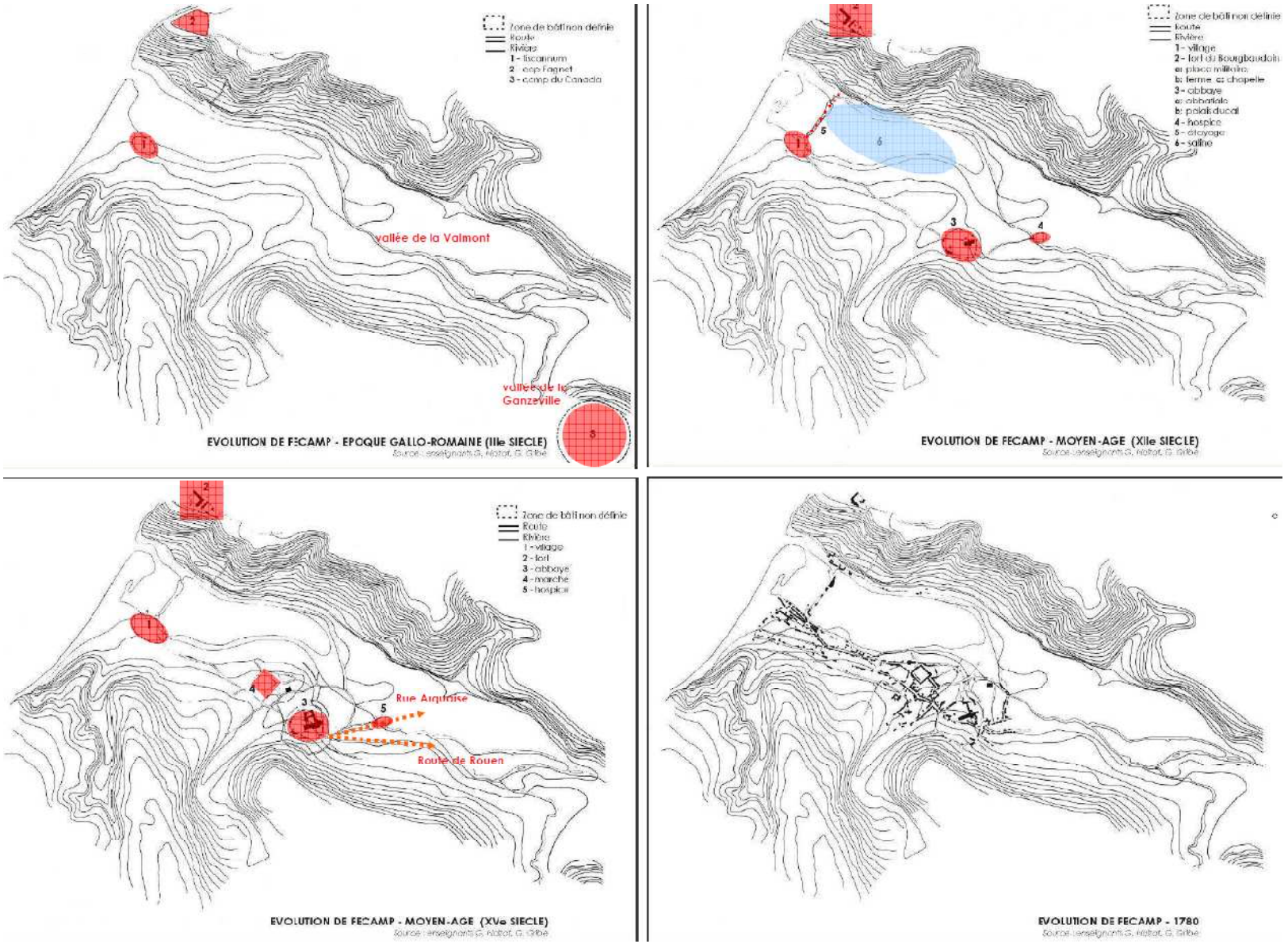

Évolution : de l'époque gallo-romaine jusqu'en 1780

Au début du XVIe siècle, la ville semble compter 6 000 habitants. Le port est très actif et célèbre pour ses salaisons de poissons.

Mais c'est sous Louis XIV que le port prend un véritable essor. Soustrait à la juridiction des moines, il est sous le contrôle direct de Vauban.

Le commerce et la pêche se développent, avec les courses vers les pays lointains : Amérique et Afrique pour le commerce et Terre-Neuve pour la grande pêche, dès 1520.

C'est l'époque du déclin de l'abbaye. Les guerres de religion et les libéralités des abbés commendataires accélèrent sa chute.

En 1650, des moines de la congrégation de Saint-Maur, restaurent la discipline et les bâtiments sont remplacés à partir de 1656, par un ensemble monastique classique, groupé autour de l'église, répondant aux exigences de la vie communautaire et de la règle. Le cloître, dont une aile subsiste, est reconstruit en 1712.

La Révolution interdisant les ordres contemplatifs, le monastère est vendu comme bien national en 1792. Une partie des bâtiments sert de caserne avant d'être démantelée en 1812. Les bâtiments restants sont rachetés par la municipalité, en 1850, qui restaure les vestiges du cloître, reconstruit les galeries est et nord, ainsi que le porche dans un esprit classique.

Au XIXe siècle, de grands travaux transforment le marais et l'estuaire du port. Le quartier maritime se développe et rejoint le centre-ville.

C'est l'époque de la construction des boucanes et des sécheries, mais également des lotissements de maisons de matelots dans l'esprit des corons du Nord.

L'arrivée du chemin de fer en 1857, l'aménagement des bassins du port, l'essor de la grande pêche et la création de la société Bénédictine révolutionnent l'activité de la ville. Mais ce siècle apporte aussi son lot de misères : blocus continental de Napoléon immobilisant les bateaux, deux épidémies de choléra et occupation prussienne, en 1870.

Fécamp devient également une cité balnéaire très en vogue au XIXe siècle, avec la grande époque des "bains de mer" et des "trains du plaisir". Le casino, l'établissement des bains et la digue promenade inaugurée en 1905 en témoignent.

Au début du XXe siècle, Fécamp est le premier port de pêche à la morue sur les côtes d'Islande, avec 65 bateaux et 2 000 hommes partant chaque année. Cette monoactivité induit une intense activité de transformation du poisson, salage, huile, farine de poisson,saurisseries de harengs, mais aussi fabriques de matériel lié à la pêche : chantiers de construction navals, fabriques de cordages, de caisses de biscuits...

Le développement est arrêté par la guerre de 1914, en 1940, la ville est bombardée. Les bateaux sont réquisitionnés pour servir de patrouilleurs et de dragueurs de mines.

La construction des blockhaus du mur de l'Atlantique défigure le front de mer.

La première guerre et la deuxième guerre mondiale limitent le développement du port dont l'intérêt stratégique entrainera de nombreuses destructions en 1944 : ponts et écluses Bérigny et Gayant, phares des deux jetées, passerelles...

Après la guerre, la pêche repart quelques années, mais la monoactivité est fatale à la ville dans les années 1970. Le dernier terre-neuvas est vendu en 1987.

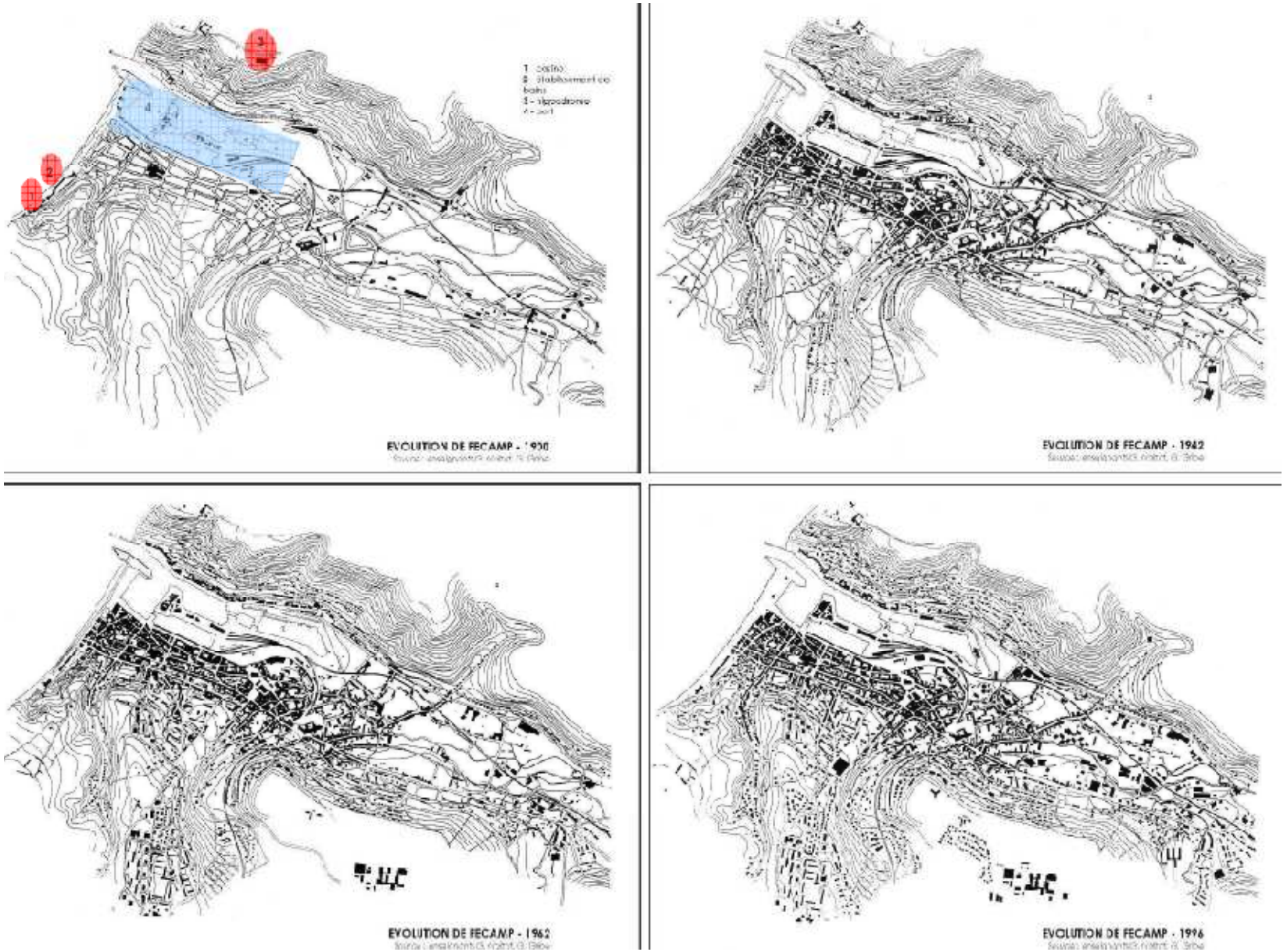

Évolution : XIX^e et XX^e siècles

2.2 LA REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE ET ICONOGRAPHIQUE DE FÉCAMP

Documents : musés de Fécamp et archives départementale. Reproduction cartes : DRAC, service régional de l'inventaire

Fécamp et ses environs en 1702

Plan du port et de la ville de Fécamp 1760 à 1780

Plan cadastral parcellaire de la commune de Fécamp
tableau d'assemblage 1831

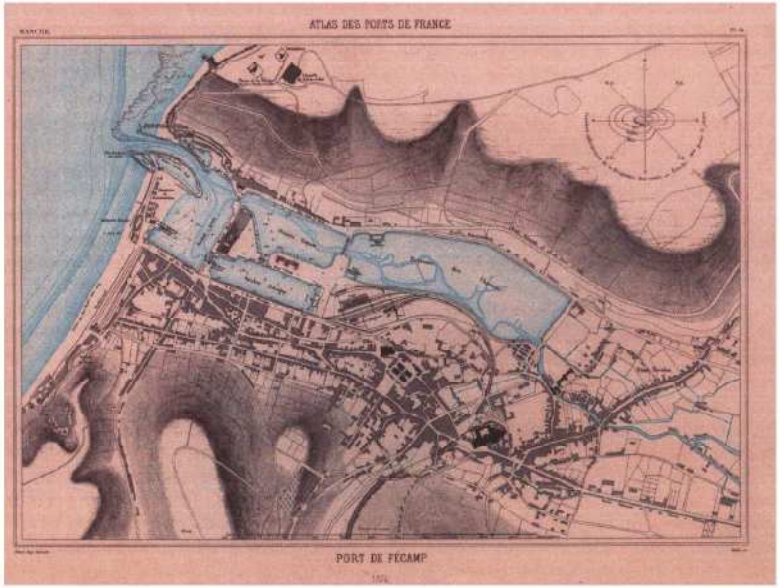

Le port de Fécamp 1874 (atlas des ports de France)

2.3 COMPARAISON ENTRE LE CADASTRE NAPOLÉONIEN ET LE CADASTRE ACTUEL

Le cadastre de 1831, superposable avec le cadastre actuel, nous a permis de réaliser une rapide analyse de l'évolution urbaine, depuis le premier tiers du XIXe siècle. Ce document met en évidence les grands bouleversements urbains.

L'aménagement définitif du port dessine un alignement des quais et la création d'îlots entre la rue des Prés et le nouveau quai Bérigny. Le premier de ces îlots en partant de l'Ouest englobe une frange bâtie ancienne, constitués vraisemblablement de maisons d'armateurs (maille large, front bâti à l'alignement et cour) dont des vestiges subsistent aujourd'hui.

- Le renforcement du maillage urbain de la « ville maritime », avec :
- l'élargissement et l'alignement des rues anciennes est-ouest : rue Maupas, rue des Prés, rue Herbeuse, rue de Mer, rue Alexandre Le Grand, rue Théagène Boufart
- la création de la rue Jules Ferry, à l'emplacement d'un chemin rural
- la création de rues nouvelles nord /sud : rue du casino, rue du Domaine, rue G. Lambert... et surtout de la rue du Président René Coty, percée en 1839, destinée à remplacer la rue de la Plage, comme liaison entre Yport et Étretat. Elle est implantée dans le prolongement direct du Grand Quai.

Ces voies nouvelles seront le support de l'urbanisation liée à l'expansion de la pêche, dans la deuxième moitié du XIXE siècle.

- La création du front balnéaire, constitué d'îlots étroits occupés par des lotissements et des villas, à l'emplacement des anciennes batteries militaires.

- L'implantation de la gare, induisant l'aménagement de la vallée, en arrière des bassins constitués du port et la structuration d'un quartier nouveau, s'appuyant sur les rues créées de l'Inondation et Paul Bert.

- L'ouverture au sud avec la création de la rue Delattre de Tassigny, conduisant à la Côte Saint Jacques.

On constate que la partie est de la ville, le « Vieux Quartier » comprenant l'abbaye, le château, l'hôpital et les faubourgs de Rouen et Arquaise a été la moins touchée par les évolutions du XIXe et du XXe siècle, si ce n'est dans ses rez-de-chaussée, dont les dispositions d'origine, liées au commerce et à l'artisanat, ont dans la majorité des cas, disparu. Cela s'explique aisément par le déplacement vers l'ouest du cœur actif de la ville, à partir du XVIIIe siècle. C'est donc dans ce secteur que l'on trouvera les vestiges bâtis les plus anciens, et vraisemblablement les moins perturbés. Toutefois, il s'agit d'un patrimoine modeste et fragile, qu'il n'est pas toujours aisé de percevoir au premier coup d'œil, pour lequel il conviendra d'être vigilants.

En relation avec les élargissements, les alignements et les créations de voies, le plan ci-dessus indique l'implantation des fronts bâtis maintenus et ceux ayant subi des modifications. Cette information nous sera utile pour l'étude du bâti. Les constructions apparaissant sur le cadastre napoléonien, et dont le front n'a pas été modifié, pouventt être considérées comme antérieures au premier tiers du XIXème siècle. Il sera également possible de reconnaître les bâtiments frappés d'alignement dont la façade a été reconstruite, en avant d'un bâtiment plus ancien.

2.4 SYNTHÈSE DE L'EVLUTION : LES ENTITÉS URBAINES

L'histoire nous a éclairés sur le développement de la ville, largement dépendant de la topographie du site, ainsi que de l'économie locale.

Aujourd'hui, un certain nombre d'entités sont clairement identifiables. Le présent chapitre s'attache à les présenter rapidement, en traitant de leur formation et de leur image actuelle

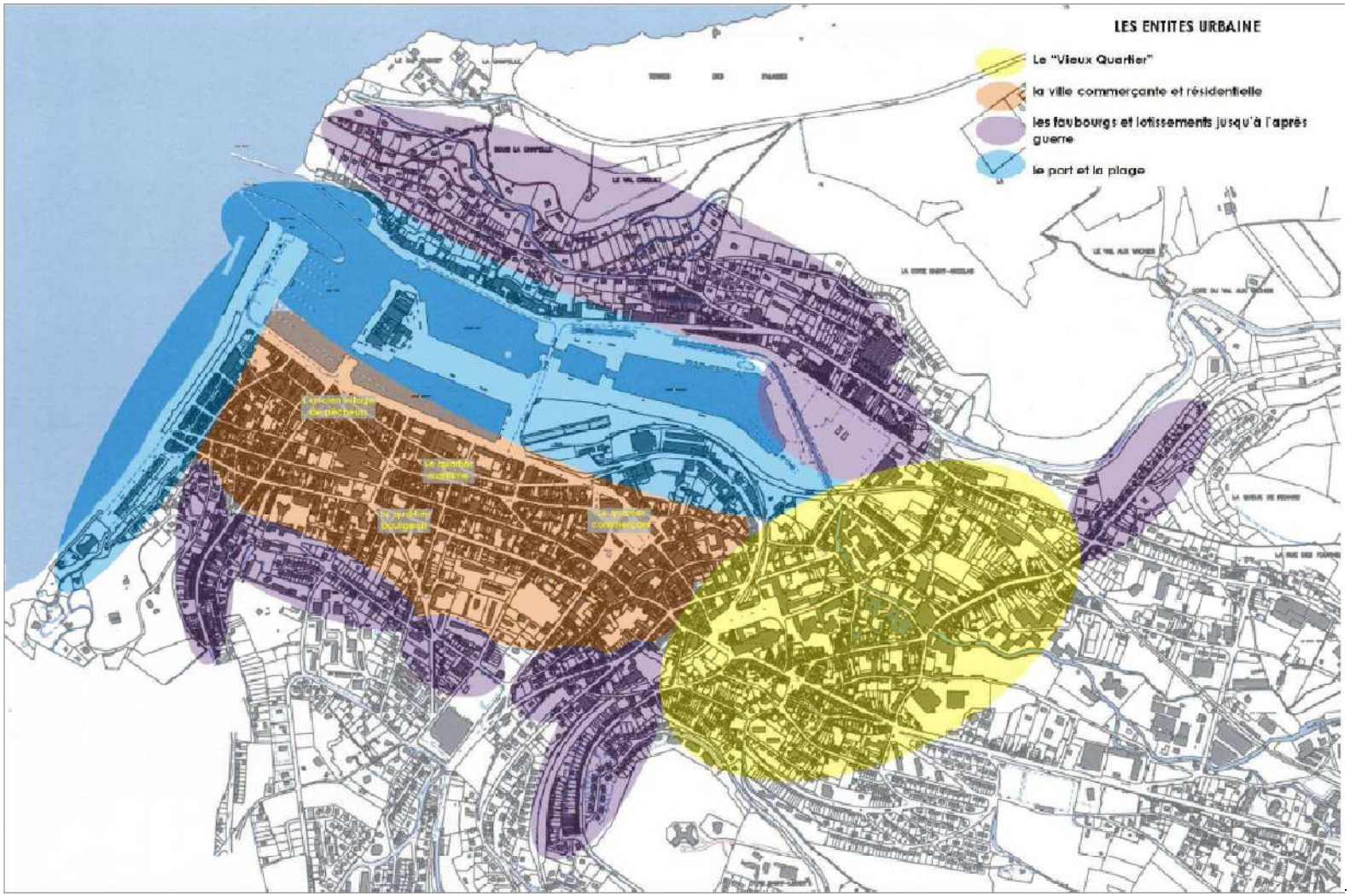

2.4.1 Le vieux quartier

Ce quartier s'est édifié du XIe au XIVe siècle, au pied du mur d'enceinte, entourant l'abbaye. Ses dépendances ont voisiné pendant des siècles avec ce quartier d'artisans et de commerçants, au service de la population locale, mais également des pèlerins et des voyageurs.

Cette ville moyenâgeuse reste, jusqu'au XVIIIe siècle, le centre commerçant et résidentiel. Elle est organisée autour de la place des Halettes, l'ancienne place du marché, point de convergence de deux grandes routes royales, la rue Arquaise, vers le nord, ancienne voie gallo-romaine menant vers Arques-la-Bataille et la route de Rouen, actuelle rue des Forts. La place des Halettes est, jusqu'à la deuxième moitié du XIXe siècle, le lieu privilégié du commerce de la ville. La « grande rue », la rue Arquaise et les rues avoisinantes sont résidentielles et possèdent de très nombreuses échoppes d'artisans.

Avec l'arrivée du chemin de fer en 1857 et la création du marché neuf en 1866, le centre actif se déplace définitivement vers l'ouest, à l'emplacement de la ville commerciale actuelle. Le « vieux quartier » délaissé par l'activité est aujourd'hui essentiellement résidentiel et présente un bâti modeste de petites maisons édifiées en ordre continu, mais possédant à l'arrière des cours et jardins. Le fond bâti, remontant souvent à la Renaissance, a été, dans la majorité des cas, très remanié, surtout pour les façades sur rue qui ont souvent été entièrement refaites, et ne laissent pas présager de l'ancienneté de la maison.

Ce quartier a été très touché par les mutations qui oblitèrent une image encore très prégnante en plan. Les vestiges de l'enceinte et de l'ancien canal de la Voûte sont peu perceptibles et mal mis en valeur. LE SPR doit tendre à redonner à ces lieux une entité forte, en s'appuyant sur les vestiges des fortifications encore en place ou du canal de la Voûte, partiellement couvert.

Cadastre actuel et photos : 1 rue de la Voute, 2 rue du Grenier à Sel, 3 rue Harquaise, 4 rue de la Fontaine

2.4.2L'ancien village de pêcheurs.

L'ancien village de pêcheurs est une implantation antérieure à celle du vieux quartier. L'implantation dès le III[e] siècle est avérée.

Le noyau s'organise entre la Bénédictine et le quai Bérigny, autour de la place Nicolas Selle, rue de la Vicomte, rue du Pressoir, rue des Prés et rue de Mer. Entre ces rues, les îlots présentent un parcellaire hétérogène autant par la taille des parcelles que par leur forme ou par leur alignement sur rue.

Ce noyau sera absorbé par l'extension de la ville vers l'est au XIX[e] siècle. La plupart des bâtiments seront remplacés par des bâtiments modernes ne laissant comme vestiges que quelques bâtiments et les tracés anciens.

Plan de cadastre actuel illustrant le parcellaire hétérogène, photos rue de Mer

2.4.3 La Ville commerciale et résidentielle

⊥ Autour de Saint-Étienne

Elle recouvre aujourd'hui une vaste zone s'étendant de l'église abbatiale à la plage, avec des fonctions dominantes diverses d'un secteur à l'autre. La zone de chalandise, partiellement piétonnisée, s'organise autour de l'église Saint-étienne, du pourtour du Marché, de la place Charles de Gaulle et le long des rues rejoignant la place du Général Leclerc vers l'est.

Ce cœur commerçant de Fécamp s'est développé à partir du XVIIIe siècle, alors que le déclin du « vieux quartier » s'amorce, et plus particulièrement après 1866, lorsque sont réalisés les aménagements urbains autour du marché neuf et de sa place, bordée à la fin du XIXe par de grands équipements publics : poste, tribunal, et des immeubles de rapport. Ce quartier présente un panel d'architectures dont les époques de construction vont de la Renaissance (vestiges) à la première moitié du XXe siècle, avec des temps forts représentés par la période classique du XVIIIe siècle et la fin du XIXème siècle, qui voient l'avènement de l'architecture commerciale et de grands équipements, modifiant notablement l'image du centre ville.

Cadastre actuel et photos : église Saint-étienne, Poste et tribunal de commerce, panorama sur la place Adolphe Bellet

⊥ La ville maritime

La « ville maritime » se crée réellement à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, avec le développement fulgurant de la pêche, induisant la construction de bâtiments d'activités, boucanes et entrepôts, mais également de logements pour les ouvriers, sous forme de maisons individuelles en bandes, constituant des lotissements urbains.

Ce développement rapide et maîtrisé donne naissance à une ville homogène autant dans son urbanisme que dans son architecture. Les tracés des voies sont réguliers, les parcelles de tailles homogènes et les alignements rectilignes.

Avec l'extinction de la pêche au hareng, les bâtiments d'activités ont été désaffectés. Cette baisse d'activité a mis un terme au renouvellement naturel des bâtiments et à l'entretien courant des maisons. Le manque de vitalité a porté un préjudice important à un grand nombre de bâtiments.

Les opérations de logements collectifs réalisées dans les deux dernières décennies ont également porté atteinte au quartier, car elles sont sans relation avec l'échelle modeste du bâti ancien.

On assiste aujourd'hui à un début de renaissance du quartier avec l'OPAH RU.

La ville bourgeoise et de villégiature

La dernière phase d'urbanisation de ce quartier est l'apport résidentiel « bourgeois », à la fin du XIXe siècle, déclenché par la création du palais Bénédictine, par l'architecte Camille Albert, au cœur de quartier. Les villas d'esprit balnéaire et les maisons bourgeoises occupent la frange sud et les premières hauteurs du coteau Sud (rue Théagène Boufart et rue Jules Ferry nouvellement créée).

Les maisons de bourgeoise et de villégiatures s'installeront également en continuité de la ville maritime dans les îlots les plus proches de la plage.

Il existe également quelques locaux d'activités, voisinant avec les maisons patronales. Néanmoins, ce quartier était dès l'origine et reste à dominante résidentielle.

Les voies sont plus larges que dans les celles plus proches des quais. Le bâtiment est moins strictement aligné sur la rue laissant apparaître des jardins à travers ou par-dessus les clôtures.

Photos rues : Jules Ferry (3) et Gustave Nicole

2.4.4Les faubourgs et les lotissements jusqu'à l'après-guerre

À la période de la grande pêche, la ville a attiré une main-d'œuvre d'origine rurale ou étrangère à la région. De nombreux lotissements ouvriers ont été créés à l'initiative du patronat dans l'esprit des courants hygiénistes, progressistes ou paternalistes de la fin du XIXE et du début XXe siècle. La rue René Coty, la rue Maurice Renault prolongée par la route du Havre où encore la route de Cany témoignent entre autres, de ces types d'urbanisation. Ces ensembles homogènes constituent aujourd'hui un réel patrimoine, fragilisé par le morcellement de la propriété.

On note par ailleurs, la présence d'un lotissement avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, réalisé par Gustave Couturier, entrepreneur du textile.

Nous pouvons distinguer deux échelles d'urbanisations pour ces lotissements :

Les petits lotissements ne concernent que quelque lot. Ils s'insèrent dans la ville existante en renouvellement de construction plus ancienne ou en comblement de dents creuses. Nous les nommerons « séries loties ».

Les grands lotissements s'implantent sur des nouvelles emprises de la ville en la prolongeant ou en occupant des terrains non encore bâtis. Ces grands lotissements très homogènes dans leur implantation et dans leur découpage parcellaire peuvent recevoir :

- une seule architecture répétée en série par jeu de symétrie ou non
- des maisons en « série lotie »
- des maisons uniques successives respectant les invariants du lotissement (alignement gabarit, etc.).)

2.4.5 Le port et la plage

Les constantes évolutions du port, et en particulier les dommages infligés par la dernière guerre, nous ont néanmoins légué un patrimoine de qualité ; La valeur de ces lieux tient bien évidemment, entièrement à l'usage, et au paysage qu'il engendre.

Le port semble naître avec les Romains, pour conquérir l'Angleterre. Au XIIe siècle, il est géré par l'abbaye. Les premiers travaux consistent à fixer le chenal dans de grossières écluses au nord et au sud de l'îlot de l'actuel grand quai.

Au début du XVIIe siècle, les ouvrages sont ruinés, le port est peu praticable. En 1683, sous Louis XIV, il prend un véritable essor, en passant sous l'administration royale. C'est l'expansion de la grande pêche.

L'estuaire et le marais font l'objet, au XIXe siècle, de grands travaux, induisant l'extension du quartier maritime et la création des bassins, gagnés sur les zones marécageuses.

L'endiguement, les estacades, les quais, les bassins comme ceux de Bérigny et Freycinet, ont façonné l'image de Fécamp avec sa digue formant verrou sur la mer, prolongeant la plage et le front de mer bâti. De nombreux ouvrages d'art, des entrepôts d'armateurs, des saurisseries et autres activités sont encore prégnants dans la lecture de la ville.

Les destructions d'août 1944 par les Allemands dans le port de Fécamp ont causé d'énormes dégâts. Ont été détruits les phares et les jetées nord et sud avec les superstructures des musoirs, le pont Bérigny ainsi que les portes de l'écluse, le pont Gayant et la passerelle Botton, isolant l'îlot du Grand Quai et le quai Guy de Maupassant de la ville.

On peut rattacher au thème du port l'activité balnéaire, avec la plage, la digue -promenade et les immeubles formant le front de mer, prolongé par le quai Vauban et le port de plaisance.

Le port et la plage sont des lieux de forte attractivité, toujours en mutation.

3 LES PROTECTIONS INSTITUTIONNELLES

L'adoption de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager a suspendu les périmètres de 500m dans la ville.

Les protections institutionnelles actuelles apparaissant sur la carte ci-dessous sont donc :

La ZPPAUP : ici colorée en bleu

Le site classé du cap Fagnet : coloré en vert foncé

Le périmètre de la chapelle : cercle coloré en rouge

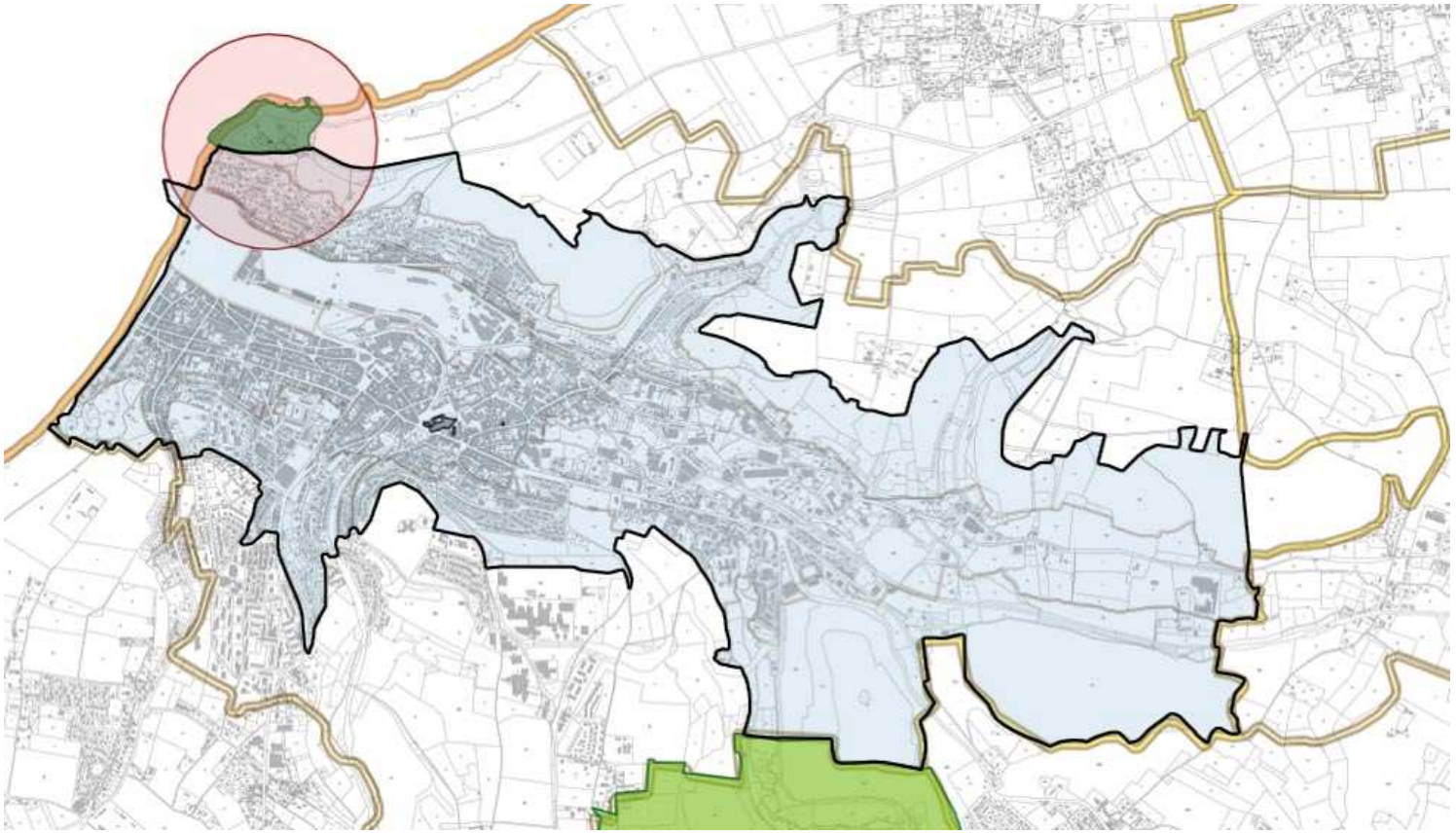

Cartographie Atlas du patrimoine

Les protections au titre de MH persistent cependant pour les bâtiments suivants (sans générer de périmètre de 500 m)

3.1 L'ABBAYE DE LA TRINITE

⊥ Protections :

classement au titre des monuments historiques, liste de 1840 ; inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1992

⊥ Historique :

« L'abbaye de la Trinité est l'une des plus anciennes et des plus puissantes de Normandie. Fondée au VIIe siècle, reconstruite après les invasions vikings par les ducs de Normandie, elle est célèbre dès le XIe siècle pour son pèlerinage du Précieux Sang. Outre sa vaste église abbatiale et ses anciens bâtiments conventuels (actuellement Hôtel de Ville), il subsiste l'ancien moulin, situé sur l'enceinte fortifiée du XIIe siècle. Le bâtiment, d'origine médiévale, contrebuté au nord, figure sur les vues et plans des XVIIe et XVIIIe siècles et paraît attribué aux Anciens, c'est-à-dire des religieux non affiliés à la Congrégation de Saint-Maur. Le moulin se situe dans la partie est, sur le canal de la Voûte, partie du ruisseau de Ganzeville canalisé par les moines.

Au début du 18e siècle la façade principale, au sud, est reprise en lits alternés de brique et pierre avec arcades au rez-de-chaussée, la façade nord étant entièrement repercée. Ce bâtiment de près de 50 mètres est racheté à la fin du 19e siècle par l'industriel René Legros qui y installe une centrale hydro-électrique permettant dès 1891 d'alimenter tout le quartier de l'abbaye en énergie électrique. Une partie de ces installations subsiste encore aujourd'hui. »

« Située au cœur de la cité médiévale qu'elle domine de sa haute Tour Lanterne, La Sainte-Trinité donne d'abord une impression d'austérité, par ses longues murailles extérieures percées de petites fenêtres ogivales. Les arcs-boutants sont réduits à des arcatures sobres et massives ; ils reposent sur des contreforts puissants qui rappellent une église fortifiée [...] Cet ensemble architectural donne une impression de grande unité ; pourtant les moines bénédictins, pendant près de huit siècles, ont apporté de nombreuses modifications, et l'église paroissiale établie depuis 200 ans continue ses aménagements. [...] Les chapelles de pur style roman au nord du déambulatoire rappellent que l'église précédente fut incendiée au milieu du XIIe siècle. Les merveilleuses clôtures des chapelles attestent l'influence italienne de la Renaissance. Les bâtiments imposants de l'Abbaye de La Sainte-Trinité, fortement ravagés en 1790, sont maintenant réduits à l'immeuble qui abrite l'Hôtel-de-Ville, à l'ancien moulin des moines qui lui fait face, à l'ancienne porterie (propriétés privées) et surtout à l'étonnante église abbatiale, heureusement protégée ; elle témoigne par ses dimensions de l'importance du monastère de Fécamp pendant tout le Moyen-âge jusqu'à la Révolution de 1789. »

3.2 LES RUINES DE L'ANCIEN CHÂTEAU

⊥ Protection :

Classement au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1910.

⊥ Historique

« Encore présents pour témoigner de l'importance de Fécamp à la naissance de la Normandie. Ces hauts pans de mur rappellent l'épopée des Ducs de Normandie depuis le Xe siècle et leur souci de restaurer les ravages provoqués par les incursions de leurs ancêtres vikings. Un important château fort est élevé à cette époque sur un éperon rocheux au centre de la profonde vallée de Fécamp. Dans l'enceinte du fort, qui couvrait 10 hectares, les Ducs de Normandie construisent un palais et un monastère. Ils appellent, en 1001 des moines de Cluny sous la direction de Guillaume de Volpiano pour établir les bienfaits de la règle de Saint Benoît. L'abbaye de la Sainte-Trinité-de-Fécamp est au Moyen Âge un pôle de civilisation primordial pour toute la Normandie.[...] » Louis Lagarde source : site Internet des Amis du vieux Fécamp

▪ La naissance du Duché de Normandie

La première résidence ducale, édifiée par Richard I sur l'emplacement d'un ancien monastère de femmes, détruit par les Vikings, n'est qu'un modeste pied-à-terre en bois, inspiré des constructions nordiques, en forme de bateau renversé. Un rempart, au contour très ample, l'entoure.

▪ Fécamp, capitale du Duché

Richard Ier et surtout Richard II fait de la ville l'une des capitales du duché. Le palais reconstruit en pierres par Richard II, est protégé par une enceinte très élaborée pour l'époque : ses tours et son mur d'enceinte remplacent le bois par la maçonnerie, rare et chère. Le duc dirige les conseils et préside aux festins dans "L'aula", grande pièce d'apparat. En 1067, Guillaume le conquérant y célèbre fastueusement Pâques, après sa victoire d'Hastings, qui le fait roi d'Angleterre. Mais il délaisse ensuite Fécamp pour Caen.

▪ La fin du Duché

À la fin du XIIe siècle, Henri II de Plantagenêt (duc de 1151 à 1189), époux d'Aliénor d'Aquitaine et roi d'Angleterre vient à Fécamp pour affirmer ses droits sur la Normandie. Il transfère solennellement les cendres de ses ancêtres Richard Ier et Richard II à l'intérieur de l'abbatiale, et construit à cheval sur l'ancien rempart l'énorme bastion fortifié actuellement visible. Cet édifice témoigne de sa fermeté d'intention face à la volonté du roi de France Philippe Auguste de reconquérir la Normandie. Mais celle-ci est annexée en 1204. Pendant la guerre de Cent Ans (1337/1453) le château est utilisé mais trop mal situé pour être efficace à l'époque des canons, il est peu à peu démantelé et intégré dans le domaine monastique." site des amis du vieux Fécamp

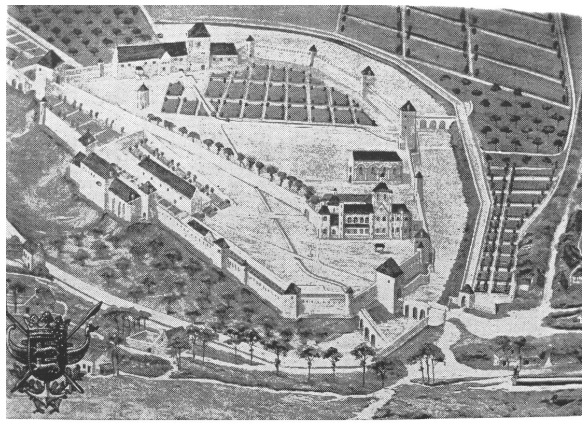

Fig. 4. — CHATEAU DE FESCAN AU XIe SIÈCLE
d'après des anciens plans et des vestiges de maçonnerie

3.3 ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE

⊥ Protection :

Classement au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1921 : portail et transept sud, XVIe siècle.

⊥ Historique :

La première église commandée par l'abbé Antoine Bohier en 1506, à l'emplacement d'un sanctuaire modeste, mentionné dès 1006, fut en grande partie détruite par un incendie en 1563. Il n'en subsiste que le portail sud, le transept et le chœur.

En 1884, l'église est restaurée et complétée par Camille Albert, qui réalise l'actuelle tour de croisée du transept, dont les sculptures ne seront jamais terminées. Il adjoint également à l'édifice deux nouvelles chapelles au nord.

L'ensemble allie donc le gothique tardif et la première Renaissance, au néogothique du XIXe siècle.

3.4 MAISON 73 RUE ARQUAISE

⊥ Protection :

Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1978 : façades et toitures sur rue.

3.5 LA CHAPELLE NOTRE-DAME DU SALUT

⊥ Protection :

Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 15 janvier1929.

⊥ Historique

« Érigée au XIe siècle selon l'histoire, par le Comte Baudouin, cette chapelle fut reconstruite au XIIIe siècle. Elle ne prend le nom de N-D de Salut qu'au début du XVIIIe siècle et jusqu'à la Révolution fait partie du prieuré de Bourg-Baudouin, dépendant de l'Abbaye de la Sainte-Trinité de Fécamp. C'est là que sont accueillis les pèlerins du nord de la France venus honorer le Précieux Sang.

Ce site ou Burgos au temps de Rollon va se retrouver momentanément fortifié pendant les guerres de religion, mais en 1615, les Fécampois exigent la démolition de cette forteresse qui les domine.

C'est grâce à sa « situation remarquable pour les navigateurs » que Notre-Dame de Salut, par le décret de l'Assemblée nationale du 6 août 1792, va échapper à la destruction révolutionnaire ; elle retrouve ensuite sa vocation religieuse au XIXe siècle quand les nombreux marins-pêcheurs de Fécamp vont faire de cette chapelle le but de leur pèlerinage. Ils se rendent avant et après leurs voyages à Terre-Neuve en passant par le chemin nommé « la sente aux matelots ». Un pèlerinage annuel a lieu également en cette chapelle le jour de l'Annonciation en Mars, c'est la Marchèque, fête très populaire dans le pays de Caux De la chapelle du XIIIe siècle il ne reste qu'une partie du transept et le choeur. La charpente de la nef déjà délabrée au XVIIIe siècle n'a pas résisté à l'ouragan de 1800. La nef se trouve donc à ciel ouvert.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les bombardements de 1942 ont provoqué l'effondrement du clocher, mais les Fécampois l'ont fait réédifier et surmonter par une statue dorée de la Vierge à l'Enfant qui avait été offerte, en 1902, par un armateur de la ville.

À l'intérieur, de nombreux ex-voto marins offerts, soit pour se mettre sous la protection de Marie, soit pour la remercier d'avoir survécu à un naufrage, sont exposés dans des vitrines [...] « Claire Chauvin source : site Internet des Amis du vieux Fécamp

« Les grands murs dressés face à la mer, soutenus par de puissants contreforts, sont une partie de la muraille d'enceinte du prieuré. La cour d'accès correspond à l'ancienne nef. Le chœur, aujourd'hui transformé en nef, est soutenu par une suite de contreforts du XIIIe. Offerte par un armateur fécampois anonyme en 1902, la statue monumentale dorée de la vierge, fut hissée au sommet en 1952. » Les circuits du patrimoine, ville de Fécamp

3.6 OPPIDUM DU CANADA

⊥ PROTECTION :

Classement par décret du 25 avril 1983 : portions. Âge de fer

⊥ HISTORIQUE :

Le camp, d'origine néolithique, est occupé par les Gaulois puis les Romains. Il est protégé par un rempart de terre, sans structure de pierre ou de bois, très élevée, cernée d'un vaste fossé à fond plat. Il s'agit d'un type d'oppida attribués aux « Belges » qui occupaient le nord de la France.

"Le site se trouve dans la commune de Fécamp, en limite de celle de Toussaint, au lieu-dit "Côte du Canada", à l'ouest de la route Yvetot-Fécamp D 926. Il est désigné sous les noms de camp du Canada, Camp des Canadas, Camp de César ou Cité d'Orenge – cette dernière dénomination figurant sur un cartulaire de 1199 (Soulignac, 1980, p. 26). Il a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 25 avril 1983.

Le pays de Caux est un plateau dont l'altitude oscille entre 100 et 200 mètres. Le substrat date de l'ère secondaire, il est formé d'assises calcaires crétacées; il est recouvert de placages sableux éocènes, d'argile à silex formée au tertiaire et de limons quaternaires. Ce plateau est entaillé par une série de vallées : celle de la Seine au sud, et celles de petits fleuves côtiers à l'ouest et au nord. Ces dernières donnent un aspect festonné au rebord de cet ensemble qui domine le littoral de façon abrupte.

Le camp du Canada occupe un de ces éperons, créé ici par les vallées de la rivière Valmont au nord et de la rivière de Ganzeville à l'Ouest. Dans cette région nord-ouest, le plateau cauchois a une altitude d'environ 125 mètres : il s'abaisse légèrement ici : 109 mètres à Toussaint à 1 km en arrière du site, le Canada lui-même est en pente de 99 mètres au sud et au nord.

L'éperon domine au nord la zone de confluence entre les rivières de Valmont et de Ganzeville. Ce confluent actuellement situé à environ 1,250 km de la pointe nord-ouest du camp se trouvait peut-être plus près au XVIIIe siècle : en amont de l'église Saint-Ouen, si l'on doit en croire la carte de Cassini. La vallée, par laquelle on accède à la mer, située à 4 km du camp environ, est nettement dominée au nord par un rebord de plateau abrupt, d'altitude supérieure à 110 mètres. »

catalogue Monique Rémy-Watté "Le camp du Canada" - musée de Fécamp 1990

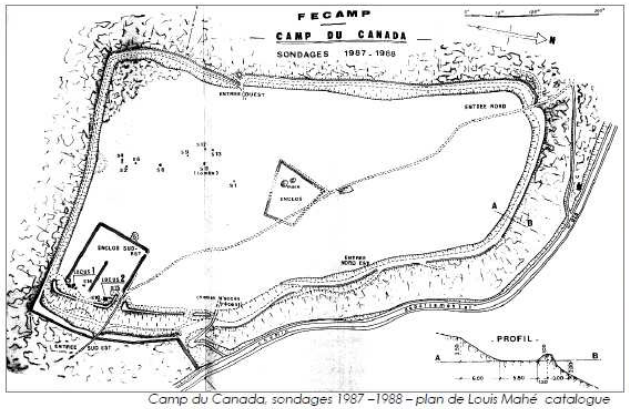

Camp du Canada, sondages 1987 –1988 – plan de Louis Mahé catalogue Monique Rémy-Watté "Le camp du Canada" – musée de Fécamp 1990

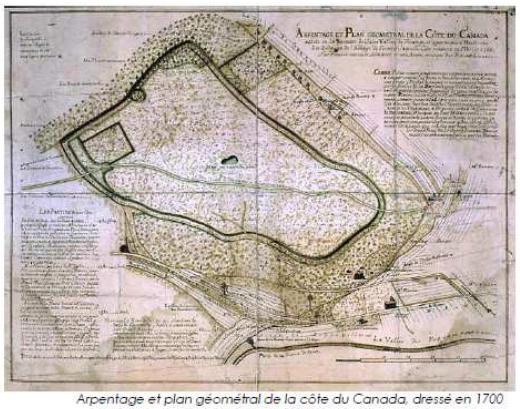

Arpentage et plan géométral de la côte du Canada, dressé en 1700 musée municipal, catalogue - photo : DRAC

3.7 LE SITE CLASSE DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DU SALUT ET DE SES ABORDS

⊥ Protection :

Classement au titre de site du 27 juillet 1928

⊥ Historique et description

« Le site du cap Fagnet, au sommet de la falaise, présente une vue remarquable sur la Côte d'albâtre. C'est le point le plus élevé des falaises de Caux, 105 mètres : l'appellation de « pays de Falaise » pour la région de Fécamp est bien justifiée.

La perspective des falaises abruptes qui dominent la longue bande de galets et de rochers est étonnante par tous les temps. Cette vue s'étend sur près de 30 kilomètres depuis la Porte d'Amont d'Étretat vers le sud-ouest et au nord-est, presque jusqu'à Veulettes [...]

Autrefois, ce cap, point d'avancée de la falaise dans la mer, était dénommé le « heurt de Fécamp ». Ce terme est très évocateur des dangers que courent toujours les marins en s'approchant de hautes lames qui éclatent au pied des falaises par gros temps. Les courants du « Trou au chien », au pied du cap, ont une dangereuse réputation pour les voiliers.

Le site très particulier au sommet du cap a été utilisé au cours de la dernière guerre par les ingénieurs allemands de l'agence Todt : ils ont fait du secteur de Fécamp un poste d'observation très rigoureux sur la Manche. Autour de ce site, le « mur de l'Atlantique » possède encore un nombre impressionnant de blockhaus. À proximité, la haute statue dorée de Notre-Dame de Salut, tournée vers le large, rappelle la foi des marins de la cité des Terre-Neuvas. La chapelle du XIVE siècle était reliée au prieuré de Notre-Dame-du-Bourg-Beaudoin qui accueillait depuis le XIe siècle, les pèlerins venant honorer les reliques de la puissante abbaye de la Sainte-Trinité. »

Site du Cap Fagnet vue d'oiseau.

Aménagement du site, vue sur le point d'observation

3.8 LES BLOCKHAUS DU CAP FAGNET

⊥ Label Xxe

Reconnu Label Xxe depuis Septembre 2004

⊥ Historique et description

"Fécamp a connu une occupation des troupes allemandes du 9 juin 1940 au 3 septembre 1944.

Au début de 1942, craignant un débarquement anglo-américain, Hitler demande à l'ingénieur Todt de concevoir un système de protection des côtes européennes : ce sera "le mur de l'Atlantique".

Ainsi à Fécamp furent édifiés avec les populations réquisitionnées dans le cadre de l'Organisation Todt, plusieurs ouvrages fortifiés en béton armé, de plan standard, propres à la construction en série. L'artillerie, particulièrement concentrée aux abords des ports de grande et moyenne importance, était disposée en un réseau de casemate pour permettre des tirs croisés.

-Du côté de la falaise aval (Sud-ouest) : trois batteries fixes.

-Du côté de la falaise amont (nord-est) : plusieurs batteries de canons de 155 mm d'origine française.

- Le poste de direction de tir de cet ensemble se situait sur le bord de la falaise.

Pour la défense terrestre du port : trois batteries mobiles situées dans la région de Valmont.

Pour assurer la défense rapprochée des installations portuaires, des ouvrages fortifiés étaient situés : côte de Renéville près du casino (falaise aval), au sémaphore, aux flancs de la falaise d'amont.

Pour repérer les navires et les avions et pour guider le tir des canons, la Kriegsmarine avait installé sur le cap Fagnet une importante station de détection, ainsi qu'un poste d'observation et de direction de tir, en relation étroite avec d'autres stations installées sur tout le littoral.

Plusieurs radars équipaient la station du cap Fagnet.

Après la forteresse du Havre et Dieppe, Fécamp était le port le mieux défendu."

4 LE PATRIMOINE BÂTI MAJEUR DE LA VILLE

Le présent chapitre porte sur le recensement par thème du bâti constituant le fonds patrimonial sur lequel s'appuie, en particulier, le zonage et le règlement de l'ancienne ZPPAUP (atelier Blanc Duché) et du SPR.

1. LES VESTIGES DE LA VILLE DUCALE ET ABBATIALE

La ville ducale et abbatiale correspond à l'ensemble formé par l'abbaye, le château et l'enceinte.

Le noyau principal du château est cerné d'une enceinte elliptique de 2 à 2,5 hectares, scindée par un axe est-ouest, flanqué de 2 tours portes. Le monastère est implanté au nord de la voie, au sud existent quelques bâtiments civils.

La muraille protégeant l'enceinte est composée :

au sud : d'une alternance de tours circulaires et cubiques tous les 15 à 20 mètres

au nord, de tours moins rapprochées, sauf au sud-est du chevet abbatial. Cela s'explique par la prédominance du coteau au sud.

Au nord de cet ensemble, une enceinte avancée est attestée par le tracé des rues, mais aucun vestige ne subsiste. Le terme de bail signifiant basse-cour castral , témoigne néanmoins de cette enceinte. Elle englobe les jardins monastiques, deux églises paroissiales, Saint-Thomas et Saint-Fromond, et des habitations civiles. Elle couvre environ huit hectares.

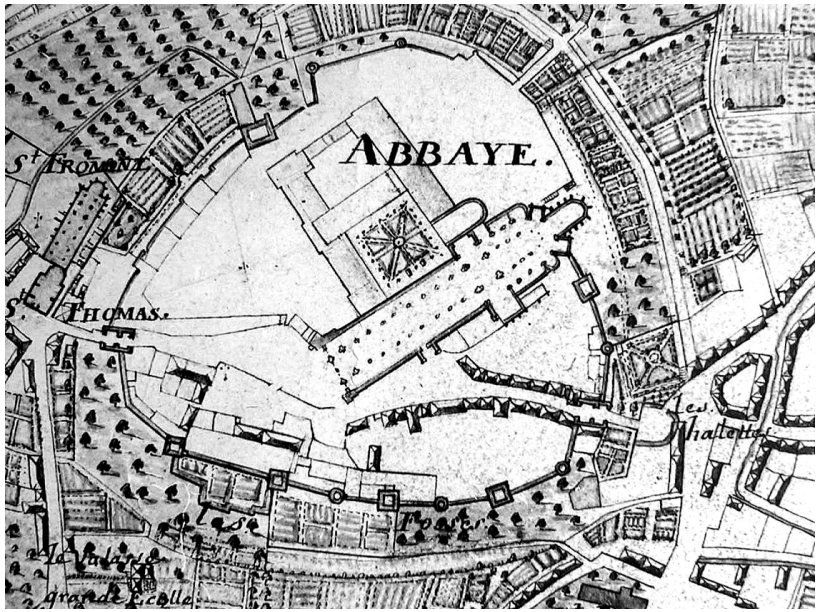

Plan de l'abbaye et du château au XVIIIe siècle par Magin - archives départementales et Gallica dessin C.T. Bourgeois

4.1 LES VESTIGES DE FORTIFICATIONS

D'importants vestiges du mur d'enceinte elliptique protégeant le monastère à la fin du Moyen Âge nous sont parvenus.

- Au sud : le long de la rue d'Estouteville : le long pan de mur encore parfaitement visible, dans des parcelles privatives, est un vestige du palais ducal et de l'abbaye.

« La position vulnérable du site, sur ce côté sud, explique le flanquement de tours, alternativement rondes et rectangulaires édifiées tous les 15 à 20 mètres, pour une meilleure défense. » Les circuits de patrimoine - ville de Fécamp

Les vestiges des fortifications rue d'Estouteville photo : musée

- À l'Est, tour de la Maîtrise, est l'une des mieux conservées, mais la plus remaniée.

« La tour de la maîtrise appartenait à l'ancienne enceinte, dont la défense était assurée par des tours alternativement rondes ou carrées.

Ce bastion carré à deux étages, monté sur une cave voûtée en plein-cintre, a accueilli la célèbre Maîtrise de Fécamp, ensemble musical et vocal au service de l'abbaye. Son répertoire était si riche, dit-on, que l'on pouvait le chanter pendant six ans sans répéter deux fois le même morceau. Les bâtiments à pans de bois à droite de la tour, provient d'Harfleur et a été remonté dans la cour en 1910. Cette maison de négociant date du XVIe siècle. »

La tour de la Maîtrise aujourd'hui.

4.2 LE CANAL DE LA VOÛTE

Il s'agit d'un ruisseau canalisé traversant en partie la ville, remontant probablement au début du XIe siècle, destiné à alimenter le château, et à faire fonctionner des moulins. Sa prise d'eau se trouve sur la rivière la Ganzeville à environ trois kilomètres en amont.

Le canal présente une pente plus faible que la rivière, et suit le coteau. Il longe la route de Rouen, partiellement en souterrain, puis est visible le long de la rue de la Voûte. Cette dernière est en fait, une digue destinée à maintenir le canal à flanc de coteau. Il baigne le pied des maisons, qui figurent parmi les plus anciennes de Fécamp. Il redevient souterrain en passant devant l'abbatiale, franchit la voie ferrée dans une conduite forcée, il est ensuite visible près du passage à niveau où existe encore une chute, vestige d'un ancien moulin. Le canal se déverse enfin dans la Valmont, vers le nord. Sur la majeure partie, le canal a conservé son tracé d'origine.

« Mais parce qu'il compte parmi les toutes premières réalisations de ce type attesté en Normandie, et aussi parce qu'il constitue chez nous un des très rares ouvrages d'art des environs de l'an Mille encore en fonctionnement dans un centre urbain, le canal de la Voûte à Fécamp est un vestige plus précieux encore, que notre génération se doit de tout faire pour conserver. » Jacques Le Maho, chercheur au CNRS, annales du patrimoine de Fécamp n°6 – 1999

Le Canal de la voûte sur la carte d'état-major et

Canal de la Voûte : photos actuelles.

4.3 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU PRIVES

4.3.1 LES EQUIPEMENTS DE SANTE

⊥ L'HÔPITAL

Fondé par les moines bénédictins, il est cité comme modèle dans une bulle papale de 1159. Il est dirigé par les frères hospitaliers occupant le prieuré Saint-Antoine.

Durant tout le Moyen Âge, il accueille les malades, les infirmes mais aussi les pèlerins ou les voyageurs. Les frères hospitaliers disposent d'un jardin, d'un laboratoire de codex (recueils officiels de formules pharmaceutiques).

L'hôpital décline lorsque l'abbé Jean de Lorraine décide, en 1523, de disposer de ses revenus.

Il est rénové au XVIIIe siècle, grâce à la volonté de Louis XIV d'établir dans les grandes villes de France, des hôpitaux généraux. Une communauté de religieuses Bénédictines hospitalières le réorganise à partir de 1721, elles le gèreront jusqu'en à 1974. À la Révolution, les religieuses sont emprisonnées, le Directoire voit la ruine financière et morale de l'hôpital.

En 1849, les dons, en particulier de la part de Julie de Giverville, permettent d'entreprendre d'importants travaux d'extension.

Le pont Sainte-Anne, l'un des plus vieux de Fécamp, aurait été édifié pour assurer les communications entre l'abbaye et l'hôpital.

La chapelle gothique de ce dernier est construite sur des arches de pierre enjambant la Valmont.

« Le beau bâtiment hospitalier a été construit, non pas avec l'aide financière de l'État ou de l'assistance Publique, mais avec les dons fabuleux de généreux Fécampois (ainsi qu'en témoignent les « plaques de donateurs »), entraînés, en 1840, par Mademoiselle Julie de Giverville qui a consacré toute sa fortune au soutien des enfants et des malades, en s'appuyant sur le dévouement des Religieuses.

C'est depuis la loi de 1905, Séparation de l'Église et de l'État, que les services de l'assistance Publique utilisent ces bâtiments qui appartenaient auparavant à la Communauté des religieuses Bénédictines Hospitalières de Fécamp.

L'ensemble immobilier est d'une grande qualité architecturale, équilibrée ; de belles proportions, dans un matériau de choix : le silex.

La Chapelle Saint-Louis forme le pavillon central, en légère avancée sur les deux longs corps de bâtiments de sept travées chacun. Les ailes en retour, parallèles à la chapelle sont terminées par deux hauts pavillons. « L'ensemble se présente simple, dépourvu de tout ornement inutile, spacieux et admirablement adapté à son but (Dom Lecroq dans son histoire de l'Hôpital de Fécamp).

Cette architecture classique est largement éclairée par deux étages de hautes fenêtres. L'ensemble homogène des bâtiments est surmonté d'une haute toiture ornée de charmantes lucarnes qui rappellent sobrement le style « troubadour ».

Le matériau utilisé est le silex taillé, pierre typiquement locale puisqu'elle est issue des falaises. Elle est aussi la témoin précieuse du savoir-faire remarquable des artisans maçons du XIXe siècle : ils ont su renouer avec les traditions de l'architecture polychrome du Pays de Caux au temps de la Renaissance.

Ce grand hôpital est construit en 1844 par M. Robert, ingénieur, -architecte à Yvetot, ancien ingénieur de la Marine, entré tardivement dans le clergé de Rouen. Cet ensemble hospitalier a connu de nombreux agrandissements et transformations au cours des deux siècles derniers. [...]

⊥ LE PAVILLON DE L'ENFANCE : L'INSTITUTION DE « LA GOUTTE DE LAIT »

« L'institution de « la goutte de Lait », créée en 1894, est l'œuvre du docteur Léon Dufour.

À peine âgé de 25 ans, Léon Dufour est lauréat du concours de chirurgie et d'accouchement de la Faculté de Nancy. Il s'installe à Fécamp, le 29 novembre 1881 comme "Docteur-Médecin »

Léon Dufour constate avec stupeur que la mortalité infantile est beaucoup plus importante dans le quartier maritime que dans le centre-ville. Les épidémies de diphtérie causent des dégâts, les entérites sévissent à cause de l'alimentation vicieuse des nouveaux-nés. »

Près de 3000 marins partent en mer pendant de longs mois. Le quartier maritime abrite les logements des marins, parfois très précaires, et pendant que les femmes travaillent au poisson, les enfants jouent dans les rues, mal pavées en galets de mer, où "les détritus de poissons se décomposent, se putréfient, répandant des odeurs fétides". source : vieux-fécamp.org

Léon Dufour consacre alors sa vie à la lutte contre le manque d'hygiène, l'insalubrité et l'éducation à la santé pour les nouveau-nés, afin d'enrayer la mortalité infantile. L'exemple fécampois fait école, à la veille de la guerre de 1914, cent « Gouttes de Lait » existent en France, on en trouve également à l'étranger.

L'institution de la « goutte de lait » est installée dans un l'immeuble du 3 rue du Précieux sang, elle y restera jusqu'à son transfert dans le nouveau bâtiment de la rue de la République, édifié entre 1930 et 1935 pour abriter également une crèche. Il a été réalisé par les architectes Émile et Jacques Mauge, dans un pur style art décoratif.

Les reliefs des frontons, très caractéristiques de l'époque, montrent les enfants découvrant les nouveaux moyens de transport dus aux progrès techniques : trains, avions, bateaux, autobus.

Pavillon de l'enfance, 2 photos actuelles

Bâtiment de la croix rouge

4.3.2LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Les groupes scolaires inclus dans Le SPR ont été édifiés après la loi de Jules Ferry de 1882, prescrivant l'instruction primaire obligatoire, laïque et gratuite. La ville se trouve alors dans l'obligation d'accueillir tous les enfants.

Deux de ces groupes scolaires sont l'œuvre de Camille Albert. Il s'agit de l'école Jules Ferry et du collège Paul Bert, réalisées en 1887. Elles sont représentatives de l'architecture scolaire de l'époque, mais également du goût du décor et de l'audace dont fait preuve Camille Albert. L'école de la rue du 14 juillet est réalisée par Émile Mauge dans un pur style art décoratif. Ici encore, l'architecte se distingue par l'originalité de son œuvre. La seconde moitié du XXe siècle nous apporte trois réalisations également significatives de leur époque, toutes deux situées sur les quais nord :

- l'école Jean Lorrain construite dans l'immédiat après guerre, représentative de l'architecture de la reconstruction, en ciment et brique
- le lycée maritime, dont le projet consiste en la réhabilitation et l'extension d'une boucane, en béton et bois.

Enfin, l'école « Camembert », réalisée dans les années 1970, organisée sur un plan rayonnant, à partir d'une place centrale.

Ecole Jules Ferry

Collège Paul Bert

Collège Paul Bert

École Germain Coty

École « Camembert » Albert camus

École Jean Lorrain

4.3.3LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Les bâtiments construits dès l'origine pour un usage culturel, et possédants de ce fait, des caractéristiques propres à l'activité qui devait s'y exercer sont peu nombreux. Il s'agit de :

- la salle de l'Union de l'Aumône, 1902 : construite par Camille Albert
- la salle du Val aux clercs, 49 rue Louis Leclerc

Des équipements culturels ont par ailleurs, réutilisé des bâtiments ayant déjà une structure adaptée à leur nouvel usage, et représentatifs de l'architecture d'équipement. On peut par exemple noter :

- Le foyer culturel saint Exupéry ancien orphelinat des ouvrières Bénédictines.
- L'espace Jules Ferry installé dans l'ancien hôtel Massif des Carreaux et sur les terrains de l'ancien hôtel de Giverville, démoli. La congrégation des sœurs de la Providence les avait réunis en 1873, pour y installer le collège de jeunes filles, qui deviendra le collège Jules Ferry. Les bâtiments ont été adaptés et modernisés dans les années 1930 (maison des syndicats)

Salle de l'Union foyer Saint-Exupéry de l'Aumône

la salle du Val aux clercs

L'espace Jules Ferry

4.3.4LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICE

La fin du XIXe siècle est une période faste pour Fécamp. La ville se dote d'équipements administratifs et de services publics ou privés, qui transforment l'image de la ville, en particulier autour du pourtour du Marché.

- La poste (4.1) bâtiment néoclassique dans sa volumétrie et l'organisation de ses façades, mais d'influence art nouveau dans ses détails et son décor.
- Le tribunal (4.2) bâtiment éclectique d'influence Louis XIII, par son traitement en brique et pierre à bossages très marqués, et sa haute couverture en ardoise.
- La Caisse d'épargne (4.3) œuvre néoclassique de Camille Albert, « mise en scène » par l'aménagement de l'avenue Gambetta et le dénivelé accentuant sa monumentalité.
- L'ancienne Banque de France (4.4) bâtiment début XXe, rue des Jules Ferry, aujourd'hui occupée par la Trésorerie.

La poste

Le tribunal de Commerce

Ancienne Banque de France

L'ancienne Banque de France

4.3.5LES ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX

Le temple protestant, rue Jules Ferry, réalisé en 1886, en structure métallique et façade éclectique en brique et silex.

La fontaine du Précieux Sang, 12 rue de l'Aumône (5.2) : c'est la relique du Précieux Sang qui a permis à Fécamp de devenir, à l'instar du Mont-Saint-Michel, l'un des grands pèlerinages de Normandie. La tradition veut que le tronc de figuier dans lequel avait été dissimulé un peu de sang du Christ ait échoué à Fécamp. À cet emplacement aurait jailli une source. Cette légende reprend les deux thèmes païens de la fontaine guérisseuse et de l'arbre sacré et rappelle également le mythe du Saint Graal. Très populaire au Moyen Âge, le pèlerinage du Précieux sang comportait une étape à la source avant l'adoration des reliques à l'abbatiale.

La fontaine du précieux Sang

Temple protestant

Église

5 LE PATRIMOINE BÂTI LIE AUX ACTIVITES ARTISANALES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

5.1 LE PALAIS BENEDICTINE

carte : « le patrimoine bâti lié aux activités artisanales ou industrielles »

Ce serait le moine bénédictin Dom Bernardo Vincelli, qui vers 1510 aurait composé un élixir destiné à redonner santé et vigueur. La production s'arrête à la Révolution, à la fermeture du monastère.

En 1863, Alexandre Le Grand retrouve dans un vieux grimoire, la recette du fameux élixir, composé de 27 herbes et épices.

Entrepreneur de génie, il fait construire, de 1882 à 1900, une usine palais, par l'architecte Camille Albert, admirateur de Viollet-le-Duc. Ce dernier écrira, en 1867, après une visite à Fécamp : « Cet établissement n'a rien de l'aspect des usines. On s'y croirait transporté dans un nouveau Cluny (…). Nous voyons le musée adossé à la fabrique et l'industrie côte à côte avec l'art, les lettres et la science ».

En 1892, certains bâtiments sont incendiés et Camille Albert reconstruit en grande partie l'édifice, avec des éléments gothiques flamboyant : pinacle, clochetons ; il s'inspire de la première Renaissance pour l'escalier et la galerie de la cour d'honneur. L'appareillage de brique, de silex et de pierre est de style normand, alors que les baies de la salle des abbés font référence à l'art nouveau. Cet ensemble constitue une architecture très originale, qui se rattache à l'éclectisme, très en vogue à l'époque.

Mais c'est également tout l'environnement qui se transforme, avec la naissance du « quartier Bénédictine », comprenant à l'origine, non seulement l'usine palais, mais aussi trois villas, résidences de la famille Le Grand, ainsi que des entrepôts.

La bourgeoisie investit alors ce quartier qui voit s'édifier de nombreuses villas d'esprit balnéaire. Dès 1863, Alexandre Legrand crée un musée, dans lequel se trouvent des vestiges de l'abbaye, des ornements liturgiques et les fameuses "réclames" de l'élixir, dessinées par des artistes de l'époque tels Capiello, Lopes Silva, Mucha ou Sem.

Le palais usine

5.2 LES BÂTIMENTS D'ACTIVITES AFFECTES AU TRAITEMENT DU POISSON

carte: « le patrimoine bâti lié aux activités artisanales ou industrielles »

La pêche au hareng est attestée depuis le Moyen Âge. La « harengaison », saison de pratique de la pêche, se divise en trois périodes, la pêche d'Écosse, du Nord ou d'été, à partir de juin, la pêche de Yarmouth, en octobre et enfin la pêche d'automne ou pêche fraîche, de novembre à la mi-janvier. Parallèlement, l'activité de transformation était intense.

Cette activité s'est considérablement développée dans la deuxième moitié du XIXe siècle ; avec les « dundees » équipés des premiers cabestans à vapeur, en 1870, puis les « drifters » à vapeur.

En 1878, il existait à Fécamp 70 établissements préparant le poisson fumé, les saurisseries ou boucanes. Après la guerre de 14, il ne reste que 36 ateliers, employant un millier de personnes.

Aux environs de 1935, Fécamp et Boulogne monopolisent 93% de la production de harengs en France.

C'est à partir de 1928 que cette activité prend une dimension réellement industrielle, avec la modernisation de l'armement. Il existe alors une cinquantaine de boucanes. Elles ne seront plus que 28 après la Seconde Guerre mondiale, et disparaissent progressivement. La dernière, les établissements Lebrun, quai de la Vicomté, a fermé en 1996.

Le hareng était vendu frais à partir de la Toussaint, alors qu'il arrivait devant l'estuaire de la Somme. Le hareng pris en Écosse était salé à bord, reconditionné en petits barils chez les saleurs ou conservé dans de grands bacs en ciment pendant l'hiver, et mis à dessaler à la demande.

Le hareng se prépare sous différentes formes. Les procédés les plus anciens sont le salage et la fumaison, donnant respectivement le hareng blanc et le hareng saur.

Il est également préparé en conserve : harengs marinés, filets de harengs saurs à l'huile ou le rollmops.

La salaison « Le poisson frais est, dès son arrivée à l'atelier, brassé avec du sel dans une sorte de grand couloir en bois appelée « mée », puis jeté dans de grandes cuves en ciments appelées « bacs ».

L'eau qu'il contient forme avec le sel, une saumure très forte (20 à 25°), dans laquelle on le laisse macérer pendant une dizaine de jours au minimum. La capacité de chaque bac est de 90 à 100 litres, soit 120 000 à 150 000 harengs. Ils sont expédiés tels quels à l'état de harengs blancs ou servent à fabriquer des harengs saurs. »

Le fumage ou la fumaison

En France, on ne pratique que le fumage à froid. « Les harengs embrochés par les ouïes et la bouche sur des baguettes appelées « ainets » ou « hanets » sont mis à égoutter sur des chariots appelés « racs » puis suspendus dans les cheminées ou « corresses » à parois verticales et parallèles pouvant renfermer quatre tonnes de poisson, et dont on règle le tirage au moyen de persiennes ménagées aux extrémités du fumoir. Chaque industriel possède 8 à 12 de ces cheminées qui ont remplacé les « roussables » ou appartements, dans lesquels on fumait le poisson. Les fumoirs actuels ont deux et même trois étages. Au rez-de-chaussée se trouvent des foyers, dans lesquels on brûle des copeaux de hêtre ou d'aulnes dits « boucans». Ils sont surmontés de la cheminée dans les parois de laquelle sont aménagées, à chaque étage, des ouvertures permettant de disposer les hanets et de surveiller le saurissage. [...] On allume alors un feu de bois de hêtre de manière à créer un courant d'air chaud que dessèche le hareng et fait tomber l'huile qu'il contient en excédent. On couvre alors le feu de sciure de bois d'ormes ou de hêtre, dont la combustion produit une abondante fumée qui saurit le poisson. La température ne doit jamais dépasser 26 à 27°. La durée de saurissage varie suivant la nature du produit que l'on veut obtenir » (de 8 à 18 heures)

Source : « annales du patrimoine de Fécamp » n°4

5.3 LES BOUCANES

Une boucane ou saurisserie est une usine dans laquelle on fume et travaille le hareng selon une technique héritée des Vikings. Les alignements de cheminées sont caractéristiques des boucanes et du paysage urbain et industriel de Fécamp. Aujourd'hui, le nombre des saurisseries comportant encore leurs cheminées est très limité. Il s'agit essentiellement de celle présentant une couverture à un seul versant, les cheminées ayant plus facilement été maintenues lors d'utilisations ultérieures. Bon nombre de bâtiments repérés comme bâtiments d'activités, présentant des couvertures à deux versants, sont vraisemblablement d'anciennes boucanes dont les cheminées ont été supprimées lors de reconversions ;

Les boucanes existantes :

- 44 quai Guy de Maupassant : anciens établissements Levacher (8 cheminées)
- 26, rue de la Plage (5 cheminées)
- 33/35, rue de la Plage (partiellement détruit)
- 57, rue des Prés (7 cheminées)
- 61, rue des Prés (5 cheminées)
- 77, rue des Prés (8 cheminées)
- Grand Quai (écomusée, 13 cheminées).
- 18,20 rue des Près
- 44 quai Guy de Maupassant
- 87 rue des Prés

61 rue des Prés (gb)

57 rue des Prés (sv)

5.4 LES SÉCHERIES DE MORUES

La morue, salée en mer, devait avant la vente, être séché en plein air, dans un climat méridional.

Ce n'est donc qu'avec la création des sécheries mécaniques, à partir de 1904, que Fécamp put devenir le premier port morutier, avec une moyenne de 25 000 tonnes par an. L'activité est florissante jusqu'aux années 70. Mais la baisse des droits de douane, ayant pour conséquence l'ouverture des frontières, amorce en quelques années, la disparition de cette activité, malgré le regroupement des sécheurs, en 1958, au sein de la Codexnor, dont le rôle est de gérer et développer l'exportation.

Les usines employaient, selon les saisons, de 1 200 à 1 300 personnes, sans compter les industries annexes de conserverie, d'emballages, de déchets, de manutentionnaires...

Les sécheries de Fécamp

Source : annales du patrimoine de Fécamp n°6 – 1999

« Les sécheries de morues de Fécamp » 37, 39 quai de la Vicomté (famille Le Borgne) 1904

« La Morue Française et sécheries de Fécamp » 80 rue Taitbout, Paris 1913

« La Société Fécampoise de Pêche » boulevard de la République (famille Le Borgne) 1923

« Société d'exploitation des produits de l'Océan SEPOA » créée à la Rochelle en 1929 s'installe à Fécamp en 1936, 1 rue de la Barricade (encore en activité)

« Les sécheries Modernes de Fécamp » 62, 64 quai Guy de Maupassant (Fernand et Jacques Burel) 1930

« La Morue normande et Entrepôts de Fécamp réunis », « Les Pêcheries de Fécamp » (famille Duhamel York) 1926

« Société d'Armement à la Grande Pêche et au Cabotage », à Paris, absorbée par « Les Pêcheries de Fécamp », 1950.

5.5 LES ENTREPÔTS DES ARMATEURS DES QUAIS

L'intense activité du port a engendré, à partir de son essor au milieu du XVIIe siècle, mais surtout à partir du XIXe siècle, avec l'aménagement des bassins et des quais, la construction par les armateurs, d'importants bâtiments destinés au stockage des marchandises, mais également parfois à leur résidence. Les exemples majeurs de ces types d'édifices sont situés sur le quai Bérigny.

Certains de ces bâtiments sont très sobres et ne se distinguent de l'architecture résidentielle que par leur emplacement et leur hauteur, en général deux étages assez hauts. D'autres présentent des formes architecturales et des décors de façades éclectiques destinées à afficher la réussite de leur propriétaire.

5.6 LES ATELIERS, ENTREPÔTS ET LOCAUX D'ACTIVITES DIVERS

Le bâtiment à usage d'entrepôt le plus ancien de la ville semble être le grenier à sel, dont les structures remontent vraisemblablement à la fin du Moyen Âge ou au début de la Renaissance.

De tout temps, mais particulièrement à partir du XIXe siècle, l'industrie de la pêche et de la transformation a engendré le développement d'activités annexes : fabriques de filets, corderies, huileries, scieries... la ville compte encore un nombre très important de ses bâtiments, dont l'affectation d'origine n'est pas toujours perceptible.

Leur volumétrie est fonction de leur usage origine, elle a par ailleurs, pu être modifiée au gré de l'évolution des activités exercées. Les matériaux suivent par contre, l'évolution générale de ceux la construction domestique. Passant de la pierre locale : silex et craie, combinée avec de la brique artisanale puis industrielle, à l'usage exclusif de la brique, et enfin aux blocs de ciment et au béton. Le bois est parfois utilisé, dans la structure et l'habillage des façades.

La couverture, en ardoise pour les plus anciens, est ensuite réalisée en tuiles mécaniques. Si le côté fonctionnel prime, on note dans de nombreux cas, un souci de l'esthétique de la façade principale, se donnant à voir sur la rue. Ces bâtiments d'activités se trouvent bien évidemment, aux abords immédiats du port.

- Pour la rive sud, dans le quartier maritime et le long de la rue de la République mais également sur la rive nord, tout le long des quais, et en arrière du port, dans la vallée.

- La rive nord

L'expansion de la rive nord est plus récente que celle de la rive sud, dans laquelle les bâtiments d'activités ont existé dès lors que le port a engendré des besoins connexes au traitement du poisson.

Ici, leur implantation est liée à la dernière phase de développement, dans la première moitié du XXe siècle, alors que les entreprises ont besoin de plus d'espace et de facilité d'accès. On trouve donc des bâtiments beaucoup plus vastes et fonctionnels.

L'architecture de l'extrême fin du XIXE siècle et de la première moitié du XXe est également représentée à Fécamp par de grandes halles à couverture en arc tendu, dont la portée a exigé des techniques constructives intéressantes, comme :

- Les halles de dépôt de la gare, la plus ancienne est réalisée en charpente métallique rivetée, elle est prolongée par une seconde halle en structure de béton.
- La halle de Giverville, 12 rue de Giverville, en structure de béton et façades en brique et ciment, réalisée dans les années 1950-1960.

238 rue Jean Lorrain 216 rue Jean Lorrain 7 route de Cany

5.7 LES BÂTIMENTS ET IMMEUBLES A USAGE COMMERCIAL

L'usage commercial initial de certains bâtiments a particulièrement influé sur leur architecture. Cette tendance est très marquée au début du XXe siècle, l'architecture commerciale s'affichant ostensiblement. À Fécamp, un certain nombre d'immeubles de ce type sont encore parfaitement identifiables, même si leur usage a changé.

Entreprise générale du bâtiment 45 rue Jules Ferry
Épicerie en gros 51 rue Jules Ferry

6, 8 rue Bailly Monoprix

5.8 Les rez-de-chaussée commerciaux

5.9 LES MOULINS ET ACTIVITES AU FIL DE L'EAU DANS LA VALLÉE DE LA VALMONT

L'eau est indispensable à l'implantation humaine et au développement d'une ville. À Fécamp, si la mer a joué un rôle majeur dans le phénomène urbain, il ne faut néanmoins pas négliger la présence des deux rivières, la Ganzeville et la Valmont, qui ont fait l'objet d'aménagements destinés à fournir la force motrice nécessaire aux moulins et usines disséminées le long de leur cours comme l'ancienne usine de filature et l'usine électrique.

Outre ces bâtiments d'activités, les gués, les ponts, les retenues, les biefs et les maisons ouvrières liées aux activités constituent les vestiges encore visibles de l'époque où la vallée était industrieuse. Si aujourd'hui, la plupart de ces vestiges sont abandonnés ou en très mauvais état, ils représentent un réel patrimoine qu'il convient de reconnaître, de faire revivre et redécouvrir.

Site industriel sur plan de 1831 comportant encore des installations anciennes
Site industriel ne comportant plus d'installations anciennes

1 Vue depuis sur la Valmont depuis le pont rue de la queue de renard et Ancienne usine de filature (école Jean Macé)

6 LE PATRIMOINE DOMESTIQUE

Le plan de 1780 ainsi que le cadastre napoléonien nous éclairent sur l'urbanisation de Fécamp avant l'expansion due à « la grande pêche ».

La ville, à la fin du XVIIIe siècle, est composée d'îlots aérés, le bâti est concentré le long des rues, l'arrière est occupé par des jardins.

Le noyau historique le plus ancien s'articule autour de l'abbaye et s'étend vers l'est, le long des anciens faubourgs de Rouen et d'Arques.

À l'ouest des jardins de l'abbaye, la ville marchande s'étire au XVIIIe, jusqu'à l'ancien village de pêcheurs faisant face au Grand Quai, déjà partiellement loti par des maisons d'armateurs.

La présente étude porte sur l'ensemble du patrimoine bâti à usage domestique, dont le rez-de-chaussée a ou a pu être occupé par des activités artisanales, commerciales ou de service.

La classification traite d'abord des bâtiments réalisés jusqu'au début du XIXe siècle. Cette période marque en effet une rupture forte dans l'évolution de la ville, avec l'industrialisation de la pêche puis l'expansion balnéaire. Plus globalement, sur le plan national, l'amélioration des transports (arrivée du chemin de fer en 1857) et l'industrialisation naissante se traduisent, pour le bâtiment, par la production massive de matériaux (briques, tuiles...) et d'éléments de structure, ou de décors standardisés.

Par ailleurs, jusqu'au début du XIXe siècle, la production architecturale urbaine est limitée à deux types : le logis ou l'hôtel particulier et la maison. À partir de la seconde moitié du XIXe, on assiste à une diversification des types avec l'apparition de l'immeuble de rapport, de la villa balnéaire et du lotissement. Cette classification a servi de base à la présente étude, qui prend également en compte l'évolution des types constructifs et des matériaux.

6.1 LES LOGIS ET HÔTELS PARTICULIERS JUSQU'À LA FIN DU XVIIIe SIECLE

Le logis ou hôtel particulier est une résidence urbaine d'origine rurale, abritant la famille noble et les gens à son service. Elle comprend, selon son importance, un nombre variable de bâtiments, et généralement :

- un corps d'habitation principale, implanté soit à l'alignement sur rue, soit à cœur d'îlot "entre cour et jardin" (forme de l'hôtel classique dit « à la Française »)
- des dépendances adossées aux mitoyennetés latérales ou de fond de parcelle ou encore formant écran avec la rue
- un portail et une clôture, dans le cas où il n'y a pas de bâtiment implanté sur la rue, dans le cas contraire, un accès cocher
- une cour de service
- un jardin d'agrément ou une seconde cour à l'arrière

L'ensemble présente une faible densité d'occupation du sol.

À Fécamp, le logis antérieur au XVIIe siècle est représenté par quelques bâtiments en pan de bois : hôtel du Grand Cerf, hôtels de la rue Arquaise, et par des bâtiments à façade composite, en brique et silex comme ceux des rues Arquaise, Queue de Renard ou André Paul Leroux. Le logis de la rue des Prés se caractérise par sa tourelle d'escalier hors œuvre donnant sur la rue.

2 Hôtel du Grand Cerf, Rue Arquaise, rue de Mer

Rue Queue de Renard Rue André Rue Arquaise Rue des Près Paul Leroux

La période classique est, à Fécamp, peu représentée. Les bâtiments de la rue Legros et des Forts correspondent sans doute à des remaniements d'hôtels plus anciens. L'hôtel Massif, de la fin du XVIIIe siècle, est une exception par son implantation entre une cour et un vaste jardin, modèle plus campagnard qu'urbain.

L'abandon du pan de bois est définitif, sans doute dans le courant du XVIIe siècle. Le XVIIIe est la grande période de l'imitation de la façade en pierre d'appareil. À Fécamp, ce phénomène se traduit par l'application d'enduits à base de chaux, à texture fine sur des façades réalisées en brique et silex.

Rue Legros (façade sur cour) Rue des Forts Hôtel Massif rue des Galeries
Le presbytère rue des Forts : vestiges Renaissance et remaniements classiques
Rue Arquaise (ISMH) Rue de la Voûte

6.2 LES MAISONS

Sous le terme de maisons, est englobé ici l'ensemble de l'architecture domestique traditionnelle de Fécamp, jusqu'au début du XIXE siècle, à l'exception des logis et hôtels traités ci-dessus.

Ce parti pris trouve sa justification dans le fait que ce fond bâti ancien possède de nombreux critères communs d'identification, concernant en particulier, l'implantation et le volume, mais surtout l'usage.

La maison est à l'origine, unifamiliale. Le rez-de-chaussée peut être affecté à la famille, et comporte alors des pièces à vivre ou des dépendances, il peut également être utilisé pour exercer une activité artisanale, commerciale ou de service. Ce dernier cas est le plus courant en centre-ville. Néanmoins, l'évolution des pratiques et le déplacement du centre actif de Fécamp de l'Est vers l'Ouest rend parfois difficile l'appréciation de l'usage d'origine.

Quelle que soient son époque et son usage initial, la maison présente les caractères suivants :

- une implantation à l'alignement des rues, et en mitoyennetés latérales, sur une maille souvent étroite et longue, comportant une cour ou un jardin à l'arrière
- de deux à quatre travées de baies en façade sur rue, et un étage. Afin d'affiner l'approche à l'intérieur de ce grand type, nous avons adopté une sous classification déterminée par l'usage initial supposé, et la période d'édification du bâtiment. On distingue :
    - Les maisons de commerçants, d'artisans, de pêcheurs ou d'esprit rural édifiées jusqu'au début du XIXe siècle
    - Les maisons de pêcheurs, de petits artisans ou de manouvriers édifiées à partir d'environ 1830, à l'époque de l'industrialisation de la pêche mais aussi de la construction.

6.2.1 LES MAISONS ÉDIFIÉES JUSQU' AU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE

Ces maisons occupent les rues les plus actives de la ville moyenâgeuse, Renaissance ou classique. On les trouve donc majoritairement dans le « vieux quartier », rue Arquaise, rue Queue de Renard, rue des Forts, place des Halettes... mais également dans le cœur commerçant actif du XVIIIe siècle rue A. Legros et rue F. Faure, et enfin dans l'ancien village de pêcheurs rue du Pressoir et rue des Prés.

⊥ LES MAISONS RENAISSANCE ET PRE-CLASSIQUE

Les maisons les plus anciennes remontent vraisemblablement au XVIe siècle. La présente étude n'a pas pour ambition de dater le bâti. Il s'agit ici simplement de donner quelques clefs permettant de reconnaître les bâtiments les plus anciens de Fécamp qui ont, dans leur majorité, été transformés au fil du temps, et dont il ne subsiste parfois qu'un détail permettant d'attester de leur ancienneté.

Nous avons inclus dans cette catégorie les maisons en maçonnerie et en pan de bois qui ne présentent pas encore de caractères classiques marqués. Les percements sont positionnés en fonction de l'agencement intérieur des pièces, les volumes sont massifs, les parties pleines des façades prédominent sur les vides. Le toit, qui recevait à l'origine, une couverture végétale, présente deux versants très pentus, avec des pignons débordants.

Ces maisons peuvent être réalisées en maçonnerie, et comportent alors des vestiges de baies à croisées de pierre Renaissance, comme la maison de la rue Félix Faure.

Le pan des bois est également employé, pour des maisons du XVIe siècle (avec encorbellement) ou du XVII ou XVIIIe siècle (sans encorbellement, le pan de bois étant sans doute à l'origine, masqué) (rue Arquaise et rue Queue de Renard). L'appareillage de brique et silex est également employé.

Enfin, il existe quelques maisons pré-classiques en maçonnerie de pierre et silex, qui annoncent déjà la période classique comme la maison du 9 rue Queue de Renard.

3 Trois Maisons Renaissance à pans de bois, rue Arquaise

4 Trois maisons renaissance et pré classique en maçonnerie : rue Arquaise, rue André Paul Leroux et rue des Frères Marcotte

⊥ LES MAISONS CLASSIQUES

Sont regroupées dans ce type l'ensemble des maisons réalisées à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, et jusqu'au début du XIXe siècle, avec à Fécamp, une prédominance pour le XVIIIe siècle.

Ce type ne se distingue réellement du précédent que par l'organisation de la façade et les matériaux. Il recouvre deux situations :

- la maison construite à l'époque classique
- la maison antérieure à l'époque classique, dont seule la façade a été refaite ou aménagée afin de lui conférer un caractère classique.

Il semble que cette seconde catégorie soit la plus représentée. Cela étant en particulier perceptible par la volumétrie générale, non modifiée. Une étude approfondie du bâti nous permettrait de découvrir des vestiges plus anciens sur les façades arrière ou à l'intérieur des bâtiments. Néanmoins, un certain nombre de critères peuvent nous alerter : le profil d'une corniche, la présence de pignons débordants ou encore une cheminée très massive.

Les critères retenus pour cette catégorie portent essentiellement sur la façade. Les percements sont organisés en travées régulières, les parties vides sont soit équivalentes, soit prédominantes par rapport aux vides, l'emploi généralisé de la brique pour les linteaux induit un traitement en arc tendu. Il existe souvent un fin bandeau marquant l'étage. Lorsque la maison est entièrement classique, le volume général est moins massif que pour l'époque antérieure, les hauteurs des niveaux étant plus importantes.

La maçonnerie de brique claire, silex et calcaire est soit laissée apparente, soit recouverte d'un enduit très fin, dans le but d'imiter les façades en pierre d'appareil. Le pan de bois est définitivement abandonné.

5 Trois maisons classiques : rue de la voûte, rue Arquaise et rue Jaques Huet

⊥ UN TYPE PARTICULIER DE MAISON DU XVIIIe SIÈCLE

Il existe à Fécamp, un certain nombre de maisons présentant des critères particuliers d'organisation de façades. Construites dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, elles comportent des percements étroits et hauts, à encadrement de briques, qui semblent devoir correspondre à une activité spécifique. La façade est construite en galets non taillés, laissés apparents à l'origine.

Ces maisons se retrouvent dans tous les secteurs lotis au XVIIIe siècle, ce qui peut accréditer la thèse d'un usage spécifique.

Une maison de ce type édifiée à l'angle des rues de la Plage et Maupas a fait l'objet d'une étude réalisée par Marie Hélène Desjardins, publiée dans le n°2 des « Annales du patrimoine de Fécamp». Elle nous indique que cette maison, remontant à Louis XVI, aurait été édifiée par un maître cordier, relativement aisé puisqu'elle possédait une petite cour et un bâtiment annexe, signe de la présence d'une mule ou d'un cheval.

⊥ LES MAISONS D'ESPRIT RURAL

Quelques maisons s'apparentant à des constructions rurales, à un seul niveau très bas, ouvertes sur une petite cour existent encore à Fécamp, même au cœur de la ville comme en témoignent celles de la rue Saint-Étienne. Elles sont construites, comme les précédentes, en galets non taillés accompagnés de brique claire cuite au bois.

6.2.2LES MAISONS DE PÊCHEURS DU XIXE SIÈCLE, ISSUES DE L'INDUSTRIALISATION DE LA PECHE ET DE LA CONSTRUCTION

Jusqu'à l'arrivée des matériaux modernes à base de ciment, la brique constituait les matériaux presque exclusifs de construction, autant pour les activités que pour l'architecture domestique.

Les maisons en briques constituent donc une part ultra majoritaire du patrimoine domestique de la ville.

Elles se situent essentiellement dans le quartier maritime, en arrière du port, dans les rues de Mer, artère principale qui menait vers le marché et vers l'Abbaye, ainsi que dans les rues environnantes, rue Herbeuse, rue Maupas, rue des Corderies, rue d'Étretat percée en 1839, la rue Caron, percée en 1874, prolongeant la rue de Bains.

Elles sont construites par séries de deux, trois ou quatre, sur l'initiative d'entrepreneurs, d'armateurs ou de petits spéculateurs fonciers.

Implantées sur une trame étroite, elles comportent en général deux travées de percements, parfois trois et très rarement quatre. Elles ont toujours un étage carré et un comble utilisable. La parcelle comporte une petite cour de service à l'arrière.

Le toit est d'abord à deux pans, puis à la Mansart afin de gagner du volume dans le comble. De petites lucarnes de charpente l'éclairent et permettent d'engranger.

« *Lorsque la construction ne permettait pas de sous-sol, il y avait alors dans la cour sur le côté ou au fond de celle-ci une buanderie avec le bouillot, prêt à fonctionner chaque semaine mais surtout lors de l'arrivée des marins pour un grand nettoyage des vêtements de campagne. Pas très loin de là, la barrique à cidre que l'on faisait remplir chaque automne par le passage -même dans les rues de Fécamp- de la machine à brasser les pommes ; également le bac de harengs salés, rapporté ou acheté au retour du mari, servant pour l'année avec le pain et la soupe, à l'alimentation de base de toute la famille. À côté de la buanderie, au fond de la cour, les tinettes avec une fosse à vider une fois l'an.* » Source : site Internet des Amis du vieux Fécamp

⊥ LES MAISONS EN BRIQUES ET EN SILEX

L'usage du Silex illustre parfaitement l'évolution de l'utilisation d'une ressource locale. Initialement utilisé comme blocage, c'est-à-dire comme simple remplissage dans les maçonneries non vues, le silex a été valorisé jusqu'à devenir matériaux noble ornant les maisons bourgeoises.

La taille du silex issu des environs constituait une activité et un revenu d'appoint. La taille plus ou moins raffinée pouvait aller du galet simplement cassé en deux jusqu'aux petits cubes. Les teintes sont nombreux ; noirs, blancs gris mêlés d'orange et d'ocres brillants.

Nous pouvons distinguer trois traitements selon que le silex est :

Entier : utilisé comme blocage dans les maçonneries non vues

Simplement cassé et maçonnée en Opus Incertum avec un traitement de joint parfois sophistiqué

Taillé en cube, il constitue un matériau de remplissage

Dans tous les cas, la brique est présente sur les encadrements, les bandeaux, les corniches et les chaînages d'angle.

L'appareillage des briques est une tradition associant les impératifs de stabilité, de pérennité et de décoration des parements.

Trois appareillages sont couramment utilisés dans le nord de la France :

Dans le premier (encadré en bleu), les joints montant de tous les lits de boutisses sont sur les mêmes verticales, ceux en panneresse ne se correspondent que de cinq en cinq assises. Cette combinaison est connue des maçons flamands et hollandais sous le nom de kruisverband. Ils la considèrent comme la meilleure. Les maçons wallons l'appellent maçonnerie en losange. Dans le second type, qui serait d'un large usage en Angleterre, les joints des panneresses aussi bien que des boutisses se correspondent verticalement. Dans la disposition "*flamande Anglaise*", elles sont croisées, dans la disposition "*Anglais Flamand*" deux panneresses côte à côte sont séparées par une boutisse dans un même tas.

Dans le nord de la France et en première approximation, les dispositions les plus fréquentes sont les kruisverband et leurs variantes, la disposition en panneresses et en boutisses alternées par assises est beaucoup plus rare.

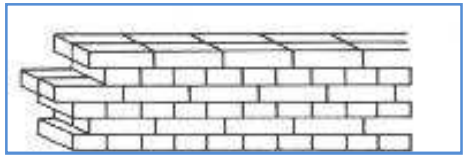
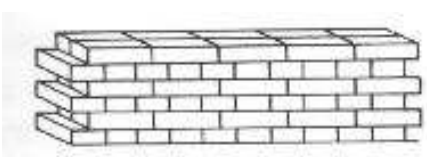

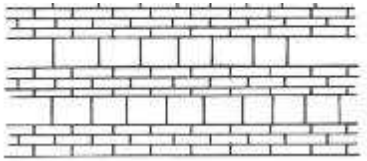

Les murs ne sont pas toujours entièrement faits de briques mais constitués d'un appareil mixte de brique et de pierre. On en trouve beaucoup en Picardie, notamment dans l'Ouest et sur la côte de la Manche. Les éléments constituants sont alors disposés en assises alternées ou en damiers. Cette technique est ancienne puisqu'on la trouve dès l'époque romaine : un mode d'utilisation très fréquent faisait alterner assises de petits moellons et assises de briques. Cet appareil passa dans les pays gallo-romains pour la construction des arcs dont les claveaux de pierres alternaient avec ceux de briques. Il serait imprudent de voir dans les appareils mixtes encore observables et qui ne remontent pas à plus d'un demi-millénaire une parenté avec ceux de Rome.

Un appareil mixte fréquent est l'alternance d'une assise de pierres, de silex, souvent aussi de calcaire blanc, et de trois tas de briques formant un dessin connu sous le nom de "rouge barre". Cet appareil se retrouve dans l'architecture de la Picardie, des Flandres et du sud de l'Angleterre, mais il a été adopté vers la fin du XVIIIe siècle et surtout au XIXe siècle pour la construction de bâtiments de ferme d'une certaine importance.

*Source : **L'architecture rurale française - la manufacture** (ISBN 2-7377-0111.2)*

Les jeux d'alternances de matériaux entre la brique et le silex ont été poussés jusqu'à obtenir des motifs en damiers extrêmement réguliers et maîtrisés.
Des architectures plus éclectiques et bourgeoises de la fin XIXe siècle s'empareront des techniques initialement réservées à l'architecture modeste.

Les maçonneries traditionnelles de brique s et de silex peuvent avoir été recouvertes par des enduits de plâtre feintant des appareillages de pierre de tailleou par des enduits ciment cherchant à protéger les maçonneries anciennes.

⊥ LES MAISONS EN BRIQUE

Les façades entièrement en brique sont plus tardives. Elles correspondent à l'époque de l'amélioration des moyens de transport et de la production de matériaux industrialisés rendent le silex obsolète (deuxième moitié du XIXe siècle).

La brique est désormais le matériau exclusif de la façade. Le jeu des teintes (briques rouges + silico-calcaire fin 19e) et surtout le jeu de mise en œuvres (calpinage, débords, retrait, sur champ, debout…) animent la façades et ses modénatures.

Les maisons avec façade exclusivement en briques restent moins nombreuses que celles employant du silex.

L'électricité fait son apparition dans les années 1900 ; auparavant, vers 1840-1860, les rues avaient été pavées en gal de mer de façon à éviter les boues et les eaux sales des mauvaises saisons.

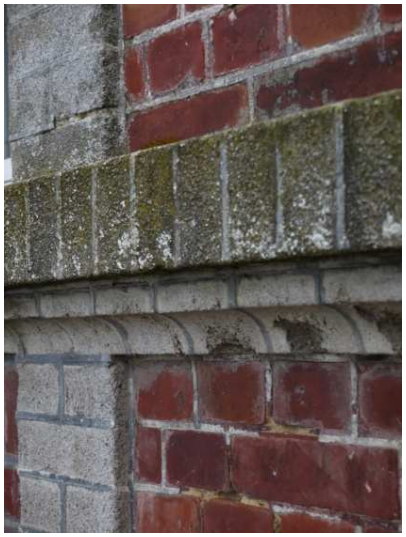

L'utilisation de la briques est parfaitement adapté aux ztyle art nouveau puis art décoratif qui produiraont quelques façade de maison de ville.

Ces façade sont construites en remplacement d'un façade traditionnelle ou sont construite simultanément au bâtiment qui conserve des dispositions anciennes (gabarit, implantation...)

6.3 LES LOTISSEMENTS ET MAISONS EN SÉRIE

Lorsque la ville maritime a été entièrement lotie, la main-d'œuvre toujours croissante à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, s'est logée dans les nombreux lotissements s'étirant linéairement le long des voies d'accès, sur les premiers contreforts du coteau sud ou occupant des terrains drainés et assainis lorsque les aménagements du port et de la plage furent terminés.

Ces lotissements se rapprochent des cités minières du nord de la France, ils constituent en quelque sorte, des corons maritimes.

Les plus anciens de ces ensembles sont ceux du quai des Pilotes, et des abords de la plage.

Ils se développent ensuite dans les rues à cette époque périurbaines : rue Delattre de Tassigny, rue du Capitaine Gilles, rue de Boulogne rue Renault, rue Leborgne, chemin Saint-Michel...

Enfin, cette forme urbaine perdure entre les deux guerres et jusqu'aux années 1950 : lotissement de la rue Delattre de Tassigny, rue Jacques Coeur et rues du Dr Léon Dufour et François Poret.

6.3.1 LES LOTISSEMENTS DE LA FIN DU XIXE SIÈCLE

Les plus représentatifs se trouvent sur le quai des Pilotes et en front de mer. Le quai des Pilotes a été aménagé après 1838, alors que l'entrée du port est enfin stabilisée. L'alignement bâti présente un ensemble de maisons très homogène, d'une grande simplicité de traitement.

Avec l'aménagement de la digue promenade, le quartier du bord de mer se structure. Ici encore, le lotissement sera la forme urbaine choisie, sous forme de maisons s'apparentant aux maisons de pécheurs.

6 quai des pilotes

6.3.2LES LOTISSEMENTS DE LA PREMIÈRE MOITIE DU XXE SIÈCLE

Avec l'expansion urbaine due à celle de la pêche, la ville sort de ses limites et se développe sur le coteau sud. Les lotissements « s'embourgeoisent », et présentent des architectures s'inspirant des villas balnéaires et des styles art nouveau et art décoratif. Le plus remarquable est le lotissement de Réneville, constitué de maisons jumelles simulant de grosses villas à caractère balnéaire.

Lotissement rue de Reneville
Lotissement de la route de Cany
Lotissement rue Henri Dunant
Lotissement de la rue Renault
Lotissement rue Leborgne
Lotissement du chemin l'impasse Godard
Lotissement rue Delattre de Tassigny
Lotissement de la rue Jacques Coeur
Lotissement rue du Dr Léon Dufour et François Poret (Mauge architecte)
Lotissement de la rue Queue de Renard

7 rue de Reneville et avenue du Maréchal Delattre de Tassigny

Coteaux Sud
Président René Coty

Coteaux Sud
Maréchal De Lattre De Tassigny

Coteaux Nord

6.3.3 Les maisons en petite série de 3 à 5 unités

Les maisons en série ou petits lotissements sont particulièrement concernées. Il s'agit d'assurer l'adaptabilité aux conditions d'habitation actuelles (accessibilité et performances énergétiques notamment).

L'enquête a permis de localiser plus de 300 petits lotissements ou groupes de maisons en série.

Avec une moyenne de 3,5 bâtiments par groupe, le nombre de bâtiments concerné est supérieur au millier. Il s'agit donc d'une part considérable du bâti fécampois.

La cartographie, présente d'autre part l'intérêt de révéler un mode de production de la ville.

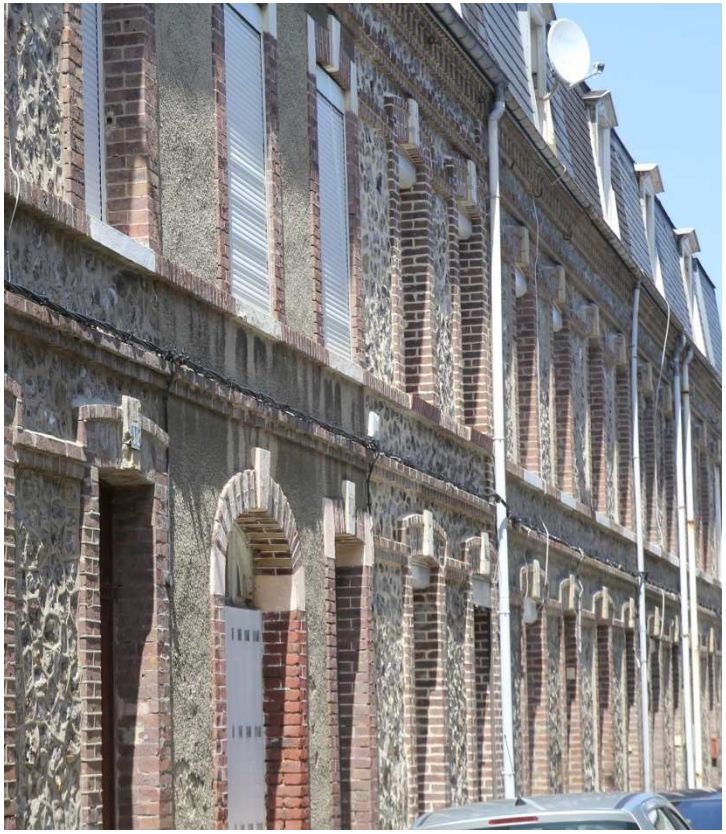

Nous distinguons 5 types selon :

La répétition des caractères urbains : parcelle, implantation, gabarit

La répétition des caractères architecturaux : compositions de façade : matériaux, modénature et percements

La typologie considère les dispositions d'origine. Les ensembles peuvent être altérés jusqu'au point d'un compromettre la lisibilité. La cartographie précise les ensembles altérés.

Un des objectif de Le SPR est de conserver ce patrimoine domestique lié à l'histoire de la grande pèche. La lisibilité de ces ensembles doit être maintenue en conservant les caractéristiques majeures sur rue. L'adaptation aux nouveaux usages doit être possible et privilégié sur la façade secondaire (sur cour ou jardin).

Maisons jumelles.

Série de maisons strictement identiques (à l'origne).

Série avec variations dans les modénatures et décors

Gabarits répétés avec variation sur la composition de façade, voire, sur les époques de construction

La réalisations de maisons en série perdurera jusqu'au 20e siècle en s'emparant des styles art nouveau ou art déco tout en conservant des volumétrie et logique d'implantation traditionnelles.

6.4 LES MAISONS BOURGEOISES ET LES VILLAS DE LA FIN DU XIXE ET DU DEBUT DU XXE SIÈCLE

Les constructions bourgeoises de la seconde moitié du XIXe siècle et du début du XXe regroupent les types d'habitat individuel que sont la maison bourgeoise et la villa. Elles sont en rupture avec l'architecture traditionnelle locale.

Une nouvelle architecture apparaît, d'inspiration éclectique, régionaliste puis « art Nouveau » et « art Décoratif ». Des matériaux nouveaux issus de l'industrialisation, sont alors en vogue : la pierre, la brique, le fer, la fonte, la faïence, le verre sous forme de vitrail...

Les deux premières décennies du XXe siècle voient l'explosion de styles, de matériaux et de recherches architecturales, parfois très audacieuses.

Nous avons regroupé dans le présent chapitre des bâtiments présentant des caractères différents, relevant tous d'une recherche spécifique, mais pour lesquels certains critères se retrouvent comme :

- l'emploi de matériaux très diversifiés : pierre (calcaire taillé et silex), brique, vrai ou faux pan de bois décor de céramique, de grès flamme, couvertures de tuiles plates et ardoises, ...
- la diversité d'éléments agrémentant les volumes : bow-windows, décrochements, tourelles, verrières, jardins d'hiver, terrasses...
- la complexité des volumes de couvertures, aux charpentes ouvragées ;
- l'emploi de ferronneries d'un grand raffinement de fer ou de fonte moulée ;
- Enfin, le traitement de la clôture qui, si elle est d'origine, est en relation avec le style architectural de la maison.

Les modes de l'art nouveau et surtout de l'Art Décoratif ne concernent parfois que des parties du bâtiment et notamment la façade.

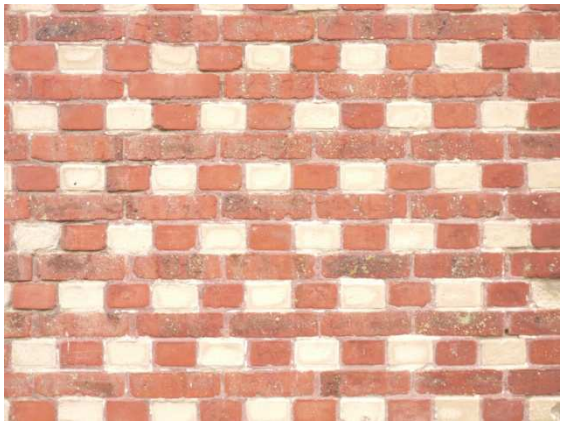

6.5 LES MAISONS ET VILLAS NEO- CLASSIQUES ET ECLECTIQUES

Les maisons bourgeoises et les villas balnéaires adoptent d'abord un style néo-classique et éclectique.

Elles sont réalisées à partir de 1880 et font référence à des styles architecturaux antiques, médiévaux, renaissance ou classiques.

La façade est organisée en travées régulières, l'entrée souvent axée, ornée d'un perron de quelques marches.

Elles comptent un étage sur sous sol surélevé, avec comble droit ou à la Mansart, orné de massives lucarnes de maçonnerie souvent ouvragées.

Le décor est sobre, mais très présent : bandeaux d'étages, corniches et encadrements de baies moulurées, chaînes d'angle ou mitoyennes à tables saillantes, balustrades, balconnets... L'esthétique répond, plus qu'à la quête du grandiose, à celle du cossu, dans les dimensions des fenêtres et des balcons. On constate une grande diversité dans le traitement des baies, qui grâce aux techniques nouvelles de construction, s'affranchissent des dimensions classiques.

Plus hautes, plus larges, elles offrent un confort d'éclairage indéniable, souvent symbole d'hygiène.

Elles sont construites en brique rouge foncé industrielle et en pierre calcaire claire employée en appareillage apparent pour les éléments de structure ou de décor en rognons de silex taillés et en enduit avec différents types de finition : lissé, crépis tyroliens...

Le matériau de couverture de ces maisons bourgeoises et villas est toujours l'ardoise, car elle permet des volumes ouvragés et offre une grande faculté d'adaptation de formes et de traitement de détails. Par ailleurs, avec l'amélioration des moyens de transport, l'ardoise est beaucoup plus largement diffusée.

LES MAISONS ET VILLAS REGIONALISTES ET ART NOUVEAU

Le début du XXème siècle voit l'apogée de la villa de type "côte normande". Le faux pan de bois est l'apanage de ce style, qui se distingue par la complexité de ses charpentes et de ses couvertures, prenant des proportions imposantes.

Ces maisons sont généralement, de dimensions imposantes, et participent à la qualité du paysage urbain.

À la fin du siècle se répand la mode des villas de style "Art Nouveau" qui rompent architecturalement avec la dépendance à l'égard du passé et avec le rationalisme.

Les grandes constantes en sont l'art de la courbe et des lignes ondoyantes et voluptueuses : fleurs, feuillages, formes féminines ; l'importance de la sculpture ; la diversification des matériaux : fer, grès flammé, céramique, brique, pierre, le renouveau du fer forgé et de la menuiserie, particulièrement ouvragée. Les menuiseries et les ferronneries font l'objet d'un travail décoratif très poussé.

6.6 LES MAISONS ET VILLAS ART DECORATIF ET MODERNES (1920-30)

A partir de 1920 se développe le style "Art déco", qui voit son apogée en 1925, avec à Paris, l'exposition universelle des arts décoratifs. Le style "Art Déco" est considéré par les fonctionnalistes, comme un "style nouille géométrisé", pourtant il constitue une étape vers le mouvement moderne, avec une vraie personnalité. Il se caractérise par la droite et le plan, qui règnent en maître ; la décoration très simple et géométrique ; la recherche dans la forme des fenêtres : en hauteur, cintrées, à meneaux, géminées ou tripartites, bow-windows, la présence de frontons décorés dans les étages hauts ; les portes en ferronneries gracieuses et travaillées...

6.7 LES IMMEUBLES DE RAPPORT DE LA FIN DU XIXe ET DU DEBUT DU XXe SIÈCLE

Les dernières décennies du XIXe siècle marquent, à Fécamp comme dans beaucoup de villes, l'apparition de l'immeuble de rapport, à caractère urbain marqué, de facture néoclassique ou éclectique. L'architecte de la ville et du palais Bénédictine, Camille Albert, produit un certain nombre de bâtiments de ce type qui marquent fortement le paysage urbain.

C'est de la hauteur de ces bâtiments que provient la rupture avec le bâti traditionnel. Ils comportent deux ou trois étages, avec un comble habité. Plus que la pression foncière, c'est l'imitation des formes architecturales et urbaines des grandes villes qui prévaut. Ces immeubles affirment une urbanité, qui sera ensuite confortée par les bâtiments de la seconde moitié du XXe siècle.

Aujourd'hui, dans le centre ancien, cohabitent des bâtiments d'échelle très variable, sans pour cela, que son image en soit altérée. Si le paysage urbain est marqué par des ruptures, la valeur propre de chacun des bâtiments assure une qualité d'ensemble.

L'époque de construction de ces bâtiments s'établit entre 1870 et 1900. L'organisation en travées régulières est de mise, avec une décroissance en hauteur des baies, un décor simple pour les bâtiments de ce type les plus anciens, et assez chargé pour la période néoclassique, avec balcons, balustres ou encore lucarnes ouvragées.

Le traitement de la couverture prend également de l'importance, le toit à la Mansart à brisis très raide en ardoise et terrasson plat en zinc prolonge et couronne la façade. Les lucarnes peuvent alors prendre des formes monumentales.

Si la pierre de taille employée pour l'ensemble de la façade, reste exceptionnelle, elle est dans certains cas, alliée à la brique, en référence aux bâtiments de style Louis XIII "brique et pierre".

L'éclectisme se traduit par des références aux styles antiques, Renaissance ou classiques. À Fécamp, ces bâtiments conservent, néanmoins, une grande simplicité, le décor se limitant à des éléments ponctuels.

Aux abords des grands espaces publics, les immeubles s'autorisent des gabarits et des emprises importantes. Dans les rues de dimensions plus réduites, les parcelles disponibles ne permettent pas d'implantations aussi importantes et les gabarits sont réduits à R+2 ou R+2+combles. Les petits immeubles de rapport s'implantent de manière fréquentes sur des parcelles d'angle comme pour affirmée une nouvelle urbanité.

6.8 Les opération urbaines du Xxe siècle

Ensemble 1960 -70 rue de Norvège.

Ensemble de plot R+4 implantés dans un par x non accessible au piéton. Le parc offre des vues intéressantes et qualitatives sur la ville basse.

7 LE PORT ET LA PLAGE, ÉVOLUTION ET PATRIMOINE

7.1 LE PORT : LE DÉVELOPPEMENT ET LES OUVRAGES

Deux petits fleuves côtiers se jetant dans la Manche à quelques mètres l'un de l'autre, si modestes que sur place on les appelle rivières – la Ganzeville et la Valmont - ont constitué un petit estuaire plat où, dès la préhistoire, des hommes s'installèrent. La preuve en a été donnée par des fouilles qui révélèrent, notamment, l'existence d'hameçons confirmant une pratique très ancienne de la pêche.

Toutes les illustrations anciennes du port de Fécamp font état d'un vaste marécage à l'embouchure des deux rivières, parsemées de multiples îlots de galets et de bans de vase très mouvants qui, pendant des siècles, ont déplacé le chenal au gré des marées et des courants.

C'est à partir de la fin du XIIe siècle, pense-t-on, que les hommes commencent à vouloir domestiquer la nature pour créer un port. En 1185, en effet, le roi Henry II d'Angleterre concède à l'abbaye de Fécamp des droits exclusifs sur cette activité. Parmi les premiers travaux des moines figure une levée, permettant de retenir de l'eau de mer à marée haute, afin de créer des salines pour recueillir le sel nécessaire à la conservation des harengs (...)

Au XVIe siècle, Fécamp, en plein développement, compte une dizaine de paroisses, établies sur la rive sud de l'estuaire et dans le fond de la baie. Dès cette époque la zone marécageuse et le port sont séparés par une levée de terre, sans doute héritée des travaux des moines, renforcée par des pilotis et s'appuyant sur le plus grand des îlots.

Des dessins de l'époque montrent les premiers efforts significatifs développés pour aménager le port grâce à des jetées en bois délimitant un chenal que les bâtisseurs auraient espéré fixer. Malheureusement, les violentes tempêtes de la Manche ont plusieurs fois raison de ces constructions trop fragiles. Et il semble qu'aux 17ème et 18ème siècles, la destinée du port reste très aléatoire. Vauban, pourtant, s'intéresse à Fécamp, en 1694, mais ses projets demeurent sans suite.

Il faut attendre le début du XVIIIe siècle pour que commencent des travaux importants aboutissant, en 1750, à la terminaison du Grand Quai et, entre 1770 et 1782, au renforcement et au prolongement des jetées délimitant le chenal.

Bien entendu, les guerres de la Révolution puis de l'Empire vont interrompre les travaux et il faudra attendre 1830 pour que rouvrent les chantiers du port. Ils demeureront actifs pratiquement jusqu'à la fin du siècle.

Le but est simple : agrandir le port en gagnant sur le marécage pour créer un bassin à flot afin de permettre l'accueil des grosses unités ne pouvant s'échouer à marée basse. Entre 1833 et 1842, on construit donc une écluse et le quai Bérigny. Entre-temps, un phare a été érigé en 1836 à l'entrée du port, on aménage les quais Vicomté et des Pilotes, on prolonge à nouveau la jetée sud.

Les grands travaux de la seconde moitié du siècle donneront au port de Fécamp sa physionomie moderne : agrandissement du bassin Bérigny en 1874, modernisation de l'écluse nord, aménagement de l'arrière-port (1892), construction d'un pont métallique (1890).

La première moitié du XXe siècle ne verra guère évoluer les choses, si ce n'est le creusement du bassin Freycinet, en 1938 et le développement rapide de la plaisance dans les années 60. En revanche, ces dernières années ont vu se développer de nombreux travaux : accroissement de la surface des quais, création d'un nouveau bassin pour le commerce et la pêche et, surtout, amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers.

En effet, la construction navale, jadis florissante, a pratiquement disparu et, bien que quelques chalutiers soient encore armés à Fécamp et que le trafic du bois se maintienne, la navigation de plaisance et le tourisme figurent parmi les grands espoirs de la ville, sa proximité la rendant facilement accessible aux Franciliens. »

"Guide de visite - 1993"Marie-Hélène Desjardins

Atlas des ports de France, port de Fécamp 1874 (extrait) document ville

Cadastre de 1831 photo DRAC

7.2 LES BASSINS

Bassin Freycinet

Avant port Bassin Bérigny

L'avant port vers le quai des Pilotes Le grand Quai

7.3 LES ESTACADES

Les estacades desservent le phare de la jetée nord et le feu fixe de la jetée sud. Elles sécurisent l'entrée du port par l'effet de brise-lames conféré par les « chambres d'épanouissement ».

« Des jetées à claire-voie, formées de palées de pieux en bois, pour canaliser le courant figurent déjà, au dix-septième siècle, dans le projet que réalise Vauban pour Fécamp sur l'ordre de Louis XIV. Ces jetées semblent avoir été en partie réalisées vers 1710 en même temps que deux écluses de chasse. Pourtant, on ne distingue aucune estacade au niveau du chenal, sur la vue que dessine et grave

Garneray, au début du dix-neuvième siècle.

Il semble que les estacades n'apparaissent vraiment qu'à l'époque où, suivant le plan de Freycinet de 1882, l'entrée du port est élargie de quarante mètres et le chenal creusé

Aujourd'hui, ces jetées sur pilotis en bois, qui relient les quais aux constructions de pierre supportant les deux phares, ne servent plus de chemin de halage pour amener les vieux gréements, toutes voiles baissées, jusque dans l'avant-port ; elles indiquent toujours la largeur du chenal, restent un brise-lame efficace et constituent, secondairement, un but apprécié des promeneurs : touristes et fécampois. » Source : site Internet des Amis du Vieux Fécamp

7.4 LES CHANTIERS NAVALS

La rive nord accueille, le long et au fond des bassins, des entrepôts et des chantiers navals encore en activité, installés dans des bâtiments

du début du XXe siècle, réalisés en bois et tôle s'insérant harmonieusement dans le paysage, par leur volumétrie assez modeste et leurs teintes foncées.

Source des deux documents : annales du patrimoine de Fécamp n°5

Les chantiers maritimes de Paimpol et Fécamp « les chantiers bois » sur le sillon, les bâtiments tournent le dos à la mer, 1930 – source : annales du patrimoine de Fécamp n°5

7.5 LA PLAGE ET LES BAINS DE MER

« La pratique des bains de mer s'est développée à partir de la fin du siècle dernier, et notamment sur les côtes de la mer du Nord car les premières lignes de chemin de fer les mettaient à quelques heures de Paris. Dieppe d'abord, puis Fécamp et les autres plages voisines, se trouvent donc joyeusement envahies par les citadins les plus fortunés et les plus en vie : aristocrates, grands bourgeois, artistes, Guy de Maupassant, normand, était un habitué de Fécamp.

Cette clientèle aisée et désœuvrée suscite le développement d'activités de loisir. Un casino est construit à Fécamp, en 1832 mais il est détruit par un incendie en 1858. On en reconstruit un plus grand, plus beau, inauguré pour l'été 1865. En plus d'une salle de bal et de spectacle, il propose aux estivants une école de piano, un café et des bains chauds et froids. Toute la belle saison, les divertissements se succèdent, qui attirent les grands ce de monde, têtes couronnées, hommes politiques, musiciens et écrivains.

Bientôt ce casino devient trop étroit, et, en 1908, abattu à son tour, il est remplacé par une bâtisse encore plus somptueuse que les Allemands feront sauter à la dynamite en 1943. Mais, dans les premières années du siècle, elle aura connu les folles heures de la Belle Epoque.

Depuis 1958, Fécamp dispose d'un casino moderne qui fait la joie des estivants.

Mais, parmi les habitués de Fécamp, il y a eu les premières années des amateurs d'activités moins futiles et l'on assiste à un développement rapide des sports nautiques. Dès 1840, se déroulent les premières courses entre voiliers ou canots à avirons. C'est un grand succès public qui conduit bientôt à la création de la Société des Régates de Fécamp. Toujours active aujourd'hui, elle organise plusieurs compétitions chaque année, tandis qu'une école municipale de voile initie les jeunes générations à ce sport. » "Guide de visite - 1993" Marie-Hélène Desjardins.

8 LE PAYSAGE URBAIN

Nous tentons d'analyser ici le paysage urbain engendré par l'organisation spatiale des pleins (éléments bâtis) et des vides (espaces libres).

Le plan suivant synthétise les éléments qui participent à la qualité paysagère des lieux. Si la trame viaire : rues, ruelles, passage, avenues, boulevards, places... constitue en elle-même un patrimoine historique, comme l'ont démontrées les analyses portant sur l'évolution urbaine, elle est également à prendre en compte sous l'angle paysager, en considérant l'agencement et l'organisation des espaces libres les uns par rapport aux autres. C'est pourquoi on s'attachera à protéger l'espace libre lui-même, son volume défini par le bâti, et les critères qui ont présidé à son organisation, tels que l'alignement, la mitoyenneté, la hauteur, le volume de couverture, la rythmique engendrée par la succession de façades plus ou moins régulières...

Cette approche nous a permis de définir pour Fécamp, quelques éléments-clés, conférant au centre historique son paysage spécifique.

Ce sont ces derniers qui sont répertoriés sur le plan suivant. Il ne s'agit donc pas d'une étude exhaustive sur l'ensemble des thèmes définissant le paysage urbain.

Les espaces les plus qualitatifs correspondants aux rues et de places dans lesquels l'architecture est très homogène dans sa volumétrie et son organisation spatiale, et détermine des vides de bonnes proportions. Ils sont entre autres représentés à Fécamp, par des alignements bâtis homogènes, correspondant en grande partie aux maisons répétitives de la ville du XIXèmes siècle ; par des bâtiments marquant par leur volume, leur fonction ou leur qualité architecturale, constituant des « événements » dans le tissu courant ; et enfin par les clôtures anciennes, constituées le plus souvent de murs liaisonnant les alignements bâtis.

Ont été également repérés sur le plan les ruelles et les passages recoupant les îlots les plus vastes, et constituant un patrimoine très spécifique.

La présence de l'eau, autre que la mer, est également à prendre en compte, avec la Valmont et le canal de la Voûte, dont quelques tronçons sont encore visibles.

Enfin ont été répertoriés les rares jardins privés perceptibles de l'espace public, qui participent qualitativement au paysage urbain.

- LES JARDINS
- LES MURS DÉLIMITANT L'ESPACE URBAIN
- LES ALIGNEMENTS HOMOGÈNES
- LES BÂTIMENTS MARQUANTS DANS LE PAYSAGE URBAIN
- LES RUELLES ET PASSAGES
- LES ECHAPPEES VISUELLES VERS LES COTEAUX
- LA PRÉSENCE DE L'EAU

9 Opportunité d'évolution du tissu urbain et densification

Densification et construction des dents creuses :

Cartographie des opportunités de densification avec objectif commun :

Densifier / intensifier

Mise en valeur du patrimoine urbain par la restitution des fronts bâtis.

Amélioration des performances énergétiques des mitoyens.

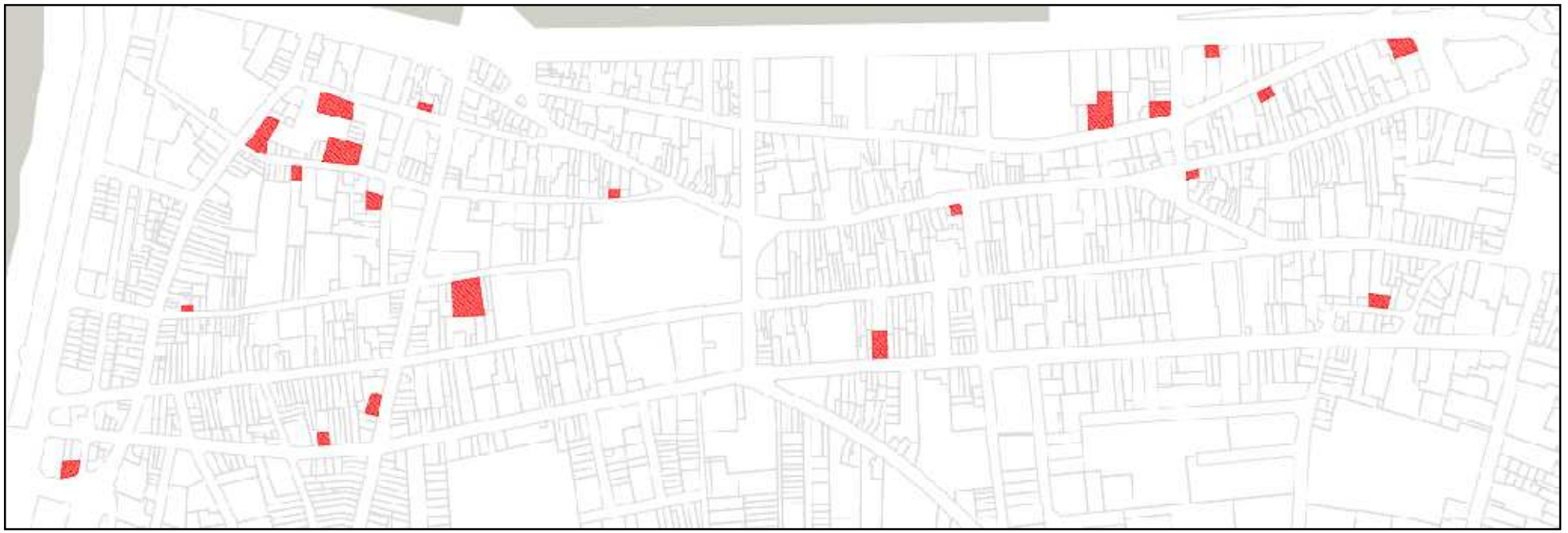

35 sites totalisant 4700m² d'emprise possible (R+1+C -10% = 13 000m² habitables)

Cartographie des opportunités de renouvellement urbain :

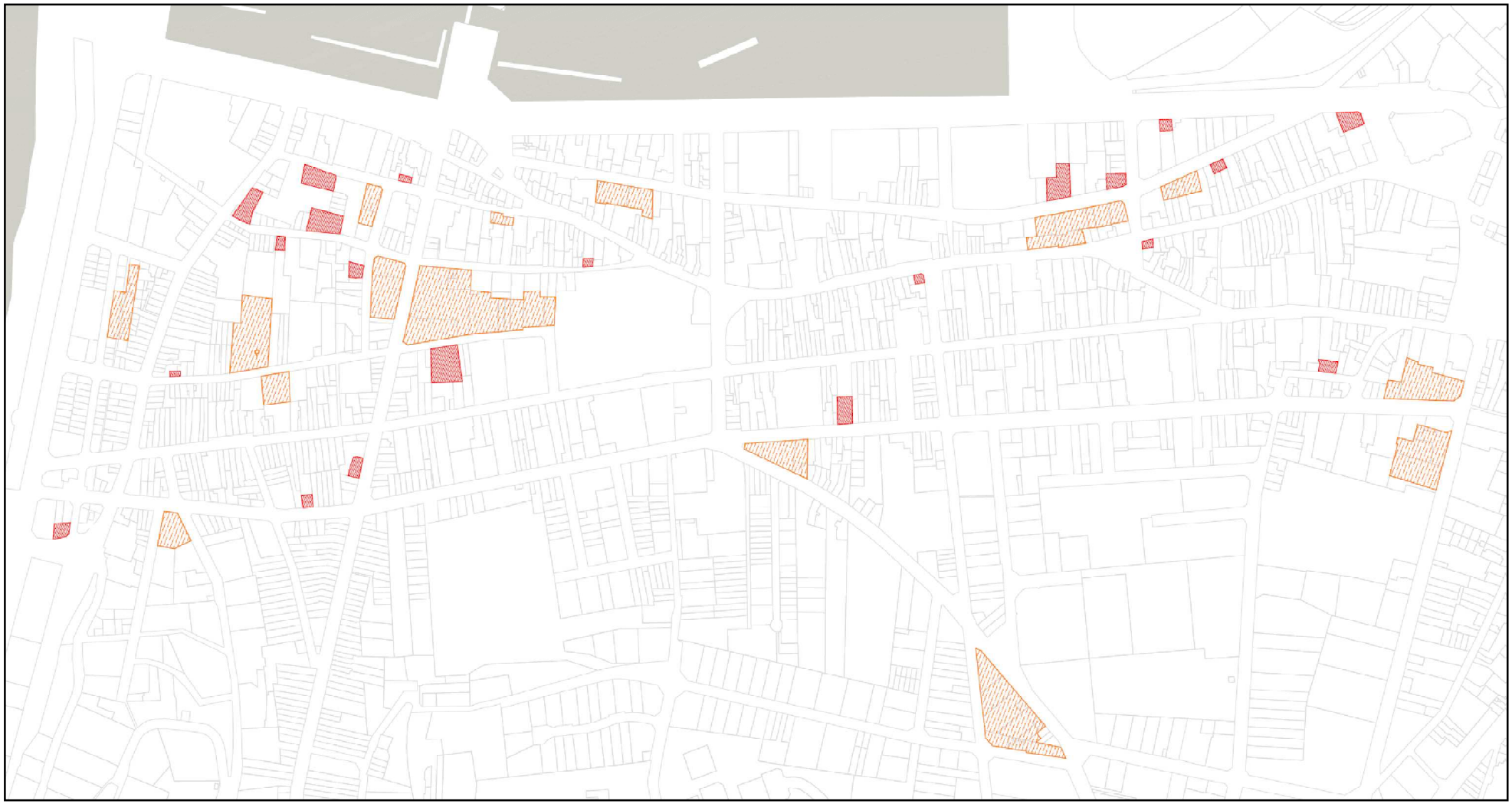

17 sites totalisant 18 000m² au sol

10 Opportunité de réappropriation de patrimoine bâti vacant ou délaissé

10.1.1 Les objectifs d'adaptation et de réappropriation :

- Adapter le bâti et l'urbain pour en maintenir l'attractivité, face à la concurrence que propose le neuf.
- Réadapter les logements vacants dans la même logique.

Le nombre de logement vacant est élevé. Le nombre total donné par l'INSEE est celui de l'ensemble de la commune et ne reflète que partiellement la situation du logement dans les quartiers les plus concernés. Il est très probable que pour quelques îlots, la proportion soit bien plus élevée que la moyenne du territoire communal (7,8).

Le SPR doit intégrer cette donnée fondamentale. La préservation du patrimoine domestique est entièrement liée à l'usage, qu'il soit quotidien, saisonnier, domestique ou commercial.

Logement	Canton ou ville Fécamp (7621)
Nombre total de logements en 2009	14 973
Part des résidences principales en 2009, en %	84,6
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2009, en %	7,8
Part des logements vacants en 2009, en %	7,6
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2009, en %	52,6

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Quelles évolutions du cadre bâti dans les prochaines années, dans prochaines décennies ?

Quelles problématiques posées à l'existant, au patrimoine ?

Quelles évolutions sont elles possibles / nécessaires / indispensables du patrimoine pour pouvoir contenir un usage moderne ?

Quelles conséquences réglementaires dans Le SPR ?

Exemple sur une séquence rue Jules Ferry.

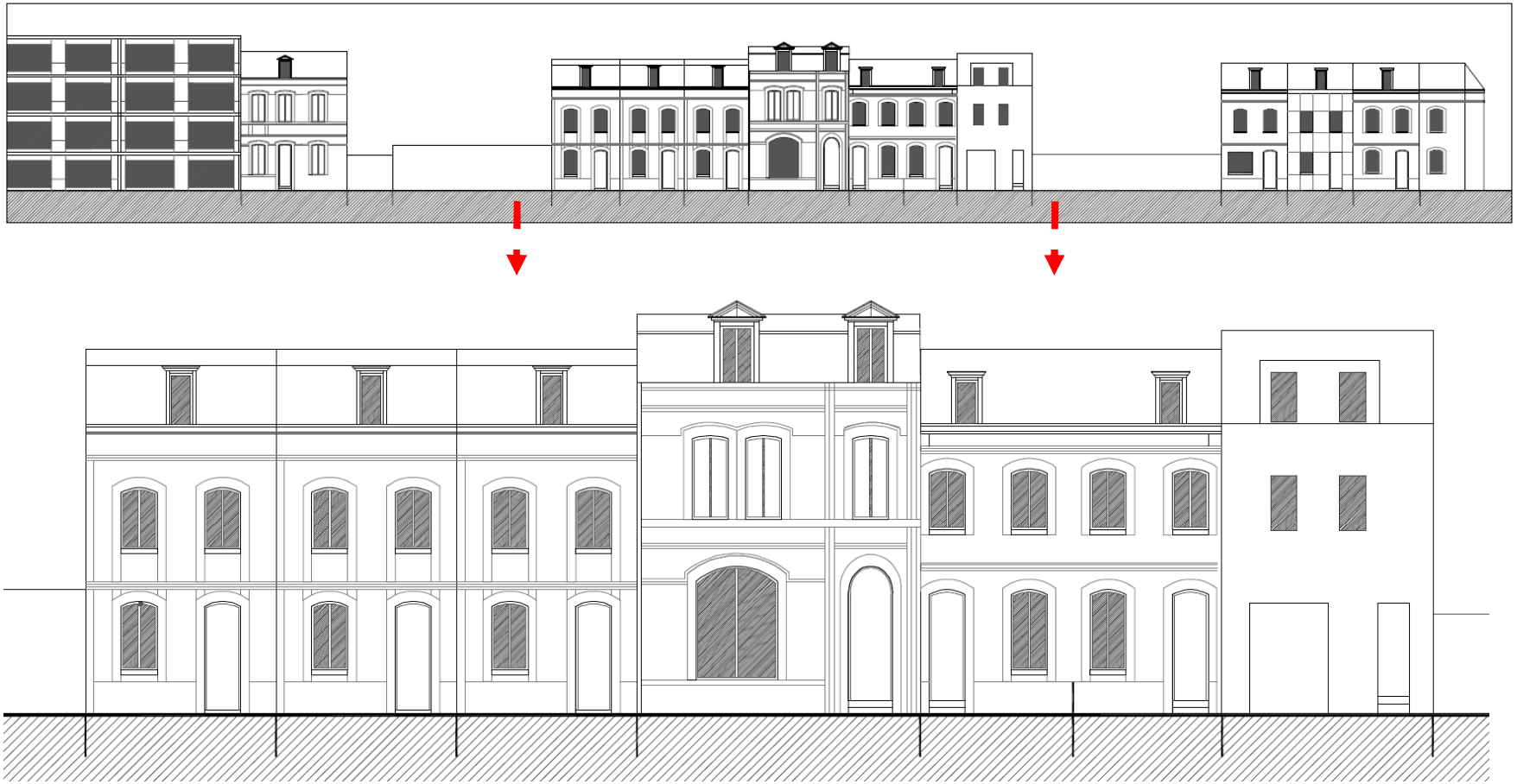

Actuel :

Regroupement / redistribution

Surélévation 1

Surélévation 2

Construction des dents creuses ou à la place des annexes Rdc

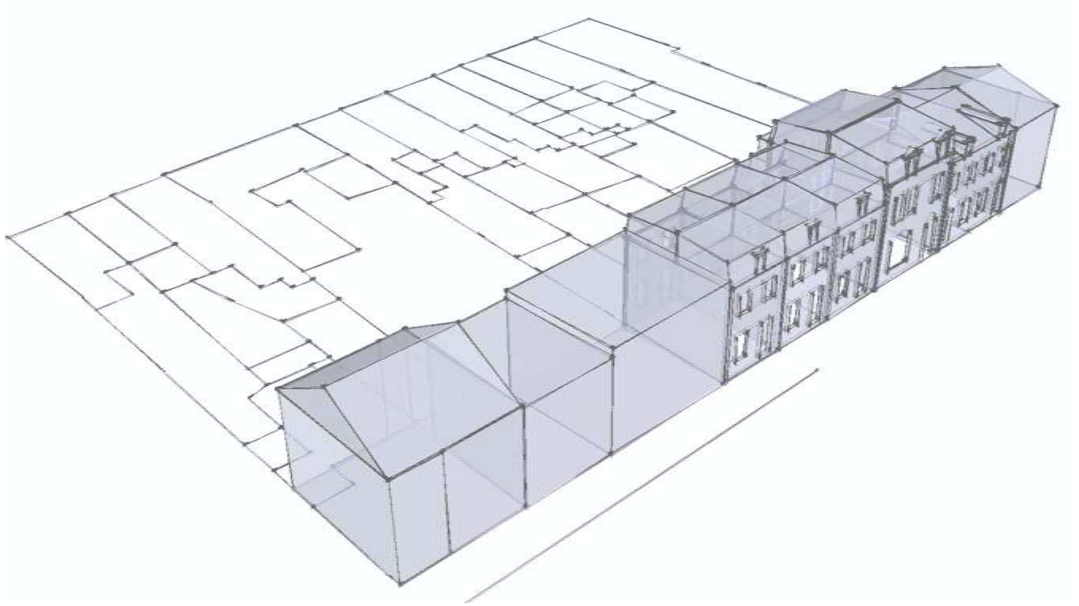

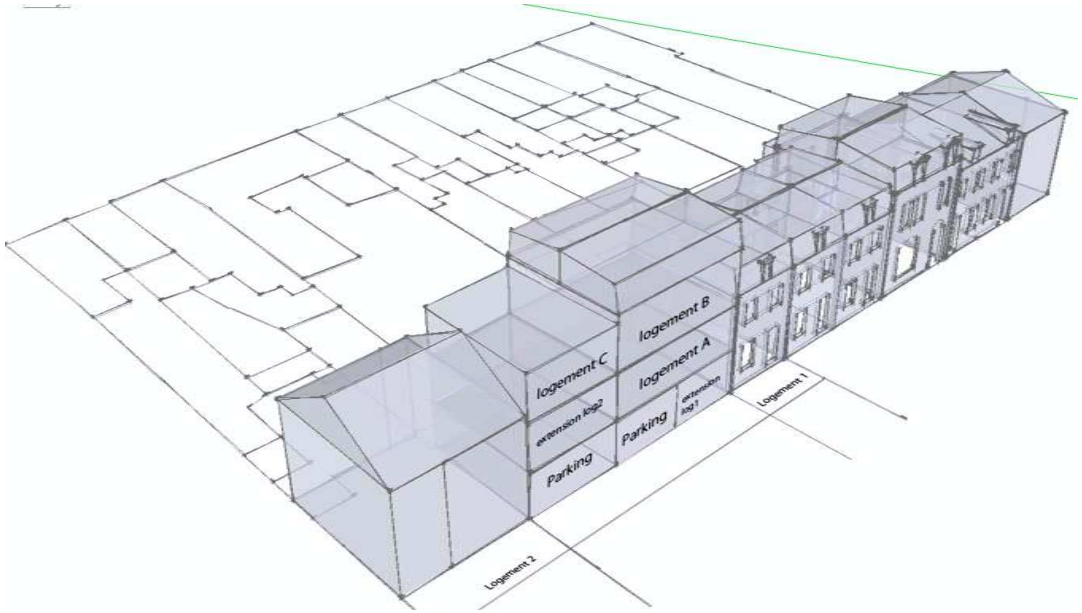

10.2 Amélioration des performances énergétiques

À l'échelle urbaine :

- Permettre la densification : réduction des déperditions par les héberges
- Cadrer le renouvellement urbain en éliminant les passoires énergétiques d'intérêt patrimonial faible.

À l'échelle du bâti :

- Amélioration des performances : approche globale / rentabilité à moyen terme / conservation des structures
- Réglementer les installations de captage d'énergie renouvelable : panneaux, éolien, turbine, pompe à chaleur

10.2.1 Écarter l'approche restreinte :

Nécessité d'une approche globale incluant toutes les isolations, les équipements thermiques et les comportements.

Chiffrer les consommations réelles.

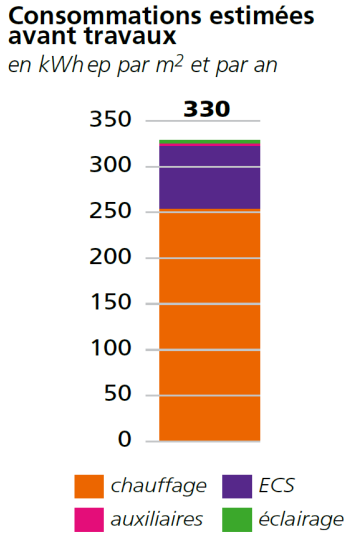

Localiser et quantifier les déperditions réelles.

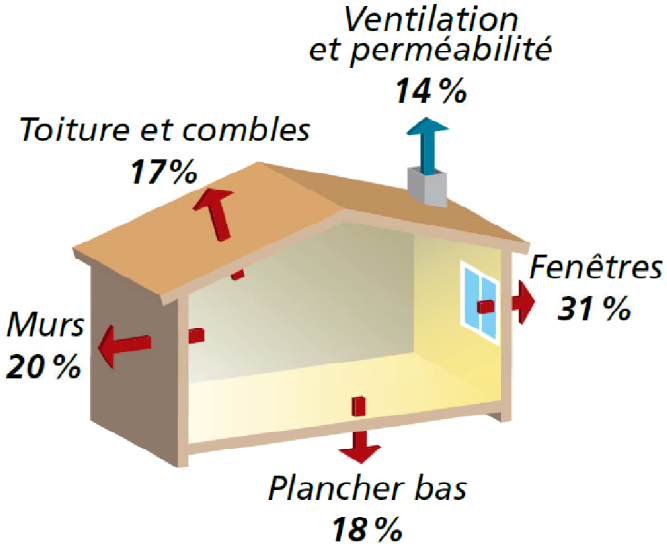

10.2.2 ÉCARTER LES SOLUTIONS ÉCONOMIQUEMENT NON PERTINENTES :

Imposer la question du temps de retour sur investissement.

Extrait de l'étude Grand Poitiers sur 3 bâtis comparables aux typologies fécampoises : ville 18e/19e (maison 1et 3) et maison de ville ancienne (maison 2) .

Propositions	MAISON 1			MAISON 2			MAISON 3		
	économie en €TTC/an	Coût d'inves-tissement en €TTC	Temps de retour brut en années	économie en € TTC/an	Coût d'inves-tissement en €TTC	Temps de retour brut en années	économie en € TTC/an	Coût d'inves-tissement en €TTC	Temps de retour brut en années
base	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Murs ITE cour 200mm R=5	117	18000	154	89	13900	156	85	32300	380
Murs ITI partout 100mm sur ossature R=3,15	443	4000	9	178	3100	17	298	7300	24
Murs isolés partout 10cm chaux/chanvre λ=0,10	334	3600	11	123	2800	23	192	6500	34
Baies BOIS DV Uw=1,40 partout + gain étanchéité	167	14200	85	96	7900	82	117	12700	109
Baies BOIS DV Uw=1,40 sur cour + gain étanchéité	100	-	-	69	-	-	53	-	-
Survitrage Uw=2,50 partout	100	5700	57	55	3200	58	75	5100	68
Survitrage Uw=2,50 sur cour	58	-	-	42	-	-	32	-	-
Double fenêtre Uw= 1,2 ou Uw=1,1	167	11400	68	103	6300	61	128	10100	79
Isolant plancher bas sous-face 10cm R=2,55	242	1400	6	212	1200	6	149	1600	11
Isolant plancher bas sous-chape 6cm R=2,55	259	1600	6	219	1900	9	160	2600	16
Isolant combles horizontaux 24cm R=6	189	2800	15	100	2200	22	102	3000	29
Véranda sur cour (Baie BOIS DV Uw= 1,4 / b=0,5)	61	19000	-	128	30400	-	77	38000	-
proximité mer	2807		0	1369		0	1660		0
Chgt chaudière condensation (CH seul)	502	5300	11	-	-	-	-	-	-
Amélioration régulation + calorifuge	317	1060	3	166	1100	7	-	-	-
Chgt chaudière condensation (CH + ECS)	878	6300	7	211	6300	30	-	-	-
ECS solaire + appoint élec	409	6300	15	-	-	-	-	-	-
ECS solaire + appoint lié chaudière	-	-	-	11	6300	573	75	6300	84
VMC simple flux hygro B	12	1100	92	18	1100	61	9	1100	122
VMC simple flux auto	-72	1000	-	-75	1000	-	-86	1000	-

Propositions	MAISON 1			MAISON 2		
	économie en €TTC/an	Coût d'inves-tissement en €TTC	Temps de retour brut en années	économie en € TTC/an	Coût d'inves-tissement en €TTC	Temps de retour brut en années
base	-	-	-	-	-	-
Murs ITE cour 200mm R=5	117	18000	154	89	13900	156
Murs ITI partout 100mm sur ossature R=3,15	443	4000	9	178	3100	17
Murs isolés partout 10cm chaux/chanvre λ=0,10	334	3600	11	123	2800	23
Baies BOIS DV Uw=1,40 partout + gain étanchéité	167	14200	85	96	7900	82
Baies BOIS DV Uw=1,40 sur cour + gain étanchéité	100	-	-	69	-	-
Survitrage Uw=2,50 partout	100	5700	57	55	3200	58
Survitrage Uw=2,50 sur cour	58	-	-	42	-	-
Double fenêtre Uw=1,2 ou Uw=1,1	167	11400	68	103	6300	61

Par m² de baie vitrée	Simple vitrage		Double vitrage	
	Sans volet	Avec volet	Sans volet	Avec volet
Apports en kWh	274	274	210	210
Déperditions en kWh	304	240	199	123
Bilan	-30	+34	+11	+87

Le retour sur investissement selon l'Anah :

Isolation de toiture :

Le temps de retour sur investissement |en années

	AMORTISSEMENT SANS SUBVENTION	AMORTISSEMENT AVEC SUBVENTIONS*
GAZ	8 ANS	4 ANS
FIOUL	5 ANS	3 ANS
ÉLECTRICITÉ	6 ANS	3 ANS

* Subventions Anah et aide du programme "Habiter Mieux"

Isolation intérieure complète

Le temps de retour sur investissement |en années

	AMORTISSEMENT SANS SUBVENTION	AMORTISSEMENT AVEC SUBVENTIONS*
GAZ	25 ANS	20 ANS
FIOUL	17 ANS	14 ANS
ÉLECTRICITÉ	19 ANS	15 ANS

* Subventions Anah

Isolation extérieure complète

Le temps de retour sur investissement |en années

	AMORTISSEMENT SANS SUBVENTION	AMORTISSEMENT AVEC SUBVENTIONS*
GAZ	24 ANS	16 ANS
FIOUL	16 ANS	11 ANS
ÉLECTRICITÉ	18 ANS	12 ANS

* Subventions Anah et aide du programme "Habiter Mieux"

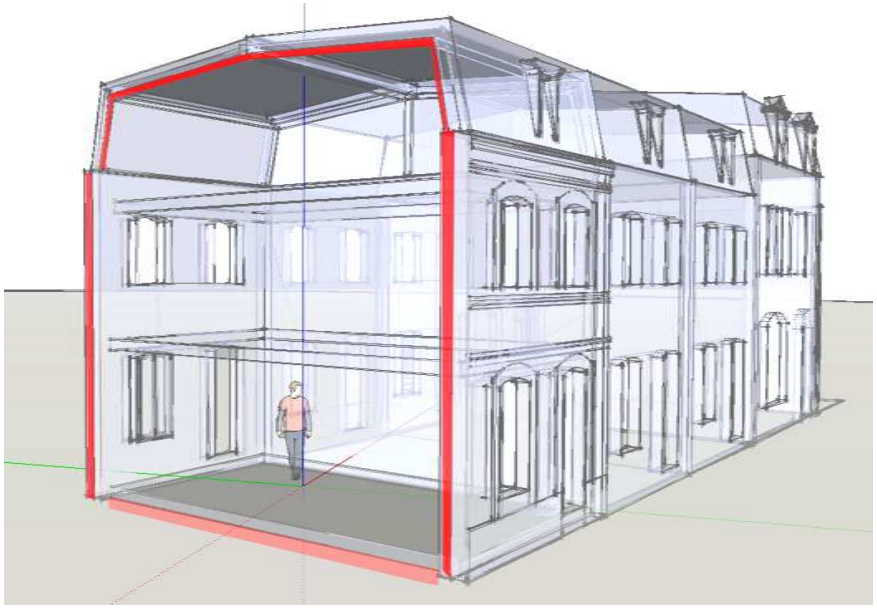

Remplacement à neuf des menuiseries

Chaudière à condensation

10.2.3 Allier isolation et conservation des structures

Pour les 4 fiches ADEME (sur 16) concernant des bâtiments antérieurs à 1950, les préconisations rappellent que la respiration des façades est essentielle à leur conservation ; l'isolation (par l'intérieur ou l'extérieure) doit être adaptée à cette nécessité de respiration.

L'isolation intérieure par enduit chanvre et chaux de 5 cm est une alternative performante.

La modification des isolations, des températures des maçonneries, des points de rosée, modifie la fréquence, l'intensité et la localisation des échanges hygrothermiques.

Rapporter une isolation est une action susceptible d'avoir des conséquences à moyen et à long terme sur la conservation des structures, des charpentes.

C'est à ce titre que Le SPR peut se prononcer sur les choix d'isolation.

Risques connus et décrits par l'étude ISOLIN, http://energie.wallonie.be

Six risques majeurs ont été identifiés :

- la condensation superficielle et le risque de moisissure
- la condensation interne par diffusion
- la condensation interne par convection
- les dégradations dues au gel ou aux dilatations de maçonnerie
- les efflorescences de sels
- la diminution de l'inertie thermique et le risque de surchauffe

▸ Isolation par l'extérieur

Avantages	Inconvénients
– Continuité de l'isolant : supprime les risques de ponts thermiques locaux – Amélioration de l'étanchéité de la façade – Protège le mur du gel et de la fissuration. – Améliore l'aspect extérieur en cas de revêtement abîmé ou pas assez homogène – Masse thermique et finitions intérieures préservées – Pas de perte de surface habitable à l'intérieur	– Modification de l'aspect extérieur et , si maisons mitoyennes, modification de l'alignement des façades : nécessité d'introduire un permis d'urbanisme dans la plupart des cas – Retours de baies doivent être isolés, seuils remplacés, etc. (diminution de la surface vitrée) – Déplacement/remplacement/adaptation des descentes d'eau, gouttières, chéneaux, etc. – Nécessité de faire appel à une entreprise spécialisée (coût élevé)

▸ Isolation par l'intérieur

Avantages	Inconvénients
– Aspect extérieur maintenu – Réalisation sans échafaudages – Grande diversité de choix au niveau des isolants – Chantier à l'abri des intempéries – Réalisation possible pièce par pièce : phasage du chantier et des dépenses – Coût moindre – Pas de permis d'urbanisme à introduire	– Diminution de la surface habitable – Finitions intérieures (et éventuellement installations électriques ou de chauffage) à déplacer ou remplacer – Augmentation des sollicitations hygrothermiques dans le mur : risque de condensation interne, de gel, de dilatations de la maçonnerie et d'efflorescences de sels – Ponts thermiques difficiles à résoudre : risque de condensation superficielle et de formation de moisissures – Diminution de l'inertie thermique : risque de surchauffe

HYGOBA :

5. Conclusions générales de l'étude

Les résultats détaillés par type de paroi (terre crue, brique de terre cuite, pierre dure et pan de bois – torchis) sont présentés dans les cahiers respectivement numérotés de 1 à 4. Des conclusions propres à chaque paroi y sont exposées, sous forme notamment d'un tableau synthétique.

Des conclusions plus générales, qui apparaissent sur l'ensemble des configurations considérées, peuvent néanmoins être formulées. Elles sont détaillées ci-dessous, en 4 points.

5.1. L'isolation d'une paroi ancienne impacte plus ou moins fortement son équilibre hygrothermique

Les simulations réalisées dans le cadre du projet montrent que toute isolation sur les parois anciennes perturbe plus ou moins fortement l'équilibre hygrothermique initial.

Les cas où l'on n'observe pas d'altération des critères étudiés sont en effet rares : il s'agit presque uniquement des configurations d'isolation par l'extérieur « P-x », perméables à la vapeur d'eau et capillaires côté extérieur, illustrées ici par un isolant type fibre de bois, avec enduit chaux.

5.2. Les solutions d'isolation par l'extérieur sont les plus performantes

Les résultats obtenus ont mis en évidence le fait que l'isolation par l'extérieur était préférable à l'isolation par l'intérieur, et ce, pour plusieurs raisons :

- L'inertie de la paroi ancienne est mieux préservée ;
- Le risque de condensation est bien plus faible ;
- Les quantités d'eau présentes dans les matériaux anciens (en présence ou en l'absence d'infiltrations d'humidité) sont plus faibles.

D'un point de vue hygrothermique, l'ITE constitue donc la solution la plus intéressante pour les parois anciennes, même si elle est souvent difficile à mettre en œuvre pour des raisons patrimoniales.

5.3. Les solutions d'isolation par l'intérieur sont les plus exposées aux risques hygrothermiques

Concernant les solutions d'ITI d'une paroi ancienne, nous avons pu constater une certaine variabilité des résultats selon les configurations.

Il ressort néanmoins que, sur les quatre parois considérées, les solutions d'ITI sont globalement les plus exposées aux risques hygrothermiques :

- les quantités d'eau mises en jeu sont, en moyenne, plus élevées ;
- les capacités de séchages sont, en moyenne, plus faibles.

A noter que les risques les plus importants se retrouvent sur les murs en pierre dure considérés dans l'étude.

5.4. Les configurations « perméables à l'humidité » sont à privilégier pour les parois anciennes

Quel que soit le mode d'isolation (ITI ou ITE), les résultats obtenus montrent que les configurations « P-P », perméables à la vapeur d'eau et capillaires, côté extérieur et intérieur, sont globalement les plus favorables.

Elles présentent en effet des capacités de séchage plus élevées, permettant ainsi de mieux gérer des infiltrations d'humidité potentielles dans la paroi (condensation de vapeur, infiltration d'eau de pluie, remontées capillaires…).

5.5. Des alternatives à l'isolation par l'intérieur sont à envisager

Considérant le fait que l'isolation par l'extérieur est souvent difficile à mettre en œuvre pour des raisons patrimoniales, et que l'isolation par l'intérieur présente globalement davantage de risques hygrothermiques, une troisième voie serait à considérer.

Il s'agit de solution du type « correction thermique », sous forme d'enduit isolant, de faible épaisseur, tels que les enduits chaux-chanvre par exemple.

Leur impact réel conviendrait d'être étudié dans le cadre d'une suite à ce projet.

6. Tableau de synthèse et conclusions

Murs en brique de terre cuite		Quantité d'eau	Capacité de séchage	Condensation	Inertie thermique	Résistance thermique
Base					●●●	
Isolation par l'extérieur					●●●	
					●●●	
					●●●	
					●●●	
Isolation par l'intérieur					○○○	
					○○○	
					○○○	
					○○○	

Conclusion sur les opportunités d'amélioration des performances thermiques :

L'amélioration des performances énergétiques est possible et souhaitable dans la mesure où elle augmente le confort des maisons anciennes.

Cette amélioration ne devra cependant pas porter préjudice à court ou long terme aux bâtiments considérer ou à son environnement.

Les solutions devront être appréhendées à une échéance de 10,20 voire 50 ans en s'interrogeant sur les effets sur le bâtiment et sur le temps de retour sur investissement.

11 Principales dégradations constatées sur les typologies décrites.

11.1 Application d'enduits incohérents

Application d'enduits ciment recouvrant des maçonneries non prévues pour être enduites.

D'un point de vue technique, les enduits ciment agissent comme des barrières limitant les échanges hygrothermiques. Les apparitions de zones humides sur les parements intérieurs, de cloques sur les peintures, de mérules... sont des signes d'accumulation d'humidité dans l'épaisseur de la maçonnerie.

D'un point de vue architectural, l'application d'enduit uniforme apparaît souvent comme un appauvrissement de la façade. La texture des moellons, les modénatures et les éventuels décors sont simplement gommés. Le choix de la teinte pose également souvent question.

11.2 Enduits - panneaux de façade.

Les panneaux ou enduits panneaux en béton ont été très utilisés probablement pendant les années 60 – 70. Ils sont aujourd'hui en bon état général.

Cette solution permettait de faire fi du traitement des briques et des complexités des modénatures et des décors. Ils ont été appliqués en surépaisseur ou en remplacement de la première épaisseur de brique et en remaniant les baies. C'est donc une technique très destructive ne permettant que peu ou pas de restitution dans un cadre financier raisonnable.

11.3 Essentage en tuile fibro-ciment, produits bitumineux ou matériaux composites

L'essentage des pignons est une technique traditionnelle largement répandue au pays de Caux et en Normandie. L'essentage garantit la protection des pignons dès lors qu'ils ne sont pas protégés par la présence d'un autre bâtiment. Ils étaient traditionnellement réalisés en ardoises.

Durant les dernières décennies, les tuiles utilisées ont évolué (dimensions et matériaux) et changent l'aspect des essentages. Les tuiles en fibro-ciment de grandes dimensions ont largement été utilisées.

Ces pignons sont par leurs positions urbaines parfois très visibles. Les interventions sont satisfaisantes deviennent ainsi très présentes.

11.4 Ajout de bardage (avec ou sans isolation extérieure)

L'ajout d'une seconde peau permet de résoudre autant les questions liées à l'aspect que celles qui sont liées à l'isolation.

La diversité de l'offre des fabricants est très large : bardages verticaux, horizontaux, panneaux..., bois, métal, PVC...

Ces dispositions présentent plusieurs inconvénients :

- elles masquent complètement les éventuelles maçonneries, modénatures et décors.
- elles présentent une nouvelle façade avec des matériaux possiblement sans rapport avec leur environnement : texture, teinte,
- elles épaississent la façade et diminuent les apports de lumière naturels.
- elles impliquent la modification des débords de toiture, des appuis de fenêtre et des systèmes d'occultations

11.5 Modification incohérente des percements

Les maisons de la fin du 18e et du XIXe siècle en briques présentent des façades régulières et tramées.

Leur modification sont rares et consistent le plus souvent à regrouper deux baies pour n'en former qu'une seule grande en rez-de-chaussée sur jardin ou cour.

Les bâtiments plus anciens, moins éclairés dans leur dispositions anciennes, sont parfois lourdement modifiés pour créer de nouveaux apports de lumière. Dans le centre ancien, quelques portes de garage ont été insérées de manière destructive ou incohérente.

11.6 Modifications incohérentes des menuiseries ou occultations

Le remplacement des volets anciens par des systèmes mécanisés est extrêmement fréquent.

La dégradation des qualités de la façade n'est pas égale selon les cas.

Si le volet fermé est esthétiquement toujours insatisfaisant, il est possible de varier les dispositions permettant de réduire l'impact visuel dans la position ouverte. La position du coffre, sa couleur, sa forme sont autant d'éléments qui nuancent son caractère inesthétique.

11.7 Modifications des menuiseries

Le remplacement des menuiseries est esthétiquement insatisfaisant dans la grande majorité des cas.

Le PVC est dominant. Le bois, l'aluminium et l'acier presque inexistants. Cette situation n'est pas propre à Fécamp.

Les profils PVC présentent l'inconvénient d'épaissir les épaisseurs du dormant et des ouvrants. La couleur blanche et l'aspect brillant s'allient mal avec la brique ou les enduits qui les accompagnent en façade.

L'évolution des menuiseries est cependant un facteur d'amélioration du confort et des performances thermique. Le règlement de Le SPR encadre les modifications et remplacements sans les interdire.

11.8 Dégradation des rez-de-chaussée commerciaux

Les rez-de-chaussée commerciaux sont parfois dénaturés par une disposition sans rapport avec la logique de l'élévation.

Les très larges percements ou des devantures trop envahissantes portent préjudices à la qualité du bâtiment, voire à sa structure.

11.9 Modification de la volumétrie

Les modifications de toitures concernent le plus souvent des aménagements de combles. Ces modifications posent problème lorsqu'elles inscrivent dans un lotissement ou une série lotie. Elles s'imposent alors comme des exceptions dans l'alignement homogène.

La modification est possible tant qu'elle ne constitue pas une incohérence architecturale ou un appauvrissement.

11.10 Insertion des dispositifs techniques

L'insertion de dispositifs techniques nécessaires à l'augmentation du confort domestique porte ^parfois préjudices aux décors de la façade.

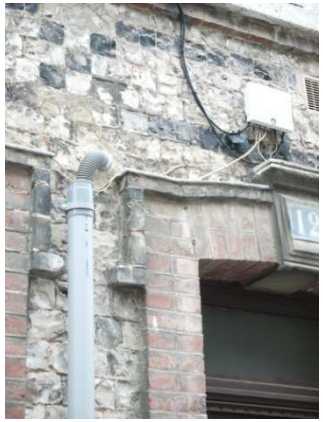

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Gautier Bicheron
Architecte du patrimoine

Septembre 2015

→ Principales dégradations constatées sur les typologies décrites.

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Doc 2 : RÈGLEMENT

Septembre 2017

PRÉAMBULE

Les Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ont été instituées par l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement, repris dans les articles L.642-1 à L. 642-10 du Code du patrimoine. Elles sont régies par le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, complété par une circulaire d'application du 2 mars 2012.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ils remplacent les AVAP et anciennes ZPPAUP.

1.1 APPROCHE ET PARTI DU REGLEMENT

Le SPR se donne pour objectif d'allier conservation et modernisation de patrimoine bâti.
Le SPR cherche à conserver les éléments constitutifs du patrimoine fécampois en assurant la faisabilité des usages retrouvés ou réinventés.

Persuadés que le patrimoine n'a de sens et d'intérêt qu'au travers d'une occupation et d'un usage adapté, le bureau d'études, les services de l'État et les élus veulent au travers de ce règlement donner les moyens au patrimoine de retrouver des usages et aux Fécampois la possibilité de se réinvestir leur patrimoine.

Les objectifs issus du diagnostic :

- **PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI ET URBAIN**
- **CONCILIER HABITABILITE ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI**
- **ASSOCIER RENOUVELLEMENT URBAIN ET CONSERVATION DU TISSU HISTORIQUE**
- **ASSOCIER DENSIFICATION ET CONSERVATION DU TISSU HISTORIQUE**
- **ENCADRER LES MOYENS ET LES LIMITES DE L'AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES**
- **ENCADRER LES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**
- **FAVORISER LA BIODIVERSITE DANS LES ESPACES NON BATIS.**
- **LUTTER CONTRE L'IMPERMEABILISATION DES ESPACES LIBRES.**

1.2 PORTEE JURIDIQUE

1.2.1 PORTEE DU RÈGLEMENT

Le règlement du SPR se substitue à la servitude « champ de visibilité » des 500m des abords des monuments historiques (articles n°13bis et n°13 ter de la loi du 31 décembre 1913) à l'intérieur du périmètre du SPR. La protection des abords continue en revanche de produire ses effets en dehors de l'aire si cette dernière ne l'englobe pas (642-7 du chapitre 2 du code du patrimoine).
Les prescriptions du SPR constituent une servitude d'utilité publique. Ces prescriptions sont annexées aux dispositions du PLU, conformément au code de l'urbanisme, et compatibles aux orientations du PADD. Dans le cas de dispositions différentes entre le SPR et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.
Les prescriptions données dans la partie réglementaire se limitent parfois à de simples recommandations, ayant valeur juridique de « directives », c'est-à-dire d'orientations définissant un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

1.2.2 EFFETS DU SPR SUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Les régimes d'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ou autorisation spéciale en application du code du patrimoine sont obligatoire pour :

- Les modifications de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre du SPR (transformation, construction nouvelle, démolition, etc.…
- Les interventions ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisements, coupes ou élagages importantes d'arbres de hautes tiges, suppressions de haies bocagères, etc.…
- Les transformations de l'aspect des espaces publics (aménagement urbain au sens large, aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage, etc.…
-

Dans le SPR, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux.
L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation des travaux.
Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission locale du SPR (instance locale consultative créée par la loi du 12 juillet 2010) peut être consultée:
- sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions du SPR ;
- sur des recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France formés auprès du préfet de région en application de l'article L.642-6.

1.3 ORGANISATION DU DOCUMENT.

Comme la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager[1] qu'elle remplace, l'Aire de mise en Valeur de l'architecture et du patrimoine est organisée en secteurs auxquels correspondent les chapitres réglementaires. LE SPR est le prolongement de la ZPPAUP dont elle reprend en partie les orientations et les articles réglementaires.

Les secteurs correspondent à des entités urbaines définies par leur morphologie et l'histoire de leur urbanisation.

LE CENTRE HISTORIQUE	LES COTEAUX
LE PORT	LA VALLÉE DE LA VALMONT

Pour chaque secteur sont établis un corps de règles et des recommandations portant sur :

- Les protections au titre du SPR, portant sur le bâti, les ensembles urbains ou les espaces libres
- Les règles urbaines, définissant les possibilités d'implantations et les gabarits des bâtiments
- L'aspect extérieur des bâtiments existants ou futurs, des devantures commerciales et des enseignes, ainsi que des clôtures, portails et vestiges de l'enceinte urbaine.
- Le traitement paysager des espaces libres publics et privés.

[1] ZPPAUP élaborée par :
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE mars 2007

PRÉAMBULE 3

1.1 APPROCHE ET PARTI DU REGLEMENT 3
1.2 PORTEE JURIDIQUE 5
1.2.1 PORTEE DU RÈGLEMENT 5
1.2.2 EFFETS DU SPR SUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS 5
1.3 ORGANISATION DU DOCUMENT. 7
1.4 APPROCHE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE 11

2 LE CENTRE HISTORIQUE 12

2.1 PROTECTION DU SPR 12
2.2 LES REGLES URBAINES 13
2.2.1 IMPLANTATION ET EMPRISES DES BÂTIMENT 13
2.2.2 PROFONDEUR DES BATIMENTS 14
2.2.3 DENSITÉ, EMPRISE ET COMPACITÉ 14
2.2.4 HAUTEUR DES BÂTIMENTS NOUVEAUX OU EXISTANTS POUVANT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATION 14
2.2.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENTITÉS PARTICULIÈRES 16
2.2.6 LES SECTEURS DE PROJETS 18
2.2.7 LES SECTEURS DE GRANDS ENSEMBLES RÉCENTS 18
2.3 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS TRADITIONNELS 19
2.3.1 LES VOLUMES ET LES STRUCTURES 19
2.3.2 LE RAVALEMENT DES FAÇADES 20
2.3.3 LES PERCEMENTS, LES MENUISERIES ET LA SERRURERIE 26
2.3.4 LES COUVERTURES 33
2.4 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS COURANTS 40
2.4.1 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES 40
2.4.2 ISOLATIONS PAR L'EXTÉRIEUR 40
2.4.3 EXTENSIONS ET SURELEVATION 40
2.5 TRAITEMENT DES BATIMENTS NOUVEAUX ET DES EXTENSIONS 41
2.5.1 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX NOUVEAUX 41
2.5.2 EXTENSIONS DES BÂTIMENTS EXISTANTS 44
2.5.3 NOUVELLES DÉPENDANCES 44
2.6 LES CLOTURES, LES PORTAILS ET LES VESTIGES DE L'ENCEINTE URBAINE 46
2.6.1 LES CLOTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTENEMENT EXISTANT ET DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC 46
2.6.2 LES CLOTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTENEMENT NOUVEAUX ET DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC 46
2.7 LE TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES 48
2.7.1 LE TRAITEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET AIRES DE STATIONNEMENTS 48
2.7.2 LE TRAITEMENT VEGETAL DES ESPACES LIBRES 49
2.8 LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES 51
2.8.1 DEVANTURE EN FEUILLURE OU EN APPLIQUE : 51

2.8.2 LES ENSEIGNES.....53
2.9 RECOMMANDATIONS A PROPOS DE LA LOGIQUE DU PROJET ENERGETIQUE GLOBAL 55

3 LE PORT 56

3.1 PROTECTIONS DU SPR 56
3.2 INSERTION DES PROJETS DANS LE SITE 57
3.2.1 IMPLANTATION DES BATIMENTS DANS LE SITE.....57
3.3 BATIMENTS D'INTERET OU DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL 58
3.4 BATIMENTS COURANTS, BATIMENTS NOUVEAUX, EXTENSIONS ET CLOTURES 58
3.4.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES 58
3.4.2 LES OUVRAGES ET LES INFRASTRUCTURES 59
3.4.3 LA VALMONT CANALISÉE. 59
3.4.4 LES VOIES FERRÉES.....59

4 LES COTEAUX 60

4.1 PROTECTIONS DU SPR 61
4.2 INSERTION DES PROJET DANS LE SITE 62
4.2.1 IMPLANTATION ET EMPRISE DU BATI 62
4.2.2 VOLUME DE COUVERTURE ET HAUTEUR.....63
4.2.3 LOTISSEMENTS ANCIENS ET SERIES LOTIES 63
4.3 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS TRADITIONNELS 64
4.4 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS NOUVEAUX 64
4.4.1 BATIMENT NOUVEAUX 64
4.4.2 EXTENSIONS ET BATIMENTS NOUVEAUX 65
4.4.3 DEPENDANCES NOUVELLES 66
4.4.4 CLOTURES, PORTAILS ET MUR DE SOUTENEMENT.....67
4.5 LE TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES 68
4.5.1 TRAITEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET AIRES DE STATIONEMENT 68
4.5.2 LE TRAITEMENT VEGETAL DES ESPACES LIBRES 69

5 LA VALLEE DE LA VALMONT 71

5.1 PROTECTIONS DU SPR 71
5.2 INSERTION DES PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE SITE 72
5.2.1 IMPLANTATION ET EMPRISE DU BATIE 72
5.2.2 VOLUME DE COUVERTURE ET HAUTEUR 72
5.3 L'ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS TRADITIONNELS 73
5.4 L'ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS COURANTS 73

5.5 L'ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS NOUVEAUX, DES EXTENSIONS ET DES CLOTURES 73
5.6 LE CANAL DE LA VOUTE 73
5.7 LE TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES 74
5.7.1 LE TRAITEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET AIRES DE STATIONENNEMENT 74
5.7.2 LE TRAITEMENT VEGETAL DES ESPACES LIBRES 75
5.7.3 LE TRAITEMENT DES ESPACES A DOMINANTE PAYSAGERE 76
5.7.4 L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES BERGES, OUVRAGES HYDROLIQUES ET ANCIENNES BALLASTIERES 77
5.7.5 LES AMENAGEUENTS A VOCATION TOURISTIQUE ET DE LOISIR 77

1.4 APPROCHE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE

Les objectifs environnementaux et énergétiques du Grenelle 2 ont des conséquences autant à l'échelle urbaine que sur le bâti, autant sur l'ancien que sur le neuf.

À l'échelle des îlots et des parcelles, les objectifs environnementaux concerneront principalement le traitement des espaces libres ainsi que les implantations et expositions du bâti.

À l'échelle du bâti, l'enjeu environnemental concerne principalement les matériaux de construction (empreintes écologiques y compris transport), l'amélioration des performances énergétiques et l'installation de dispositifs de captage d'énergies renouvelables.
Pour le bâti, considérant que l'amélioration des performances énergétiques est indispensable, le SPR donne le cadre à la cohabitation des objectifs énergétiques et patrimoniaux. Le SPR est cependant un document de mise en valeur du patrimoine, la conservation et la mise en valeur du patrimoine restent les objectifs prioritaires auxquels doivent s'accorder les objectifs du Grenelle2.

Le SPR favorise les améliorations des performances énergétiques allant dans le sens de la mise en valeur du patrimoine.
Le SPR limite les améliorations des performances énergétiques dégradant à court ou long terme le patrimoine bâti.

Cette démarche globale garantit à la fois la rentabilité des investissements, la valorisation du patrimoine privé et la mise en valeur à long terme du patrimoine Fécampois.

Recommandations

Lors d'un projet de modification, de rénovation ou d'amélioration du bâti, l'approche environnementale et énergétique doit considérer le bâti dans son ensemble.

Seule la réflexion sur l'ensemble du bâti permet de hiérarchiser les cibles et de définir le projet dans son intégralité. La réalisation pourra évidemment intervenir en plusieurs phases.

Sans cette démarche globale, les interventions isolées risquent ou de porter préjudice au bâti ou de ne pas atteindre les objectifs d'efficience et de rentabilité attendus.

2 LE CENTRE HISTORIQUE

2.1 PROTECTION DU SPR

Le SPR distingue 3 niveaux de protection des bâtiments. Le niveau de protection est défini par les qualités architecturales et urbaines, par son état de conservation et par sa valeur patrimoniale.

1/ Les bâtiments de grand intérêt architectural		Ils seront conservés ou restaurés. La restitution de dispositions anciennes pourra être demandée à l'occasion de travaux de restauration. Les modifications mineures sont possibles sous conditions. Leur démolition est interdite.
2/ Les bâtiments d'intérêt architectural		Ils seront conservés et restaurés. Les modifications visant à améliorer les conditions d'habitation sont possibles. Les modifications de la volumétrie et des élévations secondaires sont possibles sous conditions. La démolition ou le remplacement pourra être envisagé au cas par cas.
…et appartenant à un lotissement		L'appartenance à un lotissement conditionne les interventions possibles. Le bâti considéré devra respecter la cohérence de l'ensemble.
…et appartenant à une série lotie		L'appartenance à une série lotie justifie une attention particulière notamment sur le gabarit enveloppe et la façade sur rue. La conservation ou la restitution des invariants de la série est un objectif qui oriente le projet de chaque unité.
3/ Les bâtiments courants		Pourront être supprimés, remplacés ou transformés

***Note sur le repérage des bâtiments secondaire**s : Dans certains cas, l'hachurage du bâtiment principal (en rouge ou bleu) s'étend sans justification sur les bâtiments secondaires ou annexes. En cas de doute sur l'hachurage d'un bâtiment secondaire, les services de l'État et/ou de la ville apporteront l'arbitrage nécessaire.*

2.2 LES REGLES URBAINES

Les règles urbaines ont pour but de s'assurer une bonne insertion des bâtiments dans leur environnement et de maintenir les perceptions et la qualité paysagère du site. Elles portent sur les possibilités d'implantation et sur la volumétrie des bâtiments futurs, au regard de leur impact visuel par rapport à l'environnement.

2.2.1 IMPLANTATION ET EMPRISES DES BÂTIMENT

2.2.1.1 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LE PARCELLE

≡ BATIMENT PRINCIPAL DONNANT SUR L'EMPRISE PUBLIQUE

Si l'un des deux bâtiments mitoyens de la parcelle considérée est aligné sur la rue : le nouveau bâtiment sera implanté à l'alignement.
Si les deux bâtiments des parcelles mitoyennes de la parcelle considérée sont en retrait : le nouveau bâtiment pourra s'emplanter en retrait égal à l'une des deux parcelles mitoyennes.

Les parcelles d'angles : implantation au cas par cas, selon expression architecturale du projet et de son environnement (traitement des autres angles du carrefour).

Dans le cas d'une parcelle d'une superficie largement supérieure à celle du tissu considéré, l'implantation pourra se distinguer de l'implantation du bâti traditionnel.

≡ BATIMENTS ANNEXES ET DEPENDANCES

Implantation en fond de parcelle :
Les bâtiments annexes seront implantés sur l'une des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle,

Implantation entre le bâtiment principal et la rue :
- l'annexe ne s'adosse pas à un bâtiment repéré d'intérêt patrimonial.
- l'annexe s'aligne une limite séparative
- si la limite séparative sur rue est un mur : l'annexe ne doit pas émerger de ce mur.

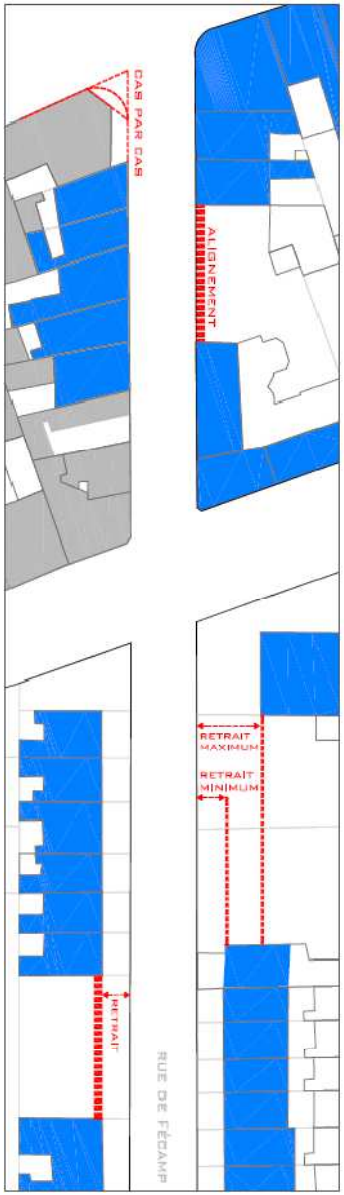

2.2.2 PROFONDEUR DES BATIMENTS

La profondeur maximale est déterminée par le PLU.

La profondeur d'un nouveau bâtiment ne devra pas constituer une exception par rapport au tissu dans lequel il s'insère.

2.2.3 DENSITÉ, EMPRISE ET COMPACITÉ

Le tissu traditionnel présente une morphologie pertinente au regard des objectifs de compacité. La disposition en bande continue des bâtiments sur rue diminue les surfaces d'élévations à isoler.
La conservation de cette morphologie et sa restitution en cas de dent creuse sont des objectifs du SPR.
L'emprise et la compacité ne sont pas réglementées par des valeurs numériques, mais par les principes suivants.

Les nouvelles constructions devront :
- s'implanter sur les héberges mitoyennes existantes
- profiter de la constructibilité en étages (plutôt que de développer des surfaces sur l'emprise autorisée en rez-de-chaussée)
- limiter la fragmentation des étages et la multiplication des redans (en plan autant qu'en coupe).

Recommandations :
La recherche de la compacité doit guider le projet de composition architecturale et urbaine.
Une compacité optimisée permet la réduction des surfaces à isoler pour une qualité d'habitabilité et d'usage conservée.

2.2.4 HAUTEUR DES BÂTIMENTS NOUVEAUX OU EXISTANTS POUVANT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATION

La hauteur des lignes d'égout des bâtiments futurs ou à modifier sera fonction de celle des bâtiments mitoyens ou limitrophes. Seront pris comme référence les immeubles du même alignement ou à défaut, ceux qui sont situés en face de la construction future.
Ne pourront être pris comme référence les immeubles hors gabarit, manifestement trop hauts ou trop bas par rapport au niveau moyen des bâtiments.
Dans le cas de création d'alignements nouveaux, reconstituant une trame s'apparentant à celle du parcellaire ancien, les règles de hauteur jouent pour chaque entité nouvelle, en se calant au départ sur les deux immeubles mitoyens à l'ensemble de l'alignement.
Exceptionnellement, une dérogation concernant la hauteur pourra être accordée :

- pour ne pas rendre ou laisser visibles des pignons aveugles trop importants.

Recommandations : hauteur d'égout et de faîtage

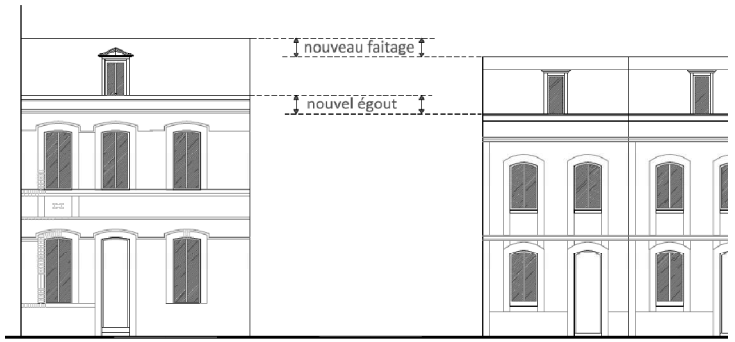

2.2.4.1 HAUTEUR DES LIGNES D'EGOUT

≡ CAS GENERAL

La hauteur à l'égout des bâtiments nouveaux ou des bâtiments existants modifiés sera comprise entre celle des égouts des bâtiments contigus ou les plus proches, avec ou tolérance de plus ou moins 1,50 mètre.

≡ CAS D'UN ALIGNEMENT OU LES LIGNES D'EGOUTS SONT FILANTES

La hauteur à l'égout du bâtiment nouveau ou existant modifié sera alignée sur celles des bâtiments contigus.

≡ CAS D'UN ALIGNEMENT OU LES LIGNES D'EGOUT SONT EN DEGRES SUCCESSIFS ABSORBANT LA PENTE DE LA RUE :

La hauteur à l'égout du bâtiment nouveau ou existant modifié sera établie entre les deux lignes d'égouts des bâtiments contigus ou les plus proches ou alignée sur l'une ou sur l'autre.
On s'attachera à obtenir la meilleure insertion possible, en fonction de la forme et du volume de couverture, et éventuellement de la pente.

≡ BATIMENTS SUR DES PARCELLES DE PLUS DE 30 METRES DE FAÇADE SUR VOIE OU ESPACE PUBLIC

La hauteur à l'égout sera réglée sur les mitoyennetés comme défini dans le cas général, mais il sera toléré une augmentation de la hauteur de 1,50 mètre maximum sur un tiers de la longueur.

EXEMPLE D'HOMOGENEITE DES VOLUMES DE TOITURES ET LIGNES D'EGOUTS.

2.2.4.2 HAUTEUR DES LIGNES DE FAITAGE

La hauteur des lignes de faîtages des bâtiments futurs ou à modifier est fonction du volume de couverture défini dans le chapitre suivant.

VOLUME DE TOITURE DE HAUTEUR 2/3 DE L'ELEVATION

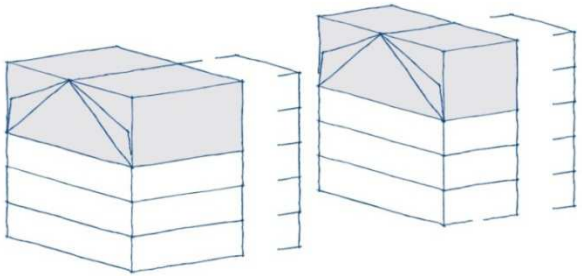

2.2.4.3 VOLUME DE COUVERTURE

Dans tous les cas :
Le volume du comble n'abritera qu'un seul niveau habitable
La hauteur du volume de couverture de la ligne d'égout au faîtage sera limitée au 2/3 de la hauteur de la façade sur rue.

2.2.4.4 HAUTEUR DES BATIMENTS EN CŒUR D'ILOT

Le Plu s'applique. Le gabarit des nouveaux bâtiments en cœur d'îlot ne dépasse pas le gabarit moyen des bâtiments sur rue de l'îlot considéré.

2.2.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENTITÉS PARTICULIÈRES

≡ LES LOTISSEMENTS ANCIENS (ANTERIEURS A 1950)

L'organisation spatiale, l'implantation des bâtiments nouveaux ou modifiés (mitoyennetés, alignements, retraits) ainsi que le volume et la hauteur doivent s'inscrire dans la logique d'aménagement initial du lotissement.
On attachera une attention particulière à l'emplacement et à la qualité de traitement des extensions.
Les espaces libres communs seront conservés dans leur emprise initiale.

Exemple de lotissement :
L'homogénéité générale devra se prolonger dans les détails.
Ici les menuiseries et les soubassements sont hétérogènes

≡ LES SERIES LOTIES

Les séries loties sont constituées de quelques maisons identiques faisant l'objet d'une composition par symétrie ou répétition. Leur conservation et leur lisibilité sont des objectifs du SPR.

Les interventions chercheront à conserver ou à restituer la lisibilité de l'ensemble dans ces dispositions anciennes et cohérentes.

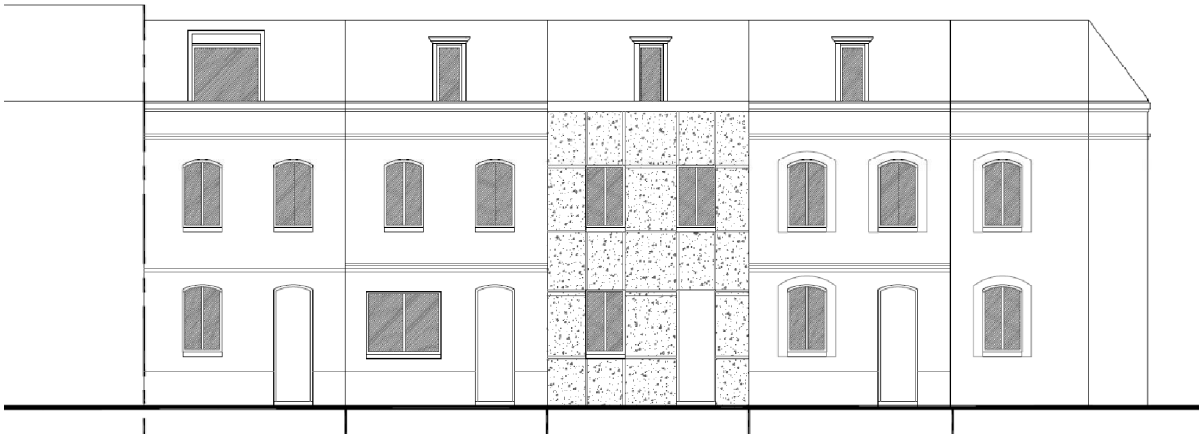

Exemple d'altération de la lisibilité d'une série bâtie.

Exemple de serie lotie :
Hétérogénéité du traitement des élévations

≡ LES CONES DE VUE REMARQUABLES

Le diagnostic a identifié 9 cônes de vues présentant un intérêt patrimonial. La conservation et la mise en valeur de ces cônes nécessitent une vigilance accrue sur le patrimoine repéré ainsi que le bâti ordinaire. Les cônes de vues sont représentés dans les documents graphiques.

Pour tous les bâtiments ordinaires (ni bleus ni rouges) :
- les isolations par l'extérieur sont permises si elles respectent l'alignement des deux mitoyens.
- les modifications de volumes sont autorisées si elles n'interrompent pas une séquence homogène et si elles ne masquent pas le cône de vue.

EXEMPLES DE CÔNES DE VUES REMARQUABLES :

≡ LES DENTS CREUSES ET EMPRISES CONSTRUCTIBLES

Les parcelles non bâties et ayant vocation à être bâties sont repérées sur le document graphique du SPR. Ces parcelles, actuellement non bâties, représentent une opportunité de mise en valeur de l'ambiance urbaine par restitution d'un front bâti ou par amélioration d'une perspective.

EXTRAIT DU REPÉRAGE DES EMPRISES CONSTRUCTIBLES (HACHURES JAUNES ORANGÉES)

EXEMPLES D'EMPRISE CONSTRUCTIBLE REPÉRÉE :

2.2.6 LES SECTEURS DE PROJETS

Quelques entités urbaines, occupées ou non, doivent dans les années à venir, faire l'objet d'évolutions importantes, dans leurs mode d'occupations et dans leurs usages.
Ces secteurs sont des secteurs stratégiques de la politique urbaine. À ce titre ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique.
Ils sont repérés sur la cartographie du SPR par un contour jaune.

2.2.7 LES SECTEURS DE GRANDS ENSEMBLES RÉCENTS

Ces secteurs correspondent aux ensembles immobiliers réalisés ces dernières décennies, qui échappent à la logique d'organisation urbaine du centre historique, car la notion d'îlot n'est plus respectée. Si des modifications sont envisagées, les implantations nouvelles et la hauteur des bâtiments tendront à assurer des coutures avec le tissu ancien. Dans ce but, elles pourront déroger ponctuellement aux règles générales, seulement pour assurer une amélioration de l'insertion paysagère et urbaine.

2.3 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS TRADITIONNELS

Le présent règlement est basé sur la classification des bâtiments définie dans le chapitre précédant « les protections du SPR».
L'ensemble des bâtiments repérés (bleu clair et bleu foncé) sur le document graphique sont soumis aux règles suivantes.

2.3.1 LES VOLUMES ET LES STRUCTURES

2.3.1.1 BATIMENT DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL

La structure et la volumétrie originelles ou supposées seront conservées. Leur modification ne sera possible que sous réserve d'une restitution dans un état originel connu ou attesté ou dans le cadre d'une restructuration complète du bâtiment. Ces projets d'envergure seront étudiés au cas par cas.

2.3.1.2 BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL

Des modifications sont possibles sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement.

Les surélévations et modifications de volumes sont conditionnées par le gabarit des mitoyens cohérents. En aucun cas une surélévation ou une modification ne pourront interrompre une série de bâtiments cohérents de gabarit homogène.
La hauteur finale (au point le plus haut) sera toujours inférieure au mitoyen le plus haut.
La surélévation ne dépassera pas de 3.00m la hauteur initiale.
Les volumes de toitures à faible pente pourront évoluer vers des volumes avec brisis et terrassons (Mansart).

Les surélévations de bâtiments appartenant à un ensemble cohérent repéré (lotissement ou série lotie) sont possibles dans la mesure où elles ne nuisent pas à la lisibilité de l'ensemble.
Les travaux d'amélioration des performances énergétiques sont susceptibles de modifier la volumétrie de l'existant. Les isolations par l'extérieur sont réglementées dans le chapitre spécifique.

Exemple de modification du volume de toiture en rupture avec l'unité architecturale

Recommandations :
Les surélévations pourront s'affirmer et choisir une écriture architecturale moderne.
La structure de la surélévation sera préférentiellement légère. On évitera de surélever avec des maçonneries et finitions imitant l'architecture d'origine.

2.3.2 LE RAVALEMENT DES FAÇADES

La totalité d'une façade doit être concernée par le ravalement, ainsi que les pignons en retour. On s'attachera à maintenir ou à retrouver l'aspect originel des traitements.

2.3.2.1 Pour les batiments de grand interet architectural

Les dispositions d'origine, pierre de taille et silex apparents, appareillages de briques, combinés ou non à la pierre, enduit traditionnel ou décoratif, détails en bois, pierre, brique, céramique... avec leurs aspects et mises en œuvre spécifiques doivent être conservées ou restituées.
Dans le cas où les éléments de décor ou de structure ont été supprimés ou altérés, ils seront lors d'un ravalement, reconstitués. On procédera par analogie, en se référant aux immeubles existants de même type, style ou époque, et en s'appuyant sur la typologie décrite dans le diagnostic du SPR.

Sont interdits :
Tous matériaux ajoutés à la façade originelle : bardages, carreaux, briquettes, placages de pierre...
Tous matériaux employés à nu et prévus pour être recouverts.
Toute mise en œuvre de matériaux inadaptés au caractère local et à la typologie architecturale du bâtiment concerné.

L'isolation des héberges et pignon est envisageable et sera étudiée au cas par cas selon la visibilité depuis l'espace public. L'isolation devra être couverte d'un essentage en bois ou ardoise.

2.3.2.2 Pour les batiments d'interet architectural

Les prescriptions varient selon que l'on considère la façade principale sur rue ou les façades sur cour.

Les modifications nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques et notamment l'isolation par l'extérieur sont possibles sur les façades secondaires en privilégiant une démarche globale à l'échelle du bâtiment.
L'isolation des héberges et des façades aveugles est envisageable et souhaitable dans la mesure où elle remplace un parement incohérent existant. Les projets seront étudiés au cas par cas selon la visibilité depuis l'espace public et les matériaux prévus. L'ardoise est conseillée, le bardage bois est envisageable.

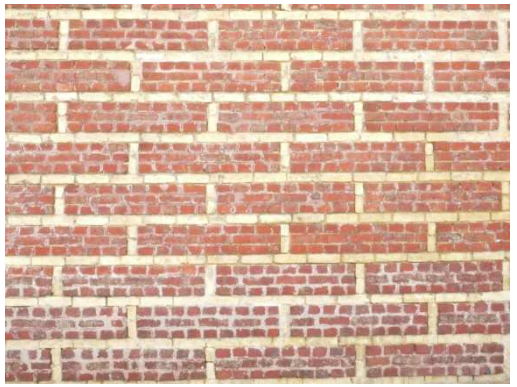

Sont interdits :
Tous matériaux employés à nu et prévus pour être recouverts.
L'isolation thermique par l'extérieur sur la façade principale.

Dans le cas où la façade a été dénaturée, par un ravalement sans relation avec la typologie et l'époque du bâtiment, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux de l'alignement dans lequel il s'inscrit.

Recommandations :
Le pétitionnaire pourra recueillir et joindre au dossier les informations relatives aux enduits de la série lotie : nature, composition, finition & teinte.

Dans tous les cas, des photos du contexte proche et lointain devront être jointes.

2.3.2.3 POUR LES BATIMENTS APPARTENANT A UNE SERIE LOTIE

Le ravalement d'un bâtiment appartenant à une série lotie doit être considéré à l'échelle de la série (et non du bâtiment seul). Les façades secondaires sont également concernées par cette démarche.
Le cas idéal sera d'entreprendre le ravalement sur plusieurs unités, voire sur la totalité, simultanément.

L'objectif est de retrouver la lisibilité de la série lotie. Le retour à cette lisibilité peut éventuellement écarter le choix idéal au profit d'un compromis.

Le choix de finition est entièrement dépendant des finitions existantes dans la série.
Le choix pertinent est fonction de plusieurs facteurs croisés l'état des enduits, de leur durabilité envisagée, de leur cohérence ou incohérence avec la typologie.

Le ravalement a pour objectif le retour aux dispositions d'origines cohérentes.
Les maçonneries d'origine prévues pour être apparentes seront révélées si elles ont été recouvertes, peintes ou enduites.
Les éventuels choix de finition devront suivre les exemples cohérents de la série bâtie.

Exemples de perte de la lisibilité de l'ensemble par la multiplication des choix de ravalement.

2.3.2.4 Ravalement de façades ou de parties de façades en pierre de taille, silex ou en briques apparentes.

Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée, en silex taillés et/ou en brique, seront laissées apparentes.
Tous les éléments de structure ou de décor seront conservés, restaurés ou restitués.
Les pierres de parement abîmées ou dégradées seront remplacées soit entièrement, soit par incrustation par des pierres de même nature et de même couleur en respectant ou restituant les dessins et profils des éléments de modénature et le calepinage des appareillages existants. Les briques dégradées seront remplacées par des éléments de même dimension et de même teinte, si possible de récupération.
Les ragréages réalisés en pierre reconstituée ou à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierre seront possibles sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition similaire à l'existant.
La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.

≡ Nettoyage

Le nettoyage sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de micros fines.
Dans le cas où la pierre ou la brique aurait été peinte a posteriori, sans effet décoratif recherché, elle sera décapée, lavée et rincée.

≡ Rejointoiement

Une attention particulière doit être portée à l'exécution des joints. Ceux qui sont en bon état seront conservés ; ceux en mauvais état seront dégradés soigneusement afin d'éviter l'épaufrure des arêtes, puis rejointoyés au mortier de chaux.
Certains parements présentent des joints teintés de brique pilée donnant une tonalité rose. Cette mise en œuvre sera reprise lorsqu'elle existe.
Pour les architectures balnéaires, éclectiques, art nouveau ou art déco, un traitement différent des joints sera possible, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints à relief, rubanés, en creux ou tirés au fer...

Illustrations : Materiaux

2.3.2.5 RAVALEMENT DES FAÇADES ENDUITES

Le ravalement des façades enduites sera fonction de l'état de l'enduit existant, de l'époque et de l'aspect de la façade.

≡ **CHOIX DE CONSERVATION OU DE REMPLACEMENT DE L'ENDUIT**

Les enduits dégradés seront remplacés.
Les enduits en bon état mécanique, simplement encrassés et ne présentant pas de désordres importants, seront réparés, nettoyés, et recevront éventuellement un traitement de surface.

≡ **REMPLACEMENT DE L'ENDUIT**

Les enduits dégradés, ainsi que les enduits ciments inappropriés au traitement des maçonneries traditionnelles seront obligatoirement remplacés par des enduits au mortier de chaux hydraulique naturelle.
La finition présentera une surface plane.
Pour les architectures éclectiques, art nouveau ou art déco, les enduits projetés "à la tyrolienne", les effets décoratifs et de matière existants seront repris. Ces mises en œuvre pourront par ailleurs être autorisées sur des façades conçues à l'origine pour recevoir ce type de finition.
Les éléments existant de modénatures et de décors, en pierre ou en briques, seront laissés apparents, sans surépaisseur par rapport à leur nu.
La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.
Un échantillon sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France avant exécution.

≡ **TRAITEMENT DES ENDUITS CONSERVES**

Les enduits conservés seront nettoyés selon les procédés suivants :
- s'ils ont reçu une finition au lait de chaux ou à la peinture minérale, ils seront brossés
- s'ils ont reçu une peinture organique (vinyle ou acrylique), ils devraient être complètement décapés et remplacés par un enduit cohérent après rebouchage des fissures.

La finition sera fonction du support :
Pour les enduits à base de chaux hydraulique naturelle, deux solutions sont envisageables :
- application d'un enduit mince, composé de chaux et de charges minérales, teinté par des pigments naturels, en couches fines de 1 à 2 mm. La finition est tendue : essuyée ou lissée.
- application d'un simple lait de chaux.
Pour les enduits à base de ciment, application d'une peinture minérale du commerce ou d'un lait de chaux additionné d'un fixatif.

≡ **RAVALEMENT DES FAÇADES REALISEES EN PANS DE BOIS.**

Le type et l'époque de construction de la façade définiront si les bois sont destinés à être apparents. S'ils sont destinés à être apparents, ils devront être mis à nu, restaurés ou changés et traités. Le remplissage en torchis sera, dans la mesure du possible, conservé ou reconstitué à l'identique. En finition, on appliquera soit un enduit à la chaux, dans le cas où le pan de bois est caché, soit un badigeon de chaux.
Pour le remplissage en brique, on se reportera aux prescriptions ci-dessus.

Les façades en pans de bois ne pourront pas recevoir d'isolation par l'extérieur.

Exemple de pans de bois

2.3.2.6 L'ESSENTAGE

L'essentage d'ardoise de petit module est autorisé, sous réserve d'être en accord avec l'architecture du bâtiment.
Les nouveaux essentage ne peuvent être justifiés que si un dispositif d'isolation thermique est intercalé entre la façade et l'essentage.
Les essentages incohérents existants pourront être remplacés par un essentage cohérent si un dispositif d'isolation thermique est intercalé entre la façade et l'essentage.

2.3.2.7 DEMOLITIONS LAISSANT APPARAITRE DES MURS NON VISIBLES AVANT INTERVENTIONS

Dans le cas de démolition laissant apparaître un pignon ou une façade cachée, son traitement devra proposer une solution compatible avec les bâtiments voisins.

2.3.2.8 L'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR

≡ **POUR LES BATIMENTS DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL :**

L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée sauf pour une façade aveugle sans modénature ni décor. Dans ce cas l'isolation pourra être envisagée si elle est couverte par un parement cohérent avec la typologie.

Recommandation :
L'isolation par l'extérieur doit intervenir dans le cadre d'une réflexion plus large, à l'échelle du bâtiment, de la série bâtie voire du lotissement ou de l'ilot, visant la réduction de l'impact environnemental.

≡ **POUR LES BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL :**

Façade principale ou sur rue : l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

Façade secondaire : l'isolation par l'extérieur est possible sous conditions :
- Les matériaux de couvrement de l'isolation sont choisis pour limiter l'impact visuel et s'accorder avec les teintes et géométries des élévations voisines.
- Les matériaux prévus sont perspirants.
- Les débords de toitures devront être prolongés si nécessaire. Les appuis de fenêtres devront être remplacés par des éléments pressentant les mêmes dimensions et les mêmes profils (en saillie par rapport à la façade) ,
- Les garde-corps, lambrequins, volets et autres éléments de second œuvre de la façade, seront reposés dans le respect des dispositions d'origine.

Définition :
Perspirant : Propriété d'un matériau à laisser passer l'humidité à travers son épaisseur et à la laisser s'évaporer lorsqu'elle arrive de l'autre coté. Cette capacité est nécessaire pour évacuer la vapeur d'eau générée par les occupants dans une habitation.

2.3.3 LES PERCEMENTS, LES MENUISERIES ET LA SERRURERIE

2.3.3.1 LA COMPOSITION DE FAÇADE ET LES PERCEMENTS

La composition des façades est donnée par les alignements des percements, l'alternance des pleins et des vides. La composition des façades a des justifications structurelles et des justifications de composition urbaine. Pour ces deux raisons, les compositions cohérentes existantes devront être conservées. Les compositions incohérentes s'intercalant dans un front bâti cohérent devront être améliorées.
Les modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils ne nuisent pas à l'équilibre de la façade, et reprennent les proportions et la modénature existante, dans sa forme, ses matériaux et sa mise en œuvre ou les caractères stylistiques de l'époque de la construction.

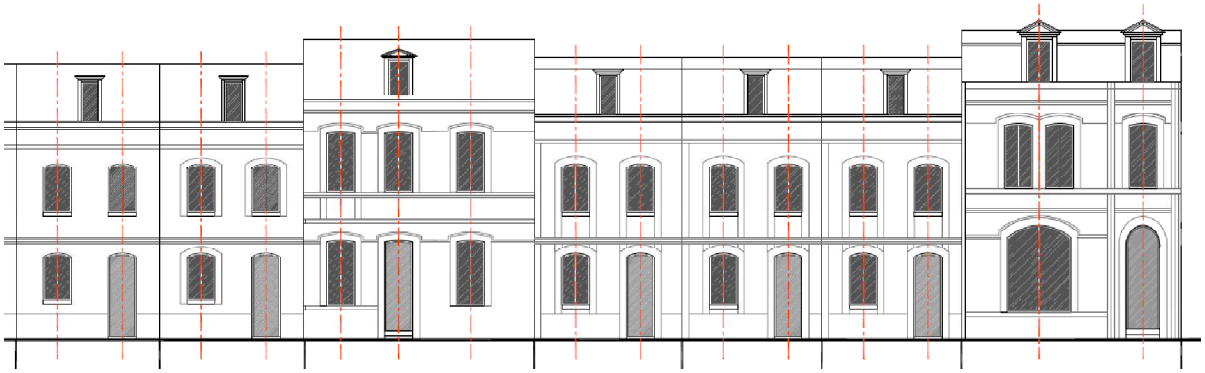

Exemple de composition de façade formant front bâti cohérent.

≡ **LES PERCEMENTS EXISTANTS**

∴ POUR LES BATIMENTS DE GRAND INTERET

Les baies d'origine seront maintenues dans leur emprise totale. En cas de modifications, elles devront être restituées dans leurs proportions initiales et leur modénature reconstituée.
Les baies percées et nuisant à l'équilibre de la façade seront si possible rebouchées de façon à ne plus apparaître en façade.
Les baies cohérentes avec la composition initiale de la façade seront conservées dans leurs dimensions d'origine.

∴ POUR LES BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL

Façade principale sur rue :
Les baies d'origine seront maintenues dans leur emprise totale.
La modification de la hauteur d'allège est la seule intervention envisageable.
Façade secondaire sur cour et jardin :
La suppression de trumeau entre deux baies existantes en Rez-de-jardin est autorisée.

Exemples de dispositions inappropriées :
Deux percements réunis pour former un seul
Comblement par des pavés de verre, ajout d'un volet roulant pvc blanc coffre apparent

≡ LES PERCEMENTS NOUVEAUX

∴ BATIMENT DE GRAND INTERET ET FAÇADE PRINCIPALE D'UN BATIMENT D'INTERET

Les percements nouveaux pourront être exceptionnellement autorisés sous réserve de faire l'objet d'une étude spécifique.
Ils ne sont autorisés que s'ils ne constituent pas une rupture dans l'ordonnance architecturale de la façade. Ils devront respecter les proportions et l'ordonnance de la façade, ainsi que les principes de sa modénature (type d'encadrement de baie, cintrage, appui, linteau...)
La création de grands percements en façade principale, destinés en particulier à créer des garages, ne sera autorisée que s'il n'existe aucune autre solution de desserte. On respectera les principes suivants :
. le percement devra être composé avec ceux de la façade
. la baie recevra un encadrement identique, dans ses matériaux et sa mise en œuvre, à celui des baies existantes.

∴ FAÇADE SECONDAIRE DES BATIMENTS D'INTERET.

Les façades secondaires sur cour ou sur jardin pourront faire l'objet de nouveaux percements permettant d'améliorer l'éclairage naturel et les qualités d'usage.
De dimensions supérieures aux percements d'origine, les nouveaux percements devront néanmoins respecter la logique de composition générale et être équipés de menuiseries cohérentes.

Exemples de percements incohérents (ici garage en rdc)

Exemples de dispositions incohérentes : La modification des allèges est possible mais ne doit pas aller à l'encontre de l'unité de composition d'un ensemble

2.3.3.2 LES MENUISERIES

Lors de la présentation d'un projet, toutes les menuiseries seront dessinées et décrites. Les menuiseries seront en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la construction, sauf pour les locaux d'activités et les commerces à rez-de-chaussée. Cela n'interdit pas des traitements d'esprit contemporains de qualité.
Toutes les menuiseries anciennes en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurées si leur état le permet ou utilisées comme modèles pour des créations nouvelles.
Les menuiseries occuperont l'emprise totale du percement.

≡ LES FENETRES

Dans le cadre d'un projet cohérent d'amélioration thermique :
Les menuiseries pourront être remplacées par des menuiseries performantes occupant l'emprise totale du percement. Les percements cintrés devront recevoir des menuiseries cintrées.

∴ MENUISERIE EN RENOVATION :

Les menuiseries dites en rénovation ne sont pas autorisées. Les résultats esthétiques et thermiques ne sont pas satisfaisants au regard des objectifs du SPR.
Définition : Fenêtre en rénovation : pose d'un nouveau cadre contenant nouveau vitrage sur l'ouvrant ancien.

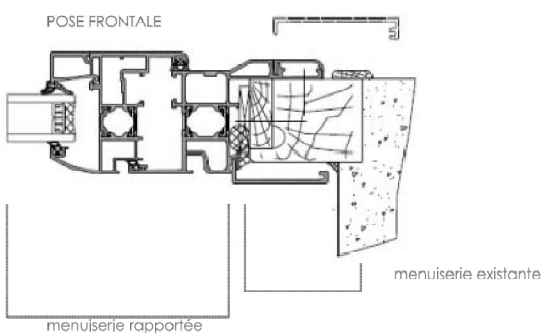

∴ LES SURVITRAGES

La mise en œuvre de survitrage extérieur ou le remplacement des vitrages simples par des vitrages doubles (de dimensions adaptées) sont possibles sur les façades secondaires des bâtiments d'intérêt architectural.
La mise en œuvre de survitrage intérieur et le remplacement des vitrages simples et par des vitrages doubles sont possibles sur les façades principales des bâtiments d'intérêt et de grand intérêt si et seulement si les menuiseries d'origine conservent leur aspect extérieur

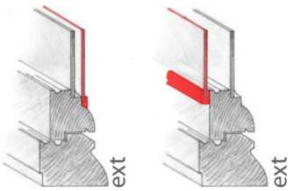

∴ FENETRES DOUBLES

La solution de double fenêtre est permise et conseillée lorsque la nouvelle fenêtre s'implante en feuillure intérieure. Il faut donc que la menuiserie ancienne soit en tunnel ou à mi-tableau. Cette disposition est rare dans les maisons des 19e et 18e siècles de Fécamp.

L'ajout d'une double fenêtre en feuillure extérieure ou applique extérieure est interdit.

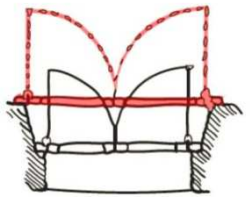

≡ LES VOLETS

Pour les bâtiments de grand intérêt architectural : Volets ou persiennes existants sont à conserver, restaurer. Les volets ou persiennes manquantes sont à restituer selon des références pertinentes (autres volets de l'élévation, autres volets d'un bâtiment de même typologie, photo…). Ils seront en bois ou en métal.

Pour les bâtiments d'intérêt architectural isolé ou appartenant à une série lotie ou à un lotissement :
- Volets ou persiennes existants et cohérents sont à conserver et à restaurer.
- Les volets ou persiennes manquantes sont à restituer selon des références pertinentes (autres volets de l'élévation, autres volets d'un bâtiment de même typologie, photo…).

A gauche ; la disposition d'origine cohérente,
A droite ; la disposition incohérente au nu extérieur de la maçonnerie

≡ LES VOLETS ROULANTS :

∴ BATIMENT DE GRANDS INTERET

Ils ne sont pas autorisés

∴ POUR LES BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL

Ils sont autorisés sous condition :
Le coffre sera positionné sous le linteau, compris dans l'encadrement et caché par un lambrequin bois ou métal ajouré.
Le volet sera de teinte foncée et posé en fond de tableau (le plus loin possible du nu de la façade).

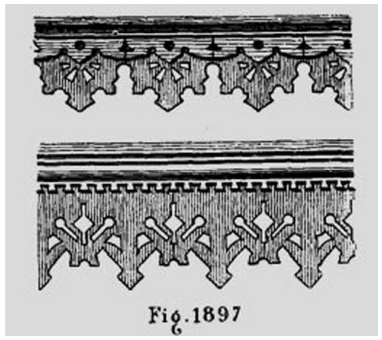

≡ LES LAMBREQUINS

Les lambrequins décoratifs d'origine en bois ou en tôle seront maintenus, restaurés ou restitués selon les références ou documentations disponibles.

≡ **LES PORTES "ENTRES ET PORTAILS**

Les portes et les portails doivent être compatibles avec le caractère et l'époque de la construction, ainsi qu'avec les menuiseries existant sur le bâtiment.

Les portes et les portails seront réalisés en bois ou métal, pleins ou partiellement vitrées.

≡ **LES PORTES DE GARAGES OU D'ENTREPOTS**

Elles pourront compter deux ventaux ouvrants à la Française (présentant l'inconvénient de prendre de la place en intérieur ou de débattre sur l'espace public) ou 4 ou 6 panneaux repliables.

Si ces dispositions sont techniquement impossibles, elles pourront être basculantes, coulissantes ou repliables, à condition que le mécanisme soit totalement invisible, et qu'elles soient posées à mi-tableau (cela pouvant nécessiter une imposte fixe pleine en partie supérieure).

≡ **LES TONALITES DES MENUISERIES.**

Les menuiseries seront peintes. Les tonalités seront choisies en fonction du type et de l'époque de construction du bâtiment.

Des tonalités claires : blanc cassé, beige, gris bleuté ou gris vert... dans la tradition des XVIIIe et XIXème siècles pourront être employées pour les fenêtres et volets. Des teintes soutenues : brun, bleu, rouge ou vert foncé... seront utilisables pour l'ensemble des menuiseries, en particulier pour les portes y compris celles des garages.

Un traitement homogène sera réalisé pour l'ensemble d'une ou de plusieurs façades d'un bâtiment, en fonction de la simultanéité de leur perception.

Dans le choix des couleurs, on tiendra compte des teintes employées pour les bâtiments voisins, afin de constituer un ensemble harmonieux, en particulier lorsque le bâtiment considéré fait partie d'un alignement homogène.

≡ **LA FERRONNERIE ET LA SERRURERIE**

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens seront conservés et restaurés : garde-corps, grilles de protection des rez-de-chaussée et des soupiraux de caves, pentures, ferrures, heurtoirs...

∴ POUR LES BATIMENTS DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL ET FAÇADE SUR RUE DES BATIMENTS D'INTERET :

Dans le cas d'éléments manquants sur une façade, ils seront reconstitués à partir des modèles existants. La quincaillerie ancienne sera, dans la mesure du possible, réutilisée sur les menuiseries remplacées.

Exemples de tonalité pour volets

Recommandations :

Afin que les garde-corps anciens soient conformes aux réglementations en vigueur ou dans le cas ou l'allège est trop basse par rapport au niveau du sol intérieur, on posera horizontalement en tableau, au-dessus du garde-corps maintenu à son niveau d'origine ou au-dessus de l'allège, un ou plusieurs tubes métalliques à section carrée fine (2 à 2,5 cm environ) de la même teinte que le garde-corps.

∴ POUR L'ENSEMBLE DE BATIMENTS D'INTERET ET GRAND INTERET

Les ferronneries nouvelles seront, soit identiques aux modèles anciens, soit traitées de façon simple, à caractère contemporain, et réalisées en fer forgé, acier ou fonte. Les ferronneries seront systématiquement traitées dans des tonalités foncées.

2.3.3.3 LES ELEMENTS ACCOMPAGNANT LES FAÇADES

≡ **LES PERRONS, ESCALIERS EXTERIEURS, AUVENTS MARQUISES, RAMPES ET SOUPIRAUX DE CAVE.**

Les perrons, escaliers extérieurs, auvents ou marquises d'origine seront maintenus et restaurés dans leurs volumes et matériaux.
Si le perron comporte un garde-corps d'origine (bois ou métal), il sera restauré à l'identique ; s'il n'en comporte pas et que la réglementation ou l'usage le rend nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment, en pierre (parapet) ou en serrurerie.
Les soupiraux de caves seront conservés et restitués s'ils ont été occultés sauf dans le cas où l'immeuble se situe dans une zone inondable.
La réalisation d'une rampe pour personne à mobilité réduite en façade principale ne sera autorisée que si aucune autre solution de desserte n'existe pour le bâtiment considéré. Dans ce cas, la rampe devra faire l'objet d'une étude spécifique, visant à assurer la meilleure insertion possible.
Les balcons d'origine sont à conserver. Ils ne peuvent pas recevoir de véranda.

≡ **LES ACCESSOIRES TECHNIQUES : BATIMENT DE GRAND INTERET :**

∴ LES COMPTEURS ET RESEAUX EN FAÇADE

Les coffrets de branchement ou de comptage des réseaux ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils sont encastrés, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade ou de la clôture. Chaque fois que ces coffrets pourront être situés dans les parties communes du bâtiment ou sur une façade secondaire, cette disposition sera mise en œuvre.

∴ BOITES AUX LETTRES, DIGICODES ET INTERPHONES

Les boîtes aux lettres seront disposées dans les parties communes intérieures, si elles existent. Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement encastrées dans la façade ou la clôture.
Les boîtiers de Digicodes et d'Interphones doivent être encastrés entièrement, si possible en tableau de la porte, y compris les fils d'alimentation. Ils seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade.

∴ CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Aucun appareil de chauffage, de ventilation, de climatisation ou conduit d'extraction ou ventouse de chaudière ne doit être apparent en façade principale

EXEMPLES D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES INCOHÉRENTS :

→ Ventilations / ventouse.

En façade, seules sont autorisées les grilles de ventilation encastrées si elles sont disposées en fonction de la composition de la façade ou dans l'encadrement des baies, d'une teinte déjà présente sur le bâtiment.

∴ RESEAUX :

Les réseaux ne doivent pas s'implanter de manière destructive. Les réseaux sont prioritairement implantés sur les façades secondaires. Les réseaux implantés sur la façade principale suivront les modénatures.

≡ **LES ACCESSOIRES TECHNIQUES : BATIMENT D'INTERET :**

Les compteurs et réseaux en façades, boîtes aux lettres, Digicodes et Interphones seront intégrés tant que possibles à la composition de l'élévation.
Ni les appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation, ni les conduits d'extraction ou ventouse de chaudière ne peuvent être apparents en façade principale.
En façade, seules sont autorisées les grilles de ventilation encastrées si elles sont disposées en fonction de la composition de la façade ou dans l'encadrement des baies, d'une teinte déjà présente sur le bâtiment.

2.3.4 LES COUVERTURES

≡ VOLUME DE COUVERTURES

Les volumes de couvertures doivent être cohérents avec la typologie et l'époque de constructions.

Maisons anciennes :
→ Volume de toiture simple à deux fortes pentes, ou volume avec brisis

Maison 18e 19e appartenant à un lotissement ou série lotie :
→ Volume de toiture simple à deux pentes, ou volume avec brisis

Maison bourgeoise 19e :
→Volume simple brisé ou volume complexe avec brisis

Maison de villégiature :
→Volume complexe

Les combles asymétriques (avec brisis sur rue et simple pente sur cour) sont souvent observés à Fécamp. Ils sont autorisés.

Les volumes de toitures avec brisis (comble à la Mansart) sont utilisés soit pour des maisons bourgeoises, soit pour des immeubles de rapport ou encore pour des maisons de pécheurs ou d'ouvriers. Le toit avec brisis peut être d'origine ou avoir été disposé en remplacement d'un toit à deux pentes pour augmenter l'habitabilité.

brisis en retrait des façades principales et d'une hauteur maximale de 2,50 mètres
Inclinaison des pentes d'un angle maximal de 80° par rapport à l'horizontale,
terrassons des pentes d'un angle compris entre (10° et 25°)

≡ LES MATERIAUX DE COUVERTURES

∴ LES MATERIAUX UTILISABLES :

Les bâtiments seront couverts en ardoise à pureau droit de petit format.
La pose sera réalisée aux clous ou aux crochets inox teintés, de façon à ne laisser apparaître aucune pièce de zinc. Les dispositions particulières des couvertures complexes des maisons bourgeoises où des villas seront maintenues et restituées.

ILLUSTRATION : VOLUMES COHÉRENTS DES COUVERTURES POUR LES MAISONS DE PÉCHEURS ET MAISONS D'OUVRIERS.

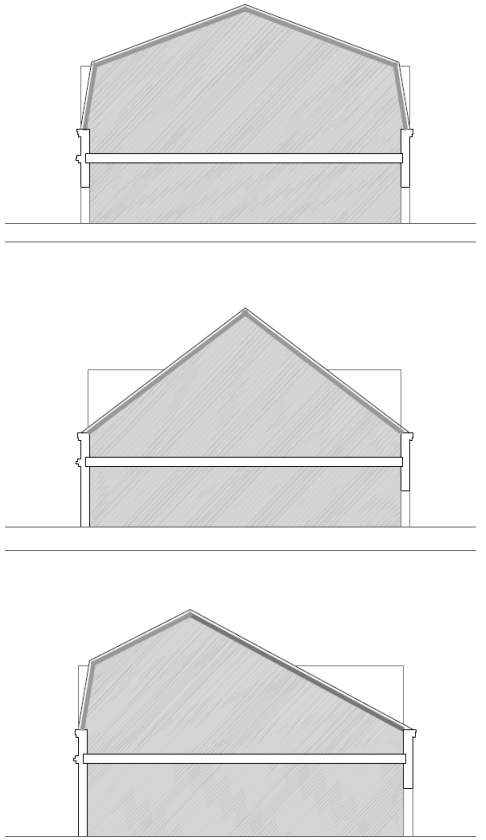

∴ CAS PARTICULIER :

La tuile mécanique losangée ou côtelée rouge flammée petit format sera utilisable pour les bâtiments couverts à l'origine avec ce matériau.
Le zinc, le cuivre ou le plomb seront utilisables sur les terrassons des couvertures à la Mansart (partie supérieure dont la pente peut être trop faible pour recevoir de l'ardoise) ou sur les bâtiments couverts à faible pente.
Les couvertures réalisées en matériaux autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus seront, lors de leur réfection, refaites dans l'un des matériaux préconisés, en fonction du type d'architecture.

2.3.4.1 DECORS DE TOITURES

Tous les éléments de décor et de finition réalisés en zinc en plomb, en terre cuite ou en bois (avants toits) seront conservés, restaurés ou restitués dans les dispositions d'origine si leur conservation n'est plus possible, qu'ils appartiennent à la charpente ou à la couverture.
Lors des réfections de toiture, les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles, pigeonniers...) et les accessoires associés (faîteaux, faîtières, épis, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitron, chêneau, gouttières...) devront être conservés, restaurés. Pour les bâtiments de grand intérêt architectural, la restitution des éléments manquants ou trop dégradés pour être restauré est demandée.
Les descentes d'eaux pluviales doivent être en zinc, en acier laqué ou en cuivre pré-patiné, les dauphins doivent être en fonte ou en acier peint ou émaillé.

2.3.4.2 LES OUVERTURES EN COUVERTURE

Dans tous les cas, les ouvertures en couverture ne devront éclairer qu'un seul niveau de comble.

≡ LES CHASSIS DE TOITS

Dans le cas d'une organisation de la façade en travées de percements réguliers, les châssis seront axés soit sur celles-ci soit sur les trumeaux.
Dans le cas où l'organisation des percements est irrégulière, et pour les couvertures complexes, l'implantation des châssis sera étudiée au cas par cas.
Les châssis seront de proportion rectangulaire. Ils seront posés en hauteur, dans les deux tiers inférieurs du pan de toiture, alignés et à fleur du matériau de couverture (châssis de toits encastrés). Aucun dispositif d'occultation ne sera posé à l'extérieur.

∴ BATIMENT DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL

Les châssis de toits ne seront autorisés, et en nombre très limité, qu'afin de compléter un niveau de comble déjà éclairé.
Les dimensions maximales sont :

Versant de la façade principale : uniquement désenfumage posé au nu de la couverture (dimension maximale 0.55 x 0.70 m)

Versants des façades secondaires : 0.55 x 0.70 m

∴ BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL :

Les dimensions maximales sont :

Versants de la façade principale : 0.80 x 1.20 m

Versants des façades secondaires : 0.80 x 1.40 m

Les obligations des propriétaires bailleurs en matière de logement décent (décret 30-01-2002, notamment obligation d'éclairage naturel) pourront justifier une dérogation aux dimensions précédemment énoncées.

Exemples de dispositions inappropriées visibles depuis la rue

Exemples de châssis appropriés (encastrés).

≡ LES CHASSIS DE TOIT SUR COMBLES BRISES (COMBLE MANSART) :

L'implantation de fenêtre de toit n'est pas permise sur les brisis (en orange dans le schéma ci-dessous). Les brisis pourront recevoir des lucarnes.

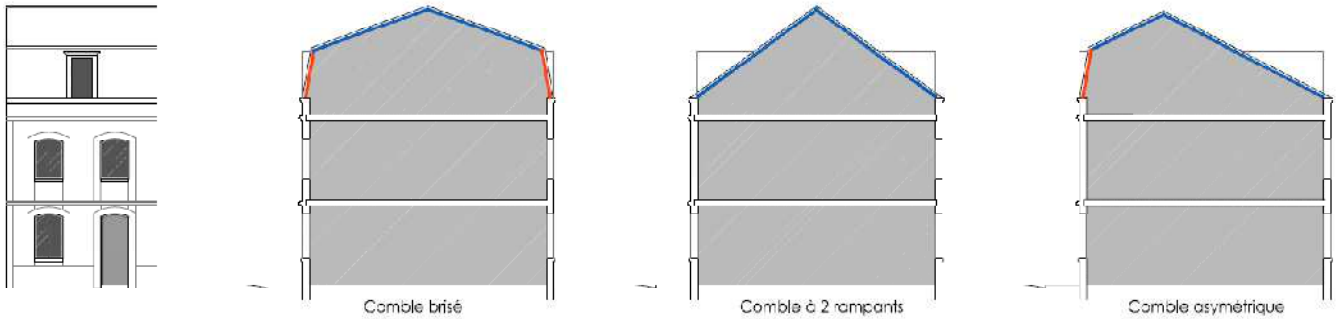

Schéma présentant les implantations possibles des fenêtres de toit = sections bleues

≡ LES LUCARNES

Les lucarnes existantes d'origine seront maintenues et restaurées.
Des lucarnes nouvelles pourront être autorisées sous réserve d'être en cohérence par leur nombre et leur disposition, avec la couverture et la façade du bâtiment.
Le type de lucarne sera fonction de la typologie de la construction, en référence aux bâtiments de même type possédant des lucarnes.
Le percement devra être de taille inférieure à celle des baies existant sur la façade.
Dans le cas d'une organisation de la façade en travées de percements réguliers, les lucarnes seront axées soit sur celles-ci soit sur les trumeaux (partie pleine entre deux travées de fenêtres).
Dans le cas où l'organisation des percements est irrégulière, le nombre et l'implantation des lucarnes seront étudiés au cas par cas.
Les lucarnes seront couvertes du même matériau que le bâtiment. Les jouées seront soit couvertes du matériau de couverture, soit enduites.

≡ LES VERRIERES

∴ BATIMENT DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL ET BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL

L'éclairement zénithal pourra être assuré par des verrières en couverture, sous réserve :
de faire l'objet d'une étude spécifique, d'être encastré et d'être réalisé en verre avec profilés de métal de teinte foncée.

2.3.4.3 LES ACCESSOIRES TECHNIQUES

≡ LES GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAU PLUVIALE

Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des descentes en façades. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible. Sur le domaine public, les pieds de chutes et dauphins seront réalisés en fonte.
Les gouttières et les descentes seront réalisées soit en zinc laissé naturel pré-patiné ou peint dans la tonalité de la façade, soit en cuivre laissé naturel soit en acier laqué. L'emploi de PVC est interdit.

≡ LES CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

Elles devront être enterrées dans la mesure du possible ou intégrées dans un bâtiment annexe.

Les citernes ne doivent pas s'i :implanter sure les élévations principales des bâtiment d'intérêt ou de grand intérêt

≡ CHEMINEES EN VENTILATIONS

Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie enduite pour les plus anciennes, en brique employée seule ou avec de la pierre de taille, participant à la structure et au décor du bâtiment, et en particulier celles des anciennes boucanes, seront conservées et restaurées, dans le respect de leurs matériaux d'origine, et avec l'ensemble de leurs éléments de décor.
Les ventilations et gaines d'évacuation des gaz de chauffage seront regroupées dans les conduits et souches existants ou dans des souches nouvelles reprenant les proportions et les matériaux des souches anciennes ou de même apparence.
Aucun dispositif d'extraction, de ventilation ou de climatisation ne devra être visible en couverture, à l'exception de sorties discrètes, traitées dans la tonalité de la couverture.

≡ LES CHASSIS DE DESENFUMAGE

L'emploi de châssis de désenfumage ne sera envisageable que si aucune autre solution n'a pu être trouvée. Le châssis aux dimensions réglementaires (1,00 x 1,00 mètre d'ouverture), sera implanté de façon à être le plus discret possible. Dans la mesure des possibilités techniques, il sera recouvert du matériau de couverture (naturel ou de substitution).

Citerne d'eau de pluie : disposition non cohérente

≡ LES CAPTEURS SOLAIRES (THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES)

Dans tous les cas, l'implantation des capteurs n'est permise qu'en toiture, jamais sur les élévations.

∴ BATIMENT DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL

Les capteurs solaires ne sont pas autorisés sur les bâtiments de grand intérêt.
Si le bâtiment est en retrait, les capteurs solaires ne pourront pas être installés sur des annexes ou appentis implantés entre la façade principale et la voie de desserte principale.

L'implantation de capteurs sur les bâtiments secondaires ou annexes est à étudier au cas par cas selon l'impact visuel.

∴ BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL

En aucun cas l'implantation de panneau solaire ne doit entraîner de modification du volume de toiture. Les dispositifs doivent s'implanter sur le volume existant.

Dans le cadre d'un projet global de réduction de l'impact environnemental, l'installation de capteurs solaires pourra être envisagée sous condition :
L'impact visuel des capteurs devra être maîtrisé en :

- Intégrant le dispositif au nu de la couverture autant que possible.
- Choisissant une teinte de verres compatibles avec les matériaux de couverture.
- S'implantant hors des cônes de vue repérés par le SPR.

Le dimensionnement des surfaces sera fonction de l'impact visuel acceptable et non du dimensionnement technique de rendement.

Les tuiles solaires sont susceptibles de réduire l'impact visuel et pourront donc être utilisées sur une plus grande surface que des solutions de cadres standards.

Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés soit en intérieur, soit sous abris.

Tuiles solaires

∴ LOTISSEMENT ET SERIE LOTIE :

Les capteurs solaires ne doivent pas nuire à la lisibilité des séries loties et lotissements.
Les capteurs sont donc limités à des projets concernant l'ensemble des bâtiments de la série.
La réflexion devra concerner la composition d'ensemble sans pour autant aboutir à l'installation de panneaux sur toutes les unités.

∴ IMPLANTATION EN TOITURE-TERRASSE :

L'installation de panneaux est admise en terrasse à condition de maîtriser les covisibilités avec les monuments historiques et bâtiments de grand intérêt architectural.
Il faudra donc considérer la toiture comme une 5e façade susceptible d'être visible depuis les coteaux.

≡ **LES ANTENNES PARABOLES**

Les antennes paraboliques râteaux ou treillis ne doivent pas être visibles de l'espace public.
Pour les paraboles, le treillis est préconisé. Elles seront peintes de la tonalité du matériau duquel elles se détachent.

≡ **LES POMPES A CHALEUR**

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public. Ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

≡ **ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Les éoliennes domestiques ne sont pas autorisées sur les bâtiments.

2.4 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS COURANTS

Les bâtiments courants sont ceux non repérés dans les autres catégories.

2.4.1 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les règles du SPR ne concernent pas les bâtiments courants.
Les règles concernant les bâtiments d'intérêt architectural pourront cependant être considérées comme des recommandations notamment pour des bâtiments anciens utilisant des silex, briques, pierres de taille ou pans de bois.

2.4.2 ISOLATIONS PAR L'EXTÉRIEUR

2.4.2.1 ISOLATION PAR L'EXTERIEUR – DOUBLAGE DES ELEVATIONS

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.
Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
L'aspect du parement extérieur des façades doit être
- soit enduit
- soit constituer de bardage en bois à lames horizontales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.
Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public en rez-de-chaussée.
À partir du premier plancher et si le bâtiment ne fait pas partie d'un alignement homogène, au-dessus de 2.50m le doublage peut surplomber l'espace public dans la limite de 13 cm ou du règlement de voirie.

2.4.3 EXTENSIONS ET SURELEVATION

Les extensions et les surélévations respectent le plus.
Les règles concernant les bâtiments d'intérêt et de grand intérêt architectural peuvent être considérées comme des recommandations pour les bâtiments courants.

2.5 TRAITEMENT DES BATIMENTS NOUVEAUX ET DES EXTENSIONS

Sont considérées comme constructions neuves :
- les constructions nouvelles sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les constructions d'annexes (garage, abri jardin, celliers... constructions non habitables).

≡ **PARTI ARCHITECTURAL, CAS GENERAL :**
Les expressions architecturales contemporaines sont possibles et préférables aux constructions cherchant à imiter l'architecture identifiée comme patrimoine Fécampois.

Les projets à proximité immédiate des bâtiments de grands intérêts architecturaux intégreront cette présence en jouant de références ou de réinterprétations.
Le parti architectural ne devra ni ignorer ni s'imposer.

La mise en valeur des architectures remarquables est l'objectif à atteindre. Cet objectif est valable autant à l'échelle de la parcelle qu'à l'échelle de la rue et de l'îlot.

2.5.1 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX NOUVEAUX

2.5.1.1 REGLES URBAINES

Les règles urbaines (gabarit et implantation) sont décrites dans le chapitre I du présent document et doivent respecter les règles du PLU.

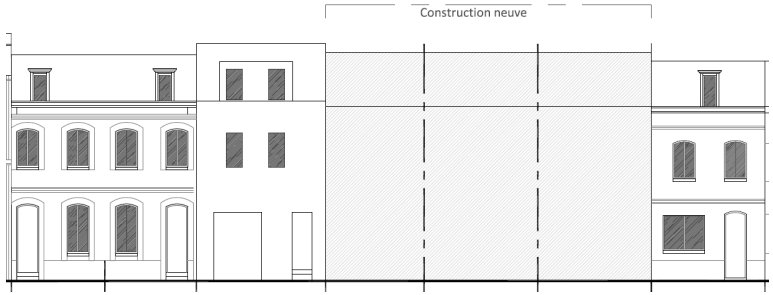

2.5.1.2 LECTURE DE LA MAILLE PARCELLAIRE

En cas de regroupement de parcelles, l'opération nouvelle d'ensemble devra intégrer la lecture du parcellaire ancien, qui sera visible en façade et couverture sur rue, en reprenant et affirmant la rythmique du découpage préexistant.
Pour les créations d'alignements nouveaux, la reconstitution d'une trame s'apparentant au parcellaire ancien du quartier considéré est imposée.

2.5.1.3 MATERIAUX, ASPECTS DES FAÇADES, COUVERTURES

Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site.
L'aspect doit être mat, les brillances sont proscrites. Les façades seront traitées dans des tonalités s'apparentant à celles des matériaux traditionnels (brique, silex, enduit) ou dans des teintes soutenues s'intégrant dans le paysage : brun, rouge sombre, vert foncé... Le blanc, les surfaces brillantes et réfléchissantes sont interdits.
On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux, en tenant compte de ceux qui sont existants aux abords.
Les couvertures des bâtiments seront uniformes, de tonalité sombre, s'apparentant aux teintes des matériaux traditionnels, en harmonie avec l'existant.
Les systèmes d'éclairement ou d'aérations en couvertures ne sont possibles que s'ils sont regroupés et présentent une régularité dans l'implantation.

Les couvertures seront réalisées en ardoise ou en tuiles de terre cuite.
L'emploi de matériaux métalliques, le zinc, le cuivre, l'aluminium ou l'acier, pourra être exceptionnellement admis pour les bâtiments de grandes dimensions ou ponctuellement pour des parties de couvertures à faible pente

Cas particulier : remplacement d'un bâtiment s'inscrivant dans un lotissement ou dans un alignement homogène.
La construction nouvelle reprendra le gabarit, les grandes lignes de composition et les matériaux de façades et couverture du lotissement ou de l'alignement considéré.

2.5.1.4 LES ACCESSOIRES TECHNIQUES EN FAÇADE

Les coffrets de branchement ou de comptage (réseaux divers) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils sont complètement encastrés, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade ou de la clôture. Chaque fois que ces coffrets pourront être situés en intérieur du bâtiment ou sur une façade secondaire, cette disposition sera mise en œuvre.

≡ LES BOITES AUX LETTRES, DIGICODES ET INTERPHONES

Les boîtes aux lettres seront disposées dans les parties communes intérieures, si elles existent. Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement encastrées dans la façade ou la clôture.
Les boîtiers de Digicodes et d'Interphones doivent être encastrés entièrement, si possible en tableau de la porte, y compris les fils d'alimentation. Ils seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade.

Recommandation :
L'utilisation de matériaux locaux ou régionaux est bénéfique en termes d'empreinte écologique.

Les matériaux de récupération sont d'autre part un moyens efficaces de réduire l'empreinte du chantier de constructions ou de rénovation.

Pour les aménagements intérieurs et l'isolation, l'utilisation de matériaux bio-sourcés contribue à maîtriser l'empreinte écologique des travaux.

≡ CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Ni mes appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation, ni les conduits d'extraction ou ventouse de chaudière ne peuvent être apparents en façade.
En façade, seules sont autorisées les grilles de ventilation encastrées si elles sont disposées en fonction de la composition de la façade ou dans l'encadrement des baies.

≡ LES GOUTTIERES ET LES DESCENTES D'EAU PLUVIALES

Les gouttières et les descentes seront réalisées soit en zinc laissé naturel pré-patiné ou peint dans la tonalité de la façade, soit en cuivre laissé naturel. Sur le domaine public, les pieds de chutes et les dauphins seront réalisés en fonte.

≡ LES CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires seront entièrement intégrés à la couverture, posés à fleur du matériau. Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment et l'environnement (vues lointaines en particulier).
Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés soit en intérieur, soit dans les cours ou jardins.

≡ LES ANTENNES ET PARABOLES

Les antennes paraboliques, les antennes râteaux... doivent être les plus discrets possible dans la perception générale. Les paraboles seront remplacées par des modèles de petite dimension dans la tonalité du support sur lequel elles se détachent.

2.5.2 EXTENSIONS DES BÂTIMENTS EXISTANTS

Les extensions ne doivent pas chercher à plagier l'architecture à laquelle elle s'adosse.
Les extensions ne doivent pas compromettre la lecture et la compréhension du bâtiment principal.

Sur la parcelle d'un bâtiment de grand intérêt architectural :

L'emprise de la nouvelle construction est limitée à 30% de l'emprise existante du bâtiment repéré.

Sur la parcelle d'un bâtiment d'intérêt architectural :

L'emprise de la nouvelle construction est limitée à 40% de l'emprise existante du bâtiment repéré.

Pour toutes les parcelles comportant un bâtiment d'intérêt ou de grand intérêt :

les extensions ne peuvent s'implanter entre la façade principale et la voie de desserte principale.
Lorsque l'extension s'implante sur un pignon, un retrait de 20 cm au minimum par rapport au nu de la façade principale devra être respecté.
La hauteur sera toujours inférieure à l'égout de la façade ou du pignon concerné.

Pour un bâtiment simple, couvert à longs pans parallèles à la rue (cas le plus courant), l'extension sera de plan rectangulaire ou carré avec une couverture à deux versants égaux ou à une pente en appentis, selon le type d'implantation (en prolongement du bâtiment ou sous forme d'aile).
La couverture terrasse est admise si ce principe a pour but d'améliorer la lecture du paysage urbain (extension masquée derrière un mur de clôture par exemple) ou encore dans le cas d'une extension d'écriture contemporaine.
Des formes complexes de volumes sont envisageables, en adéquation avec le bâtiment existant, sous réserve d'une étude spécifique. On pourra en particulier intégrer des verrières et des parties couvertes en terrasse ou à faible pente, en particulier pour assurer des jonctions avec le bâtiment.

≡ **LES VERANDAS OU JARDINS D'HIVER**

Les vérandas ou jardins d'hiver nouveaux doivent être réalisés en verre et profilés fins de bois peint ou de métal, traités dans des teintes très foncées.
On s'attachera en particulier à ne pas nuire à l'équilibre de la façade, à respecter les caractéristiques de la construction ainsi que les principes de sa modénature (type d'encadrement de baie, appui, linteau...)

2.5.3 NOUVELLES DÉPENDANCES

La dépendance nouvelle sera obligatoirement implantée sur une mitoyenneté. L'implantation devra tenir compte de celle du bâtiment principal, ainsi que de celles des éventuelles dépendances sur les parcelles voisines (regroupement préconisé).

Extensions : Exemple de contraste trop marqué entre la construction d'origine et l'extension.

Extensions : Exemple d'extensions en RDC sur les maisons de lotissement

Les dépendances ne peuvent s'implanter entre la façade principale et la voie de desserte principale.
La dépendance sera obligatoirement limitée à un rez-de-chaussée.
Le volume de couverture sera à un ou deux versants symétriques, avec des pentes variant entre 40° et 60°. La pente pourra être plus faible sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement.
La couverture terrasse est admise si ce principe a pour but d'améliorer la lecture du paysage urbain (petit bâtiment masqué derrière un mur de clôture par exemple) ou encore dans le cas d'une construction d'écriture contemporaine.

≡ LES ABRIS DE JARDINS :

Ils doivent être réalisés de façon soignée, avec sobriété et économie de matériaux. Les matériaux précaires sont interdits.
On privilégiera une toiture en appentis, adossé à un mur, couverte à une pente ou en terrasse. S'il s'agit d'un mur de clôture, l'appentis sera obligatoirement positionné au-dessous du couronnement du mur.
Outre les matériaux traditionnels employés pour les bâtiments principaux, on peut utiliser pour les façades du bardage bois et pour les couvertures des bardeaux de bois. Ces matériaux sont soit traités à cœur, soit laissés sans protection afin de griser aux intempéries et au soleil. L'emploi de vernis est interdit.
Les tonalités doivent être foncées, harmonisées à l'environnement végétal.

Extensions : Exemple d'incompatibilité entre le terrain et l'implantation de la nouvelle dépendance.

2.6 LES CLOTURES, LES PORTAILS ET LES VESTIGES DE L'ENCEINTE URBAINE

2.6.1 LES CLOTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTENEMENT EXISTANT ET DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC

De nombreux murs de clôture sont remarquables :

- Soit parce qu'ils sont constitués de maçonneries traditionnelles de briques et de silex
- Soit parce que quel ils sont cohérents avec le bâtiment principal de la parcelle.
- Soit parce qu'ils respectent la typologie du mur de clôture : mur bahut + grille

Les clôtures et portails cohérents et contemporains des bâtiments d'intérêt ou de grand intérêt architectural sont à conserver et à restaurer. Ils ne pourront être supprimés ou modifiés qu'en cas d'impossibilité réelle d'accès à la parcelle.
Les traitements à apporter aux maçonneries de briques ou de silex sont identiques à ceux qui sont décrits dans le chapitre des élévations (p20).

Les barreaudages ne devra pas recevoir de tôle pleine.

La disposition idéale consiste à maintenir ou à rétablir une végétation arbustive dense adossée à la clôture.
En attendant que la végétation pousse, des tôles sont admises si elles sont perforées et si elles n'occultent pas touts la hauteur du barreaudage. Elles pourront par exemple être disposées à hauteur des yeux des passants entre 120 cm et 180 cm pour se protéger du regard des passants.

2.6.2 LES CLOTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTENEMENT NOUVEAUX ET DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Les clôtures nouvelles présenteront une simplicité de forme et de matériaux.
On s'attachera à inscrire la clôture nouvelle en harmonie avec les clôtures existantes, afin de créer à terme, une continuité d'aspect et de traitement sur l'espace public.

On évitera l'implantation en retrait du portail par rapport à la clôture, à moins que des impératifs techniques ou de sécurité ne l'imposent (giration des véhicules impossibles).

Pour les clôtures nouvelles sont admis :
- la reprise de l'un des modèles traditionnels existants, dans la mise en œuvre, les matériaux et le traitement des éléments de finition : couronnement, grille métal ou bois éventuel, piles de

Exemple de murs de clôtures à conserver

Exemples de dispositions incohérentes :

portails, encadrement de portes piétonnes... Les parties maçonnées pourront recevoir un enduit traditionnel sur la totalité de leurs surfaces planes, en veillant à leur coloration et à leur finition.
- une clôture végétale : haie vive composée d'essences locales pouvant être doublée soit côté parcelle privative, soit au milieu de la haie, d'un grillage vert posé sur des piquets métalliques ou bois de teinte foncée. Les poteaux béton ou PVC sont interdits.
La limite de propriété est dans ce cas, déterminée par l'extérieur de la haie.
- des systèmes de bois traité ou imputrescible.

Dans tous les cas, les coffrets EDF seront inclus dans la clôture. Les portes seront en bois ou en métal plein et peintes.
Les portails reprendront l'un des types traditionnels existant ou seront traités sobrement, en métal ou bois peint.

Pour les murs de soutènement sont admis :
- les matériaux traditionnels (pierre, brique, enduit), dont la mise en œuvre et l'aspect final s'apparenteront aux dispositifs anciens.
- les systèmes modernes permettant la végétalisation du soutènement

Cas particulier des lotissements :
Dans le cas où il existerait un modèle de clôture et/ou de portail dans le lotissement, ceux-ci seront reproduits pour des clôtures et portails nouveaux.

2.7 LE TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

2.7.1 LE TRAITEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET AIRES DE STATIONNEMENTS

Toute intervention sur l'espace public est soumise à autorisation.
Pour les tracés nouveaux, on s'attachera à modifier le moins possible la topographie du site, afin que l'ouvrage disparaisse au maximum, en particulier sur les coteaux ou le relief est important.
Afin de s'intégrer au mieux dans le site, les voies nouvelles auront une échelle en relation avec les espaces desservis (éviter le surdimensionnement). Elles se raccorderont à la trame viaire existante ou entre elles. Les voies en cul-de-sac sont à éviter.
En cas d'aménagement de l'assiette des voies anciennes, on conservera les éventuels éléments d'intérêt les accompagnants : accotements, talus, haies, arbres d'alignement… S'il faut élargir la voie, ces éléments seront préservés sur l'un des deux côtés ou en terre-plein central.
Les voies existantes ou futures ainsi que les aires de stationnement seront traitées dans des matériaux sobres et simples : matériaux naturels (dalles ou pavés), revêtement bitumineux ou béton, avec de gros agrégats visibles, terre battue ou stabilisée… en fonction du type de trafic qu'elles supportent. Ces matériaux de base pourront être accompagnés par des bordures et caniveaux en pierre ou béton de qualité.

On évitera les bordures de trottoir béton de type routier. Les accotements pourront être gravillonnés, sablés ou enherbés.

Les éléments en élévation : signalétique urbaine, éclairage, mobilier… seront étudiés de façon à s'insérer dans l'environnement, et à participer à la structuration visuelle de l'espace. La signalétique et le mobilier urbain seront réduits au minimum et n'occulteront pas les vues sur les édifices et les paysages de qualité.
Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne ou dans des lignes s'harmonisant entre elles. On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie des lieux.
On évitera les effets d'objet architectural, la perception du site devant primer sur les aménagements artificiels.

Les glissières en métal sont à exclure du SPR.

Exemple de traitement drainant des stationnements

Exemple de traitement d'une cour en pavage drainant

Exemple de traitement non drainant

2.7.2 LE TRAITEMENT VEGETAL DES ESPACES LIBRES

Dans tous les cas, les plantations seront réalisées avec des arbres ou arbustes d'essences locales ou des essences introduites dans la région et adaptées au paysage.
La biodiversité doit guider le choix des essences et des implantations.
Le « zéro phyto « sera obligatoire en 2020, cette démarche peut être anticipée.

2.7.2.1 L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS EXISTANTES

Les alignements d'arbres sont à entretenir et à renouveler. Les pieds d'arbre seront l'occasion de développer des surfaces non étanches.

Les arbres isolés, les alignements et les massifs d'arbres, les haies et bosquets existants participant à la qualité et l'équilibre du paysage . Ils devront être maintenus ou remplacés par des sujets d'essences locales. Leur impact dans le site sera particulièrement étudié, en cas de modification.

Dans les espaces boisés existants, il conviendra :

- de développer la futaie irrégulière de feuillus,
- de réduire l'impact des coupes de régénération,
- de rendre progressives les modifications du paysage
- d'assurer une bonne intégration des lisières afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme des écrans artificiels en privilégiant le feuillu, et en faisant varier leur densité et surtout leur profondeur.

2.7.2.2 LES AMÉNAGEMENTS FUTURS

La végétation doit faire partie intégrante du projet. C'est un élément de structuration de l'espace, qu'il faut définir et maîtriser. Les essences, leur développement et leur aspect futur seront définis précisément et présentés lors du dépôt de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Les espaces publics et privatifs seront largement végétalisés, y compris les espaces de stationnement qui comporteront des arbres de hautes tiges, accompagnés de zones engazonnées. L'emploi de gazon armé, de systèmes "dalles gazon" est préconisé.

Il pourra être exigé des plantations d'arbres, de haies, de bosquet ou leur maintien s'ils existent, à des endroits définis précisément, en particulier pour atténuer l'impact visuel des bâtiments de vastes dimensions ou discordantes dans le paysage.

Recommandation :
Dans le centre historique, les jardins occupent les cœurs d'îlots ou les façades secondaires des îlots. Ces cœurs d'îlots verts sont à conserver et à valoriser.
La taille, la arrachage, la coupe... devront être maîtrisés et raisonnés.

Les jardins privatifs ponctuent l'espace public par les masses végétales qui peuvent émerger de l'alignement des façades. Ces pauses sont à conserver et à développer tant que les masses végétales ne débordent pas de manière déraisonnable sur l'espace public

2.7.2.3 L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PRIVE ENTRE LA VOIE PUBLIQUE ET LA FAÇADE

Pour chaque parcelle. Les zones étanches et non plantées sont limitées :

Les surfaces non bâties étanches ne dépasseront pas 33% des surfaces non bâties.

2.8 LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES

Les projets devront tendre à rendre lisible l'intégrité de la façade de l'immeuble et la continuité des parties verticales assurant visuellement sa stabilité. Dans ce but, si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contigus, on traitera une devanture pour chacun d'eux.
Les projets devront tenir compte de la qualité du traitement architectural initial des rez-de-chaussée des bâtiments anciens. Afin de satisfaire à cette exigence, une simplicité de traitements et de matériaux sera recherchée. Les teintes seront choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures mitoyennes.
Lors d'une demande d'autorisation de travaux, la façade du bâtiment devra être dessinée, et présentée en photo avec son environnement. Le projet devra faire apparaître clairement les enseignes, les stores et dispositifs de fermeture envisagés.

Devantures et enseignes : rue Jacques Huet

2.8.1 DEVANTURE EN FEUILLURE OU EN APPLIQUE :

2.8.1.1 DEVANTURE EN FEUILLURE :

Ce type de disposition sera obligatoire, dans le cas où la façade du bâtiment devant recevoir une devanture comporte des percements traditionnels homogènes.
Pour une façade qui a été modifiée, il sera envisageable de recréer des percements. Trois solutions sont possibles :
- conserver l'emprise des fenêtres et des portes existantes
- abaisser les allèges en conservant la largeur des percements existants, et en, reconstituant les piédroits (parties pleines entre les baies), dans la continuité de l'existant
- réunir deux baies, en reconstituant un encadrement identique à celui des baies de la façade

Dans les trois cas, la devanture consistera en la pose de cadres de bois ou métal laqué sombre et de vitrages ou de parties pleines menuisées, implantées dans l'encadrement de la ou des baies ainsi créées, au même nu (retrait par rapport à la façade) que les fenêtres des étages.

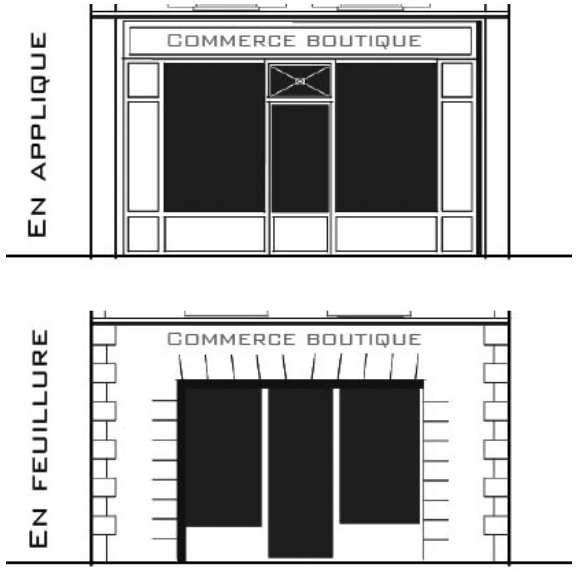

2.8.1.2 DEVANTURE EN APPLIQUE

La devanture en applique sera utilisée dans les cas suivants :
-si le rez-de-chaussée du bâtiment possède déjà une ouverture large,
-si le gros œuvre doit être masqué car non réalisé pour être vu.

La nouvelle devanture sera posée en saillie par rapport à la façade du bâtiment.
Elle sera constituée d'un ensemble menuisé avec des parties pleines verticales et horizontales, traitées dans une ou deux teintes.
La saillie par rapport au nu de l'immeuble (Saillie 2) sera de 15 cm au maximum. En partie haute, elle pourra être un peu plus importante pour la corniche (Saillie 1) : 25 cm maximum.
La devanture sera implantée à 15 cm au minimum des mitoyennetés afin de permettre le passage d'une descente d'eaux pluviales.

Sont interdits :
L'emploi de matériaux imprimés non pérenne tel que : plastiques minces, tôle aluminium sandwich (type Dibond), toiles plastiques.

Devantures en appliques dimensions

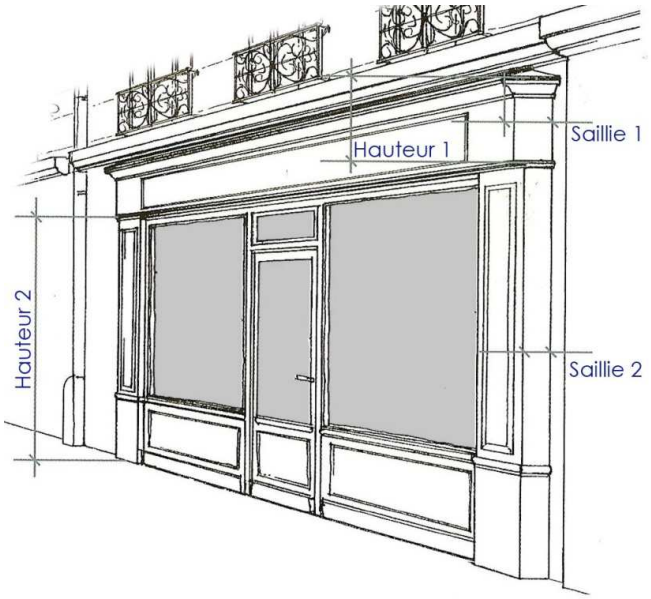

2.8.1.3 FERMETURE

Dans le cas où un dispositif de fermeture serait indispensable, on emploiera un rideau à mailles ajourées ou un rideau plein micro-perforé, posé à l'intérieur de la devanture. Il sera de préférence posé à l'arrière du plateau de présentation. Dans tous les cas, ce dispositif sera peint.
Le coffre sera obligatoirement posé en intérieur, non visible de l'espace public.

Fermeture : Implantation du coffret du volet roulant :

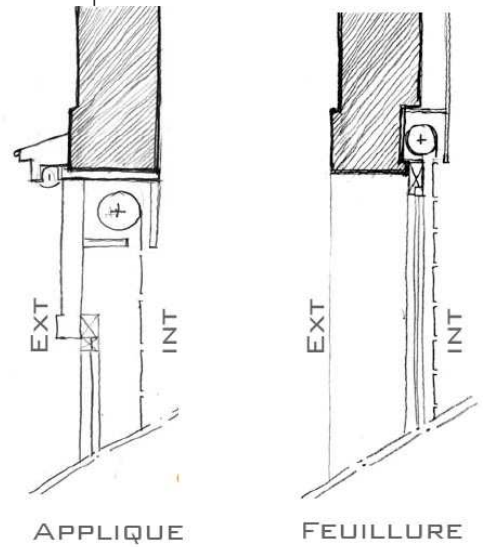

2.8.1.4 STORES BANNES

Les stores seront droits, mobiles, sans joues, à lambrequins droits (retombée verticale), de préférence à bras fixés sur les parties verticales et sans coffre.
Les mécanismes des stores seront le plus discret possible, et la pose adaptée au type de devanture.
L'implantation de stores devra être justifiée par l'exposition et la nécessité de protection de la marchandise exposée.

L'emploi de toiles plastiques brillantes est interdit.

2.8.2 LES ENSEIGNES.

Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade du bâtiment et la devanture commerciale. Toutes les enseignes seront maintenues dans la hauteur du rez-de-chaussée.
Les caissons, lumineux ou non, sont interdits. La taille des lettres sera limitée. On utilisera deux types de lettres au maximum.

2.8.2.1 LES ENSEIGNES EN APPLIQUE

Les enseignes en applique seront implantées dans l'emprise de la devanture commerciale.

≡ ENSEIGNE EN APPLIQUE SUR DEVANTURE EN FEUILLURE

Les devantures en feuillure laissent apparaître la façade de l'immeuble, l'emplacement, la taille et les types d'enseigne doivent être étudiés de façon à laisser lire la continuité de la façade.
On se limitera soit à la raison sociale, soit au type de produits vendus ou fabriqués, soit au nom de la société dont le magasin est succursale ou à la marque vendue.
Sont conseillés les types d'enseignes suivants :
- des lettres découpées, posées soit sans fond directement sur la façade, soit sur une plaque de Plexiglas décollée du mur, éclairées indirectement par spots orientables discrets
- des lettres lumineuses sur la tranche ou par l'arrière, la face étant opaque et sombre. Ce système présente l'avantage de constituer une tache lumineuse sur la façade mettant en évidence le texte
- des textes inscrits sur le lambrequin du store.

Les impressions sur support plastique mince ne sont pas autorisées

≡ ENSEIGNE EN APPLIQUE SUR DEVANTURE EN APPLIQUE

Possibilités de traitement :
La devanture en applique constitue un ensemble sur lequel aucune surcharge ne devrait apparaître. On évitera les caissons ou enseignes sur panneaux appliqués sur la façade.
Sont conseillés les types d'enseignes suivants :
- des lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture
- des lettres peintes ou adhésives posées en partie supérieures de la glace de la vitrine, et occupant au maximum ¼ de son emprise.

Illustrations :

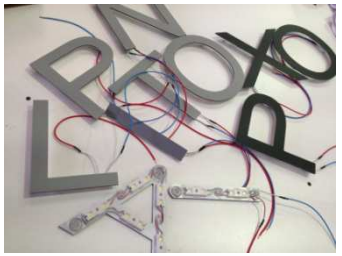

2.8.2.2 LES ENSEIGNES EN POTENCE OU EN DRAPEAU

Ces enseignes seront réalisées en métal ou bois découpé et peint.
La hauteur doit être limitée :
- dans le cas d'une devanture en applique à la hauteur de la partie horizontale (bandeau)
- dans le cas d'une devanture en feuillure : à la hauteur entre le linteau du rez-de-chaussée et le sol du 1er étage.

L'épaisseur maximale sera de 5 cm.
La saillie maximale sera de 0,80 m si la hauteur n'excède pas 0,80 m, de 0,60 m si la hauteur excède 0,80 m.
Il est souhaitable de n'avoir qu'une seule enseigne en potence par devanture.
Les enseignes seront éclairées indirectement par des spots à bras discrets.

2.8.2.3 LE SYSTEME D'ECLAIRAGE

Les systèmes d'éclairage font partie du projet de devanture. Ils ont pour but de mettre en valeur le contenu de la vitrine et ne doivent pas être utilisés comme un signal lumineux contrastant avec l'éclairement de la rue.

Les sources devront, tant que possible, être incluses à la devanture.
Les parties saillantes devront s'harmoniser en termes d'échelle et de teintes.
Les dispositifs d'éclairage intermittents sont à éviter
Les couleurs agressives sont à éviter.

Illustrations :

2.9 RECOMMANDATIONS A PROPOS DE LA LOGIQUE DU PROJET ENERGETIQUE GLOBAL

Au travers des articles du présent règlement traitant des menuiseries, des élévations ou de la couverture, le règlement fait mention de la nécessaire approche énergétique globale (à l'échelle du bâti).
Le SPR autorise l'amélioration des performances énergétiques et l'installation de dispositifs de captages d'énergie renouvelables dans la mesure où ces interventions ne portent pas préjudice au bâti.
Le SPR recommande, d'autre part, de mener une réflexion à l'échelle du bâti. Seule l'approche globale garantit la pertinence technique et un temps de retour sur investissement raisonnable.

Améliorations de performances énergétiques :
Dans tous les cas il est important d'identifier les cibles prioritaires. Celles-ci varient selon de nombreux facteurs et notamment selon le type de bâti, les usages (saisonniers ou non) et l'énergie de chauffage.

En fonction du type de bâti, les déperditions majoritaires seront soit par les combles, soit par les menuiseries, soit par des parties communes non closes, soit par le plancher bas, soit par les maçonneries des façades.

L'amélioration de performances énergétiques doit également intégrer le choix des équipements techniques (chaudière à condensation, VMC double flux...).

L'Espace Info Energie et le CAUE pourront aider le pétitionnaire dans cette démarche.

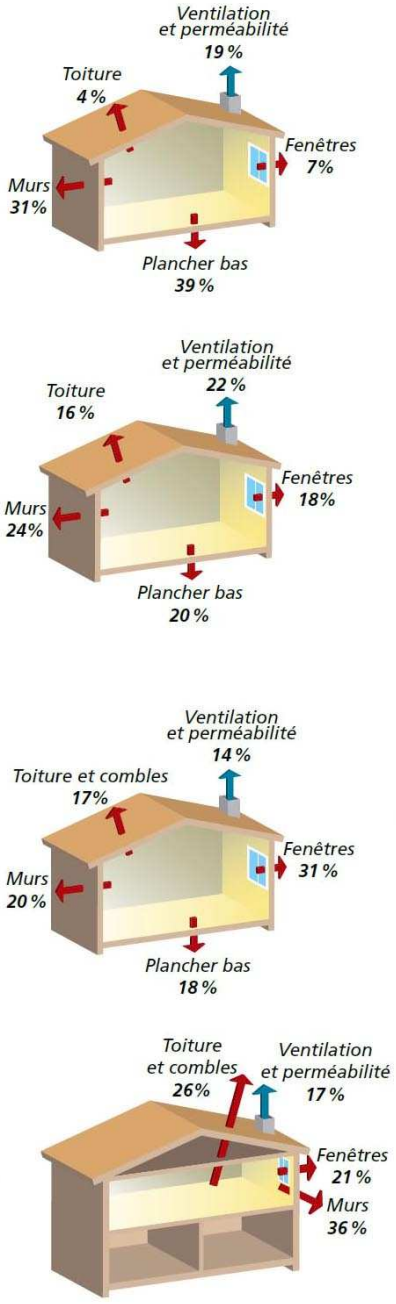

Schéma de déperditions (source ademe)

3 LE PORT

Les règles urbaines ont pour but de s'assurer une bonne insertion des bâtiments dans leur environnement et de maintenir les perceptions et la qualité paysagère du site. Elles portent sur les possibilités d'implantation et sur la volumétrie des bâtiments futurs, au regard de leur impact visuel par rapport à l'environnement.

3.1 PROTECTIONS DU SPR

1/ Les bâtiments de grand intérêt architectural		Ils seront conservés ou restaurés. La restitution de dispositions anciennes pourra être demandée à l'occasion de travaux de restauration. Les modifications mineures sont possibles sous conditions. Leur démolition est interdite.
2/ Les bâtiments d'intérêt architectural		Ils seront conservés et restaurés. Les modifications visant à améliorer les conditions d'habitation sont possibles. Les modifications de la volumétrie et des élévations secondaires sont possibles sous conditions. La démolition ou le remplacement pourra être envisagé au cas par cas.
3/ Les bâtiments courants		Pourront être supprimés, remplacés ou transformés
4/ Les infrastructures		Sont à conserver dès que techniquement possible. À mettre en valeur si conservation.

***Note sur le repérage des bâtiments secondaire**s : Dans certains cas, l'hachurage du bâtiment principal (en rouge ou bleu) s'étend sans justification sur les bâtiments secondaires ou annexes. En cas de doute sur l'hachurage d'un bâtiment secondaire, les services de l'État et/ou de la ville apporteront l'arbitrage nécessaire.*

3.2 INSERTION DES PROJETS DANS LE SITE

La mutation du site doit s'effectuer de façon à ne pas nuire à la perception du patrimoine de la ville. LE SPR fixe un cadre, tout en favorisant les interventions contemporaines.

3.2.1 IMPLANTATION DES BATIMENTS DANS LE SITE

Les bâtiments nouveaux seront implantés de façon à être les plus discrets possible dans le paysage. On s'attachera en particulier :

- à respecter les vues lointaines, en particulier les vues plongeantes à partir des coteaux et les perceptions vers ces derniers et vers la ville
- à inscrire les bâtiments correctement dans le site. Les bâtiments seront implantés en relation avec des éléments physiques ou des bâtiments existants. L'orientation des bâtiments doit s'effectuer en relation avec celles des bassins et des quais.

LE VOLUME ET LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La qualité d'insertion dans le site tient entre autres, à un effet d'horizontalité, donné par des bâtiments vastes et très linéaires. Cet effet sera recherché pour les bâtiments nouveaux. Les volumes seront simples : couvertures à un ou plusieurs versants dont la pente sera fonction du matériau de couverture employé.
Les toitures-terrasses pourront être autorisées en particulier sur les bâtiments à rez-de-chaussée, si cette solution assure une meilleure insertion dans le site ou pour les bâtiments à caractère industriel ou commercial ; ont encore pour les projets à caractère contemporain affirmé.
Le vélum doit rester bas, afin de dégager les vues sur la ville et sur les coteaux, à partir du fond de la vallée, comme c'est le cas aujourd'hui et afin de conserver une lecture très horizontale, s'opposant aux "signaux urbains" et aux versants raides des coteaux.
La création de volumes émergeant par rapport à l'ensemble ne sera admise qu'en raison d'impératifs techniques.

3.3 BATIMENTS D'INTERET OU DE GRAND INTERET ARCHITECTURAL

Pour les bâtiments d'habitation existants : les règles du secteur 1 s'appliquent : (bâtiments existants) : page19.

Les bâtiments d'activité seront traités au cas par cas.

Dans tous les cas les bâtiments d'activités ou de stockage devront conserver une expression de façade et de volumétrie cohérente avec l'époque de construction.

3.4 BATIMENTS COURANTS, BATIMENTS NOUVEAUX, EXTENSIONS ET CLOTURES

Pour ces catégories de bâtiments, il est recommandé de consulter les chapitres correspondants du règlement du secteur 1, pages 30 à 35.
Pour les clôtures, il est recommandé de consulter les chapitres correspondants du règlement du secteur 1, pages p46).

3.4.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les bâtiments d'activités doivent être identifiables comme tel. Les volumes seront simples et présenteront une unité d'aspect. En cas d'emprise importante, il conviendra de fractionner le bâtiment pour limiter l'impact visuel depuis les coteaux.
Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site.
L'aspect doit être mat, les brillances sont proscrites.

Les façades seront traitées dans des tonalités s'apparentant à celles des matériaux traditionnels (brique, silex, enduit) ou dans des teintes soutenues s'intégrant dans le paysage : brun, rouge sombre, vert foncé… Les surfaces brillantes et réfléchissantes sont interdites.
On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux, en tenant compte de ceux qui sont existants aux abords.
La vue plongeante sur ces espaces, à partir des coteaux, induit une perception très forte des couvertures qui devront être uniformes, de tonalité sombre, s'apparentant aux teintes des matériaux traditionnels, en harmonie avec l'existant. La finition de la couverture sera particulièrement étudiée : la pose d'un revêtement gravillonné ou la végétalisation sont préconisés.
Les systèmes d'éclairement ou d'aérations en couvertures ne sont possibles que s'ils sont regroupés et présentent une régularité dans l'implantation.

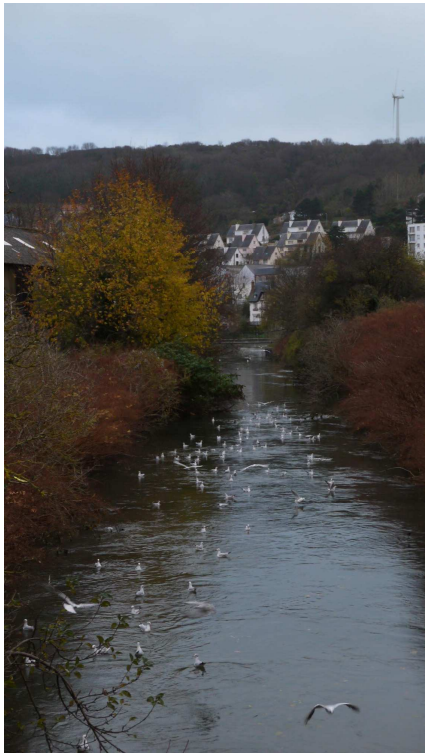

3.4.2 LES OUVRAGES ET LES INFRASTRUCTURES

Les ouvrages d'infrastructure donnent toute leur identité au site.

Les traces des anciennes activités seront conservées et mises en valeur.

Les structures anciennes des bassins en pierre, brique ou bois, les quais avec des sols pavés, des cheminements de rails, des rampes de mise à l'eau, des éléments anciens servants à l'amarrage, les estacades en bois, les « chambres d'épanouissement »... seront conservées et restaurées, dans le respect de leurs dispositions et de leurs matériaux d'origine, à partir de relevés ou de documents existants.

3.4.3 LA VALMONT CANALISÉE.

Dans sa dernière section avant le Port, La Valmont est canalisée et aujourd'hui largement colonisée par la végétation.
Cette section représente un enjeu de mise en valeur dans les futurs projets d'aménagement du secteur.

La Valmont restera non couverte.

3.4.4 LES VOIES FERRÉES

Les voies ferrées témoignent des anciens usages du secteur.
Tant que techniquement possible, elles seront conservées et resteront visibles dans les aménagements futurs. Les maisons de garde barrières sont à conserver et à mettre en valeur.

4 LES COTEAUX

Les secteurs des coteaux constituent les écrins du centre historique.
Si le patrimoine remarquable est moins dense que dans le centre, il est très souvent lié aux qualités paysagères propres du grand site. Ainsi, les bâtiments remarquables sont toujours liés à des vues vers et depuis l'ensemble du site.
Depuis la ville, les coteaux sont visibles comme des masses dont peu d'éléments marquants émergent. C'est avant tout l'impression d'écrin végétal qui domine même si la couverture végétale tend à se réduire.
Ces deux secteurs sont des extensions du centre et sont donc sauf exceptions de période plus récente notamment des 19e et 20e siècles.

Enjeux :
L'enjeu de mise en valeur concerne les bâtiments remarquables mais également l'ensemble des vues qui par le relief mettent en interaction les coteaux avec le grand site.

Les règles urbaines ont pour but de s'assurer une bonne insertion des bâtiments dans leur environnement et de maintenir les perceptions et la qualité paysagère du site. Elles portent sur les possibilités d'implantation et sur la volumétrie des bâtiments futurs, au regard de leur impact visuel par rapport à l'environnement.

4.1 PROTECTIONS DU SPR

LE SPR distingue 3 niveaux de protection des bâtiments. Le niveau de protection est défini par les qualités architecturales et urbaines, par son état de conservation et par sa valeur patrimoniale.

1/ Les bâtiments de grand intérêt architectural		Ils seront conservés ou restaurés. La restitution de dispositions anciennes pourra être demandée à l'occasion de travaux de restauration. Les modifications mineures sont possibles sous conditions. Leur démolition est interdite.
2/ Les bâtiments d'intérêt architectural		Ils seront conservés et restaurés. Les modifications visant à améliorer les conditions d'habitation sont possibles. Les modifications de la volumétrie et des élévations secondaires sont possibles sous conditions. La démolition ou le remplacement pourra être envisagé au cas par cas.
…et appartenant à un lotissement		L'appartenance à un lotissement conditionne les interventions possibles. Le bâti considéré devra respecter la cohérence de l'ensemble.
…et appartenant à une série lotie		L'appartenance à une série lotie justifie une attention particulière notamment sur le gabarit enveloppe et la façade sur rue. La conservation ou la restitution des invariants de la série est un objectif qui oriente le projet de chaque unité.
3/ Les bâtiments courants		Pourront être supprimés, remplacés ou transformés

***Note sur le repérage des bâtiments secondaire**s : Dans certains cas, l'hachurage du bâtiment principal (en rouge ou bleu) s'étend sans justification sur les bâtiments secondaires ou annexes. En cas de doute sur l'hachurage d'un bâtiment secondaire, les services de l'État et/ou de la ville apporteront l'arbitrage nécessaire.*

4.2.1 IMPLANTATION ET EMPRISE DU BATI

Les bâtiments nouveaux seront implantés de façon à être les plus discrets possibles dans le paysage, en particulier lorsqu'ils sont positionnés en avant des bâtiments existants (dépendances, garages.) On s'attachera :

- à respecter les vues lointaines, en particulier les réciprocités de vues d'un coteau à l'autre et les perceptions à partir du centre historique, du port et de la mer
- à inscrire les bâtiments discrètement dans le site, à les caler par rapport à des éléments physiques ou à des bâtiments existants
- à insérer les dépendances ou garages en avant des maisons dans le dénivelé ou la pente lorsqu'il existe
- à maintenir, à entretenir voire renforcer les éléments structurants du paysage de lointain ou de proximité, protégeant ainsi les vues et les ambiances.
- Depuis les espaces publics conserver ou ménager des vues vers la ville ancienne, le port et la mer.

Pour les bâtiments s'inscrivant dans la pente des coteaux, les faîtages seront positionnés parallèlement à la ligne de crête, afin que soient perçus les pans de couvertures, et non les pignons. Une implantation différente pourra toutefois être admise, si elle permet une meilleure insertion dans le paysage.
Dans le cas où des mouvements de terrain seraient indispensables pour l'implantation d'une construction et /ou l'aménagement de ses abords, ils seront réalisés de façon à les rendre les plus discrets possibles :

- Equilibrer les déblais et remblais afin de minimiser l'impact des talus et végétalisation de ces derniers avec arbres et arbustes d'essences locales
- Traitement en terrasses successives.
- Traitement du sol et des éventuels murs de soutènement dans des matières et des tonalités s'intégrant à l'environnement et au paysage.

4.2.2 VOLUME DE COUVERTURE ET HAUTEUR

Les volumes seront simples : couvertures à un ou plusieurs versants dont la pente sera fonction du matériau employé.
Les toitures-terrasses pourront être autorisées en particulier sur les bâtiments à rez-de-chaussée, si cette solution assure une meilleure insertion dans le site ou pour les bâtiments à caractère industriel ou commercial ou pour les projets à caractère contemporain affirmé.
La création de volumes émergeant par rapport à l'ensemble ne sera admise qu'en raison d'impératifs techniques.

4.2.3 LOTISSEMENTS ANCIENS ET SERIES LOTIES

Les lotissements anciens et les séries loties sont repérés sur les documents graphiques.

L'organisation spatiale (implantation des bâtiments : mitoyennetés, alignements, retraits) ainsi que le volume et la hauteur des bâtiments doivent s'inscrire dans la logique d'aménagement initial du lotissement.
Les espaces libres communs doivent être conservés dans leur emprise initiale.
Toutes les interventions sur une unité d'un lotissement ou d'une série lotie doivent avoir pour objectif la conservation ou la mise en valeur des qualités et de la lisibilité de l'ensemble.

4.3 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS TRADITIONNELS

Pour les bâtiments d'intérêt ou de grand intérêt architectural, le règlement du secteur 1 est applicable : pages **19 à 40 du présent règlement**

4.4 TRAITEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS NOUVEAUX

4.4.1 BATIMENT NOUVEAUX

Les bâtiments nouveaux pourront

- soit chercher la discrétion par des volumes simples des matériaux sobres et des lignes de compositions dans la continuité de l'existant
- Soit assumer leur différence en utilisant des matériaux et des volumes d'expressions contemporaines.

4.4.1.1 MATERIAUX, ASPECTS DES FAÇADES, COUVERTURES

Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site.
L'aspect doit être mat, les brillances sont proscrites. Les façades seront traitées dans des tonalités s'apparentant à celles des matériaux traditionnels (brique, silex, enduit) ou dans des teintes soutenues s'intégrant dans le paysage : brun, rouge sombre, vert foncé... Le blanc, les surfaces brillantes et réfléchissantes sont interdits.
On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux, en tenant compte de ceux qui sont existants aux abords.
Les couvertures des bâtiments seront uniformes, de tonalité sombre, s'apparentant aux teintes des matériaux traditionnels, en harmonie avec l'existant.
Les systèmes d'éclairement ou d'aérations en couvertures ne sont possibles que s'ils sont regroupés et présentent une régularité dans l'implantation.

Les couvertures seront réalisées en ardoise ou en tuiles de terre cuite.
L'emploi de matériaux métalliques, le zinc, le cuivre, l'aluminium ou l'acier, pourra être exceptionnellement admis pour les bâtiments de grandes dimensions ou ponctuellement pour des parties de couvertures à faible pente

Cas particulier : remplacement d'un bâtiment s'inscrivant dans un lotissement ou dans un alignement homogène.
La construction nouvelle reprendra le gabarit, les grandes lignes de composition et les matériaux de façades et couverture du lotissement ou de l'alignement considéré.

Recommandation :
L'utilisation de matériaux locaux ou régionaux est bénéfique en termes d'empreinte écologique..

Les matériaux de récupération sont d'autres part un moyens efficaces de réduire l'empreinte du chantier de constructions ou de rénovation.

Pour les aménagements intérieurs et l'isolation, l'utilisation de matériaux bio-sourcés contribue à maîtriser l'empreinte écologique des travaux.

4.4.1.2 LES ACCESSOIRES TECHNIQUES EN FAÇADE

Les coffrets de branchement ou de comptage (réseaux divers) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils sont complètement encastrés, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade ou de la clôture. Chaque fois que ces coffrets pourront être situés en intérieur du bâtiment ou sur une façade secondaire, cette disposition sera mise en œuvre.

≡ LES BOITES AUX LETTRES, DIGICODES ET INTERPHONES

Les boîtes aux lettres seront disposées dans les parties communes intérieures, si elles existent. Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement encastrées dans la façade ou la clôture.
Les boîtiers de Digicodes et d'Interphones doivent être encastrés entièrement, si possible en tableau de la porte, y compris les fils d'alimentation. Ils seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade.

≡ CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Ni mes appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation, ni les conduits d'extraction ou ventouse de chaudière ne peuvent être apparents en façade.
En façade, seules sont autorisées les grilles de ventilation encastrées si elles sont disposées en fonction de la composition de la façade ou dans l'encadrement des baies.

≡ LES GOUTTIERES ET LES DESCENTES D'EAU PLUVIALES

Les gouttières et les descentes seront réalisées soit en zinc laissé naturel pré-patiné ou peint dans la tonalité de la façade, soit en cuivre laissé naturel. Sur le domaine public, les pieds de chutes et les dauphins seront réalisés en fonte.

≡ LES CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires seront entièrement intégrés à la couverture, posés à fleur du matériau. Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment et l'environnement (vues lointaines en particulier).
Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés soit en intérieur, soit dans les cours ou jardins.

≡ LES ANTENNES ET PARABOLES

Les antennes paraboliques, les antennes râteaux... doivent être les plus discrets possibles dans la perception générale. Les paraboles seront remplacées par des modèles de petits dimensions dans la tonalité du support sur lequel elles se détachent.

4.4.2 EXTENSIONS ET BATIMENTS NOUVEAUX

Les extensions ne doivent pas chercher à plagier l'architecture à laquelle elle s'adosse.

Les extensions ne doivent pas compromettre la lecture et la compréhension du bâtiment principal.

Les extensions ne peuvent s'implanter entre la façade principale et la voie de desserte principale.
Lorsque l'extension s'implante sur un pignon, un retrait de 20 cm au minimum par rapport au nu de la façade principale devra être respecté.
La hauteur sera toujours inférieure à l'égout de la façade ou du pignon concerné.
L'emprise de la nouvelle construction est limitée à : 40% de l'emprise existante du bâtiment de grand intérêt architectural
L'emprise de la nouvelle construction est limitée à : 50% de l'emprise existante du bâtiment d'intérêt architectural

Pour un bâtiment simple, couvert à longs pans parallèles à la rue (cas le plus courant), l'extension sera de plan rectangulaire ou carré avec une couverture à deux versants égaux ou à une pente en appentis, selon le type d'implantation (en prolongement du bâtiment ou sous forme d'aile).
La couverture terrasse est admise si ce principe a pour but d'améliorer la lecture du paysage urbain (extension masquée derrière un mur de clôture par exemple) ou encore dans le cas d'une extension d'écriture contemporaine.
Des formes complexes de volumes sont envisageables, en adéquation avec le bâtiment existant, sous réserve d'une étude spécifique. On pourra en particulier intégrer des verrières et des parties couvertes en terrasse ou à faible pente, en particulier pour assurer des jonctions avec le bâtiment.

≡ **LES VÉRANDAS OU JARDINS D'HIVER**

Les vérandas ou jardins d'hiver nouveaux doivent être réalisés en verre et profilés fins de bois peint ou de métal, traités dans des teintes très foncées.
On s'attachera en particulier à ne pas nuire à l'équilibre de la façade, à respecter les caractéristiques de la construction ainsi que les principes de sa modénature (type d'encadrement de baie, appui, linteau...)

4.4.3 DEPENDANCES NOUVELLES

La dépendance nouvelle sera obligatoirement implantée sur une mitoyenneté. L'implantation devra tenir compte de celle du bâtiment principal, ainsi que de celles des éventuelles dépendances sur les parcelles voisines (regroupement préconisé), en particulier pour les dépendances implantées en avant de la façade principale (jardinet ou courette).
La dépendance sera obligatoirement limitée à un rez-de-chaussée.

Le volume de couverture sera à un ou deux versants symétriques, avec des pentes comprises entre 40° et 60°. La pente pourra être plus faible sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement.
La couverture terrasse est admise si ce principe a pour but d'améliorer la lecture du paysage urbain (petit bâtiment masqué derrière un mur de clôture par exemple) ou encore dans le cas d'une construction d'écriture contemporaine.

≡ **LES ABRIS DE JARDINS :**

Ils doivent être réalisés de façon soignée, avec sobriété et économie de matériaux. Les matériaux précaires sont interdits.
On privilégiera une toiture en appentis, adossé à un mur, couverte à une pente ou en terrasse. S'il s'agit d'un mur de clôture, l'appentis sera obligatoirement positionné au-dessous du couronnement du mur.
Outre les matériaux traditionnels employés pour les bâtiments principaux, on peut utiliser pour les façades du bardage bois et pour les couvertures des bardeaux de bois. Ces matériaux sont, soit traités à cœur, soit laissés sans protection afin de griser aux intempéries et au soleil. L'emploi de vernis est interdit.
Les tonalités doivent être foncées, harmonisées à l'environnement végétal.

4.4.4 CLOTURES, PORTAILS ET MUR DE SOUTENEMENT

4.4.4.1 LES CLOTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTENEMENT TRADITIONNELS

Les clôtures, portails et murs de soutènement traditionnels seront restaurés dans le respect de leurs dispositions et matériaux d'origine selon les prescriptions édictées au chapitre traitant des clôtures du secteur 1 (p46).

4.4.4.2 LES CLOTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTENEMENT NOUVEAUX

Les clôtures, portails et murs de soutènement nouveaux respecteront les prescriptions édictées au chapitre traitant des clôtures du secteur 1 (p46).

4.5 LE TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

4.5.1 TRAITEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET AIRES DE STATIONEMENT

Toute intervention sur l'espace public est soumise à autorisation.
Pour les tracés nouveaux, on s'attachera à modifier le moins possible la topographie du site, afin que l'ouvrage disparaisse au maximum, en particulier sur les coteaux ou le relief est important.
Afin de s'intégrer au mieux dans le site, les voies nouvelles auront une échelle en relation avec les espaces desservis (éviter le surdimensionnement). Elles se raccorderont à la trame viaire existante ou entre elles. Les voies en cul-de-sac sont à éviter.
En cas d'aménagement de l'assiette des voies anciennes, on conservera les éventuels éléments d'intérêt les accompagnants : accotements, talus, haies, arbres d'alignement... S'il faut élargir la voie, ces éléments seront préservés sur l'un des deux côtés ou en terre-plein central.
Les voies existantes ou futures ainsi que les aires de stationnement seront traitées dans des matériaux sobres et simples : matériaux naturels (dalles ou pavés), revêtement bitumineux ou béton, avec de gros agrégats visibles, terre battue ou stabilisée... en fonction du type de trafic qu'elles supportent. Ces matériaux de base pourront être accompagnés par des bordures et caniveaux en pierre ou béton de qualité.

On évitera les bordures de trottoir béton de type routier. Les accotements pourront être gravillonnés, sablés ou enherbés.

Les éléments en élévation : signalétique urbaine, éclairage, mobilier... seront étudiés de façon à s'insérer dans l'environnement, et à participer à la structuration visuelle de l'espace. La signalétique et le mobilier urbain seront réduits au minimum et n'occulteront pas les vues sur les édifices et les paysages de qualité.
Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne ou dans des lignes s'harmonisant entre elles. On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie des lieux.
On évitera les effets d'objet architectural, la perception du site devant primer sur les aménagements artificiels.

Les glissières en métal sont à exclure du SPR.

4.5.2 LE TRAITEMENT VEGETAL DES ESPACES LIBRES

Ce secteur contient d'importantes emprises non bâties, occupées par des zones boisées ou non.
La plupart des zones boisées correspondent aux zones N du PLU

Dans tous les cas, les plantations seront réalisées avec des arbres ou arbustes d'essences locales ou des essences introduites dans la région et adaptées au paysage.
La biodiversité doit guider le choix des essences et des implantations.
Le « zéro phyto « sera obligatoire en 2020, cette démarche peut être anticipée.

4.5.2.1 L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS EXISTANTES

Les grandes masses boisées seront conservées et renforcées.

Les arbres isolés, les alignements et les massifs d'arbres, les haies et bosquets existants participant à la qualité et l'équilibre du paysage . Ils devront être maintenus ou remplacés par des sujets d'essences locales. Leur impact dans le site sera particulièrement étudié, en cas de modification.

Dans les espaces boisés existants, il conviendra :

- de développer la futaie irrégulière de feuillus,
- de réduire l'impact des coupes de régénération,
- de rendre progressives les modifications du paysage
- d'assurer une bonne intégration des lisières afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme des écrans artificiels en privilégiant le feuillu, et en faisant varier leur densité et surtout leur profondeur.

4.5.2.2 LES AMÉNAGEMENTS FUTURS

L'impact sur la grande échelle doit être envisagé pour tous les projets situés sur les coteaux.
La végétation doit faire partie intégrante du projet. C'est un élément de structuration de l'espace, qu'il faut définir et maîtriser. Les essences, leur développement et leur aspect futur seront définis précisément et présentés lors du dépôt de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Les espaces publics et privatifs seront largement végétalisés, y compris les espaces de stationnement qui comporteront des arbres de hautes tiges, accompagnés de zones engazonnées. L'emploi de gazon armé, de systèmes "dalles gazon" est préconisé.

Il pourra être exigé des plantations d'arbres, de haies, de bosquet ou leur maintien s'ils existent, à des endroits définis précisément, en particulier pour atténuer l'impact visuel des bâtiments de vastes dimensions ou discordantes dans le paysage.

4.5.2.3 L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PRIVE ENTRE LA VOIE PUBLIQUE ET LA FAÇADE

Pour chaque parcelle. Les zones étanches et non plantées devront être limitées tant que possibles.

Les surfaces non bâties étanches ne dépasseront pas 33% des surfaces non bâties.

5 LA VALLEE DE LA VALMONT

5.1 PROTECTIONS DU SPR

LE SPR distingue 3 niveaux de protection des bâtiments. Le niveau de protection est défini par les qualités architecturales et urbaines, par son état de conservation et par sa valeur patrimoniale.

1/ Les bâtiments de grand intérêt architectural		Ils seront conservés ou restaurés. La restitution de dispositions anciennes pourra être demandée à l'occasion de travaux de restauration. Les modifications mineures sont possibles sous conditions. Leur démolition est interdite.
2/ Les bâtiments d'intérêt architectural		Ils seront conservés et restaurés. Les modifications visant à améliorer les conditions d'habitation sont possibles. Les modifications de la volumétrie et des élévations secondaires sont possibles sous conditions. La démolition ou le remplacement pourra être envisagée au cas par cas.
…et appartenant à un lotissement		L'appartenance à un lotissement conditionne les interventions possibles. Le bâti considéré devra respecter la cohérence de l'ensemble.
…et appartenant à une série lotie		L'appartenance à une série lotie justifie une attention particulière notamment sur le gabarit enveloppe et la façade sur rue. La conservation ou la restitution des invariants de la série est un objectif qui oriente le projet de chaque unité.
3/ Les bâtiments courants		Pourront être supprimés, remplacés ou transformés

***Note sur le repérage des bâtiments secondaire**s : Dans certains cas, l'hachurage du bâtiment principal (en rouge ou bleu) s'étend sans justification sur les bâtiments secondaires ou annexes. En cas de doute sur l'hachurage d'un bâtiment secondaire, les services de l'État et/ou de la ville apporteront l'arbitrage nécessaire.*

5.2 INSERTION DES PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE SITE

Les interventions doivent s'effectuer de façon à ne pas nuire à la perception de la vallée paysagère (les ballastières, la rivière et ses berges) et des ensembles bâtis patrimoniaux (anciens moulins, usines, fermes et aménagements hydrauliques).

5.2.1 IMPLANTATION ET EMPRISE DU BATIE

Les bâtiments nouveaux seront implantés de façon à être les plus discrets possibles dans le paysage. On s'attachera en particulier :
- à respecter les vues lointaines, en particulier les vues plongeantes à partir des coteaux et les perceptions vers ces derniers et vers la ville
- à inscrire les bâtiments correctement dans le site, en tenant compte en particulier, des entités bâties protégées au titre du SPR et des ambiances paysagères. On s'attachera à implanter les bâtiments en relation avec des éléments physiques ou des bâtiments existants
- à maintenir, à entretenir, voire à renforcer les éléments structurants du paysage de lointain ou de proximité, protégeant ainsi les vues et les ambiances : bosquets, haies, alignements d'arbres...

Dans le cas où des mouvements de terrain seraient indispensables pour l'implantation d'une construction et /ou l'aménagement de ses abords, ils seront réalisés de façon à les rendre les plus discrets possibles :
Systèmes de décaissement/remblaiement environ pour moitié afin de minimiser l'impact des talus et végétalisations de ces derniers avec des essences locales
Traitement du sol dans des matières et des tonalités s'intégrant à l'environnement et au paysage.

5.2.2 VOLUME DE COUVERTURE ET HAUTEUR

Les volumes seront simples : couvertures à un ou plusieurs versants dont la pente sera fonction du matériau employé.
Les toitures-terrasses pourront être autorisées en particulier sur les bâtiments à rez-de-chaussée, si cette solution assure une meilleure insertion dans le site ou pour les bâtiments à caractère industriel ou commercial.
Le vélum doit rester bas, afin de ne pas nuire aux réciprocités de vues d'un coteau à l'autre et vers la ville.
La création de volumes émergeant par rapport à l'ensemble ne sera admise qu'en raison d'impératifs techniques.

5.3 L'ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS TRADITIONNELS

Pour les bâtiments de grand intérêt et d'intérêt architectural, le règlement du secteur 1 est applicable : pages 19 à 40

5.4 L'ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS COURANTS

Le règlement du secteur 1, page 40, est applicable, en prenant en compte les prescriptions particulières suivantes.

5.5 L'ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS NOUVEAUX, DES EXTENSIONS ET DES CLOTURES

Le règlement du secteur 1, page 40, est applicable, en prenant en compte les prescriptions particulières suivantes

5.6 LE CANAL DE LA VOUTE

Les tronçons du canal à ciel ouvert seront conservés, entretenus, restaurés et mis en valeur. Les parties maçonnées seront restaurées dans le respect de leurs dispositions d'origine (matériaux et mise en œuvre).
Les parties couvertes du canal, à l'origine à ciel ouvert, seront, dès que les dispositions techniques le permettront, rouvertes et mises en valeur. Tant que cette solution idéale ne pourra être mise en œuvre, on s'attachera à faire lire et signaler la présence du canal, par des aménagements spécifiques de l'espace.
Une végétation spécifique sera plantée aux abords du canal avec l'objectif de favoriser la biodiversité.

5.7 LE TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

5.7.1 LE TRAITEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET AIRES DE STATIONENNEMENT

Toute intervention sur l'espace public est soumise à autorisation.
Pour les tracés nouveaux, on s'attachera à modifier le moins possible la topographie du site, afin que l'ouvrage disparaisse au maximum, en particulier sur les coteaux ou le relief est important.
Afin de s'intégrer au mieux dans le site, les voies nouvelles auront une échelle en relation avec les espaces desservis (éviter le surdimensionnement). Elles se raccorderont à la trame viaire existante ou entre elles. Les voies en cul-de-sac sont à éviter.
En cas d'aménagement de l'assiette des voies anciennes, on conservera les éventuels éléments d'intérêt les accompagnants : accotements, talus, haies, arbres d'alignement... S'il faut élargir la voie, ces éléments seront préservés sur l'un des deux côtés ou en terre-plein central.
Les voies existantes ou futures ainsi que les aires de stationnement seront traitées dans des matériaux sobres et simples : matériaux naturels (dalles ou pavés), revêtement bitumineux ou béton, avec de gros agrégats visibles, terre battue ou stabilisée... en fonction du type de trafic qu'elles supportent. Ces matériaux de base pourront être accompagnés par des bordures et caniveaux en pierre ou béton de qualité.

On évitera les bordures de trottoir béton de type routier. Les accotements pourront être gravillonnés, sablés ou enherbés.

Les éléments en élévation : signalétique urbaine, éclairage, mobilier... seront étudiés de façon à s'insérer dans l'environnement, et à participer à la structuration visuelle de l'espace. La signalétique et le mobilier urbain seront réduits au minimum et n'occulteront pas les vues sur les édifices et les paysages de qualité.
Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne ou dans des lignes s'harmonisant entre elles. On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie des lieux.
On évitera les effets d'objet architectural, la perception du site devant primer sur les aménagements artificiels.

Les glissières en métal sont à exclure du SPR.

5.7.2 LE TRAITEMENT VEGETAL DES ESPACES LIBRES

Dans tous les cas, les plantations seront réalisées avec des arbres ou arbustes d'essences locales ou des essences introduites dans la région et adaptées au paysage.
La biodiversité doit guider le choix des essences et des implantations.
Le « zéro phyto « sera obligatoire en 2020, cette démarche peut être anticipée.

5.7.2.1 L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS EXISTANTES

Les grandes masses boisées seront conservées et renforcées.

Les arbres isolés, les alignements et les massifs d'arbres, les haies et bosquets existants participant à la qualité et l'équilibre du paysage . Ils devront être maintenus ou remplacés par des sujets d'essences locales. Leur impact dans le site sera particulièrement étudié, en cas de modification.

Dans les espaces boisés existants, il conviendra :

- de développer la futaie irrégulière de feuillus,
- de réduire l'impact des coupes de régénération,
- de rendre progressives les modifications du paysage
- d'assurer une bonne intégration des lisières afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme des écrans artificiels en privilégiant le feuillu, et en faisant varier leur densité et surtout leur profondeur.

5.7.2.2 LES AMÉNAGEMENTS FUTURS

L'impact sur la grande échelle doit être envisagé pour tous les projets situés dans la vallée.
La végétation doit faire partie intégrante du projet. C'est un élément de structuration de l'espace, qu'il faut définir et maîtriser. Les essences, leur développement et leur aspect futur seront définis précisément et présentés lors du dépôt de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Les espaces publics et privatifs seront largement végétalisés, y compris les espaces de stationnement qui comporteront des arbres de hautes tiges, accompagnés de zones engazonnées. L'emploi de gazon armé, de systèmes "dalles gazon" est préconisé.

Il pourra être exigé des plantations d'arbres, de haies, de bosquet ou leur maintien s'ils existent, à des endroits définis précisément, en particulier pour atténuer l'impact visuel des bâtiments de vastes dimensions ou discordantes dans le paysage.

Les essences locales seront préférées.
La biodiversité sera favorisée.

5.7.2.3 L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PRIVATIF ENTRE LA VOIE PUBLIQUE ET LA FACADE

Cet espace libre sera à dominante végétale forte.
On tentera d'harmoniser les compositions végétales et les types de traitements de sols et de clôtures d'une parcelle à l'autre, afin de créer une continuité visuelle le long de la rue.
Les surfaces étanches seront limitées aux cheminements, stationnements et roulement.
Les essences locales seront préférées.
La biodiversité sera favorisée.

5.7.2.4 TRAITEMENT D'ESPACES DE TRANSITION

La juxtaposition d'espaces à vocations très diverses, comme des zones d'activités et des zones paysagères, existantes ou futures, doit être gérée de façon à assurer des transitions entre ces différents espaces.

Dans ce but, des aménagements paysagers de type écrans végétaux, clôtures plus ou moins opaques, etc. ... sont préconisés.
L'implantation et le traitement des bâtiments ou des aires de stationnement ou de stockage doivent tenir compte des occupations voisines.

5.7.3 LE TRAITEMENT DES ESPACES A DOMINANTE PAYSAGERE

5.7.3.1 LE TERRAIN

Dans les espaces paysagers de la vallée sont interdits :
. les opérations de remblaiement des terrains humides
. le creusement de mares, sauf en cas d'aménagement paysager spécifique.

La continuité du "tapis vert" des espaces libres de la vallée doit être affirmée. On s'attachera en particulier à atténuer les dénivelés en les traitant de façon la plus uniforme possible.
Il pourra être prévu des fossés, ayant la double fonction de dispositifs anti-intrusion et de drainage.

5.7.3.2 LA TRAME VIAIRE

Des chemins de promenade pour piétons et deux roues doivent être créés ou retraités, en particulier le long des berges de la rivière, et aux abords des anciennes ballastières.
Les sols seront traités en fonction des types d'utilisations : piétons, deux roues, rollers... de façon très simple : terre battue ou revêtement stabilisé, bitumes colorés, dans des tons s'harmonisant avec l'environnement, béton désactivé...
On s'attachera à traiter de façon qualitative les clôtures et les équipements légers d'accompagnement : signalétique, éclairage, ainsi que la végétalisation.

5.7.4 L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES BERGES, OUVRAGES HYDROLIQUES ET ANCIENNES BALLASTIERES

Les berges naturelles de la rivière et des anciennes ballastières seront maintenues. Si des ouvrages de stabilisation sont nécessaires, ils devront être les plus discrets possibles dans le paysage, les émergences étant masquées par de la végétation ou par un talutage planté.
L'emploi de gabions est préconisé.
On aura recours au fascinage, chaque fois que cela sera possible.
Les aménagements hydrauliques anciens, biefs, retenues, chutes endiguements… liés aux moulins ou aux usines, seront maintenus et restaurés, dans le respect de leurs dispositions et de leurs matériaux d'origine, à partir de relevés précis ou de documents existants.
Les paysages dégradés des anciennes ballastières seront restaurés et mis en valeur, en tenant compte des principes édictés dans le présent chapitre concernant la végétation, le traitement des voies, des clôtures, des berges…
Les tronçons du canal à ciel ouvert seront conservés, entretenus, restaurés et mis en valeur. Les parties maçonnées seront restaurées dans le respect de leurs dispositions d'origine (matériaux et mise en œuvre).

5.7.4.1 LA VEGETALISATION

Les arbres isolés, les haies, les massifs d'arbres et bosquets ainsi que les prairies humides caractéristiques du paysage de la vallée devront être maintenus, remplacés ou reconstitués.
Une frange végétalisée et paysagée de 4 mètres sera maintenue ou créée le long des berges, sauf en cas d'aménagement à vocation de loisir, nécessitant des accès à l'eau (plage, rampe de mise à l'eau)…
Des plantations nouvelles devront assurer une lecture du cheminement de la rivière. On privilégiera une végétalisation spécifique, d'essences aimant l'eau, implantées sous forme de bosquets libres, en ménageant des trouées visuelles.
Des écrans végétaux seront implantés de façon à assurer la lecture de la vallée. Ils sont destinés en particulier, à masquer les zones urbanisées peu homogènes.

5.7.5 LES AMENAGEUENTS A VOCATION TOURISTIQUE ET DE LOISIR

Les équipements devant permettre l'usage touristique des lieux : petits bâtiments, signalisation, table d'orientation, aménagements liés à l'utilisation de la rivière et des ballastières seront simples et sobres, en relation avec le caractère "naturel".
Dès que cela sera possible, on réutilisera les éventuels bâtiments anciens présents sur le site (moulins ou usines par exemple).
Les pontons flottants seront les moins saillants possible par rapport au niveau de l'eau.
Ils seront composés d'un plancher bois supporté par une armature de bois ou de métal, peint ou teinté dans des tonalités sombres : terre, bleu ou vert foncé.

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Doc 3 : RÈGLEMENT

Septembre 2017

LEGENDE — SANS ÉCHELLE

SECTEURS

- le centre historique
- les coteaux nord et sud
- le port
- la vallée de la Valmont

Protection au titre des MH ou des sites

- Monument historique classé ou inscrit
- Espace libre inscrit ou classé et site classé

Protection au titre du SPR

- Espace vert protégé
- Bâtiment de grand intérêt architectural
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Limite secteur SPR
- Secteurs de projet
- Cones de vue remarquables
- Maisons en série (cohérent / déqualifié)
- Grands Lotissements

ecamp

SPR

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine

DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE D'ENSEMBLE

JUILLET 2017

SECTEUR
LES COTEAUX

SECTEUR
CENTRE HISTORIQUE

SECTEUR PORT

SECTEUR
LES COTEAUX

Protection au titre des MH ou des sites
- Monument historique classé ou inscrit
- Espace libre inscrit ou classé et site classé

Protection au titre du SPR
- Espace vert protégé
- Bâtiment de grand intérêt architectural
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Limite secteur SPR
- Secteurs de projet
- Cones de vue remarquables
- Maisons en série (cohérent / déqualifié)
- Grands Lotissements

ECH : 1/2000

ecamp

SPR

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine

DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE 1/6

JUILLET 2017

SECTEUR
LES COTEAUX

SECTEUR CENTRE
HISTORIQUE

SECTEUR
LES COTEAUX

SECTEUR
LES COTEAUX

Protection au titre des MH ou des sites
- Monument historique classé ou inscrit
- Espace libre inscrit ou classé et site classé

Protection au titre du SPR
- Espace vert protégé
- Bâtiment de grand intérêt architectural
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Limite secteur SPR
- Secteurs de projet
- Cones de vue remarquables
- Maisons en série (cohérent / déqualifié)
- Grands Lotissements

ECH : 1/2000

N

ecamp

SPR

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine

DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE 2/6

JUILLET 2017

SECTEUR
LES COTEAUX

SECTEUR CENTRE
HISTORIQUE

SECTEUR
VALLEE DE VALMONT

Protection au titre des MH ou des sites

- Monument historique classé ou inscrit
- Espace libre inscrit ou classé et site classé

Protection au titre du SPR

- Espace vert protégé
- Bâtiment de grand intérêt architectural
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Limite secteur SPR
- Secteurs de projet
- Cones de vue remarquables
- Maisons en série (cohérent / déqualifié)
- Grands Lotissements

ECH : 1/2000

N

ecamp

SPR

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de
l'Architecture et de Patrimoine

DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE 3/6

JUILLET 2017

SECTEUR
VALLEE DE VALMONT

SECTEUR
LES COTEAUX

SECTEUR
LES COTEAUX

Protection au titre des MH ou des sites

- Monument historique classé ou inscrit
- Espace libre inscrit ou classé et site classé

Protection au titre du SPR

- Espace vert protégé
- Bâtiment de grand intérêt architectural
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Limite secteur SPR
- Secteurs de projet
- Cones de vue remarquables
- Maisons en série (cohérent / déqualifié)
- Grands Lotissements

ECH : 1/2000

N

ecamp

SPR

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine

DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE 4/6

JUILLET 2017

Protection au titre des MH ou des sites

- Monument historique classé ou inscrit
- Espace libre inscrit ou classé et site classé

Protection au titre du SPR

- Espace vert protégé
- Bâtiment de grand intérêt architectural
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Limite secteur SPR
- Secteurs de projet
- Cones de vue remarquables
- Maisons en série (cohérent / déqualifié)
- Grands Lotissements

ECH : 1/2000

écamp

SPR

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine

DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE 5/6

JUILLET 2017

SECTEUR
LES COTEAUX

SECTEUR
VALLEE DE VALMONT

SECTEUR
LES COTEAUX

AM

AN

Protection au titre des MH ou des sites
- Monument historique classé ou inscrit
- Espace libre inscrit ou classé et site classé

Protection au titre du SPR
- Espace vert protégé
- Bâtiment de grand intérêt architectural
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Limite secteur SPR
- Secteurs de projet
- Cones de vue remarquables
- Maisons en série (cohérent / déqualifié)
- Grands Lotissements

ECH : 1/2000

N

ecamp

SPR

Site Patrimonial Remarquable

Plan de Valorisation de
l'Architecture et de Patrimoine

DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE 6/6

JUILLET 2017

SERVITUDE AR1

****

SERVITUDES POUR LA NAVIGATION MARITIME
(SECURITE DE LA NAVIGATION ET DEFENSE DES COTES)

****

I GENERALITES

Servitude de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphotiques, modifiée par la loi du 27 mai 1933.
Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.
Champ de vue et servitude instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.
Code de l'urbanisme, articlesL.126-1, L.421-1, R.421-12 et R.421-19f.
Loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933 (postes électro-sémaphoriques).
Loi du 11 juillet 1933. (sécurité de la navigation et des côtes).
Loi du 2 mars 1957 extension des dispositions des lois susvisées aux amers, aux feux et aux phares.
Décret n°61-614 du 12 juin 1961, modifié par le dé cret n°69-1004 du 31 octobre 1961.
Loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 (visibilité des a mers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime).
Ministère de la défense (postes électro-sémaphoriques de la marine militaire).
Ministère des transports (amers, feux et phares civils et militaires).

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A Procédure

Détermination par la loi (postes électro-sémaphoriques) et par décret en Conseil d'Etat (établissements de signalisation maritime) :

- des différents postes électro-sémaphoriques, des amers, des feux et des phares soumis à servitudes;
- du champ de vue de ces ouvrages.

B Indemnisation

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation (abattage ou élagage des plantations existantes).

C Publicité

Notification à chacun des propriétaires intéressés. Le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation de l'ouvrage reçoivent copie du décret.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissan ce publique

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger l'abattage ou l'élagage des plantations existantes moyennant indemnité préalable.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur dès notification du procès verbal de contravention dressé par les officiers et agents assermentés de la marine.
Obligation pour les propriétaires d'ébrancher les plantations qui viendraient à devenir gênantes.

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministère chargé des armées (travaux immobiliers et maritimes). Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre des armées ou de son délégué, lequel doit prendre position dans le délai de deux mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. La décision est prise par le préfet (article R.421-38-11 du code de l'urbanisme).
La délivrance du permis de construire étant subordonné à l'accord exprès du ministre chargé des armées ou de son délégué, le préfet en informe le demandeur et lui fait savoir qu'il ne pourra bénéficier d'un permis tacite (article R.421-12 et R.421-19f du code de l'urbanisme).
Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE AS1

****

SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

****

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n^0 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n^0 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n^0 67-1093 du 15 décembre 1967 et art. R. 1321-6 à R. 1321-14 livre III – Titre II- chapitre I).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968..

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des. périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate

- le périmètre de protection rapprochée

- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 1322-3 du code de la santé publique).

(I) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées a la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 et du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n^{0} 84-896

du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (art. L. 1322-3 du code de la santé publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

575X0044

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau

Réf. : Tél. : 35.03.53.91
FG/CB
Rappeler impérativement les références ci-dessus

CAPTAGE D'EAU POTABLE
COLLEVILLE

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 29 décembre 1986 et 13 avril 1987 par lesquelles le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de COLLEVILLE,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Le Petit Moulin" sur le territoire de la commune de COLLEVILLE pour un débit maximum à prélever de 600 m3/j.

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

.../...

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précité,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé n° 81/GA/145 de septembre 1981 et l'additif de octobre 1989,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

.../...

L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1988 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 15 novembre 1988 au 14 décembre 1988 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de COLLEVILLE et FECAMP et annulant l'enquête fixée par l'arrêté du 11 février 1988,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de MM. les maires concernés,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 octobre 1989,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 novembre 1989,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 8 décembre 1989,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le syndicat, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de COLLEVILLE,

Que conformément à la règlementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Le Petit Moulin" sur le territoire de la commune de COLLEVILLE.

.../...

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur les communes de COLLEVILLE et FECAMP, et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de COLLEVILLE est autorisé à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de COLLEVILLE, au lieu dit " Le Petit Moulin".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 600 m3/jour.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I- PERIMETRE IMMEDIAT :

Il est constitué de la parcelle cadastrée A 126 au lieu dit "Le Village" à COLLEVILLE.

Il est clos et acquis en pleine propriété par le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de COLLEVILLE.

.../...

II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il comprend les parcelles suivantes situées sur la commune de COLLEVILLE section A n°s 139, 138, 140, 565, 467, 566, 654, 132, 239, 240, 241, 242, 141, 507, 587, 129, 130, 131, 391, 653.

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il correspond à la partie la plus rapprochée du bassin d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes de COLLEVILLE et FECAMP.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou règlementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le syndicat exploitant dans ses délibérations des 29 décembre 1986 et 13 avril 1987, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute : tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

.../...

. tous les cinq ans une analyse physico-chimique particulière C4a (Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), C4c (arsenic, chrome, mercure, pesticides, composés organohalogénés volatils, cyanures, sélénium) ;

- sur le réseau :

. Six fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière C4b (Fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, hydrocarbures polycycliques aromatiques).

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3,5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres du syndicat exploitant.

.../...

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire de COLLEVILLE et Mme le maire de FECAMP, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

ROUEN, le 13 DEC. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau

E. METRAN

...COLLEVILLE...

ANNEXE I

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

1°/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :
2°/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementéees ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES A : Interdites B : Réglementées C : Ni interdites, ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES
1) Forage de puits	–	B	–	B
2) Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	–	A	–	B
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	–	A	–	B
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)	–	A	–	B
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes	–	A	–	B
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		A		B
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		B		B
8) Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		A		B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		A		B
10) Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		B		B
11) Epandage ou infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange		A		B
12) Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		A		B
13) Stotckage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			B	C
14) Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			B	C
15) Epandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			B	C
16) Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			B	C
17) Etablissement d'étables ou de stabulation libre		A		C
18) Pacage des animaux			B	C
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			B	C
20) Défrichement			B	C
21) Création d'étangs		A		C
22) Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes		A		C
23) Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			B	B

PERIMETRE RAPPROCHE

1- La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

7- Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :

. Les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".

. Le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.

. Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

10- Les parcelles cadastrées section A n°s 240, 241 et 242, seront constructibles à condition que le nombre d'habitations soit limité à 3 sur ces parcelles et que ces constructions soient raccordées au réseau d'assainissement.

- Les deux bâtiments cadastrés section A n° 239 pourront être restaurés.

- L'exploitation agricole de la parcelle 467 pourra être transformée de la façon suivante :

. La maison existante sera conservée.

. Les bâtiments de ferme seront transformés en habitations.

. Les nouvelles maisons seront construites sur des parcelles de 1.200 m2 dans le bas du terrain.

Toutes ces installations seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées nouvellement construit.

Les parcelles restant non aedificandi sont les suivantes :

A n°s 129, 131 (autre que la construction 130), 132, les parties des parcelles 507 et 141 comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, il importe que la commune de COLLEVILLE, poursuive et termine les travaux de réfection du chemin rural n° 14 (goudronnage...) pour empêcher les eaux de ruissellement de s'infiltrer à proximité du captage en imperméabilisant le fossé.

13- Toléré en petites quantités (2 à 3 m3) à une distance supérieure à 100 m du forage. Stockage provisoire.

.../...

14- Toléré en faibles quantités (5 m3) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du captage.

15 et 16- Suivant avis des autorités compétentes.

19- Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 pour l'abri.

23- Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

PERIMETRE ELOIGNE

1- Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2- Suivant avis des autorités sanitaires.

3- Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4- Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5 et 6- Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

7- Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9- Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10- Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

11- Déjà règlementé par ailleurs.

12- Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

23- Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

PERIMETRE ELOIGNE
CAPTAGE
PERIMETRE RAPPROCHE
Alventot
le Bout Venteux
Hougerville
Orival
Miquetot
la Perruque
le Vasouy
Colleville
le Cornet
Vattecrit
Gredolle
le Bec au Cauchois
le Trou du Renard
les Maisons Neuves
Fiquainville
Beauvais
la Marnière
le Pt Bosc
Beaunay
le Manoir
Bérigny
l'Orval
la Poterie
Plaine des Garces
Gruville
la Bergerie
Longueville
Franqueville
Thiergeville
la Mare Duboc
les Riceys
Récusson
la Gustinerie
Côte-Côte
Roussie
la Chênaie
Goneville
le Gd Daubeuf
le Fourneau
le Carreau
la Rosière
l'Infirmerie
la Mare Fine
Bec-de-Mortagne
D 68
D 69
D 150
N P 26

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M^me^ BERGES
Réf. : ☎ 02.32.76.53.91 - MCB/CHM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 26 MARS 1998

ARRÊTÉ

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

SOURCE ET FORAGE GOHIER

VILLE DE FECAMP

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

La délibération en date du 13 juin 1992 par laquelle le conseil municipal de la ville de FECAMP :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source GOHIER situés sur le territoire de la commune de FECAMP,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 et R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets nos 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets nos 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 annonçant l'ouverture pendant un mois du 27 octobre 1997 au 27 novembre 1997 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclararation d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de FECAMP, TOUSSAINT, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, COLLEVILLE, BEC DE MORTAGNE, VALMONT, CONTREMOULINS, THIETREVILLE et GANZEVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date des 25 août 1993 et 22 mai 1997,

Les avis de la direction régionale de l'environnement en date des 11 août 1993 et 7 avril 1997,

Les avis de la direction départementale de l'équipement en date des 3 novembre 1993 et 1er avril 1997,

Les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 11 octobre 1993 et 29 avril 1997,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 janvier 1998,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 février 1998,

La notification en date du 27 février 1998, au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté,

- La réponse du pétitionnaire en date du 24 MARS 1998

Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de FECAMP justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de la source GOHIER située sur le territoire de la commune de FECAMP,

- Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1. du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- Que conformément aux dispositions de l'article 1er.II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er - AUTORISATION.

La ville de FECAMP est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage GOHIER sur le territoire de la commune de FECAMP,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 320 m^3/h et 2.800 m^3/j pour le forage et 185 m^3/h et 3.000 m^3/j pour la source (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h - autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source GOHIER sur le territoire de la commune de FECAMP,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de FECAMP, TOUSSAINT, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, COLLEVILLE, BEC DE MORTAGNE, VALMONT, CONTREMOULINS, THIETREVILLE et GANZEVILLE,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

La ville de FECAMP devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la ville de FECAMP devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de FECAMP, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate.

Il se trouve sur le territoire de la ville de FECAMP parcelles cadastrées section AO n° 52, 57, 58, 59 et 60 pour une superficie de 1 ha 26 a 67 ca.

Il a été acquis en pleine propriété par la ville de FECAMP.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage raccordé sur le transmetteur de téléalarme à l'installation de traitement.

2 - Périmètre de protection rapprochée.

Il se trouve sur les territoires des communes de FECAMP et TOUSSAINT.

3 - Périmètre de protection éloignée.

Il se trouve sur le territoire des communes de FECAMP, TOUSSAINT, COLLEVILLE, VALMONT, THIETREVILLE, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS et GANZEVILLE.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur du périmètre de protection Immédiate :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

La ville de FECAMP devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

La ville de FECAMP devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les réglements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet affet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 -

La ville de FECAMP devra procéder :

- au contrôle en continu de la turbidité des eaux à l'aide d'un turbimètre enregistreur,
- à la désinfection ou stérilisation des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et au contrôle en continu de la teneur en chlore résiduel,
- à la mise en place du réseau collectif d'assainissement permettant le raccordement de la Société Hippique Urbaine et du tennis club du Nid de Verdier,
- à la mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales du chemin du Nid de Verdier,
- au suivi sur la base d'un programme pluriannuel de 5 ans, de la mise en oeuvre des contraintes agricoles (points 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la réglementation prescrite par l'hydrogéologue agréé) par un agronome auprès des agriculteurs exploitant à l'intérieur des périmètres de protection,
- la Société Hippique Urbaine devra mettre en oeuvre un dispositif de récupération des effluents du manège (étanchement du sous-sol et filtre à sable).

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la ville de FECAMP :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence de l'eau de "Seine Normandie", également par une participation du Conseil Général de la Seine-Maritime, et par les fonds propres au syndicat exploitant.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

ROUEN, le 26 MARS 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Ernest METRAN

INDICE B R G M :

Date :

ANNEXE

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'applicati du 16.12.1968.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites, B = réglementées / ni interdites, ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activité futures
	A	B	A	B	B	B
1- Le forage de puits				X	+	X
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	S.O		X		X	X
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	S.O		X		+	X
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	S.O			X	+	+
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	S.O			X	+	+
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	S.O		X		X	X
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X	+	X
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter attainte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		+	+
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		+	+
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		+	+
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		+	+
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X		+	+
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	S.O				+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X		X	X
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	S.O		X		+	+
18- Le pacage des animaux		+		+	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	S.O		X		+	+
20- Le défrichement	X		X		+	+
21- La création d'étangs		+	X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+	X		+	+
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		+	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de faire être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter attain directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

S.O : Sans objet

- Figure 3 -
1/50000

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Sassetot-le-Mauconduit
Criquetot-le-Mauconduit
Ouainville
Yainfrainville
Bardeville
Le Tol
Hocquaville
Bertreville
Theuville-aux-Maillots
Beauclair
Bertheauville
Gerponville
Ourville-en-Ca
Riville
Sorquainville
Normanville
Ypreville-Biville
Joyeux
Le Mont-le-Roi
Thiétreville
Thierceville
Limpiville
Daubeuf-Serville
Auberville-la-Renault
Annouville-Vilmesnil
Tourville-les-I
Epreville
Ygneauville
Bec de Mortagne
Roussie
Clainville
Ste-Hélène-Bondeville
Senneville-sur-Fécamp
Bondeville
Cliquemare
Ypreville
Limerville
Daubeuf
Angerville-la-Martel
Thérouldeville
Alvenot
Miquetot
Colleville
Toussaint
Elétot
Ancretteville-sur-Mer
Criquemanville
Anneville
Mauconduit
Ecambarville
Clais
Fécamp
Sainneville
Gruville
Vilmesnil
Gauquetot
Riville
Biville
Foye
Rougemont
Beuzeville-la-Guérard
Le Grd Torcy
Le Huisement
Le Fay
Froide Rue
Ourville-en-Ca
Le Rambot
Viertot
Mentheville
Le Torp
Le Vasouy
Le Fils
Le Haut Hélain
Le Hamelet
Le Bout Perdu
Les Cottes
Le Beauvent
Le Huisemenil
Le Bout Enrage
Les Grandes Portes
Pimont
Vauville
Fremont
Arantot
Le Mt Edard
Le Mt Riboug
Le Mt Estat
Le Mt Poudion
Le Mt Château
Le Mt Château
Le Mt Riboug
Le Mt Riboug
Le Mt Riboug

- Figure 2 -
1/2.500

LE HERC

LES BALLASTIÈRES

Valmont

Ferme

Ecarmin

Rivière

SECTION AN

Ficamps.

Bois de L'Epinay

Périmètre de protection rapprochée

Forage

LES GOYER

LES SOURCES

Tennis

Source

Centre hippique

Chemin

Verdier

Chemin rural n° 18 dit des

Route

LES COM

Che de Toussaint

53

318

NT-VALÉRY

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M^me^ BERGES
Réf. : ☎ 02.32.76.53.91 - MCB/CHM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 26 MARS 1998

ARRÊTÉ

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

SOURCE ET FORAGE GOHIER

VILLE DE FECAMP

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

La délibération en date du 13 juin 1992 par laquelle le conseil municipal de la ville de FECAMP :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source GOHIER situés sur le territoire de la commune de FECAMP,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 et R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets nos 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets nos 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 annonçant l'ouverture pendant un mois du 27 octobre 1997 au 27 novembre 1997 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclararation d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de FECAMP, TOUSSAINT, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, COLLEVILLE, BEC DE MORTAGNE, VALMONT, CONTREMOULINS, THIETREVILLE et GANZEVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date des 25 août 1993 et 22 mai 1997,

Les avis de la direction régionale de l'environnement en date des 11 août 1993 et 7 avril 1997,

Les avis de la direction départementale de l'équipement en date des 3 novembre 1993 et 1er avril 1997,

Les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 11 octobre 1993 et 29 avril 1997,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 janvier 1998,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 février 1998,

La notification en date du 27 février 1998, au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté,

- La réponse du pétitionnaire en date du 24 MARS 1998

Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de FECAMP justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de la source GOHIER située sur le territoire de la commune de FECAMP,

- Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1. du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- Que conformément aux dispositions de l'article 1er.II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er - AUTORISATION.

La ville de FECAMP est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage GOHIER sur le territoire de la commune de FECAMP,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 320 m^3/h et 2.800 m^3/j pour le forage et 185 m^3/h et 3.000 m^3/j pour la source (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h - autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source GOHIER sur le territoire de la commune de FECAMP,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de FECAMP, TOUSSAINT, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, COLLEVILLE, BEC DE MORTAGNE, VALMONT, CONTREMOULINS, THIETREVILLE et GANZEVILLE,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

La ville de FECAMP devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la ville de FECAMP devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de FECAMP, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate.

Il se trouve sur le territoire de la ville de FECAMP parcelles cadastrées section AO n° 52, 57, 58, 59 et 60 pour une superficie de 1 ha 26 a 67 ca.

Il a été acquis en pleine propriété par la ville de FECAMP.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage raccordé sur le transmetteur de téléalarme à l'installation de traitement.

2 - Périmètre de protection rapprochée.

Il se trouve sur les territoires des communes de FECAMP et TOUSSAINT.

3 - Périmètre de protection éloignée.

Il se trouve sur le territoire des communes de FECAMP, TOUSSAINT, COLLEVILLE, VALMONT, THIETREVILLE, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS et GANZEVILLE.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur du périmètre de protection Immédiate :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

La ville de FECAMP devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

La ville de FECAMP devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les réglements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet affet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 -

La ville de FECAMP devra procéder :

- au contrôle en continu de la turbidité des eaux à l'aide d'un turbimètre enregistreur,
- à la désinfection ou stérilisation des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et au contrôle en continu de la teneur en chlore résiduel,
- à la mise en place du réseau collectif d'assainissement permettant le raccordement de la Société Hippique Urbaine et du tennis club du Nid de Verdier,
- à la mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales du chemin du Nid de Verdier,
- au suivi sur la base d'un programme pluriannuel de 5 ans, de la mise en oeuvre des contraintes agricoles (points 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la réglementation prescrite par l'hydrogéologue agréé) par un agronome auprès des agriculteurs exploitant à l'intérieur des périmètres de protection,
- la Société Hippique Urbaine devra mettre en oeuvre un dispositif de récupération des effluents du manège (étanchement du sous-sol et filtre à sable).

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la ville de FECAMP :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence de l'eau de "Seine Normandie", également par une participation du Conseil Général de la Seine-Maritime, et par les fonds propres au syndicat exploitant.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

ROUEN, le 26 MARS 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Ernest METRAN

INDICE B R G M :

Date :

ANNEXE

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'applicati du 16.12.1968.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites, B = réglementées / ni interdites, ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activité futures
	A	B	A	B	B	B
1- Le forage de puits				X	+	X
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	S.O		X		X	X
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	S.O		X		+	X
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	S.O			X	+	+
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	S.O			X	+	+
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	S.O		X		X	X
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X	+	X
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter attainte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		+	+
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		+	+
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		+	+
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		+	+
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X		+	+
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	S.O				+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X		X	X
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	S.O		X		+	+
18- Le pacage des animaux		+		+	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	S.O		X		+	+
20- Le défrichement	X		X		+	+
21- La création d'étangs		+	X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+	X		+	+
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		+	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de faire être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter attain directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

S.O : Sans objet

- Figure 3 -
1/50000

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Sassetot-le-Mauconduit
Criquetot-le-Mauconduit
Ouainville
Yainfrainville
Bardeville
Le Tol
Hocquaville
Bertreville
Theuville-aux-Maillots
Beauclair
Bertheauville
Gerponville
Ourville-en-Ca
Riville
Sorquainville
Normanville
Ypreville-Biville
Joyeux
Le Mont-le-Roi
Thiétreville
Thierceville
Limpiville
Daubeuf-Serville
Auberville-la-Renault
Annouville-Vilmesnil
Tourville-les-I
Epreville
Ygneauville
Bec de Mortagne
Roussie
Clainville
Ste-Hélène-Bondeville
Senneville-sur-Fécamp
Bondeville
Cliquemare
Ypreville
Limerville
Daubeuf
Angerville-la-Martel
Thérouldeville
Alvenot
Miquetot
Colleville
Toussaint
Elétot
Ancretteville-sur-Mer
Criquemanville
Anneville
Mauconduit
Ecambarville
Clais
Fécamp
Sainneville
Gruville
Vilmesnil
Gauquetot
Riville
Biville
Foye
Rougemont
Beuzeville-la-Guérard
Le Grd Torcy
Le Huisement
Le Fay
Froide Rue
Ourville-en-Ca
Le Rambot
Viertot
Mentheville
Le Torp
Le Vasouy
Le Fils
Le Haut Hélain
Le Hamelet
Le Bout Perdu
Les Cottes
Le Beauvent
Le Huisemenil
Le Bout Enrage
Les Grandes Portes
Pimont
Vauville
Fremont
Arantot
Le Mt Edard
Le Mt Riboug
Le Mt Estat
Le Mt Poudion
Le Mt Château
Le Mt Château
Le Mt Riboug
Le Mt Riboug
Le Mt Riboug

- Figure 2 -
1/2.500

LE HERC

LES BALLASTIÈRES

Valmont

Ferme

Ecarmin

Rivière

SECTION AN

Ficamps.

Bois de L'Epinay

Périmètre de protection rapprochée

Forage

LES GOYER

LES SOURCES

Tennis

Source

Centre hippique

Chemin

Verdier

Chemin rural n° 18 dit des

Route

LES COM

Che de Toussaint

53

318

NT-VALÉRY

5 75 X 0048

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude
☎ 02 32 76 53 91 – MCB/CHM
02 32 76 54 60
mél : Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 JUIL. 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS **(57.5.48)**
Forage de GANZEVILLE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement
Déclaration d'utilité publique

VU :

La délibération en date du 12 mars 1996 par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 57.5.48 situé sur le territoire de la commune de GANZEVILLE,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code Rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,
Le Code de l'Environnement,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 et R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n° 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

Le décret n° 2001 – 1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 4 janvier 2002 au 4 février 2002 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de GANZEVILLE.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 novembre 2000,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 décembre 2000,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 décembre 2000,

Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 avril 2002,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 juin 2002,

La notification en date du 20 juin 2002 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de GANZEVILLE,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 :

AUTORISATION

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de GANZEVILLE,

↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 200 m^3/jour et 20 m^3/heure (rubrique 1.1.0 2° de la nomenclature annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total compris entre 8 m^3/h et 80 m^3/h - Déclaration).

Article 2 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de GANZEVILLE (57.5.48),

↳ les travaux de protection dudit ouvrage,

↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire des communes de GANZEVILLE, TOUSSAINT et CONTREMOULINS,

↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

Article 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de GANZEVILLE, parcelle cadastrée section A n° 395.

Il a été acquis en pleine propriété par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS.

2 - Périmètre de protection rapproché

Sa délimitation est reproduite sur le plan joint.

Il comprend les parcelles suivantes :
- GANZEVILLE : section A n° 156-157-340-342-343-344-345-346-371-372-394-408-409-410-602-603-604-605-606-339-338 et partiellement 336 et 337
- TOUSSAINT : section A n° 154
- CONTREMOULINS : section B n° 74-77-78-79-80-85-86-87-164-278-340-342-346

3 - Périmètre de protection éloigné

Il recouvre le fond de la vallée à la GANZEVILLE sur 200m de part et d'autre du forage jusqu'à la rive droite de la rivière et la vallée sèche jusqu'aux premières maisons de TOUSSAINT, soit la partie basse sur une longueur de 400m.

Article 7 :

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Toutes les activités sont interdites à l'intérieur de ce périmètre à l'exception :

de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, à la préservation de la ressource,

de celles relevant de travaux de recherche d'eau, de constructions de nouveaux ouvrages à usage des collectivités.

Le périmètre immédiat devra être clos et maintenu en herbe. Il sera entretenu par fauches régulières et débroussaillages. **Il devra être acquis en pleine propriété par la collectivité**. Les travaux de protection contre les eaux de ruissellement seront terminés.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

2.1 ACTIVITES INTERDITES

a) **Activités existantes** : sont considérées comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté,

- puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,

- dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- canalisations de transport des eaux usées quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,

- canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, à l'exception de canalisations étanches,

- désherbage de routes par épandage de produits phytosanitaires (le pied des poteaux indicateurs pourra l'être par cette technique sur une surface de 0,25m2).

b) Activités futures :

- puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,

- dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondice, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- canalisation de transport des eaux usées quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,

- canalisations d'hydrocarbures et de produits dangereux liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la nappe,

- épandage sur le sol de lisiers, de matières de vidange ou de boues,

- étangs,

- création de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée,

- ouverture et exploitations de carrières,

- ouverture d'excavations permanentes,

- toutes nouvelles installations classées,

- déboisement non suivis de replantation,

- camping même sauvage et stationnement de caravanes,

- stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité,

- étables et stabulations libres,

- toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au paragraphe 2.2 du présent arrêté,

- excavations,

- créations de voies de communications, sauf dérogation préfectorale,

- créations ou extensions de cimetières.

2.2 ACTIVITES AUTORISÉES

- l'assainissement autonome réglementaire des 2 habitations existantes avec rejet dans la GANZEVILLE,

- extension d'habitations existantes ne dépassant pas 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols,

- forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
- abreuvoirs pour les animaux, à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100 mètres du point d'eau.

2.3 ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,

- élargissement de voiries existantes et évacuations des eaux pluviales,

2.4 MISES EN CONFORMITE D'INSTALLATIONS ET D'ACTIVITES EXISTANTES

Les mises en conformité seront exécutées de la façon suivante :

- les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilage...) seront disposées sur aires étanches,

- les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,

- les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

• 100% de la capacité du grand réservoir,
• 50 % de la capacité des réservoirs associés.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Le périmètre de protection éloignée est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine, de toutes les activités qui s'y déroulent.

Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées, si nécessaire. On veillera à y respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Article 8 :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 9 :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Article 10 :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS devra faire réaliser les travaux suivants :

- aménagement de l'exutoire de la station d'épuration des eaux usées de TOUSSAINT, pour sa partie à ciel ouvert : zones de retenues cassant les débits dans le fossé et consolidation des zones à forte turbulence par enrochement bétonné.

- aménagements du CD 68 pour éviter les déversements accidentels par édifications de merlons tel que définis dans le mémoire SOGETI de juin 2000.

- Le syndicat devra également :

  - acquérir les parcelles cadastrées section A n° 338 et 340 sur la commune de GANZEVILLE pour les exploiter et les entretenir à des fins sécurisantes pour le captage ;

  - faire intervenir un conseiller agricole pour promouvoir la fertilisation raisonnée, le bon usage des produits phytosanitaires et les aménagements techniques de travail permettant de lutter contre les phénomènes d'érosion.

Article 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4,5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214-10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Le Préfet

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Ernest METHAN

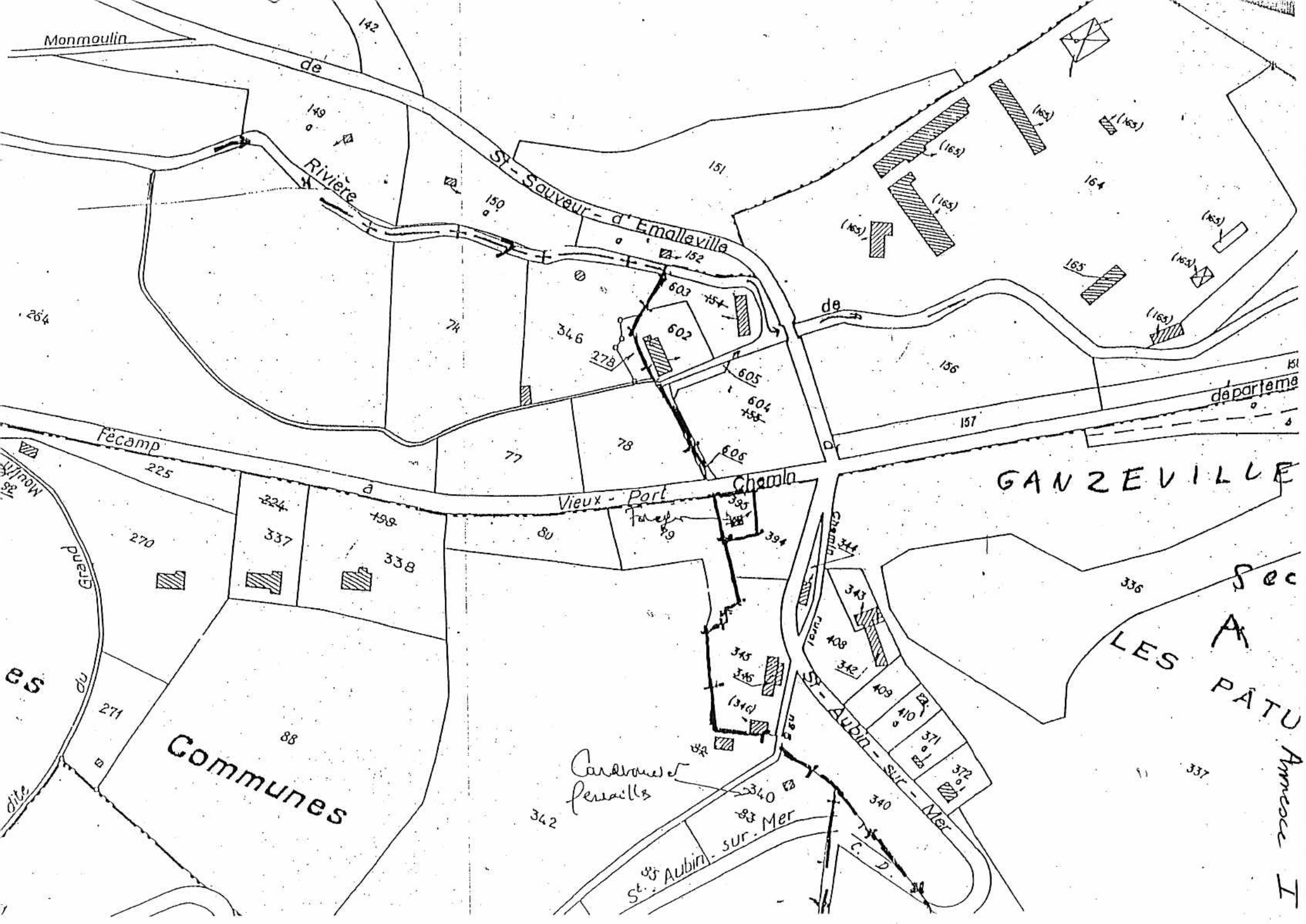
Monmoulin
de
St-Sauveur-d'Emalleville
Rivière
Fécamp
à
Vieux-Port
Chemin
de
GANZEVILLE
Communes
Grand
du
dite
Carrefour de Ferrailles
St-Aubin-sur-Mer
St-Aubin-sur-Mer
C. D.
LES PÂTU
142
149
151
152
159
164
(165)
264
74
346
278
602
603
154
605
604
606
156
157
77
78
80
225
224
337
198
338
270
271
88
339
340
342
394
395
344
343
408
345
346
(346)
409
410
371
372
336
337
340
83

Annexe II

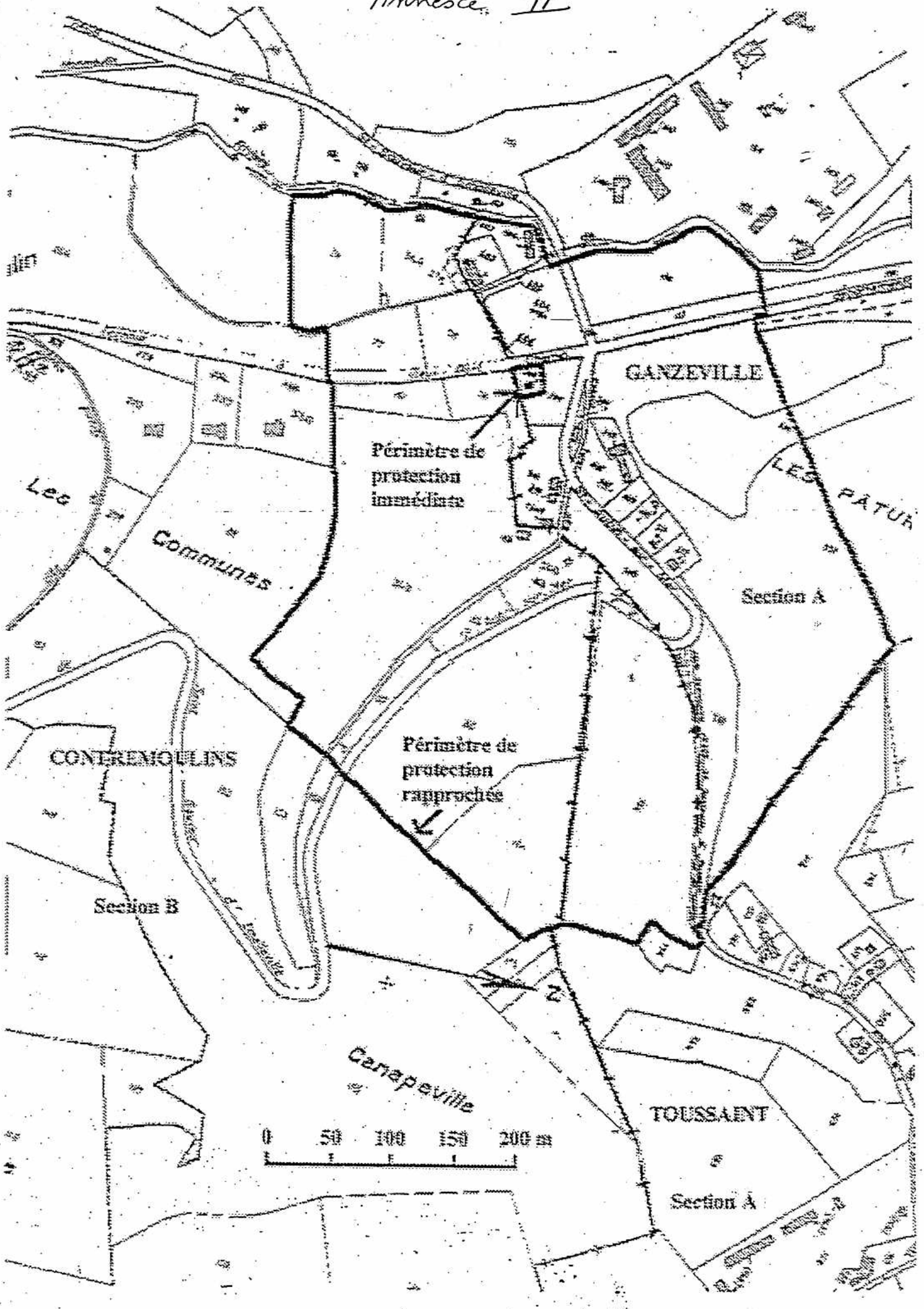
GANZEVILLE
Périmètre de protection immédiate
Les Communes
LES PÂTUR
Section A
CONFREMOULINS
Périmètre de protection rapprochée
Section B
Canapeville
TOUSSAINT
Section A
0 50 100 150 200 m

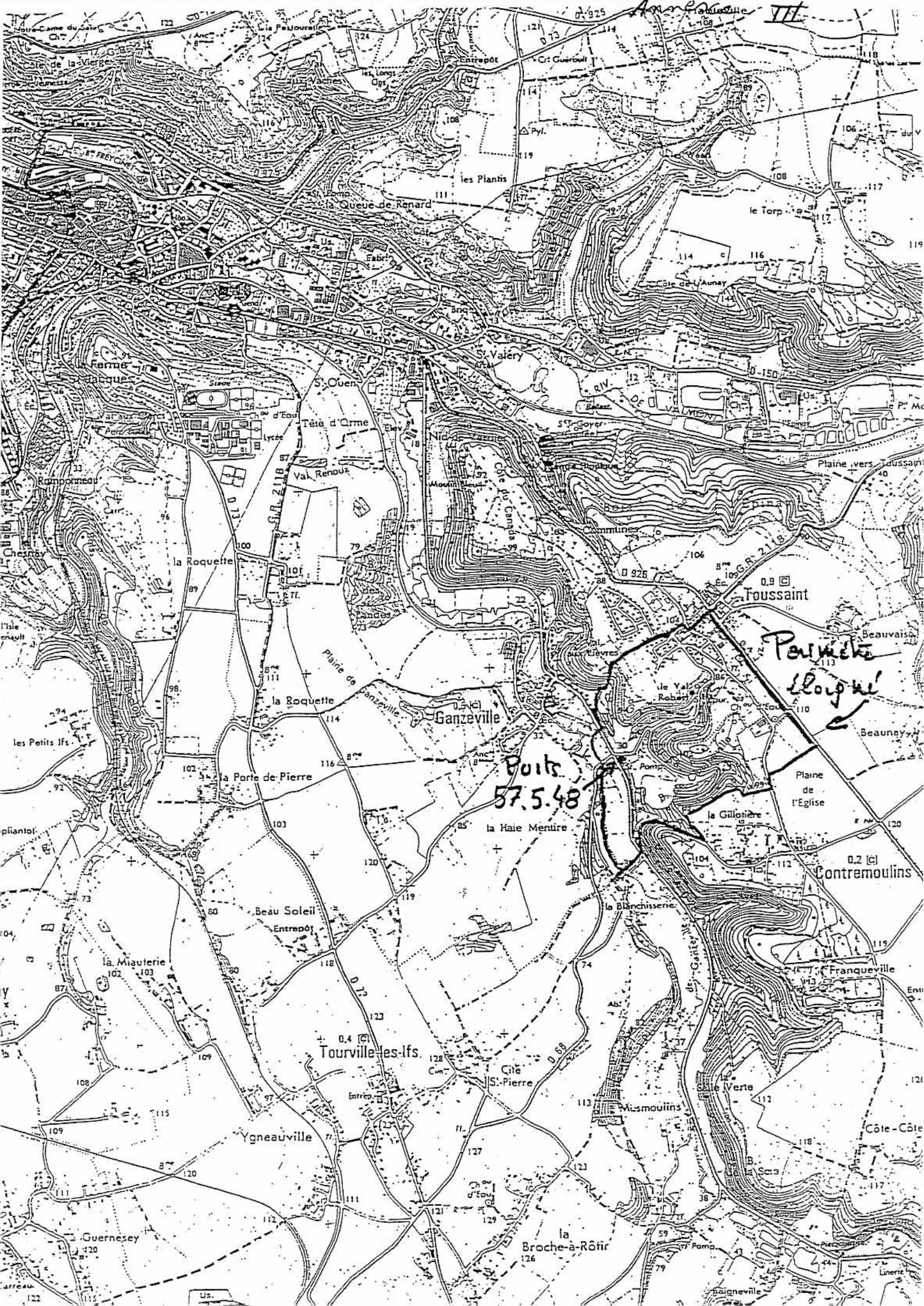
Ferme Jacques
Romponneau
Chesnay
la Roquette
Plaine de Ganzeville
Ganzeville
les Petits Ifs
la Porte de Pierre
Puits 27.5.48
la Haie Mentire
Beau Soleil
la Miauterie
Tourville-les-Ifs
Ygneauville
Guernesey
la Broche-à-Rôtir
Toussaint
Beauvais
Beauney
Plaine de l'Eglise
la Gillotière
Contremoulins
la Blanchisserie
Franqueville
Côte-Côte
Salle Verte
Mesmoulins
Cité St-Pierre
Côte du Canada
Communes
Plaine vers Toussaint
Val Renout
Tête d'Orme
St-Ouen
St-Valery
la Queue de Renard
les Plantis
le Torp
Côte de l'Aunay
Tableville
Entrepôt
Cie Guerault
Pyl.
Fabrique
Lycée
Ch. d'Eau
Pompe
Cimetière
Anc. Cim.
Mouton Bleu
Les Longs Ogs
Les Vaches
Côte du Bois
Côte de la Vierge
Pte Rue du Saule
Rue de la Jeunesse
Rue du Frêne
Rue du Verger
Rue des Pâturages
Rue des Lilas
Rue des Tilleuls
Rue des Peupliers
Rue des Hêtres
Rue des Chênes
Rue des Ormes
Rue des Saules
Rue des Noyers
Rue des Cerisiers
Rue des Pommiers
Rue des Poiriers
Rue des Abricotiers
Rue des Pêchers
Rue des Vignes
Rue des Champs
Rue des Prés
Rue des Bois
Rue des Forêts
Rue des Montagnes
Rue des Vallées
Rue des Rivières
Rue des Lacs
Rue des Mers
Rue des Océans
Rue des Îles
Rue des Continents
Rue des Pays
Rue des Villes
Rue des Villages
Rue des Hameaux
Rue des Fermes
Rue des Châteaux
Rue des Églises
Rue des Cathédrales
Rue des Monuments
Rue des Musées
Rue des Théâtres
Rue des Cinémas
Rue des Restaurants
Rue des Cafés
Rue des Hôtels
Rue des Magasins
Rue des Boutiques
Rue des Marchés
Rue des Foires
Rue des Expositions
Rue des Spectacles
Rue des Concerts
Rue des Festivals
Rue des Carnavals
Rue des Défilés
Rue des Parades
Rue des Cortèges
Rue des Processions
Rue des Pèlerinages
Rue des Voyages
Rue des Excursions
Rue des Randonnées
Rue des Promenades
Rue des Balades
Rue des Flâneries
Rue des Rêveries
Rue des Songes
Rue des Pensées
Rue des Réflexions
Rue des Méditations
Rue des Contemplations
Rue des Observations
Rue des Découvertes
Rue des Inventions
Rue des Créations
Rue des Innovations
Rue des Progrès
Rue des Avancées
Rue des Révolutions
Rue des Changements
Rue des Transformations
Rue des Évolutions
Rue des Mutations
Rue des Adaptations
Rue des Ajustements
Rue des Corrections
Rue des Améliorations
Rue des Perfectionnements
Rue des Optimisations
Rue des Maximisations
Rue des Minimisations
Rue des Équilibres
Rue des Harmonies
Rue des Symétries
Rue des Proportions
Rue des Mesures
Rue des Calculs
Rue des Nombres
Rue des Chiffres
Rue des Lettres
Rue des Mots
Rue des Phrases
Rue des Paragraphes
Rue des Chapitres
Rue des Livres
Rue des Bibliothèques
Rue des Librairies
Rue des Éditeurs
Rue des Auteurs
Rue des Lecteurs
Rue des Écrivains
Rue des Poètes
Rue des Artistes
Rue des Peintres
Rue des Sculpteurs
Rue des Musiciens
Rue des Chanteurs
Rue des Danseurs
Rue des Acteurs
Rue des Réalisateurs
Rue des Producteurs
Rue des Spectateurs
Rue des Critiques
Rue des Journalistes
Rue des Reporters
Rue des Photographes
Rue des Caméramans
Rue des Techniciens
Rue des Ingénieurs
Rue des Architectes
Rue des Urbanistes
Rue des Paysagistes
Rue des Jardiniers
Rue des Agriculteurs
Rue des Éleveurs
Rue des Pêcheurs
Rue des Chasseurs
Rue des Forestiers
Rue des Bûcherons
Rue des Charpentiers
Rue des Menuisiers
Rue des Ébénistes
Rue des Tapissiers
Rue des Décorateurs
Rue des Peintres en bâtiment
Rue des Plombiers
Rue des Électriciens
Rue des Chauffagistes
Rue des Climaticiens
Rue des Frigoristes
Rue des Mécaniciens
Rue des Soudeurs
Rue des Tôliers
Rue des Carrossiers
Rue des Peintres en carrosserie
Rue des Garagistes
Rue des Vendeurs de voitures
Rue des Loueurs de voitures
Rue des Taxis
Rue des Chauffeurs de taxi
Rue des Ambulanciers
Rue des Pompiers
Rue des Policiers
Rue des Gendarmes
Rue des Militaires
Rue des Soldats
Rue des Officiers
Rue des Généraux
Rue des Amiraux
Rue des Aviateurs
Rue des Pilotes
Rue des Hôtesses de l'air
Rue des Stewards
Rue des Contrôleurs aériens
Rue des Météorologues
Rue des Astronomes
Rue des Astronautes
Rue des Cosmonautes
Rue des Extraterrestres
Rue des Martiens
Rue des Vénusiens
Rue des Jupitériens
Rue des Saturniens
Rue des Uraniens
Rue des Neptuniens
Rue des Plutoniens
Rue des Galactiques
Rue des Intergalactiques
Rue des Universels
Rue des Infinis
Rue des Éternels
Rue des Absolus
Rue des Relatifs
Rue des Quantiques
Rue des Atomiques
Rue des Moléculaires
Rue des Cellulaires
Rue des Génétiques
Rue des Biologiques
Rue des Chimiques
Rue des Physiques
Rue des Mathématiques
Rue des Logiques
Rue des Philosophiques
Rue des Métaphysiques
Rue des Spirituels
Rue des Religieux
Rue des Athées
Rue des Agnostiques
Rue des Sceptiques
Rue des Croyants
Rue des Fidèles
Rue des Pratiquants
Rue des Non-pratiquants
Rue des Baptisés
Rue des Confirmés
Rue des Communiants
Rue des Mariés
Rue des Célibataires
Rue des Divorcés
Rue des Veufs
Rue des Veuves
Rue des Orphelins
Rue des Enfants
Rue des Adolescents
Rue des Jeunes
Rue des Adultes
Rue des Seniors
Rue des Retraités
Rue des Vieillards
Rue des Centenaires
Rue des Immortels
Rue des Éternels
Rue des Absolus
Rue des Relatifs
Rue des Quantiques
Rue des Atomiques
Rue des Moléculaires
Rue des Cellulaires
Rue des Génétiques
Rue des Biologiques
Rue des Chimiques
Rue des Physiques
Rue des Mathématiques
Rue des Logiques
Rue des Philosophiques
Rue des Métaphysiques
Rue des Spirituels
Rue des Religieux
Rue des Athées
Rue des Agnostiques
Rue des Sceptiques
Rue des Croyants
Rue des Fidèles
Rue des Pratiquants
Rue des Non-pratiquants
Rue des Baptisés
Rue des Confirmés
Rue des Communiants
Rue des Mariés
Rue des Célibataires
Rue des Divorcés
Rue des Veufs
Rue des Veuves
Rue des Orphelins
Rue des Enfants
Rue des Adolescents
Rue des Jeunes
Rue des Adultes
Rue des Seniors
Rue des Retraités
Rue des Vieillards
Rue des Centenaires
Rue des Immortels

Annexe IV

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		+		X	+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		+	X		+	X
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+		+	+	+
20 - Le ~~défrichement~~ déboisement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs			X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X	X

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la ~~Direction de la Réglementation~~ D.A.T.E.F. et de ~~l'Environnement~~ de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Préfecture de la Seine-Maritime - D.A.T.E.F. S.E.C.V.
MCB/CHM - ☎ 02 32 76 53 91
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Autorisation au titre du code de l'environnement + Déclaration d'Utilité Publique

---

Forage de GANZEVILLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 10 JUIL. 2002 le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA RÉGION DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS a été autorisé à faire procéder aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de GANZEVILLE sur le territoire de la commune de GANZEVILLE et à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit maximal journalier de 200 m^3/jour et un débit maximal horaire de 20 m^3/heure pour le forage (rubrique 1.1.0 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total compris entre 8 m^3/h et 80 m^3/h - Déclaration).

Une ampliation de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de GANZEVILLE, CONTREMOULINS et TOUSSAINT.

576X0005
576X0085

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
*****
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.91 (MCB/CHM)
*****

SOURCE ET FORAGE DU VIVIER à VALMONT
SIAEPA DE LA REGION DE VALMONT

*****

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

AUTORISATION LOI SUR L'EAU + D.U.P. + PARCELLAIRE

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

V U :

La demande déposée le 13 février 1998 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT - mairie de VALMONT - 76540, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage et de la source du VIVIER situés sur la commune de VALMONT,

La délibération en date du 16 mai 1995 par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source du VIVIER situés sur le territoire de la commune de VALMONT,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 à R.11.14.

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 annonçant l'ouverture pendant un mois du 8 novembre 1999 au 8 décembre 1999 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de VALMONT, LIMPIVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 8 octobre 1998,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 23 avril 1998,

Les avis de la direction départementale de l'équipement en date du

Les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 25 octobre 1996 et 29 mai 1998,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 mars 2000,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 avril 2000,

La notification faite au pétitionnaire le -3 MAI 2000

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivité humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.A.E.P.A. de VALMONT justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de la source du VIVIER située sur le territoire de la commune de VALMONT,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1er II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage du VIVIER sur le territoire de la commune de VALMONT,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1 500 m^3/jour et 150 m^3/heure pour le forage et 2 000 m^3/jour et 200 m^3/heure pour la source (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h - Autorisation).

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source du VIVIER sur le territoire de la commune de VALMONT,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de VALMONT, LIMPIVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de VALMONT, parcelle cadastrée section AE n° 120.

Il a été acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT.

Un périmètre de protection immédiat délocalisé est instauré sur la commune de LIMPIVILLE, sur la parcelle cadastrée section A n° 30 (en partie) autour de la bétoire située au lieu-dit la Porte Verte, de son aménagement (bassin de retenue) et du fossé d'amenée des eaux pluviales à la bétoire. Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiat satellite devront être acquis par le Syndicat.

2 - Périmètre de protection rapproché

Deux périmètres de protection rapproché ont été établis :

Le premier, périmètre A concerne la zone autour des captages et se trouve sur le territoire des communes de VALMONT et THEUVILLE AUX MAILLOTS.

Le second, périmètre B recouvre le fond de la vallée sèche jusqu'à la RD 75 à SORQUAINVILLE. Les communes concernées par ce périmètre sont : VALMONT, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de VALMONT, THEUVILLE AUX MAILLOTS, GERPONVILLE, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE et SORQUAINVILLE.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiats :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Les travaux nécessaires sur les bétoires sont autorisés et seront présentés à l'hydrogéologue agréé.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

a) Périmètre A

L'occupation du sol actuelle avec les marais et les herbages doit être conservée.

b) Périmètre B

Ce périmètre a pour objet d'interdire tout dépôt de matières ou matériaux contenant des substances susceptibles de polluer la nappe. Si les terrains devaient être remblayés, ces remblais seraient du tout-venant de carrières.

c) Définition des servitudes (voir tableau)

1 – Forage de puits

- ↳ périmètre A : réservé à l'A.E.P.
- ↳ périmètre B : le pétitionnaire devra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé

4-5 – Ouverture et remblaiement d'excavation

- ↳ périmètres A et B : tout dossier devra être soumis aux autorités sanitaires.

7 – Implantation de collecteurs d'eaux usées

- ↳ périmètres A et B : Les dossiers seront soumis à la DDASS et à l'hydrogéologue agréé.

  Les collecteurs devront être étanches, munis de joints souples et soumis à des essais de pression préalablement à la réception des travaux.

8 - Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux :

Le réseau gaz n'est pas concerné par cette interdiction.

8.9 - Ces réglementations s'appliquent surtout aux installations industrielles, mais la proximité de la nappe dans le périmètre rapproché A interdit toute fouille et enterrement de cuve ou d'installation de stockage dans des conditions normales.

10 – Constructions

- périmètre A : autorisées dans la zone UH
- périmètre B : soumis aux autorités sanitaires

Pour les habitations situées dans les zones autorisées, l'assainissement sera raccordé au réseau existant.

14 – Stockage de fumier

Cette réglementation concerne les tas de fumier de plusieurs dizaines de m^3 laissés à l'air libre plusieurs mois durant, quand les agriculteurs vident leurs étables.

15-16 – Epandages

Périmètres A et B : les épandages seront adaptés à l'usage agricole actuel des sols.

Des bilans azotés seront exécutés sur les cultures du périmètre A qui devront être suivis par un expert agricole.

Les herbages ne seront pas retournés, l'élevage de type extensif sera pratiqué sur les herbages du périmètre A.

17 – Etablissement d'étables ou de stabulations libres.

Elles sont interdites dans les périmètres A et B (proximité de la nappe).

L'agrandissement n'est autorisé que s'il atteint une valeur raisonnable par rapport à l'existant. La valeur de 20 % a été retenue et sous réserve que les conditions sanitaires soient améliorées si nécessaire.

Dans le cas d'une mise en conformité d'un bâtiment existant, le pétitionnaire pourra la réaliser avec un agrandissement de 20 % de sa surface au sol (Cette mesure ne s'applique pas au cas de l'exploitation de M. NOEL).

Concernant l'exploitation agricole de M. NOEL, un programme de mise aux normes est en cours. La mise hors d'eau des installations, la protection du site contre les inondations, la rénovation ou la reconstruction des bâtiments sont tolérées du point de vue de la réglementation liée à la protection des points d'eau potable. L'agrandissement des bâtiments de son élevage actuel dans le site pourra être effectué jusqu'à la limite du régime d'autorisation au titre des installations classées.

23 – Construction ou modification des voies de communication

Cette réglementation concerne les voies publiques et en particulier les grandes voies routières ou autoroutières génératrices d'eaux de ruissellement contaminées par les véhicules. Les chemins privés d'accès aux propriétés, quand elles sont autorisées, ne sont pas concernés.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Tous les projets d'aménagement, de construction, de creusement, de remblaiement, etc... seront soumis à la D.D.A.S.S. qui, en cas de besoin, saisit l'hydrogéologue agréé, pour avis, les frais de cette intervention étant à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra :

⇒ réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage : capots étanches, protection contre les infiltrations d'eaux superficielles,
⇒ faire réaliser des bilans azotés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapproché A, bilans qui devront être suivis par un expert agricole,

⇒ effectuer les travaux d'aménagement des bétoires figurant sur le plan joint, tels que définis dans la note d'octobre 1996 de Monsieur DE LA QUERIERE, hydrogéologue agréé. Ces ouvrages seront réalisés après une étude d'hydraulique agricole permettant de les dimensionner.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du S.I.A.E.P.A. de la Région de VALMONT :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 25 MAI 2000

Pour ampliation
Le chef de service

Alain AUGER-BORDE

Le PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Périmètre
rapproché A
Périmètre
rapproché B
Valmont
Thietreville
Biville
Sorquainville
Ypreville-Biville
Limpiville
Gauquetot
Bourraine
Plaine de Biville
Plaine du Châtaignier
Plaine sur les Vaux
Plaine du Buc
Plaine de la Route
Plaine de la Campagne
Plaine du Cadinet
Plaine de Limpiville
la Porte Verte
le Mont Pouillon
le Chêne
le Logis St-François
la Cour Souveraine
le Buc
la Campagne
les Soues
la Plaine du Château
le Moor Rouge
le Frênal
la Forge
le Bois aux Moines
le Bois de St-Ouen
le Bois Mare
le Fils
le Calvet
le Haut de Thiergeville
Neuves Terres
Terres
D 92
D 75

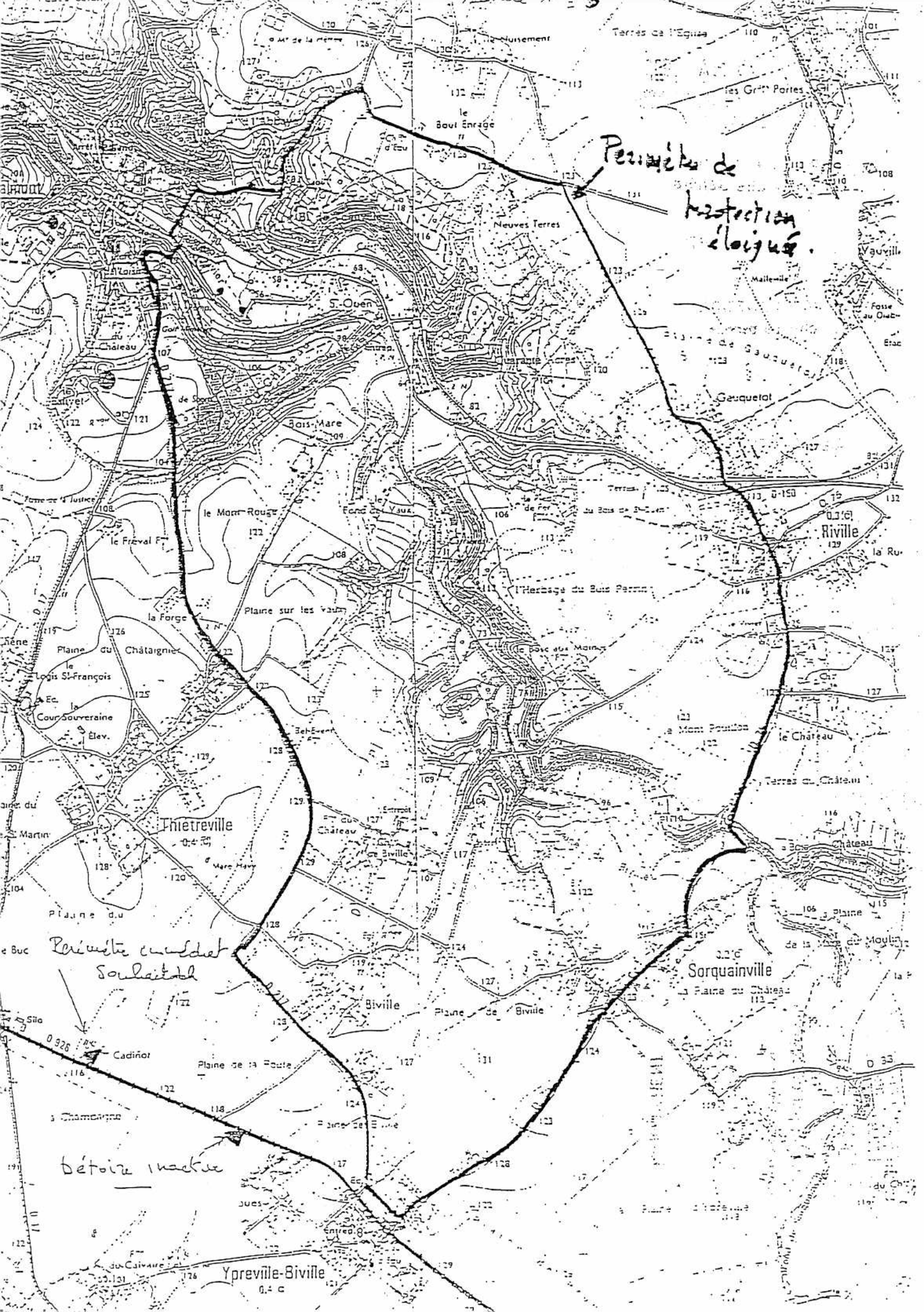
Périmètre de
protection
éloigné.
Périmètre immédiat
souhaité
Bétoire inactive
Thietreville
Sorquainville
Riville
Ypreville-Biville
Biville
Cadinot
St-Ouen
Bois-Mare
le Mont Rouge
la Forge
Plaine du Châtaignier
Plaine sur les Vaux
Plaine de Biville
Plaine de la Route
Terres du Château
le Château
Gesquetot
Neuves Terres
le Bout Enragé
Terres de l'Eglise
les Grds Portes
Vauville
Maileville
Fosse au Chien
Etac
la Ru
le Fresval
Fond des Vaux
le Mont Pouliot
Plaine du Moulin
D 33
D 926

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

ZONE DE VALMONT VALLÉE SECHE

Rapport de B

Définition des activités X (A = interdites / B = réglementées + (ni interdites / ni réglementées	Périmètre rapproché A				Périmètre éloigné			
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes		Activités futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits				X				X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X		+		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		+	X		S.O			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		+	X		S.O.		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+		X		+	X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X		X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	S.O.		X			+	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des silos aux noirs)	X		X		X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			+	X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		+	X			+	X	
18 - Le pacage des animaux		+		+		+		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		X		X
20 6 Le défrichement	X		X		X		X	
21 - La création d'étangs	X		X		X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		X		X	

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction ~~départementale~~ de ~~l'Environnement de la Préfecture~~, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- S.O. = sans objet

Δ) Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances

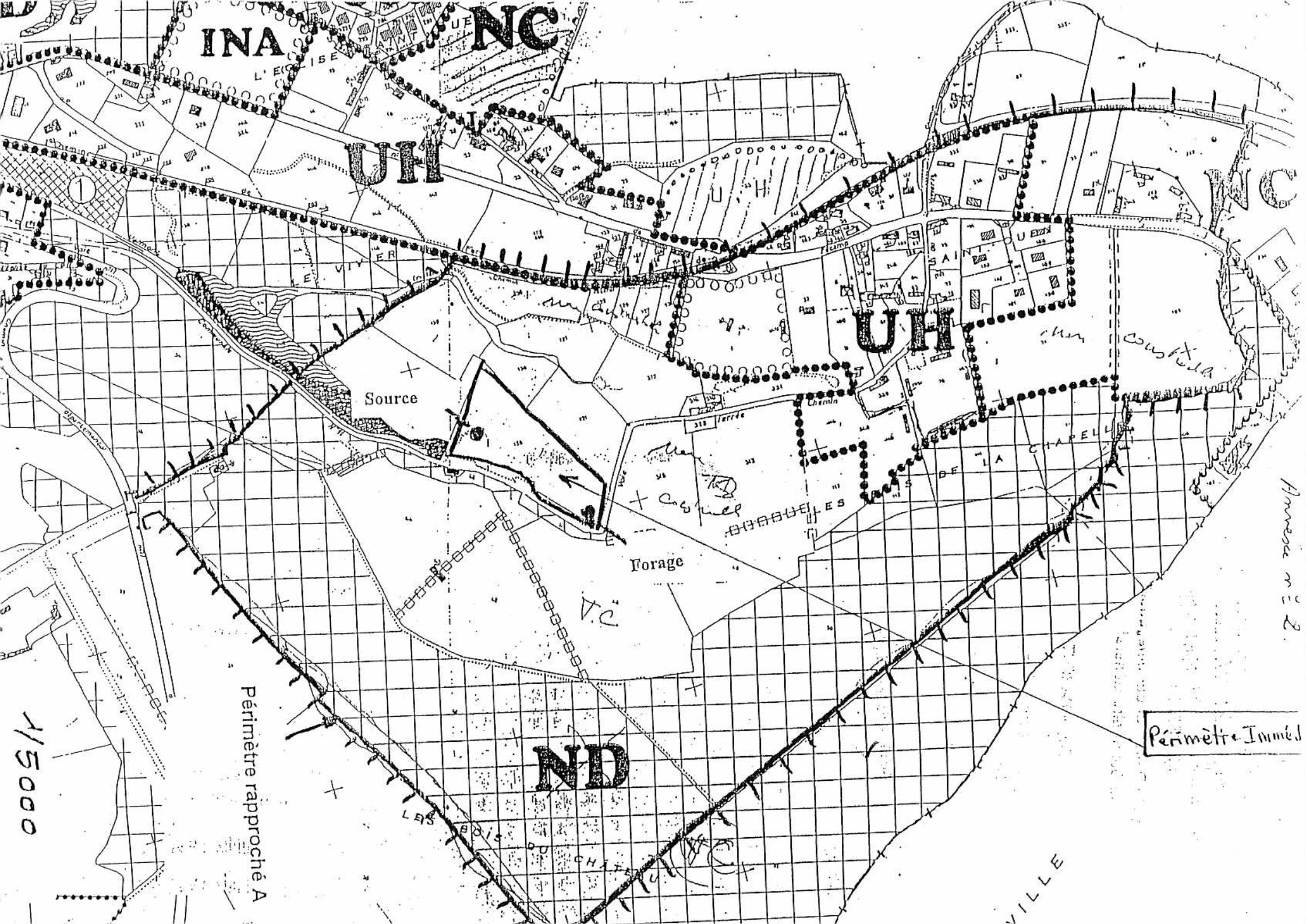
INA
NC
UH
UH
UH
ND
Source
Forage
Périmètre rapproché A
Périmètre Immédi
1/5000
L'EGLISE
LA CHAPELLE
LES BOIS DE CHATEAU

Bâtoire de la porte verte

Annexe n° 3

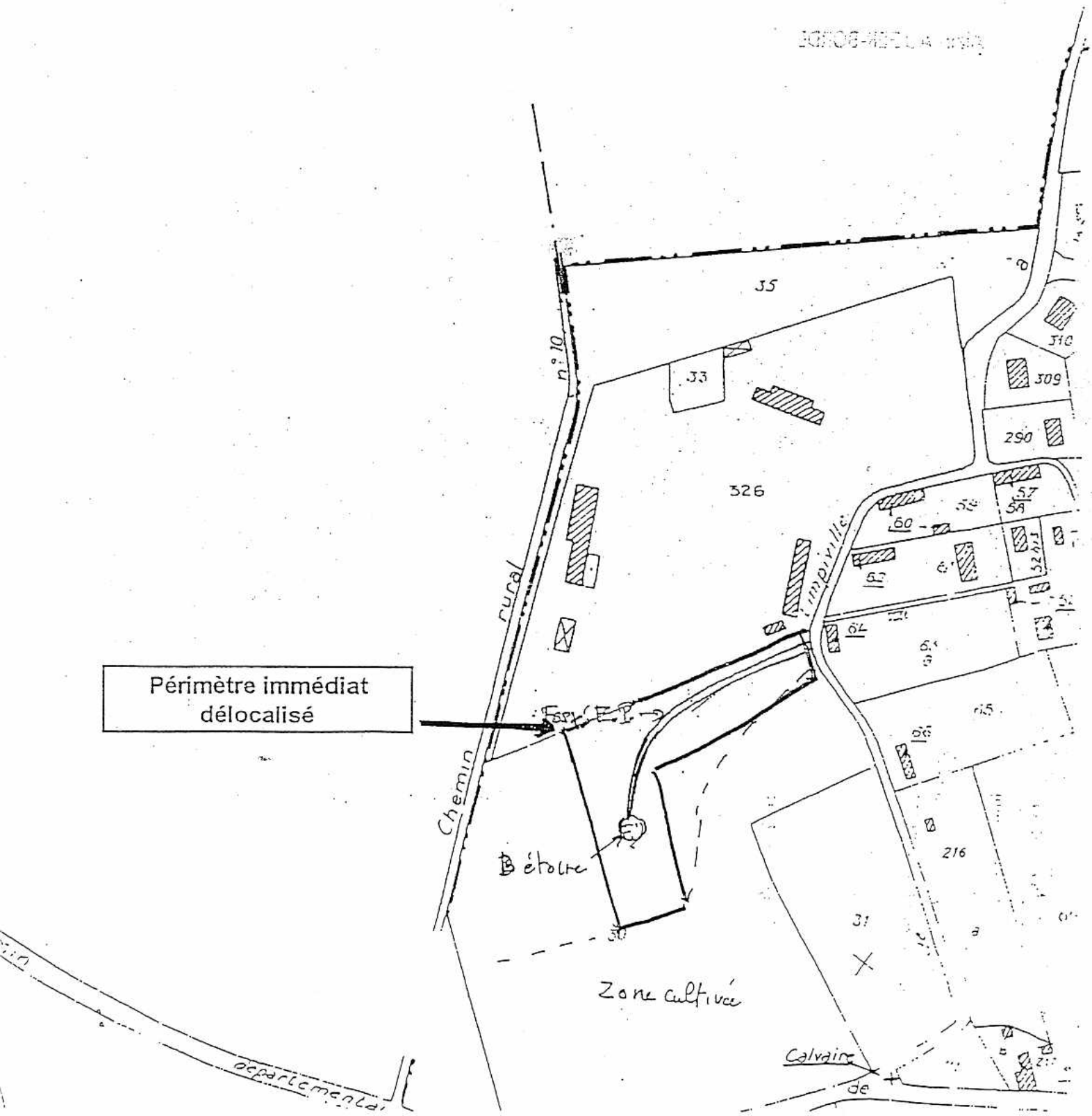

576X0005
576X0085

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
*****
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.91 (MCB/CHM)
*****

SOURCE ET FORAGE DU VIVIER à VALMONT
SIAEPA DE LA REGION DE VALMONT

*****

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

AUTORISATION LOI SUR L'EAU + D.U.P. + PARCELLAIRE

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

V U :

La demande déposée le 13 février 1998 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT - mairie de VALMONT - 76540, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage et de la source du VIVIER situés sur la commune de VALMONT,

La délibération en date du 16 mai 1995 par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source du VIVIER situés sur le territoire de la commune de VALMONT,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 à R.11.14.

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 annonçant l'ouverture pendant un mois du 8 novembre 1999 au 8 décembre 1999 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de VALMONT, LIMPIVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 8 octobre 1998,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 23 avril 1998,

Les avis de la direction départementale de l'équipement en date du

Les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 25 octobre 1996 et 29 mai 1998,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 mars 2000,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 avril 2000,

La notification faite au pétitionnaire le -3 MAI 2000

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivité humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.A.E.P.A. de VALMONT justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de la source du VIVIER située sur le territoire de la commune de VALMONT,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1er II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage du VIVIER sur le territoire de la commune de VALMONT,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1 500 m^3/jour et 150 m^3/heure pour le forage et 2 000 m^3/jour et 200 m^3/heure pour la source (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h - Autorisation).

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source du VIVIER sur le territoire de la commune de VALMONT,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de VALMONT, LIMPIVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de VALMONT, parcelle cadastrée section AE n° 120.

Il a été acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT.

Un périmètre de protection immédiat délocalisé est instauré sur la commune de LIMPIVILLE, sur la parcelle cadastrée section A n° 30 (en partie) autour de la bétoire située au lieu-dit la Porte Verte, de son aménagement (bassin de retenue) et du fossé d'amenée des eaux pluviales à la bétoire. Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiat satellite devront être acquis par le Syndicat.

2 - Périmètre de protection rapproché

Deux périmètres de protection rapproché ont été établis :

Le premier, périmètre A concerne la zone autour des captages et se trouve sur le territoire des communes de VALMONT et THEUVILLE AUX MAILLOTS.

Le second, périmètre B recouvre le fond de la vallée sèche jusqu'à la RD 75 à SORQUAINVILLE. Les communes concernées par ce périmètre sont : VALMONT, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de VALMONT, THEUVILLE AUX MAILLOTS, GERPONVILLE, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE et SORQUAINVILLE.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiats :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Les travaux nécessaires sur les bétoires sont autorisés et seront présentés à l'hydrogéologue agréé.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

a) Périmètre A

L'occupation du sol actuelle avec les marais et les herbages doit être conservée.

b) Périmètre B

Ce périmètre a pour objet d'interdire tout dépôt de matières ou matériaux contenant des substances susceptibles de polluer la nappe. Si les terrains devaient être remblayés, ces remblais seraient du tout-venant de carrières.

c) Définition des servitudes (voir tableau)

1 – Forage de puits

- ↳ périmètre A : réservé à l'A.E.P.
- ↳ périmètre B : le pétitionnaire devra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé

4-5 – Ouverture et remblaiement d'excavation

- ↳ périmètres A et B : tout dossier devra être soumis aux autorités sanitaires.

7 – Implantation de collecteurs d'eaux usées

- ↳ périmètres A et B : Les dossiers seront soumis à la DDASS et à l'hydrogéologue agréé.

  Les collecteurs devront être étanches, munis de joints souples et soumis à des essais de pression préalablement à la réception des travaux.

8 - Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux :

Le réseau gaz n'est pas concerné par cette interdiction.

8.9 - Ces réglementations s'appliquent surtout aux installations industrielles, mais la proximité de la nappe dans le périmètre rapproché A interdit toute fouille et enterrement de cuve ou d'installation de stockage dans des conditions normales.

10 – Constructions

- périmètre A : autorisées dans la zone UH
- périmètre B : soumis aux autorités sanitaires

Pour les habitations situées dans les zones autorisées, l'assainissement sera raccordé au réseau existant.

14 – Stockage de fumier

Cette réglementation concerne les tas de fumier de plusieurs dizaines de m^3 laissés à l'air libre plusieurs mois durant, quand les agriculteurs vident leurs étables.

15-16 – Epandages

Périmètres A et B : les épandages seront adaptés à l'usage agricole actuel des sols.

Des bilans azotés seront exécutés sur les cultures du périmètre A qui devront être suivis par un expert agricole.

Les herbages ne seront pas retournés, l'élevage de type extensif sera pratiqué sur les herbages du périmètre A.

17 – Etablissement d'étables ou de stabulations libres.

Elles sont interdites dans les périmètres A et B (proximité de la nappe).

L'agrandissement n'est autorisé que s'il atteint une valeur raisonnable par rapport à l'existant. La valeur de 20 % a été retenue et sous réserve que les conditions sanitaires soient améliorées si nécessaire.

Dans le cas d'une mise en conformité d'un bâtiment existant, le pétitionnaire pourra la réaliser avec un agrandissement de 20 % de sa surface au sol (Cette mesure ne s'applique pas au cas de l'exploitation de M. NOEL).

Concernant l'exploitation agricole de M. NOEL, un programme de mise aux normes est en cours. La mise hors d'eau des installations, la protection du site contre les inondations, la rénovation ou la reconstruction des bâtiments sont tolérées du point de vue de la réglementation liée à la protection des points d'eau potable. L'agrandissement des bâtiments de son élevage actuel dans le site pourra être effectué jusqu'à la limite du régime d'autorisation au titre des installations classées.

23 – Construction ou modification des voies de communication

Cette réglementation concerne les voies publiques et en particulier les grandes voies routières ou autoroutières génératrices d'eaux de ruissellement contaminées par les véhicules. Les chemins privés d'accès aux propriétés, quand elles sont autorisées, ne sont pas concernés.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Tous les projets d'aménagement, de construction, de creusement, de remblaiement, etc... seront soumis à la D.D.A.S.S. qui, en cas de besoin, saisit l'hydrogéologue agréé, pour avis, les frais de cette intervention étant à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra :

⇒ réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage : capots étanches, protection contre les infiltrations d'eaux superficielles,
⇒ faire réaliser des bilans azotés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapproché A, bilans qui devront être suivis par un expert agricole,

⇒ effectuer les travaux d'aménagement des bétoires figurant sur le plan joint, tels que définis dans la note d'octobre 1996 de Monsieur DE LA QUERIERE, hydrogéologue agréé. Ces ouvrages seront réalisés après une étude d'hydraulique agricole permettant de les dimensionner.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du S.I.A.E.P.A. de la Région de VALMONT :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 25 MAI 2000

Pour ampliation
Le chef de service

Alain AUGER-BORDE

Le PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Périmètre
rapproché A
Périmètre
rapproché B
Valmont
Thietreville
Biville
Sorquainville
Ypreville-Biville
Limpiville
Gauquetot
Bourraine
Plaine de Biville
Plaine du Châtaignier
Plaine sur les Vaux
Plaine du Buc
Plaine de la Route
Plaine de la Campagne
Plaine du Cadinet
Plaine de Limpiville
la Porte Verte
le Mont Pouillon
le Chêne
le Logis St-François
la Cour Souveraine
le Buc
la Campagne
les Soues
la Plaine du Château
le Moor Rouge
le Frênal
la Forge
le Bois aux Moines
le Bois de St-Ouen
le Bois Mare
le Fils
le Calvet
le Haut de Thiergeville
Neuves Terres
Terres
D 92
D 75

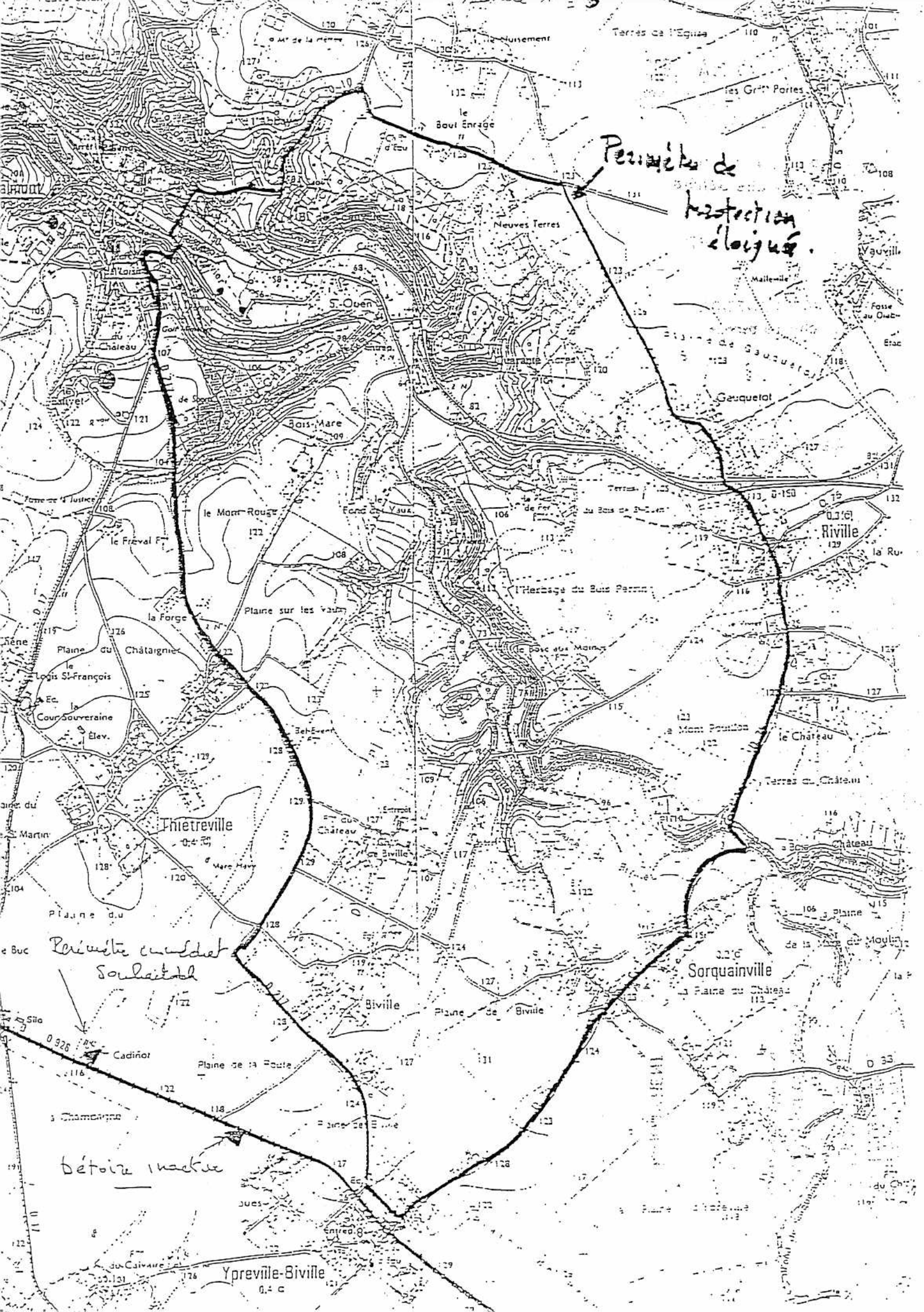
Périmètre de
protection
éloigné.
Périmètre immédiat
souhaité
Bétoire inactive
Thietreville
Sorquainville
Riville
Ypreville-Biville
Biville
Cadinot
St-Ouen
Bois-Mare
le Mont Rouge
la Forge
Plaine du Châtaignier
Plaine sur les Vaux
Plaine de Biville
Plaine de la Route
Terres du Château
le Château
Gesquetot
Neuves Terres
le Bout Enragé
Terres de l'Eglise
les Grds Portes
Vauville
Maileville
Fosse au Chien
Etac
la Ru
le Fresval
Fond des Vaux
le Mont Pouliot
Plaine du Moulin
D 33
D 926

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

ZONE DE VALMONT VALLÉE SECHE

Rapport de B

Définition des activités X (A = interdites / B = réglementées + (ni interdites / ni réglementées	Périmètre rapproché A				Périmètre éloigné			
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes		Activités futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits				X				X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X		+		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		+	X		S.O			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		+	X		S.O.		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+		X		+	X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X		X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	S.O.		X			+	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des silos aux noirs)	X		X		X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			+	X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		+	X			+	X	
18 - Le pacage des animaux		+		+		+		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		X		X
20 6 Le défrichement	X		X		X		X	
21 - La création d'étangs	X		X		X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		X		X	

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction ~~départementale~~ de ~~l'Environnement de la Préfecture~~, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- S.O. = sans objet

Δ) Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances

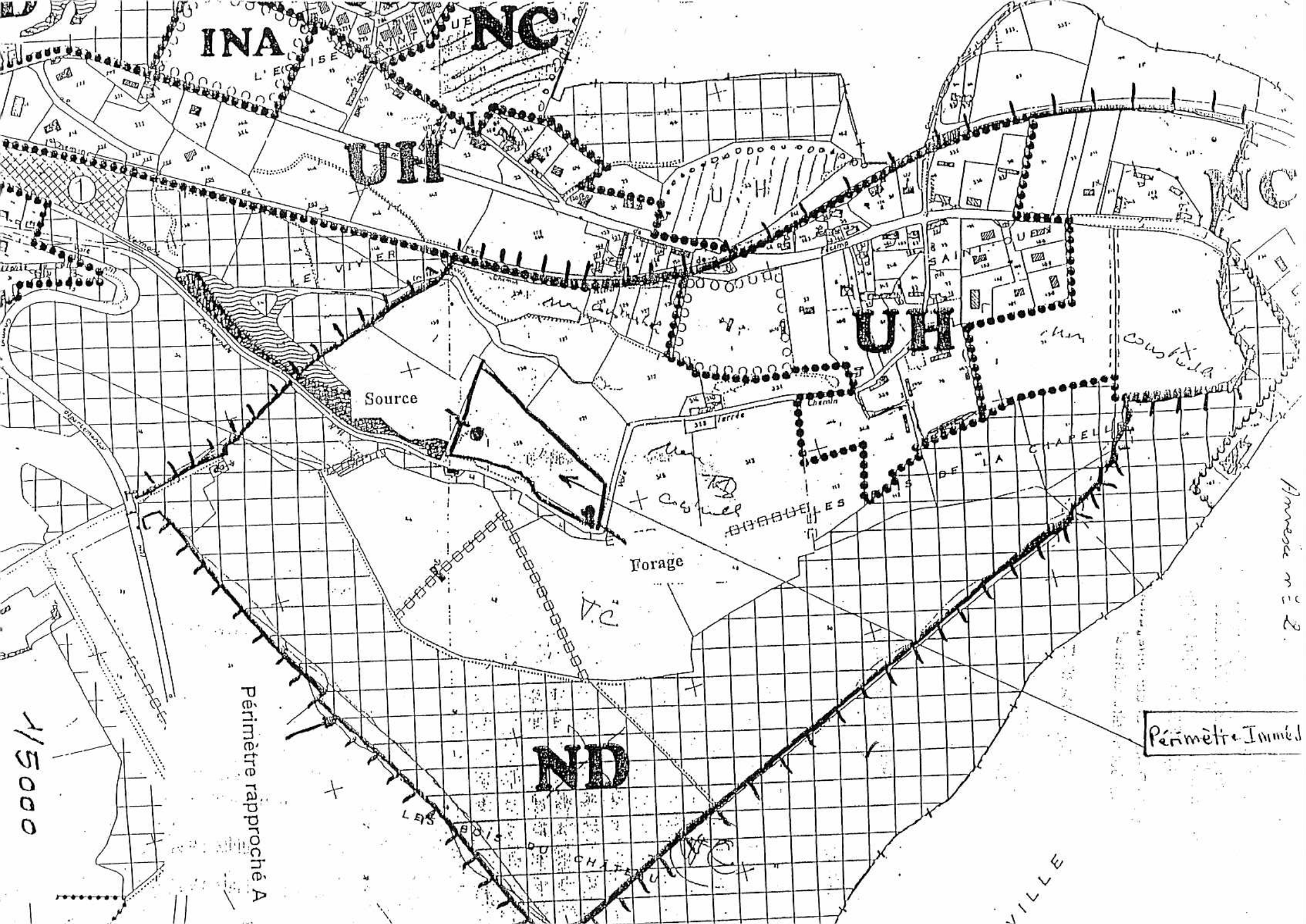
INA
NC
UH
UH
UH
ND
Source
Forage
Périmètre rapproché A
Périmètre Immédi
1/5000
L'EGLISE
LA CHAPELLE
LES BOIS DE CHATEAU

Bâtoire de la porte verte

Annexe n° 3

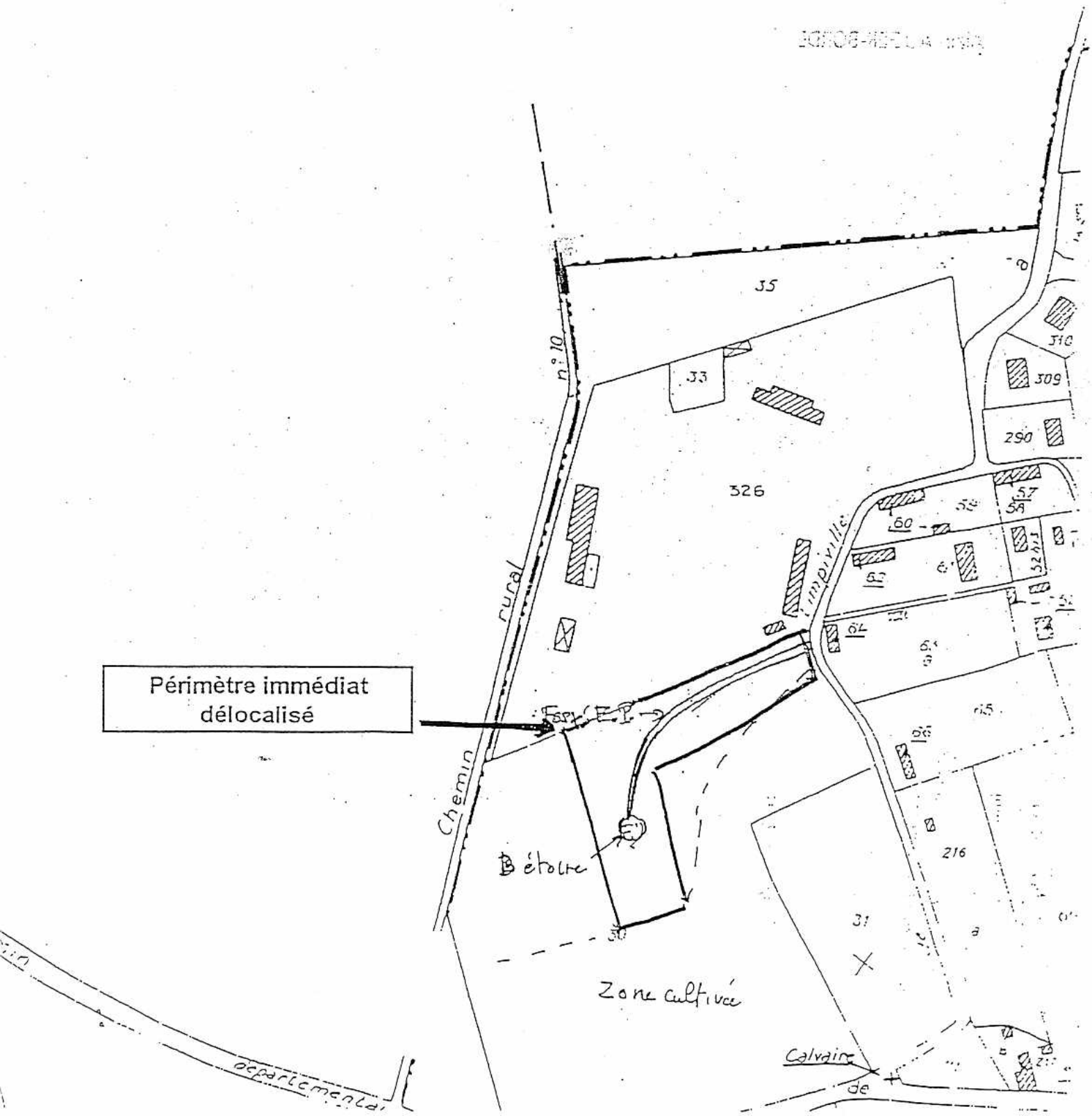

568 X 0061

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 5ème bureau
FL/CB - Poste 726
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DU HAVRE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX PAR LES CAPTAGES D'YPORT
ET DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE
ET ELOIGNEE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

CESSIBILITE DE DROITS REELS IMMOBILIERS RELATIFS AUX TERRAINS INCLUS
DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET DANS LE PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES D'YPORT

V U :

La délibération en date du 20 septembre 1962 par laquelle le conseil municipal de la ville du HAVRE :

1°/ a demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT ;
- de la délimitation des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'YPORT.

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable des terrains nécessaires à la réalisation du projet de dérivation des eaux et à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

.../...

3°/ a demandé la création des servitudes devant grever les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

4°/ a pris l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

Les plans et autres documents joints à cette demande

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1, L.25-1,

Le code des communes,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi 75-1328 du 21 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, portant réglement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

La circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

Le réglement sanitaire départemental,

.../...

Le rapport R.147-E.19 établi en octobre 1974 par la société BURGEAP relatif à la recherche d'eau dans les bassins d'ETRETAT et d'YPORT, résultats des essais réalisés en 1974 et perspectives d'exploitation,

Le rapport B.R.G.M. n°78.SGN.132.PNO. établi en mars 1978 par le bureau de recherches géologiques et minières et la société BURGEAP relatif à la vulnérabilité aux pollutions du bassin hydrogéologique des sources d'YPORT (seine-maritime),

Le rapport n°82.GA.002. (76-754) de l'hydrogéologue agréé établi en janvier 1982 et les additifs établis en mai 1982 et mars 1984,

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1983 prescrivant conjointement, du 15 février 1984 au 14 mars 1984 inclus :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT pour un débit maximum de 50.000 m3 par jour,

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'YPORT,

b) deux enquêtes parcellaires :

- l'une en vue de délimiter les immeubles à acquérir en pleine propriété par la ville du HAVRE et nécessaires à la réalisation du projet de dérivation des eaux et à l'établissement du périmètre de protection immédiate des captages d'YPORT, sur les communes d'YPORT et de SAINT-LEONARD,

- l'autre en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui seront grevés de servitudes, et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées, sur les communes d'YPORT, SAINT-LEONARD, LES LOGES, FROBERVILLE et GERVILLE,

L'affiche reproduisant l'arrêté du 15 décembre 1983,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies des communes de : AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, criquebeuf-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, FROBERVILLE, FONGUEUSEMARE, GERVILLE, GODERVILLE, LE HAVRE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, VATTETOT-sur-MER et YPORT, ainsi qu'à la Sous-préfecture de l'arrondissement du HAVRE,

Les exemplaires des journaux " LE HAVRE PRESSE " et " LE HAVRE LIBRE " en date des 30 janvier 1984 et 16 février 1984 et du " COURRIER CAUCHOIS " des 28 janvier 1984 et 18 février 1984, dans lesquels a été inséré l'avis d'ouverture d'enquêtes,

Les certificats d'affichage établis par MM. les maires des communes précités et M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la république pour l'arrondissement du HAVRE,

.../...

L'avis de MM. les maires des communes susvisées,

L'avis de la commission d'enquêtes en date du 4 avril 1984,

L'avis de M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement du HAVRE, en date du 17 avril 1984,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 2 mars 1983,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de haute-normandie en date du 8 mars 1983,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 mars 1983,

L'avis de Mme le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en date du 20 décembre 1983,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 9 septembre 1983 et celui du 4 septembre 1984 sur les résultats d'enquêtes,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 septembre 1984,

L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 21 janvier 1985,

La lettre de M. le préfet, commissaire de la république en date du attestant que le dossier n'a pas à être soumis à la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études réalisées justifient le choix du site d'YPORT pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la ville du HAVRE,

Que les contraintes pouvant découler de la réalisation du projet sont compatibles, au regard des intérêts des tiers, avec l'importance de l'objectif à atteindre,

Que le coût de l'opération est compatible avec cet objectif,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation précité, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le Préfet, commissaire de la république,

.../...

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement.

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

a) les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT.

b) l'établissement des périmètres de protection des captages d'YPORT définis conformément à la règlementation en vigueur et suivant les plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- un périmètre de protection immédiate sur le territoire des communes d'YPORT et de SAINT-LEONARD.

- un périmètre de protection rapprochée sur le territoire des communes d'YPORT, SAINT-LEONARD, LES LOGES, FROBERVILLE et GERVILLE.

- un périmètre de protection éloignée sur le territoire des communes d'AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, CRIQUEBEUF-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, FROBERVILLE, FONGEUSEMARE, GERVILLE, GODERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX et VATTETOT-sur-MER et YPORT.

Article 2 : La ville du HAVRE est autorisée à dériver les eaux recueillies par des travaux de captages à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur le territoire de la commune d'YPORT dans la parcelle cadastrée section AD n°132 du plan cadastral.

Article 3 : Le prélèvement par pompage,par la ville du HAVRE, ne pourra excéder 50 000 m3 par jour, dont 400 m3 par jour seront reservés à l'alimentation de la commune d'YPORT;

Article 4 : Les dispositions pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis,par la ville du HAVRE, à l'agrément du directeur départemental de l'équipement.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles seront épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

.../...

Article 6 : La ville du HAVRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

Article 7 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan et à l'état parcellaires spécifiques annexés, les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devront être acquis en pleine propriété par la ville du HAVRE, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation par applicatio du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation éventuelle devra être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ce périmètre de protection immédiate comprend deux zones :

. - une zone limitée par un rectangle de 80mX 120 m qui sera clôturé pour protéger les puits et leurs abords. Son accès sera réservé aux personnels qualifiés pour l'utilisation des points d'eaux. La voie communale actuelle sera déviée côté SAINT-LEONARD.

- une zone de (1km X 350 m). Elle comprend le bois de la Vierge jusqu'à 100 m en amont du C.R. n°17. Cette zone sera laissée exceptionellement libre d'accès aux promeneurs mais ne pourra devenir une zo de loisirs organisés. Si des activités dangereuses pour la qualité des eaux souterraines étaient constatées, de strictes mesures de protection, pouvant aller jusqu'à la clôture de l'ensemble du périmètre de protection immédiate, seraient alors appliquées.

Les voies de communication seront parties intégrantes du périmètre de protection immédiate. Leur usage sera exceptionnellement toléré dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Seule sera autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate l'implantation des ouvrages strictement nécessaire à l'exploitation des captages.

Article 8 : Les immeubles ou parties d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, tels qu'indiqués aux plans et à l'état parcellaires spécifiques annexés, sont grevés des servitudes définies ci-après :

I - SONT INTERDITS :

a) Activités existantes :

1°/ les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

2°/ l'exploitation de carrières ou de gravières.

3°/ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

.../...

4°/ l'épandage ou l'infiltration de lisiers de porcs et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

b) Activités futures :

1°/ les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

2°/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.

3°/ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4°/ l'épandage ou l'infiltration des lisiers de porcs et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

5°/ l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes.

II - SONT REGLEMENTES :

a) Activités existantes :

1°/ les puits et forages ne doivent pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau des captages.

2°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) est toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souteraines. Tout travail doit être déclaré notamment à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

3°/ le remblaiement des excavations ou des carrière existantes est toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

4°/ l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées devra être exécutées dans les conditions prévues par le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité du réseau.

5°/ toute construction superficielle ou souterraine même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire le procédé d'assainissement individuel utilisé doit être conforme à la règlementation.

.../...

6°/ tout stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doit être implanté à 200 mètres au moins de la limite du périmètre de protection immédiate et remplir les conditions particulières suivantes :

- stockage permanent : réalisé sur une aire étanche munie d'une fosse étanche permettant le recueil des jus. Cette fosse doit être vidée régulièrement pour éviter son débordement.

- stockage provisoire d'excédents : recouvert d'une bâche avec protection du dépôt contre le pluie.

7°/ stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :

- le stockage permanent doit être sur aire étanche avec recueil des jus en fosse étanche.

- tout stockage provisoire, avant épandage, ne doit pas excéder cinq mois sauf conditions exceptionnelles reconnues par l'administration. Les aires de dépôt ne doivent pas être soumises à des phénomènes de ruissellement qui entraineraient des substances polluantes vers les cours d'eau ou la nappe d'eau souterraine.

8°/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les purins devront être recueillis en fosse étanche qui sera vidée régulièrement.

9°/ la création d'étangs doit être, entre autres, soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

10°/ le camping et le stationnement de caravanes doivent être raccordés au réseau d'assainissement s'il existe.

11°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

b) Activités futures :

1°/ les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau des captages.

2°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) sera toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. Tout travail devra être déclaré notamment à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de haute-Normandie. La ville du HAVRE en sera informée.

.../...

3°/ le remblaiement des excavations ou des carrières futures sera toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

4°/ l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brute ou épurées devra être exécutée dans les conditions prévues par le facicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité de réseau.

5°/ toute construction superficielle ou souterrain même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devra être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire le procédé d'assainissement individuel utilisé devra être conforme à la règlementation.

6°/ tout stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être implanté à 200 mètres au moins de la limite du périmètre de protection immédiate et remplira les conditions particulières suivantes :

- stockage permanent : sera réalisé sur aire étanche munie d'une fosse étanche permettant le recueil des jus. Cette fosse devra être vidée régulièrement afin d'éviter son débordement.

- stockage provisoire d'excédents : il sera recouvert d'une bâche avec protection du dépôt contre le pluie.

7°/ stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :

- le stockage permanent doit être sur aire étanche avec recueil des jus en fosse étanche.

- tout stockage provisoire, avant épandage, ne doit pas excéder cinq mois sauf conditions exceptionnelles reconnues par l'administration. Les aires de dépôt ne doivent pas être soumises à des phénomènes de ruissellement qui entraineraient des substances polluantes vers les cours d'eau ou la nappe d'eau souterraine.

.../...

8°/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les purins devront être recueillis en fosse étanche qui sera vidée régulièrement.

9°/ la création d'étangs sera soumise entre autres à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

10°/ le camping et le stationnement de caravanes ; chacun devra être raccordé au réseau d'assainissement quand il existe.

11°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 9 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la règlementation générale. Toutefois, et pour les activités existantes et futures ci-dessous énumérées, les dispositions particulières suivantes devront être respectées :

1°/ les puits et forages ne devront pas affecter quantitativement et qualitativement la ressource en eaux des captages.

2°/ les puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales seront soumis, entre autres, à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental le rejet, en puits filtrant, d'eaux usées est interdit.

3°/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

4°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) est tolérée si les activités qui en découlent ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5°/ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera soumis à l'avis de l'hdrogéologue agréé.

.../...

6°/ les travaux de construction d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, devront être exécutés dans les conditions prévues par le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité du réseau,

7°/ la création de dépôts d'ordures ménagères , d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, sera soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

8°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection et prévus aux articles 8 et 9, l'expropriant devra satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 précité.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins de la ville du HAVRE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux états parcellaires et plans ci-annexés.

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du département de la Seine-Maritime,

Article 13 :Il sera pourvu à la dépense notamment par une subvention de l'agence financière de bassin "seine-normandie" et par des emprunts contractés par la ville du HAVRE.

.../...

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de la ville du HAVRE, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de haute-normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux , M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "seine-normandie" et MM. les maires des communes de : AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, CRIQUEBEUF-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, GERVILLE, GODERVILLE, FROBERVILLE, FONGUEUSEMARE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, VATTETOT-sur-MER, SAINT-LEONARD et YPORT.

Cet arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 11 mars 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Alain GEROLAMI.

our ampliation,
e chef du service de
'environnement

arcel BARBOTIN

ANNEXE 1.1

CAPTAGES D'YPORT
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1/50 000

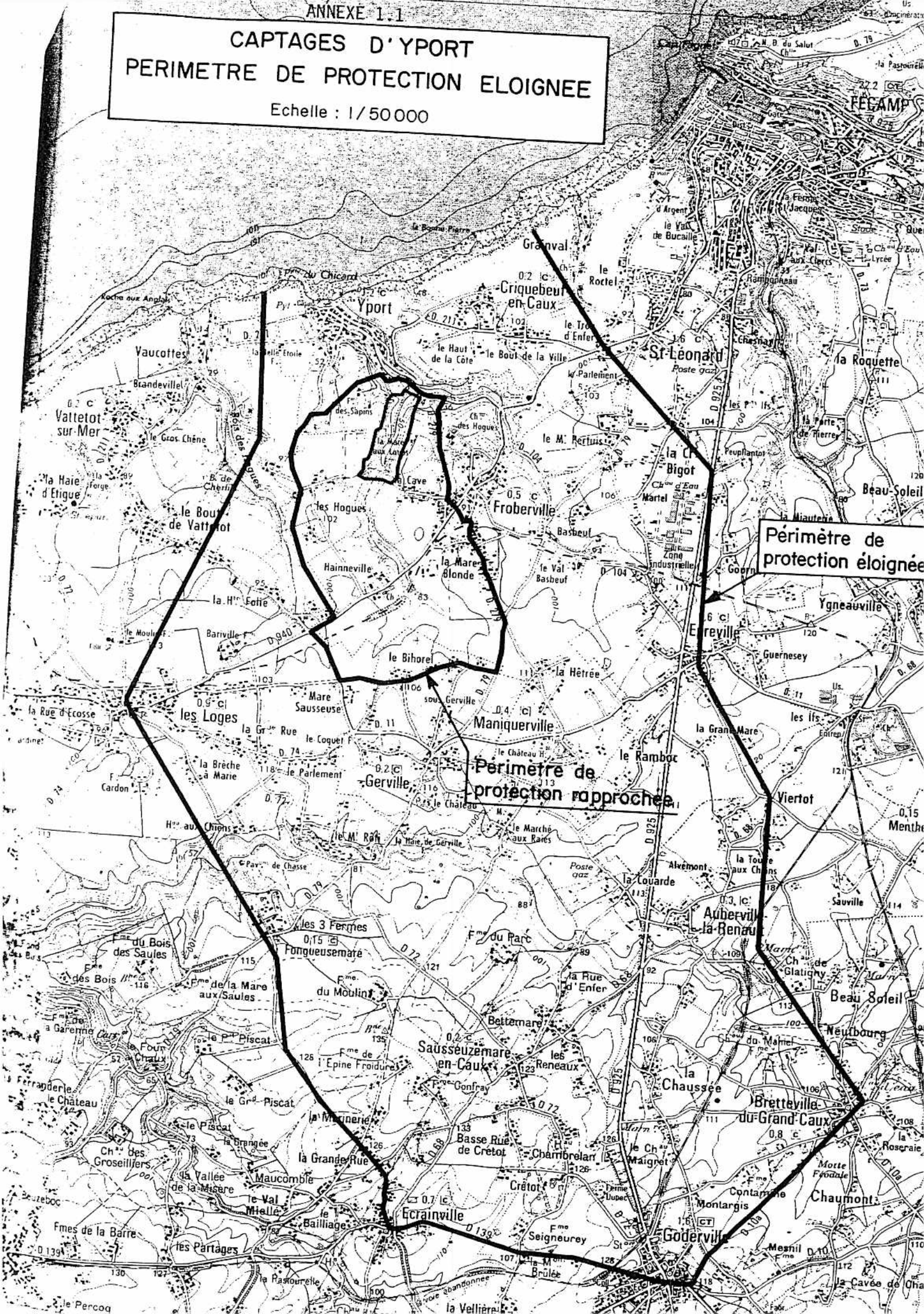

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

EN CAS D'ACCIDENT SUR UNE CANALISATION GRTgaz

Ayez les bons réflexes

Effets possibles d'un d'accident sur une canalisation de transport de gaz naturel haute pression.

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de COLLEVILLE

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^me^ Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;

Vu les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Colleville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Colleville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV. 2017
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de COLLEVILLE (code INSEE : 76183)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-BRT_COLLEVILLE_Sucrerie	**45,5**	**100**	**518**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1997-BRT_COLLEVILLE_Sucrerie	**45,5**	**150**	**31**	**Enterrée**	**35**	**5**	**5**
DN100-1997-BRT_COLLEVILLE_Sucrerie	**45,5**	**150**	**0,6**	**Enterrée**	**35**	**5**	**5**
DN100-1997-BRT_COLLEVILLE_Sucrerie	**45,5**	**150**	**6**	**Aérienne**	**35**	**13**	**13**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
COLLEVILLE SUCRERIE - 76183	**35**	**6**	**6**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

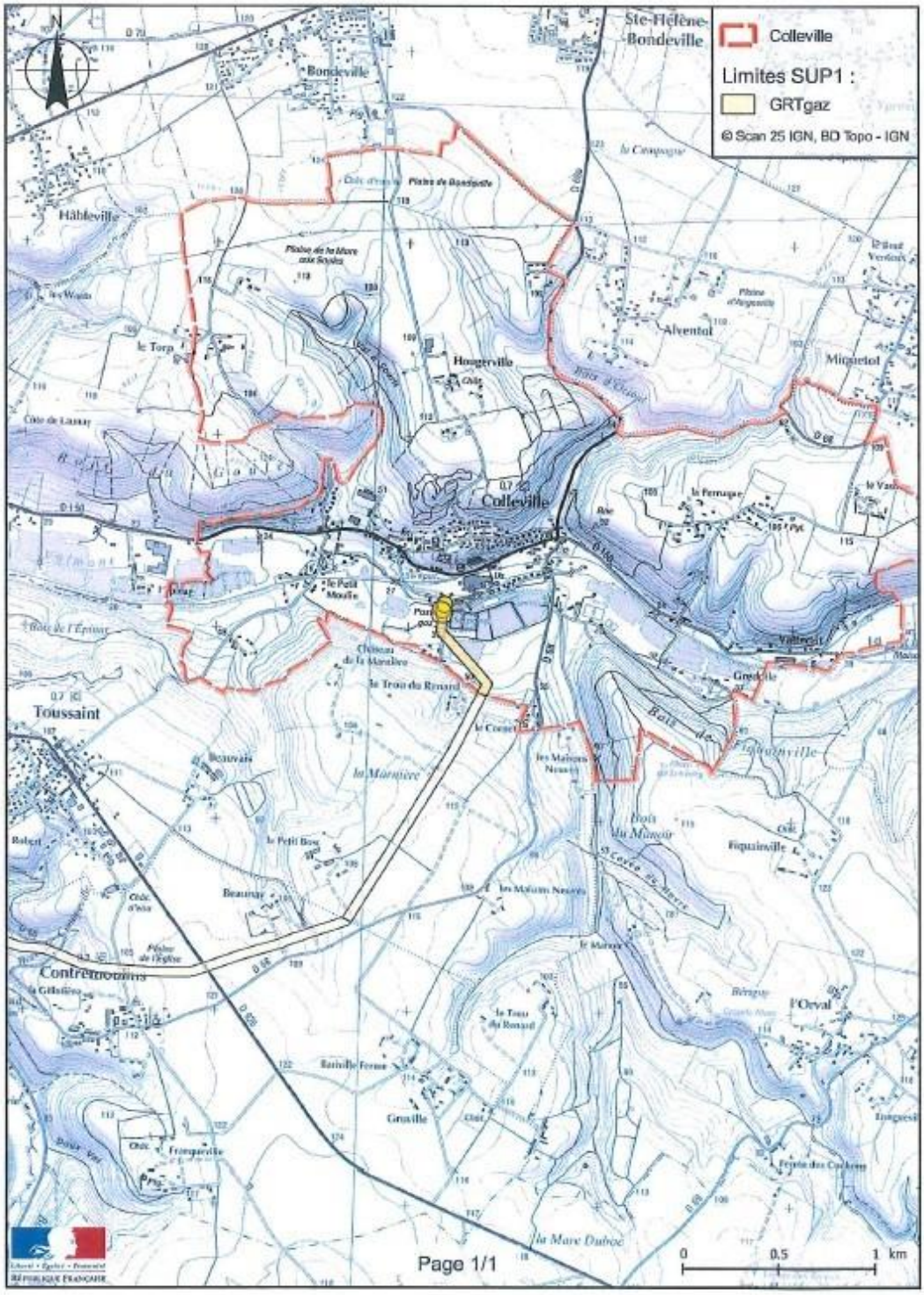

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CONTREMOULINS

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^me^ Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;

Vu les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Contremoulins.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Contremoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de CONTREMOULINS (code INSEE : 76187)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-BRT_COLLEVILLE_Sucrerie	**45,5**	**100**	**2063**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

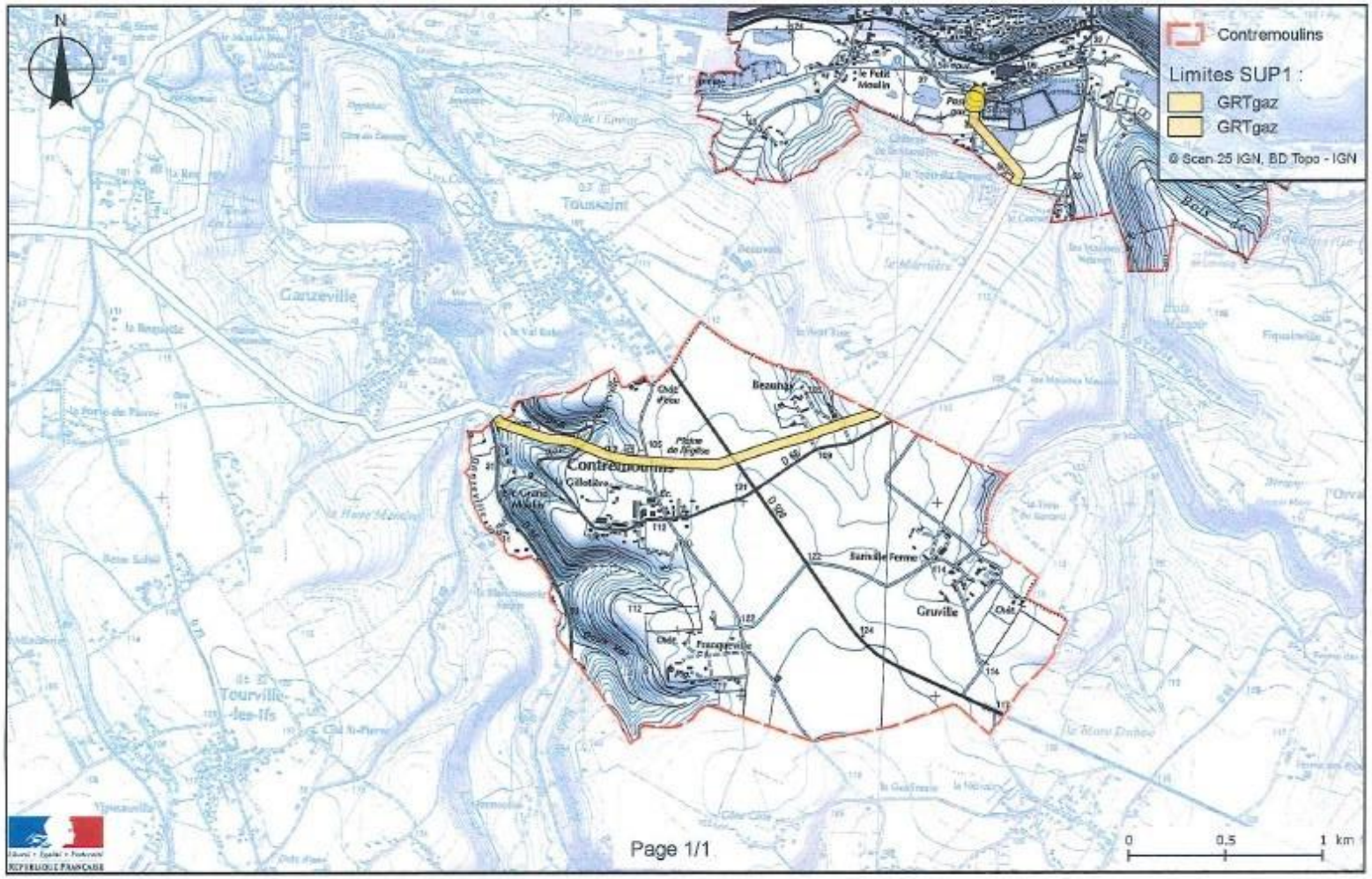

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 31 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Epreville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Epreville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Epreville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Epreville (code INSEE : 76240)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1975-SAINT_EUSTACHE_LA_FORET-SAINT_LEONARD	**45,5**	**100**	**1704**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

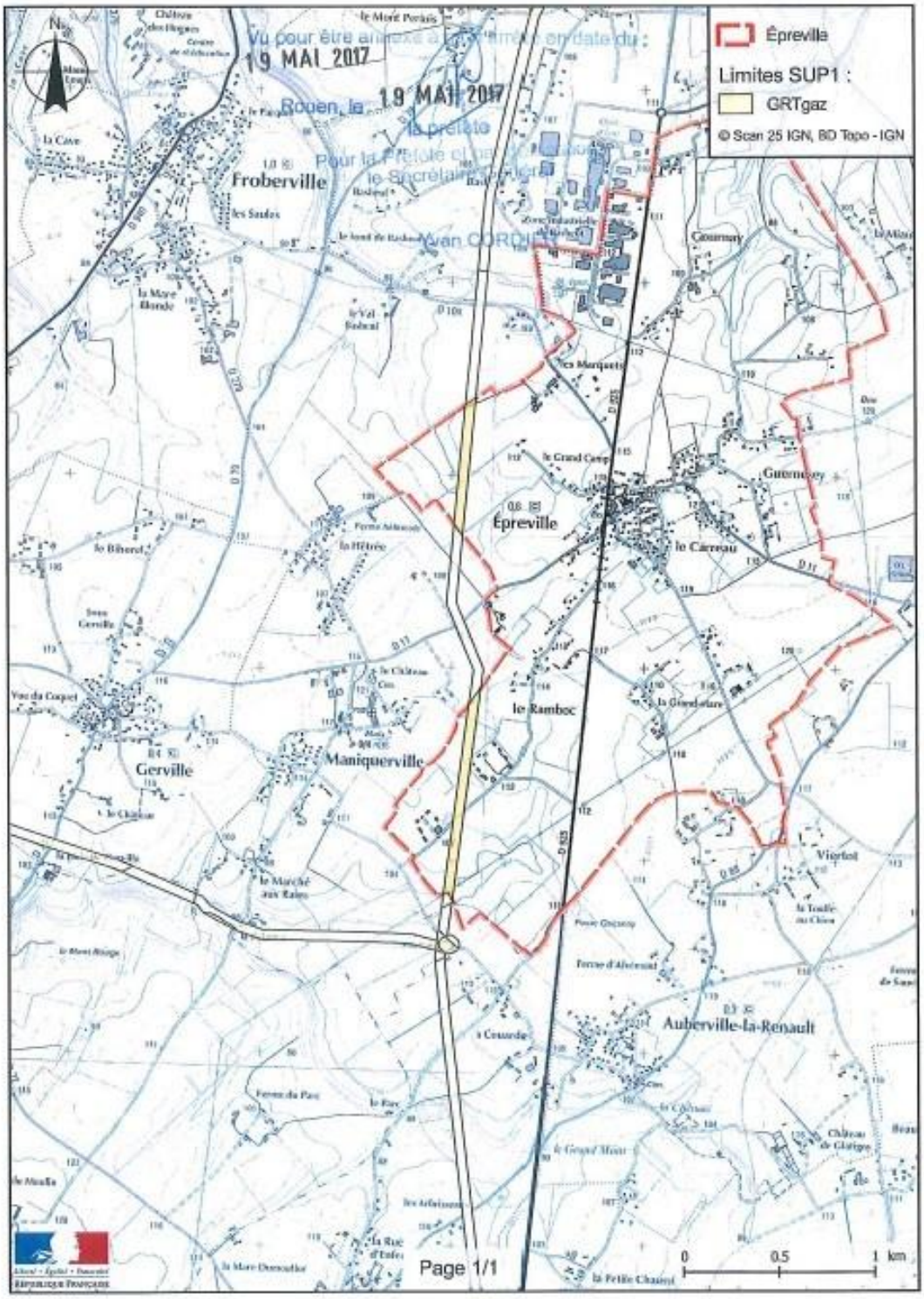

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fécamp

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Fécamp.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Fécamp, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Pour la préfète
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Fécamp (code INSEE :76259)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-SAINT_LEONARD-SAINT_OUEN	**45,5**	**100**	**987**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1987-SAINT_LEONARD-SAINT_OUEN	**45,5**	**100**	**1398**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-OUEN - 76259	**35**	**6**	**6**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

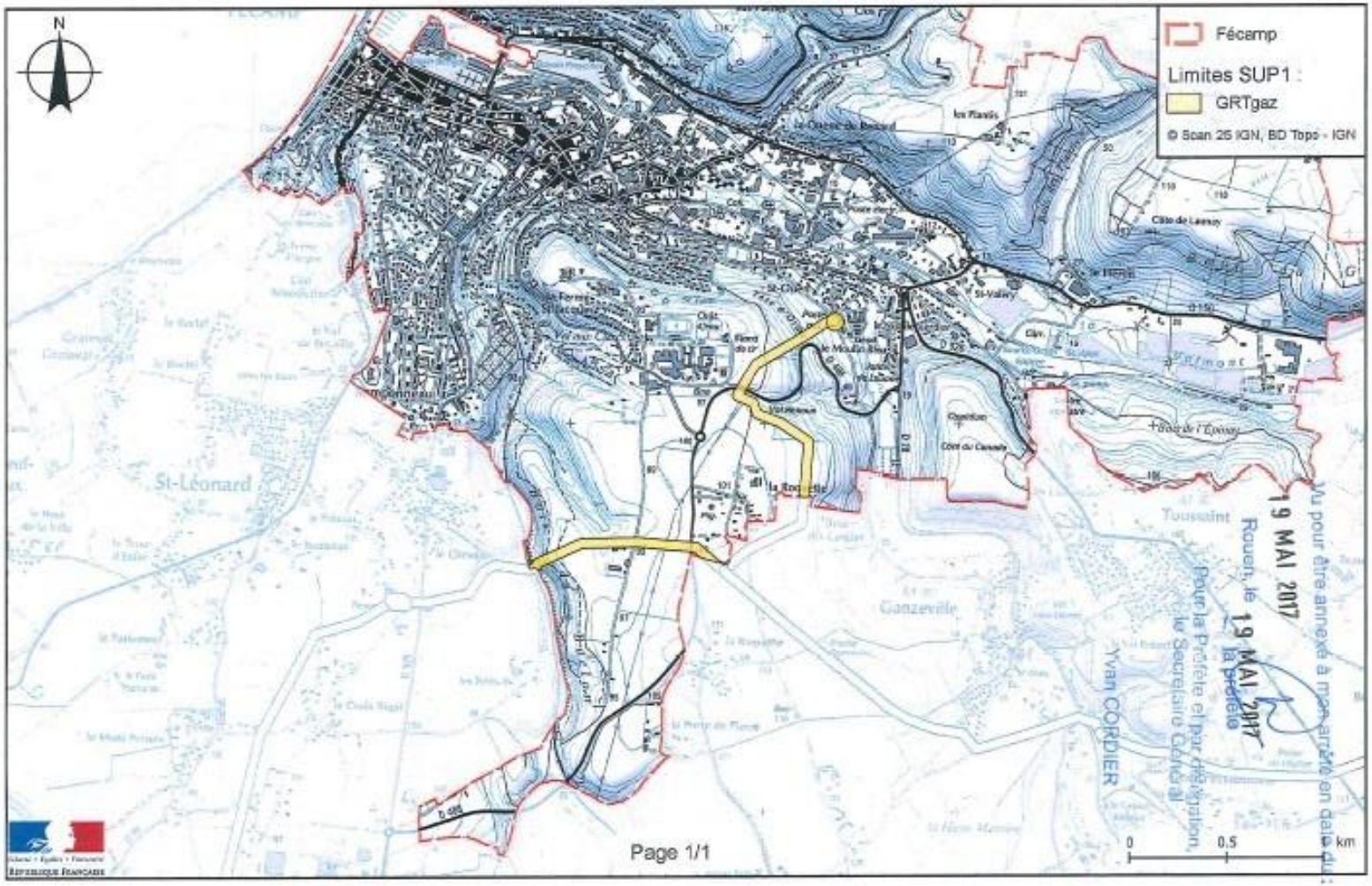

Page 1/1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Rouen, le 19 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

19 MAI 2017
la préfète

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Froberville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(0) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Froberville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Froberville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
la préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Froberville (code INSEE : 76291)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1975-SAINT_EUSTACHE_LA_FORET-SAINT_LEONARD	**45,5**	**100**	**679**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

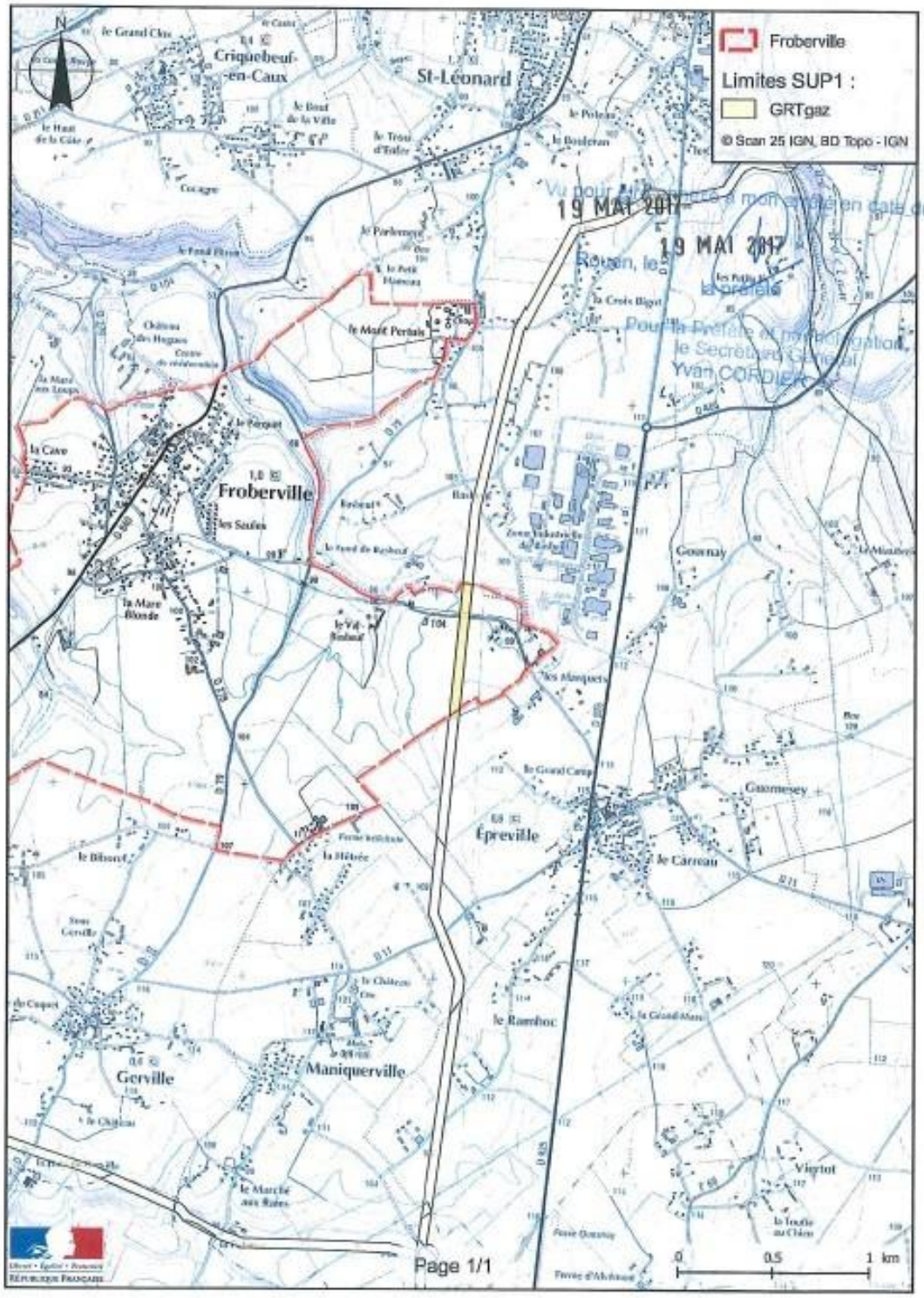

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ganzeville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(n) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Ganzeville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ganzeville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Ganzeville (code INSEE : 76298)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-SAINT_LEONARD-SAINT_OUEN	**45,5**	**100**	**79**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1987-SAINT_LEONARD-SAINT_OUEN	**45,5**	**100**	**614**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1997-BRT_COLLEVILLE_Sucrerie	**45,5**	**100**	**2303**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

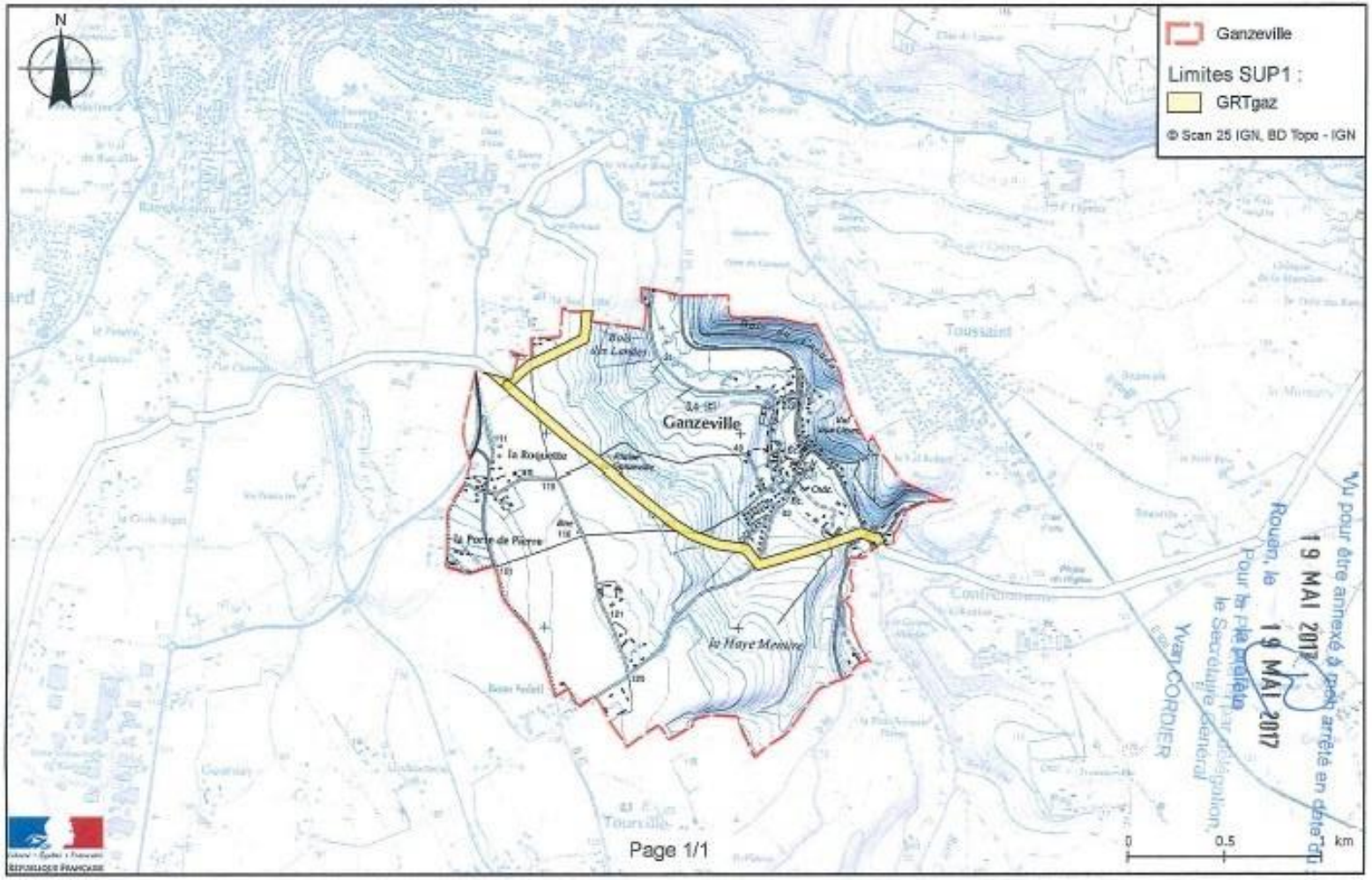

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gerville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Gerville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gerville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017

ANNEXE1

Rouen, le 19/MAI/2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Commune de Gerville (code INSEE : 76300)

Yvan CORDIER

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1978-BRT_D'ETRETAT	**45,5**	**100**	**810**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

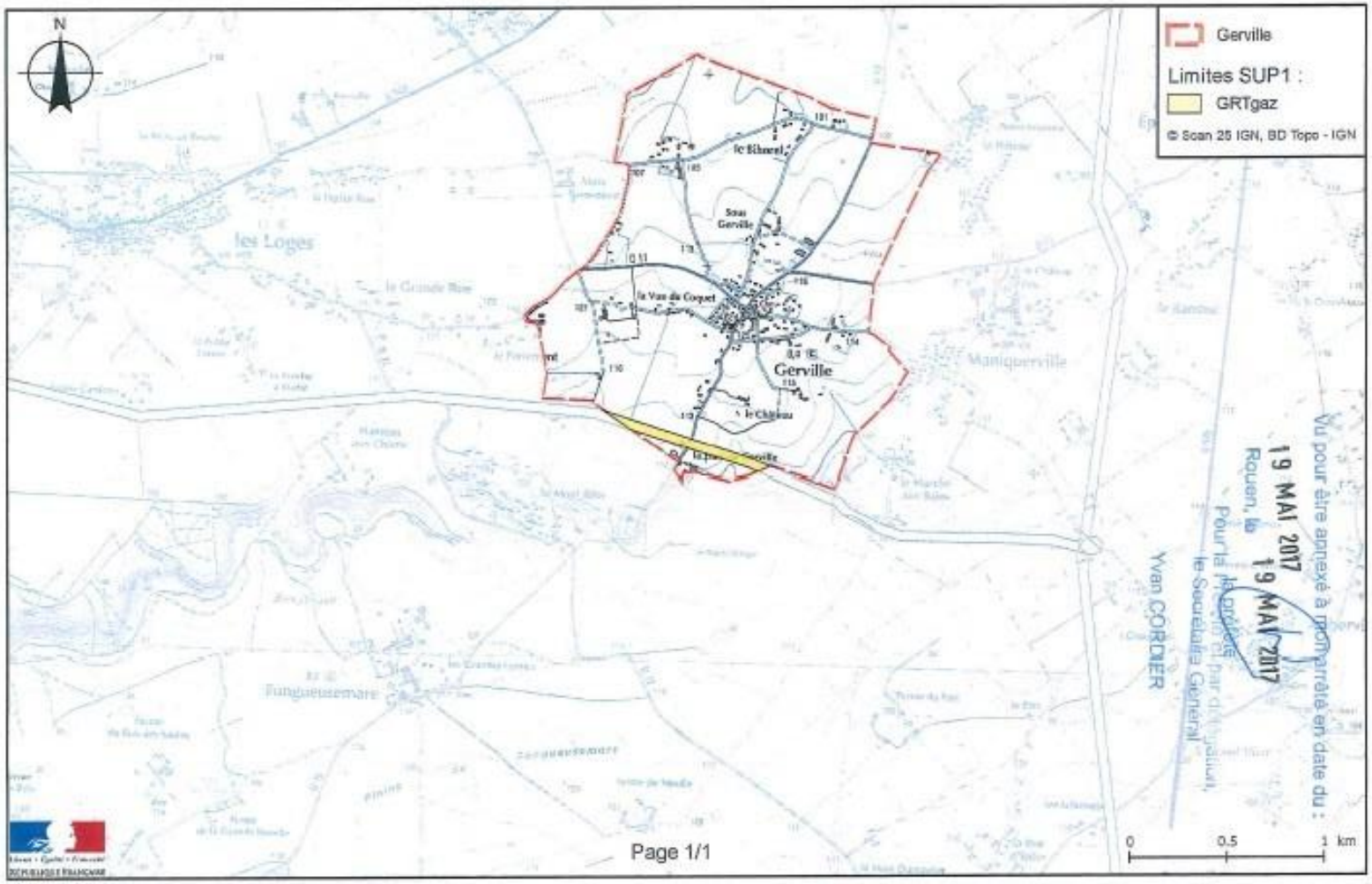

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du :
Rouen, le 19 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan GORDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Les loges

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par message électronique du 19 avril 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Les loges.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les loges, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017

19 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Les loges (code INSEE : 76390)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1978-BRT_D'ETRETAT	**45,5**	**100**	**4590**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

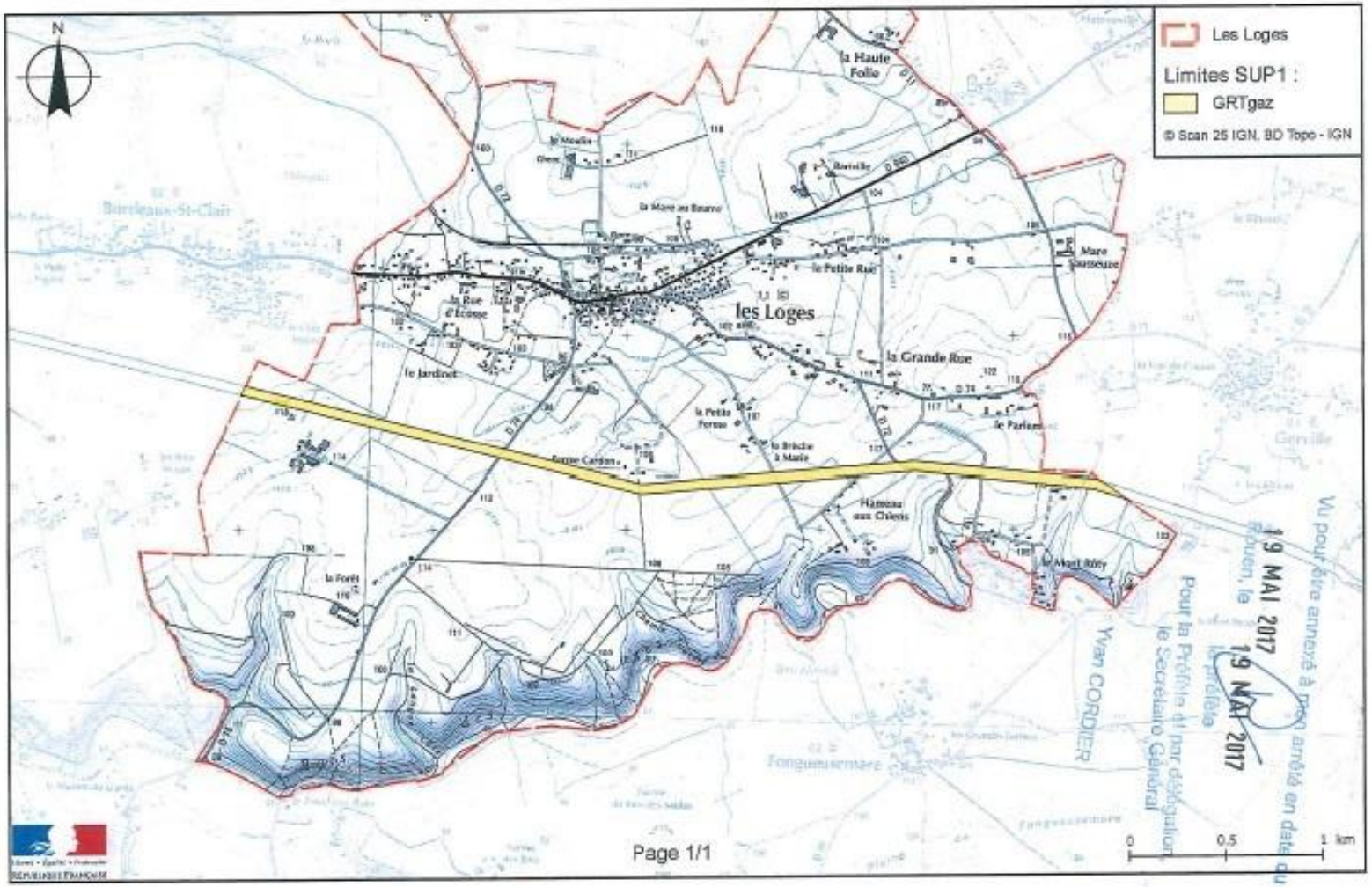

Page 1/1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Rouen, le 19 MAI 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER
19 MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Maniquerville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
Vu la réponse du transporteur par message électronique du 19 avril 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Maniquerville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Maniquerville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Maniquerville (code INSEE : 76406)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1975-SAINT_EUSTACHE_LA_FORET-SAINT_LEONARD	**45,5**	**100**	**66**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1975-SAINT_EUSTACHE_LA_FORET-SAINT_LEONARD	**45,5**	**100**	**1027**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1978-BRT_D'ETRETAT	**45,5**	**100**	**1384**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1978-BRT_MANIQUERVILLE	**45,5**	**100**	**37**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MANIQUERVILLE - 76406	**35**	**6**	**6**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

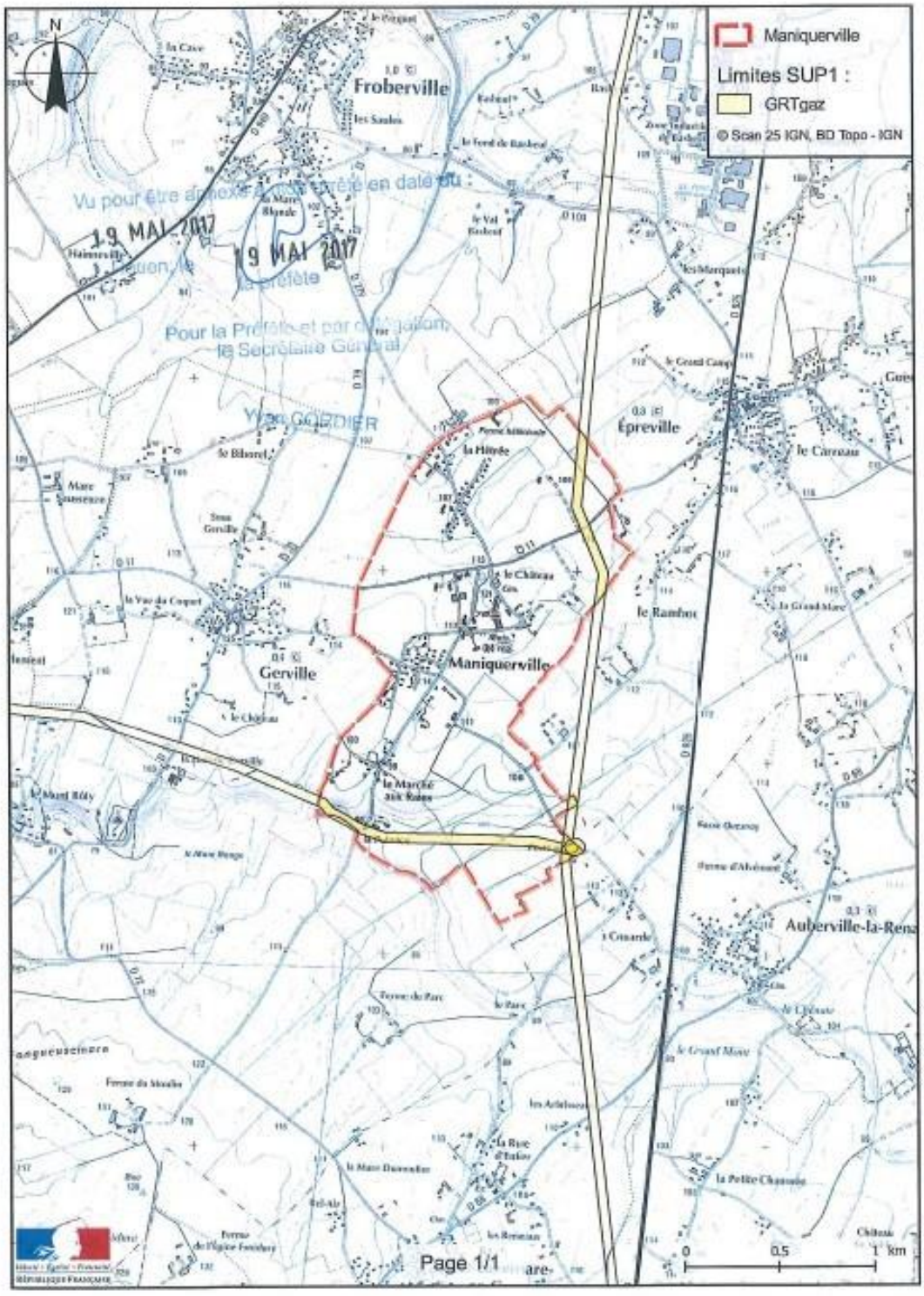

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toussaint

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 22 juin 2017 ;

Vu les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 22 juin 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Toussaint.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Toussaint, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1 21 JUIL. 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Rouen, le 21 JUIL. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Commune de Toussaint (code INSEE : 76708)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-BRT_COLLEVILLE_Sucrerie	**45,5**	**100**	**1373**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

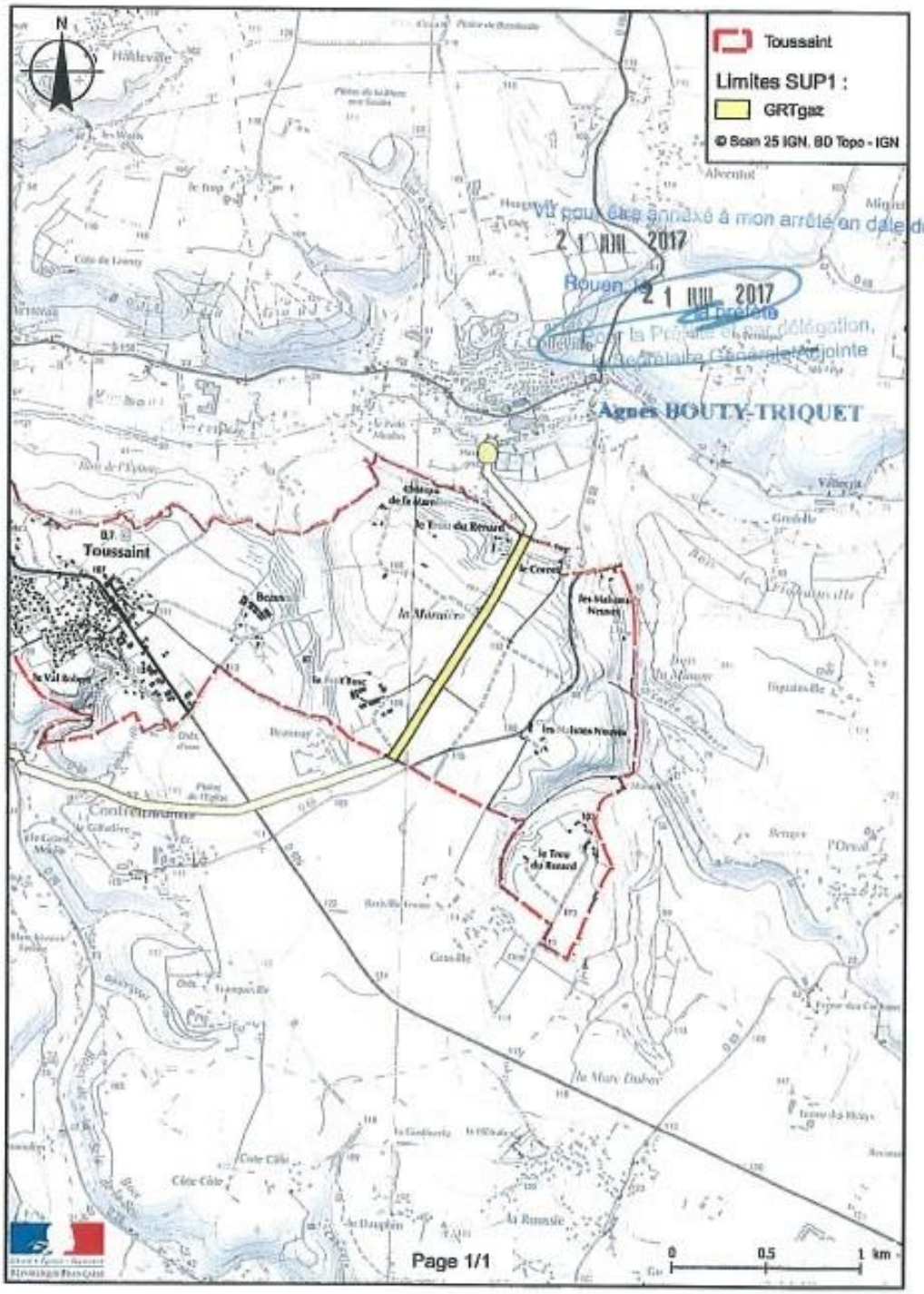

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Marie NOEL EVAIN
Tél. : 02 35 58 54 75
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marie-andree.noel-evain@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 05 SEP 2018

A mettre dans les parapheurs sup lorsque un pas le service compétent.

Madame la Présidente,

Par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, dont une copie est jointe à ce courrier, des servitudes d'utilité publique portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ont été instituées sur le territoire de la commune de Saint-Léonard.

Conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que les informations concernant cet arrêté complètent le « porter à connaissance » (PAC) qui a été transmis pour l'élaboration de votre plan local d'urbanisme intercommunal.

Pour renforcer la lisibilité du nouveau document établi, celui-ci devra être cohérent avec les limitations administratives instituées par ces servitudes sur le droit de propriété.

Par ailleurs, il convient, conformément aux dispositions des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme, que vous procédiez à la mise à jour du plan local d'urbanisme de Saint-Léonard.

Cette mise à jour, que vous devrez acter par un arrêté, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demanderai de bien vouloir adresser, dès signature de l'arrêté constatant la mise à jour du document d'urbanisme, un exemplaire à la préfecture de la Seine-Maritime et un exemplaire à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime (DDTM76 – SRMT/BT – Cité administrative – 2 rue Saint Sever – BP 76001 – 76032 Rouen cedex).

Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
Présidente de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
825 route de Valmont
76400 FECAMP

Cet arrêté de mise à jour devra également être communiqué, pour application, aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme de votre territoire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement concernant ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

P.J. : Arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
FÉCAMP CAUX LITTORAL
- 6 SEP. 2018 3484
P
CMDG
OM/ET
DE
URBA
VP
DGS
COM
ST
DRH
OIT
DGA
DST
AMB
COMPTA
PISC
ADG
SG
FACT
AS
EPE
Myriam

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 22 JUIN 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Léonard

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^me^ Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 6 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 juin 2018 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 15 juin 2018 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Léonard.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Léonard, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 22 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
22 JUIN 2018
Rouen, le 22 JUIN 2018
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Léonard (code INSEE : 76600)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1975-SAINT_EUSTACHE_LA_FORET-SAINT_LEONARD	**45,5**	**100**	**2394**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**
DN100-1987-SAINT_LEONARD-SAINT_OUEN	**45,5**	**100**	**767**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-LEONARD - 76600	**35**	**6**	**6**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

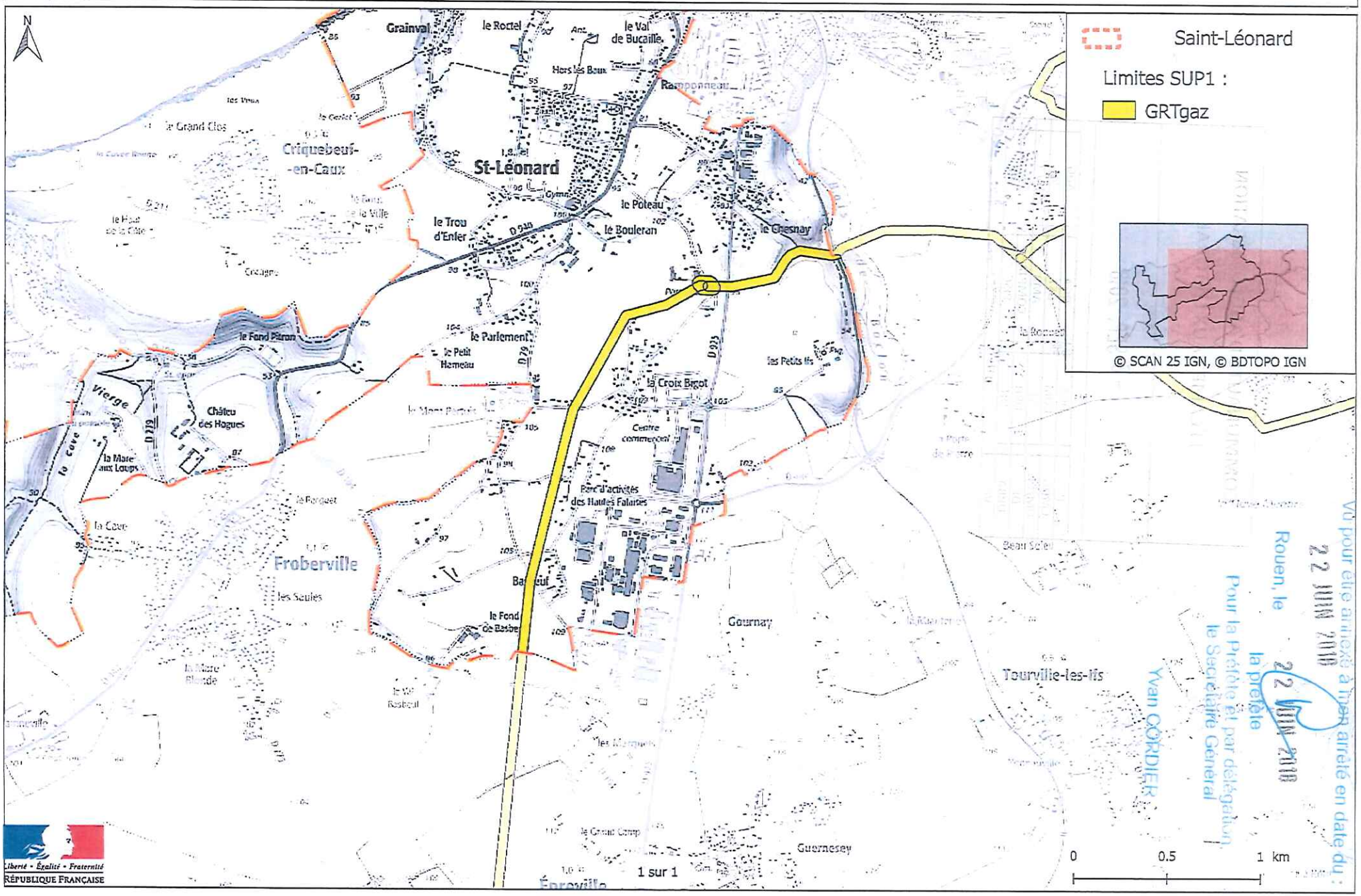

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
FÉCAMP CAUX LITTORAL

- 6 SEP. 2018 3484

P		DGS		DGA	X	ADG	
CMDG		COM		DST		SG	
OM/ET		ST		AMB		FACT	
DE		DRH		COMPTA		AS	
URBA	X	OIT		PISC		EPE	
VP							

Réseau de transport d'électricité

REÇU LE
12 AVR. 2016
AU SRMT

VOS REF.

DDTM Seine-Maritime

Cité administrative 2, rue Saint-Sever
76032 Rouen Cedex

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-76259-CAS-101339-N0F2W7

INTERLOCUTEUR Damien COUGNAUD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.44
MAIL

A l'attention de M. Guillaume LAPOINTE

OBJET Elaboration du PLUi de la Communauté de Commune de Fécamp Caux Littoral

NANTERRE, le 04/04/2016

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la **Communauté de Communes de FECAMP CAUX LITTORAL.**

- **LA & S 90kV N0 1 FECAMP-SAINNEVILLE**
- **LA & S 90kV N0 2 ECRAINVILLE-FECAMP-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV N0 1 BARETTES-FECAMP**
- **POSTE 90kV DE FECAMP**

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

RTE – GMR Basse Seine route de Duclair 76150 LA VAUPALIERE

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, nous vous signalons par ailleurs notre projet de lignes électriques pour le raccordement du parc éolien en mer de Fécamp (déclaré d'Utilité Publique le 25 février 2016) :

- ***LS 225KV N°1 HAUTES FALAISES-SAINNEVILLE***

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Réseau de transport d'électricité

- ***LS 225KV N°2 HAUTES FALAISES-SAINNEVILLE***

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef du Service Concertation Environnement Tiers 1

Anne Chapelle

PJ : Plan de situation à 1/25000ème ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Copie : GMR BS

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de Seine Maritime

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES VALLEES DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE

Rapport de présentation

SAFEGE
Ingénieurs Conseils
Agence de Rouen

Décembre 2011

SOMMAIRE

1
PRÉAMBULE....5

2
CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPR....7

2.1 Textes de loi....7
2.2 Effets du PPR....7
2.3 Objectifs poursuivis par le PPR....8
2.4 Assurances – dédommagement....9
2.5 Modalités de financement....10

3
PRESCRIPTION DU PPR ET SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ....13

4
HYDROLOGIE ET NATURE DES INONDATIONS PRISES EN COMPTE....15

4.1 Données « historiques » relatives aux inondations dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville....15
4.2 Les « Plus Hautes Eaux Connues »....16
4.3 Données sur la fréquence des inondations....20
4.3.1 Probabilité des inondations....20
4.3.2 Approche hydrologique....20
4.3.3 Approche d'après les déclarations d'état de catastrophes naturelles....21
4.3.4 Approche d'après les enquêtes....22
4.4 Nature des phénomènes d'inondation pris en compte dans le PPRI....24
4.5 Analyse des Plus Hautes Eaux Connues et de leurs effets par commune....25
4.5.1 Communes de la vallée de la Valmont....26
4.5.1.1 Commune de VALMONT....26
4.5.1.2 Commune de THIERGEVILLE....35
4.5.1.3 Commune de COLLEVILLE....37
4.5.1.4 Commune de FECAMP....43
4.5.1.5 Commune de SENNEVILLE-SUR-FECAMP....58
4.5.1.6 Commune de SAINT-LEONARD....61
4.5.2 Communes de la vallée de la Ganzeville....65
4.5.2.1 Commune de LIMPIVILLE....65
4.5.2.2 Commune de DAUBEUF-SERVILLE....68
4.5.2.3 Commune du BEC-DE-MORTAGNE....72
4.5.2.4 Commune de TOURVILLE-LES-IFS....78
4.5.2.5 Commune de CONTREMOULINS....81
4.5.2.6 Commune de GANZEVILLE....85
4.5.2.7 Commune de TOUSSAINT....89

5
PRINCIPES ADOPTÉS POUR L'ÉLABORATION DU PPR....93

5.1 Préambule....93
5.2 Choix de la crue de référence....95
5.2.1 Crues historiques de référence....95

5.2.2 Modélisation de la crue centennale....96
5.2.3 Repères de crue....96
5.3 Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas....98
5.3.1 Définition des aléas....98
5.3.2 Aléas identifiés dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville....99
5.3.3 Prise en compte des enjeux....100
5.4 Cartographie des aléas et enjeux des vallées de la Valmont et de la Ganzeville....101

6
ZONAGE ET RÈGLEMENT DU PPR....103

6.1 Choix du Zonage PPR....103
6.1.1 Zone ROUGE....104
6.1.2 Zone VERTE....105
6.1.3 Zone BLEUE....105
6.1.4 Zone BLEU-CIEL....106
6.1.5 Zone ORANGE....106
6.1.6 Zone GRISE....106
6.1.7 Zone JAUNE....107
6.2 Règlement PPR....107
6.2.1 Principe....107
6.2.2 Prescription de travaux....108

7
ANNEXES....109

1
Préambule

Le présent rapport accompagne et présente le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Il constitue l'une des trois pièces du plan : le rapport de présentation, le règlement, et les plans réglementaires.

Le rapport de présentation vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPRI, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

Le rapport de présentation aborde successivement :

- le contexte législatif et réglementaire,
- la description des phénomènes d'inondation dans le périmètre du PPR,
- les principes d'élaboration du PPR,
- la traduction de ces principes en terme réglementaire.

Le rapport compte des annexes présentant une synthèse des phénomènes d'inondation connus, les cartes des aléas « inondations » et des enjeux identifiés sur chacune des communes.

2
Contexte législatif du PPR

2.1 Textes de loi

Les principaux textes de loi intéressant les PPR sont les suivants :

- La loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.
- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle modifie certaines dispositions législatives concernant les Plans de Prévention des Risques Naturels. Le code de l'environnement reprend dans les articles L562-1 et L562-9 la législation concernant les PPRN.
- Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 modifie le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mises en oeuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

2.2 Effets du PPR

La loi précise que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules. Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

2.3 Objectifs poursuivis par le PPR

Les trois objectifs du PPR sont :

- **améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;**
- **limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ; en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque d'inondation ;**
- **maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.**

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPR doit :

- délimiter ces zones :

- zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- zones non directement exposées aux risques dites « zones de précaution » mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

- définir sur ces zones :

- des mesures d'interdiction ou de prescription vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

2.4 Assurances – dédommagement

Les particuliers font état de leur crainte de voir leurs contrats d'assurance révisés en raison du classement de leurs biens en zone PPR.

Les critères de tarifications et d'indemnisation ne tiennent pas généralement compte de la proximité d'un risque naturel.

Cependant, dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, l'obligation d'assurer ne s'impose pas aux sociétés d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux sociétés d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Les sociétés d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les sociétés d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures prescrites dans le règlement du PPR. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat. Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux sociétés d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des sociétés d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Il convient d'ajouter qu'au vu de l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à la modulation de la franchise lors de l'indemnisation des dommages liés à une catastrophe naturelle, l'assureur comptabilise le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris depuis le 1er février 1995. Ces modulations ne s'appliquent pas pour les communes disposant de Plan de Prévention des Risques prescrit de moins de 5 ans ou approuvé.

2.5 Modalités de financement

Études et travaux de prévention dans un secteur ouvert par un PPRI

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) modifié indique qu'il peut être fait recours au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier », pour contribuer, sur décision de l'État, au financement de mesures de prévention telles que :

- le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé ;

- il [le taux maximal d'intervention] est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit.

Le code de l'environnement dans son article L561-3 modifié indique qu'il peut être fait recours au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier », pour contribuer, sur décision de l'État, au financement de mesures de prévention telles que :

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques d'inondation sur des biens à usage d'habitation (40 % des dépenses éligibles) ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales (20 % des dépenses éligibles).

Le Fonds « Barnier » est alimenté par un prélèvement sur les primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

Le financement de ces études et de ces travaux de prévention rendus obligatoires par le PPRI est réalisé déduction faite du montant des indemnités éventuellement perçues en application du code des assurances pour la réalisation de ces études et travaux de prévention.

Mesures d'acquisition de biens

Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur.

Cette procédure est prise à titre préventif lorsque les vies humaines sont menacées.

L'objectif est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller et d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés.

Les risques concernés sont les mouvements de terrain, les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles ou à montée rapide.

Cette mesure concerne :

- les biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie Catastrophes Naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines, et pour lesquels l'acquisition est moins coûteuse que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;
- les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Les dépenses éligibles sont :

- la valeur vénale du bien estimée en situation hors risque, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie Catastrophes Naturelles ;
- et les mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation.

Le taux de financement est de 100 % maximum.

Les mesures annexes sont :

- la limitation de l'accès et la démolition éventuelle des biens ;
- la gestion et l'utilisation des terrains compatibles avec la menace grave sur les personnes ;
- des mesures d'inconstructibilité.

Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle.

Pour cette mesure, le bien doit être sinistré à plus de 50 % de sa valeur et indemnisé au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

L'objectif est de couvrir le surcoût d'un déménagement ou d'un transfert total d'activités hors zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Cette mesure concerne :

- tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle ;
- les biens d'habitation ou professionnels couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie Catastrophes Naturelles et leurs terrains d'assiette et sinistrés à plus de 50 % de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Naturelles ;
- les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Les dépenses éligibles sont :

- la valeur vénale du bien estimée en situation hors risque, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie Catastrophes Naturelles ;
- et les mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation.

Le montant maximum est de 240 000 € par unité foncière.

Les mesures annexes sont :

- la limitation de l'accès et la démolition éventuelle des biens ;
- des mesures d'inconstructibilité dans les trois ans.

Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur, sinistrés par un événement non lié à une catastrophe naturelle.

La procédure est similaire à l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur.

Cependant, elle doit être adaptée en fonction des modalités du contrat d'assurance relatives aux biens concernés.

3
Prescription du PPR et secteur géographique concerné

Le présent PPR a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 février 2002 sur le territoire des 13 communes intéressant les vallées de la Valmont et de la Ganzeville :

- dans la vallée de la Valmont d'amont en aval :
  - Valmont,
  - Thiergeville,
  - Colleville,
  - Fécamp,
  - Senneville-sur-Fécamp,
  - Saint-Léonard.
- dans la vallée de la Ganzeville d'amont en aval :
  - Limpiville,
  - Daubeuf-Serville,
  - Bec-de-Mortagne,
  - Tourville-les-Ifs,
  - Contremoulins,
  - Ganzeville,
  - Toussaint.

Le secteur géographique couvert par le périmètre du PPR des vallées de la Valmont et de la Ganzeville s'étend sur presque 10 000 ha :

- ✓ de la vallée sèche en amont des sources de la Ganzeville à Limpiville ;
- ✓ de la vallée sèche en amont des sources de la rivière de Valmont à Valmont ;
- ✓ jusqu'à l'aval, à la Manche sur la commune de Fécamp ;
- ✓ en englobant les communes en rebords de plateau.

Figure 1 – Plan de situation général

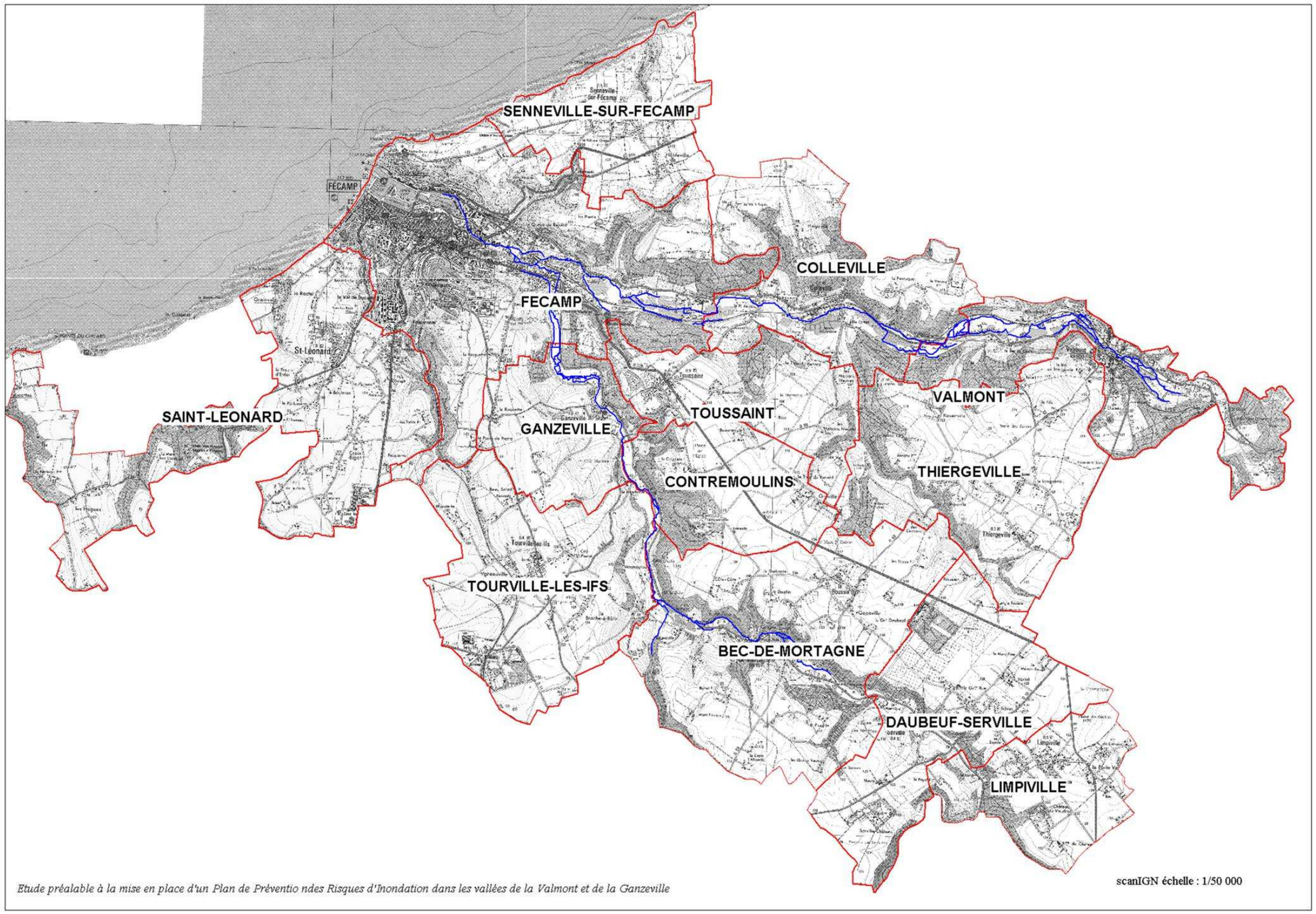

4
Hydrologie et nature des inondations prises en compte

4.1 Données « historiques » relatives aux inondations dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Les crues de la Ganzeville et de la Valmont peuvent incontestablement être très violentes et peuvent engendrer d'importantes inondations et d'importants dégâts matériels.

De multiples crues « mémorables » ont été citées lors de nos enquêtes, ainsi que dans la bibliographie consultée (Essai de quantification du coût de l'orage du 13 mai 1998 sur Fécamp et le bassin versant de la Ganzeville – DRAF Haute-Normandie en particulier). En annexe, il est précisé le détail des inondations citées dans la bibliographie.

Au cours des 3 derniers siècles, 55 épisodes ont été recensés. La première crue citée dans les archives consultées date de 1679 : *La rue du Val-aux-Clercs connut des problèmes le 18 septembre 1679. Selon, l'auteur « l'écoulement normal des eaux s'étant trouvé interrompu à l'entrée du Val-aux-Clercs par des débris de toutes sortes charriés par les eaux, celles-ci affluèrent dans le quartier du Bail et montèrent jusqu'au portail de l'Eglise Saint-Thomas, obligeant les fidèles à abandonner l'office que l'on y célébrait, ce jour-là étant précisément un dimanche » (Banse D, 1935).* Ensuite, de nombreuses références font état d'inondations, liées à des orages, et aussi à Fécamp de ruissellements issus du Val-aux-Clercs.

Les inondations évoquées dans les enquêtes et dans la bibliographie présentent des ampleurs différentes. Bien souvent, les informations apportées sont partielles. Elles font parfois référence à des sites précis. La ville de Fécamp est « logiquement » la plus souvent citée. Tous les types de phénomènes d'inondation sont indiqués : inondation par les rivières, par les ruissellements et les coulées de boues, par la mer, par la nappe phréatique…

5 épisodes récents, dont on peut reconstituer la génèse, sont parmi les inondations les plus importantes. Ils sont décrits au chapitre suivant.

4.2 Les « Plus Hautes Eaux Connues »

Ces événements, remarqués par les dégâts causés, ont affecté différemment les treize communes incluses dans le périmètre d'étude.

- Crue de janvier 1995 : la crue du 29 au 31 janvier 1995 constitue un épisode aux conséquences importantes, mais dont les débits ont été largement dépassés en décembre 1999 puis mai 2000. **La période de retour de cet événement est de l'ordre de 10 ans** (débit maximal mesuré supérieur à 4 m^3/s pendant 8 heures, soit environ une crue d'occurrence 10 ans - données DIREN Sema Haute-Normandie). Toutefois, sa période de retour peut varier d'un site à un autre.

La crue de janvier 1995 s'explique par une remontée de la nappe (forte pluviométrie de l'année précédente en en particulier au cours du mois de décembre 1994 : excédent de 207,6 mm au mois de décembre 1994 par rapport à la moyenne au poste de Goderville), une forte pluviométrie dans les 10 jours précédents le 29 janvier (période de retour de 35 ans ; excédent de 142,1 mm au mois de janvier 1995 par rapport à la moyenne au poste de Goderville), et une pluviométrie soutenue le 29 janvier 1995 (période de retour des pluies allant de 2 à 10 ans sur la distribution des pluies hivernales).

A la suite de la crue de janvier 1995, l'état de Catastrophe Naturelle a été déclaré sur 7 des 13 communes des vallées de la Ganzeville et de la Valmont.

- Orage du 13 mai 1998 : la crue née de l'orage du 13 mai 1998 est la plus forte dont on se souvienne dans la vallée de la Ganzeville et dans plusieurs secteurs de la ville de Fécamp. Les niveaux d'eau et dégâts observés lors de cet épisode, en dehors de ceux directement liés aux débordements de la Ganzeville, sont localement assez proches de ceux atteints lors de l'orage de mai 2000. Les communes les plus touchées lors de ces orages ont été Fécamp, Ganzeville, Bec-de-Mortagne, Saint-Léonard, Daubeuf-Serville et Tourville-les-Ifs.

15 communes réparties dans les cantons de Fécamp, de Goderville et de Valmont ont été déclarées en état de catastrophe naturelle.

Le début du mois 1998 de mai est sec, et les précipitations cumulées enregistrées entre le 1er et 6 mai 1998 sont de 2,5 mm à Fécamp et de 3,5 mm à Goderville, et sont nulles entre le 7 et le 12 mai 1998. Le cumul journalier du 13 mai 1998 est de 67.1 mm au Sémaphore de Fécamp. Sur la zone Fécamp-Fauville-Yvetot-Bolbec, des précipitations importantes sont observées depuis 15h00 jusque tard dans la nuit. Deux périodes de plus forte intensité (d'après images Radar MétéoFrance) sont notées entre 15h30 et 19h00 puis à partir de 20h15, avec des pics d'intensité très élevée (120 à 370 mm/heure). Ainsi, les cumuls sur le bassin versant de la Ganzeville sont au moins compris entre 60 et 90 mm (d'après des témoignages de riverains, des cumuls de 100 à 140 mm auraient été observés sur le secteur du Bec-de-Mortagne Daubeuf-Serville ; les services de la subdivision de la DDE de Fécamp indiquent un cumul compris entre 100 et 150 mm pour la seule période de 17h à 23 h).

La période de retour de l'évènement enregistré au poste MétéoFrance de Fécamp est supérieure à 50 ans (67,1/24 heures).

Remarque : compte tenu de la répartition géographique des précipitations (Ouest du bassin versant de la Ganzeville), la vallée de la Valmont, à l'exception de Fécamp en aval de la confluence, a été épargnée.

Le débit de pointe de la Ganzeville estimé par le SEMA de la DIREN à Ganzeville est de 8,5 m^3/s (il n'existe toutefois pas de données hydrologiques fiables sur la rivière – la station limnigraphique de la DIREN ayant été endommagée par la crue). **L'occurrence d'une telle crue a été estimée à environ 100 ans** (d'après étude hydraulique de la Valmont et étude intégrée du bassin versant de la Ganzeville, Q100 = 8,6 m^3/s).

Remarque : L'étude d'aménagement de la Valmont et de la Ganzeville dans la traversée de Fécamp indique une période de retour légèrement moindre (de 70 à 80 ans) pour l'épisode de mai 1998 considérant que la rupture d'un mur a pu créer des conditions particulières faussant l'estimation.

6900 habitants du secteur Fécamp-vallée de la Ganzeville ont été privés d'eau potable à la suite de cet épisode, et ce pendant plus d'une semaine.

Un estimatif financier des dégâts causés par l'orage du 13 mai 1998 dans le secteur de Fécamp-Ganzeville a été mené par la DRAF Haute-Normandie. Le montant évalué est de 20 Millions de Francs (prise en compte des coûts suivants : intervention des pompiers, dégâts aux voiries et aménagements communaux ainsi que les ouvrages d'art, les routes départementales, les captages d'eau potable, les dégâts sur les biens privés particuliers et de professionnels, les dégâts sur les récoltes).

- Crue de décembre 1999 : la crue du 26 décembre 1999 est la plus forte dont on se souvienne dans plusieurs secteurs des vallées de la Ganzeville et de la Valmont : haute vallée de la Ganzeville (Limpiville en particulier) et vallée de la Valmont en amont de la confluence avec la Ganzeville. A Colleville, les niveaux ont été supérieurs à ceux des épisodes des 30 et 31 janvier 1995 ou même du 10-11 mai 2000. Ces inondations ont violemment touché plusieurs vallées côtières du Pays de Caux et y sont les plus dramatiques qui aient été connues : Durdent, Dun, Arques et ses affluents, Saâne et Scie notamment.

La pluviométrie du mois de décembre 1999 est très importante : 200,6 mm à la station Météo-France de Paluel, soit plus de 20 % du cumul annuel moyen. A cette même station, les cumuls journaliers des 24, 25, et 26 décembre 1999 sont respectivement de 22,6 mm, 33,0 mm et 12,6 mm, soit un tiers des précipitations cumulées mensuelles de décembre en trois jours.

L'AREAS a établi un compte rendu des événements étant survenus à la fin du mois de décembre 1999. Il en ressort les éléments suivants :

- entre le 1er et le 26 décembre 1999, 227,6 mm de précipitations sont tombés à la station de Bourville ;
- les hauteurs de pluie des trois derniers jours sont les suivantes : 33,8 mm le 24/12, 7,8 mm le 25 et 40,6 mm le 26 à la station de Bourville ;
- le 25 décembre 1999, s'est produit une première crue dont l'occurrence a été estimée à 10 ans : la pluviométrie cumulée des 10 jours avant le 25 décembre était de 90,4 mm.

Le 26 décembre 1999, s'est produit une **crue d'occurrence beaucoup plus rare** et qui a succédée un épisode dont la **période de retour a été estimée à 10 ans** ; les précipitations cumulées des 10 jours précédents étaient de 130,8 mm à la même station.

Au regard des mesures de débit sur la Ganzeville, la crue est d'une période de retour estimée à 3-4 ans (station de Ganzeville). Cet ordre de grandeur est largement dépassé sur la Valmont, mais en l'absence de mesure sur la Valmont, il ne peut être mené de calculs précis. Sur les autres vallées côtières proches (Yères, Béthune, Dun, Saâne, Vienne, Scie, Arques…) et ayant connu des inondations importantes (Plus Hautes Eaux Connues dans l'essentiel des cas), la période de retour de la crue de l'Yères et de la Béthune du 26 décembre 1999 est **estimée à 50 ans**. On peut estimer que **la période de retour de cet épisode dans la vallée de la Valmont est de cet ordre de grandeur**.

Dans la vallée de la Valmont, la crue de la rivière a duré une dizaine d'heures. Elle a débuté dans le secteur de Valmont dans la soirée du 25 décembre 1999. A Valmont et à Colleville, le pic était enregistré le matin du 26 décembre vers 6 à 7 heures, et une nette décrue était notée vers 10h à Colleville. Fécamp était touché à la mi-journée.

A la suite de la crue de décembre 1999, l'état de Catastrophe Naturelle, pour inondation et coulées de boues, a été déclaré sur l'ensemble des communes de la zone d'étude (à la suite de l'épisode de décembre 1999, tout le département de Seine-Maritime a été déclaré en état de catastrophe naturelle compte tenu de l'ampleur des dégâts liés à la tempête).

- <u>Orages de mai 2000</u> : les évènements du 7 au 11 mai 2000 sont parmi les plus dramatiques pour de nombreuses communes du département (vallées de l'Austreberthe, de la Saâne…). Dans la région de Fécamp, la série de 4 orages de mai 2000 a entraîné de multiples inondations qui ont pris une dimension catastrophique sur plusieurs sites. Ces épisodes se sont déroulés :

- le 7 mai (14h00-24h00) ;
- le 8 mai (18h-19h) ;
- les 9-10 mai (15h30-3h30) ;
- le 11 mai (13h00-14h30).

Dès le dimanche 7 mai, un violent orage d'une durée de 2 heures éclate sur la région Nord de Fécamp avec une averse de grêle : habitations inondées, coulées de boues, voiries dégradées à Senneville-sur-Fécamp et Fécamp (et sur d'autres communes littorales). L'intensité des précipitations tombées pendant une heure (40 mm à Dieppe) représente environ 4 fois l'intensité d'une pluie décennale (11 mm).

Le lundi 8 mai vers 15h00, une nouvelle averse touche la région Sud de Fécamp (Bec-de-Mortagne).

Au milieu de l'après-midi du mardi 9 mai, une nouvelle et violente averse s'est abattue sur l'ensemble du secteur : les principales communes touchées étaient celles de Bec-de-Mortagne, Fécamp, Senneville-sur-Fécamp, Saint-Léonard, Tourville-les-Ifs, Fécamp et Colleville.

A Fécamp, dès 16h00, les ouvrages du Val-aux-Clercs ont débordé en créant une véritable vague (de l'ordre du mètre) qui a déferlé en direction de la rue de l'Inondation. Une vingtaine de voitures furent emportées, une centaine de maisons étaient sinistrées, un employé municipal de Saint-Léonard fut tué par les effets des ruissellements torrentiels dans la vallée de Grainval.

Vers 18h30 à Fécamp, les apports de la Ganzeville ont provoqué des débordements des rivières dans les quartiers bas de la ville. Les données pluviométriques (poste

MétéoFrance de Senneville) indiquent un cumul de 69 mm en 30 minutes (à titre de comparaison la pluie cinquantennale de 2 heures est de 42.7 mm à Rouen-Boos, et la pluie centennale sur 24 heures à Fécamp est de 76.9 mm)

Le 11 mai, une autre averse affecte le secteur Nord-Est de Fécamp, et l'ensemble de la vallée de la Valmont (Senneville-sur-Fécamp, Colleville, Valmont notamment).

Sur la Ganzeville, la crue de la rivière suite aux pluies torrentielles de mai 2000 est d'une occurrence comprise entre 40 et 50 ans. A la suite des orages de mai 2000, l'état de Catastrophe Naturelle a été déclaré sur 9 des 13 communes des vallées de la Ganzeville et de la Valmont.

- Crue de mars-avril 2001 : les crues du printemps 2001 (mars avril) sont relatives à des phénomènes de remontées de nappes. Les niveaux atteints (secteurs de Valmont ou de Limpiville en tête des vallées de la Valmont et de la Ganzeville) constituent les niveaux les plus hauts jamais atteints auparavant (cf. chapitre relatif aux phénomènes de remontées de nappe).

Pour résumer : La crue de mai 1998 sur la Ganzeville est d'occurrence quasi centennale et constitue la référence, à l'exception de la tête de bassin versant (secteur Daubeuf-Serville) pour lequel c'est l'épisode de décembre de 1999 qui constitue la référence. Dans la vallée de la Valmont, la crue de décembre 1999 est la plus forte connue, mais présente une occurrence environ cinquantennale. Les orages de mai 2000 sont en particulier sur le secteur de Fécamp, et du point de vue des ruissellements occasionnés, la référence, et les pluies qui en sont à l'origine sont d'occurrence environ centennale.

4.3 Données sur la fréquence des inondations

4.3.1 Probabilité des inondations

Le tableau suivant apporte des éléments de compréhension quant à l'interprétation de la période de retour d'une crue en terme de probabilité (« chance » de voir se produire une crue pendant un laps de temps déterminé en fonction de sa période de retour statistique).

Tableau 1 – Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur une période donnée

	Sur 1 an	**Sur 30 ans (continus)**	**Sur 100 ans (continus)**
Crue décennale (fréquente)	10 % ou une « chance » sur 10	96 % soit presque « sûrement » une fois	99,997 % soit « sûrement » une fois
Crue centennale (rare)	1% ou une « chance » sur 100	26 % ou une « chance » sur 4	63 % ou 2 « chances » sur 3
Crue millenale (exceptionnelle)	0,1 % ou une « chance » sur 1000	3 % ou une « chance » sur 33	10 % ou 1 « chance » sur 10

Tableau extrait du Guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques d'inondation (documentation française – décembre 1999).

4.3.2 Approche hydrologique

La fréquence des crues récentes de la Ganzeville est donnée dans le Tableau 2 suivant.

Tableau 2 – Période de retour des crues récentes de la Ganzeville

Date	Débit (m^3/s)	Période de retour
30-janv-95	4.18	10-12 ans
14-mai-98	8.52	80-100 ans
27-déc-99	1.76	3-4 ans
09-mai-00	7.43	40-50 ans

d'après données SAFEGE – étude hydraulique de la Valmont dans la traversée de Fécamp

En mai 1998, l'intensité de l'orage était plus marquée sur la vallée de la Ganzeville et la Valmont n'a pas atteint des débits de crue de période de retour 80 ans environ. A l'inverse, l'épisode de décembre 1999 a épargné la vallée de la Ganzeville alors que celle de la Valmont a été fortement touchée (sa période de retour est bien supérieure dans la vallée de la Valmont).

L'approche Saunier-Techna dans le cadre de l'étude globale et intégrée du bassin versant de la Ganzeville apporte les indications suivantes quant à la fréquence des phénomènes de crue observés.

Le recours à la méthode du Gradex (extrapolation sur l'ajustement de Gumbel à partir du débit décennal de pointe selon le Gradex des pluies à Fécamp) conduit à une estimation légèrement inférieure du débit centennal de la Ganzeville à Ganzeville de 8,6 m^3/s, soit sensiblement le débit de la crue du 14 mai 1998 (8,52 m^3/s).

Compte tenu que les approches hydrauliques menées dans le cadre des deux études hydrauliques récentes apportent des résultats proches, et que les différences de niveaux produites par des crues de retour 80 à 100 ans seraient somme toute limitées, **nous avons considéré que la crue du 14 mai 1998 sur la Ganzeville pouvait être considérée comme un épisode de référence (occurrence de 100 ans).**

Dans le cas de la Valmont, l'absence de données (mesures de débits) ne permet pas de mener une approche statistique comparable, quant à l'estimation de l'occurrence des crues historiques.

La période de retour de la crue de décembre 1999 a pu être estimée pour les autres rivières cauchoises dont les crues avaient occasionné de graves inondations (Saâne, Scie, Arques…). Ces estimations indiquaient des périodes de retour de l'ordre de 50 ans pour les crues les plus importantes, mais sensiblement inférieures dans tous les cas à la crue centennale. Cela conduit à retenir, notamment contenu de la proximité de ces vallées, que **la crue de décembre 1999 sur la Valmont présentait une occurrence significativement inférieure à 100 ans**.

En outre, les modélisations hydrauliques menées sur la Valmont (étude hydraulique de la Valmont dans la traversée de Fécamp et étude globale et intégrée du bassin versant de la Valmont) ont montré que la courbe enveloppe de la crue centennale théorique dépassait de manière systématique la zone inondée en décembre 1999 (PHEC d'après enquête).

Par conséquent, le recours à la modélisation de la crue centennale dans la vallée de la Valmont a été nécessaire afin d'évaluer le niveau de référence ; le modèle hydraulique déployé sur l'ensemble de la vallée de la Valmont a été utilisé pour établir la courbe enveloppe de la crue de référence du PPR (elle est ainsi reportée sur les cartes d'aléas). Des compléments topographiques ont été apportés afin de fournir davantage de précisions sur les zones à enjeux (zones urbanisées en particulier).

Au regard de cette approche hydrologique, la crue de mai 1998 sur la Ganzeville présente une occurrence de centennale, celle de décembre 1999 sur la Valmont présente une occurrence significativement inférieure à 100 ans.

4.3.3 Approche d'après les déclarations d'état de catastrophes naturelles

En considérant les éléments sur les déclarations d'état de Catastrophe Naturelle relatifs aux phénomènes d'inondation dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville, on peut apporter les éléments suivants quant à la fréquence des inondations. Sur les 20 années d'observation (juin 1983 à juillet 2003) :

- le nombre de déclarations par commune au cours des 20 dernières années est compris entre 1 et 8 ;

- les communes de la zone d'étude ont fait l'objet d'une **déclaration d'état de catastrophe naturelle toutes les 6 à 7 années** en moyenne (au cours des deux dernières décennies) ; mais cette moyenne cache de grandes disparités puisque les

communes les plus exposées (Fécamp ou Valmont) présentent une fréquence de déclaration d'une fois toutes les 2,5 années, et les moins exposées (Thiergeville) de 1 fois en 20 ans. Si l'on ne considère que la dernière décennie, la fréquence moyenne des déclarations d'état de catastrophes naturelles pour les communes de la zone d'étude est de 1 événement toutes les 3,5 années (entre 1 catastrophe naturelle tous les 16 mois et 1 tous les 10 ans).

- les déclarations d'état de catastrophe naturelle concernent pour environ la moitié des cas des inondations ayant eu lieu aux mois de mai et juin ;

- les 6 catastrophes naturelles répertoriées aux mois de mai et juin concernent 37 communes cumulées (certaines l'ont été pour chacun des 6 épisodes, cas de Fécamp en particulier).

Le graphique suivant illustre la répartition des catastrophes naturelles en fonction du mois où elles se sont produites ainsi que le nombre cumulé de communes déclarées en fonction du mois de l'évènement.

Figure 2 – Répartition saisonnière des catastrophes naturelles

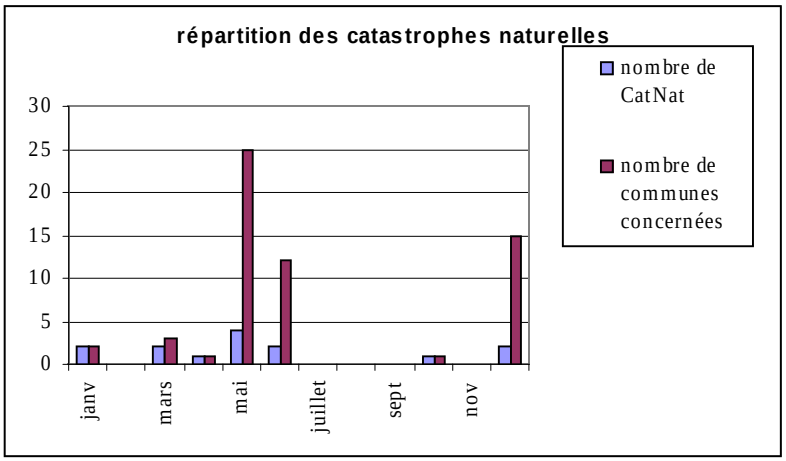

Certaines communes sont concernées à plusieurs reprises pour chaque mois

Remarque : le graphe montre qu'il n'y a pas concomitance systématique entre les « mois à risque important de crue » et les périodes où se produisent les catastrophes naturelles. Le caractère orageux des épisodes d'inondation les plus graves explique cette observation (orages de printemps).

4.3.4 Approche d'après les enquêtes

D'après les données recueillies (témoignages, études, bibliographie…), les inondations se produisent de manière assez inégale selon la commune considérée. D'après l'inventaire des phénomènes d'inondations sur la zone d'étude, on peut apporter les informations suivantes :

- Toutes origines des inondations confondues, les vallées de la Valmont et de la Ganzeville (13 communes de la zone d'étude) ont connu 34 inondations cours du siècle passé, soit en moyenne une fois tous les 3 ans sur un secteur déterminé de l'ensemble de la zone d'étude.

- Sur la seule ville de Fécamp, 23 inondations se sont produites sur la même période (siècle dernier), soit en moyenne une fois tous les 4 ans. En considérant les deux

dernières décennies, 13 inondations se sont produites à Fécamp dont une seule d'origine marine, soit en moyenne une toutes les années et demie.

Pour les habitants des vallées de la Valmont et de la Ganzeville, 4 inondations sont particulièrement mémorables. Il s'agit d'épisodes récents :

- **mai 1998,**
- **décembre 1999,**
- **mai 2000,**
- **avril 2001.**

On peut toutefois rappeler que :

- le phénomène d'inondation est très variable d'une commune à l'autre, en raison notamment du degré différent d'exposition aux ruissellements concentrés ou même aux remontées de nappe ;
- peu de recul nous est offert sur l'historique des inondations et il convient de rester prudent notamment quant à l'interprétation des informations apportées par les habitants (perception différente des événements, oubli des événements passés, renouvellement des populations, confusion entre les dates, caractère marquant des dernières inondations...).
- les inondations se produisent statistiquement plus fréquemment au printemps, mais elles peuvent se produire à chaque saison ;
- l'importance des phénomènes de ruissellement s'est indéniablement accrue au cours des dernières décennies. Des enquêtes, il apparaît que des précipitations semblables tendraient à produire des écoulements plus élevés et de plus en plus chroniques depuis une dizaine d'années (d'ailleurs, l'augmentation de la fréquence des inondations même de faible ampleur fait apparaître l'exaspération des populations et une vive appréhension).
- La majorité des habitations inondées correspondent en majorité à des constructions anciennes (plus de 20 ans) et les cas d'inondation concernent peu d'habitations récentes implantées sur des passages d'eau.

4.4 Nature des phénomènes d'inondation pris en compte dans le PPRI

Les phénomènes d'inondation dans le périmètre du PPRI relèvent de quatre origines :

- les inondations par débordement des cours d'eau,
- les inondations liées aux ruissellements,
- les inondations par remontée de la nappe phréatique,
- les inondations par submersion marine.

Les risques d'inondation par débordement de rivière, par ruissellements et par remontée de nappe sont pris en compte dans l'élaboration du PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville.

En revanche, les phénomènes de submersions marines concernent des secteurs localisés de la ville de Fécamp (front de mer). Le dernier épisode date de février 1990.

Le risque d'inondation par débordement de rivière concerne des espaces en lit majeur constituant la **zone naturelle d'expansion des crues**, qu'il s'agisse de celui de la Valmont ou de la Ganzeville

Les inondations par remontée de nappe phréatique peuvent potentiellement concerner l'ensemble des espaces situés dans les lits majeurs des cours d'eau définis géologiquement par la courbe enveloppe des alluvions modernes et anciennes. La nappe des alluvions développée dans ces terrains en continuité avec celle de la craie subit des variations saisonnières de niveau pouvant entraîner des submersions de terrains ou de caves et sous-sols. Ces fluctuations sont plus particulièrement perceptibles en tête de vallée (Limpiville ou Valmont en particulier).

Les inondations par ruissellements concernent les **versants des vallées**. Les ruissellements torrentiels concentrés dans des axes de vallons sont produits par les bassins versants s'étendant sur les plateaux. Ils s'écoulent sur les versants des vallées avant d'atteindre le lit majeur. Les secteurs soumis ou potentiellement soumis aux inondations par ruissellement se trouvent sur le trajet de ces eaux : axes des thalwegs et zones d'expansion de ces eaux. Aux exutoires des vallons drainant ces ruissellements, les secteurs sont en général également exposés au risque de débordement des rivières, dont les effets se cumulent alors.

> *Remarque : outre les axes des vallons topographiquement clairement identifiables, les versants des vallées peuvent aussi être soumis à des ruissellements quelquefois plus ou moins diffus en fonction de nouveaux aménagements et de la modification de l'occupation des sols.*

Les inondations liés à des phénomènes de submersion marine concernent le front de mer de la commune de Fécamp et sont liés, lors de conditions défavorables qui peuvent se cumuler (vents forts d'Ouest Nord-Ouest, fort coefficient de marée, conditions dépressionnaires), à l'envahissement des quartiers en arrière du front de mer par des eaux marines (ces quartiers sont également potentiellement exposés aux eaux de ruissellement venant du flanc sud de la vallée gonflant l'ensemble des réseaux). Le risque peut en façade du front de mer être exposé à la projection de galets.

4.5 Analyse des Plus Hautes Eaux Connues et de leurs effets par commune

Une synthèse des effets liés aux inondations les plus importantes dans les communes concernées par le périmètre du PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville figure en annexe.

Les chapitres qui suivent dressent la présentation du contexte, l'analyse du déroulement et des effets des inondations pour chacune des communes (vallée de la Valmont puis de la Ganzeville, amont en aval).

4.5.1 Communes de la vallée de la Valmont

4.5.1.1 Commune de VALMONT

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : décembre 1999, mai 2000, mars 2001

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 7

Dates : 05 juin 1983, 18 avril 1988, 9 juin 1993, 11 octobre 1993, 17 mai 1995, 07 mai 2000, 17 mars 2001

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) :

Crue de décembre 1999 (crue de rivière) et crue de mars 2001 (remontées de nappe)

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 30 (1999) / 15 (2001)
- artisans, commerçants : 2
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries,
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : cultures

Surface / part du territoire communal inondée (débordement rivière) : 39,3 ha / 7 %

Contexte général de la commune

La commune de Valmont se situe aux sources de la Valmont. La vallée présente une configuration sinueuse dont les versants sont recoupés par 8 principaux vallons secondaires.

A l'amont de la commune, le lieu-dit de Saint-Ouen se trouve au carrefour de trois principaux thalwegs drainant un très vaste bassin versant s'étendant vers l'Est (Riville, Sorquainville, Thièvreville…) :

A l'Est vers l'amont, le bassin versant de la RD33 (exutoire de l'ensemble de la moitié amont du bassin versant de la Valmont) ;

Au Nord-Est, le bassin versant de Riville : le thalweg est traversé en son centre par la RD150 selon un axe Est-Ouest (bassin versant d'environ 340 ha occupé pour la moitié par des terres cultivées, 20 % de prairies, 15 % de surfaces imperméabilisées et 11,5 % par des bois) ; vers le Nord, le sous-bassin versant du Bois des Quarante Acres débouche légèrement en amont du carrefour entre les deux routes départementales (RD33 et 150) ;

Au Sud, le bassin versant de la Cavée du Havre, le thalweg du bois du château (ou cavée du Havre) d'axe sud-ouest Nord-Est, qui intercepte les RD n°17 puis 217 au sud, débouche à gauche de la vallée aux abords du centre équestre en amont du lieu-dit de Saint-Ouen (bassin versant de 310 ha occupé à 76 % par des surfaces cultivées, à 11 % par des bois et à 3 % par des prairies) ; le thalweg marque la limite du territoire communal.

En descendant la vallée, les principaux vallons secondaires rejoignant la vallée sont les

suivants (de l'amont vers l'aval) :

- le vallon du clos de l'abbaye drainant les terres à l'Est de Thérouldeville et débouchant à droite de la vallée dans le secteur du cimetière (bassin versant de 91 ha occupé à 30 % par des bois, à 43 % par des prairies, et à 8 % par des cultures) ;

- le vallon du Bois des Quatorze Acres, drainant les terres à l'Ouest de Thérouldeville, dont l'axe est parcouru par la RD17 et débouchant à droite de la vallée dans le quartier de la gendarmerie (bassin versant de 82 ha, présentant 36 % de surfaces cultivées, 24 % de prairies, et 30 % de bois) ;

- le vallon du château de Valmont débouchant dans le centre bourg sur le flanc gauche de la vallée;

- le vallon du bas de Thiergeville, débouchant à gauche de la vallée au droit du carrefour des RD150 et 69.

- le vallon du bois du Bec, débouchant en rive gauche au lieu-dit de Maison Rose (bassin versant de 146 ha, occupé à 51 % par des cultures, 15 % par des praires et à 27 % par des bois).

Vers l'amont, au-delà du lieu-dit de Saint-Ouen, la vallée se sépare en deux branches principales provenant des terres du plateau cernant Riville à l'Est et Sorquainville-Normanville au sud-est. Cette dernière draine un bassin versant particulièrement étendu et le thalweg se prolonge sur plus de 5 km. Le lit majeur présente une largeur moyenne comprise entre 100 et 375 m.

Les puissantes sources de la Valmont se trouvent en amont du bourg dans une zone marécageuse (« lieu-dit du Vivier ») établie au pied du flanc sud de la vallée. Une partie des eaux des sources est captée pour la production d'eau potable. Aux abords des sources, s'étend une assez vaste zone humide de marais s'étendant entre le hameau de Saint-Ouen et le bourg.

La rivière présente un bras principal unique. Elle reçoit toutefois 3 petits rus alimentés par des résurgences. Sur la traversée de la commune, le cours est jalonné de 5 principaux ouvrages hydrauliques (anciens moulins) ; la rivière présente par conséquent un cours perché par rapport au fond de la vallée sur un certain nombre de sites.

L'habitat de la commune est réparti pour l'essentiel dans le bourg ancré en pied de versant sud, dans un secteur s'étendant du quartier de Saint-Ouen jusqu'au carrefour des RD n°150 et 33 à l'amont du bourg, et dans une frange en pied du versant Nord situé entre le bourg et le lieu-dit de Rouxmesnil vers l'aval. C'est ce dernier secteur qui compte l'essentiel des nouvelles constructions. Mais on compte aussi d'autres hameaux accueillant quelques habitations dont celui de Maison Rose à l'aval.

Les versants de la vallée sont majoritairement boisés, et leur pente interdit généralement leur mise en culture. Il existe trois principaux étangs jalonnant le fond de vallée ; ils sont issus d'ancienne exploitation de sablières (quartier de Rouxmesnil). Ailleurs, les herbages occupent généralement le lit majeur.

La RD n°150, axe de circulation de la vallée, passe au pied du versant sud en aval du bourg, alors qu'à ce niveau elle change de rive. La RD n°69 venant des plateaux au sud (Thiergeville) recoupe la RD n°150 près du bourg en empruntant un vallon secondaire au Bas de Thiergeville. A l'amont de Valmont les vallons de Sorquainville et Riville

sont parcourus par les RD n°150 et n°33, qui se connectent en amont immédiat du hameau de Saint-Ouen.

La voie ferrée désaffectée (Fécamp-Cany) qui parcourt toute vallée se faufile dans le fond de la vallée tantôt sur une rive tantôt sur l'autre. Cette ligne est généralement établie sur un assez imposant remblai. Ce dernier recoupe le fond de vallée en plusieurs sites, en particulier au hameau de Saint-Ouen, où le remblai isole un compartiment (il existe toutefois un ouvrage hydraulique).

Vers l'aval, plusieurs zones du fond de la vallée ont été remblayées (secteur de Rouxmesnil).

L'exposition du territoire communal aux phénomènes d'inondation est liée aux violents et importants effets des ruissellements sur les terres agricoles et concentrés dans l'axe des thalwegs sillonnant le territoire, et plus particulièrement ceux de l'amont. En amont des sources, le fond de la vallée est particulièrement exposé aux phénomènes de remontées de la nappe phréatique.

Déroulement des crues et impacts des inondations

Les inondations liées à la crue de décembre 1999 constituent la référence sur l'essentiel du territoire communal. Elles ont débuté tôt le matin du 26 décembre et le pic était observé vers 6-7 heures le matin ; vers midi dans le secteur de Saint-Ouen, les eaux de ruissellement issues des plateaux parvenaient encore. Plusieurs étaient encore inondés dans la journée du 28.

En revanche, à l'amont de la commune (quartier de Saint-Ouen), les remontées de la nappe phréatiques observées en avril 2001 ont donné lieu aux hauteurs d'eau les plus importantes.

Vers l'amont, le premier site habité particulièrement exposé aux inondations se trouve au hameau de Saint-Ouen, et est celui de la ferme Noël. L'habitation située à une centaine de mètres de la RD n°150 se place à environ 60 cm sous le niveau de la chaussée. Les parties habitables ont été inondées à de nombreuses reprises depuis 1995. En décembre 1999, le niveau d'eau dans la maison a atteint plus de 1 m. C'est en avril 2001 que les niveaux les plus importants ont été notés : ils été liés notamment aux niveaux exceptionnellement hauts atteints par la nappe. Compte tenu de la topographie des terrains jouxtant l'habitation (cuvette), les eaux ont stagné pendant une longue période (55 jours en 2001). La présence des eaux et l'exposition aux risques sont liées à la conjugaison des effets des ruissellements parvenant par le versant opposé (thalweg du bois du château), mais aussi aux phénomènes de remontée de nappe. Les ruissellements ont charrié des limons qui se sont déposés sur l'ensemble de la zone. Les nombreuses inondations ont causé des dégâts à répétition et la construction est désormais très endommagée (fissures…). Le déplacement du logement est prévu. En aval, en l'absence de fossé les eaux de nappe et/ou de ruissellement remplissent des « compartiments » séparés par des talus-remblais empêchant leur évacuation et entraînant l'augmentation des temps d'inondation.

La chaussée de la RD n°150 était recouverte par les eaux de ruissellements issues du thalweg du bois du château (cavée du Havre) mais aussi par celles issues des deux vallons issus de Riville et de Sorquainville. D'importants dépôts de boues s'y sont produits. Au point bas de la route la hauteur d'eau a atteint plus d'une cinquantaine

de centimètres. L'inondation et les dépôts de boues ont empêché la circulation sur cette route pendant deux jours.

Dans le vallon de Sorquainville parcouru par la RD33 en amont du lieu-dit de Saint-Ouen (limite communale de Valmont), des excavations anciennes partiellement boisées sont inondées lors des périodes de hautes eaux de la nappe, et les écoulements s'opèrent par la route départementale en direction du hameau de Saint-Ouen. A plusieurs reprises, les hauteurs d'eaux de nappe ruissellantes ont empêché la circulation sur la route pendant plusieurs semaines, voire même plusieurs mois.

Dans le vallon de Riville, la RD 150 est soumise à des ruissellements qui se concentrent aussi sur l'axe de la voie ferrée avant de rejoindre les abords de la ferme Noël.

En aval et dans la continuité de la propriété Noël, les terrains du centre équestre ainsi que la voirie d'accès à l'habitation étaient inondés jusqu'au chemin vicinal n°12, dont le remblai barre le fond de la vallée. Au droit de cette voie, les ruissellements parvenant du flanc opposé (cavée du Havre) ont traversé la route départementale en envahissant en partie la propriété située en bordure et contrebas du chemin vicinal n°12. Les eaux parvenaient jusqu'à la maison sans l'inonder toutefois. Le garage a été sinistré et le jardin a été endommagé par les ruissellements. La cave, dont le plancher est sous le niveau du sol a été envahie par 1,60 m d'eau et la cuve à fuel s'y est renversée.

En aval de cette propriété, les herbages occupant l'axe de la vallée (où se trouve une assez vaste cuvette) étaient envahis par les eaux. Le flot s'est dirigé vers le hameau de Saint-Ouen en contournant un secteur rehaussé formant un promontoire. Les eaux ont franchi le remblai de l'ancienne voie ferrée pour s'accumuler entre le pied du versant et le dit remblai. L'excavation existante (ex-petit zone d'extraction) a pu contenir une petite partie des eaux qui parvenaient sur ce site. Les deux propriétés vers l'aval, ainsi qu'un terrain accueillant une caravane, ont été submergées.

Ce même site est l'objet de phénomènes de remontées de nappe particulièrement importants depuis l'année 1995. Les habitations (construction ancienne) jamais inondé auparavant se sont trouvées à de multiples reprises sous les eaux. La hauteur d'eau dans les maisons (de plain-pied) a atteint une hauteur d'eau de l'ordre de 1,20 m en avril 2001. La véritable mise en charge de la nappe phréatique s'est manifestée par des résurgences de la nappe par le puisard de l'une des habitations. Compte tenu du péril et du risque lié à l'occupation de ces habitations, leur insalubrité a été déclarée et leur destruction interviendra prochainement.

Les eaux contenues par le remblai ont commencé de se déverser dans la propriété à l'aval via l'ouvrage hydraulique du remblai. Les eaux transitant par l'ouvrage hydraulique sont venues grossir le flot en aval en traversant l'une des propriétés, en créant des dommages importants puisque l'habitation a été inondée par 70 cm d'eau. La propriété mitoyenne vers l'amont a été relativement épargnée puisque seul le chemin d'accès était recouvert par 15-20 cm d'eau (habitation sur un point haut). La propriété vers l'amont était inondée et l'habitation a été envahie par une lame d'eau d'une vingtaine de centimètres. L'inondation de cette propriété tient à l'effet conjugué des apports par derrière et par l'amont (herbage mitoyen) mais aussi des apports de la RD n°150 dont une partie des ruissellements a rejoint l'habitation.

Compte tenu de l'importance des apports d'eau en amont du remblai de la voie ferrée, le chemin de la carrière (CR n°9) a été submergé par une lame d'eau atteignant le mètre au point bas. Ces eaux ont alors transité par un second ouvrage hydraulique sous le remblai (de l'autre côté du chemin) pour se déverser dans une autre propriété.

Cette dernière a été envahie par une hauteur d'eau atteignant 50 à 60 cm, mais la maison placée sur un vide-sanitaire a été épargnée. Au-delà (en aval), la propriété mitoyenne a été inondée sur la marge jouxtant la RD n°150 par une cinquantaine de centimètres.

La route départementale était impraticable et recouverte par les eaux.

Dans le quartier de Saint-Ouen, l'événement de 2001 est le plus important dont on se souvienne.

En aval de la RD n°150, franchie par les eaux, le flot s'est répandu dans plusieurs propriétés en direction de la zone de marais. Des propriétés de part et d'autre du chemin du Vivier ont été touchées. La propriété située à l'angle de la RD n°150 et ce chemin (n° impair) a été inondée, mais l'habitation a été épargnée : la lame d'eau sur le cours de tennis de cette propriété a atteint 80 cm. Sur le côté opposé du chemin, ce sont principalement trois propriétés qui ont été traversées par les ruissellements venant de la RD n°150. La plus proche de la RD n°150 a été la plus durement touchée puisque la hauteur d'eau dans l'habitation était de 80 cm. En aval immédiat, les propriétés ont été envahies par les eaux sans toutefois que des dégâts aux habitations ne surviennent (inondations des jardins).

Les eaux venant de ce quartier se sont ensuite perdues dans les marais du Vivier. Ce secteur marécageux est soumis à l'influence de la nappe sub-affleurante. L'inondation de ce site tient à l'effet conjugué des ruissellements venant du hameau de Saint-Ouen et des apports de la nappe. Cette vaste zone naturelle se prolonge jusqu'aux abords du bourg. Au regard de ces terrains, et au-delà du remblai de la voie ferrée, les herbages, boisements et arrières-cours des propriétés établies le long de la RD n°150 se sont vu plus ou moins inondés par les remontées de la nappe. En outre, les ruissellements issus du versant Nord de la vallée (secteur du lotissement du lieu-dit de l'église de Saint-Ouen) rejoignaient la RD n°150 en l'inondant sur un petit tronçon avant de rejoindre les terrains évoqués ci-avant.

Dans le bourg, les débordements de la Valmont sont relativement limités. Les phénomènes de remontée de nappe créent plusieurs inondations localisées (caves des quartiers bas du bourg (rue d'Orléans en particulier et jardins de deux propriétés au point bas de la vallée). Le jardin de l'office notarial était inondé par les remontées de nappe conjuguées aux effets de débordements du bras secondaire en amont sa confluence avec la Valmont (le Versangle) mais aussi des réseaux en charge.

Sur le côté opposé de la rue, l'abbaye est en partie inondée par les eaux parvenant de la rue elle-même recouverte (débordements des réseaux et ruissellements). Les logements limitrophes à la rue ont été inondés par une lame d'eau de 8 cm (mai 2000), et les jardins étaient inondés par une dizaine de centimètres. Le site est aussi exposé aux remontées de nappe (mars-avril 2001) comme l'ensemble des implantations de ce secteur au point bas de la vallée.

Aussi, deux autres phénomènes se sont déjà manifestés et peuvent être à l'origine d'inondations ou de désordres dans le centre bourg :

- les réseaux pluviaux, en charge compte tenu du niveau de la Valmont lors des épisodes de 1999 en particulier, ont débordé principalement en bordure de la RD n°150. La voirie a été inondée sur plusieurs dizaines de mètres de longueur.

- Les ruissellements issus des hauteurs du bourg (château) ont entraîné d'importants volumes de gravats (plusieurs m^3) via la rue L. Barbier (en travaux : tranchée du réseau de gaz fraîchement recouverte) puis la rue Jules Crochemare, la rue O et M Lannelangue jusqu'au dos de la coopérative. La rue d'Orléans était alors submergée et impraticable.

Dans le bourg, les caves des habitations situées en particulier dabs la rue d'Orléans ont été soumises à des inondations par remontée de la nappe.

En aval immédiat du bourg, la propriété à l'angle de la RD n°150 et de la rue, et riveraine de la Valmont a vu en partie son jardin recouvert par les eaux (la configuration en coude de la rivière et la violence des écoulements dans la rivière ont entraîné la rupture du mur de berge). Les eaux ont traversé la propriété avant de rejoindre le cours de l'amont en aval immédiat.

Au-delà et jusqu'au pont de Rouxmesnil, la configuration du lit majeur (topographie naturelle et remblais) n'offre que peu de possibilités d'expansion des eaux de débordement. En amont immédiat du pont en rive gauche, un herbage est inondable. Le ruisseau qui en est issu, traverse la rue et contribue à l'inondation des propriétés en aval (jardin). Les habitations de ce quartier n'ont jamais été touchées. Toutefois, la Valmont est en position perchée, et ses débordements en rive gauche associés à des remontées de nappe dans les terrains, rendent ce secteur vulnérable et temporairement inondé. Sur la rive opposée, les propriétés riveraines ont vu le bord du jardin plus moins recouvert par les eaux mais les propriétés ont été épargnées. La plupart d'entre-elles sont sur des terrains remblayés. La voirie qui assure la desserte de ces habitations et du quartier en aval (chemin des Haras) était partiellement inondée par les ruissellements. A l'extrémité du chemin, les ruissellements issus du versant (Val Randon) rejoignaient ce quartier en traversant une parcelle en herbe.

Les habitations à l'extrémité du chemin ont été inégalement touchées par les inondations. Elles étaient liées d'une part aux débordements de la rivière en position perchée (ancien ouvrage hydraulique en aval) mais aussi aux apports du chemin. Les terrains ont été recouverts par une lame d'eau de quelques centimètres à l'amont puis 10 à 20 au droit l'habitation plus en aval, elle-même inondée par 25 cm. Au-delà, les eaux inondaient les herbages mitoyens.

Sur la rive opposée, compte tenu de topographie des terrains (remblais du site industriel de l'ancienne linerie) le site n'était pas inondé.

En aval des étangs, les herbages en fond de vallée étaient inondés par une lame d'eau de l'ordre de 20 cm. Au regard des herbages, la ferme en rive gauche a subit une inondation liée aux ruissellements du versant. Ceux-ci ont sinistré l'étable de l'exploitation et les terrains attenants.

A proximité en aval (au-delà de la voie communale n°1 dit du hameau du Bec-au-Cauchois), l'Auberge du Bec-au-Cauchois a été inondée par une dizaine de centimètres d'eaux bouseuses issues du versant. La bâtisse était cernée par une trentaine de centimètres d'eau.

Au-dessus de la route départementale au pied du versant, la ferme est exposée aux ruissellements. Les eaux parvenant du versant s'écoulaient par la route jusqu'au site de l'ancienne usine (garage Fiquet). Sur ce site, une habitation a été sinistrée (1995) par les eaux de ruissellements qui parvenaient par la route départementale alors que les bâtiments de l'ancienne usine n'étaient pas touchés.

Remarque : outre le hameau de Saint-Ouen à l'amont, le fond de vallée est exposé à des remontées de nappe. Dans le centre bourg de Valmont, les hauts niveaux de la nappe entraînent l'inondation de caves en particulier dans la rue d'Orléans.

En outre, le vaste secteur aux abords du Vivier (sources de la Valmont) présente un caractère humide lié aux affleurements hivernaux de la nappe. En aval du bourg, la végétation caractéristique de certains herbages ou les nappes d'eau temporaires dans les propriétés témoigne de l'hydromorphie des sols liée à la proximité de la nappe (quartier de Rouxmesnil par exemple).

Analyse des effets prévisibles de la crue centennale modélisée

● En ce qui concerne le bras de la Valmont qui transite sous la rue Charles de Gaulle, la simulation de la crue centennale met en évidence des débordements possibles en rive droite entre 100 mètres en amont de la rue Charles de Gaulle et en aval de cette même rue. Ainsi, les habitations qui se trouvent dans ce secteur à proximité de la rivière peuvent être inondées.

Le pont de la rue Charles de Gaulle est en charge et les débordements en rive droite s'accumulent au niveau du carrefour entre la rue Charles de Gaulle et la rue Raoul Auvray. La hauteur d'eau sur le carrefour est importante (de l'ordre de 70 centimètres), ce qui interdit la circulation.

En aval, l'habitation à l'angle entre la rue Charles de Gaulle et la rue Raoul Auvray est inondée avec des quantités d'eau importantes. Le jardin de cette propriété est totalement inondé. Au niveau du mur d'enceinte, l'eau dépasse le point haut de l'arche d'environ 80 centimètres : la section de passage est nettement insuffisante face aux débits en présence. Il en est de même pour la section de passage sous la voie ferrée.

Sur ce bras, l'essentiel des volumes déborde entre l'amont de la rue Charles de Gaulle et la voie ferrée.

● Pour le cours d'eau principal de la rivière Valmont en amont de Rouxmesnil

- En amont de la rue Charles de Gaulle, des débordements peuvent se produire sur la berge en rive droite, le long du chemin qui mène au Vivier. Ce chemin peut être localement inondé.

- En rive droite, sur le secteur compris entre la confluence du bras de la Valmont et de la Valmont (située en aval de la rue Charles de Gaulle) jusqu'en amont du seuil du moulin de la rue d'Orléans **:** les débordements se produisent à peu près aux mêmes endroits que dans le cas des crues moins rares, mais les quantités d'eau mises en jeu sont considérables et les dégâts plus importants. Ainsi, toutes les habitations situées en rive droite, entre la passerelle inclinée (= limite amont) et le pont de la rue d'Orléans (= limite aval) et la voie ferrée, sont inondées. La hauteur d'eau atteinte dans la maison de la poterie serait de l'ordre de 70 centimètres : le jardin qui entoure la maison serait également inondé. La passerelle inclinée et la passerelle située au niveau du moulin de la rue d'Orléans présentent une surverse. En amont immédiat du pont de la rue d'Orléans, la rivière peut déborder de part et d'autre de son lit mineur. Le pont est alors largement sous-dimensionné. Une grande partie des écoulements déborde en rive droite : la hauteur d'eau atteinte dans la maison située au niveau du pont est de l'ordre de 80 centimètres. L'eau envahit également la rue

d'Orléans : celle-ci étant en pente, l'eau s'accumule au niveau du carrefour entre cette rue et la rue Raoul Auvray.

- Entre la rue d'Orléans et la Place de la Gare, l'eau déborde en rives droite et gauche : en rive gauche, les jardins qui bordent la rivière sont inondés et les maisons peuvent être touchées. L'eau peut atteindre en moyenne 50 centimètres dans les garages à proximité immédiate du cours d'eau.

- Plus en aval, il y a presque mise en charge au niveau du passage sous l'ancien silo. Le pont en aval du silo est en charge (l'eau peut arriver environ à 40 centimètres en dessous de la limite supérieure du tablier). Quelques débordements peuvent se produire entre le silo et le pont.

- En aval du pont vers la Place de la Gare, la rivière déborde en rive droite et peut inonder la propriété localisée en aval.

- A hauteur de la caserne des pompiers, la crue a la possibilité de s'épandre en rive droite notamment.

- Les débordements sont généralisés de part et d'autre de la rivière jusqu'au pont de la rue de Rouxmesnil. La simulation de la crue centennale montre que les passerelles en béton du quartier «les Moulins» ainsi que la passerelle du chemin privé présentent une surverse. Les débordements sont importants et l'eau inonde les maisons à proximité de la rivière en rive droite. La hauteur d'eau dans la propriété en face de la passerelle du chemin privé est en moyenne de 1.30 mètres. Au niveau du pont de la rue de Rouxmesnil, l'eau inonde les maisons de part et d'autre de la rivière et déborde jusque sur la rue des Vieux Moulins. Les maisons localisées le long de cette rue pourront être affectées par les inondations.

● en aval de la rue de Rouxmesnil

- Les secteurs inondés sont les mêmes que pour la crue décennale, mais les volumes en présence seront plus importants. Ainsi, les maisons localisées entre le bras de la Valmont qui longe la RD n°150 et la rivière Valmont sont inondées. Ce constat est valable pour les habitations situées entre la rue de Rouxmesnil et la rue reliant la RD n°150 à l'ancienne linerie. Parmi ces propriétés, celle située en rive gauche, en aval immédiat du pont de la rue de Rouxmesnil peut avoir une hauteur d'eau d'environ 30 centimètres. Dans les autres habitations de ce quartier, l'eau atteint en moyenne entre 10 et 35 centimètres.

- En aval de la rue qui relie la RD n°150 à l'ancienne linerie, les débordements ont lieu en rives droite et gauche. Les habitations en rive droite peuvent être inondées. En rive gauche, la rue est inondée, mais les enjeux sont moindres (absence d'habitation).

- Au niveau du seuil de l'ancienne linerie, la rivière déborde par-dessus le mur en rive droite : le jardin de la propriété située derrière ce mur est inondé et la maison sérieusement menacée.

- A une dizaine de mètres en aval de ce pont, la rivière Valmont ne sort plus de son lit mineur.

- en aval de la voie communale n°1

  - en amont de la voie communale n°1, depuis le seuil de M. Doré, des débordements se produisent en rive droite essentiellement, dans les prairies inondables : cependant, aucun enjeu majeur n'est à signaler sur ce secteur. Au contraire, les prairies sont particulièrement favorables à l'expansion de la crue.

  - En amont immédiat du pont de la voie communale n°1, la rivière déborde de manière importante en rives droite et gauche. En effet, la section de passage du pont est très insuffisante face aux débits en présence : l'eau s'étend sur les berges et atteint la route communale.

  - En aval de la route communale n°1, la rivière déborde de part et d'autre de son lit mineur, et ce jusqu'à l'usine Fiquet. La présence de la prairie en rive droite offre une vaste zone d'expansion de crue. A hauteur de l'usine, les débordements sont moindres et seulement en rive droite : l'usine n'est pas inondée.

Conclusion

L'analyse de la crue centennale montre que les secteurs inondés par les crues connues sont dans l'ensemble nettement plus affectés : les hauteurs d'eau atteintes sont plus élevées. Par ailleurs, d'autres secteurs non inondés auparavant (crue de décembre 1999) sont susceptibles de l'être par la crue centennale, mais il s'agit essentiellement de zones non urbanisées et plutôt favorables à l'expansion de la crue.

4.5.1.2 Commune de THIERGEVILLE

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : décembre 1999 et mai 2000

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 1

Dates : 26 décembre 1999

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : 1987 (?), novembre 2001, 9 mai 2004

Crue de décembre 1999 et mai 2000

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 3 propriétés
- artisans, commerçants : -
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries, collège Eugène Delacroix
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : cultures

Contexte général de la commune

Thiergeville est une commune du plateau où les altitudes culminent autour de 130 m NGF (lieux-dits « le Fils » et « la Plaine des Garces »). Son territoire communal de 920 ha environ se place en totalité sur le bassin versant de la Valmont. Il recoupe un sous bassin versant important (2150 ha au total) drainé par un thalweg débouchant à Colleville dans le quartier de la Gare en rive gauche de la Valmont et s'étendant vers l'amont au-delà du RD n°926 jusqu'à Thièteville ; ce bassin versant est cultivé pour 68 % de sa surface, occupé par des prairies pour 13 % et des bois pour 9 %.

Vers le Nord, les terrains appartiennent pour l'essentiel à une autre sous-unité hydrographique (310 ha au total), dont l'axe de drainage débouche à Valmont au hameau de Saint-Ouen, et recoupe les RD n°17 et RD n°217. La limite communale au Nord contourne le bourg de Valmont en suivant le versant de la vallée. Dans ce secteur, un petit sous bassin versant (le Bas de Thiergeville) débouche dans le bourg de Valmont (carrefour RD n°150-RD n°17-RD n°69). L'axe de ce petit vallon est parcouru par la RD n°69.

Aucun cours d'eau pérenne ne se trouve sur le territoire communal.

Le bourg se trouve au Nord immédiat de l'axe du thalweg principal entaillant le plateau, et une extension secondaire de ce thalweg se trouve aux abords immédiats du bourg au Sud. L'habitat est regroupé pour l'essentiel dans le bourg et autour du hameau de l'Orval. D'autres hameaux accueillent un habitat épars ou des fermes isolées : la Poterie, la Longuerie, Fiquaiville, la Maison Rouge, Bucail, Bérigny, le Chêne et le Fils. Le collège E. Delacroix, près du bourg de Valmont, se trouve sur le territoire communal au lieu-dit du Bas de Thiergeville. Le bourg rassemble les équipements communaux (mairie, salle communale, église).

Les activités agricoles de culture occupent la très grande majorité de l'espace. Les massifs boisés se cantonnent au flanc Nord du thalweg principal (plus abrupt que le Sud) ainsi qu'à un massif jouxtant le hameau de Gruville (commune de Contremoulins).

La RD n°69 constitue l'axe de circulation principal qui recoupe le territoire de Thiergeville selon une direction Sud Sud-Ouest / Nord Nord-Est. Elle recoupe le thalweg principal à hauteur de la Ferme des Cochons. La RD17 à l'Est suit la limite de la commune.

L'exposition du territoire communal au phénomène d'inondation est liée aux violents et importants effets des ruissellements sur les terres agricoles et concentrés dans l'axe des thalwegs sillonnant le territoire, et en premier lieu ceux de vallon de Thiergeville, et en second lieu ceux du vallon du Bas de Thiergeville (compte tenu de l'occupation humaine dans ce secteur).

Déroulement des crues et impacts des inondations

A Thiergeville, les épisodes de décembre 1999 et de mai 2000 constituent les phénomènes de référence compte tenu de leur ampleur. En décembre 1999, une habitation a été sinistrée, en mai 2000, 3 l'ont été. Le collège Eugène Delacroix à proximité de Valmont a été aussi touché. Sur la commune, deux sites ont plus particulièrement souffert des inondations.

Lors de la crue de décembre 1999, les ruissellements torrentiels sur les terres cultivées drainées par le vallon de Thiergeville (depuis les terres de Limpiville, Ypreville, Thiètreville) ont provoqué l'inondation d'une habitation isolée située au droit de l'ancienne station de pompage. La propriété située dans l'axe des ruissellements a été sinistrée et la hauteur d'eau dans l'habitation était de 20 à 60 cm selon les pièces. La propriété était sous les eaux et la hauteur d'eau sur le chemin d'accès atteignait le mètre (au point que les pompiers ne pouvaient y accéder).

Remarque : une protection hydraulique a été réalisée sur le site de l'ancienne station de pompage en 2001 afin de mettre à l'abri la propriété des ruissellements venant de l'amont (talus et fossé).

En aval immédiat, l'ensemble du vallon était recouvert par les flots boueux et le chemin d'accès depuis le RD n°69 a été détruit. La lame d'eau surversait par-dessus la route départementale. Sur ce site, les flots étaient grossis des apports venant du hameau de l'Orval par la route. En aval, les flots se sont dirigés vers le quartier de la gare à Colleville (cf. fiche communale de Colleville).

Sur un sous bassin versant au Nord-Est aux abords du lieu-dit du Bas de Thiergeville, et s'écoulant vers le centre Valmont, les écoulements des plateaux se sont concentrés dans l'axe d'un petit vallon recoupant la route départementale 69 au droit d'un lacet près du collège. Les eaux se sont dirigées vers le vallon occupé vers le bas par quelques habitations disposant de sous-sols. Une de ces habitations s'est vue sinistrée et son sous-sol a été envahi par des eaux boueuses. Le fossé longeant le chemin d'accès ne pouvait prendre en charge les ruissellements venant de l'amont, et une lame d'eau d'une dizaine de centimètres s'écoulait sur le chemin ; ce dernier a été dégradé par les ruissellements. En amont une partie des eaux ont emprunté la RD69 en direction du collège où elles sont se sont engouffrées depuis le portail d'accès en inondant la cour et cerné les bâtiments. Plusieurs d'entre eux (gymnase, classe…) ont été inondés et au point bas du collège où une pièce (hall), la hauteur d'eau était supérieure à 1 m d'eau.

4.5.1.3 Commune de COLLEVILLE

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : **décembre 1999**

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 3

Dates : juin 1983, décembre 1999, mai 2000

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : 1930 (?), 1977, mai 1988, 1994, novembre 1998, janvier 2001

Crue de décembre 1999

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 12 habitations (parties habitables), environ une vingtaine de propriétés (jardins et annexes)
- artisans, industriels, commerçants : bâtiments de la sucrerie
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : vestiaire et parking du stade, voiries
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : _

Surface / part du territoire communal inondée (débordement rivière) : 37,4 ha / 5 %

Contexte général de la commune

Colleville se trouve sur la partie médiane du cours de la Valmont. Le territoire communal est établi de part et d'autre de la vallée. Il s'étale sur les deux rives de la rivière sur un linéaire de 3,7 km environ. Le lit majeur présente une largeur moyenne comprise entre 200 et 375 m. Le lit majeur est assez encombré de remblais d'origines diverses liés aux activités industrielles et aux infrastructures (bassins de décantation de l'ex-sucrerie, voie ferrée, anciennes ballastières…). Le lit majeur présente un resserrement au droit du lieu-dit du Petit Moulin, où une voie communale recoupe la vallée sur un remblai.

Quatre principaux thalwegs, d'axe perpendiculaire à la vallée marquent les versants. De l'amont vers l'aval et du Nord au Sud :

- le vallon du Bois d'Orival drainant les plateaux Nord d'Angerville-la-Martel et de Sainte-Hélène-Bondeville et débouchant au droit du quartier de la Gare (bassin versant de 406 ha, occupé à 47 % par des cultures, à 18 % par des prairies et à 21 % par des bois). Le vallon est parcouru en son axe par la RD n°68 ;

- le val à Souris drainant au Nord les plateaux agricoles aux abords des lieux-dits du Torp (Fécamp) et de Bondeville (Ste-Hélène-Bondeville), et débouchant dans l'axe du quartier du Petit-Moulin (bassin versant de 170 ha, occupé à 38.5 % par des cultures, à 24 % par des prairies et à 32 % par des bois);

- le vallon de Thiergeville drainant un sous-bassin versant étendu (2150 ha), recouvrant le plateau au-delà du RD n°926 et jusqu'à Thièteville, et débouchant en amont immédiat du quartier de la gare (secteur du stade) ; le bassin versant est cultivé pour 68 % de sa surface, occupé par des prairies pour 13 % et des bois pour 9 % ;

- le vallon des lieux-dits de Beaunay et Beauvais (Toussaint) axe majeur d'un vaste secteur cultivé s'étendant jusqu'au RD n°926 et débouchant dans la vallée au droit du quartier du Petit-Moulin (bassin versant de 275 ha, occupé par des cultures pour 70 % de sa surface, 12 % par des bois, et 11% par des prairies) ;

Le bourg, regroupant l'essentiel de l'habitat, est établi au pied du versant Nord de la vallée et en bordure de la RD n°150. Deux principaux quartiers se situent en fond de vallée : le quartier de la gare et celui du Petit-Moulin. Les principaux bâtiments publics (mairie, école, bibliothèque, poste, église) sont implantés sur le versant. Un projet de salle communale (bâtiment existant) se trouve dans le quartier de la Gare (aval moulin). La salle communale et le stade se trouvent au lieu-dit du Cornet en rive droite en amont du quartier de la Gare.

L'important site industriel de la Sucrerie de Colleville, en voie d'abandon, se situe en rive droite entre les deux quartiers évoqués plus haut. Ses imposants bassins de décantation font face au site industriel sur la rive opposée en empiétant largement sur le lit majeur de la Valmont.

A l'amont de la commune, les lieux-dits de Gredolle et Vattecrit comptent quelques habitations ainsi qu'un bâtiment à vocation d'activité et de commerce au bord du RD n°150. En face, se trouvent une pisciculture et de nombreux étangs à vocation halieutique. A l'aval de la commune, d'autres étangs issus de l'exploitation de ballastières occupent l'essentiel du lit majeur (tronçon de vallée entre les lieux-dits du Petit-Moulin et de l'Epinay). Un site d'activité industrielle est implanté sur le versant au débouché du Val Souris.

Les flancs de la vallée sont majoritairement boisés, et le fond de vallée, outre les espaces occupés par les nombreux étangs, sont le plus souvent en herbages.

La RD n°150 parcourant toute la vallée de la Valmont passe au pied du versant droit de la vallée puis traverse la rivière à la limite amont de la commune (lieu-dit de Vattecrit) sur un imposant remblai recoupant le lit majeur. Au droit du quartier de la gare, se croisent les RD n°150 et n°68. Sur le flanc Nord de la vallée, le RD n°68 emprunte l'axe du vallon du Bois d'Orival.

L'ancienne voie ferrée reliant Fécamp à Cany-Barville établie sur son remblai, passe en pied du versant Nord vers l'amont, traverse la vallée en aval du site de l'ex-sucrerie pour regagner le pied du flanc opposé de la vallée à l'aval de commune. Vers l'amont (lieux-dit de Vattecrit et Gredolle) et près du quartier de la Gare, le remblai de l'ancienne voie ferrée isole la rivière d'une partie de son lit majeur.

D'autres remblais sont établis dans le fond de la vallée (abords des étangs, plusieurs sites au lieu-dit de Vattecrit, abords du Petit Moulin).

La Valmont présente un bras unique, mais il reçoit à l'amont de la commune des ruisseaux alimentés des résurgences en pied du coteau Sud de la vallée. Les nombreux étangs en amont du bourg (anciennes ballastières) présentent des communications avec la rivière. La plupart de ces étangs est cernée de terrains remaniés plus ou moins remblayés.

Le cours d'eau est jalonné de trois principaux ouvrages hydrauliques (moulin du quartier de la gare, moulin prêt de la sucrerie, Petit-Moulin). Le premier et le troisième ont été reconvertis en maison d'habitation.

L'exposition du territoire communal au phénomène d'inondation tient aux effets conjugués débordements de la rivière affectant une partie importante du lit majeur et aux ruissellements torrentiels susceptibles de se produire dans les vallons adjacents à la vallée, et en particulier ceux de Thiergeville et des lieux-dits de Beaunay et Beauvais. Le fond de vallée herbager est quant à lui exposé à des phénomènes de remontées de nappe plus ou prononcés.

Déroulement des crues et impacts des inondations

Sur la commune de Colleville, les inondations du 25-26 décembre 1999 sont les plus importantes dont on se souvienne. La crue de 1988 a affecté essentiellement le quartier du Petit-Moulin (3 habitations inondées).

En ce qui concerne la crue de 1999, tôt le matin du 25 décembre (5-6 heures du matin) et après une période de pluie soutenue y compris pendant la nuit de Noël, des flots torrentiels ont dévalé le vallon de Ste-Hélène Angerville déversant des flots importants dans le quartier de la Gare sans toutefois provoquer de dégâts aux habitations. Vers 7h30, on constatait une généralisation de la baisse des niveaux en fond de vallée. Puis rapidement (1/4 à ½ heure plus tard), un flot torrentiel considérable commençait de parvenir en amont du quartier de la gare par le vallon de Beaunay-Beauvais.

Vers 9 à 10 heures dans la matinée la décrue était largement amorcée puisque plus aucune maison n'était inondée.

A la limite communale amont (lieu-dit de Vattecrit), la propriété de l'impasse de Vattecrit s'est lors d'un épisode orageux (1994) s'est vu contournée par des flots de ruissellements parvenant des plateaux (des ouvrages de rétention gèrent désormais ces eaux).

Les herbages en fond de vallée étaient submergés par les eaux. La pisciculture bien que cernée par les eaux n'a pas eu à souffrir de dégâts particuliers lors des inondations (décembre 1999 en particulier). Sur la rive opposée, le secteur remblayé jouxtant la voie ferrée et accueillant des locaux commerciaux a été épargné compte tenu de la cote du remblai.

Les flots parvenant du thalweg drainant les terres du plateau de Thiètreville (vallon de Beaunay-Beauvais) se sont concentrées dans l'axe du vallon, traversé la voirie communale, puis ont envahi le secteur du stade. La violence des écoulements a occasionné des dégâts à la voirie, au parking du stade mais aussi aux clôtures qui se sont trouvé arraché par les flots. Les eaux se sont répandues sur les terrains atteignant une lame d'eau environ 50 cm. Le vestiaire a été inondé. La salle communale sur un terrain en surplomb a été totalement épargnée. Les ruissellements de ce secteur sont venus grossir les flots parvenant au quartier de la gare.

Dans le quartier de la gare, les 3 habitations les plus sévèrement touchées se trouvent en amont du pont sur la rive opposée au moulin. Les sinistres occasionnés sur ces habitations sont liés aux effets conjugués des ruissellements issus du vallon du Bois d'Orival et aux débordements en rive droite à une centaine de mètres environ en amont du moulin. Les ruissellements issus de la cavée ont emprunté la rue de la Gare après avoir traversé la route départementale n°150 en se répartissant de par et d'autre de la chaussée (vers les propriétés en face du moulin et vers l'ancienne gare). Près du carrefour avec la RD n°150, la propriété face au café (lui-même touché une fois par des ruissellements lors d'un ancien épisode orageux (avant guerre (?)) a été traversée par

une partie des eaux ruissellées que le caniveau de la rue de la gare ne pouvait prendre totalement en charge. Ces mêmes eaux ont atteint via le caniveau et via la propriété citée plus haut, les propriétés faisant face au moulin sur la rive opposée. Les flots venus du débordement du bras perché du moulin, ont traversé les jardins de deux propriétés en amont avant de grossir la masse d'eau dans les 3 propriétés face au moulin en occasionnant des inondations atteignant respectivement 40 et 70 cm à l'intérieur de deux d'entre elles (celle placée sur un point haut étant épargnée). Les terrains étaient inondés par des hauteurs d'eau dépassant légèrement 50 cm.

Le moulin, lui-même, compte tenu du niveau du plancher sous le niveau du terrain naturel et d'existence d'une ancienne dérivation désormais bouchée, a été inondé par environ une cinquantaine de centimètres d'eau. Le pont (aujourd'hui remplacé par un nouvel ouvrage) était en charge.

La partie des eaux ruisselant sur la chaussée de la rue de la Gare en direction de la gare a emprunté un fossé existant jouxtant plusieurs propriétés. Le fossé n'a pu prendre en charge la totalité des eaux en inondant ses abords sans créer toutefois de dégâts aux habitations riveraines. La propriété sur la rive opposée à l'ancienne gare, dont le terrain présente un point bas, a été submergée par une lame d'eau de l'ordre du mètre (le bâtiment de cette propriété y a été inondé dans ces proportions). Le terrain de l'ancienne gare était inondé par une lame d'eau de l'ordre de 10 à 20 cm mais l'habitation n'était pas touchée. Le bâtiment face à la gare (projet communal) au-delà de la voie ferrée n'était pas inondé compte tenu de la cote de son plancher.

Les arrières-cours des habitations riveraines de la Cité cauchoise étaient inondées. Certaines de ces propriétés étaient légèrement touchées sur la marge en bordure de la rue cauchoise. Toutefois, deux habitations ont également eu à souffrir de dégâts avec 10 à 20 cm sur le plancher habitable. Une partie des eaux parvenant par la rue cauchoise traversait d'ailleurs l'une de ces propriétés en direction de la rivière. Deux habitations en aval immédiat de la cité, et sur la même rive (habitations anciennes non occupées) ont été inondées dans des proportions bien supérieures. La hauteur d'eau sur le terrain comme à l'intérieur des habitations atteignait environ 80 cm.

Sur la rive opposée, l'existence d'un important merlon rivulaire cernant les installations de l'ancienne sucrerie a empêché la rivière de s'épandre sur la rive droite. Toutefois, les eaux accumulées dans la cour par les ruissellements (principalement) ont entraîné l'inondation des bâtiments situés au plus près du cours de la Valmont.

En aval immédiat du franchissement face à la sucrerie, la propriété riveraine (rue Cauchoise) a été inondée mais l'habitation a été épargnée. La hauteur d'eau au point bas était de l'ordre de 50 cm. En revanche les herbages sur la rive opposée ont été touchés jusqu'aux abords du quartier du Petit Moulin. A l'extrémité de ces herbages, les trois habitations riveraines en rive gauche n'ont pas eu à souffrir des inondations (emprises des propriétés remblayées) : seules les franges rivulaires des jardins ont été légèrement touchées.

Au quartier du Petit-Moulin, les inondations sont liées à trois phénomènes distincts : les ruissellements venant du versant Nord, ceux venant du versant sud et les débordements de la rivière en amont du moulin.

Au sud, les ruissellements torrentiels du vallon de Thiergeville sont partiellement captés par le talus cauchois de la ferme Vauchel puis par un petit ouvrage de retenue. En décembre 1999 (comme ce fut le cas en mai 1988 notamment), les eaux ont rapidement surversé pour envahir plusieurs propriétés en contrebas : trois habitations y ont été inondées à plusieurs reprises. La propriété jouxtant le remblai de la voie

ferrée s'est vue au maximum du phénomène recouvert en son point bas par environ 1 m d'eau, alors que l'habitation cernée par une quarantaine de centimètres était inondée par 10 cm.

La présence du remblai de la voie ferrée désaffectée a tendance à amplifier la rétention des eaux en amont dans les propriétés citées plus avant. En décembre 1999, les eaux de ruissellements ont toutefois franchi la ligne ferroviaire en direction du pont du quartier, en inondant sur la gauche la propriété riveraine de la rue (angle impasse de l'Epinay et rue du Petit-Moulin) : l'habitation et le garage ont été inondés par une lame d'eau de l'ordre d'une dizaine de centimètres. La propriété entre cette maison et la rivière s'est vue partiellement inondé (terrain) dans des proportions analogues et par les effets conjugués des ruissellements et des débordements de la rivière. Sur le côté opposé de la rue, l'habitation a été cernée par les eaux.

Sur la rive opposée, la cavée parcourue par le chemin communal n°14 dit de Contremoulins à Senneville a été le siège de ruissellements importants, grossis des apports venant de la route du Torp. Ces ruissellements traversant la RD n°150, en partie déviés vers l'aval par un caniveau existant, se sont dirigés par la chaussée vers le Petit-Moulin, ainsi que dans l'herbage à l'angle de la RD n°150 et de la rue du Petit-Moulin en direction de la propriété en contrebas. Cette dernière a eu à souffrir d'une inondation par ce phénomène. Le jardin de cette habitation a été en partie inondé par le débordement de la Valmont.

En amont immédiat du pont, la propriété du moulin présente un dénivelé important par rapport à la chaussée. Les eaux venant de la chaussée s'y sont par conséquent déversées. L'inondation de ce site tient aussi au débordement en rive droite de la Valmont en amont immédiat de l'ouvrage du moulin (absence de décharge). Les effets conjugués de ces deux phénomènes ont entraîné en décembre 1999 l'inondation la plus importante connue avec environ 1 m d'eau sur le terrain et à l'intérieur de l'habitation (ancien moulin jouxtant la rivière).

Analyse des effets de crue centennale modélisée

- du pont de la RD 150 jusqu'à mi-chemin entre les deux ponts SNCF, au niveau du lieu-dit Vattecrit :

  - Sur 100 mètres en amont du pont de la RD 150, la rivière Valmont déborde de manière assez importante en rive droite : cependant, la berge est une vaste prairie propice à l'expansion de la crue.

  - En aval immédiat du pont, la rivière déborde en rive gauche : l'extension de la crue se fait dans le sens Est/Ouest. La crue centennale s'étend dans la prairie en rive gauche : cette prairie sera fortement inondée.

- Quartier de la Gare à Colleville

  - des débordements se produisent en rive gauche à 500 mètres en amont de la RD68. L'eau issue du débordement de la rivière Valmont peut envahir les bassins situés dans le lit majeur en rive gauche.

- A partir de 200 mètres en amont de la RD 68, la rivière déborde de part et d'autre de son lit mineur. Ainsi, des habitations non inondées à priori en cas de crue décennale le seraient lors d'une crue centennale. Il s'agit notamment de la propriété en rive droite.

- Plus en aval, les habitations situées au bout de l'Impasse des Cornets, en rive droite, sont fortement inondées. Le chemin de l'impasse est quant à lui submergé. De plus, la passerelle de cette impasse peut présenter une surverse : les écoulements sont importants, en rives droite et gauche, où les berges sont basses et de faible pente.

- Les maisons déjà concernées par les inondations connues sont très fortement affectées en cas de crue centennale, la hauteur d'eau dans les maisons les plus proches de la rivière pouvant atteindre plus d'un mètre. Le pont de la Gare est submergé et la circulation n'est plus possible sur la RD68.

- En aval de la RD68, des débordements se produisent en rive gauche : des habitations peuvent être inondées.

- D'autre part, des débordements se produisent en rive droite et gauche au niveau de la sucrerie de Colleville : les bâtiments peuvent être inondés ainsi que la rue Cauchoise.

Le quartier de la Gare s'avère donc particulièrement vulnérable en cas de crue de fréquence d'occurrence centennale.

- Quartier du Petit Moulin, à Colleville

- L'extension de la crue centennale est plus marquée que celles connues (décembre 1999). Des débordements sont possibles localement en rives droite et gauche, entre le pont SNCF et l'entrée du quartier du Petit Moulin.

- En amont du pont du quartier du Petit Moulin, l'extension de la crue centennale est comparable à celle de la crue de décembre 1999 du fait de la topographie. En revanche, les hauteurs d'eau sont nettement plus importantes et par conséquent les dégâts et les menaces sur les habitants plus prononcés.

- Le pont du quartier du Petit Moulin est submergé : les écoulements s'étalent sur la route qui forme une cuvette en rive gauche. En rive droite, l'habitation peut être touchée.

Conclusion :

L'analyse de la crue centennale montre que les secteurs inondés par une crue d'occurrence plus faible sont dans l'ensemble plus affectés : les hauteurs d'eau atteintes sont plus élevées. Par ailleurs, d'autres secteurs non inondés par les crues connues sont susceptibles de l'être par une crue centennale, mais il s'agit essentiellement de zones non urbanisées et plutôt favorables à l'expansion de la crue.

4.5.1.4 Commune de FECAMP

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 1998, décembre 1999, mai 2000

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 9 (pour inondation)

Dates : 13 janvier 1984, 11 février 1990, 2 décembre 1992, 17 mai 1995, 13 mai 1998, 26 décembre 1999, 7 mai 2000

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes bibliographiques et de terrain) :

1679, 1758, 1765, 1773, 1777, juillet et août 1824, juillet 1830, septembre 1842, juin 1889, 1898, 1965, 10 août 1975, août 1976, 1981, 1er décembre 1984, 1997 (?), octobre 1998, 13 avril 2000

inondations par la mer : 5 mai 1858, 12 mars 1876, 4 décembre 1884, 23 janvier 1890, 12 janvier 1899, 1990, 1938, 1966, 1981, 1990, 1995, 3 janvier 1999

Crues de mai 1998, décembre 1999 et mai 2000 confondues

Nombre de sinistrés :

- particuliers : environ 200 dont 100 habitations
- professionnels : nombreux (commerces, artisans, industries) – environ 25 entreprises
- collectivité : voiries et réseaux (2,65 MF de dégâts en mai 1998 ; 1,85 MF de dégâts en décembre 1999 ; 4,6 MF de dégâts en mai 2000), Ecoles du Parc, école J ferry, halte-garderie Gounod, salle Massenet, écoles maternelles Allais et Jean Lorrain, stade René Fayaret, école de la Providence, collège de la Providence, hangars des services techniques ;
- agriculteurs : nombreux dégâts aux cultures, pisciculture et cressonnières de l'Epinay (déc. 1999),

Surface / part du territoire communal inondée (débordement rivière) : 84,7 ha / 5,5 %

Contexte général de la commune

Fécamp, commune littorale, occupe le fond de la vallée de la Valmont et ses versants. La Valmont rejoint le port de Fécamp à 700 m environ du trait de côte.

Le lit majeur présente une largeur moyenne comprise entre 250 et 500 m. Elargi au doit des quartiers anciens de la ville basse, le lit majeur est resserré à l'approche de la confluence de la Ganzeville, et présente deux principaux rétrécissements au franchissement du chemin de Briqueville et au droit de la station d'épuration. Les rétrécissements tiennent pour une part à la configuration topographique naturelle du site ainsi qu'à l'existence de plate-formes remblayées.

Dans Fécamp, le lit majeur présente de nombreux secteurs remblayés, historiquement acquis sur la zone inondable au gré des implantations d'activités essentiellement, d'habitat plus rarement. L'ancienne voie ferrée reliant Fécamp à Cany-Barville parcourt le fond de la vallée sur un remblai. Partant du port à l'aval, elle chemine en lit majeur en franchissant à deux reprises la rivière. Au droit de la confluent Valmont-

Ganzeville, la ligne se déporte au pied du versant Sud de la vallée qu'elle longe jusqu'à Colleville.

La vallée de la Ganzeville, plus étroite (moins de 150 m), débouche dans la partie amont de l'agglomération (passage de la RD n°926). L'urbanisation est établie sur la portion aval du lit de la Ganzeville alors qu'en amont des herbages occupent le fond de vallée. La rivière présente un lit assez encaissé jusqu'à sa confluence, située à 500 m au-delà du pont de la RD n°926.

Entre la façade maritime et les abords du lieu-dit du Héron à l'amont, l'ensemble du lit majeur présente une urbanisation quasiment continue à usage d'habitat et d'activités. Au-delà (vers l'amont), le fond de la vallée est occupé par des surfaces à vocation agricole et par des étangs issus d'anciennes ballastières. Le lieu-dit de l'Epinay constitue la limite amont de la commune.

Dans l'ensemble de la partie aval de la vallée, l'urbanisation est quasiment continue. Au gré du temps, de sites ont été reconvertis, reconstruits, et d'imposants remblais ont été réalisés pour constituer des plate-formes (ces zones ont été probablement et essentiellement gagnées sur les secteurs les plus bas du lit majeur à l'origine puisque non occupé par l'habitat). Compte tenu de l'hétérogénéité des hauteurs de remblais, de leur caractère discontinu, le lit majeur présente une multitude de « casiers ». Les plate-formes remblayées présentent une vocation d'activité quasiment exclusivement. Ainsi, les zones d'habitat, principalement ancien dans le lit majeur, sont établies dans des secteurs se trouvant aux points bas.

Outre ces espaces remblayés, l'ancienne voie ferrée parcourt la vallée sur un remblai, qui présente vers l'aval une hauteur importante et compartimente des zones urbanisées.

Les versants de la vallée sont, pour l'essentiel, également urbanisés. Les zones d'habitat s'étendent d'avantage sur le versant sud que sur le versant Nord. La ville s'étend en effet largement vers le sud dans les vallons adjacents ainsi que sur les plateaux.

Cinq principaux thalwegs, d'axe perpendiculaire à la vallée, marquent les versants et débouchent dans la ville de Fécamp. Ces sous-bassins versants peuvent générer lors des épisodes pluvieux de forts ruissellements à l'origine de dégâts notables. De l'amont vers l'aval et du Nord au Sud, il s'agit :

- du bassin versant des Plantis (Le Torp). Il présente une surface de 2,8 km² et s'étend vers le Nord sur le plateau et draine les terres cultivées du Torp et d'Hâbleville (commune de Senneville-sur-Fécamp). Le drain principal du bassin versant débouche au droit du quartier du Héron à l'amont de la ville de Fécamp ;

- du bassin versant de la Queue de Renard. Ce petit bassin versant de 1,8 km² . Il s'étend vers le Nord sur les plateaux de Senneville. Il débouche sur la rue et le quartier du même nom. Il est à l'origine de ruissellements boueux torrentiels qui ont occasionné de nombreux dégâts (orages de mai 1998 et de mai 2000 en particulier) ;

- du bassin versant du Nid de Verdier. D'une petite superficie (0,55 km²), ce sous-bassin versant s'étend vers le Sud-Est en direction de Toussaint. Il

débouche au droit de la source Gohier. Compte tenu de sa pente, et malgré sa faible surface, i l a été à l'origine de ruissellements torrentiels ;

- du bassin versant du Val-aux-Clercs. Présentant une superficie de 11 km², le Val-aux-Clercs draine vers le Sud un assez vaste secteur de plateau à vocation agricole s'étendant jusqu'à Mentheville. Le Val-aux-Clercs débouche dans la ville basse via la rue de l'Inondation. Le bassin versant a été particulièrement actif lors des épisodes de mai 1998, octobre 1998, décembre 1999 et mai 2000, en déversant des flots torrentiels boueux dans la ville ;

Remarque : la rue de l'Inondation constitue l'unique débouché hydraulique du Val-aux-Clercs. Cette rue fut percée en 1849 suite à l'inondation de 1842 dûe à la fonte des neiges dans le quartier du Bail (phénomène qui s'était déjà produit à de multiples reprises auparavant), afin d'assurer l'évacuation des eaux de ruissellement jusqu'à la Valmont

- du bassin versant du Val de Bucaille (Saint-Léonard) : ce bassin s'étend sur le plateau sud et draine une partie du territoire de Saint-Léonard. Il débouche dans le quartier proche de la plage par la rue du Président René Coty.

L'hydrographie comporte outre le cours principal de la Valmont et celui de la Ganzeville qui y conflue, un maillage assez complexe de ruisseaux alimentés par des résurgences de la nappe, les Gibets. Les rus sont partiellement artificialisés et connectés avec le réseau des eaux pluviales, et trouvent pour exutoire final la Valmont. Le cours principal de la Valmont se divise en deux bras dans le secteur de la confluence de la Ganzeville (bras principal et bras secondaire dit Gibet de Valmont).

Les écoulements de la rivière sont fortement influencés par le niveau de la marée et par la gestion du principal ouvrage hydraulique à l'aval (moulin de Fécamp). Outre le moulin de Fécamp, le cours compte de nombreux vestiges d'ouvrages hydrauliques.

Divers points hydrauliques particuliers ont été étudiés dans le cadre de l'étude hydraulique de la traversée de Fécamp. Ceux-ci expliquent en partie les divers désordres analysés dans ce document.

Ces points hydrauliques particuliers de la Ville de Fécamp sont les suivants :

- **Moulin de Fécamp** : Le moulin de Fécamp n'est plus en activité. Il représente un obstacle important pour le transit des débits de crue. Il est composé d'un seuil et d'un fort rétrécissement de la section de passage des écoulements réaménagés dans les années 1950. Sa chute de 1.7 m annule tout effet de la marée à son amont. Le moulin de Fécamp est doté de trois vannages. En cas d'alerte, ces vannes sont généralement ouvertes par le propriétaire afin de permettre une meilleure évacuation des eaux. Le moulin est doté d'un déversoir de décharge insuffisant pour évacuer les débits de crue. Pour abaisser les niveaux amont de façon importante, il est aujourd'hui nécessaire d'utiliser les roues pour entraîner l'eau vers l'aval en période de crue. Ceci a en particulier été réalisé lors de la crue de mai 2000. Ce fonctionnement s'est avéré particulièrement efficace lors de cette crue en termes d'abaissement de niveau à l'amont. Toutefois, l'efficacité de cette utilisation du moulin comme pompe ne doit pas être interprétée trop rapidement. Il est en effet probable que la baisse brutale des eaux a également été liée à une baisse du débit de ruissellement provenant de la Queue de Renard.

- **Lotissement Saint-Benoist** : Il a été construit en 1985 au bord de la Valmont, juste en aval de la confluence avec le Gibet. Sous la rue de la Vieille Europe longeant le lotissement passe le Gibet et la Valmont. Le Gibet, recueille les ruissellements de la

Queue de Renard qui peuvent être très importants en cas d'orage. Ce lotissement a été bien souvent inondé suite à un débordement de la Valmont ou du Gibet de Valmont au niveau de la confluence. Par exemple, en décembre 1999, la Valmont a débordé au niveau du quartier Saint-Benoist. Ceci combiné à un haut niveau d'eau du Gibet a provoqué une inondation du lotissement, avec des hauteurs de submersion de 40 cm. Depuis, des aménagements ont été réalisés. En concertation avec la municipalité, le bailleur Séminor a fait installer des merlons. La mairie de Fécamp a fait installer des merlons de protection le long de la berge du lotissement Saint-Benoist. Plus en aval, un particulier a fait bâtir un muret de protection le long de son jardin. Des merlons ont été construits autour des immeubles les plus vulnérables. Il reste cependant une zone de débordement possible juste en amont du lotissement, au niveau des entrepôts Lavenu. En mai 2000, l'eau est montée jusqu'au ras des parapets construits le long du lotissement Saint-Benoist. Les murets récemment érigés au bord de la Valmont au niveau du lotissement et plus en aval limitent les débordements de la Valmont vers le Gibet. Cependant, ils limitent également l'influence du moulin sur le Gibet. Ainsi, le moulin peut permettre de limiter les inondations du lotissement Saint-Benoist, mais ne contribuera que peu à la décrue. La montée des eaux de la Valmont au niveau du lotissement est amplifiée par le sous-dimensionnement et par le tirant d'air insuffisant du Pont des Annonciades (Rue Queue de Renard) par les ruines d'un ancien moulin pouvant se mettre partiellement en charge et par le moulin en cas de mauvaise gestion. Pour la sécurité du lotissement Saint-Benoist, il est important que le moulin puisse être utilisé en tant que pompe en anticipation des débordements de la Valmont. Le mécanisme des inondations dans ce secteur est très complexe et sera repris dans le diagnostic du Gibet.

- **Rue de l'Inondation :** La Rue de l'Inondation - percée en 1849 pour servir d'exutoire aux écoulements du Val aux Clercs. Des aménagements très importants ont été réalisés par le District puis par la Communauté de Communes de Fécamp en amont du Val aux Clercs -.est équipée d'un réseau pluvial d'un diamètre de 1 200 mm. Cette conduite se déverse directement dans la Valmont. Ce déversement se fait dans une partie relativement peu sensible de la rivière. Cependant les dégâts dans ce quartier sont souvent très importants. Ceux-ci ne résultent pas directement de débordements de la Valmont, mais sont plutôt dus aux problèmes suivants : apports non maîtrisés provenant du ruissellement du Val-aux-Clercs, sous-dimensionnement de la canalisation (écoulements provenant du Val-aux-Clercs, débits de la Voûte et du Martinet), dépôts dans le lit de la Valmont, forte perte de charge liée aux trois ponts en aval, influence de la marée.

- **Ancien moulin du Roy** : Il reste de ce moulin un seuil, trois biefs parallèles et une passerelle créant une perte de charge. Cette perte de charge implique une élévation de la ligne d'eau en amont, notamment lorsque la passerelle se met en charge. Cette élévation peut atteindre une vingtaine de centimètres, rendant plus vulnérable la résidence des Moulins du Roy, inondable à partir d'une période de retour 10 ans. Cet ancien moulin est en outre sujet aux embâcles

- **Ancienne Chocolaterie** : l'ancien moulin d'une chocolaterie situé en aval du pont de la rue du 11 Novembre 1918 crée une forte perte de charge. Il est en très mauvais état. Il déverse vers le ruisseau du Gohier, situé en contrebas par rapport à la Valmont. En aval immédiat du déversoir, le ruisseau passe en galerie et son écoulement est rendu très difficile. Ces dysfonctionnements entraînent une submersion très fréquente des habitations situées sur la rive gauche entre le pont et l'ancien moulin.

- **Canal de la Voûte** : Ce cours d'eau artificiel et ancien a perdu sa vocation d'adduction d'eau vers des moulins maintenant hors d'usage, situés vers l'abbaye et le château de Fécamp. La Voûte est alimentée par un détournement des eaux de la Ganzeville. Cette alimentation est contrôlée par une vanne peu manœuvrable. Ensuite, elle est canalisée en surplomb le long de la Ganzeville, puis traverse en partie Fécamp par des conduits

souvent souterrains, et finalement rejoint le réseau d'eaux pluviales de la rue de l'Inondation. Permettant à une fraction du débit de la Ganzeville d'éviter une grosse part de la traversée de l'agglomération fécampoise et de récupérer les ruissellements provenant du coteau du Val Renoux et de la Tête d'Orme, la Voûte présente divers inconvénients : déversements fréquents vers la Ganzeville en période de crue, inondant les prairies et jardins les séparant, déversement dans la rue de l'Inondation empirant la situation déjà critique de cette rue.

- **Gibet** : le Gibet est sans doute le ruisseau le plus complexe du réseau hydrographique de Fécamp. Une grande partie de ce ruisseau est canalisée et couverte. En temps normal, les conduites suffisent à faire transiter le débit de la source du Gibet et les eaux de pluie provenant des rues et jardins traversés par le Gibet. Cependant, en cas d'orage et de crue de la Valmont, des interactions se mettent en place et engendrent d'importants problèmes : collecte des ruissellements de la Queue de Renard au niveau de la voie ferrée, collecte des ruissellements parvenant par la rue Queue de Renard, alimentation par débordement de la Valmont au niveau du lotissement Saint-Benoist et en amont du moulin, section limitante du Gibet en amont de sa confluence. Il convient de noter que les travaux de restructuration de la rue Queue de renard ont permis d'améliorer le fonctionnement de ce secteur.

- **Gibet de Valmont** : également nommé l'Ancienne Rivière, il chemine sur l'ancien lit de la Valmont. Il est alimenté par de petites sources et surtout par un apport conséquent de la rivière de Valmont. Un bras reliant la Valmont au Gibet de Valmont s'est creusé et il semble transiter un débit de plus en plus important. Il permet un écrêtement des débits de la Valmont au niveau de la confluence Valmont-Ganzeville. Toutefois, compte tenu de sa pente réduite, il peut difficilement se déverser dans la Valmont, notamment en cas de crue, et provoquer un exhaussement du niveau de l'eau à l'amont du lotissement Saint-Benoist.

- **Exutoire de la Valmont** : La Valmont se jette dans l'avant-port par l'intermédiaire d'un pont, dont la section paraît sous-dimensionnée. Il peut se mettre en charge à marée basse. Constituant une condition aval très défavorable, ce pont pose un problème quant à l'évacuation des crues. La Valmont peinant à se déverser dans l'avant-port, notamment à marée haute, son niveau augmente. Un déversoir fut construit afin d'utiliser le bassin Freycinet comme un bassin d'orage. Ainsi, récemment, la crue de mai 1998 créa des inondations sur l'avenue Jean Lorrain (30 cm). L'eau remontait alors du réseau pluvial qui ne pouvait plus se déverser dans la Valmont dont les eaux étaient trop hautes. Ainsi, globalement, malgré un sous-dimensionnement de l'ouvrage de déversement de la Valmont dans l'avant-port, la situation hydraulique de la partie aval de la Valmont est désormais correcte grâce à l'aménagement d'un déversoir d'orage.

L'exposition du territoire communal au phénomène d'inondation tient à l'action conjuguée de multiples facteurs parmi lesquels les phénomènes de ruissellements concentrés dans les vallons secs adjacents à la vallée sont prépondérants. Toutefois, dans la ville basse, les inondations sont la conséquence de l'action conjointe des débordements des cours d'eau et de leurs annexes, de la saturation des réseaux, des apports par ruissellements, ainsi que des remontées de la nappe phréatique.

Les niveaux marins, contrainte aval déterminée par les conditions de vents et de coefficient de marée, peuvent constituer un facteur aggravant.

Les phénomènes de submersions marines sont susceptibles d'affecter les quartiers les plus proches de la plage.

Remarque : la commune de Fécamp est dotée d'un Plan d'Occupation des sols opposable (version révisée en février 2002). Dans l'attente du PPR prescrit sur l'ensemble des vallées de la Ganzeville et de la Valmont (et objet de la présente étude), ce document intègre d'ores et déjà des dispositions relatives à la prévention des risques d'inondation sur la base d'un diagnostic et d' une cartographie des secteurs ayant fait l'objet d'inondation depuis une dizaine d'années. Certains secteurs sont indicés « i » et impliquent des dispositions réglementaires particulières. En outre, un certain nombre d'emplacements réservés a été déterminé afin de mettre en œuvre des aménagements et ouvrages de lutte contre les inondations.

Déroulement des crues et impacts des inondations

A Fécamp, de graves et mémorables inondations ont marqué l'histoire locale depuis le 17ème siècle. En particulier, le Val-aux-Clercs est connu pour les flots torrentiels d'eaux boueuses qu'il apporte en ville lors des orages. La rue de l'inondation fut d'ailleurs percée pour permettre aux eaux du vallon de s'écouler jusqu'à la Valmont au travers de la ville. Dans le fond de la vallée, les bords de la rivière sont exposés aux débordements les plus importants de la Valmont.

Mais, les épisodes récents de mai 1998 et de mai 2000 sont ceux qui de mémoire d'homme ont occasionné les dégâts les plus importants.

- Orage de mai 1998 : de violents orages éclatent en fin d'après midi et dans la soirée du 13 mai 1998. Dès 15h30, des flots boueux commencent de dévaler la rue René Coty depuis le Val Bucaille. A 17h30 les bas quartiers de Fécamp sont inondés. Vers 19h00, les eaux arrivent en trombe depuis le Val-aux-Clercs, dans la ville. Le plus gros des flots parvenant par la vallée de la Ganzeville viennent grossir les inondations des bas quartiers dès le début de la soirée. Les niveaux les plus hauts y sont atteints dans la nuit.

- Crue de décembre 1999 : A Fécamp, la crue du 26 décembre 1999 constitue l'épisode de référence (PHEC) pour la partie de la vallée en amont de la confluence avec la Ganzeville. Les débordements de la Valmont étaient généralisés au fond de vallée depuis le hameau de l'Epinay jusqu'au quartier du Héron. Les dégâts ont aussi concerné la ville basse de Fécamp (dans des proportions toutefois moindres que pour les épisodes de mai 1998 et de mai 2000).

- Orage de mai 2000 : les évènements du 7 au 11 mai 2000 sont parmi les plus dramatiques vécus par la ville de Fécamp. La série de 4 orages de mai 2000 a entraîné de multiples inondations qui ont pris une dimension catastrophique sur plusieurs sites.

Ces épisodes se sont déroulés : le 7 mai (14h00-24h00), le 8 mai (18h-19h), les 9-10 mai (15h30-3h30), le 11 mai (13h00-14h30) :

- Le premier ainsi que le second et le quatrième, se manifestant par des arrivées du Torp et du vallon de la Queue de Renard, ont affecté pour l'essentiel le quartier étendu entre et de part et d'autre des rues Queue de Renard, St-Benoist, la route de Valmont jusqu'à la rue du Précieux-Sang et les rues des Petit Moulin et Grand Moulin.

- Le troisième, d'une ampleur bien plus importante, s'est manifesté par des apports de torrents de boues via non seulement le vallon de la Queue de Renard et le Torp, mais aussi tous les autres vallons encadrant la ville : le Val-aux-Clercs, la rue du Président Coty pour les deux principaux. Outre les quartiers touchés le 7 mai, étaient sinistrés l'ensemble des rues Leclerc, de l'inondation, la rue du Président Coty et le quartier de la rue de la Plage, mais aussi de nombreux autres sites et quartiers (rue Rollon, sente de la rivière notamment).

Remarque : sur certains secteurs des quartiers bas de la ville (près du débouché dans le port de la Valmont), l'influence de la marée devient déterminante et les forts coefficients ont un impact important sur le niveau des eaux. Ainsi, il semble, en particulier dans le secteur Précieux Sang-Hôpital, que la crue d'août 1975 soit celle qui a donné les niveaux les plus importants (d'après un témoignage, le niveau d'eau était de 80 cm dans l'axe de la rue du Précieux Sang le 10 août 1975 ; le coefficient de marée était alors de 114)

Sur le front de mer, et compte tenu de l'influence des paramètres marins, ce sont d'autres épisodes qui constituent la référence. En particulier, les tempêtes de 1962 et de 1990.

Le 11 février 1990, des inondations se sont produites dans les quartiers jouxtant la mer et le port. Lors de cette tempête, les eaux ont largement débordé sur le front de mer en gagnant et les quartiers adjacents quadrillés par les rues de la Plage, la rue du casino, la Rue Herbeuse, la rue Maupas en particulier. Côté port, les bassins débordaient en s'épandant sur les quais Bérigny, de la Vicomté, et des Pilotes. Les inondations ont duré pendant l'étale (3 heures environ). Des dégradations aux habitations ont été aussi occasionnées par les projections de galets.

Hameau de l'Epinay jusqu'au quartier du Héron

A l'amont de Fécamp, le lieu-dit de l'Epinay a été assez largement inondé lors des inondations de décembre 1999.

Dès la limite communale, l'ensemble des herbages était submergé par les eaux. La propriété en contre bas de la RD n°150 a vu son jardin recouvert par une lame d'eau de quarante centimètres environ. La rivière en position perchée débordait sur les deux rives.

A proximité en aval immédiat sur la même rive, le site industriel a été partiellement touché. Les parkings étaient inondés jusqu'aux abords du bâtiment principal. Le bâtiment au point bas était inondé par une dizaine de centimètres. Les dégâts ont concerné des matériels stockés. L'essentiel des eaux venait du débordement de la Valmont mais des ruissellements parvenaient aussi au site depuis la route et inondaient les parkings situés en contrebas de la route départementale.

Aux abords de la rivière, une propriété a été sinistrée. Le jardin était recouvert par une lame d'eau d'une trentaine de centimètres, et l'habitation cernée par les eaux a été inondée par 3 à 4 cm. A proximité, la pisciculture a été lourdement touchée et les pertes de production ont été importantes. L'ensemble du site était recouvert par une trentaine de centimètres d'eaux boueuses. Le garage de la pisciculture a été inondé dans les mêmes proportions alors que l'habitation était épargnée. Une troisième habitation à proximité était aussi sinistrée (30 cm d'eau environ).

Les cressonnières à proximité de la pisciculture sont situées de part et d'autre du remblai de l'ancienne voie ferrée. Les installations placées coté rivière ont été submergées par un flot boueux dans des proportions comparables à la pisciculture, alors que celles placées entre le remblai SNCF et le pied du coteau et alimentées par des résurgences en pied de versant étaient épargnées.

En aval, les anciennes ballastières en aval ont été envahies par les eaux de débordement de la rivière. Les herbages riverains étaient inondés.

En aval du secteur des ballastières, se trouve le quartier du Héron au pied du flanc droit de la vallée. Ce quartier est exposé aux ruissellements issus du versant. Lors des orages de mai 2000, les voiries de ce quartier ont subi des dommages importants. Une habitation située au lieu-dit des Waats, au carrefour de trois thalwegs secondaires a été inondée (à deux reprises : décembre 1999 et mai 2000 de manière supérieure, avec une quinzaine de centimètres). Les ruissellements provenaient du bassin versant du Torp et des plateaux de Senneville, en se déversant dans le quartier et empruntant l'axe du thalweg et les voiries jusqu'à la RD n°150. Une partie du flot rejoignait la rivière en aval immédiat. Les potagers ouvriers à proximité, entre la rivière et l'étang de Saint-Valéry, étaient inondés.

Au pied du versant opposé de la vallée, débouche le bassin versant du Nid de Verdier. En mai 1998 (plus particulièrement), des ruissellements torrentiels ont été concentrés dans l'axe du vallon parcouru par un chemin. Celui-ci a souffert des ruissellements (voirie défoncée). Les ruissellements étaient pris en charge par le ruisseau de Gohier via les voiries. L'exutoire des sources Gohier se trouve à proximité. Toutefois, l'exploitation des sources n'a pas été perturbée. Les herbages en contrebas (secteur non remblayés) étaient inondés.

Du quartier du Héron au Quartier Saint-Benoist

En amont du pont, le terrain du foyer des Marronniers était inondé en bordure de la rivière sans que les bâtiments ne soient touchés.

Sur le site de l'ancienne chocolaterie, et lors de la crue de décembre 1999, la Valmont débordait sur les deux rives. Les propriétés riveraines étaient inondées mais les habitations (planchers habitables), compte tenu de leur cote d'implantation n'étaient pas touchées. La cave de l'habitation en rive gauche était inondée par 80 cm d'eau.

En aval immédiat (RG), deux habitations situées rue des Marais ont été assez sévèrement touchées, puisque inondées par une quarantaine de centimètres. Il semble que les apports de la route et des parkings (Intermarché notamment) contribuent à l'inondation de ces propriétés. Elles sont situées en aval d'un secteur remblayé. Les terrains placés entre ces habitations et la rivière étaient inondés dans les mêmes proportions (30 cm environ).

En aval jusqu'à la confluence avec la Ganzeville, compte tenu des remblais jouxtant la rivière, la zone d'expansion de la crue était globalement peu étendue et cantonnée aux marges de la rivière.

Les propriétés en aval de l'ancienne chocolaterie (RD) ont une partie de leur jardin recouvert par les eaux (lame d'eau maximale de l'ordre d'une dizaine de centimètres).

En aval immédiat, du pont du chemin des Moulins (ou ch. de Briqueville), les deux propriétés contournées par les deux bras de la rivière, ont été inondées (jardins, cave et

garage) pour la première et unique fois (décembre 1999) mais les habitations étaient épargnées. En revanche, l'habitation en rive droite en aval immédiat était sinistrée.

En aval, de la même manière que sur le tronçon en amont immédiat, les remblais limitaient largement la zone d'expansion de crue. Au droit de l'habitation à proximité du garage Hoyé (rue des Murs Fontaine), l'habitation implantée sur la rive était cernée par les eaux sur sa partie amont (15 à 20 cm dans le jardin). Sur la rive opposée, le verger (enclavé entre des remblais) de la même propriété a été largement submergé par les eaux de la Valmont, perchée sur ce tronçon.

En aval de ce site, le cours de la Valmont se sépare en deux bras. Le bras droit, Gibet de Valmont, débordait de manière localisée en rive droite en inondant le jardin-verger d'une propriété (secteur non-remblayé).

A l'extrémité Nord de la rue Suzanne Clément (sur les deux côtés), plusieurs habitations épargnées par les inondations de la Valmont, sont en revanche concernées par des phénomènes de remontées de nappe dans leurs caves.

A proximité, 4 propriétés situées à l'angle de la rue Suzanne Clément et de la rue Saint-Benoist ont vu leur jardin inondé par une lame d'eau de dix à quinze centimètres, menaçant les habitations sont les inonder toutefois (quelques centimètres de marge). L'inondation dans ce quartier était liée aux effets conjoints des débordements de la Valmont qui empruntaient le parking du Bricorama jouxtant la rivière et des réseaux alors en charge.

Remarque : un busage sous remblai en aval immédiat du pont sur l'ancienne voie ferrée près du site Bricorama a semble-t'il entraîné un rehaussement de la ligne d'eau en amont.

La maison de retraite en rive droite de la Valmont (bras principal grossi des flots de la Ganzeville) est située à la confluence du gibet de Valmont avec la rivière. En mai 1998, la rivière débordait assez largement et l'édifice était cerné par les eaux sans pour autant être inondé.

Au regard de la maison de retraite et sur la rive opposée du Gibet de Valmont, les terrains étaient inondés (jardins de deux propriétés et emprise des établissements Lavenu en aval immédiat). Les jardins bordant le Gibet de Valmont et les sous-sols des deux propriétés jouxtant les établissements Lavenu étaient inondés (lame d'eau d'une cinquantaine de centimètres au pied des façades côté jardin).

Quartiers de la Ville Basse

Le quartier Saint-Benoist en aval immédiat de la maison de retraite se trouve sur la même rive. Il comporte un ensemble de logements HLM établi de plain-pied. Les eaux de la Valmont, dont le cours est perché sur ce site, débordaient en rive droite et ont entraîné l'inondation de tout le quartier HLM avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 40 cm (décembre 1999 – un merlon a été érigé à la suite de cet épisode et a permis de contenir la crue de mai 2000). La voirie de desserte (rue de la Vieille Europe) elle-même, était recouverte par les eaux et impraticable.

En amont immédiat des HLM, le gibet longeant le quartier était alimenté par les eaux de la rivière et contribuait à l'inondation généralisée de ce quartier. Le réseau pluvial, connecté à ce gibet apportait des volumes d'eau importants parvenant notamment du vallon de la Queue de Renard via le quartier au Nord du remblai de la voie ferrée.

En effet, depuis le flanc Nord de la vallée, les ruissellements torrentiels s'écoulant par le vallon de la Queue de Renard traversaient la route de Valmont (RD150). Ils s'écoulaient de part et d'autre du carrefour (la route de Valmont était submergée en partie), mais pour l'essentiel, se dirigeaient vers la rue Queue de Renard. Dans ce secteur (côté pair de la rue en amont du passage à niveau), une partie des eaux s'écoulait entre les habitations et par un fossé, alimenté habituellement par une petite résurgence, vers le dos des habitations dans les jardins potagers bordant la voie ferrée placée sur un remblai. Les potagers étaient noyés sous une lame d'eau de l'ordre du mètre et une habitation mitoyenne a été touchée (80 cm à l'intérieur malgré l'existence d'un perron). Mais les apports d'un autre fossé (Gibet) alimenté en temps normal par des sources au pied du coteau Nord ont amplifié les dégâts dans ce quartier.

En aval du remblai de la voie ferrée, les eaux s'écoulant via un ouvrage hydraulique sous la voie ferrée se répandaient au dos des habitations de la rue Saint-Benoist dans les jardins (50 cm à 1 m). L'alignement de ces habitations était en partie inondé par une lame d'eau atteignant 10 cm environ. Les eaux parvenaient à la rue Saint-Benoist en la submergeant sur une hauteur atteignant 50 cm au point bas (proximité carrefour avec la rue de la Vieille Europe). Sur le côté opposé de la rue Saint-Benoist, les habitations placées sur un perron n'ont pas été inondées mais leurs caves et les arrières-cours submergées, alors que celles de plain pied étaient touchées. Derrière ces habitations, les arrières-cours et les jardins étaient largement inondés jusqu'au dos des habitations de la rue Queue de Renard. La lame d'eau atteignait plus de 1 m au point bas. Deux constructions contemporaines établies dans ces terrains ont été gravement touchées et la hauteur d'eau y a atteint environ 1,20 m.

Compte tenu de la configuration topographique du quartier (points bas recouvrant une ancienne zone humide alimentée par des affleurements de la nappe, anciennes cressonnières) et la configuration de son réseau pluvial et de fossés, les eaux ne pouvaient s'évacuer. Le gibet constituant le seul exutoire (aval du moulin) était saturé et le niveau aval de la Valmont ne permettait pas aux eaux de s'écouler vers l'aval.

Dans la rue Queue de Renard, des flots considérables de ruissellements parvenaient du vallon du même nom. L'essentiel a parcouru l'axe de la rue. Vers l'amont une partie se déversait sur l'emprise Intermarché. Les eaux ont rapidement rempli une « cuvette » où se trouvent les installations de distribution de carburants.

La lame d'eau sur la route et les trottoirs était telle que de nombreuses habitations situées de part et d'autre de la chaussée étaient inondées (proportions variables compte tenu de la présence de seuils ou de perrons). La hauteur d'eau sur la chaussée était de l'ordre de 20-30 cm vers l'amont pour atteindre une cinquantaine de centimètres environ à l'aval.

Depuis les eaux de la rue Queue de Renard, des écoulements rejoignaient le site du Lycée de la Providence, où le bâtiment d'accueil a été touché (15 cm). Au-delà du site du lycée y compris au Nord immédiat, les eaux se répandaient largement dans les terrains attenants, jusqu'à la rue Bizet où plusieurs habitations ont été inondées à revers (jusqu'à 20 cm à l'intérieur).

A une cinquantaine de mètres de la rue de Giverville, une partie du flot de rue Queue de Renard a aussi emprunté le passage permettant accès aux établissements Feu Vert. Ces eaux ont inondé le parking de ce site sans inonder toutefois les magasins. En revanche en aval, les eaux transitant par le parking ont contribué à l'inondation d'habitations de la rue Bizet, où la lame d'eau était de l'ordre de 60 à 80 cm. Les eaux parvenant à cette rue empruntaient alors la rue de Givergille en aval en inondant

plusieurs habitations riveraines (lame d'eau atteignant 60 à 80 cm dans l'habitation au point bas).

Au point bas de la rue Queue de Renard situé à une soixantaine de mètres du pont, la hauteur d'eau sur la rue était d'une cinquantaine de centimètres. Sur le côté impair de la rue, les habitations riveraines étaient inondées dans des proportions atteignant 60 à 70 m voire même le mètre près du moulin. A proximité de ce site, la rue de Giverville était inondée (proportions moindres compte tenu de la topographie).

Le moulin de Fécamp ainsi que la propriété attenante en aval étaient épargnés. Au-delà, les propriétés situées entre la rue de Giverville et la Valmont étaient inondées, l'habitation à l'angle de la rue du Grand Moulin et de la rue Saint-Nicolas était sinistrée.

La rue Saint-Nicolas était très largement inondée et au point bas de la rue en bordure de l'hôpital, la hauteur d'eau était de l'ordre du mètre. Les habitations riveraines de la rue, ainsi que celles de l'impasse Bellet ont été touchées dans des proportions variables au regard de l'existence de perrons hauteur d'eau atteignant 60 cm dans certaines habitations).

Dans la même rue Saint-Nicolas vers le Nord (au-delà du carrefour avec la rue Dunant elle-même inondée par une vingtaine de centimètres d'eau), le point de bas de la rue était inondé dans les mêmes proportions. Les habitations riveraines ont été sinistrées avec une lame d'eau de l'ordre de 40 cm pour les plus touchées.

En aval immédiat de la rue, les jardins de l'hôpital, les parkings et ses vides-sanitaires étaient inondés (il semble sur ce site que les hauteurs maximales aient été plutôt atteintes alors de l'épisode de 1975 avec une trentaine de centimètres dans les parkings). L'une des salles de l'hôpital (l'ex-radiologie a vu son plancher s'effondrer par l'effet des renardages sous le bâtiment). La rue Dunant desservant l'hôpital était partiellement recouverte d'une vingtaine de centimètres d'eau ; l'établissement hospitalier restait accessible. Les habitations en face, toutes situées sur perron étaient épargnées mais leurs caves inondées. L'inondation des caves de ce quartier tient essentiellement aux effets des remontées de la nappe.

Sur la rive opposée de la Valmont (au droit de la rue Queue de Renard), au carrefour de la rue de la Barricade, la rue Arquaise et de la rue du Grand Moulin, mais aussi dans la rue de l'Hôpital, le quartier est totalement inondé. Des eaux de ruissellement parvenaient depuis le stade P de Coubertin, de la rue des Murs Fontaines et de rue des Fossés du roi. La lame d'eau au point bas était d'environ 70 à 80 cm. Le commerce situé au carrefour était envahi par 30 à 40 cm. En face de ce commerce, le site industriel (Sté d'Exploitation des Produits de l'Océan Atlantique) a été partiellement touché (habitation avec une trentaine de centimètres et bâtiment jouxtant la rivière avec 5 cm).

Depuis la rue Arquaise, une partie des eaux empruntait la Rue du Grand Moulin en inondant les habitations mitoyennes. Quand elle rejoint le bord de la Valmont, une partie des flots de la rue du Grand Moulin se déversait dans la Valmont en aval du moulin.

Plus en aval, la rue de l'hôpital et la rue du Petit Moulin étaient largement inondées par une lame d'eau atteignant 80 cm : les habitations riveraines étaient touchées. Place de la Liberté, située au carrefour de la rue du Petit Moulin avec la rue de l'Inondation, les flots torrentiels charriés par la rue de l'Inondation rejoignaient la rivière. Sur ce site,

les habitations riveraines ont été lourdement touchées avec des hauteurs d'eau intérieures atteignant de 60 à 80 cm.

Au-delà la rue du Précieux Sang, la partie basse de la rue de l'Aumône était aussi submergée par des hauteurs d'eau de l'ordre de 40 à 60 cm. L'essentiel des habitations riveraines a été touché. Il semble aussi dans ce quartier que l'épisode de 1975 ait donné créé des inondations d'ampleur supérieure ; la rue du Précieux-Sang était alors inondée par environ 80 cm et son inondation était liée non seulement aux apports par la place de la Liberté (rue de l'Inondation) mais aussi par des débordements au droit du pont de la Rue du Précieux-Sang qui était alors en charge.

Le carrefour entre la rue du Précieux Sang et la route de Valmont était inondé par des eaux boueuses. Un site industriel situé près du carrefour était partiellement touché.

La Rue de l'Inondation

L'axe du Val-aux-Clercs est parcouru d'amont en aval, par le chemin des Ifs, la rue Jean-Louis Leclerc puis la rue de l'Inondation. L'ensemble des eaux drainé par ce bassin versant se concentre le long de ce cheminement lors des épisodes orageux. En mai 1998, comme en mai 2000 (mais aussi lors de nombreux autres épisodes-cf. liste des évènements en début de rapport), des flots boueux torrentiels se sont écoulés jusqu'à la Valmont en occasionnant d'imposants dégâts aux propriétés et aux commerces riverains ainsi qu'aux voiries. Il semble que l'épisode de mai 2000 soit à l'origine de niveaux légèrement supérieurs à ceux de mai 1998.

Les bassins de rétention en tête de vallon (dont l'un était en cours d'achèvement) ont, compte tenu de l'importance des ruissellements, rapidement surversé. Une véritable vague s'est créée. Elle atteignait environ le mètre au plus fort du phénomène. Vers l'amont, la topographie et la largeur de l'emprise de la voirie ont permis d'étaler la lame d'eau. Les jardins des habitations riveraines et leurs clôtures étaient touchés, mais un certain nombre de garages et sous-sols (quelques fois via les réseaux) se sont trouvés envahis par des flots d'eaux boueuses. Malgré l'étalement de la lame d'eau, sa hauteur a atteint des proportions importantes puisque les serres d'un artisan fleuriste au bord du chemin des Ifs ont été envahies par 80 cm d'eaux boueuses.

Des travaux ont été effectués dans ce secteur depuis 2000, ils ont permis d'améliorer la situation au regard du risque inondation

En aval (secteur carrefour rue JL Leclerc-chemin des Ifs), le resserrement de l'emprise de la voirie et l'augmentation de la pente a entraîné une augmentation des vitesses des écoulements avec des hauteurs telles que les voitures stationnées étaient emportées : depuis ce site jusqu'au débouché dans la Valmont (place de la Liberté), l'essentiel des commerces (une vingtaine environ) et habitations riveraines a été sinistré. En outre, l'école et le collège de la Providence ont été sinistrés. A la faveur de débouchés (portes cochères, portails…), les flots ont aussi envahi les cours mitoyennes, jardins et caves. La hauteur de la lame d'eau, au maximum du phénomène (15 à 16 heures de l'après-midi), était comprise entre 50 et 100 cm dans l'axe de la rue de l'inondation.

A la croisée des rues les flots envahissaient plus ou moins les emprises adjacentes (carrefour rue de l'Inondation - rue J Huet, rue de l'Inondation - rue A Legros, puis rue de l'Inondation - boulevard de la République notamment).

La rue du Président René Coty et le quartier de la rue de la Plage

La rue du Président René Coty constitue l'exutoire d'un assez vaste bassin versant s'étendant vers le sud jusqu'au bourg de Saint-Léonard. En mai 2000 (comme en mai 1998), les flots torrentiels drainés par la rue du Président Coty ont entraîné l'inondation d'habitations et de leurs caves, et de commerces situés sur ces bords. Le réseau d'assainissement en charge a laissé déverser en « geyser » des flots sur les chaussées. En mai 2000, la lame d'eau sur la voirie était de l'ordre de 30 à 40 cm, ce qui à la différence de la rue de l'inondation a permis de limiter les sinistres. Toutefois les écoulements se sont dirigés jusqu'aux bassins portuaires où ils se déversaient et plusieurs commerces ont été touchés.

Une partie des écoulements ont bifurqué par la rue de Renéville, et par la rue de Maupas notamment et se sont répandus dans les rues attenantes (rue Herbeuse notamment).

Dans le quartier de la rue de la plage, les inondations sont liées à la conjonction de plusieurs phénomènes : submersions par la mer, apports par les ruissellements (rue René Coty et rue d'Yport en particulier) et mise en charge des réseaux.

Les phénomènes de submersion par la mer affectent l'ensemble du quartier de la plage (disposé dans une « cuvette » topographique) et le boulevard Albert I^{er} situé sur le front de mer en premier lieu. Les eaux marines envahissent le quartier derrière le boulevard (rue de la Plage, rue Herbeuse, rue Maupas…). Mais les débordements marins affectent aussi les quais des bassins (quai de la Vicomté et surtout quai de Bérigny) et les constructions riveraines (lame d'eau de l'ordre de 10 à 30 cm sur la chaussée).

Remarque : Les niveaux les plus importants dans le quartier de la rue de la Plage ont été observés lors de l'épisode d'août 1975 et de celui de février 1990, épisodes d'inondation mémorables en relation avec les hauts niveaux atteints par la mer, des vents d'ouest ou nord-ouest et des rivières en charge (cf. niveaux atteints dans le quartier de l'hôpital : coefficient de 114 le 8 août 1975). Les habitations et commerces de la rue de la plage ont été pour la plupart sinistrés lors de ces épisodes. Il semble que le niveau maximal au point bas de la rue de la Plage ait pu atteindre environ 80 cm lors des inondations d'août 1975 et de décembre 1999.

Vallée de la Ganzeville sur Fécamp

Les crues de la Ganzeville peuvent avoir un impact très prononcé sur les inondations de Fécamp. L'épisode le plus dévastateur est celui du 13 mai 1998.

Le pont aval de Ganzeville s'est trouvé obstrué et a brutalement cédé, créant une véritable vague déferlant sur Fécamp. Un épisode du même type s'est reproduit en mai 2000 avec la rupture d'un seuil, avec toutefois des proportions moindres.

En mai 1998, le lit majeur de la Ganzeville était largement inondé depuis l'aval de Ganzeville. A la limite amont de la commune de Ganzeville, les jardins ouvriers étaient inondés par une lame d'eau de l'ordre d'une vingtaine de centimètres. Le bras dérivé de la Ganzeville, perché et alimentant la Voûte débordait en rive droite et la décharge bordant les jardins ne pouvait prendre en charge toutes les eaux transitant par le bras dérivé.

En aval, les herbages étaient inondés jusqu'au remblai de la rocade de contournement de Fécamp : au point bas, la hauteur d'eau atteignait le mètre. En amont immédiat de cette route, le site du Moulin Bleu était inondé. L'habitation du moulin elle-même était fortement touchée avec une lame d'eau de 40 à 80 cm.

En aval, la Ganzeville débordait sur les deux rives occupées par des herbages. L'expansion de l'inondation était telle que les terrains du Moulin Bleu (salle de la ville de Fécamp) étaient inondés (la salle était épargnée).

En aval, les propriétés du lotissement riverain ont vu leur jardin partiellement inondé mais la zone inondée approchait les habitations (la topographie remaniée des terrains explique en partie cette observation) ; aucune habitation n'a été touchée.

Les ateliers municipaux de la ville de Fécamp situés en aval immédiat ont été sinistrés pour partie. Les bâtiments situés au point bas de la parcelle et la cour attenante étaient submergés.

La présence d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales entre le site et la rivière explique en partie la remontée des eaux.

La passerelle de la Ganzeville, dont le gabarit était faible, a freiné les écoulements en amplifiant les débordements en particulier en rive gauche. Elle a été remplacée avec un tirant d'air beaucoup plus important. L'habitation la plus proche a été très fortement touchée. La hauteur d'eau y était de 1,40 m. En aval, deux habitations et la cave d'une autre situées en bord de la Ganzeville et en amont du pont de la RD n°926 ont été largement inondées. Les bâtiments des services techniques et des services de secours sur la rive opposée, bordant la rivière, étaient partiellement touchés. Depuis cet épisode, la passerelle a été reconstruite et rehaussée.

En outre au droit de la passerelle (rive gauche), des ruissellements issus du versant (quartier de Saint-Ouen) et parvenant par la Sente de la Rivière venaient grossir le flot. Des habitations au bord de cette rue ont eu à souffrir des effets des ruissellements boueux conjugués aux effets des débordements de la rivière. Les terrains en rive gauche formant une légère dépression étaient inondés par une lame d'eau atteignant 1 m et une habitation sur ce terrain était inondée dans les mêmes proportions. Entre ce site et la rivière deux autres habitations ont été inondées.

En amont de ce secteur sur le flanc de la vallée, une vaste parcelle cultivée (Saint-Ouen) a déversé des flots boueux sur la rue Robert le Diable en raison de l'ouverture d'un fossé. Les talus se sont en partie effondrés. Ces eaux boueuses ont dévalé à travers des nombreuses propriétés en aval en créant d'importants dégâts, traversé la rue Rollon jusqu'aux abords de la rue G. Couturier (RD n°926).

En aval du pont de la Ganzeville sur la RD n°926, les débordements étaient très limités compte tenu de l'encaissement du lit. Toutefois, dans le quartier des immeubles dits de la Basse Seine, la halte garderie Gounod située au rez-de-chaussée d'un immeuble riverain a été inondée.

En aval, la rivière débordait assez largement sur la rue des Murs Fontaine et dans le parc de jeux le bordant. Dans ce secteur, une habitation riveraine en rive gauche (au point bas) a été sinistrée : la hauteur d'eau y était de l'ordre de 1,30 m. La configuration du lit de la rivière au droit du pont de la rue des Murs Fontaine (coude) et le gabarit limitant du pont expliquent en partie l'ampleur de la lame d'eau en amont. La rue des Murs Fontaine était submergée par une lame d'eau atteignant 50 cm au point bas et était par conséquent impraticable.

Les ruissellements issus du quartier de Saint-Ouen la Tête d'Orme (versant sud de la vallée) parvenaient aussi dans ce secteur via les voiries.

En aval du pont, deux autres habitations en rive gauche ont été inondées par une lame d'eau de l'ordre du mètre.

4.5.1.5 Commune de SENNEVILLE-SUR-FECAMP

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 2000

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 3

Dates : janvier 1995, décembre 1999, mai 2000

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : septembre 1950 (?), 15 juin 2001

Crue de mai 2000

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 15 habitations dont 10 sous-sols
- artisans, commerçants : -
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voirie du val à la mer (2MF de dégâts), réseaux
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : cultures

Contexte général de la commune

La commune de Senneville-sur-Fécamp est établie sur le plateau au Nord de Fécamp. Le point culminant est autour de la cote de 121 m NGF au sud du bourg. Le tracé de la RD 925, permettant d'accéder à Fécamp et passant au sud du bourg, suit sensiblement la ligne de partage des eaux entre les bassins côtiers et ceux de la Valmont.

Ainsi, le territoire recoupe le bassin versant de la Valmont, et plus particulièrement les sous bassins versants des Waats et de la Queue de Renard qui débouchent à Fécamp (respectivement le quartier du Héron et celui de la rue Queue de Renard).

Le reste de son territoire se place sur de petites sous-unités hydrographiques débouchant sur la côte. Il s'agit du Sud-Ouest vers le Nord-Est des suivants :

- le bassin Saint-Nicolas (72 ha),
- le Val d'Ebran (94 ha),
- le Val à la mer (166 ha).

Le val à la mer concerne l'essentiel du bourg de Senneville dont l'exutoire naturel des eaux de pluie correspond à cette valleuse. Elle est parcourue par un chemin d'accès à la mer.

L'habitat de Senneville-sur-Fécamp est regroupé autour du bourg pour l'essentiel, mais aussi autour d'un unique hameau, Hâbleville. Plusieurs habitations sont aussi établies dans le val à la mer et en tête du vallon de la Queue de Renard (val aux Ormes).

L'essentiel du territoire communal possède une vocation agricole (terres cultivées). Les espaces boisés se cantonnent à quelques bosquets sur les versants du Val à la mer et à un petit bois à proximité du hameau d'Hâbleville.

La commune est traversée par deux principaux axes de circulation, la RD 925 et la RD79, rejoignant la première à l'Est du bourg.

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est exclusivement liée aux effets des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs, et en particulier dans le Val de la Mer, en menaçant gravement les implantations dans le vallon.

Remarque : la commune de Senneville-sur-Fécamp dispose d'un Plan d'Occupation récemment révisé et approuvé en décembre 2001. Dans le cadre des études préalables, la commune a demandé à l'AREAS de réaliser le diagnostic hydraulique de la commune. Les résultats de ce diagnostic ainsi que les propositions réglementaires et en matière d'aménagement hydraulique ont été intégrées au document opposable. Le diagnostic a été réalisé ultérieurement à l'épisode de mai 2000 et prend par conséquent en compte les phénomènes décrits ci-après.

Déroulement des crues de référence

Les orages de mai 2000 sont ceux qui ont occasionné les dégâts les plus importants sur la commune. Ils se sont déroulés en trois épisodes successifs les 7, 9 et 11 mai 2000, le premier, qui s'est déclenché vers 16h00, étant celui qui a occasionné les dégâts les plus importants.

Au cours de cet épisode, une quinzaine d'habitation a été sinistrée dans des proportions variables. Dix d'entre elles ont vu leur sous-sol inondé alors 5 habitations ont leur plancher habitable inondé par une lame d'eau atteignant 80 cm.

Dans le bourg de Senneville, les voiries communales ont drainé les eaux des terres cultivées en tête du bassin versant débouchant dans le Val de la Mer. Elles ont acheminé des flots boueux dans le quartier de la rue du Moulinier en inondant 5 sous-sols des habitations mitoyennes du lotissement du Moulinier (lame d'eau de 0,70 à 1,20 m). Les eaux parvenaient aussi par les rues du Mesnil puis Sainte-Anne, en direction du point bas où se trouve une ancienne ferme, dont l'habitation (au point bas) a été cernée par une lame d'eau de 60 à 80 cm environ (l'habitation n'était n'inondée, quant à elle compte tenu de « l'étanchéité des ouvertures », que par une quinzaine de centimètres. Le réseau pluvial traversant la propriété et longeant l'habitation en direction de la rue des Longues Raies était en charge et débordait. Sur le côté opposé de la rue Sainte-Anne, 4 propriétés riveraines inondaient aussi dans des proportions moindres (dont 3 habitations). Depuis le site de l'ancienne ferme, les eaux se dirigeaient vers la rue des Longues Raies aux travers la propriété, puis via le réseau et les voiries vers la rue du val de la Mer. Un talus bordant la rue des Longues Raies s'est effondré.

Au carrefour entre la rue des Longues Raies et celle du Val de la Mer, les flots étaient grossis des apports d'un second petit sous bassin recoupé par la rue du Mesnil, elle-même submergée par une lame d'eau d'une trentaine de centimètres.

Les eaux boueuses se sont engouffrées dans le Val de la Mer sur une épaisseur atteignant 50 cm dans l'axe de la voirie. Au droit de la première courbe, le flot ruissellant quittait la voirie vers l'axe du thalweg en submergeant 4 propriétés avec une violence considérable, en traversant des habitations, effondrant un mur et dévastant les jardins. Trois habitations, dont deux barrant l'axe du vallon ont été

gravement sinistrées et traversées par les torrents boueux. La lame d'eau a atteint 80 cm et l'épaisseur de boues après l'événement était de l'ordre de 50 cm. L'inondation sur ce site était amplifiée par les apports du flanc Est de la valleuse depuis les terres agricoles en amont.

En aval, l'essentiel du flot regagnait la voirie jusqu'à la mer. La violence des ruissellements dans le Val de la Mer a détruit l'ensemble de la voirie, au point de créer des excavations de 1,50 m de profondeur et d'emporter vers la mer un volume de matériaux estimé à plusieurs centaines de tonnes (compte tenu des orages à répétition lors des inondations de mai 2000, les travaux de réfection de la voirie du Val de la Mer entrepris dès le lendemain compte tenu de la nécessité de desserte des habitations de la valleuse ; or, le 9 puis 11 mai les nouveaux orages ont réduit à néant les travaux de réfection en emportant à nouveau les matériaux à la mer : le montant global de la réfection de la voirie a été de 2 MF).

Dans le hameau d'Hâbleville, ceux principalement trois habitations qui ont souffert des inondations (dont deux sous-sols). La plus gravement inondée l'était par des eaux provenant des terres jouxtant la RD n°925 dans des proportions atteignant 80 cm. La voirie à proximité était recouverte par une lame d'eau d'une trentaine de centimètres au point bas. Depuis de ce site, les eaux regagnaient, au travers le quartier, un petit thalweg secondaire connecté au vallon des Waats.

En fin, près du lieu-dit de du Val à l'Orme, une propriété située en bordure d'une vaste zone agricole cultivée s'est vue traversée par des ruissellements issus des parcelles en amont en direction du vallon de la Queue de Renard. La hauteur d'eau en façade amont de l'habitation était de l'ordre du mètre. L'habitation bien que protégée a été inondée par une lame d'eau d'une dizaine de centimètres.

Remarque : une protection hydraulique rapprochée de cette habitation a été mise en place par commune (talus avec débit de fuite).

4.5.1.6 Commune de SAINT-LEONARD

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 1998, mai 2000

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 6

Dates : 2 décembre 1992, 17 janvier 1995, 25 février 1995, 13 mai 1998, 26 décembre 1999, 7 mai 2000

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : juin 1965

Crue de mai 1998

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 11 propriétés
- artisans, commerçants :
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : dégâts aux cultures

Contexte général de la commune

La commune de Saint-Léonard est une commune littorale mitoyenne à Fécamp vers le Nord. Implanté sur le plateau, le territoire communal très découpé s'étend sur le versant Sud-Ouest du Val-aux-Clercs vers le Nord-Est, et présente un « diverticule » en direction du Sud-Ouest, contournant les communes d'Yport et de Criquebeuf-en-Caux, recoupant le Val d'Yport et englobant le versant Nord-Est du vallon de Vaucottes (commune de Vattetot-sur-mer).

Le bourg se place autour de la cote de 100 mNGF, et le point culminant se trouve à l'altitude de 110 m NGF (lieu-dit de la « Croix-Bigot »).

La majorité de l'espace est à vocation agricole (cultures). La commune compte quelques boisements peu étendus et exclusivement implantés sur les pentes de vallons (Val-aux-Clercs, Grainval, Val d'Yport et flancs du vallon de Vaucottes).

L'essentiel de l'habitat est regroupé dans le bourg comprenant l'essentiel des équipements publics, les lieux-dits du Chesnay, du Val Bucaille (cité Bénédictine notamment) et de Grainval.

Mais compte tenu de son extension et sa configuration de nombreux hameaux, de moindre importance, comportent un habitat épars (hameaux ou fermes isolées) : la Croix-Bigot, le Parlement, le Poteau, Martel, le Bouleran, le Trou d'Enfer, le Roctel, la Ferme d'Argent, Peupliantot, les Petits-Ifs, la Mare au Loup, les Ferrières.

Au sud et en bordure de la RD n°925 se trouve la zone industrielle de Gournay (à cheval sur les communes de Saint-Léonard et de Epreville).

L'habitat a un rythme de croissance important ces dernières années, et les nouvelles implantations se placent dans le bourg et en bordure de l'urbanisation fécampoise.

Deux axes majeurs de circulation traversent le territoire : le RD 940 et le RD 925 :

- Le premier dessert le bourg puis rejoint Fécamp via le val Bucaille au Nord, et vers le sud rejoint les Loges en recoupant le val d'Yport au lieu-dit du Fond-Pitron, carrefour de deux vallons et des RD n°940 et 104 (direction Yport).

- Le second d'axe Nord-Sud traverse le lieu dit du Chesnay, situé à l'Est du bourg en bordure du Val-aux-Clercs.

Les RD n°2111 et 79, au sud du bourg, constituent deux axes secondaires desservant les communes environnantes et les hameaux.

Son territoire se répartit entre plusieurs sous-bassins versants, dont les principaux sont les suivants :

- le Val-aux-Clercs à l'Est débouchant dans le centre ville de Fécamp (Rue de l'Inondation). Présentant une superficie de 11 km², le Val-aux-Clercs draine vers le Sud un assez vaste secteur de plateau à vocation agricole s'étendant jusqu'à Mentheville. Le bassin versant a été particulièrement actif lors des épisodes de mai 1998, octobre 1998, décembre 1999 et mai 2000, en déversant des flots torrentiels boueux dans la ville de Fécamp ;

- le Val de Bucaille au Nord débouchant aussi dans la ville de Fécamp dans le quartier de la Plage (rue R. Coty). Il draine le bassin versant comprenant le bourg de Saint-Léonard et parcouru en son axe par la RD n°940 prolongée de la rue Coty sur Fécamp. Il comprend aussi un petit secteur de plateau enserré entre le thalweg et la falaise entaillé par de petits vallons secondaires qui ont été particulièrement actifs lors des épisodes orageux (Ferme d'Argent, hauteurs de la Cité Bénédictine en particulier) ;

- le vallon de Grainval vers l'Ouest débouchant directement sur le littoral à proximité des sources captées de Grainval. Il s'étend jusqu'aux abords du bourg sud et inclut des terres de Criquebeuf-en-Caux. Le bassin versant essentiellement agricole est parcouru en son axe par une voirie communale menant à la mer ;

- le vallon d'Yport au Sud-Ouest dont l'axe principal se dirige vers le Sud-Ouest vers cette commune. Il draine le sud des terres de Saint-Léonard (lieux-dits « le Parlement », « la Croix-Bigot ») et présente deux principales ramifications interceptées par le territoire communal (le val d'Yport proprement dit et la Cave) Le vallon est parcouru en son axe par la RD n°104 jusqu'au bourg d'Yport. La plupart des flancs du thalweg sont boisés ;

- le vallon de Vaucotte, marquant la limite physique au sud du territoire communal et concernant la commune que par son versant Nord. Il draine les plateaux étendus jusqu'aux abords des bourgs de Gerville et des Loges. L'essentiel des flancs du vallon est occupé par des bois (Bois des Hogues).

Il n'existe pas de rivières permanentes sur le territoire communal.

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est exclusivement liée aux effets des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles et les surfaces imperméabilisées. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et sur les voiries qui les parcourent, et en particulier dans ceux de Grainval, du Val-aux-Clercs et du Val de Bucaille, en menaçant gravement les implantations dans les vallons et les usagers.

Déroulement des crues et impacts des inondations

Compte tenu de la configuration de la commune, les inondations sur le territoire sont liées aux effets des ruissellements torrentiels s'étant manifestés lors d'épisodes orageux. L'épisode de mai 1998, et celui de mai 2000 dans une mesure légèrement moindre, ont occasionné des dégâts très importants.

En particulier, le relief des vallons secs, drainant les espaces cultivés, a permis la concentration des flots et leurs écoulements vers certaines zones habitées, via les réseaux et les voiries. Ces dernières ont particulièrement souffert de l'orage de mai 1998.

Comme sur les autres communes des plateaux Sud de la Valmont, les orages du 13 mai 1998 se sont produits en deux épisodes particulièrement violents : vers 15h30 puis vers 19h00. Les principaux dégâts occasionnés par cet épisode concernent des habitations (inondations), les voiries et leurs accotements, ainsi que les parcelles cultivées.

L'essentiel des dégâts sur les habitations se concentre dans le quartier du Chesnay et dans le Val de Bucaille.

Les flots ruissellants issus du bourg de Saint-Léonard et des terres alentour ont parcouru l'axe du Val de Bucaille où se trouve la RD940 prolongé au Nord par la Rue R Coty sur Fécamp. A l'amont (Lieu-dit du Poteau) dans la zone de naissance du thalweg, une première habitation dans l'axe des écoulements et en aval d'une parcelle cultivée a vu sous son sous-sol inonder. Plus en aval, le flot traversant une propriété sans en inonder l'habitation retrouvait l'axe de la RD 940 qui charriait aussi les eaux parvenant des deux versants du vallon. En aval, le flot s'écoulant sur la route avait atteint une lame d'eau boueuse de l'ordre de 40 cm d'épaisseur. Les eaux inondaient alors le bord des propriétés riveraines. Au droit de la Cité Bénédictine, un lot de quatre propriétés en contre bas de la route départementale a été inondé. Outre les jardins, 3 habitations ont été inondées, et dans celle la plus aval la hauteur d'eau à l'intérieur était de 20 cm. Les inondations dans ce quartier étaient amplifiées par les apports du flanc Ouest du vallon, diffus mais aussi plus concentrés au droit de la naissance d'un thalweg secondaire débouchant sur la cité. Le thalweg est parcouru par une rue desservant des habitations de la cité a été particulièrement dégradée par les ruissellements.

Plus en aval, la RD940-Rue René Coty submergée était le siège de ruissellements torrentiels très violents inondant la plupart des habitations riveraines (cf. commune de Fécamp).

Dans le quartier du Chesnay, en amont immédiat de la traversée de la RD n°925, les terrains sont en déclivité par rapport à la route. Deux habitations au point bas ont été inondées sous l'effet conjugué des ruissellements et des remontées de réseau (réseau

unitaire). Non loin de là, les sous-sols de trois habitations ont été inondés. Au-delà de la route départementale elle-même submergée sur une centaine de mètres, les eaux s'écoulaient vers les ouvrages de rétention et vers le Val-aux-Clercs via un petit vallon secondaire prenant naissance au Chesnay.

Au sud de ce lieu-dit et le long de la même route départementale, un petit bassin de rétention était contourné par les ruissellements et au lieu de s'écoulaient vers le Val-aux-Clercs directement, s'écoulaient sur la route départementale en direction du Chesnay.

Le vallon de Grainval a subi aussi des ruissellements torrentiels d'une grande violence défonçant les voiries et leurs accotements. Ces ruissellements ont été à l'origine du décès d'un employé communal de Saint-Léonard. A l'amont, aux abords du lieu-dit du Bouleran, les eaux des champs captées par un fossé traversaient une propriété. Plus en aval, le même flot grossi des eaux des terres du Trou de l'enfer, parvenait en tête du vallon de Grainval en direction de la mer. Les versants eux-mêmes étaient le siège de ruissellements plus ou moins diffus ou concentrés comme s'était le cas près de la chapelle et sur le flanc opposé où les ruissellements traversaient la propriété d'une résidence secondaire. Plus en aval, les flots boueux transportés par la voirie étaient grossis des apports du flanc Nord amenés par la voie communale parcourue par le sentier de Grande Randonnée. De cette voie communale, s'écoulaient aussi des eaux vers le fond du vallon au travers des propriétés situées sur le coteau.

A proximité au Nord, le petit vallon du Grainvalet drainait les terres cultivées alentour en inondant ponctuellement la route.

Enfin, au Sud de la commune, au carrefour des RD n°940 et n°104 menant à Yport, les ruissellements venant des plateaux de Saint-Léonard, Criquebeuf-en-Caux, Froberville et Epreville principalement se concentraient dans l'axe du vallon, contournaient le restaurant avant d'inonder le stade à l'aval immédiat.

4.5.2 Communes de la vallée de la Ganzeville

4.5.2.1 Commune de LIMPIVILLE

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : janvier 1995, décembre 1999, 17 mars 2001

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 3

Dates : 17 janvier 1995, 25 décembre 1999, 17 mars 2001

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : 1990 (?)

Crues de décembre 1999 et de mars 2001 confondues

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 9 propriétés, dont 7 habitations
- artisans, commerçants : -
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voies communales et départementales, ouvrage
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : cultures

Contexte général de la commune

La commune de Limpiville se situe à la naissance de la vallée de la Ganzeville. Son territoire s'étend en totalité sur son bassin versant mais pour la majorité au Nord de la vallée. Le bourg est sur le plateau au Nord de la vallée. L'habitat est pour l'essentiel regroupé dans ce bourg, et secondairement autour de hameaux en continuité avec le bourg dont les principaux sont ceux de la Porte Verte et la Rue Faucon. Les bâtiments et équipements communaux (mairie, école, église, stade) sont regroupés dans le bourg.

La RD n°17 traverse le territoire communal selon un axe Sud-Est Nord-Ouest et constitue le principal axe de desserte irriguant le réseau communal de voiries.

Le plateau est cultivé. La vallée de la Ganzeville constitue la limite Sud de la commune, et ses flancs asymétriques sont abrupts et boisés au Nord, moins pentus, boisés et cultivés au Sud. La limite communale au Sud suit le tracé de l'axe du vallon du Val à Loup, secteur d'extraction de carrière (marne). Le fond de la vallée, dépourvu de sources permanentes, est occupé par des herbages et des cultures, mais le lieu-dit du Fond compte quelques constructions.

Le fond de la vallée est parcouru par le RD n°28. Le fond de la vallée de la Ganzeville, thalweg « sec » prolongeant l'axe principal de la vallée, présente une largeur moyenne de 100 m à la cote moyenne de 73 m NGF. Le plateau culmine à environ 130 m NGF.

Vers l'Est et au Nord, le bourg est encadré par les RD n°17 et 10 qui en assure la desserte via le réseau communal ; la RD n°10 d'axe Nord-Est / Sud-Ouest croise la vallée de la Ganzeville à l'Ouest du village, en isolant hydrauliquement la tête du bassin versant de sa vallée (remblai).

Dans le fond de la vallée, la Cour du Près est au point de rencontre de deux importants thalwegs drainant des bassins versant très étendu :

- le Val à Loup vers l'Ouest, partiellement sur le territoire communal (partagé avec Daubeuf-Serville), et d'axe principal Sud-Nord depuis les environs d'Angerville-Bailleul ;

- le vallon drainant un très vaste bassin versant s'étendant au Sud-Est principalement sur les communes de Bénarville, Tocqueville-les-murs et Trémauville.

Le vallon de Château de Vaudroc, secondaire, draine les terres agricoles au Sud-Est du bourg et du hameau de la Porte-Verte en direction du lieu-dit du Cour du Pré au fond du thalweg principal.

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est liée aux effets des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles aux abords du bourg (versant Est) mais aussi des plateaux à l'opposé de la vallée (abords de Bénarville). Les eaux drainées par le Val au Loup aboutissent dans une zone de carrière constituant une zone de rétention d'une grande capacité. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et dans un nombre de cas sur les voiries qui les parcourent, et en particulier dans celui du Château de Vaudroc.

Mais, l'exposition aux inondations de la commune tient aussi aux effets des remontées de la nappe phréatique dans le « Fond » (prolongement e la vallée de la Ganzeville).

Déroulement des crues de référence

Sur le plateau, la commune a connu à de multiples reprises des inondations localisées liées aux effets des ruissellements sur les terres agricoles. Les épisodes de janvier 1995 et de décembre 1999 sont ceux qui ont créé les principaux sinistres.

Au lieu-dit de la Ferme du Calvaire, à l'Est du Bourg, une habitation (rue de la Linerie) se trouvant dans un point bas recevait les eaux des parcelles cultivées au Sud. La bétoire existant dans cette propriété ne pouvait absorber la totalité des eaux, et elles se sont répandues dans la « cuvette » enserrant l'habitation. Le niveau d'eau dans la maison, lors de l'épisode de décembre 1999 a atteint environ 70 cm. Le sous-sol d'une habitation à proximité a été aussi touché. Cette habitation a fait l'objet d'une déclaration de péril et va être prochainement détruite (Communauté de Communes de Goderville).

En amont de ce secteur, et sur le cheminement des eaux parvenant au site de la ferme du Calvaire, une autre habitation près de la voie communale a été touchée au début des années 1990.

En bordure de la RD n°17 à proximité du carrefour avec la voie communale, deux propriétés ont été inondées partiellement par les eaux de ruissellement parvenant de la route. La hauteur d'eau au point bas de la voie communale était d'une cinquantaine de centimètres.

Une partie des eaux de la rue du hameau de la rue Faucon s'est dirigée vers son point bas naturel où se trouve une bétoire ; celle-ci servant d'exutoire à ces eaux. En cas de saturation, la voirie s'est trouvée submergée par une lame d'eau atteignant 60 à 70 cm, au point de menacer une habitation à proximité. Au-delà à l'Ouest, une autre habitation a été inondée en décembre 1999 par les eaux de ruissellement parvenant de la parcelle sur le côté opposé de la route. Ces mêmes eaux ont cheminé vers le versant en empruntant un chemin et ont rejoint le lieu-dit du Fond en grossissant les flots venant de l'amont.

Dans la vallée, les ruissellements étaient les plus imposants. Des flots torrentiels parvenaient du vallon drainant les plateaux au Sud-Est. Ils empruntaient les fossés cheminant dans l'axe de ce vallon, mais les eaux empruntaient aussi la voie communale. Au croisement du fossé avec la voie descendant du château, l'ouvrage a été très lourdement endommagé.

Au lieu-dit du Fond, la nappe phréatique a débordé de multiples reprises. L'épisode de janvier à avril 2001 constitue le plus important en ampleur et par sa durée. A la mi-avril 2001, la nappe de la craie affleure largement dans le fond du vallon, lieu-dit « du Fond ». Les eaux de débordement de la nappe provoquent un ruissellement intense. Dans ce secteur, deux habitations sont inondées.

> *Remarque : la nature de ces constructions anciennes (torchis, bois, colombages) laisse à penser que le phénomène de remontée de nappe est exceptionnel dans ce secteur. Le noyement prolongé et fréquent des bâtiments ne leur aurait pas permis de résister.*

Les niveaux moyens de la nappe indiqués par l'atlas hydrogéologique de Seine-Martime sont 60 à 65 m NGF, soit à quelques mètres sous le sol du fond du vallon (altitude autour de la cote de 73 m NGF). Au printemps 2001, les débordements les plus élevés dans le vallon étaient notés en amont du lieu-dit du « Fond »autour de la cote de 80 à 90 m NGF. Lors de l'hiver 1955, ce site avait aussi connu des débordements de nappe, et ceux-ci s'étaient manifestés pendant 6 mois environ (ils avaient toutefois conduit à des niveaux d'eau moindres).

4.5.2.2 Commune de DAUBEUF-SERVILLE

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 1998, décembre 1999

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 5

Dates : 30 mars 1988 (mouvements de terrains), 17 janvier 1995, 13 mai 1998, 24 décembre 1999, 10 janvier 2001

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : -

Crues de mai 1998 et décembre 1999 confondues

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 15 propriétés dont 6 habitations
- artisans, commerçants : -
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries communales
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : cultures

Contexte général de la commune

La commune de Daubeuf-Serville se trouve en amont des sources pérennes aux sources de la Ganzeville. Son territoire s'étend de manière environ symétrique de part et d'autre de la vallée. Le territoire de Daubeuf-Serville s'étend vers le Nord au-delà de la RD n°926 et au-delà de la limite du bassin versant de la Ganzeville (vallon de Thiergeville connecté à la Valmont au droit de Colleville).

Les plateaux encadrant la vallée culminent autour de 130 m NGF, alors que le fond de la vallée est établi autour de la cote de 65-70 m NGF. Comme en aval, les flancs de la vallée sont dissymétriques. Pentus au Nord et moins abrupts au Sud. Quand ils sont abrupts, les versants sont boisés, et quand la pente est plus douce, ils sont cultivés. Des herbages subsistent en fond de vallée. Les plateaux sont cultivés.

Plusieurs vallons secondaires marquent les versants de la vallée. D'amont en aval et du Nord au Sud, il s'agit pour les principaux :

- du Grand Duval, petit vallon qu'emprunte la RD n°10 et débouchant à 600 m en amont du bourg ;
- du vallon du bourg provenant des environs de la Grande Rue débouchant dans le centre bourg ;
- du Val à Loup, drainant un vaste thalweg en tête de la vallée de la Ganzeville partiellement sur le territoire communal et débouchant dans la vallée à Limpiville en amont du lieu-dit du Fond (ensemble hydrauliquement déconnecté de l'aval) ;
- du Vallon du Bois de la Vieille Tour, drainant un bassin versant d'environ 250 ha s'étendant en partie sur le territoire communal drainant un bassin versant d'environ 266 ha (dont les trois quarts sont occupés par des terres labourées autour du lieu-dit de Vilmesnil), et débouchant à la limite communale avec le

Bec-de-Mortagne en aval du lieu-dit de la Marnière (500 m en amont u lieu-dit de la Championnerie (commune du Bec-de-Mortagne).

La RD n°28 qui parcourt l'ensemble de la vallée de la Ganzeville traverse la commune en poursuivant l'axe de la vallée. En aval du bourg, la RD n°28 recoupe les sinuosités du vallon principal en compartimentant le fond de la vallée (lieu-dit de la Marnière en particulier). En amont du bourg, la RD n°10 traverse perpendiculairement l'axe de la vallée. Sur un important remblai, l'infrastructure crée une discontinuité hydraulique empêchant les écoulements superficiels de l'amont de rejoindre l'aval.

Le bourg établi dans l'axe de la vallée en bordure de la RD n°28 rassemble l'essentiel de l'habitat. Il existe aussi plusieurs hameaux dont le principal « la Grande Rue » se trouve en rebord de plateau au Nord. Une partie de l'habitat est établit sur le versant Sud-Ouest face au bourg, aux abords du stade le long de la Côte de la Vierge et jusqu'au près de la RD n°10.

La vallée constitue le prolongement de la vallée de la Ganzeville dont les sources pérennes se trouvent à environ 1 km en aval de la limite communale. En période de hautes-eaux, un affluent, « le Martinet », prend sa source dans le secteur aval de la commune et rejoint la Ganzeville près de ses sources. Dans une ancienne ballastière près du lieu-dit de « la Marnière » à l'aval du bourg, la nappe est affleurante et alimente le Martinet.

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est exclusivement liée aux effets des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et sur les voiries qui les parcourent, et en particulier dans ceux de la Grande Rue, et de la Côte de la Vierge concentrant les eaux dans le bourg. L'aval du bourg, dans le fond du vallon est exposé aux phénomènes de remontée de nappe phréatique.

Déroulement des crues de référence

A Daubeuf-Serville, selon le secteur où l'on se place, deux épisodes différents constituent les références en termes d'importance :

- en mai 1998, c'est essentiellement le versant gauche de la vallée a subi des ruissellements torrentiels ;

- en décembre 1999, c'est le versant droit qui a été le plus touché.

En décembre 1999, en particulier, les eaux issues des plateaux de la Maison Rouge et Vertot ont envahi une propriété en bordure de la RD n°10 constituant un point bas et ont ruisselé vers le hameau de Trévet en inondant une seconde propriété, y compris l'habitation. A proximité à l'Est, plusieurs sous-sols et garages des habitations du lotissement ont été inondés par les eaux de ruissellements de la plaine.

Vers l'amont, la RD n°10 emprunte au Nord le vallon du Grand Duval drainant les terres cultivées de Limpiville et de Daubeuf (hameau de la Grande Rue et de Trévet). Des ruissellements torrentiels parvenaient du plateau Nord et au fond de vallée par les fossés de la RD n°10. Les flots s'écoulaient vers le lieu-dit du Fond à l'Est et vers Daubeuf-Serville à l'Ouest. Des volumes importants de matériaux se sont déposés

dans les parcelles cultivées en contre bas. Les herbages en aval étaient alimentés par ces apports.

Sur le flanc opposé de la vallée, les eaux s'écoulant sur la RD n°10 ont rejoint le secteur du lieu-dit du Fond en amont du remblai de la route.

Remarque : la RD n°10 traverse la vallée sur un imposant remblai. En outre, la topographie naturelle des terrains montre l'existence d'une vaste « cuvette » centrée sur le lieu-dit du Fond. Cette configuration entraîne une discontinuité hydraulique entre l'amont du bassin versant (Val à Loup…) avec l'aval de la vallée de la Ganzeville.

Plus en aval, lors de l'épisode de mai 1998, des flots ruissellants sur le versant Sud de la vallée parvenaient dans ce secteur ainsi que dans le quartier en aval. En rebord de plateau, là où la Côte de la Vierge rejoint la RD n°10, des flots torrentiels se sont trouvés concentrés à l'angle de la parcelle cultivée en amont immédiat. Les déversements se produisaient sur le talus de la voie départementale en l'excavant, s'écoulaient au-delà en contrebas dans deux propriétés à proximité : les eaux y ont créé des dégâts importants aux clôtures en particulier. Une partie importante des eaux de la route départementale s'écoulaient aussi directement par la rue de la Côte de la Vierge en la défonçant.

Les eaux ruisselant par la Côte de la Vierge et par les terrains cultivés se sont dirigées vers le quartier en contrebas et vers le terrain de sport. Les eaux traversaient ensuite la RD n°28 pour se déverser dans l'herbage sur le côté opposé. Les niveaux sur ces terrains étaient importants au point d'atteindre environ 1 m au point bas en inondant les bâtiments agricoles qui s'y trouvent.

Dans les propriétés situées entre le terrain de sport et la rue de la Vierge, les ruissellements se sont épandus sur les terrains en atteignant une vingtaine de centimètres, en inondant l'habitation la plus en aval par une dizaine de centimètres.

Sur le versant opposé de la vallée, c'est l'épisode de décembre 1999 qui a créé le plus de dégâts. Les flots torrentiels s'écoulaient par le vallon parcouru par le VC n°2 issu des terres de la Grande Rue.

Au carrefour avec la RD n°28, les eaux franchissaient le talus de la route pour s'épandre dans deux propriétés situées en contrebas de la route. Les hauteurs d'eau dans ces habitations de plain-pied étaient de 1 m. Une partie des eaux s'écoulaient aussi dans la RD n°28 vers le quartier de la mairie.

Une partie des eaux du VC n°2 que le dispositif ancien de bétoire ne pouvait en totalité absorber s'est écoulée vers la propriété en contrebas bordant l'herbage lui-même inondé. Les eaux se sont épandues dans la cour en inondant les caves de l'habitation.

Dans le fond de la vallée à proximité des deux habitations fortement inondées, les herbages étaient submergés. La zone inondée contournant l'église et son cimetière a atteint les propriétés en aval en inondant les jardins par une hauteur d'eau toutefois limitée à 5 à 10 cm.

En aval, la ferme située sur le flanc gauche de la vallée, a subit des dégâts importants par les ruissellements de l'orage de mai 1998. L'habitation située dans l'axe du vallon était traversée par les ruissellements. En aval, les ruissellements se sont dirigés vers la parcelle cultivée en contrebas en direction d'une habitation qui a été lourdement sinistrée. L'ensemble des terrains à gauche de la route départementale formant une assez vaste dépression était largement inondée, et la hauteur d'eau dans la grange sur ce site a atteint 1,5 m environ. Les ruissellements ont aussi emprunté le chemin d'accès

à la ferme en direction du lieu-dit de la Marnière après avoir traversé la route départementale. Sur son parcours, l'eau a pénétré dans une propriété riveraine en inondant son sous-sol avant de rejoindre la propriété de l'élevage de visons. Sur le site, la hauteur d'eau était importante et l'habitation elle-même était inondée par une lame d'eau de l'ordre de 80 cm.

Les terrains situés en amont et en aval de l'élevage de visons étaient aussi inondés dans des proportions légèrement moindres compte tenu de la topographie (cuvette). Les eaux de ce secteur s'écoulaient en aval via la voie départementale et ses fossés alors saturés jusqu'au site de l'ancienne carrière désormais aménagée en bassin de rétention. Les apports torrentiels du vallon du Bois de la Vieille Tour (commune de Bec-de-Mortagne) s'écoulaient dans le fossé situé au dos de l'habitation de la ferme Soenen pour vernir le flot sur la voirie et rejoignaient en partie l'ancienne ballastière.

Eléments relatifs aux remontées de nappe :

Comme à Limpiville à l'amont, le fond de la vallée est exposé à des phénomènes de remontée de nappe phréatique. Lors de l'épisode du printemps 2001, les niveaux atteints étaient extrêmement hauts. Le lieu-dit de la Marnière et l'ancienne carrière en aval en limite avec le Bec-de-Mortagne constituent les sites les plus sensibles de ce point de vue. L'ancienne ballastière était, comme ce fut le cas à plusieurs reprises, noyée par les eaux (l'ancienne ballastière est désormais aménagée en bassin de rétention des eaux de ruissellement). La nappe alimentait les fossés en bordure de la RD n°28 jusqu'au cours du Martinet à la Championnerie. Le fond de vallée est aussi localement à des phénomènes de remontée de nappe (terrain en points bas).

4.5.2.3 Commune du BEC-DE-MORTAGNE

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 1998

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 4

Dates : 17 janvier 1995, 13 mai 1998, 24 décembre 1999, 7 mai 2000

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : 13 septembre 1998, 5 août 1999, 29 août 1999, janvier 2001

Crue de mai 1998

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 35 propriétés (jardins, bâtiments, annexes) dont 14 parties habitables
- artisans, commerçants : pisciculture Bertrand, garage Leboucher, cressonnières
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : exploitation des Quatre Vaux dévastée et 7 exploitations pour les dégâts aux cultures

Surface / part du territoire communal inondée (débordement rivière) : 49,5 ha / 4 %

Contexte général de la commune

La commune du Bec-de-Mortagne se situe aux sources de la Ganzeville, soit à environ 9 km de Fécamp (confluence avec la Valmont). Le territoire communal s'étale sur les deux versants de la vallée ainsi que sur les plateaux de part et d'autre. Vers le Nord, la commune s'étend jusque sur le bassin de la Valmont (au-delà de la RD 926) aux abords de Thiergeville.

Les flancs de la vallée plus abrupts Nord sont généralement boisés ou en herbe. Ces versants sont entaillés plus ou moins fortement par des vallons secondaires. Du Nord au Sud et du flanc Nord vers le flanc Sud, ces principaux thalwegs sont les suivants :

- le Vallon du Monte-à-Chaud drainant un petit bassin versant (51 ha dont les terres labourées représentent 45 % de la surface) dont l'axe principal s'étend jusqu'au lieu-dit de la Roussie (commune de Ganzeville), et débouchant à 300m en aval du lieu-dit de la Championnerie ;

- le Vallon du Fourneau, drainant un bassin versant de 67 ha, dont les deux axes d'écoulement principaux recoupent la RD n°69, et débouchent dans la vallée face aux cressonnières et à la rue des Ponts ;

- le Vallon de la Chênaie, petit bassin versant de 85 ha (48 % de terres labourées) drainant le plateau jusqu'à la RD926 et débouchant dans le quartier du Carreau ;

- Le Vallon du Bois de la Vieille Tour, drainant un bassin versant d'environ 266 ha (dont les trois quarts sont occupés par des terres labourées), et s'étendant sur les terres cultivées autour du lieu-dit de Vilmesnil, et débouchant à 500 m environ en amont du lieu-dit de la Championnerie ;

- Le vallon du Fond-Sauvage, drainant un bassin versant de 85,5 ha (57 % de terres labourées) étendu autour du lieu-dit du Mont Fouqué et parcouru par la RD 69. Il débouche au regard du vallon de la Chênaie près du carrefour entre les RD 69 et 28 ;

- Le Fond de Pétreval, exutoire d'un assez vaste sous bassin versant de 355 ha (54 % de terres labourées), drainant les plateaux jusqu'au bourg d'Annouville-Vilmesnil. Dans sa partie basse, le Fond de Pétreval donne naissance à un ruisseau. Le vallon débouche au lieu-dit de Baigneville sur le Bec-de-Mortagne (secteur des étangs).

L'habitat de la commune est pour l'essentiel regroupé autour du bourg implanté au pied du versant du Sud de la vallée et parcouru par la RD n°28, et secondairement dans trois principaux hameaux (La Championnerie, Baigneville dans la vallée et celui de la Roussie sur le plateau nord).

Dans le fond de la vallée, et compte tenu du caractère sub-affleurant de la nappe, de nombreuses zones humides sont établies : la principale se place dans le secteur des sources de la cressonnière (source principale de la Ganzeville) et occupe le fond de vallée entre le Monte-à-Chaud à l'amont et le Carreau à l'aval. Au lieu-dit de Baigneville, 7 étangs issus de l'exploitation ancienne de ballastières occupent le fond de la vallée ; ils sont plus ou moins connectés les uns aux autres et alimentés par des sources.

Le réseau hydrographique se compose du cours principal de la Ganzeville alimenté par les résurgences de la nappe dans le secteur de la cressonnière (Source Saint-Martin). En amont de ce secteur, le Martinet est un cours d'eau non pérenne prenant naissance en aval immédiat de Daubeuf-Serville (ancienne carrière) quand le niveau de la nappe est haut. Dans ce secteur, plusieurs bras secondaire prennent naissance au pied des deux versants se faufilent dans la zone humide et se rejoignent dans le secteur de la rue des Ponts. Le cours principal de la Ganzeville est ponctué de 4 principaux ouvrages hydrauliques (vestiges de seuils pour certains) : ceux du Carreau, du moulin du Fond Jauni, de la Pisciculture et de l'ancien moulin en aval. En amont du moulin du carreau, existe une petite dérivation du cours principal. Elle traverse une propriété avant de rejoindre le cours principal en amont du pont sur le RD n°69.

En aval, outre le ruisseau de Pétreval constituant le principal affluent de la Ganzeville (vallon de Pétreval), se trouvent d'autres sources qui alimentent des ruisseaux traversant les étangs. Une autre source alimente un ru près du lieu-dit de la Broche-à-Rôtir.

Le cours de Ganzeville est ponctué de plusieurs ouvrages hydrauliques, vestiges d'anciens moulins (4 principaux ouvrages : moulins du Carreau, du Fond Jauni, de la pisciculture et de Baigneville).

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est liée aux effets conjugués des débordements de la rivière et des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles sur les plateaux en amont. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et sur les voiries qui les parcourent, et en premier lieu ceux issus de la vallée sèche en amont de Ganzeville menaçant les implantations de la Championnerie, et ceux provenant du Monte-à-Chaud, de la Chênaie, du Fond Sauvage, et du Fond de Pétreval en menaçant gravement les implantations dans la vallée et les usagers.

Les phénomènes de remontées de nappe affectent le fond de vallée, mais se cantonnent aux zones humides jouant pleinement le rôle de tampon hydraulique.

Déroulement et impacts de la crue de référence

Comme sur l'essentiel de la vallée de la Ganzeville, la crue générée par l'orage du 13 mai 1998 est celle qui a occasionné les dégâts les plus importants jamais connus auparavant. Cet orage s'est manifesté en deux épisodes successifs (17h-19h et à partir de 20h30). Dans le secteur de la pisciculture, le plus fort de la crue était enregistré vers 19h00. Les pluies orageuses se sont abattues en entraînant la formation de ruissellements torrentiels sur tout le territoire. Les voiries communales ont particulièrement souffert de cet épisode (destruction à 80 %). Le montant des dégâts sur ces voiries a été estimé à 3,65 MF.

A la limite amont de la commune du Bec-de-Mortagne, se trouve le lieu dit de la Championnerie qui a été frappé particulièrement durement par les inondations : 5 habitations ont été sinistrées. Des flots torrentiels d'eaux chargées de boues ont dévalé les versants. Les principaux apports étaient concentrés dans l'axe de la vallée et parvenaient pour l'essentiel de l'amont (secteur Daubeuf-Serville) et du vallon du Bois de la Vieille Tour. En tête de ce dernier au lieu-dit des Quatre Vaux, se trouve une ferme qui a été dévastée par les eaux parvenant des plaines de Vilmesnil essentiellement. Toute l'exploitation agricole ainsi que l'habitation a été sinistrée.

Ce vallon débouche dans la vallée à l'angle d'un herbage où des volumes considérables de matériaux se sont déposés (plusieurs centaines de m^3). Ce flot grossi de celui venant de l'amont par la voirie et ses accotements, ont envahi les parcelles de part et d'autre de la route départementale. La route elle-même était recouverte par les eaux.

Dans les premières propriétés, les habitations en recul ont été épargnées. En revanche, les jardins ont été dévastés par la violence des écoulements, et un bâtiment (ancien local commercial) a été inondé par une lame d'eau d'une cinquantaine de centimètres. En aval, le plus gros du flot franchissait la route départementale en direction de quatre propriétés qui ont été fortement touchées. Trois habitations d'entre elles ont été inondées par une lame d'eau de l'ordre de 20 cm. Mais la hauteur d'eau autour des constructions était de l'ordre de la cinquantaine de centimètres et elle atteignait 80 cm au point bas. La violence des écoulements a particulièrement endommagé les jardins et clôtures. Les eaux ont emprunté le lit du Martinet et le chemin d'accès à une propriété en retrait.

Sur le côté opposé de la route, les ruissellements issus du versant gauche de la vallée via la voirie (route de Picagnie) ont entraîné l'inondation de la propriété en bordure du RD. La lame d'eau y était de 40 à 50 cm. La propriété a là aussi lourdement souffert, et des volumes importants de matériaux s'y sont déposés (140 m^3 environ). Le garage était inondé, et l'habitation cernée par les eaux a été inondée dans une moindre mesure en raison l'étanchéité des portes. Le talus mitoyen en aval de la propriété retenait les eaux.

En aval de la Championnerie, le fond de vallée occupé par une zone marécageuse était submergé. Une habitation isolée située au pied du versant droit de la vallée a été quant à elle inondée par 1 m d'eaux boueuses. Mais les dégâts dans ce secteur étaient aussi liés aux ruissellements de la Côte du Monte-à-Chaud, qui empruntaient pour partie le chemin d'accès à cette propriété.

De la côte du Monte-à-Chaud, les ruissellements torrentiels s'écoulaient vers l'amont et vers l'aval du remblai de la voirie traversant la vallée. Ils sont en partie responsables de l'inondation de la propriété en aval immédiat (rive droite). Sous la violence des écoulements, le pont a cédé et les remous ont érodé les terrains au point de menacer un garage à proximité. Sur la rive opposée (rive gauche), l'habitation la plus proche a vu sa pièce la plus basse envahie par 30 cm d'eau.

Au-delà, les eaux se sont épandues sur quasiment toute la largeur du lit majeur. Elles ont ainsi atteint les cressonnières en les recouvrant d'une épaisse couche de boues et créant des dégâts importants à toute l'installation (les dégâts ont été estimés à 1 MF). Dans ce secteur, plusieurs arrivées secondaires de ruissellements rejoignaient le lit majeur depuis le versant Nord au travers des bois.

Sur le flanc opposé aux abords du bourg, deux habitations ont été touchées par des ruissellements venant des terres surplombant le bourg.

Dans le secteur de la rue des Ponts, malgré le resserrement du lit majeur, peu de dégât est à déplorer. Une propriété située en rive gauche de la rivière et en aval immédiat de la passerelle a été touchée. L'habitation a été épargnée mais son garage a été inondé par une lame d'eau d'une quinzaine de centimètre et son jardin envahi. L'herbage à proximité était inondé. Le flot en fond de la vallée était grossi des ruissellements parvenant par le vallon du Fourneau (ou Fournaye).

Dans le quartier du Carreau en amont du pont du RD n°69, plusieurs propriétés ont été sinistrées. Vers l'amont la rivière en position perchée débordait essentiellement en rive gauche en inondant la propriété riveraine. Dans cette propriété, les bâtiments étaient inondés. Sur la rive opposée, l'habitation riveraine au pied de la RD n°69 a vu sa cave située sur la berge inondée. La RD n°69 surplombant la rivière et drainant les arrivées du versant déversait aussi des eaux à la rivière.

En amont immédiat du pont du RD n°69, l'ouvrage, en charge, était contourné par les flots se déversant par-dessus la voirie. En rive gauche du pont, deux propriétés riveraines ont été inondées. Le sous-sol de l'une d'entre elles et le garage de l'autre ont été inondés. La lame d'eau dans ce secteur dépassait 50 cm. L'inondation sur ce site était liée notamment au débordement d'un bras secondaire bordant la propriété et connecté à la Ganzeville en amont immédiat du pont. Mais en amont de ces deux propriétés, deux habitations étaient inondées.

Au droit du pont, des ruissellements importants rejoignaient le RD n°69 par le vallon de la Chênaie. Les ruissellements torrentiels y étaient particulièrement violents et se répartissaient sur la voirie et les terrains attenants. Des matériaux emportés parvenaient jusqu'à la rivière.

En aval immédiat du pont, les propriétés en rive droite ont vu la frange rivulaire de leur jardin inondée sans que les habitations ne soient menacées. En revanche, sur la rive opposée, les terrains situés entre la rivière et la route départementale étaient inondés jusqu'au pont d'accès au moulin du Fond-Jauni. Toutefois, et compte tenu du niveau du plancher habitable des deux habitations et du bungalow implantés dans ce secteur, seuls les terrains et le garage automobile étaient inondés. Dans ce dernier, la lame d'eau était de 50 cm. Elle était de l'ordre d'une vingtaine de centimètre dans la propriété en aval.

Mais l'inondation de ce site était, outre liée aux débordements à revers de la rivière, largement due aux ruissellements qui parvenaient du flanc opposé de la vallée. Des flots torrentiels parvenaient au site de l'ancienne linerie par le vallon du Fond Sauvage

recoupé par la RD n°69 sur le versant. Le passage busé sous la route situé en amont de la propriété ne pouvait prendre en charge toutes les eaux entraînant l'inondation de la chaussée et l'affaissement de l'épaulement de la route. Les eaux, défonçant les terrains et créant des brèches dans les talus, ont emporté un volume important de matériaux dans l'herbage en contre bas (estimé à 200 m^3).

Une partie des eaux issues du même vallon, cheminaient par le tracé de l'ancienne route (parallèle au RD) et rejoignait l'herbage à proximité du carrefour entre les RD n°69 et n°28.

Ces eaux de ruissellement ont atteint les trois propriétés en aval en créant d'importants dégâts. Deux des habitations ont été inondées par une lame d'eau de respectivement 10 et 60 cm à l'intérieur. Les jardins de ces propriétés ont été également lourdement touchés. Le chemin d'accès à la propriété située la plus en recul de la route a charrié des eaux parvenant à la route en la rendant impraticable (une trentaine de centimètres au point bas).

Au-delà en aval, le fond de la vallée occupé par une zone humide était inondé. Entre la pisciculture et cette zone humide, le sous-sol de l'habitation mitoyenne à la pisciculture était inondé. Une autre habitation en amont immédiat et située sur un point haut n'était pas inondée. Les eaux venues des marais en amont de ce site empruntaient le point bas (probable lit fossile de la rivière) au travers de cette propriété et en direction de la pisciculture.

Aux alentours de 19h, la pisciculture de M Bertrand a été dévastée par les inondations. La Ganzeville en position perchée par rapport au fond de la vallée dans ce secteur (moulin en aval) a rapidement débordé depuis l'amont de la propriété jusqu'à la prise d'eau du moulin en se déversant dans les bassins. Toutes les installations ont été submergées par des flots d'eaux boueuses. Le niveau de l'eau atteignait la limite supérieure des bacs d'alevinage sans les submerger. Les eaux se sont accumulées au dos du mur de propriété longeant la RD n°28 au point d'atteindre environ 1 m de haut. Sous la force des eaux, le mur de clôture a été emporté et les flots se sont déversés sur la route puis dans le secteur marécageux à proximité. La perte a été considérable (250 000 truitelles, 130 000 alevins et au total les dégâts ont été estimés à 2,5 MF).

En aval immédiat du site de la pisciculture, l'habitation de l'ancien moulin située entre les deux bras de la rivière était cernée par les eaux et sa cave était inondée. L'habitation de plain-pied attenante, située entre la décharge du moulin et le bras secondaire, était inondée. Au droit de celle-ci, la route départementale n°28 était inondée.

L'ensemble du secteur des étangs a été inondé. Le bâtiment de l'ancien moulin, non rénové et non habité lors des inondations de mai 1998, a été inondé. Le versant droit de la vallée, au regard du moulin présentait deux axes principaux de ruissellements traversant les propriétés. L'une d'entre-elles a vu son sous-sol inondé par ses ruissellements.

En amont des étangs, sur le flanc Sud de la vallée, des écoulements importants parvenaient du vallon de la ferme Bultot en endommageant sérieusement la voirie. Les eaux rejoignaient alors l'herbage et les étangs en aval. Les étangs ont été submergés par les flots boueux.

Au lieu-dit de Baigneville, les ruissellements venant du rebord sud du plateau cultivé empruntaient le chemin en direction du hameau. Un bâtiment et une habitation étaient inondés par les flots boueux. A proximité en aval, le vaste vallon de Pétreval était le

siège de ruissellements torrentiels se déversant dans les herbages que le ru traverse puis dans les étangs en aval.

En aval de la zone des étangs, les écoulements du vallon de la Broche-à-Rotir ont provoqué la destruction de la voirie communale.

Remarque : comme la plupart des communes de fond de vallée de la zone d'étude, le Bec-de-Mortagne est largement concerné par les remontées de nappe : l'épisode de décembre 2000-avril 2001 constitue ici comme ailleurs la référence. Toutefois, ces remontées de nappe et les ruissellements continus que les résurgences créaient, n'ont pas entraîné l'inondation d'habitations. La crue de la nappe se manifestait par des ruissellements continus en bordure de la RD28 dans le secteur de la Championnerie depuis l'ancienne carrière située en limite de Daubeuf-Serville. Ces eaux alimentaient via les fossés routiers le cours amont du Martinet. Les niveaux hauts de la nappe se traduisaient aussi par des flaques d'eau plus ou moins étendues dans le fond de la vallée.

4.5.2.4 Commune de TOURVILLE-LES-IFS

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 1998

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 3

Dates : mai 1998, décembre 1999, mai 2000

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : -

Crue de mai 1998

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 15 propriétés, dont 4 habitations
- artisans, commerçants : -
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : 2 exploitations, terres agricoles

Surface / part du territoire communal inondée (débordement rivière) : 14,8 ha / 2%

Contexte général de la commune

Le territoire communal s'étend à l'Ouest de la vallée. Il est délimité vers l'Est par le cours de la Ganzeville entre les lieux-dits de la « Broche-à-Rôtir » à l'amont et de la « Blanchisserie » à l'aval. Les plateaux culminent autour de la cote de 130 NGF, près du bourg de Tourville-les-Ifs. Le fond de la vallée de la Ganzeville est établi à une cote moyenne de 30 m NGF, alors que le Fond d'Ygneauville, thalweg « sec » dans le prolongement du Val-aux-Clercs est à une vingtaine de mètres en contrebas du bourg.

Le territoire communal recouvre le versant Ouest de la vallée de la Ganzeville, versant moins pentu de la vallée que celui opposé (5 à 10%).

Une partie importante du territoire, correspondant à une grosse moitié, où se trouve le bourg se place en tête du bassin versant du Val-aux-Clercs. Le Val-aux-Clercs prend en effet naissance aux abords du lieu-dit des Ifs au Sud-Ouest, puis prend un axe sensiblement Sud-Nord en traversant le lieu-dit d'Ygneauville au pied du bourg. L'axe du vallon est parcouru par une voie ferrée.

Côté vallée de la Ganzeville, trois principaux thalwegs drainent les terres communales en direction de la vallée. D'aval en amont, il s'agit :

- du vallon de la Broche-à-Rôtir, d'une surface de 124 ha, drainant les terres cultivées (40 % de la surface du bassin) et s'étendant jusqu'au RD n°73 sur le plateau et parcouru par une voie communale. Ce thalweg débouche au droit de la limite communale entre Tourville-les-Ifs et le Bec-de-Mortagne. Les versants les plus pentus en en herbages ;

- du vallon de la Blanchisserie, d'une surface de 91 ha, drainant pour l'essentiel des terres cultivées (50 % de la surface du bassin) et s'étendant vers le Sud-Ouest jusqu'aux abords du bourg. Le bassin est parcouru par la RD n°68 regagnant la vallée la Ganzeville au pont des Ifs. Le thalweg débouche aux abords de la ferme de la Blanchisserie.

- du vallon Sud de la Haie-Menthire, drainant un bassin versant de 60 ha à cheval sur les communes de Tourville-les-Ifs et de Ganzeville et débouchant à proximité du Pont des Ifs (RD n°68). Le bassin versant compte 62 % de terres labourées et 30 % d'herbages. Le thalweg est recoupé à l'aval par la RD n°68 avant de rejoindre la rivière.

Le bourg, sur le plateau, et secondairement les hameaux et quartiers de la Cité Saint-Pierre, d'Ygneauville et la Broche-à-Rôtir, rassemblent l'essentiel de l'habitat. L'essentiel de l'espace a une vocation agricole (cultures) et les principaux vallons débouchant sur la vallée de la Ganzeville sont généralement occupés par des herbages. Les rares boisements sont établis sur les versants les plus abrupts (flancs de la vallée pour l'essentiel).

La rivière, qui constitue la limite physique de la commune à l'Est, présente un cours unique serpentant dans le fond de vallée herbager et présentant plusieurs zones humides (herbages). La rivière est ponctuée de trois ouvrages hydrauliques sur le tronçon communal (dont un situé sur la commune de Contremoulins, celui du Petit Moulin).

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est liée aux effets conjugués des débordements de la rivière et des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles sur les plateaux en amont. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et sur les voiries qui les parcourent, et en premier lieu ceux issus de la tête du Val-aux-Clercs débouchant sur le Fond d'Ygneauville et ceux débouchant sur la Blanchisserie dans la vallée de la Ganzeville. Dans la vallée, l'exposition aux phénomènes de débordement ne concerne que de rares implantations (vocation herbagère du fond de la vallée).

Les phénomènes de remontées de nappe affectent le fond de vallée, mais se cantonnent aux herbages humides jouant pleinement le rôle de tampon hydraulique.

Déroulement et impacts des crues de référence

Sur la commune de Tourville-les-Ifs, l'orage des 13 et 14 mai 1998 est celui qui a occasionné le plus dégâts. Comme l'ensemble des communes de la région à l'Ouest Nord-Ouest de la vallée de la Ganzeville, les pluies orageuses en deux vagues successives de la fin de l'après-midi et de la soirée du 13 mai se sont abattues en entraînant la formation de ruissellements torrentiels sur tout le territoire. Les voiries communales ont particulièrement souffert de cet épisode : notamment VC n°7 dans le secteur de la Blanchisserie, sente rurale n°25, la VC n°9, la route des Bassins, la rue des Cyprès, la VC n°2, le CR n°2… Le montant des dégâts a été estimé à 3 MF.

Quatre habitations ont plus particulièrement été touchées (parties habitables et sous-sols). Les cultures ont été endommagées, et l'exploitation agricole de la Blanchisserie a été sinistrée (élevage).

Trois sites ont plus particulièrement concentré les dégâts : le fond d'Ygneauville et les abords du bourg sur le plateau, le secteur de la Blanchisserie et du vallon de la Broche-à-Rôtir à son débouché dans la vallée de la Ganzeville.

Dans la vallée, au droit de la Broche-à-Rôtir, les ruissellements torrentiels du sous-bassin versant ont détruit la voirie communale. Au lieu-dit de Mesmoulins, les vestiges de l'ouvrage du moulin ont été endommagés. Plus en aval, le Petit Moulin s'est vu partiellement et légèrement inondé (pièce côté rivière avec environ 3 cm d'eau). Au pied du moulin côté rivière, l'extrémité du bâtiment était cernée par une lame d'eau d'une quarantaine de centimètres. L'ensemble des herbages du fond de la vallée était submergé par les eaux par une lame d'eau de 50 cm au moins. Aux abords du lieu-dit de la Blanchisserie, les propriétés en rive droite ont été partiellement inondées (cf. fiche communale de Contremoulins). Au débouché du vallon de la Blanchisserie qui charriait des flots torrentiels d'eaux boueuses, la ferme de la Blanchisserie a vu plusieurs de ces bâtiments inondés par les eaux de ruissellement. Au pied de la maison d'habitation (plus près du gué), la lame d'eau a atteint une soixantaine de centimètres mais elle était épargnée. Le chemin d'accès à la ferme et parcourant le vallon de la Blanchisserie a été totalement détruit.

A l'amont du fond d'Ygneauville, au droit de la ferme Leplet, des flots torrentiels boueux venaient des terres des Ifs. Les eaux parvenaient par la voie ferrée en déblais et déversaient sur la voirie au droit de l'ouvrage de franchissement. Une partie du flot parvenait aussi de la cour de ferme à proximité dont la mare débordait. Sur ce site, les voiries ont souffert de ces écoulements : la lame d'eau s'écoulant sur la voirie était de 30 à 40 cm environ.

En aval du franchissement de la voie ferrée, la sente rurale n°22 parvenant du bourg charriait des flots torrentiels qui l'ont détruit en totalité. Des volumes importants de gravats arrachés à la voirie se sont accumulés en contrebas. Dans la cité pavillonnaire à proximité de cette sente, deux sous-sols d'habitations situées en bordure de la rue des Cyprès ont été noyés sous les eaux ruissellement par les voiries du bourg depuis la route départementale et les terres en amont.

Dans le fond d'Ygneauville, les flots empruntaient la route sans se répandre dans les propriétés mitoyennes compte tenu de la topographie (route en creux). Toutefois, une habitation à proximité de la sente rurale a été légèrement touchée.

Plus en aval, les flots traversaient la rue, qui elle-même apportait des eaux issues des plaines, puis se dirigeaient vers le lagunage communal. Le bassin débordait et les eaux s'écoulaient en direction du Val-aux-Clercs.

4.5.2.5 Commune de CONTREMOULINS

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 1998

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 3

Dates : mai 1998, décembre 1999, mai 2000

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : août 1976 (? 1975)

Crue de mai 1998

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 10 propriétés, dont 5 habitations
- artisans, commerçants : -
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries, cour d'école
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : 1 exploitation (bâtiments) + 5 exploitations pour des dégâts aux cultures et aux terres agricoles

Surface / part du territoire communal inondée (débordement rivière) : 10,4 ha / 2,5 %

Contexte général de la commune

Le territoire communal de Contremoulins s'étend sur le versant Est de la vallée de la Ganzeville. La rivière de Ganzeville constitue la limite communale en fond de vallée. Vers l'Ouest, les terrains au-delà de la RD n°926, dont le tracé parcourt sensiblement sur la ligne de partage des eaux, appartiennent au bassin versant de la Valmont.

La commune recoupe un linéaire de 1,3 km du lit majeur de la Ganzeville. Celui-ci présente une largeur moyenne de l'ordre de 180 m, et un principal resserrement au droit du lieu-dit de la Blanchisserie (gué de la Blanchisserie). Le cours de la Ganzeville présente un bras unique, qui sur la commune traverse le lieu-dit de la Blanchisserie. Sur ce linéaire, la rivière présente deux vestiges d'ouvrages hydrauliques (seuils). Le tracé d'un ancien bras de décharge parcourt les herbages en aval de la Blanchisserie et aboutit au droit d'une parcelle dont le niveau a été artificiellement rehaussé. Le versant de la vallée est majoritairement boisé, les plateaux sont voués à la culture, et les herbages sont majoritairement situés aux abords du bourg et tête de vallon autour des fermes. Le fond de la vallée est herbager et est exposé à des phénomènes de remontées de nappe plus ou moins prononcés.

L'essentiel de l'habitat est regroupé autour du bourg en rebord de plateau, et le long de la RD n°68 traversant la commune d'Est en Ouest. Le bourg compte les équipements communaux (mairie ex-école et église). Les hameaux de Franqueville, Gruville-Bariville comptent, ensemble, quelques dizaines de constructions. Dans la vallée, et au pied du versant et dans le fond de la vallée en bordure de la Ganzeville, on compte une dizaine d'habitation. Il existe en outre plusieurs fermes isolées.

Trois principaux axes routiers parcourent la commune : la RD n°926 sur le plateau, la RD n°68 de manière transversale, et la RD n°28 dans le fond de la vallée.

Trois principaux thalwegs entaillent le versant Est de la vallée. Il s'agit d'amont en aval :

- du Doux Val, thalweg d'axe Sud-Est Nord-Ouest débouchant dans la vallée au niveau de la limite communale amont et drainant un bassin versant de 95 ha (50 % de terres labourées, 30 % de bois) ;

- de la Cavée, autre thalweg contigu au précédent, d'axe Est-Ouest, et débouchant la vallée au dos du Moulin. La Cavée draine un bassin versant de 42 ha (61 % de bois et 31 % de terres labourées) ;

- le Val Robert, débouchant dans la vallée au droit du Pont-des-Ifs à Ganzeville (RD n°68). Il draine un vaste bassin versant de 152 ha, parcouru par deux principaux axes d'écoulements (le Val Robert et celui du Bois de Canapeville) recroisés par la RD n°68. Le bassin présente une sous-unité captant en partie les eaux du bourg et débouchant en aval du lieu-dit de la Blanchisserie. Le sous-bassin du Val Robert est occupé à 25 % par des terres labourées, 34 % par des herbages et à 20 % par des bois.

Vers l'Ouest de la commune, les terres agricoles se placent sur deux importants sous-bassins versants de la Valmont débouchant à Colleville (quartiers du Petit Moulin et de la Gare)

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est liée aux effets conjugués des débordements de la Ganzeville (rive droite) et des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles sur les plateaux en amont et dans les vallons. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et sur les voiries qui les parcourent (RD n°68), et en premier lieu celui qui se connecte au Val Robert.

Déroulement et impacts des crues de référence

A Contremoulins, l'orage du 13-14 mai 1998 est l'épisode qui produit les inondations les plus importantes jamais vécues auparavant dans cette commune. L'événement, de manière assez analogue aux communes voisines, a débuté dans l'après-midi vers 15h30 pour s'achever vers 23h30.

Les ruissellements torrentiels sur les terres cultivées du plateau se sont rapidement trouvés concentrées dans les vallons et les voiries en déversant des flots considérables d'eaux boueuses dans la vallée, et venant ainsi grossir les eaux de la Ganzeville qui débordait déjà amplement.

Les dégâts ont ainsi concerné au total environ une dizaine de propriétés, plusieurs exploitations agricoles ainsi que les voiries. Sur le plateau, les effets des ruissellements torrentiels ont concerné des propriétés mitoyennes aux voiries du bourg, des propriétés situées dans les axes écoulements de ces eaux ou à des points bas.

Dans la vallée, toutes les propriétés situées sur la commune ont été touchées (de manière inégale toutefois) par les débordements de la rivière, localement amplifiés par les apports boueux des versants.

Dans le bourg, la RD n°68 était alimentée par d'importants ruissellements agricoles venant de l'amont du bourg. Le flot sur la chaussée, formant une lame d'eau de 20-30

cm, a envahi plusieurs propriétés riveraines. Au droit du carrefour entre la RD n°68 et la rue de la mairie, une partie du flot s'est dirigé vers la marie avant de rejoindre un herbage situé en tête du vallon du Bois de Canapeville. Sur son parcours, les eaux ont inondé une habitation riveraine (une vingtaine de centimètres) ainsi que la cour de l'école dont les eaux se sont évacuées par un portillon. Au-delà la même voirie était recoupée par des ruissellements des terres agricoles se dirigeant vers le versant de la vallée (Bois de Canapeville). La voirie y a été endommagée.

Sur la RD n°68 en aval du carrefour, la lame d'eau ruisselante envahissait les propriétés riveraines en inondant les sous-sols des habitations accessibles depuis la route. A l'amorce d'un premier vallon une partie des eaux s'est dirigé dans l'axe du vallon par le chemin en inondant la cour de l'habitation à proximité. Le reste du flot de la RD n°68 s'écoulait par la voirie et s'écoulait à la faveur de percées dans les accotements sur les versants.

La RD n°68 est recoupée aussi par l'axe de ruissellements torrentiels drainant le bassin versant prenant naissance à proximité de la mairie (vallon du Bois de Canapeville). Les eaux de ce vallon venaient grossir les flots descendant de Toussaint par le Val Robert. Dans ce secteur, les voiries étaient submergées par les flots qui parvenaient en contrebas jusqu'au carrefour RD n°68-RD n°28.

Sur le plateau,

Le sous-bassin versant de Beaunay a drainé des volumes d'eau considérables. Traversant la RD n°68, les eaux ont emprunté le chemin d'accès à une exploitation agricole placée dans le vallon. Elles ont envahi les bâtiments agricoles sur 10 à 20 cm. Mais la violence des écoulements a créé une importante ravine dans l'axe du vallon en détruisant les voies d'accès.

Aux abords du hameau de Bariville, le sous-bassin versant en amont du hameau, bien que barré par un talus cauchois en amont, a apporté des flots qui ont traversé les propriétés en l'inondant partiellement sans toutefois toucher d'habitations ou de bâtiments. Les eaux rejoignaient en aval un carrefour entre deux voiries communales en inondant tout le point bas (voirie et terrains attenant), et avant de rejoindre l'axe du vallon (Trou du Renard).

Au lieu-dit de Franqueville, une habitation tournée vers le plateau a vu son sous-sol inondé par les eaux issues des parcelles en amont. La voirie entre ce lieu-dit et le bourg était totalement impraticable puisque submergée sur plus d'une centaine de mètre par les eaux bouseuses venant des cultures.

Dans la vallée,

A l'exception des habitations en pied de versant, les propriétés ont été sinistrées par les débordements de la Ganzeville. A la limite amont de la commune, les herbages limitrophes étaient en totalité submergés : la lame d'eau moyenne y était comprise entre 50 cm et 1 m.

La propriété la plus à l'amont était cernée par les eaux sans être touchée (propriété sur remblais). En aval immédiat, le moulin (en cours de restauration à cette époque) a vu son rez-de-chaussée inondé par une vingtaine de centimètres d'eau. Dans le jardin, la hauteur d'eau était d'une quarantaine de centimètres. En aval, les deux habitations

riveraines ont été épargnées mais la lame d'eau dans les jardins atteignait environ 40 cm. A l'aval immédiat, en rive droite, une propriété, comptant une habitation et un gîte, a été sinistrée. La lame d'eau à l'intérieur des habitations était d'environ 40 cm.

En aval, la propriété mitoyenne a été touchée dans la partie du jardin jouxtant la rivière : les jardins ont été dévastés, et un pont de pierre a été endommagé. Sur la rive opposée, les apports par ruissellement venant du plateau de Tourville-les-Ifs se déversaient dans la rivière en inondant les bâtiments de la ferme (commune de Tourville-les-Ifs - hameau de la Blanchisserie).

Au passage à gué, les débordements étaient importants et les écoulements violents. La passerelle du gué a été emportée. La lame d'eau face à la propriété en aval du gué atteignait 80 cm environ. L'habitation était cernée par une lame d'eau de 40 à 50 cm (l'intérieur a été épargnée en raison de l'efficacité des portes récemment changées). Aux abords comme en aval, les herbages étaient très largement inondés : la lame d'eau face l'habitation, sur la rive opposée, dépassait le mètre.

4.5.2.6 Commune de GANZEVILLE

Plus Hautes Eaux Connues : crue prise en compte : mai 1998

Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle :

Dates : 17 janvier 1995, 13 mai 1998, 26 décembre 1999

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : août 1975

Crue de mai 1998

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 18 propriétés, dont 8 habitations (plancher habitable)
- artisans, commerçants : --
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : pont emporté, voiries
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : un élevage, terres érodées

Surface / part du territoire communal inondée (débordement rivière) : 27,3 ha / 7 %

Contexte général de la commune

La commune de Ganzeville est implantée sur le cours inférieur de la rivière de Ganzeville, et son territoire s'étend de part et d'autre de la vallée. Le lit majeur présente une largeur moyenne comprise entre 100 et 200 m, et le territoire de la commune s'étend sur 2,5 km de vallée. Il présente deux étranglements au droit des deux ponts communaux (sur ces deux sites, la voirie est placée sur un remblai transversal au lit majeur). Entre ces deux ouvrages, le lit majeur présente une faible largeur (quelques dizaine de mètres).

L'habitat est pour l'essentiel regroupé autour des deux ponts communaux, dans le bourg établi au pied du versant Sud de la vallée et le long de la RD n°28. Un lotissement de pavillons est établi sur le versant Sud-Ouest au-dessus du bourg.

La RD n°28 qui parcourt l'ensemble des communes de la vallée dessert la commune de Ganzeville. Elle coupe la RD n°68 à hauteur du Pont-des-Ifs. Sur ce site, la route départementale coupe la vallée sur un remblai en compartimentant nettement le lit majeur.

Les coteaux, plus abrupts sur le flanc droit de la vallée, sont boisés au Nord et généralement cultivés au Sud. Le fond de la vallée est pour l'essentiel occupé par des herbages pâturés par les bovins.

Il existe quatre principaux vallons recoupant les versants de la vallée. Il s'agit :

- du vallon du val Robert prenant naissance dans le bourg de Toussaint, et débouchant la vallée de la Ganzeville au carrefour entre les RD n°68 et n°28 ; d'assez faible longueur compte tenu de sa pente, le thalweg draine les plateaux de Toussaint et Contremoulins, et son bassin versant présente une surface de 37 ha occupée par des cultures pour 24%, des prairies pour 34% et des bois pour 20%.

- Du val aux Lièvres, drainant un petit sous-bassin versant s'étendant sur le versant Nord jusqu'aux abords du bourg de Toussaint. Occupé par des bois sur les pentes les plus abruptes, il est bâti vers l'aval.

- du vallon Sud de la Haie-Mentire, drainant un bassin versant de 60 ha à cheval sur les communes de Tourville-les-Ifs et de Ganzeville et débouchant à proximité du Pont des Ifs (RD68). Le bassin versant compte 62 % de terres labourées et 30 % d'herbages. Le thalweg est recoupé à l'aval par la RD68 avant de rejoindre la rivière.

- du vallon Nord de la Haie-Mentire, drainant un bassin versant de 41 ha parcouru en son axe par une voie communal et débouchant dans le centre du bourg près de l'église. Le bassin versant compte 57 % de terres labourées et 26 % d'herbages.

La Plaine de Ganzeville (flanc sud-ouest au sud du bourg) draine de vastes surfaces agricoles s'étendant jusqu'à la limite du fond de la vallée.

La rivière de Ganzeville présente un bras unique sur la moitié amont de la traversée de la commune. En aval, le cours principal alimente une dérivation, la Voûte, bras artificiel se prolongeant jusqu'au centre ville de Fécamp (ancien moulin). Ce bras est en position perchée par rapport au fond de la vallée, et s'ancre sur le versant gauche. Vers l'aval, une autre dérivation serpente en rive gauche en enserrant une propriété.

En raison de l'existence de plusieurs moulins (4 ouvrages créant des chutes importantes), la rivière est souvent perchée par rapport au fond de vallée. En outre, les bras de décharge de ces moulins ont désormais disparu (rebouchage),

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est liée aux effets conjugués des débordements de la Ganzeville fortement influencés par la topographie du lit majeur et les ouvrages hydrauliques, et des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles sur les plateaux en amont et dans les vallons. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et sur les voiries qui les parcourent, sur le flanc Est (Val Robert en premier lieu) et sur le flanc Ouest (versants de la Haie Mentire et de la Plaine de Ganzeville). Les phénomènes de remontées de nappe se manifestent dans les herbages du fond de vallée (zone aval du bourg).

Déroulement des crues et impacts des inondations

A Ganzeville, les orages du 13 mai 1998 sont ceux qui ont occasionné les inondations les plus importantes dont on se souvient. Le 13 mai 1998, après des pluies abondantes, des trombes d'eau ont commencé de s'abattre dans l'après midi (16h environ) en occasionnant les premières inondations, et en fin d'après midi (18h30- 19h), un nouvel épisode orageux s'est abattu. Une heure plus tard (20h-20h30), des flots torrentiels d'eaux boueuses parvenant par la vallée (amont) et par les versants entraînaient la généralisation de l'inondation. Les eaux ont envahi le fond de vallée en inondant une vingtaine de propriétés, et occasionnant des dégâts considérables aux voiries communales. De nombreux talus se sont effondrés.

Dans la soirée (vers 21h), les flots s'accumulant au dos du mur du manoir ont entraîné sa rupture. Un « vague » s'est ainsi créée et le flot dévalant jusqu'au pont 300 m en aval a emporté cet ouvrage.

A la limite amont de la commune (lieu-dit de la Blanchisserie), la seule habitation sur le territoire communale, située au pied du versant légèrement en surplomb du chemin, n'a pas eu à souffrir des inondations, à la différence de la plupart des propriétés du hameau (situé sur les communes de Ganzeville, Tourville-les-Ifs et Contremoulins). Dans ce secteur, outre le flot apporté par la vallée, des ruissellements importants parvenaient des terres de Tourville par un vallon débouchant en amont immédiat de la ferme (cf. commune de Tourville).

La passerelle du gué a été emportée.

En aval, du gué de la Blanchisserie, les herbages étaient totalement submergés par des hauteurs d'eaux de l'ordre du mètre. A l'approche du pont des Ifs, le remblai de la route départementale créait une retenue augmentant les hauteurs d'eau dans ce secteur. La seule habitation de ce secteur, située dans le lit majeur en amont du remblai a été inondée par 1,20 m d'eau. Compte tenu de la configuration topographique de ce site, l'inondation de l'habitation a duré environ 8 heures. Les bâtiments étaient inondés dans des proportions analogues.

Au plus fort de la crue, le RD 68 a été recouvert par plusieurs dizaines de centimètres d'eau. En aval immédiat les herbages et la ferme ont été inondés par une lame d'eau atteignant le mètre au point bas (bâtiment agricole en particulier). L'habitation, cernée par les eaux a été épargnée.

Sur ce secteur, des ruissellements boueux torrentiels parvenaient du versant sud cultivé de la vallée. La zone inondée s'étendait au Nord jusque quasiment au pied du talus de la route départementale, et vers l'aval jusqu'au manoir. Ce dernier, sur une levée topographique de terrain a été épargné, alors que l'ensemble du parc qui l'entoure a été totalement submergé. Le moulin de cette même propriété est noyé, et le bâtiment agricole à proximité a été touché. En aval immédiat de cette propriété, le mur d'enceinte situé dans la continuité de celui du cimetière, a rompu sous l'accumulation des eaux en amont. Les flots se sont alors déversés sur la voie communale en aval en direction d'une habitation (gîte) en face. Cette habitation s'est vue « heurtée » par un flot atteignant le mètre d'épaisseur. La voirie elle-même submergée recevait aussi les ruissellements parvenant du plateau. Ces mêmes eaux ont occasionné l'inondation de deux sous-sols d'habitations du lotissement sur le flanc du coteau.

En aval du pont, compte tenu de l'étranglement du lit de la rivière, la zone inondable s'étendait peu sur les rives. Ce sont les jardins des propriétés en rive droite de la rivière (aval immédiat) qui ont eu le plus à souffrir. Les clôtures et les berges ont été emportées. Au-delà, les eaux s'épandaient dans l'herbage de la rive gauche, puis dans les jardins des propriétés de la rive opposée. En amont du pont, le gabarit limitant du pont et le remblai de la voirie barrant la vallée entraînèrent des hauteurs d'eau importantes, et l'inondation de 3 habitations dans des proportions importantes : 1,40 m pour celles de la rive gauche, et 80 cm pour celle de la rive opposée.

Un peu en amont de site, en rive gauche, le moulin a été inondé par les eaux de ruissellement qui parvenaient par la rue via une sente issue des plateaux. L'importance des ruissellements dans ce secteur occasionna aussi l'effondrement de talus.

Le volume d'eau accumulé en amont du remblai était tel qu'il était dépassé et une lame d'eau s'écoulait par-dessus la route en direction des habitations en aval (rive droite) en les inondant (hauteur de 5 cm dans les habitations).

Vers 21h30 heures, la violence des flots et la poussée de la masse d'eau accumulée en amont du pont entraînèrent son éboulement. Cette rupture est à l'origine de la formation d'une vague qui se propagea jusqu'à Fécamp.

En aval, les propriétés en rive droite étaient inondées, et outre les deux habitations touchées au pied du remblai, une autre à proximité et au bord de la rivière fut inondée (quelques centimètres). Celles des autres propriétés mitoyennes ont été épargnées (lame d'eau de 10 à 20 cm dans les jardins). Dans ce secteur et sur la rive opposée, l'habitation proche du pont a vu sa cave inondée, mais l'essentiel des eaux provenaient des ruissellements issus de la voirie.

En aval de ce quartier, les eaux se sont largement épandues dans le lit majeur. La propriété isolée en aval (rive gauche) a vu son jardin inondé par une lame d'eau de l'ordre de 15 à 20 cm. L'habitation rehaussée et isolée a été épargnée.

4.5.2.7 Commune de TOUSSAINT

Plus Hautes Eaux Connues : crues prises en compte : mai 2000
Nombre total de Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle : 2
Dates : décembre 1999, mai 2000
Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : juin 2001, mai 2003

Crue de mai 2000

Nombre de sinistrés :

- - particuliers : 10 propriétés
- - artisans, commerçants : -
- - collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries et réseaux
- - agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : terres agricoles

Contexte général de la commune

Le territoire communal de Toussaint est établit sur le plateau entre la vallée de la Ganzeville au Sud-Est et celle de la Valmont au Nord. Toussaint couvre le rebord du versant Est de la vallée de la Ganzeville alors que le territoire s'étend jusqu'à la vallée de la Valmont au Nord, au regard de la commune de Colleville.

La limite communale entrecoupe plusieurs vallons débouchant dans les vallées. Il s'agit :

- du vallon du val Robert prenant naissance dans le bourg de Toussaint, et débouchant la vallée de la Ganzeville au carrefour entre les RD n°68 et n°28 ; d'assez faible longueur compte tenu de sa pente, le thalweg draine les plateaux de Toussaint et Contremoulins, et son bassin versant présente une surface de 37 ha occupée par des cultures pour 24%, des prairies pour 34% et des bois pour 20%.

- du vallon du Nid de Verdier au Nord du bourg, et débouchant dans la vallée de la Valmont à Fécamp ;

- du vallon des lieux-dits de Beaunay et Beauvais, axe majeur d'un vaste secteur cultivé s'étendant jusqu'au RD926 et débouchant dans la vallée de la Valmont au droit du quartier du Petit-Moulin à Colleville ;

- le vallon de Thiergeville drainant un sous-bassin versant étendu, recouvrant le plateau au-delà du RD 926 et jusqu'à Thièvreville, et débouchant dans la vallée de la Valmont en amont immédiat du quartier de la gare à Colleville.

L'essentiel de l'habitat est regroupé dans le bourg établi en bordure de la RD n°926 sur le rebord du versant de la vallée de la Ganzeville. La commune compte aussi plusieurs hameaux accueillant quelques habitations et fermes : Beauvais, le Petit Bosc, les Maisons Neuves, le Trou Renard. Les équipements communaux se placent dans le bourg (école, mairie).

Le territoire communal est traversé selon un axe Sud-Est Nord-Ouest par la RD n°926 suivant sensiblement le tracé de la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Ganzeville et de la Valmont. La route départementale rejoint Fécamp au Nord-Ouest du bourg en empruntant le vallon du Nid-Verdier.

Une voie communale issue du bourg permet de rejoindre la vallée de la Ganzeville via le vallon du Val Robert. En tête de ce vallon, sont établis quelques habitations ainsi que la station d'épuration communale.

Compte tenu de la configuration du territoire communal et sa topographie, l'exposition aux phénomènes d'inondation est exclusivement liée aux effets des ruissellements torrentiels sur les terres agricoles sur les plateaux en amont et dans les valons. Ces ruissellements se concentrent dans les thalwegs et sur les voiries qui les parcourent, et en premier lieu celui du Val Robert.

Déroulement de la crue de référence

Compte tenu de la configuration de son territoire, la commune de Toussaint n'est concernée qu'exclusivement par les phénomènes de ruissellements. Ceux-ci se manifestent principalement dans le Val Robert, le vallon des lieux-dits de Beaunay et Beauvais, et le vallon de Thiergeville.

A Toussaint, l'épisode de 11 mai 2000 constitue l'un des plus significatifs en termes de dégâts. Les eaux de ruissellements des terres agricoles alentour et de la zone urbaine du bourg traversée par la RD n°926 se sont rapidement concentrées dans l'après midi à la suite d'un violent orage. Le phénomène dura environ 1 heure entre 15 et 16 heures.

Remarque : Le lotissement du Val Robert est régulièrement soumis à des inondations localisées sous l'effet des orages de printemps (à raison d'une fois par an en moyenne). La commune a récemment réalisé un ouvrage de rétention à proximité dans le cadre de la réalisation d'une zone pavillonnaire. Cet ouvrage permettra à terme de prendre en charge les eaux du lotissement à l'origine des inondations.

Dans le bourg, les eaux pluviales des voiries quadrillant un sous-bassin d'une vingtaine d'hectares se sont concentrées en tête du Val Robert d'où elles ont créé un flot torrentiel dévalant jusque dans la vallée de la Ganzeville au droit du carrefour entre les RD n°28 et n°68.

En aval de l'église, une partie des ruissellements de la rue de la Vallée ont emprunté la voirie de desserte du lotissement du Val Robert en contournant un ensemble de pavillons (rue du Val Robert). Les eaux s'accumulant au point bas de la voirie dans le lotissement (atteignant 50 à 60 cm) inondent les propriétés riveraines et leurs sous-sols en particulier (7 particuliers touchés). A proximité, une habitation de la rue des Bois est également affectée par le phénomène.

En aval du lotissement, les eaux dévalaient le vallon en créant des dégâts importants à la voirie. Un important apport venait grossir les flots à la croisée d'un vallon thalweg secondaire recoupant la rue du château d'eau en amont. Les eaux de la plaine, s'écoulant notamment sur la rue des cheminées, et charriées par la rue du château d'eau se sont engouffrées par le chemin piéton (CR n°19). Ce dernier a été totalement détruit et des excavations de 2 m de profondeur y ont été crées.

A la rencontre de du CR n°19 et de la rue de la vallée, une partie des flots a envahi 2 propriétés riveraines. Une troisième en amont de la station d'épuration s'est vue

affectée par le débordement du réseau d'eaux usées alors en charge. Sur le site de la station d'épuration, le mur de soutènement en pied de versant a cédé.

A l'amorce du vallon du Nid de Verdier recoupé par la RD n°926, les ruissellements de la route et d'une partie du bourg parvenaient à un petit ouvrage de rétention. Les surplus traversaient la route départementale en une lame d'eau de quelques centimètres en direction de du vallon en inondant les 2 propriétés au rebord de la route. Le long de la RD n°926, la voie d'accès au terrain de camping était recouverte par les eaux en son point bas.

Les vallons des lieux-dits de Beaunay et Beauvais et de Thiergeville étaient le siège de ruissellements torrentiels considérables qui ont occasionné des dégâts importants sur la commune de Colleville (cf. fiche communale de Colleville). Au lieu-dit des Maisons-Neuves, les flots boueux ont détruit la voie d'accès d'une habitation (cf. fiche communale de Thiergeville).

5
Principes adoptés pour l'élaboration du PPR

5.1 Préambule

Le préalable à la définition des dispositions réglementaires attachées à l'aménagement de l'espace dans les zones inondables repose sur la détermination de l'aléa de référence. Il correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène dans l'objectif de réduction des risques pour les personnes et les biens. Le principe acté par l'Etat et précisé dans la circulaire du 24 janvier 1994 est de retenir pour le zonage et conventionnellement, « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* ».

Selon ce principe, **les ouvrages de lutte contre les inondations ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'élaboration des cartographies d'aléas du PPRI. En effet, les ouvrages de rétention dimensionnés pour des périodes de retour inférieures à 100 ans n'ont aucun effet en crue centennale.**

Les ouvrages, comme l'illustrent les figures consignées ci-après qui montrent le fonctionnement d'un ouvrage dimensionné pour une période de retour trentennale, écrêtent de façon optimale les crues pour lesquelles ils sont dimensionnés (en limitant fortement le débit à l'aval, et donc les hauteurs d'eau résultants dans les secteurs sensibles en fond de vallée).

En revanche, en crue centennale, ils se remplissent pendant la montée de la crue, et sont pleins avant le passage de la pointe de la crue. La pointe de la crue n'est donc aucunement amortie et passe intégralement par dessus les ouvrages (sur les déversoirs de sécurité prévus à cet effet).

Figure 3 – Principe des effets des bassins de rétention sur la crue de référence

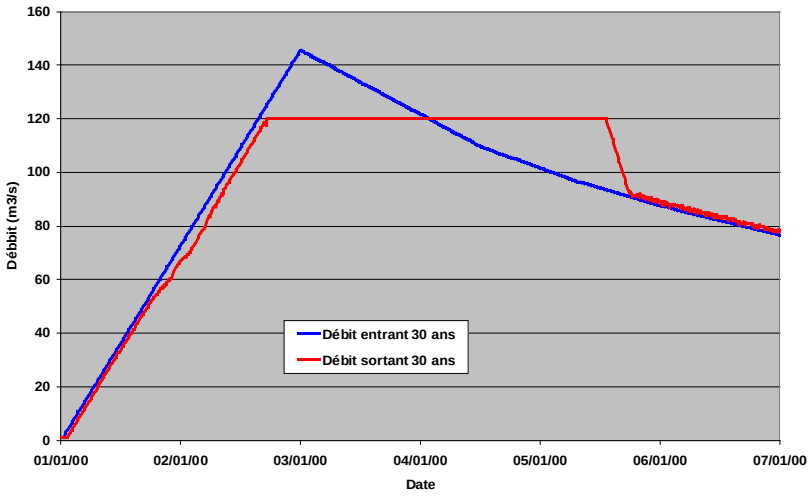

Impact sur une crue décennale d'un ouvrage de rétention dimensionné pour une crue trentennale

Avec :

En abscisse = échelle de durée de la crue

En ordonnée = débit en m^3/s (en bleu en amont de l'ouvrage et en rouge en aval de l'ouvrage)

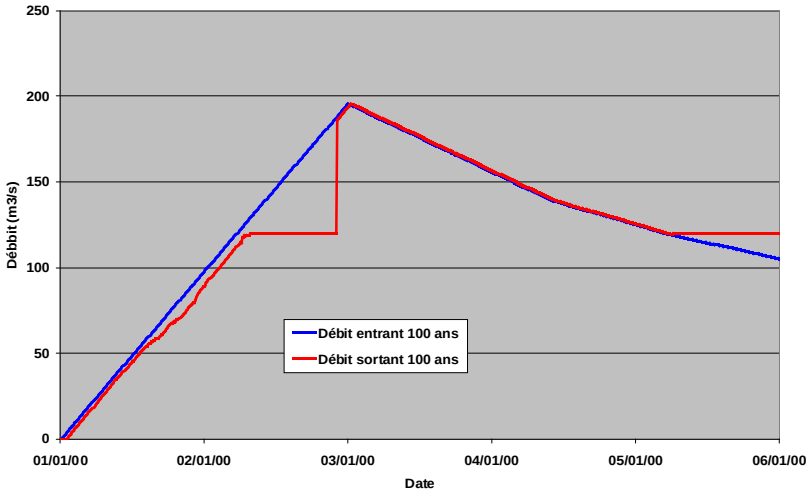

Impact sur une crue centennale d'un ouvrage de rétention dimensionné pour une crue trentennale

Avec :

En abscisse = échelle de durée de la crue

En ordonnée = débit en m^3/s (en bleu en amont de l'ouvrage et en rouge en aval de l'ouvrage)

Les aménagements ont une efficacité optimale pour leur période de retour de dimensionnement.

Mais en crue centennale, ils permettent de retarder la montée du niveau en début de crue, mais n'ont ensuite aucun rôle sur les débits, hauteurs d'eau et vitesses atteints au moment de la pointe de crue. **Les aléas en crue centennale, étant liés aux hauteurs d'eau et vitesses en présence au moment de la pointe de la crue, ceux-ci sont strictement identiques avec et sans ouvrages.**

5.2 Choix de la crue de référence

5.2.1 Crues historiques de référence

Compte tenu de l'historique des crues dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville, les épisodes de référence sont les suivants :

- tempête de février 1990,
- orages de mai 1998,
- crue de décembre 1999,
- orages de mai 2000,
- remontées de nappe d'avril 2001.

Selon le site considéré, ces épisodes constituent ceux qui ont entraîné les plus importantes inondations, Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) dans les vallées, sans ignorer les informations relatives à des crues antérieures. Selon le principe précisé avant, il s'agit des « **plus fortes crues connues** ».

Tempête du 11 février 1990 : Cette tempête a entraîné des inondations à Fécamp par la mer (débordements sur le front de mer et les quartiers adjacents, mais aussi aux abords des bassins du port), ainsi que des dégradations aux habitations par les projections de galets. Cette tempête constitue l'épisode de référence de ces dernières décennies.

Crue de mai 1998 : la crue née de l'orage du 13 mai 1998 est la plus forte dont on se souvienne dans la vallée de la Ganzeville et dans plusieurs secteurs de la ville de Fécamp (les niveaux d'eau et dégâts observés lors de cet épisode, en dehors de ceux directement liés aux débordements de la Ganzeville, sont localement assez proches de ceux atteints lors de l'orage de mai 2000). Les communes les plus touchées lors de ces orages étaient celles de Fécamp, Ganzeville, Bec-de-Mortagne, Saint-Léonard, Daubeuf-Serville et Tourville-les-Ifs. Elle constitue le phénomène de référence dans la vallée de la Ganzeville. Cette crue présente une occurrence proche de 100 ans.

Crue de décembre 1999 : Cet épisode a créé des inondations liées aux débordements de la Valmont essentiellement (plus qu'à la Ganzeville). Les inondations ont essentiellement affecté la vallée de la Valmont et constituent la référence (PHEC) en amont de la confluence de la Ganzeville : la période de retour de cet événement est estimée à une cinquantaine d'années. Dans la vallée de la Ganzeville, les pluies de décembre ont donné lieu aux inondations les plus importantes (issus de phénomènes de ruissellements torrentiels) en « tête » de la vallée de la Ganzeville et cet épisode constitue par conséquent sur ce secteur la référence.

Episode de mai 2000 : Les orages répartis entre les 7 et 11 mai 2000 ont occasionné des ruissellements très importants sur les versants des vallées en particulier dans le secteur de Fécamp et représente, du point de vue de son intensité et des dégâts engendrés, l'épisode de référence. La crue de la Ganzeville aux quels ils ont donné naissance présente une occurrence de l'ordre de 40 à 50 ans.

Crue de mars-avril 2001 : les crues du printemps 2001 (mars avril) sont relatives à des phénomènes de remontées de nappes. Les niveaux atteints (secteurs de Valmont ou de Limpiville en tête des vallées de la Valmont et de la Ganzeville) constituent les niveaux les plus hauts jamais atteints auparavant.

5.2.2 Modélisation de la crue centennale

De l'analyse des crues historiques dans la vallée de la Valmont, il ressort que la crue de décembre 1999 est la plus importante connue. **Toutefois, au regard de son occurrence significativement inférieure à 100 ans, une modélisation de la crue centennale a été mise en œuvre sur l'ensemble du cours entre Valmont et la mer**. Elle a consisté sur la base des données hydrologiques analysées (cf. § 4.3.2), sur des données topographiques détaillées de l'ensemble du lit majeur étudié (profils en travers, semis de points) à calculer au moyen d'un logiciel éprouvé (Mike 11) la courbe enveloppe de la crue d'occurrence centennale. Le modèle prend en compte les arrivées latérales des bassins versants connexes et la structure du réseau hydrographique. **Le modèle a été calé sur l'épisode de la crue du 26 décembre 1999 sur lequel on dispose de repères précis.**

Les résultats de la modélisation de la crue centennale constituent la crue de référence pour l'établissement du zonage réglementaire en l'absence d'une crue historique d'occurrence comparable. Le modèle a donc permis de tracer la courbe enveloppe de la crue centennale et d'estimer la cote atteinte par l'eau pour un tel événement (cf. § suivant).

5.2.3 Repères de crue

Dans le cadre des enquêtes auprès des riverains, les niveaux atteints par les Plus Hautes Eaux Connues ont été estimés. Les plus représentatifs d'entre eux ont été retenus en tant que référence, point de « repère de crue » : ils ont fait l'objet d'un nivellement (rattachement NGF) par un géomètre. A chacun de ces points, et quand les Plus Hautes Eaux Connues étaient inférieures à celles générées par un épisode d'occurrence centennale (épisode de référence), le niveau prévisible de la crue centennale a été calculé (modélisation). Le tableau suivant présente la liste de ces repères.

Tableau 3 – Repères de crue et cotes de référence

Système d'altitude IGN 1969 (Altitudes Normales).								
Repère	Rivière	Commune	0 de la mire	Hauteur d'eau	Altitude (Z_{PHEC})	Z_{Q100}	Z_{Q100}-Z_{PHEC}	HE_{Q100}
F1	La Ganzeville	Fécamp	13,40	1,45	14,85	14,36	-0,49	0,96
F1bis	La Ganzeville	Fécamp				14,82		
F2	La Valmont	Fécamp	9,13	1,08	10,21	10,41	0,20	1,28
F2 bis	LA Valmont	Fécamp	13,08	0,00		13,3		0,24
F3	La Valmont	Fécamp	8,04	0,10	8,14	8,6	0,46	0,56
F4	La Valmont	Fécamp	7,18	0,35	7,53	8,11	0,58	0,93
F5	La Valmont	Fécamp	6,57	1,15	7,72	8,11	0,39	1,54
F6	La Valmont	Fécamp	5,91	0,15	6,06	6,65	0,59	0,74
F7	La Valmont	Fécamp	6,62	0,60	7,22	7,5	0,28	0,88
F8	La Valmont	Fécamp	6,62	0,55	7,17	7,5	0,33	0,88
F9	La Valmont	Fécamp	5,79	0,25	6,04	6,29	0,25	0,50
F10	La Valmont	Fécamp	5,47	0,30	5,77	6,27	0,50	0,80
F11	La Valmont	Fécamp	4,67	0,90	5,57	6,27	0,70	1,60
F12	La Valmont	Fécamp	4,95	0,72	5,67	6,12	0,45	1,17
F13	La Valmont	Fécamp	5,44	0,40	5,84	5,91	0,07	0,47
F14	La Valmont	Fécamp	5,32	0,80	6,12	6,08	-0,04	0,76
F15	La Valmont	Fécamp	5,32	0,16	5,48	5,93	0,45	0,61
G1	La Ganzeville	Daubeuf-Serville	65,35	1,00	66,35	_		
G2	La Ganzeville	Daubeuf-Serville	60,37	0,70	61,07	_		
G3	La Ganzeville	Bec-de-Mortagne	53,89	0,73	54,62	_		
G4	La Ganzeville	Bec-de-Mortagne	49,79	0,11	49,90	_		
G5	La Ganzeville	Bec-de-Mortagne	48,27	0,63	48,90	_		
G6	La Ganzeville	Bec-de-Mortagne	47,35	0,32	47,67	_		
G7	La Ganzeville	Bec-de-Mortagne	43,15	0,70	43,85	_		
G8	La Ganzeville	Tourville-les-Ifs	35,03	0,22	35,25	_		
G9	La Ganzeville	Contremoulins	32,47	0,40	32,87	_		
G10	La Ganzeville	Contremoulins	30,12	0,30	30,42	_		
G11	La Ganzeville	Ganzeville	28,21	0,90	29,11	_		
G12	La Ganzeville	Ganzeville	27,90	0,80	28,70	_		
G13	La Ganzeville	Ganzeville	22,41	1,00	23,41	_		
V1	La Valmont	Valmont	64,07	0,60	64,67	_		
V2	La Valmont	Valmont	58,15	0,45	58,60	_		
V3	La Valmont	Valmont	52,64	0,21	52,85	53,9	1,05	1,26
V3bis	La Valmont	Valmont			52,27			
V3ter	La Valmont	Valmont			47,71			
V4	La Valmont	Valmont	46,29	0,21	46,50	47,14	0,64	0,85
V5	La Valmont	Valmont	42,57	0,35	42,92	42,73	-0,19	0,16
V6	La Valmont	Colleville	30,22	0,50	30,72	31,03	0,31	0,81
V7	La Valmont	Colleville	26,88	0,46	27,34	27,65	0,31	0,77
V8	La Valmont	Colleville	24,57	0,18	24,75	24,9	0,15	0,33
V9	La Valmont	Fécamp	19,58	0,23	19,81	21,31	1,50	1,73

! « o » de la mire : cote du TN en m NGF au droit du repère ; Altitude (Z_{PHEC}) cote en m NGF du niveau des plus hautes eaux connues ; Z_{Q100} : cote en mNGF du niveau atteint par la crue centennale (modélisée sur la Valmont) ; $Z_{Q100} – Z_{PHEC}$: différence de niveau entre le niveau de la crue centennale modélisée et celui des plus hautes eaux connues au point considéré ; HE_{Q100} : hauteur d'eau pour la crue centennale modélisée.

Chacun de ces repères fait l'objet d'une fiche détaillée précisant la localisation exacte du point, les hauteurs d'eau mesurées, et l'estimation du différentiel avec le niveau de la crue centennale le cas échéant. Il est rappelé que la cote de référence nivelée en m NGF, est celle reportée sur les cartes du zonage : elle correspond au niveau des Plus Hautes Eaux Connues ou bien à celui de la crue centennale modélisée au droit du site

du projet. Entre deux points repères, le niveau de référence peut être estimé la moyenne pondérée entre les deux points les plus proches.

5.3 Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas

5.3.1 Définition des aléas

Un aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. La cartographie des aléas localise et hiérarchise donc les zones exposées à des phénomènes potentiels pour la crue de référence du PPR.

On distingue 4 types d'aléas, eux-mêmes éventuellement déclinés en différents niveaux :

- **aléa inondation par débordement de rivière**,

La Valmont à l'Epinay (Fécamp – décembre 1999) – la Valmont au Moulin de Colleville (décembre 1999)

- **aléa remontée de nappe**,

Lieu-dit de Saint-Ouen à Valmont (décembre 1999) – Ferme Noël à Valmont (mars 2001)

✓**aléas ruissellements,**

Route communale (Tourville-les-Ifs– mai 1998) – Rue de l'Inondation à Fécamp (mai 1998)

- **aléa submersion marine.**

L'aléa est le résultat du croisement de trois paramètres représentatifs des écoulements de crue :

- hauteur de submersion,
- durée de submersion,
- vitesse d'écoulement.

Les caractéristiques spécifiques de chaque type d'inondation sont prises en compte dans la détermination des classes d'aléas :

- zone sensible,
- aléa faible,
- aléa moyen,
- aléa fort.

5.3.2 Aléas identifiés dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville

1) **L'aléa inondation par débordement de rivière** est évalué en fonction de la hauteur d'eau, et complétée par une estimation de la vitesse s'il y a lieu pour la crue de référence :

   - Aléa fort : Lorsque la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre, ou lorsque le courant est fort.
   - Aléa moyen et faible : Lorsque la hauteur varie de quelques centimètres à 1 mètre, mais dont le courant est faible.

2) **L'aléa Remontée de nappe phréatique** correspond aux zones hors des secteurs soumis aux aléas « inondation » et appartenant au lit majeur des cours d'eau. La délimitation du lit majeur est déterminée à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale ainsi que les observations de terrain. L'existence de remblais dans le lit majeur a

conduit à analyser au cas par cas l'exposition des terrains remblayés aux remontées de nappe en fonction de leurs caractéristiques (épaisseur…).

Remarque : l'aléa remontée de nappe concerne l'ensemble de l'assiette du lit majeur des rivières. Par conséquent, les secteurs inondables par débordement sont aussi soumis à d'éventuelles remontées de nappe. Ces secteurs n'ont pas été obligatoirement inondés lors des événements de 1998 et de 1999.

3) **L'aléa Ruissellement** correspond aux secteurs soumis à des ruissellements torrentiels et/ou concentrés sur les versants des vallées. La délimitation des secteurs soumis à l'aléa Ruissellement est basée sur la connaissance de phénomènes connus et avérés et sur l'observation de la configuration topographique de la zone.

Remarque : dans un certain nombre de « cas topographiques », les ruissellements issus des versants peuvent s'accumuler à la faveur de dépressions naturelles en inondant certains sites dans des proportions significatives, sans que la vitesse y soit un paramètre de risque avéré. Dans ce cas, l'inondation est assimilée à une zone débordement de rivière caractérisée par une certaine hauteur d'eau et une vitesse faible.

4) **L'aléa submersion marine** correspond à des assauts par la mer et concerne des secteurs localisés de la ville de Fécamp. Outre l'inondation liée à la mer, le risque marin provient aussi de la possible projection de galets près de la plage lors de tempêtes.

5) **Repères de crue** : ils représentent une source d'information indispensable au renforcement de la conscience du risque et de sa prise en compte. Ils sont reportés aux zonages règlementaires en m NGF, s'il existe un point de référence à proximité d'un terrain, il est possible de faire vérifier le niveau du terrain ou de la maison par un géomètre ou tout autre professionnel qualifié. Cette donnée sera plus fine qu'une moyenne établie par rapport aux différents repères de crue situés à proximité du terrain.

5.3.3 Prise en compte des enjeux

L'appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,..), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,..) et d'identifier les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine,... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La définition des enjeux s'est basée sur les rencontres des communes, ainsi que sur les enquêtes de terrain menées par nos soins.

La cartographie des enjeux est jointe au présent dossier en annexe.

Les enjeux ont été pris en compte afin de déterminer la vulnérabilité de chaque secteur en identifiant :

- les zones situées en centre urbain, c'est-à-dire les zones urbaines agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une

volumétrie importants, et une continuité bâtie ainsi que les zones d'activité et d'équipements.

- les zones d'habitat peu dense, éparse situés dans les espaces naturels.
- Les zones d'activités industrielles ou commerciales
- Les zones accueillant des équipements publics
- les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion, au stockage de crue et à la réduction des ruissellements.

5.4 Cartographie des aléas et enjeux des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

L'ensemble de la zone d'étude a fait l'objet d'une étude préalable de définition des aléas et des enjeux. L'ensemble de ces éléments a été transmis aux communes pour avis dans le cadre de la concertation. Les compléments et validations ont été apportés aux documents.

Ces cartographies validées par les communes sont présentées à la fin du présent rapport de présentation.

6
Zonage et règlement du PPR

6.1 Choix du Zonage PPR

Le zonage s'inspire notamment des circulaires du 24 Avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, du 24 avril 1996 .relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

La grille d'évaluation suivante expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur. Cette grille est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R.I. (1997- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement).

Aléas / Enjeux	Aléa inondation par débordement de rivière et/ou accumulation d'eaux		Aléa remontée de nappe	Aléa ruissellement	
	Fort	Moyen à Faible	Moyen à faible	Concentré et effectif	Diffus ou potentiel
Zone de centre urbain	Zone Rouge	Zone Verte	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Zone d'habitat dense	Zone Rouge	Zone Bleue	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Zone d'activité	Zone Rouge	Zone Bleue	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Zone d'équipement public	Zone Rouge	Zone Bleue	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Zone d'habitat peu dense	Zone Rouge	Zone Bleue	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Zone d'habitat éparse	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Espace naturel	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Orange	Zone Grise

Une **zone JAUNE** est définie pour les secteurs affectés par l'aléa submersion marine sur la ville de Fécamp. Dans la zone JAUNE, une bande exposée spécifiquement au risque de projection de galets se superposant au front de mer est définie.

Le zonage détermine ainsi :

- des **zones ROUGES**, espaces urbanisés fortement exposés aux inondations, ET espaces naturels à vocation d'expansion des crues,
- des **zones VERTES**, espaces constitutifs de centre urbain moyennement à faiblement exposés aux inondations,
- des **zones BLEUES**, espaces urbanisés moyennement à faiblement exposés aux inondations,
- des **zones BLEU CIEL**, espaces urbanisés exposés aux remontées de nappe,
- des **zones ORANGES**, espaces urbanisés ou naturels fortement exposés aux ruissellements,
- des **zones GRISES**, espaces naturels ou non, exposés à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposés aux effets des ruissellements torrentiels concentrés ou diffus,
- des **zones JAUNES**, espaces urbanisés exposés à des phénomènes de submersions marines, comprenant une bande de terrains en front de mer exposée aux risques de projection de galets.

Dans les zones grises, sont définies des zones de précaution, potentiellement exposées aux risques de ruissellements. Les autres types de zones correspondent à des zones de danger, secteurs de risques avérés.

6.1.1 Zone ROUGE

La zone ROUGE comprend :

1) **<u>les espaces urbanisés fortement exposés</u>**.

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation, lié à des phénomènes de submersion par débordement de rivière (hauteur d'eau, temps de submersion, vitesse),
- et/ou à la forte vulnérabilité (nature de l'occupation, isolement de cette occupation …).

Sur les zones rouges, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2) **<u>les espaces à préserver correspondant à des zones naturelles</u>** (au sens du PLU) jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa

faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

La conservation des espaces à préserver permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes d'expansion de crue dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés,
- par le maintien des zones d'expansion des nappes.

La préservation de ces espaces dont le rôle est majeur dans la gestion des crues permet de ne pas aggraver le risque sur d'autres sites en aval ou en amont, en évitant d'augmenter l'exposition dans des secteurs qui seraient déjà exposés, ou bien d'exposer des secteurs qu'il ne le serait pas dans la situation actuelle.

6.1.2 Zone VERTE

La zone VERTE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou d'accumulation d'eaux sous l'effet conjugué de plusieurs phénomènes (ruissellements, remontée de nappe…), mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est moyen à faible.

Il s'agit de zones de centre urbain soumises à un aléa faible à moyen et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution raisonnée du bâti existant peut se poursuivre.

Sur ces zones vertes, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- de permettre la densification des zones d'habitat et des équipements dans les secteurs à enjeux urbains forts sous la réserve de mettre en œuvre des mesures prévention fortes.

6.1.3 Zone BLEUE

La zone BLEUE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou d'accumulation d'eaux sous l'effet conjugué de plusieurs phénomènes (ruissellements, remontée de nappe…), mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est moyen à faible.

Il s'agit de zones urbanisées soumises à un aléa moyen à faible et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre.

Sur ces zones bleues, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- d'éviter l'augmentation des populations exposées.

6.1.4 Zone BLEU-CIEL

La zone BLEU-CIEL est définie comme un espace faiblement à modérément exposé.

Cette zone est exposée à des phénomènes de remontée de nappe.

Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones bleues, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe. La courbe d'enveloppe extérieure de la zone Bleu-ciel se superpose à la limite géologique du lit majeur (alluvions modernes).

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Sur ces zones bleu-ciel, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

6.1.5 Zone ORANGE

La zone ORANGE correspond aux terrains fortement exposés aux risques de ruissellements torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone ORANGE à l'urbanisation nouvelle en raison :

- de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire : importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes…,
- de la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement : affaissement de terrain, coulées boueuses…

Dans ces espaces, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

6.1.6 Zone GRISE

La zone GRISE correspond :

- soit aux secteurs exposés aux effets des ruissellements diffus ;

- soit à une zone de précaution.

Cette dernière recouvre les terrains potentiellement exposés aux risques de ruissellements torrentiels en raison de leur configuration topographique. Elles correspondent aux terrains présentant une pente moyenne supérieure à 10 % et non concernée directement par un autre aléa, et dont les terrains en amont sont de nature à produire des phénomènes de ruissellement torrentiels.

Il convient dans la zone GRISE de prendre des précautions pour y réduire l'exposition aux phénomènes de ruissellements des zones urbanisées existantes et projetées.

6.1.7 Zone JAUNE

La zone JAUNE correspond aux secteurs exposés à de possibles submersions par la mer. Il s'agit des espaces proches du rivage et en bordure des installations portuaires à Fécamp dans lesquelles les phénomènes de marée exceptionnelle et/ou de facteurs météorologiques défavorables peuvent être à l'origine de déferlements d'eaux de mer dans les rues et propriétés attenantes et/ou de débordement des réseaux.

Il convient dans la zone JAUNE de prendre des précautions pour y réduire l'exposition aux phénomènes de submersion marines des zones urbanisées existantes et projetées.

Il convient aussi sur la façade maritime de prévenir les risques liés à la projection de galets en protégeant les ouvertures des constructions existantes ou projetées.

6.2 Règlement PPR

6.2.1 Principe

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Il s'agit de proscrire :

- l'implantation d'activités ou de constructions nouvelles en **zone ORANGE** sauf celles qui sont de nature à réduire la conséquence des inondations
- l'implantation d'activités ou de constructions nouvelles ou aménagement en **zone ROUGE**, qui serait de nature à réduire la surface du champ naturel d'expansion des crues ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la vallée.

Il s'agit d'éviter :

- la densification des biens et des personnes exposées en **zone BLEUE**, les implantations en dessous du niveau de crue, les remblaiements non justifiés en zone inondable, les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur (**zone BLEU CIEL**).

Il s'agit d'autoriser :

- En **zone ROUGE**, la mise aux normes de confort des constructions existantes qui ne sont pas de nature à augmenter le nombre de personnes exposées, les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles, ainsi que les aménagements de nature à réduire la conséquence des inondations et à garantir la pérennité des zones d'expansion de crue.

- En **zone VERTE**, la densification de l'habitat et des activités dans les secteurs à enjeux urbains forts sous réserve de mesures de précaution.

- En **zone BLEUE**, des extensions mesurées hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue.

- En **zone BLEU CIEL**, des constructions notamment à usage d'habitation non exposées aux remontées de nappe.

- En **zone ORANGE**, les activités et occupations de l'espace compatibles avec la maîtrise des ruissellements.

- En **zone GRISE**, les activités et occupations de quelque nature qu'elles soient sous réserve de la mise en œuvre de précautions visant à en réduire l'exposition aux risques de ruissellements.

- En **zone JAUNE,** les activités et occupations de quelque nature qu'elles soient sous réserve de la mise en œuvre de précautions visant à en réduire l'exposition aux risques de submersion ou de projection de galets.

6.2.2 Prescription de travaux

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés au risque d'inondation.

Une unique mesure obligatoire est applicable aux constructions et activités existantes : en cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence doivent être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence, puisse être isolé.

7
Annexes

- Détail des inondations historiques apportées par la bibliographie et les enquêtes
- Synthèse des conséquences des inondations dans les communes des vallées de la Valmont et de la Ganzeville
- Cartographies des aléas dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville
- Cartographie des enjeux dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Annexe 1.Détail des inondations historiques apportées par la bibliographie et les enquêtes

Les crues de la Ganzeville et de la Valmont peuvent incontestablement être très violentes et peuvent engendrer d'importantes inondations et d'importants dégâts matériels. Les crues « mémorables » citées lors de nos enquêtes et dans la bibliographie (Essai de quantification du coût de l'orage du 13 mai 1998 sur Fécamp et le bassin versant de la Ganzeville – DRAF Haute-Normandie en particulier) et ayant donné lieu à des inondations sont les suivantes :

- 1679 - La rue du Val-aux-Clercs connut déjà des problèmes le 18 septembre 1679. Selon, l'auteur « l'écoulement normal des eaux s'étant trouvé interrompu à l'entrée du Val-aux-Clercs par des débris de toutes sortes charriés par les eaux, celles-ci affluèrent dans le quartier du Bail et montèrent jusqu'au portail de l'Eglise Saint-Thomas, obligeant les fidèles à abandonner l'office que l'on y célébrait, ce jour-là étant précisément un dimanche » (Banse D, 1935).

- 1758 - Darney G. (1898) signale que Fécamp a connu des problèmes d'inondation en provenance du plateau d'Ygneauville durant les années 1758, 1765, 1773 et 1777 ; en particulier, il est signalé une crue le 21 janvier 1758 liée à la fonte des neiges sur des sols gelés, ainsi qu'une inondation le 29 août 1765 de quelques habitations et sur le marché par un violent orage entre 15 et 18 heures.

- 1824 - en 1824, l'Abbé Cochet (1842) fait part d'un violent orage qui éclata le 31 juillet 1824, « un torrent descendant avec furie de la vallée d'Ygneauville ! Une pluie continuelle, qui a duré depuis 2 heures jusqu'à 6 heures du soir, alimentait les eaux toujours croissantes. La chute des murs des jardins, la masse des fourrages entassés dans les champs, n'ont que trop malheureusement offert une digue impuissante au torrent. Les eaux étendues en nappe effrayante dans tout le fond du Val-aux-Clercs, l'ont bientôt franchie ; alors, le désastre a été général ». L'événement est également rapporté par le journal de Rouen (3 août 1824) et le Moniteur Universel (5 août 1824). Darney G. (1898) fait part du violent orage, « l'eau descendant de la Vallée d'Ygneauville, envahit le quartier du Bail, menaçant de tout emporter. Les dégâts causés par cette inondation furent évalués à 400 000 Francs ». Un canal appelé « le Martinet » fut construit à cette époque dans le quartier du Bail dans la partie où se réunissent les routes royales du Havre à Lille et de Fécamp à Rouen. Selon Banse D. (1935), le 30 juillet 1830, «semblable fait se renouvela compromettant le cortège de la Duchesse du Berry arrivée ce même jour à Fécamp par mer ».

- 1842 - Plusieurs auteurs rapportent les conséquences de l'orage du 24 septembre 1842 : « Une trombe d'eau s'abattit sur la région et dévala par le Val-aux-Clercs, déferlante, menaçante vers la ville. Le Val-aux-Clercs est un étroit goulot vers

lequel convergent toutes les pluies dévalant de Saint-Léonard-de-Tourville. Selon l'Abbé Cochet (1842), « De Fécamp à Yport, le chemin était profondément cavé par l'action des eaux, dans les gorges de Bucaille et de Grainval. D'affreuses trouées furent pratiquées par l'orage. Dans le quartier des Corderies, la ravine avait acquis une largeur immense, l'eau monta jusqu'à plus de 1,50 m dans l'église. La grande rue étant trop étroite pour le torrent qui creva de part en part les murs de l'hôtellerie et se fraya une voie jusqu'à la mer. La mer, depuis Fécamp jusqu'à Etretat, était jaune et bourbeuse comme l'Archéon ». « Il faut dire d'abord qu'à l'époque, la rue de l'Inondation n'existait pas, et que les demeures des rues du Bail et du grenier à sel se joignaient, or il en résultat que ce jour-là les eaux ne trouvant aucune issue, celles-ci dévalèrent avec violence dans la partie basse de cette rue, qui ne forma bientôt plus qu'une nappe d'eau s'étendant entre les rues de Frémilly et de la Grande Ecole ». Fécamp avait beaucoup souffert. Le Val-aux-Clercs, son antique ennemi, avait vomi torrents d'eau dans le quartier du Bail. (Perte : 400,00 Francs ; YPORT: - 200,00 Francs ; Etretat : 200,00 Francs (Journal « Progressif cauchois, du 24 septembre 1842 »). Le «Martinet» devenu impuissant n'avait pu contenir l'avalasse grandie jusqu'aux proportions d'une rivière (progressif Cauchois 24/09/1842). En conséquence « une inondation due aux mêmes causes, s'étant de nouveau produite dans ce quartier du Bail, la Municipalité, pour en éviter le retour, décida le percement de la rue de l'Inondation» (Banse D, 1935). L'eau venant du Val-aux-Clercs avait atteint le premier étage des maisons (Lemaître M., 1983), le percement de la rue de l'Inondation est décidé en 1843. Il faut cependant attendre le 17 novembre 1849, soit 7 ans plus tard, pour que l'adjudication des travaux ait lieu. Ainsi, "l'ouverture d'une rue qui partirait de la place du Bail pour aller rejoindre le bas de la rue de l'Aumône, de façon à permettre l'écoulement facile des eaux provenant du vallon du Val-aux-Clercs les jours de pluies abondantes» (Banse D., 1935) allait être construite et « bien que le tracé adopté n'empruntât dans sa plus grande partie que la traversée de cours et de jardin, cette rue ne fut livrée à la circulation que deux ans après, c'est à dire neuf années après la catastrophe ".

- 1845 – orage terrible le 6 juillet 1845 : plusieurs victimes sont à déplorer, toutes les habitations du Bail, de la Grande Rue, du quartier Saint-Nicolas et leurs voisinages sont inondés par plus de 50 cm d'eau.

- 1860 - le 11 octobre 1860, pluies diluviennes et inondations à Fécamp, mais le percement de la rue de l'Inondation a limité l'ampleur des dégâts ; toutefois, on observe environ 35 cm d'eau dans le Bail et le quartier Saint-Nicolas.

- 1876 - le 12 mars 1876 : ouragan terrible durant plusieurs heures inondant tout le quartier du port de Fécamp durant 2 heures.

- 1878 - écoulement depuis le Val-aux-Clers jusqu'à la rue Lecler.

- 1883 :-rupture du mur de la Voûte entraînant l'inondation de la rue Seigneur, la route de Rouen, la place des Hallettes et la rue de l'Hôpital.

- 1889 - Le 2 juin 1889 « les habitants de l'extrémité de cette rue (rue Arquaise) eurent la désagréable surprise de voir leur demeure envahie par les eaux sur une hauteur de vingt- cinq centimètres, conséquence d'un violent orage qui s'était abattu sur la ville ce jour-là» (Banse D., 1935).

- 1890 - le 23 janvier 1890, la mer déborde sur les quais, inonde les maisons du quai des Pilotes ; la passerelle de l'écluse des chasses est emportée, le moulin Allix est

arrêté par la hauteur des eaux, le campanile de la cloche du port est à moitié démoli.

- 1891 - le 21 janvier 1891, crue liée à la fonte des neiges à Fécamp. La Valmont déborde. Les quartiers Saint-Valéry, Saint-Benoist et Saint-Nicolas, ainsi que la rue Queue de Renard sont inondés.

- 1893 - le 8 août 1893, inondation liée à des pluies torrentielles. Débordement du canal de la rue Seigneur à la rue des Renelles. Un jardin de la route de Rouen est submergé par les eaux à cause du trop plein de l'abreuvoir.

- 1896 - le 1er septembre 1896, inondations à Fécamp liées à des orages. La rue Queue de Renard est inondée ; la communication entre la rue de la Barricade et la rue de Giverville est coupée. Nouvelle inondation le 11 octobre 1896 : le Val-aux-Clercs, la corderie Gilles&Bellet sont inondés.

- 1897 - De fortes pluies font déborder la Valmont et la Vieille Rivière. Le quartier Saint-Benoist est inondé.

- 1899 - une forte tempête le 12 janvier 1899 entraîne l'inondation de la rue des Corderies.

- 1902 -le 2 novembre 1902, violent orage éclatant vers 18h créant des inondations à Fécamp. La rue Arquaise est sous 25 à 230 cm d'eau.

- 1913 - le 13 novembre 1913, averse de grêle et de pluie pendant 24 heures

- 1923 - le 3 octobre 1923, inondations à Fécamp

- 1943 inondation à Fécamp dont la rue des Forts– débordement de la Voûte.

- 1947 - le 24 août 1947, pluies torrentielles et inondations à Fécamp. La Valmont sort de son lit et inonde le Quartier Saint-Benoist.

- 1957 - le 27 janvier 1957, tempête pendant la nuit entraînant l'effondrement de la digue sur 25 m. le 9 décembre 1957, inondation dans les rues de la ville avec un « lac d'une centaine de mètre formé dans les rues. Les galets envahissent le boulevard des Belges envahi par les eaux de mer.

- 1961 - le 30 janvier 1961, inondation et coulées de boues à Fécamp et dans sa région.

- 1962 - inondations par la mer

- 1965 - le 7 juin 1965, violent orage touchant la région fécampoise noyant la rue de l'inondation ainsi que rue R. Coty à Fécamp et occasionnant des dégâts considérables ; nouvelle inondation le 21 juin 1965 : les bas quartiers sont inondés. La rue de l'Inondation est inondée d'eaux et de boues. Les rues Arquaise, de la Plage, de Renéville et de mer sont sinistrées (dégâts estimés à 500 000 Francs) ; les 9 et 19 décembre 1965, nouvelles inondations dues à un orage (inondations constatées rue Queue de Renard, rue du Petit Moulin, rue de l'Hôpital et rue Dunant.

- 1967 - tempête le 31 octobre 1967 entraînant l'inondation du quartier de la Plage.

- 1974 - le 10 octobre 1974, inondation due aux pluies d'hiver ; le 21 novembre 1974

- 1975 - le ***8 août 1975***, torrents d'eaux boueuses à la suite de deux orages consécutifs. Le second dure 3 heures, et les ruissellements qu'il produit déferlent par le Val-aux-Clercs, Tourville-les-Ifs, Mentheville et le Bec-de-Mortagne (Fécamp et Etretat sont officiellement sinistrés, avec plus de 100 millions de dégâts - Orage de 23 mm) ; on observe 80 cm d'eau dans la rue Arquaise à Fécamp ; puis le 10 octobre 1975, nouvelle inondation.

- 1978 - inondation du front de mer le 12 janvier 1978 suite à une tempête.

- 1983 - le 5 juin 1983, inondation sur le secteur de Valmont-Colleville.

- 1984 - les 23-24 janvier 1984, inondation pluie d'hiver et le front de mer est inondé par la mer ; le 1 décembre 1984, inondations à FECAMP avec 50 maisons sinistrées, 60 millions de dégâts selon le Secrétaire Général de la Mairie sans compter les dommages chez les habitants du quartier du port

- 1988 - le 1er février 1988, inondation - Pluies d'hiver ; le 8 mai 1988, inondations à Fécamp-Valmont- orage de 75 mm

- 1990 - ***le 11 février 1990***, inondations à Fécamp par la mer à la suite d'une tempête - débordements de mer sur le front de mer et les quartiers adjacents, mais aussi aux abords des bassins du port (quai de la Vicomté, quai des Pilotes et bassin Berrigny) et dégradations aux habitations par les projections de galets ; les inondations durent pendant l'étale (3 heures environ) ; nouvelle tempête les 26-27 février 1990 entraînant l'inondation du front de mer (dégâts estimés à 1,55 MF).

- 1992 - le 2 décembre 1992 et le 8 décembre 1992, inondation liée aux pluies d'hiver (caves inondées et routes barrées à Fécamp) ; le 10 novembre 1992, étable et habitation envahies par une vague de boues à Tourville-les-Ifs ;

- 1993 - le 9 juin 1993 (Valmont DCN) ; le 11 octobre 1993

- 1995 - ***le 17 janvier 1995***, inondation liée aux pluies d'hiver ; le 25 février 1995, inondations par remontée de nappe sur le secteur de Saint-Léonard

- 1998 - ***le 13 mai 1998*** orage très violent sur la Ganzeville et Fécamp occasionnant le sinistre de plus d'une centaine d'habitation, de commerces et industries, de voiries et équipements, soit environ 20 millions de francs de dégâts ; les 2 et 31 octobre 1998, tempête et orage occasionnant des dégâts sur la ville de Fécamp (quartiers du Val-aux-Clercs et de la rue de l'inondation).

- 1999 - ***le 26 décembre 1999***, inondations liées à la crue de la Valmont essentiellement (plus qu'à la Ganzeville). Les inondations ont essentiellement affecté la vallée de la Valmont et constituent la référence (PHEC) en amont de la confluence de la Ganzeville.

- 2000 - le 13 avril 2000, inondations liées à un orage : ruissellements torrentiels issus du Val-aux-Clercs et du Torp en particulier, occasionnant l'inondation d'habitations, la dégradation de voiries et talus ;

- 2000 - ***les 7 et 11 mai 2000***, très violents orages sur une vaste zone recouvrant en particulier les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, et entraînant la formation de ruissellements torrentiels et des débordements généralisés de la Valmont dès l'amont de la vallée.

- 2001 - ***janvier - mars 2001***, inondations par remontées de nappe à Valmont (quartier de Saint-Ouen), Limpiville et Daubeuf-Serville

En gras souligné figurent les événements les plus importants (en ampleur et en surface touchée) ;

Annexe 2.Synthèse des conséquences des principales inondations dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville

CRUES DE MAI 1998, DÉCEMBRE 1999 ET MAI 2000 DANS LES VALLEES DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE

							Principaux sinistrés					
Commune	**Surf. comm. (ha)**	**Surf inondée (ha) (3)**	**% surf inondée**	**Rivière et bassin versant concerné (1)**	**Type de risques recensés**	**Crue de référence**	**Particuliers**	**Professionnels**	**Collectivités**	**"Origine"**	**Total DCN (2)**	**Dates DCN(2)**
BEC-DE-MORTAGNE	1204	49.5	4 %	Ganzeville (R)	débordement ruissellements remontée de nappe	Mai 1998	34 propriétés (dont 14 habitations)	9 expl agricoles garagiste Pisciculture cressonnière	Voiries (80 %)	Débordement de la Ganzeville Ruissellements torrentiels	**4**	*17/01/1995 I* *13/05/1998 I* *24/12/1999 I* *07/05/2000 I*
COLLEVILLE	743	37.4	5%	Valmont (R)	débordement ruissellements remontée de nappe	Déc 1999	34 propriétés (dont 12 habitations	Ex-sucrerie pisciculture cultures	Vestiaires stade, parking stade, voiries	Débordement de la Valmont Ruissellements torrentiels	**3**	*05/06/1983 I* *25/12/1999 I* *07/05/2000 I*
CONTREMOULINS	442	10.4	2.5 %	Ganzeville (R) Valmont	débordement ruissellements remontée de nappe	Mai 1998	10 particuliers (dt 5 habitations) Pont emporté	5 exploitations agricoles (cultures) 1 expl (bât)	Voiries communales	Débordements de la Ganzeville Ruissellements torrentiels	**3**	*13/05/1998 I* *25/12/1999 I* *07/05/2000 I*
DAUBEUF-SERVILLE	786	-	-	Ganzeville	Ruissellements remontée de nappe	Mai 1998 et Décembre 1999	15 propriétés, dont 6 habitations (planchers habitables)	Exploitations agricoles (cultures)	Voiries communales (50 %)	Ruissellements torrentiels, Remontées de nappe	**5**	*30/03/1988 MT* *17/01/1995 I* *13/05/1998 I* *24/12/1999 I* *10/01/2001 N*

Fécamp	1524	84.7	5.5 %	Ganzeville (R) Valmont (R)	débordement ruissellements remontée de nappe action des vagues	Mai 1998 Déc. 1999 Mai 2000	Env. 200 propriétés inondées (dont env. 100 habitations)	Env. 25 entreprises (garage, cabinet médical, imprimerie, horticulture…) Pisciculture de l'Epinay, Cressonnière de l'Epinay Exploitations agricoles (cultures)	Réseaux, voiries, bâtiments techniques, Halte garderie Gounod, école du Parc, école Jules Ferry, centre hospitalier salle Massenet, écoles maternelles Allais et J Lorrain, stade R.Gayant,	Ruissellements torrentiels, débordements de la Valmont et de Ganzeville, Submersions marines, débordements-mise en charge de réseaux, Remontées de nappe	**8**	*23/01/1984 I* *22/11/1984 V* *11/02/1990 V* *02/12/1992 I* *17/05/1995 I* *13/05/1998 I* *25/12/1999 I* *07/05/2000 I*
Ganzeville	401	27.3	7 %	Ganzeville (R)	débordement ruissellements remontée de nappe	Mai 1998	18 propriétés (dont 8 habitations)	Exploitations agricoles (cultures et bâtiments-matériels)	Pont emporté, Voiries, talus	Ruissellements torrentiels, débordements de la Ganzeville	**3**	*17/05/1995 I* *13/05/1998 I* *24/12/1999 I*
Limpiville	421	-	-	Ganzeville	Ruissellements, Remontées de nappe	Janv. 1995 Déc. 1999 Mars 2001	9 propriétés (dont 7 habitations)	Exploitations agricoles (cultures)	Voirie départementale, voiries communales, ouvrage	Ruissellements torrentiels, Remontées de nappe	**3**	*17/01/1995 I* *25/12/1999 I* *17/03/2001 N*
Saint-Léonard	1181	-	-	Valmont	Ruissellements (et effets induits liés à la mise en charge des réseaux)	Mai 1998	11 particuliers (dont 5 habitations)	Exploitations agricoles (cultures)	Voiries et accotements	Ruissellements torrentiels, débordements de réseaux	**5**	*02/12/1992 I* *17/01/1995 I* *13/05/1998 I* *25/12/1999 I* *07/05/2000 I*
Senneville-sur-Fécamp	497	-	-	Valmont	ruissellements	Mai 2000	15 particuliers (dont 5 habitations)	Exploitations agricoles (cultures)	Voiries communales (VC4 en part.), talus	Ruissellements torrentiels,	**3**	*17/01/1995 I* *25/12/1999 I* *07/05/2000 I*
Thiergeville	927	-	-	Valmont	ruissellements	Déc. 1999 Mai 2000	3 habitations collège Eugène Delacroix	Exploitations agricoles (cultures)	Voiries communales	Ruissellements torrentiels,	**1**	*25/12/1999 I*

Commune	Surf. comm. (ha)	Surf inondée (ha) (3)	% surf inondée	Rivière et bassin versant concerné (1)	Type de risques recensés	Crue de référence	Particuliers	Professionnels	Collectivités	"Origine"	Total DCN (2)	Dates DCN(2)
TOURVILLE-LES-IFS	850	14.8	2 %	Ganzeville (R)	débordement ruissellements remontée de nappe	Mai 1998	4 habitations 15 propriétés	Exploitations agricoles (cultures)	Voiries communales	Ruissellements torrentiels,	**3**	*13/05/1998 I* *24/12/1999 I* *07/05/2000 I*
TOUSSAINT	452	-	-	Ganzeville Valmont	ruissellements	Mai 2000	10 propriétés	Exploitations agricoles (cultures)	Voirie communale, Mur STEP	Ruissellements torrentiels,	**2**	*25/12/1999 I* *07/05/2000 I*
VALMONT	568	39.3	7 %	Valmont (R)	débordement ruissellements remontée de nappe	Déc. 1999 Mars 2001	30 propriétés	Artisans Exploitations agricoles (cultures)	voiries	Ruissellements torrentiels, débordements de la Valmont débordements-mise en charge de réseaux, Remontées de nappe	**8**	*05/06/1983 I* *18/04/1988 I* *09/06/1993 I* *11/10/1993 I* *17/05/1995 I* *24/12/1999 I* *07/05/2000 I* *17/03/2001 N*

(1) (R) = commune riveraine du cours d'eau.

(2) : DCN : Déclaration de Catastrophe Naturelle ; la date correspond au début de l'évènement ; le code indiqué pour chaque date de Cat-Nat correspond à la nature du phénomène : I=inondation et coulées de boues ; N = inondation consécutive aux remontées de nappes phréatiques ; F = affaissements de falaise; MT= mouvements de terrains ; V = inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

(3) : estimation de la surface inondée calculée pour les phénomènes de débordement de rivière

Annexe 3. Cartographie des aléas dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Annexe 4. Cartographie des enjeux dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de Seine Maritime

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES VALLEES DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE

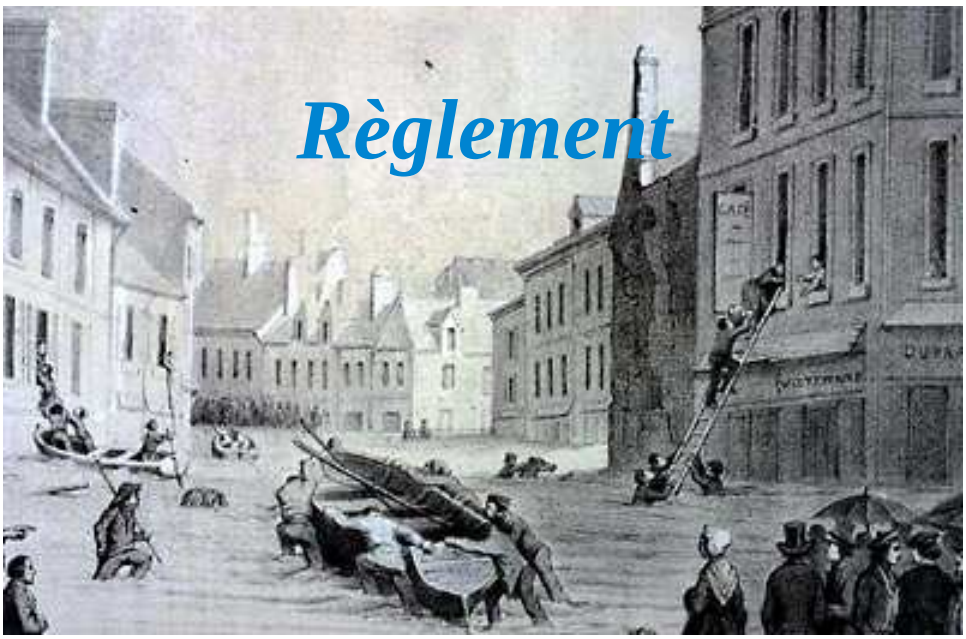

SAFEGE
Ingénieurs Conseils
Agence de Rouen

Décembre 2011

SOMMAIRE

1
OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION 5

2
DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX PROJETS.....7

2.1 Dispositions en zone ROUGE.....7
2.1.1 Interdictions en zone ROUGE.....8
2.1.2 Prescriptions particulières en zone ROUGE.....9
2.2 Dispositions en zone BLEUE.....11
2.2.1 Interdictions en zone BLEUE 12
2.2.2 Prescriptions particulières en zone BLEUE.....13
2.3 Dispositions en zone VERTE.....15
2.3.1 Interdictions en zone VERTE.....16
2.3.2 Prescriptions particulières en zone VERTE.....17
2.4 Dispositions en zone BLEU-CIEL.....19
2.4.1 Interdictions en zone BLEU-CIEL.....19
2.4.2 Prescriptions particulières en zone BLEU-CIEL.....20
2.5 Dispositions en zone ORANGE.....20
2.5.1 Interdictions en zone ORANGE.....20
2.5.2 Prescriptions particulières en zone ORANGE.....21
2.6 Dispositions en zone GRISE.....22
2.6.1 Prescriptions particulières en zone GRISE.....23
2.7 Dispositions applicables en zone JAUNE.....23
2.7.1 Interdictions en zone JAUNE.....24
2.7.2 Prescriptions particulières en zone JAUNE.....24

3
MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS 27

3.1 Prescriptions 27
3.2 Recommandations 30

4
MESURES EN TERME DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 31

4.1 Le ruissellement sur les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville 31
4.2 Entretien des ouvrages et des cours d'eau 31
4.3 Information des habitants 32
4.4 Mesures de protection.....32

ANNEXE 1 - RESUME NON TECHNIQUE 35

ANNEXE 2 - SCHEMA SYNTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS EN ZONE GRISE.....41

1
Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

DEFINITION PREALABLE

La cote de référence, nivelée en m NGF, est celle reportée sur les cartes du zonage : elle correspond au niveau des Plus Hautes Eaux Connues ou bien à celui de la crue centennale modélisée au droit du site du projet.

2
Dispositions applicables aux projets

2.1 Dispositions en zone ROUGE

La zone ROUGE comprend :

1) <u>les espaces urbanisés fortement exposés</u>.

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation, lié à des phénomènes de submersion par débordement de rivière (hauteur d'eau, temps de submersion, vitesse),
- et/ou à la forte vulnérabilité (nature de l'occupation, isolement de cette occupation …).

Sur les zones rouges, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2) <u>les espaces à préserver correspondant à des zones naturelles</u> (au sens du PLU) jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

La conservation des espaces à préserver permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes d'expansion de crue dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés,
- par le maintien des zones d'expansion des nappes.

2.1.1 Interdictions en zone ROUGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
  - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2.,
  - des équipements d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux et autres équipements nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
  - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m^2 sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2. ,
  - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles par rapport à une réglementation, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2.,
  - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité par rapport à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2.,
  - des rénovations sans changement d'affectation ou de destination,
  - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage en étant positionnés sur la partie haute des parcelles et conformes avec la règlementation en vigueur,
  - des zones de potagers programmées dans le cadre d'une opération d'ensemble et contigües à une zone de potagers déjà existante, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces zones à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 7 m^2.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,

- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443.2 et R 111.31 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
  - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
  - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
  - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravaning,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés,
- les parkings à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisés au niveau du TN,
- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

2.1.2 Prescriptions particulières en zone ROUGE

- <u>Prescriptions applicables à tous les projets</u>
  - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,
  - le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue,
  - pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude devra montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.

- <u>Prescriptions applicables aux constructions</u>
  - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au

réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,

- les projets nouveaux, les constructions, les extensions mesurées d'habitations existantes autorisées ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements temporaires ou permanents,
- dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,
- pour toute extension ou construction nouvelle, la cote de plancher habitable doit être située à la cote de référence augmentée de 20 cm,
- les stockages de produits et matériaux dangereux (tels que citernes…) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol,
- les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
- les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
- la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).

- <u>Prescriptions applicables aux aménagements</u>

  - l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage…,
  - les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
  - la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement du système d'assainissement prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),
  - pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),

- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,

- dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux (essences végétales à haute tige, espacement suffisant des plants, alignement des plants selon le sens du courant, élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, évacuation des déchets de coupe...). Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains

  - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,

  - les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail,

  - le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

2.2 Dispositions en zone BLEUE

La zone BLEUE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou de remontée de nappe, mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est moyen à faible.

Il s'agit de zones urbanisées soumises à un aléa moyen à faible et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre.

Sur ces zones bleues, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,

- d'éviter l'augmentation des populations exposées.

2.2.1 Interdictions en zone BLEUE

SONT INTERDITS:

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :

  - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2.,

  - des équipements d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,

  - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 100 m² et de 20m² pour les habitations de moins de 100 m², sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements,

  - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles par rapport à une réglementation, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2.,

  - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité par rapport à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2.,

  - de l'extension mesurée des bâtiments publics autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, et sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2 et que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de l'équipement. Une seule autorisation d'extension pourra être admise,

  - de l'extension mesurée des bâtiments liés à une activité économique autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise,

  - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservé à cet usage en étant positionnés sur la partie haute des parcelles et conformes avec la règlementation en vigueur,

  - de la reconstruction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des

biens et de limiter la surface bâtie à celle existante avant destruction (cf prescriptions mentionnées au 2.2.2),

- des annexes non-habitables inférieures à 20 m² une seule fois, telles que les garages ou les abris de jardin, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2, qu'elles ne contiennent aucun produit miscible à l'eau et qu'elles ne nécessitent pas de remblaiement.

- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,

- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,

- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,

- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443-2 et R 111-31 du Code de l'Urbanisme,

- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :

  - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),

  - pour les bâtiments existants recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,

  - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

- les terrains de camping et/ou de caravaning,

- les parkings à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisés au niveau du TN,

- la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.2.2 Prescriptions particulières en zone BLEUE

- <u>Prescriptions applicables à tous les projets</u>

  - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,

  - le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue,

- pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude devra montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.

- Prescriptions applicables aux constructions

  - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,

  - les projets nouveaux, les constructions, les extensions mesurées d'habitations existantes autorisées ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements temporaires ou permanents,

  - dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,

  - pour toute extension ou construction nouvelle, la cote de plancher habitable doit être située à la cote de référence augmentée de 20 cm,

  - les stockages de produits et matériaux dangereux (tels que citernes…) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol,

  - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,

  - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,

  - la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).

- Prescriptions applicables aux aménagements

  - l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage…,

  - les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,

- la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement du système d'assainissement prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),

- pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),

- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,

- dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux (essences végétales à haute tige, espacement suffisant des plants, alignement des plants selon le sens du courant, élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, évacuation des déchets de coupe ...). Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.

- <u>Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains</u>

  - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,

  - les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail,

  - le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

2.3 Dispositions en zone VERTE

La zone VERTE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou d'accumulation d'eaux sous l'effet conjugué de plusieurs phénomènes (ruissellements, remontée de nappe…), mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est moyen à faible.

Il s'agit de zones de centre urbain soumises à un aléa faible à moyen et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus

faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre (aménagements en dents creuses).

La zone VERTE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Elle comprend :

- les zones urbanisées soumises à un aléa faible de débordement (entre 0 et 0,50 m) et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible) , et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre,

- les zones urbanisées soumises à l'aléa remontée de nappe. Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones vertes, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe.

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Dans ces zones vertes, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en oeuvre des mesures d'adaptation des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,

- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote de référence.

2.3.1 Interdictions en zone VERTE

SONT INTERDITS :

- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,

- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443-2 et R111.31 du Code de l'Urbanisme,

- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :

  - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),

  - pour les bâtiments recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,

  - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en

limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte,

- les terrains de camping et/ou de caravaning,
- les parkings à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisés au niveau du TN,
- toute reconstruction résultant d'un sinistre inondation.

2.3.2 Prescriptions particulières en zone VERTE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets
  - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,
  - le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue.

- Prescriptions applicables aux constructions
  - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,
  - dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,
  - pour toute extension ou construction nouvelle, la cote de plancher habitable doit être située à la cote de référence augmentée de 20 cm,
  - les stockages de produits et matériaux dangereux (tels que citernes…) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol,
  - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
  - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
  - la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).

- Prescriptions applicables aux aménagements

  - l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage…,

  - les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,

  - la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement du système d'assainissement prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),

  - pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),

  - sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,

  - dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux (essences végétales à haute tige, espacement suffisant des plants, alignement des plants selon le sens du courant, élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, évacuation des déchets de coupe...). Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains

  - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,

  - les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail,

  - le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

2.4 Dispositions en zone BLEU-CIEL

La zone BLEU-CIEL est définie comme un espace faiblement à modérément exposé.

Cette zone est exposée à des phénomènes de remontée de nappe.

Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones bleues, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe. La courbe d'enveloppe extérieure de la zone bleu-ciel se superpose à la limite géologique du lit majeur (alluvions modernes).

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Sur ces zones bleu-ciel, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

2.4.1 Interdictions en zone BLEU-CIEL

SONT INTERDITS :

- la construction, l'extension des sous-sols existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques, les planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables,
- les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe tels que les piscines enterrées,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
  - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
  - pour les bâtiments existants recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
  - des remblais strictement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

2.4.2 Prescriptions particulières en zone BLEU-CIEL

Le niveau du plancher des nouvelles constructions à usage d'habitation et ou de l'extension de celles existantes sera placé à 20 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel.

2.5 Dispositions en zone ORANGE

La zone ORANGE correspond aux terrains fortement exposés aux risques de ruissellements torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone ORANGE à l'urbanisation nouvelle en raison :

- de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire : importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes…,
- de la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement : affaissement de terrain, coulées boueuses…

Dans ces espaces, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

2.5.1 Interdictions en zone ORANGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction et aménagement de quelque nature que ce soit, à l'exception :
  - des équipements d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique (infrastructures de transport de biens et de personnes...) sous réserve que le projet intègre des mesures de réduction des risques pour les biens et les personnes situés en aval,
  - des aménagements destinés à réduire les risques liés aux ruissellements, tels que bassins de rétention,
  - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m^2 sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.5.2.,
  - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservé à cet usage en étant positionnés sur la partie haute des parcelles et conformes avec la règlementation en vigueur,

- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,

- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins y compris leurs soubassement. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,

- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443-2 et R 111-31 du Code de l'Urbanisme,

- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :

  - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),

  - pour les bâtiments existants recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,

  - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

- les terrains de camping et/ou de caravaning (y compris l'extension de terrains existants),

- les parkings, à l'exception des aires d'arrêts techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors clientèle) admises au niveau du TN,

- la reconstruction de bâtiments sinistrés.

2.5.2 Prescriptions particulières en zone ORANGE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- <u>Prescriptions applicables à tous les projets</u>

  - les projets d'équipements d'intérêt général devront montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.

- <u>Prescriptions applicables aux constructions</u>

  - pour les projets nouveaux, les constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements,

  - pour les projets nouveaux, les constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées,

- les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements. Les éventuelles nouvelles ouvertures de plain-pied et sous le niveau du plancher habitable sur les façades amont sont interdites.

- Prescriptions applicables aux aménagements:

  - l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage…,

  - les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,

  - sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains:

  - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,

  - le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) est interdit,

  - en cas de changement de vocation des zones repérées en prairies ou en forêt à la date d'approbation du PPRi des mesures compensatoires devront être mises en œuvre (bandes enherbées et frein hydraulique) afin de ne pas aggraver les ruissellements sortant de la parcelle.

2.6 Dispositions en zone GRISE

La **zone GRISE** correspond :

- soit aux secteurs exposés aux effets des ruissellements diffus,

- soit à une zone de précaution.

Cette dernière recouvre les terrains potentiellement exposés aux risques de ruissellements torrentiels en raison de leur configuration topographique. Elles correspondent aux terrains présentant une pente moyenne supérieure à 10 % et

non concernée directement par un autre aléa, et dont les terrains en amont sont de nature à produire des phénomènes de ruissellement torrentiels.

Il convient dans la zone GRISE de prendre des précautions pour y réduire l'exposition aux phénomènes de ruissellements des zones urbanisées existantes et projetées.

2.6.1 Prescriptions particulières en zone GRISE

Les projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets
  - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval.

- Prescriptions applicables aux constructions
  - les projets de constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements,
  - le plancher habitable sera placé à 50 cm minimum au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée (cf. annexe 2). Une dérogation peut être accordée pour les projets nécessitant obligatoirement la prise en compte des régles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
  - les sous-sols peuvent être autorisés sous réserve que leurs accès soient conçus pour que les écoulements superficiels ne puissent y pénétrer (orientation de la trémie d'accès, cote de la voie d'accès inférieur au plancher du sous-sol, aérations, ouvertures…).

- Prescriptions applicables aux aménagements
  - les murs de clôture pleins perpendiculaires à la pente sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

2.7 Dispositions applicables en zone JAUNE

La zone JAUNE correspond aux secteurs de la ville de FECAMP exposés aux risques de submersion marine. Une zone jaune spécifiquement exposée aux risques de projection de galets est identifiée sur le front de mer. Elle est représentée par une ligne de tirets sur le plan.

Les zones concernées par les submersions marines s'étendent en arrière du front de mer et en bordure des ouvrages portuaires. Le risque d'inondation est lié aux assauts de la mer déferlant sur le front de mer et dont les eaux s'épandent dans les quartiers à proximité, et lié aux débordements de la mer dans la zone

portuaire lors de niveaux extrêmement hauts (conjugaison de facteurs météorologiques, de marée).

Les zones exposées aux risques de projection de galets s'étendent sur le front de mer (façades des constructions face au rivage).

Il convient dans ces zones jaunes de prendre des dispositions afin de réduire l'exposition des projets et des constructions existantes aux phénomènes d'inondation par la mer.

Il convient, sur les façades du front de mer, de prendre des dispositions afin de limiter les risques pour les biens et les personnes liés aux projections de galets.

2.7.1 Interdictions en zone JAUNE

Les sous-sols et caves sont interdits.

2.7.2 Prescriptions particulières en zone JAUNE

Les projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets
  - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations.

- Prescriptions applicables aux constructions
  - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet,
  - pour toute extension ou construction nouvelle, la cote du premier plancher habitable doit être située à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
  - les travaux sur les parties habitables ne devront pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,
  - les stockages de produits et matériaux non miscibles à l'eau (tels que citernes…) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 0,50 m au-dessus du terrain naturel) sur un support stable fixé au sol,
  - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote,
  - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote,

- la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).

- Prescriptions applicables aux aménagements

  - l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage…,

  - la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...).

3
Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les mesures faisant l'objet du présent chapitre sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations et sont applicables dans les zones rouge, bleue et orange.

3.1 Prescriptions

Logements :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

1) Les ouvertures de plain-pied des constructions soumises au risque de submersion marine (zone JAUNE) devront être équipées de dispositifs de batardeaux amovibles.

2) Les ouvertures des constructions situées en zone JAUNE et faisant face à la mer (façades concernées par le risque galets) devront être équipées de volets résistants aux chocs liés à la projection de galets.

3) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.

4) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.

5) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

6) Les ouvertures des constructions situées en limite d'une zone ORANGE devront être équipées de dispositifs de batardeaux amovibles.

Pour les logements individuels, seule la mise en oeuvre de la mesure n°1 est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Pour les autres logements, la mise en oeuvre des trois premières mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Equipements et établissements recevant du public :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

1) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.

2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.

3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Constructions à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

1) Sera assurée la mise hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE) des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela ne serait pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance. Les orifices de remplissage et les évents des citernes enterrées ou non devront être placés à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE.

2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE. dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.

3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE., dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Equipements et réseaux publics :

Les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour.

Les biens non sensibles pouvant être emportés (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, ...) seront scellés ou arrimés ou une protection interdisant leur emportement par les crues sera mise en place.

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées dans la zone inondable sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Concernant l'électricité, le téléphone et le gaz, les niveaux de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE), seront pris en compte pour la mise en place ou la réfection des transformateurs, armoires de répartition, etc. Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de référence.

Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est obligatoire de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à la cote de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE). Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Les collectivités gérant les ouvrages hydrauliques élaboreront, avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...).

3.2 Recommandations

Sont recommandés :

- la mise en place d'un schéma d'assainissement pluvial dans les communes du périmètre du plan,
- l'élimination dès que possible de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers...,
- la mise hors d'eau des cuves, au-dessus de la cote de référence; lorsque ceci n'est pas envisageable, ces installations doivent être fermement scellées au sol. Les cuves situées en sous-sol doivent être maintenues pleines pendant les mois d'hiver de novembre à mars inclus, ou à défaut, elles doivent être équipées de clapets à ouverture automatique permettant leur remplissage en cas de submersion,
- la mise en place des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE) et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE.

4
Mesures en terme de prévention, de protection et de sauvegarde

4.1 Le ruissellement sur les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants de la Valmont et de la Ganzeville, ainsi que d'augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- limiter le ruissellement en aménageant par les méthodes préventives douces les espaces agricoles (bandes enherbées, mares, fossés cauchois, haies, pratiques culturales mieux adaptées...) pour réduire les volumes ruisselés,
- augmenter les capacités de rétention sur les versants par la mise en place de prairies inondables ou de bassins de rétention visant à retenir les volumes ruisselés, ainsi que par la réalisation de fossés routiers,
- limiter et mieux gérer les apports de ruissellement urbain : limitation des surfaces imperméabilisées, infiltration et stockage des eaux pluviales dans les projets d'urbanisation, bassins d'orage, bassins secs ou traités comme espaces verts, ou terrains de sports...,
- limiter l'urbanisation sur les versants de la vallée.

4.2 Entretien des ouvrages et des cours d'eau

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des rivières et de leurs bras (curage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, d'embâcles et d'atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,

- au bon état des ouvrages hydrauliques et au bon fonctionnement des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies,
- à la stabilité des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, ou du lit mineur et lit majeur des cours d'eau, la collectivité peut se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

4.3 Information des habitants

Les mesures de sauvegarde suivantes doivent être appliquées pour permettre la mise en sécurité rapide des personnes. Ces mesures incombent essentiellement à l'autorité publique (la commune ou l'EPCI qui a la compétence).

- Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Il appartient par ailleurs à la commune de diffuser les Dossiers d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les locaux d'activité et les bâtiments à caractère public recevant du public à titre permanent ou temporaire (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). Ces plans doivent être modulés en fonction de l'intensité du risque auquel sont soumis ces bâtiments.
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans de crise permettant d'assurer l'alimentation permanente en eau potable et en énergie des équipements publics recevant du public à mobilité réduite ou participant à l'organisation des secours (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de secours...).
- Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la police ou de la gendarmerie et les services extérieurs de l'Etat, un plan de circulation et déviations provisoires dans un délai de 5 ans.
- La commune établira un plan communal de secours (organisation de la gestion de crise) dans un délai de 5 ans.

4.4 Mesures de protection

Dans le but de réduire le coût des dommages aux biens existants ou à créer, les mesures de protection suivantes doivent être envisagées :

- la mise hors d'eau des équipements publics essentiels tels que les postes de transformation et de distribution d'électricité, les postes de télécommunication, de radiodiffusion, les centres de production d'eau potable, les stations d'épuration... Ces mesures de protection incombent au propriétaire de ces équipements et s'étendent aux réseaux qui assurent la distribution du service jusqu'aux particuliers. Les mesures de protection s'appliquent particulièrement aux équipements publics stratégiques en période de crise comme les postes de télédiffusion et de télécommunication.

  Dans les bâtiments privés, des mesures de protection simples sont recommandées (leur application n'est cependant pas obligatoire dans les bâtiments existants) : la mise hors d'eau des tableaux de distribution électrique, des installations de chauffage et plus généralement des biens de valeur. Dans le cas où la mise hors d'eau permanente n'est pas envisageable, on prévoira :

  - la possibilité de l'élévation temporaire des biens sensibles et facilement transportables,
  - la mise en place de dispositifs permettant de limiter les entrées d'eau lors des crues. Il s'agira en particulier :
    - ✓ d'équiper les ouvertures de «rails» permettant de mettre en place des batardeaux (hauteur de la cote de référence augmentée de 20 cm en zones ROUGE et BLEUE, de 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et en zone JAUNE) dès l'annonce de la crue,
    - ✓ d'équiper les évacuations d'eaux usées de dispositifs empêchant les remontées d'eaux par les équipements sanitaires (clapets anti-retour...),
    - ✓ d'équiper les bouches d'aération de dispositifs d'obturation efficace.

- contre la projection de galets, des équipements de protection tel que rideau plein pour les vitrines.

ANNEXE 1

RESUME NON TECHNIQUE

Les plans de prévention des risques naturels (PPR) ont été créés par la loi du 2 février 1995. Ils représentent l'outil privilégié de la politique de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Le présent résumé a pour vocation d'expliquer les objectifs du PPR, comment il a été réalisé et sur quels principes, et comment ce document deviendra opposable aux tiers et fonctionnel.

Objectifs poursuivis par le Plan de Prévention des Risques d'inondations :

Le PPR est avant tout un outil d'urbanisme. Il a pour vocation de déterminer quelles sont les zones impactées par d'éventuelles inondations, afin de règlementer l'occupation des sols et de définir les modalités de constructions adaptées au risque pour les nouveaux projets. Afin de ne pas exposer de nouvelles personnes au risque fort, le PPR peut aller jusqu'à interdire la construction de nouveaux bâtiments.

Le PPR a également pour objectif de réduire la vulnérabilité des bâtiments déjà construits en secteur inondable. Des subventions pourront être accordées afin d'accompagner les personnes mettant « aux normes PPR » leur bien.

Le PPR a aussi pour vocation de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en milieu naturel. En effet, les volumes d'eau retenus dans les prairies sont des quantités qui n'iront pas accentuer le phénomène d'inondation en aval. L'impact d'une inondation en prairie est à privilégier si cela peut limiter l'impact d'une catastrophe naturelle en zone urbanisée.

Le PPR n'a pas pour vocation de donner des mesures de protection civile en cas d'inondation. Il n'a pas non plus pour objectif de modéliser les ruptures d'ouvrages réalisés dans les axes de ruissellement. Le PPR ne considère pas que la réalisation de ces ouvrages permette d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés à leur aval hydraulique.

Nature des inondations prises en compte et principes d'élaboration :

La réalisation des PPR repose essentiellement sur des méthodes déclinées par l'Etat. Circulaires, guides, notes, sont régulièrement transmis aux services instructeurs (en l'occurrence la DDTM) afin de leur rappeler les modalités d'élaboration des PPR. Les services instructeurs ont l'obligation de régulièrement rencontrer les élus et associations locales, afin de se concerter et d'informer sur l'avancement du PPR.

Localement, le préfet peut également définir quels sont les risques à prendre en compte et quelles sont les communes concernées. Le périmètre d'étude du PPR est précisé dans son arrêté préfectoral de prescription. Le présent PPR concerne les communes où s'écoulent la Valmont et la Ganzeville, et tient compte des quatre types d'inondation : la remontée de nappe, le débordement des rivières, ainsi que les ruissellements de fond de vallée et la submersion marine.

La représentation cartographique des secteurs inondés repose sur le report des crues historiques connues, mais aussi sur de la modélisation si nécessaire, en calculant une crue centennale, le principe étant de tenir compte de la situation la plus catastrophique.

Les modélisations hydrauliques menées sur la Valmont ont montré que la courbe enveloppe de la crue centennale théorique dépassait de manière systématique la zone inondée en décembre 1999, secteur des plus hautes eaux connues.

Par conséquent, le recours à la modélisation de la crue centennale dans la vallée de la Valmont a été nécessaire afin de reporter ce niveau de référence sur l'ensemble du fond de vallée. Des compléments topographiques ont été réalisés afin d'apporter davantage de précisions sur les zones déjà urbanisées.

La modélisation de la crue centennale tient compte des zones remblayées, mais ne tient pas compte des ouvrages réalisés. En effet, ceux-ci sont dimensionnés pour des orages de plus faible période de retour (tous les dix ou vingt ans généralement). Si une pluie de type centennale venait à impacter le secteur, elle saturerait ces ouvrages et provoquerait leur débordement. Il est donc nécessaire de ne pas construire derrière ces équipements. Ils ne sont cependant pas inutiles : le temps que ceux-ci soient remplis laisse un délai pour la gestion d'une crise, et permet une organisation de la protection civile moins précipitée en laissant le temps à la population et aux secours de s'organiser.

Compte tenu du risque de débordement ou de rupture, le PPR ne considère pas que la réalisation de ces ouvrages permette d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés en aval.

Les zones de contraintes règlementaires et foncières du PPR relèvent du croisement de la carte des aléas (intensité des inondations) et de celle des enjeux (habitat dense, espace agricole, bourg...) Cela se traduit globalement par une interdiction de construire en aléa fort, et l'application de prescriptions (niveau des planchers adapté...) dans les zones d'aléa plus faible. Notons que le choix de maintenir les zones d'expansion de crue sur les espaces agricoles y empêche tout développement, malgré un aléa pouvant s'avérer faible.

Traduction règlementaire :

Le PPR comporte trois volets : le rapport de présentation, le règlement, et enfin les cartes règlementaires. Bien que le rapport de présentation ne soit qu'informatif, le règlement et le zonage règlementaire sont opposables aux tiers une fois que le préfet a approuvé le document.

Les municipalités ont l'obligation de l'annexer à leur document d'urbanisme (POS, PLU, cartes communales), et son règlement devra être utilisé à la fois pour la traduction du risque dans l'urbanisation locale (les communes ont un an pour adapter leur document d'urbanisme), mais aussi au titre des autorisations de construire.

Une fois le PPR approuvé, les obligations de « mise aux normes PPR » deviennent effectives. Les personnes n'ayant pas adapté leur bien dans les temps impartis risquent de perdre le bénéfice de leur assurance en cas de sinistre. L'approbation du PPR permet cependant de bloquer la hausse des cotisations d'assurance en cas de catastrophes naturelles successives. Cette « mise aux normes » de l'existant au jour d'approbation du PPR, qui a pour vocation de limiter la vulnérabilité des biens exposés au risque d'inondation, est susceptible d'impacter l'ensemble des secteurs inondables identifiés par le PPR.

Pour ce qui est des contraintes constructives et foncières, les orientations du règlement du PPR peuvent se résumer ainsi :

- zone **rouge** (aléa fort et zone d'expansion de crue) : aucune nouvelle construction n'est autorisée (exceptée s'il s'agit d'une activité liée à l'eau ou un abri pour bétail) ;
- Zone **bleue** (aléa moyen et faible) : les extensions sont autorisées avec prescriptions ;
- zone **verte** : (aléa moyen et faible de bourg) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions ;
- zone **bleu ciel** (remontée de nappe aléa faible) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions ;
- zone **orange** (axes de ruissellement concentrés) : les extensions sont autorisées avec prescriptions ;
- zone **grise** (ruissellement diffus ou zones de précaution) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions ;
- zone **jaune** (submersion marine et/ou projections de galets) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions mais les sous-sols et caves sont interdits.

ANNEXE 2

SCHEMA SYNTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS EN ZONE GRISE

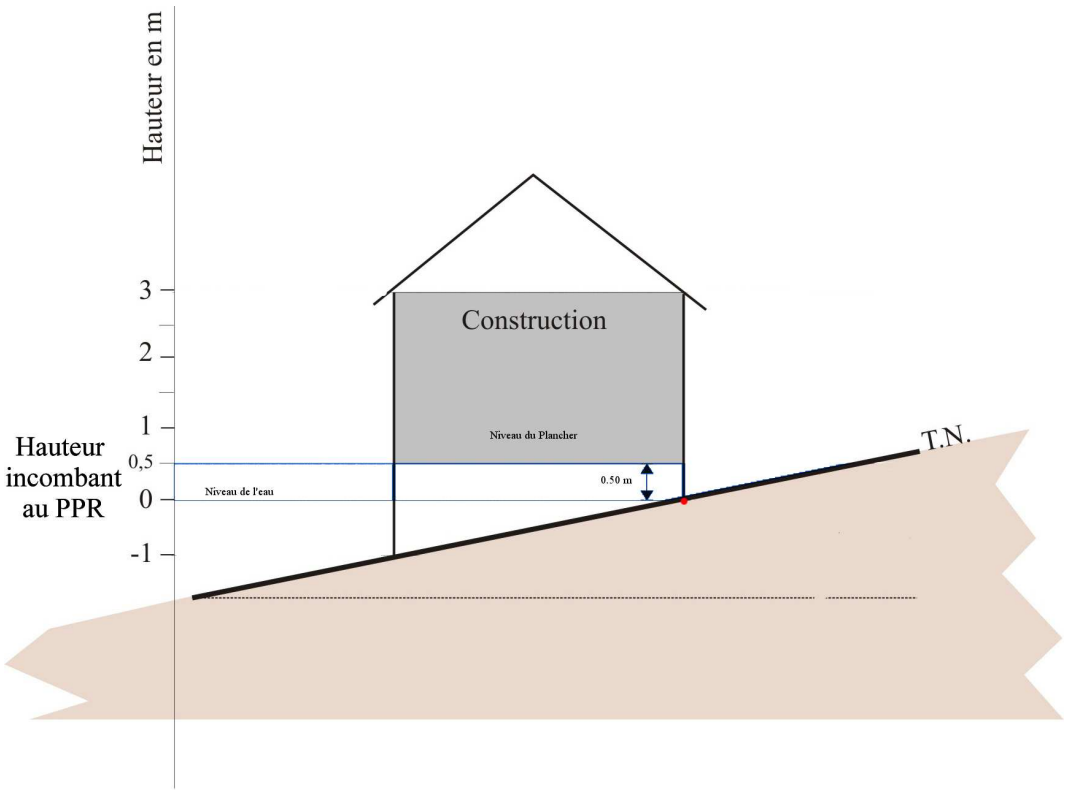
Hauteur en m
3
2
1
0,5
0
-1
Hauteur incombant au PPR
Construction
Niveau du Plancher
T.N.
0.50 m
Niveau de l'eau

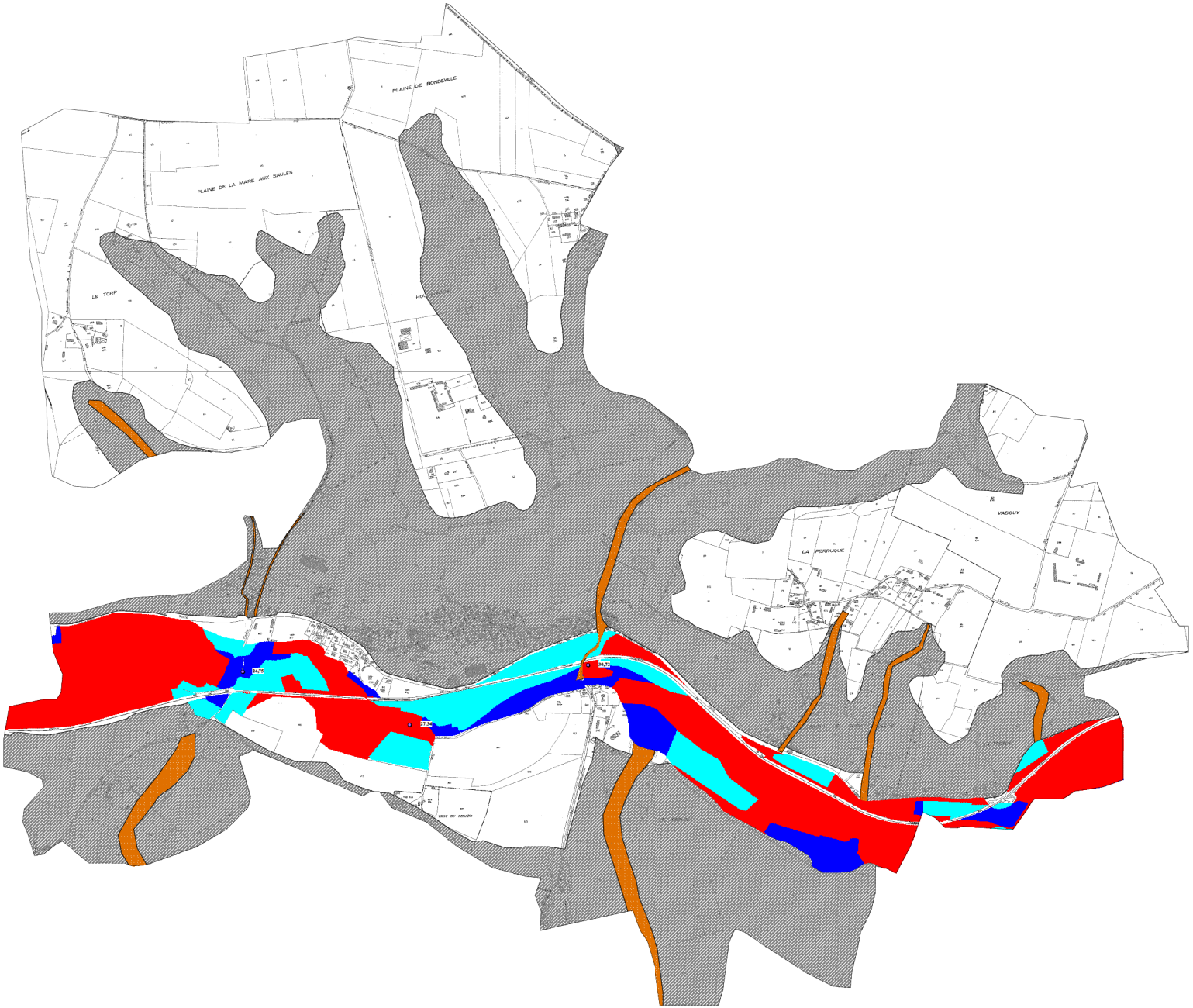

Légende
- Zone ROUGE
- Zone BLEUE
- Zone BLEU CIEL
- Zone ORANGE
- Zone GRISE
- Repère de la crue de référence (mNGF)

N

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de COLLEVILLE

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DEPROJET
décembre 2011	G.a

SAFEGE Ingénieurs Conseils
Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

Légende

- Zone ROUGE
- Zone BLEUE
- Zone BLEU CIEL
- Zone ORANGE
- Zone GRISE
- Repère de la crue de référence (mNGF)

N

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de CONTREMOULINS

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
Décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénieurs Conseils

Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

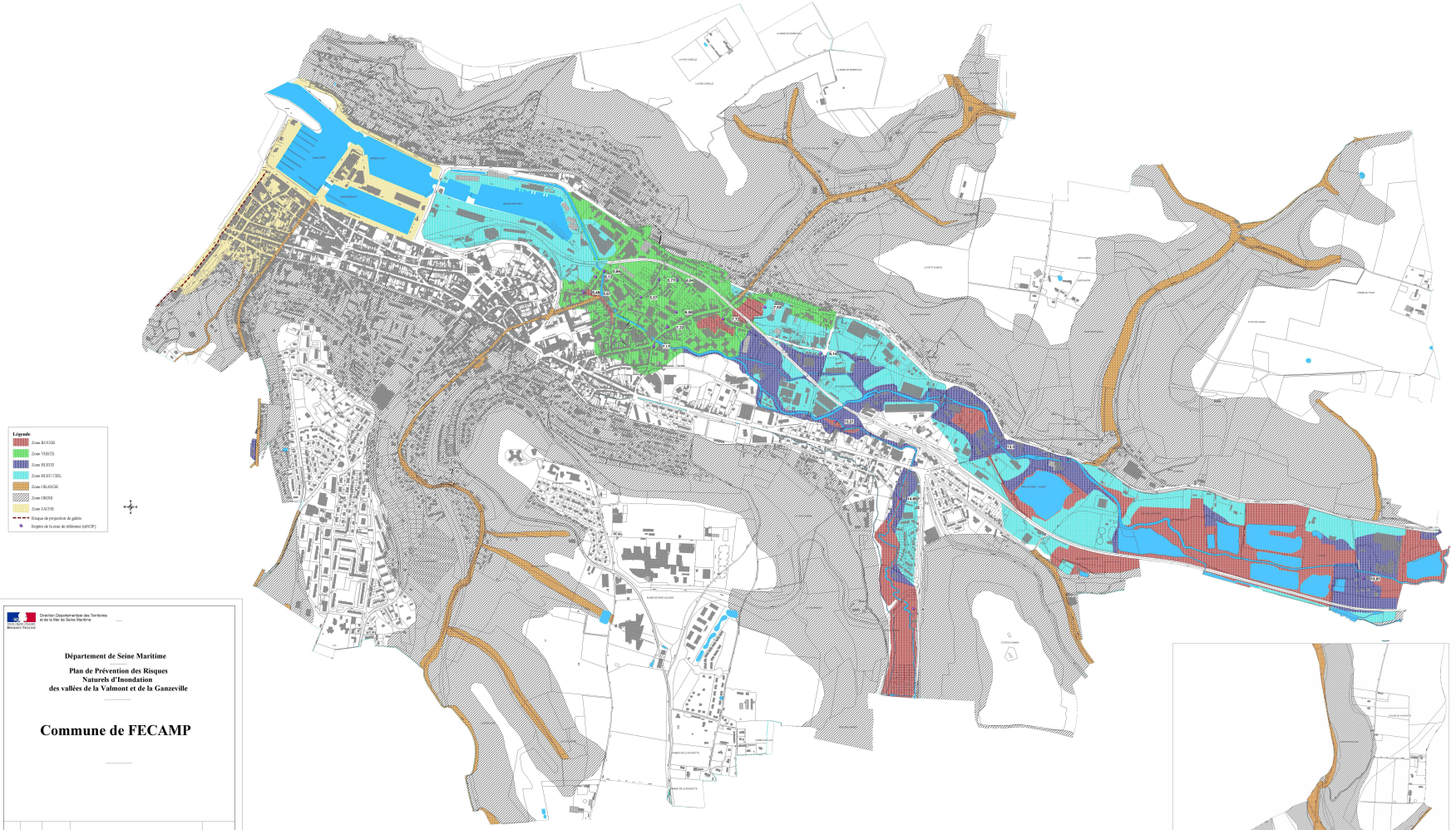

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de FECAMP

Ind.	Date	Dessiné par	Modification	Vérifié par

Fond de Plan dressé par :cadastre

Zonage réglementaire

NUMERO DE PLAN :	
NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	**1 / 5 000**
DATE	CHEF DE PROJET
Décembre 2011	**Gilles LABROUCHE**

SAFEGE Ingénierie Conseil

Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

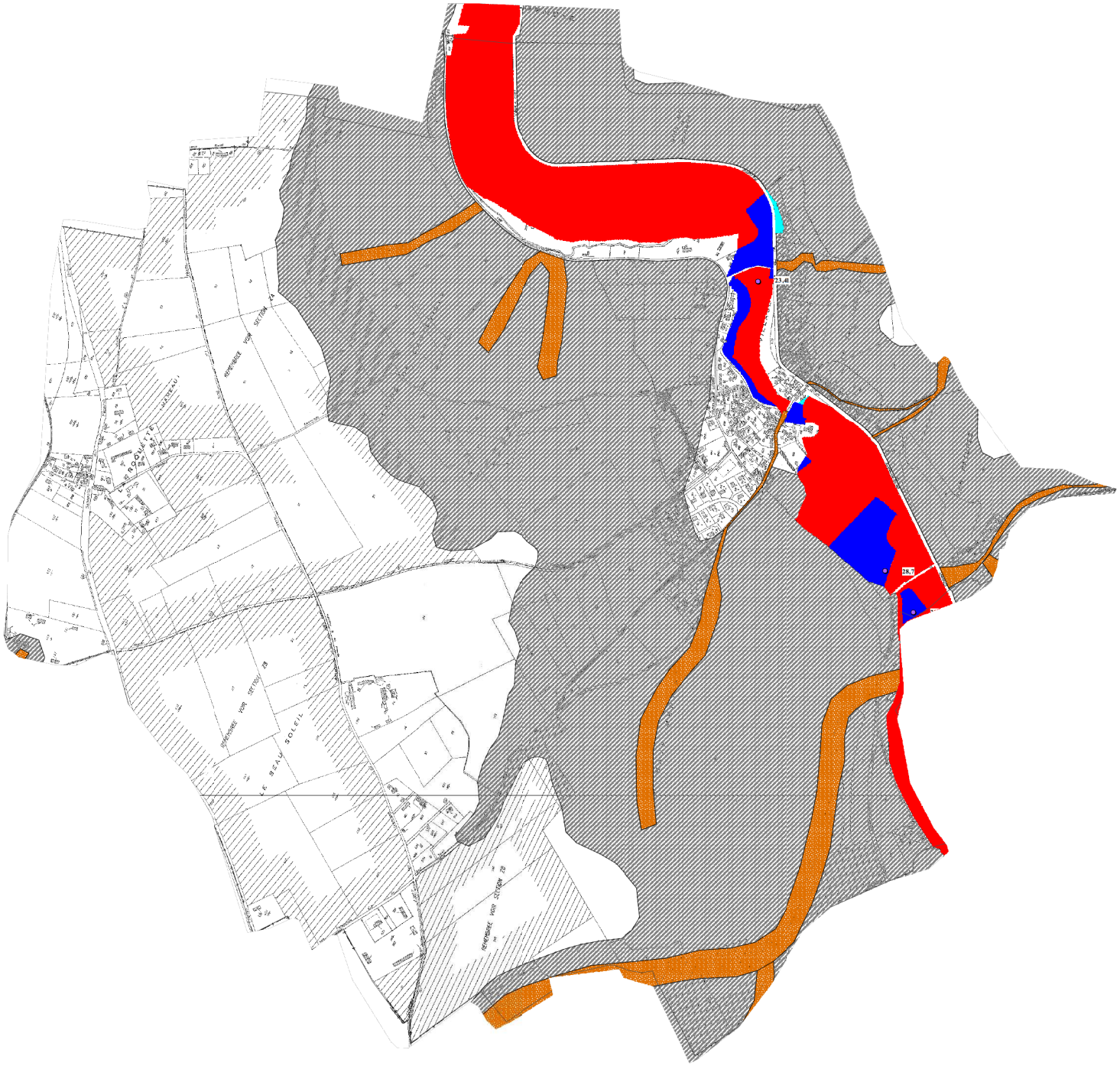

Légende

- Zone ROUGE
- Zone BLEUE
- Zone BLEU CIEL
- Zone ORANGE
- Zone GRISE
- Repère de la crue de référence (mNGF)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de GANZEVILLE

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	**1 / 5 000**
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	**GLa**

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

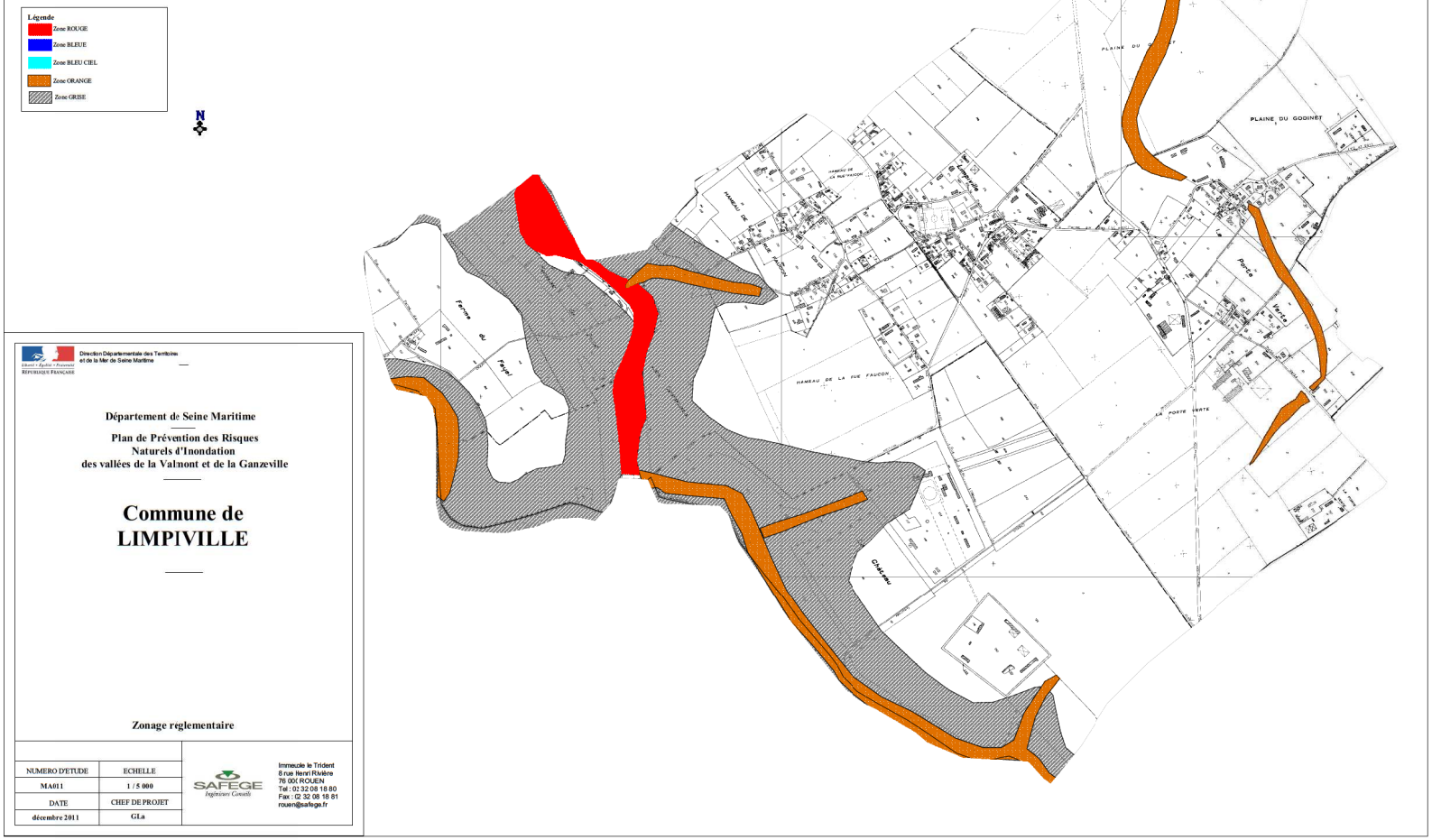

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de LIMPIVILLE

Zonage reglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénierie Conseils

Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

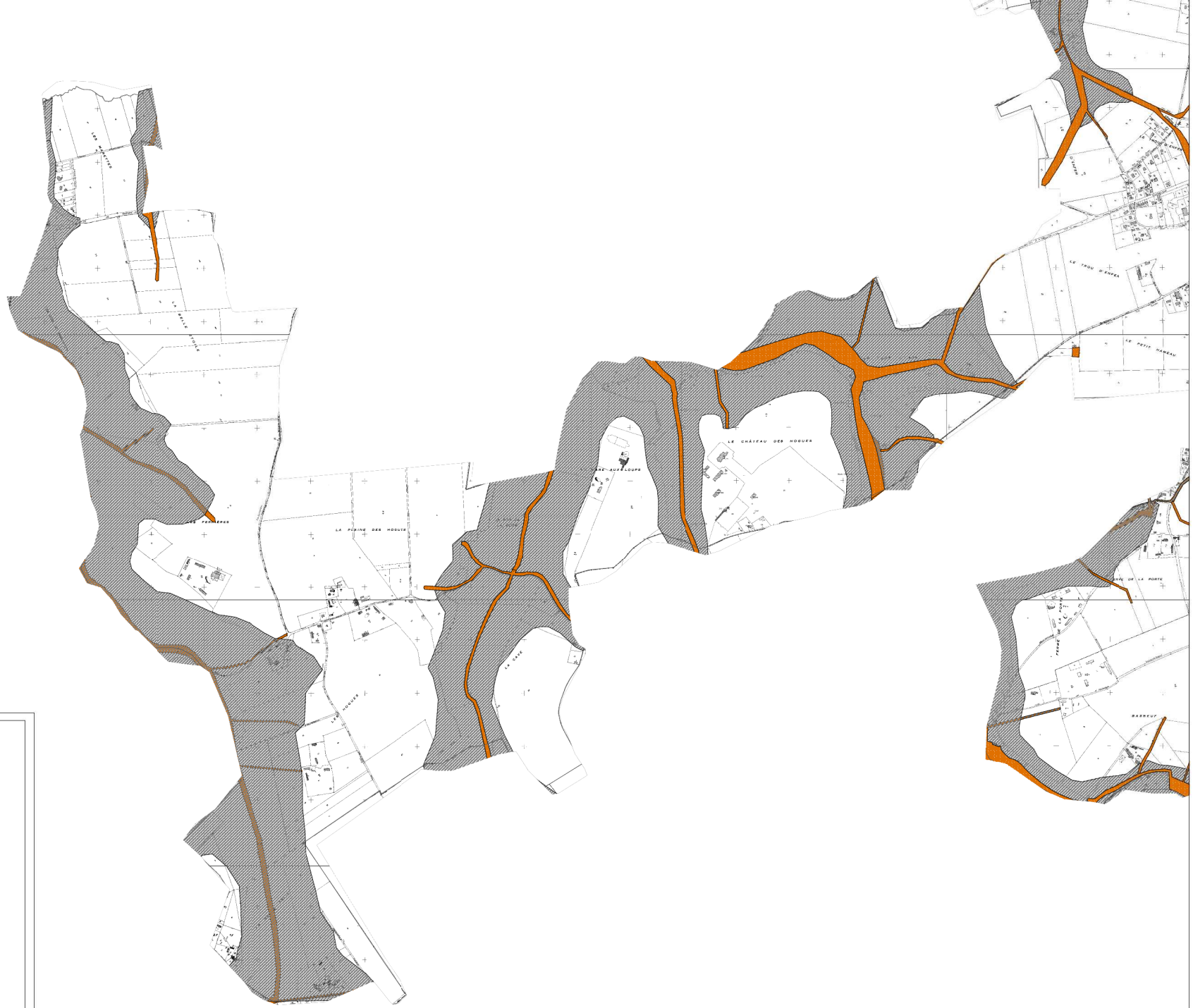

Légende

- Zone ROUGE
- Zone BLEUE
- Zone BLEU CIEL
- Zone ORANGE
- Zone GRISE
- Repère de la crue de référence (mNGF)

N

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de SAINT-LEONARD partie A (Ouest)

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénierie Conseil
Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tél : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de SAINT-LEONARD partie B (Est)

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénierie Conseil

Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 03 18 81
rouen@safege.fr

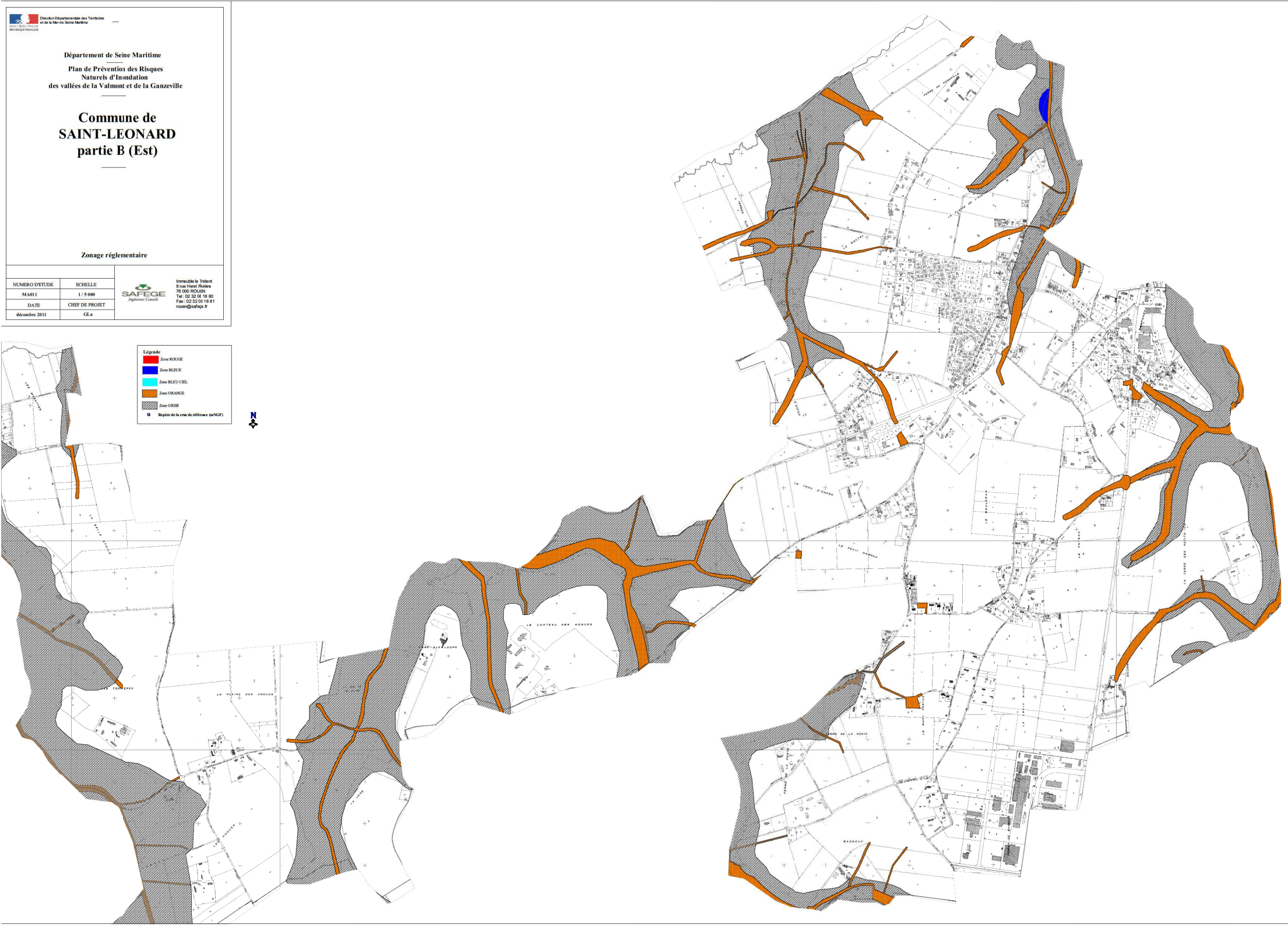

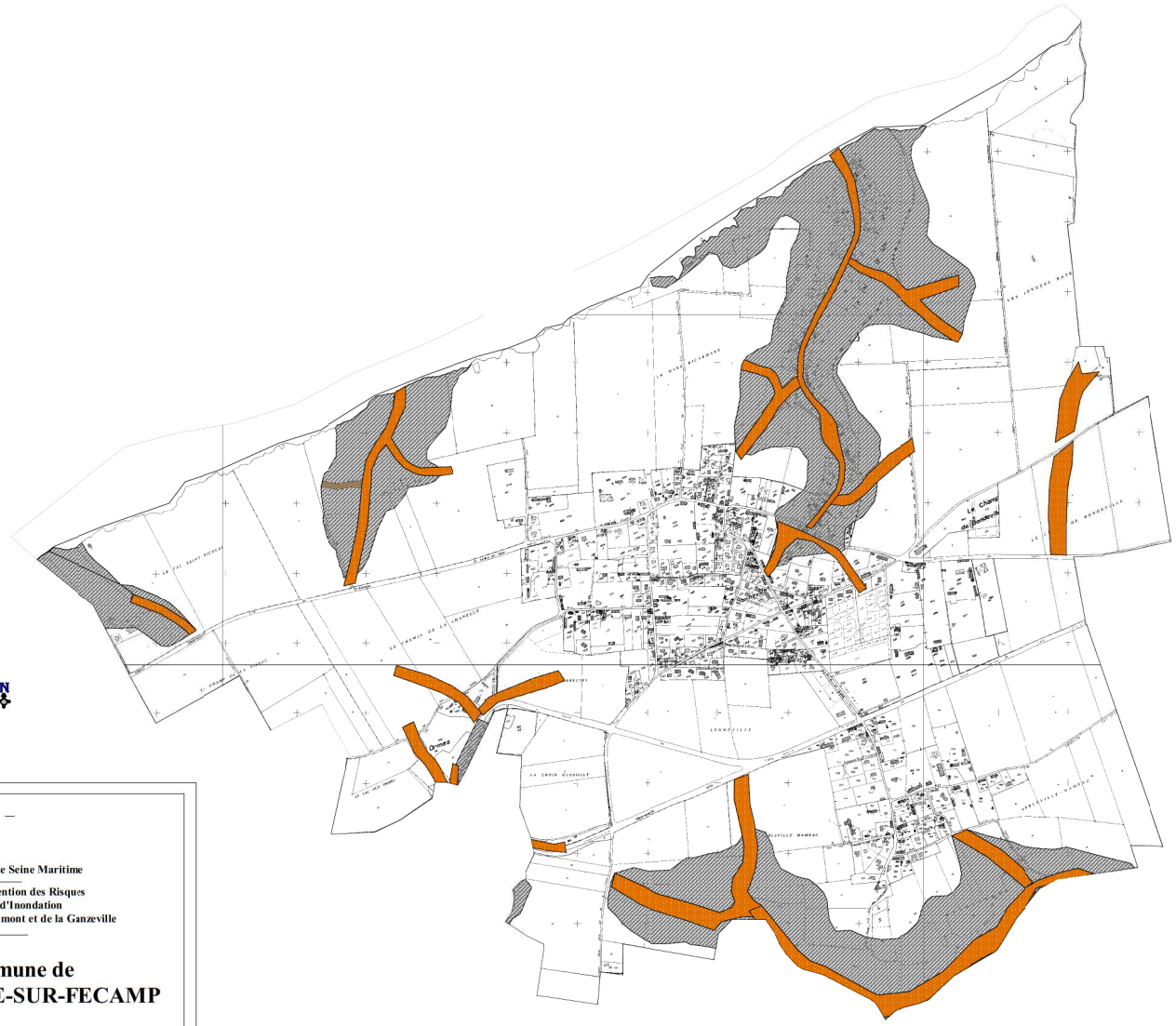

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de SENNEVILLE-SUR-FECAMP

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénieurs Conseils
Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

Légende

- Zone ROUGE
- Zone BLEUE
- Zone BLEU CIEL
- Zone ORANGE
- Zone GRISE
- Repère de la crue de référence (mNGF)

N

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de THIERGEVILLE

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénieurs Conseils

Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel 02 32 08 18 80
Fax: 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

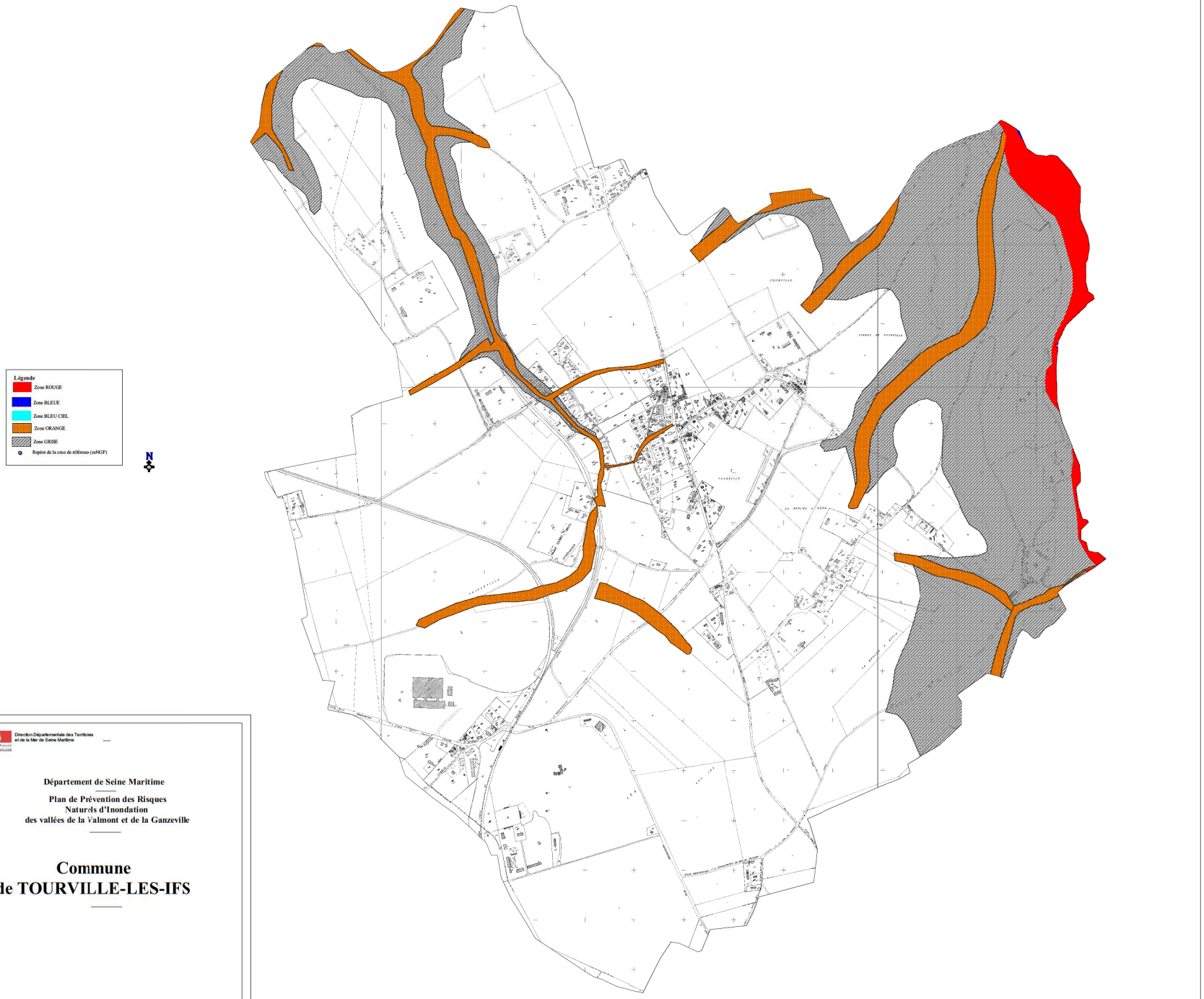

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de TOURVILLE-LES-IFS

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénieurs Conseils

Immeuble le Trident
Brue Henri Rivière
75 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

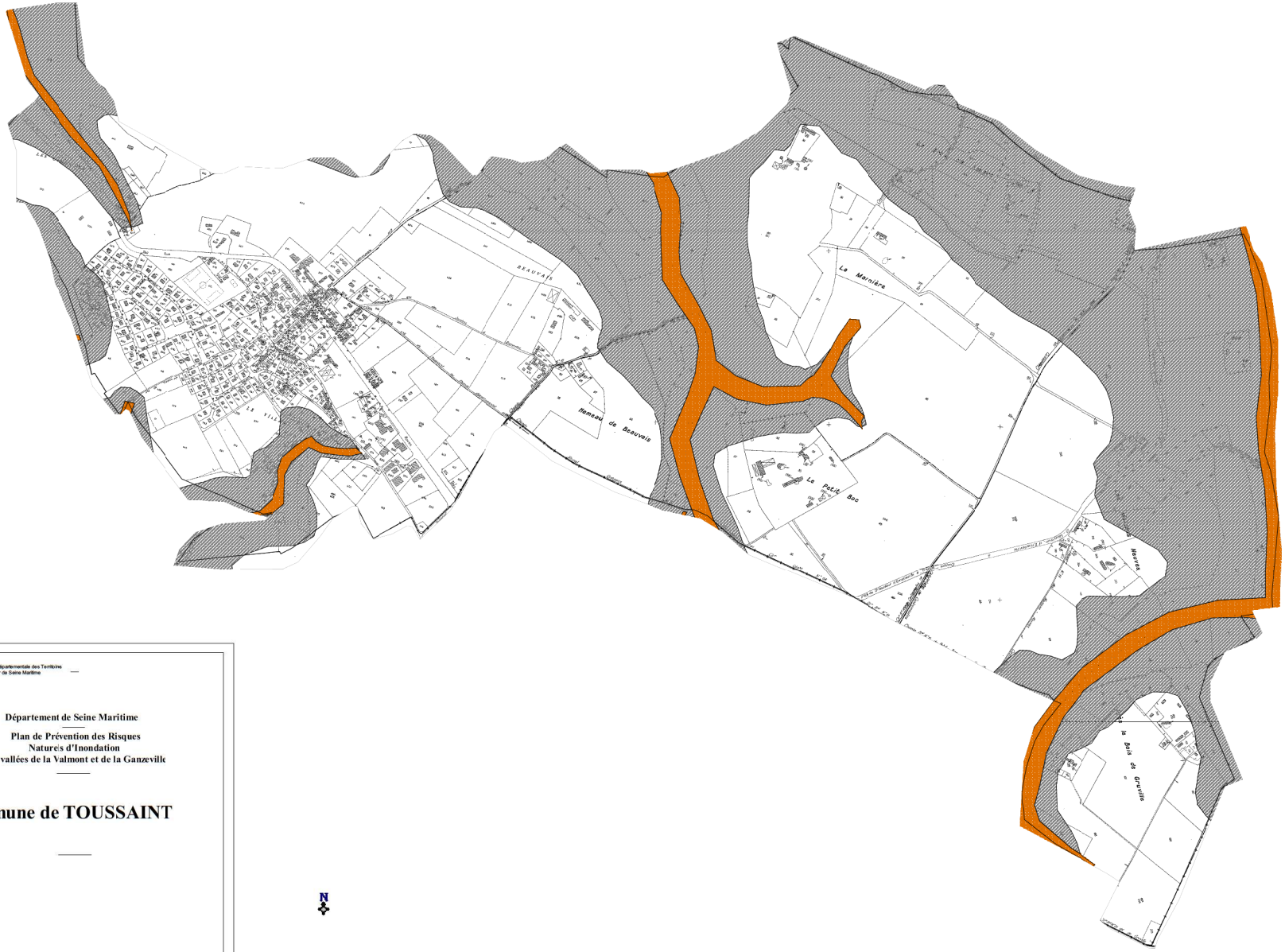

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques
Naturels d'Inondation
des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de TOUSSAINT

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 32 08 18 81
rouen@safege.fr

N

Légende
- Zone ROUGE
- Zone BLEUE
- Zone BLEU CIEL
- Zone ORANGE
- Zone GRISE
- Repère de la cruse de référence (mNGF)

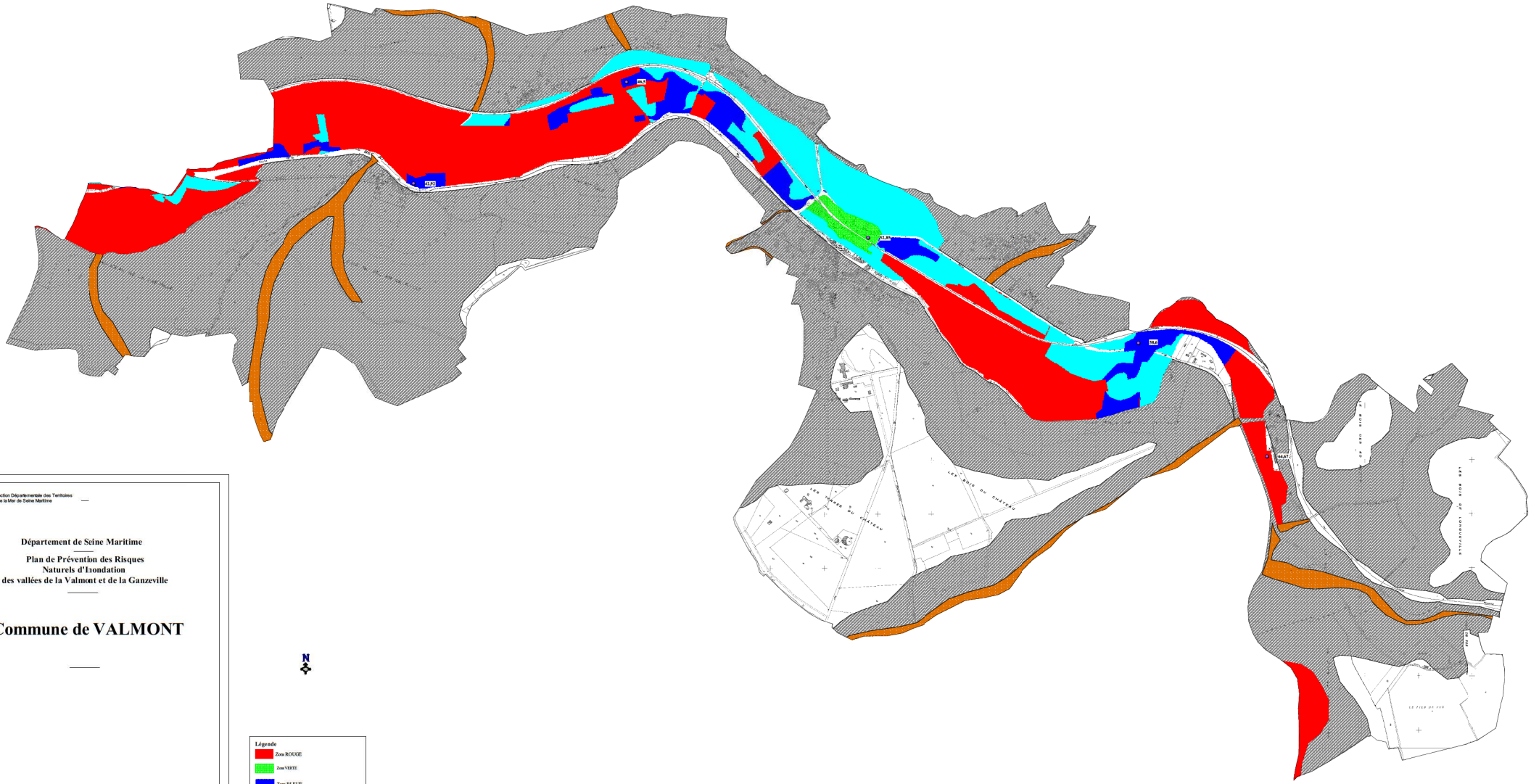

N

Légende

- Zone ROUGE
- Zone VERTE
- Zone BLEUE
- Zone BLEU CIEL
- Zone ORANGE
- Zone GRISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Département de Seine Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville

Commune de VALMONT

Zonage réglementaire

NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
MA011	1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
décembre 2011	GLa

SAFEGE Ingénieurs Conseils
Immeuble le Trident
8 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 08 18 80
Fax : 02 3208 18 81
rouen@safege.fr

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

IUNE: ANCRETTEVILLE-SUR-MER (76011)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10529	D	1988-11-29	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10533	D	1982-02-15	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	MANNEVILLE-ES-PLAINS/PLAINE D' 0760220007
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670), BUTOT-VENESVILLE(76732), VINNEMERVILLE(76746),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10558	D	1988-11-29	PT2	F14	49° 48' 12" N	0° 31' 25" E	90.0 m	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015	
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: COLLEVILLE (76183)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10531	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	OURVILLE-EN-CAUX/LE VIEUX CHAT 0760220051
Communes grevées :	COLLEVILLE(76183), FECAMP(76259), GERPONVILLE(76299), OURVILLE-EN-CAUX(76490), RIVILLE(76529), THEROULDEVILLE(76685), THEUVILLE-AUX-MAILLOTS(76686), VALMONT(76719),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

MUNE: ECRETTEVILLE-SUR-MER (76226)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10529	D	1988-11-29	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10533	D	1982-02-15	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	MANNEVILLE-ES-PLAINS/PLAINE D' 0760220007
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670), BUTOT-VENESVILLE(76732), VINNEMERVILLE(76746),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10411	D	1991-11-18	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	SAINT-VALERY-EN-CAUX/R DU NORO 0760570004
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-MANUEL(76032), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), FECAMP(76259), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: ELETOT (76232)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10529	D	1988-11-29	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10411	D	1991-11-18	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	SAINT-VALERY-EN-CAUX/R DU NORO 0760570004
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-MANUEL(76032), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), FECAMP(76259), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: EPREVILLE (76240)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10532	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	CRIQUETOT-L'ESNEVAL/HAMEAU DE 0760220053
Communes grevées : ECRAINVILLE(76224), EPREVILLE(76240), FECAMP(76259), FONGUEUSEMARE(76268), FROBERVILLE(76291), GERVILLE(76300), MANIQUERVILLE(76406), SAINT-LEONARD(76600),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: FECAMP (76259)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10426	D	1962-08-18	PT2	D35	49° 45' 54" N	0° 22' 32" E	0.0 m	FECAMP/CÔTE DE LA VIERGE 0760130003	
Communes grevées :	FECAMP(76259),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10427	D	1962-11-13	PT1	D35	49° 45' 54" N	0° 22' 32" E	0.0 m	FECAMP/CÔTE DE LA VIERGE 0760130003	
Communes grevées :	FECAMP(76259),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10527	D	1982-02-15	PT2	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	
Communes grevées :	FECAMP(76259), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10531	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	OURVILLE-EN-CAUX/LE VIEUX CHAT 0760220051
Communes grevées :	COLLEVILLE(76183), FECAMP(76259), GERPONVILLE(76299), OURVILLE-EN-CAUX(76490), RIVILLE(76529), THEROULDEVILLE(76685), THEUVILLE-AUX-MAILLOTS(76686), VALMONT(76719),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10528	D	1988-11-29	PT2	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	
Communes grevées :	FECAMP(76259), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10532	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	CRIQUETOT-L'ESNEVAL/HAMEAU DE 0760220053
Communes grevées :	ECRAINVILLE(76224), EPREVILLE(76240), FECAMP(76259), FONGUEUSEMARE(76268), FROBERVILLE(76291), GERVILLE(76300), MANIQUERVILLE(76406),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

	SAINT-LEONARD(76600),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10530	D	1987-03-18	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	GODERVILLE/PAVILLON LE TELLIER 0760220027
Communes grevées :		AUBERVILLE-LA-RENAULT(76033), BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX(76143), FECAMP(76259), GANZEVILLE(76298), TOURVILLE-LES-IFS(76706),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10557	D	1988-11-29	PT2	F14	49° 45' 17" N	0° 22' 26" E	25.0 m	FECAMP/R PAUL LEBORGNE 0760220014	
Communes grevées :		FECAMP(76259),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10412	D	1990-11-28	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	
Communes grevées :		BENOUVILLE(76079), BORDEAUX-SAINT-CLAIR(76117), ETRETAT(76254), FECAMP(76259), LES LOGES(76390), LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER(76508), SAINT-LEONARD(76600), LE TILLEUL(76693), VATTETOT-SUR-MER(76726), YPORT(76754),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10409	D	1982-07-07	PT2	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	
Communes grevées :		FECAMP(76259),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10410	D	1982-07-09	PT1	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	
Communes grevées :		FECAMP(76259),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10411	D	1991-11-18	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	SAINT-VALERY-EN-CAUX/R DU NORO 0760570004
Communes grevées :		AUBERVILLE-LA-MANUEL(76032), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), FECAMP(76259), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D35	TDF-DO Ouest Pascal Le Beon	av de Belle Fontaine	35510	CESSON	02.99.28.70.65	02.99.28.71.69
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: FROBERVILLE (76291)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10532	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	CRIQUETOT-L'ESNEVAL/HAMEAU DE 0760220053
Communes grevées : ECRAINVILLE(76224), EPREVILLE(76240), FECAMP(76259), FONGUEUSEMARE(76268), FROBERVILLE(76291), GERVILLE(76300), MANIQUERVILLE(76406), SAINT-LEONARD(76600),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: GANZEVILLE (76298)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10530	D	1987-03-18	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	GODERVILLE/PAVILLON LE TELLIER 0760220027
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-RENAULT(76033), BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX(76143), FECAMP(76259), GANZEVILLE(76298), TOURVILLE-LES-IFS(76706),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: GERPONVILLE (76299)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10531	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	OURVILLE-EN-CAUX/LE VIEUX CHAT 0760220051
Communes grevées :	COLLEVILLE(76183), FECAMP(76259), GERPONVILLE(76299), OURVILLE-EN-CAUX(76490), RIVILLE(76529), THEROULDEVILLE(76685), THEUVILLE-AUX-MAILLOTS(76686), VALMONT(76719),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: GERVILLE (76300)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10532	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	CRIQUETOT-L'ESNEVAL/HAMEAU DE 0760220053
Communes grevées : ECRAINVILLE(76224), EPREVILLE(76240), FECAMP(76259), FONGUEUSEMARE(76268), FROBERVILLE(76291), GERVILLE(76300), MANIQUERVILLE(76406), SAINT-LEONARD(76600),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: LES LOGES (76390)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10412	D	1990-11-28	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	
Communes grevées : BENOUVILLE(76079), BORDEAUX-SAINT-CLAIR(76117), ETRETAT(76254), FECAMP(76259), LES LOGES(76390), LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER(76508), SAINT-LEONARD(76600), LE TILLEUL(76693), VATTETOT-SUR-MER(76726), YPORT(76754),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: MANIQUERVILLE (76406)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10532	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	CRIQUETOT-L'ESNEVAL/HAMEAU DE 0760220053
Communes grevées : ECRAINVILLE(76224), EPREVILLE(76240), FECAMP(76259), FONGUEUSEMARE(76268), FROBERVILLE(76291), GERVILLE(76300), MANIQUERVILLE(76406), SAINT-LEONARD(76600),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: RIVILLE (76529)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10531	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	OURVILLE-EN-CAUX/LE VIEUX CHAT 0760220051
Communes grevées :	COLLEVILLE(76183), FECAMP(76259), GERPONVILLE(76299), OURVILLE-EN-CAUX(76490), RIVILLE(76529), THEROULDEVILLE(76685), THEUVILLE-AUX-MAILLOTS(76686), VALMONT(76719),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

UNE: SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (76587)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10533	D	1982-02-15	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	MANNEVILLE-ES-PLAINS/PLAINE D' 0760220007
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670), BUTOT-VENESVILLE(76732), VINNEMERVILLE(76746),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10529	D	1988-11-29	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: SAINT-LEONARD (76600)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10532	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	CRIQUETOT-L'ESNEVAL/HAMEAU DE 0760220053
Communes grevées :	ECRAINVILLE(76224), EPREVILLE(76240), FECAMP(76259), FONGUEUSEMARE(76268), FROBERVILLE(76291), GERVILLE(76300), MANIQUERVILLE(76406), SAINT-LEONARD(76600),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10412	D	1990-11-28	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	
Communes grevées :	BENOUVILLE(76079), BORDEAUX-SAINT-CLAIR(76117), ETRETAT(76254), FECAMP(76259), LES LOGES(76390), LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER(76508), SAINT-LEONARD(76600), LE TILLEUL(76693), VATTETOT-SUR-MER(76726), YPORT(76754),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

NE: SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX (76613)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10459	D	1980-10-14	PT2	D35	49° 49' 5" N	0° 31' 49" E	0.0 m	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX/LES P 0760130023	
Communes grevées :	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10460	D	1981-03-18	PT1	D35	49° 49' 5" N	0° 31' 49" E	0.0 m	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX/LES P 0760130023	
Communes grevées :	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10411	D	1991-11-18	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	SAINT-VALERY-EN-CAUX/R DU NORO 0760570004
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-MANUEL(76032), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), FECAMP(76259), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D35	TDF-DO Ouest Pascal Le Beon	av de Belle Fontaine	35510	CESSON	02.99.28.70.65	02.99.28.71.69
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

IMUNE: SAINT-PIERRE-EN-PORT (76637)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10558	D	1988-11-29	PT2	F14	49° 48' 12" N	0° 31' 25" E	90.0 m	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015	
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10411	D	1991-11-18	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	SAINT-VALERY-EN-CAUX/R DU NORO 0760570004
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-MANUEL(76032), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), FECAMP(76259), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

UNE: SASSETOT-LE-MAUCONDUIT (76663)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10533	D	1982-02-15	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	MANNEVILLE-ES-PLAINS/PLAINE D' 0760220007
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670), BUTOT-VENESVILLE(76732), VINNEMERVILLE(76746),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10558	D	1988-11-29	PT2	F14	49° 48' 12" N	0° 31' 25" E	90.0 m	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015	
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10411	D	1991-11-18	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	SAINT-VALERY-EN-CAUX/R DU NORO 0760570004
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-MANUEL(76032), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), FECAMP(76259), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

IUNE: SENNEVILLE-SUR-FECAMP (76670)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10533	D	1982-02-15	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	MANNEVILLE-ES-PLAINS/PLAINE D' 0760220007
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670), BUTOT-VENESVILLE(76732), VINNEMERVILLE(76746),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10528	D	1988-11-29	PT2	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	
Communes grevées :	FECAMP(76259), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10529	D	1988-11-29	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT/VC N°12 0760220015
Communes grevées :	ANCRETTEVILLE-SUR-MER(76011), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), SAINTE-HELENE-BONDEVILLE(76587), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10527	D	1982-02-15	PT2	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	
Communes grevées :	FECAMP(76259), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10411	D	1991-11-18	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	SAINT-VALERY-EN-CAUX/R DU NORO 0760570004
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-MANUEL(76032), ECRETTEVILLE-SUR-MER(76226), ELETOT(76232), FECAMP(76259), INGOUVILLE(76375), MALLEVILLE-LES-GRES(76403), PALUEL(76493), SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX(76613), SAINT-PIERRE-EN-PORT(76637), SAINT-SYLVAIN(76651), SAINT-VALERY-EN-CAUX(76655), SASSETOT-LE-MAUCONDUIT(76663), SENNEVILLE-SUR-FECAMP(76670),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

OMMUNE: THEROULDEVILLE (76685)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10531	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	OURVILLE-EN-CAUX/LE VIEUX CHAT 0760220051
Communes grevées : COLLEVILLE(76183), FECAMP(76259), GERPONVILLE(76299), OURVILLE-EN-CAUX(76490), RIVILLE(76529), THEROULDEVILLE(76685), THEUVILLE-AUX-MAILLOTS(76686), VALMONT(76719),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

UNE: THEUVILLE-AUX-MAILLOTS (76686)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10531	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	OURVILLE-EN-CAUX/LE VIEUX CHAT 0760220051
Communes grevées : COLLEVILLE(76183), FECAMP(76259), GERPONVILLE(76299), OURVILLE-EN-CAUX(76490), RIVILLE(76529), THEROULDEVILLE(76685), THEUVILLE-AUX-MAILLOTS(76686), VALMONT(76719),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: THIERGEVILLE (76688)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10484	D	1980-12-02	PT2	D35	49° 44' 9" N	0° 30' 9" E	0.0 m	THIERGEVILLE/LE FILS 0760130040	
Communes grevées :		THIERGEVILLE(76688),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10485	D	1981-10-12	PT1	D35	49° 44' 9" N	0° 30' 9" E	0.0 m	THIERGEVILLE/LE FILS 0760130040	
Communes grevées :		THIERGEVILLE(76688),							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D35	TDF-DO Ouest Pascal Le Beon	av de Belle Fontaine	35510	CESSON	02.99.28.70.65	02.99.28.71.69

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

OMMUNE: TOURVILLE-LES-IFS (76706)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10530	D	1987-03-18	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	GODERVILLE/PAVILLON LE TELLIER 0760220027
Communes grevées :	AUBERVILLE-LA-RENAULT(76033), BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX(76143), FECAMP(76259), GANZEVILLE(76298), TOURVILLE-LES-IFS(76706),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
19 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: VALMONT (76719)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10531	D	1989-08-16	PT2LH	F14	49° 45' 42" N	0° 24' 40" E	0.0 m	SENNEVILLE-SUR-FECAMP/LES PLAN 0760220006	OURVILLE-EN-CAUX/LE VIEUX CHAT 0760220051
Communes grevées :	COLLEVILLE(76183), FECAMP(76259), GERPONVILLE(76299), OURVILLE-EN-CAUX(76490), RIVILLE(76529), THEROULDEVILLE(76685), THEUVILLE-AUX-MAILLOTS(76686), VALMONT(76719),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

MMUNE: VATTETOT-SUR-MER (76726)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10412	D	1990-11-28	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	
Communes grevées : BENOUVILLE(76079), BORDEAUX-SAINT-CLAIR(76117), ETRETAT(76254), FECAMP(76259), LES LOGES(76390), LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER(76508), SAINT-LEONARD(76600), LE TILLEUL(76693), VATTETOT-SUR-MER(76726), YPORT(76754),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: YPORT (76754)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10470	D	1981-03-18	PT1	D35	49° 44' 21" N	0° 18' 18" E	0.0 m	YPORT/POINTE DU CHICARD 0760130032	
Communes grevées :	YPORT(76754),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10469	D	1980-10-14	PT2	D35	49° 44' 21" N	0° 18' 18" E	0.0 m	YPORT/POINTE DU CHICARD 0760130032	
Communes grevées :	YPORT(76754),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10412	D	1990-11-28	PT2LH	MDD	49° 46' 3" N	0° 22' 10" E	0.0 m	FECAMP/SÉMAPHORE DE FÉCAMP 0760570002	
Communes grevées :	BENOUVILLE(76079), BORDEAUX-SAINT-CLAIR(76117), ETRETAT(76254), FECAMP(76259), LES LOGES(76390), LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER(76508), SAINT-LEONARD(76600), LE TILLEUL(76693), VATTETOT-SUR-MER(76726), YPORT(76754),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 février 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D35	TDF-DO Ouest Pascal Le Beon	av de Belle Fontaine	35510	CESSON	02.99.28.70.65	02.99.28.71.69
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

SNCF IMMOBILIER

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Nos réf : LL/DIT/0398/CM
Affaire suivie par : Cassandre MOULIN
Tél. : 03.62.13.56.97
Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Lille, le 15 septembre 2015

Monsieur le préfet,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de facilité les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,

- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, …) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,

- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine

- ainsi que de représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains aussi que la maitrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire. SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7ème étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courrier adressé à nos services le 06 août 2015, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

L'agglomération de Fécamp Caux Littoral regroupe 13 communes.

Les communes de Senneville-sur-Fécamp, Ganzeville, Criquebeuf-en-Caux, Yport, Vattetot-sur-Mer, Gerville, Maniquerville sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Froberville, et les Loges sont traversées par la ligne n°360000 des Ifs à Etretat, mais a fait l'objet d'un déclassement du domaine ferroviaire, la servitude dite "T1" n'a donc pas lieu de s'appliquer.

En revanche, la commune de Fécamp est traversée par ligne n°357000 de Dieppe à Fécamp, ainsi que par la ligne n°359000 de Bréauté-Beuzeville à Fécamp qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Saint-Léonard est également traversée par la ligne n°359000 qui appartient toujours domaine public ferrovaire.

La commune de Tourneville-les-ifs est traversée par la ligne n°3590000, ainsi que par la ligne n°360000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune d'Epreville est également traversée par la ligne n°360000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
FECAMP	BI	182	34 257
FECAMP	BI	183	2 416
FECAMP	BI	187	108
FECAMP	BS	119	120
FECAMP	BS	120	28

FECAMP	BS	274	16 137
FECAMP	AO	142	213
FECAMP	AO	175	1 418
FECAMP	AO	176	5 549
FECAMP	AS	81	4 200
FECAMP	AS	112	396
FECAMP	AT	473	7 275
FECAMP	AV	92	830
FECAMP	AV	129	493
FECAMP	AV	432	8 260
FECAMP	AY	35	6 687
FECAMP	AY	36	934
FECAMP	AY	37	920
P FECAMP	AY	409	3 387
FECAMP	AY	413	2 208
FECAMP	AY	414	2 886
FECAMP	AZ	228	70
FECAMP	AZ	230	75
FECAMP	AZ	270	1 900
FECAMP	BC	186	1 234
FECAMP	BC	256	1 723
FECAMP	BI	124	445
FECAMP	BI	135	2 323
FECAMP	BI	169	352
FECAMP	BI	170	79
FECAMP	BI	171	98
FECAMP	BI	172	6 638
FECAMP	BI	173	263
FECAMP	BI	175	612
FECAMP	BI	178	55
FECAMP	AY	12	503
FECAMP	AY	415	84
FECAMP	BV	78	8 630
FECAMP	BX	100	1 288
FECAMP	BX	101	7 235
FECAMP	AN	29	10 760
FECAMP	AO	71	11 180
FECAMP	BV	33	20 030
FECAMP	BV	72	4 410
FECAMP	AO	194	5 133
FECAMP	BI	199	17 674

SAINT-LEONARD	AK	186	5 799
SAINT-LEONARD	AK	192	20 032
TOURVILLE-LES-IFS	0A	78	4 000
TOURVILLE-LES-IFS	0A	79	6 340
TOURVILLE-LES-IFS	0A	206	22 329
TOURVILLE-LES-IFS	0A	411	1 400
TOURVILLE-LES-IFS	0A	417	1 285
TOURVILLE-LES-IFS	0A	436	23 112
TOURVILLE-LES-IFS	0A	437	68
TOURVILLE-LES-IFS	0A	438	53
TOURVILLE-LES-IFS	0A	775	103
TOURVILLE-LES-IFS	0A	776	25 937
TOURVILLE-LES-IFS	ZA	5	373
TOURVILLE-LES-IFS	ZA	6	306
TOURVILLE-LES-IFS	0A	712	26 216
EPREVILLE	0A	377	340
EPREVILLE	0A	378	231
EPREVILLE	0A	522	630
EPREVILLE	0A	525	360
EPREVILLE	0A	526	9 839
EPREVILLE	0A	1 148	4 997
EPREVILLE	ZE	8	339

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et

Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les réglements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.
Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de réglement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du réglement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les réglements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, mêmee à verre dormant"
Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.
Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune sailie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.
Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière.»
Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant «les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»
D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit

au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.
Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.
Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).
Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.
Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds...Cette liste pourra être compléter selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont passages à niveaux :
Davide HAUZAY spécialiste passage à niveau par courriel à david.hauzay@reseau.sncf.fr

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoir une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Projets ferroviaires présentés dans le CPER Haute Normandie 2015-2020

Pour rappel, le volet ferroviaire du CPER haute Normandie 2015-2020 qui vise à renforcer l'offre ferroviaire, fait mention d'un projet pouvant avoir une incidence sur la communauté d'agglomération de Fécamp-Caux-Littoral.

En effet, dans l'objectif d'améliorer et de renouveler le réseau irriguant la région, il prévoit la création et la modernisation des gares situées sur la ligne N°359000 de Bréauté-Beuzeville à Fécamp, ainsi que des études de valorisation de cette ligne.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter Monsieur le préfet , l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Cassandre MOULIN

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Liste des parcelles ferroviaires faisant l'objet de la servitude T1.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

SNCF IMMOBILIER

DDTM de la Seine Maritime
Préfecture de la Seine Maritime
7 Place de La Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

Nos réf : LL/DIT/303/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.57.06
Objet : PAC pour l'extension du périmètre PLUi sur la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral

Lille, le 22 mai 2017

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maitrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.
SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7ème étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel :
sylvie.trevaux@sncf.fr

Par courrier adressé à nos services le 9 mai 2017, vous nous informez de l'extension du périmètre du PLUi sur la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance sur les communes complémentaires résultant de cette extension:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

20 communes forment l'extention du périmètre du PLUi.de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Les communes d'Ancretteville sur Mer, Angerville la Martel, Contremoulins, Ecretteville sur Mer, Eletot, Gerponville, Limpiville, Sainte Hélène Bondeville, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Sorquainville, Thérouldeville, Thiergeville, Thiétreville, Toussaint et Ypreville Biville ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Colleville, Riville, Theuville aux Maillots et Valmont sont traversées par la ligne n°357 000 de Dieppe à Fécamps qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLUi au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
COLLEVILLE	0A	1 050	3 632	THIEUVILLE-AUX-MAILLOTS	0B	2	490
COLLEVILLE	0A	182	2 811	THIEUVILLE-AUX-MAILLOTS	0B	3	1 953
COLLEVILLE	0A	698	25 072	VALMONT	AB	136	28 625
COLLEVILLE	0A	900	1 196	VALMONT	AC	94	2 121
COLLEVILLE	0B	167	671	VALMONT	AC	98	113
COLLEVILLE	0B	171	4 672	VALMONT	AC	100	1 340
COLLEVILLE	0B	193	20 326	VALMONT	AE	97	9 888
COLLEVILLE	0B	447	9 680	VALMONT	AE	204	61
RIVILLE	ZA	28	18 807	VALMONT	AE	205	50
RIVILLE	ZA	29	2 904	VALMONT	AE	240	5 206
RIVILLE	ZA	30	1 245	VALMONT	AE	382	8 787
RIVILLE	ZB	20	1 532	VALMONT	AH	4	12 723
RIVILLE	ZB	28	495	VALMONT	AH	31	10 707
RIVILLE	ZB	29	535	VALMONT	AH	46	10 687
RIVILLE	ZB	35	1 231	VALMONT	0C	102	1 300
RIVILLE	ZB	36	290	VALMONT	AC	99	52
RIVILLE	ZB	37	755	VALMONT	AC	521	7 016
RIVILLE	ZB	38	20 277	VALMONT	AC	522	857

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les réglements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.
Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait

intéressant d'avoir une cohérence de réglement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du réglement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les réglements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"
Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.
Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière.»
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant «les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la

configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds...Cette liste pourra être compléter selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux : Monsieur Auger Gauthier Thierry, spécialiste passage à niveau, par courriel à thierry.auger-gautier@reseau.sncf.fr

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoir une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7ème étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

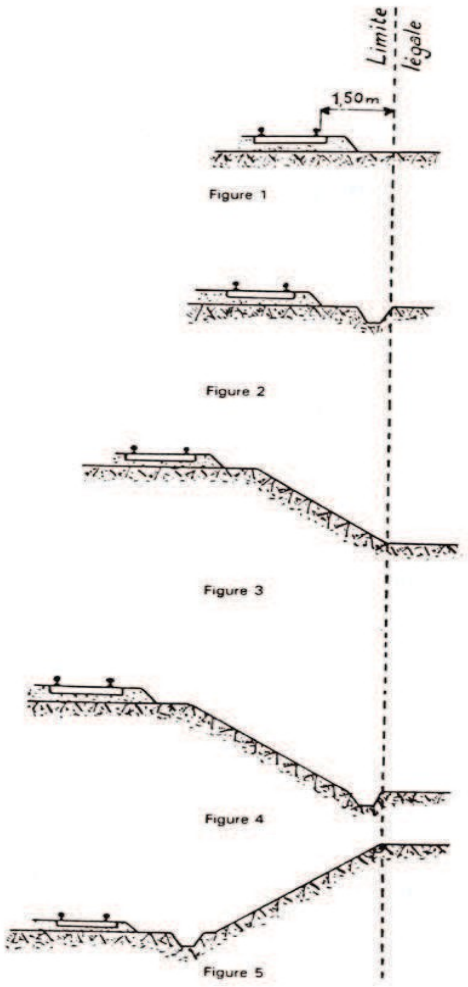

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

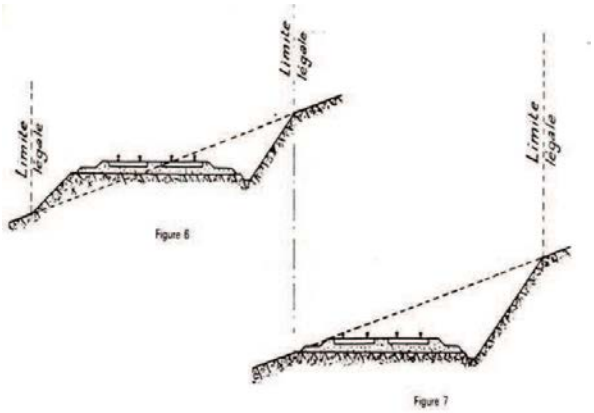

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

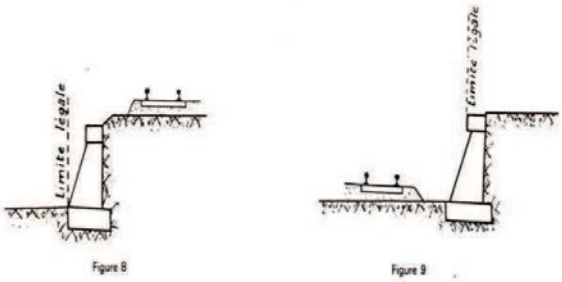

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.
L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée

proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

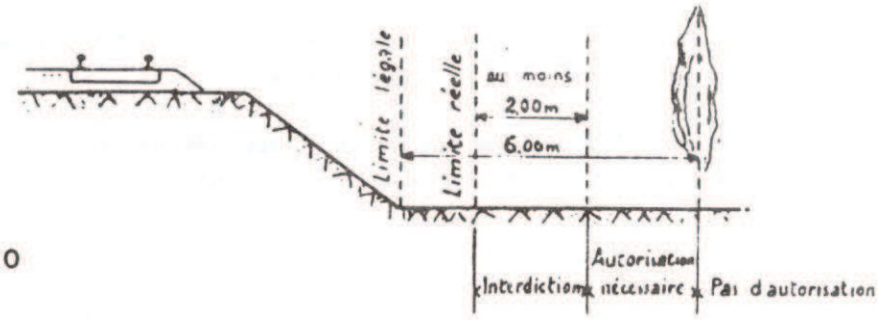

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

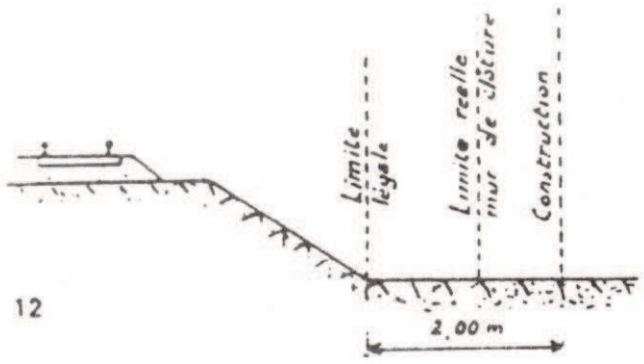

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

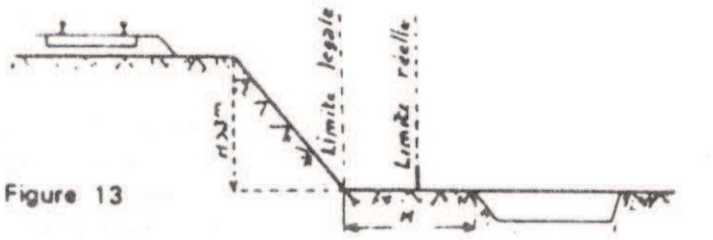

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :
- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

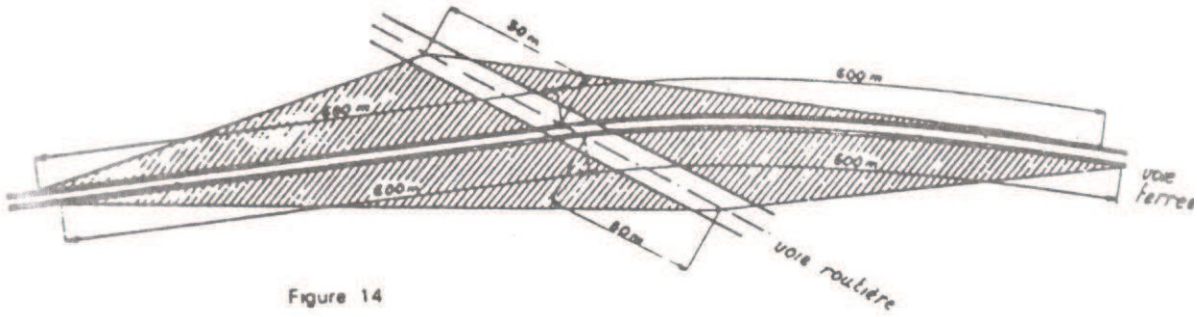

Figure 14

Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral

Élaboration du PLUi

Fiche de Porter à Connaissance

1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE L'AYANT INSTITUÉ (ARRÊTÉ, DÉCRET,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

Néant

3 – Liste des plates-formes aéronautiques implantées sur le territoire de la communauté d'agglomération :

- Sur la commune de Fécamp se trouve une hélistation créée le 14/02/2006, au centre hospitalier de Fécamp, dont les coordonnées sont 49°44'35"N – 00°23'08"E.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation